



Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

Berger
Levrault

HORIZON 2030 Demain, notre territoire

PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE COTEAUX NORD

PIECE 5 : ANNEXES



PAYS&PAYSAGES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



SOMMAIRE

- 5.A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- 5.B. ANNEXES SANITAIRES**
 - 5.B.A RESEAU AEP**
 - 5.B.B ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**
 - 5.B.C RESEAU EU**
- 5.C. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**
 - 5.C.A PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**
 - 5.C.B PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SECHERESSE**
- 5.D. ARRETE DE CLASSEMENT SONORE**
- 5.E. DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.B. ANNEXES SANITAIRES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.B.a RESEAU AEP

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.B.b ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.B.c RESEAU EU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.C. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.C.a PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.C.b PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SECHERESSE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.D. ARRETE DE CLASSEMENT SONORE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



5.E. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Eau Environnement et Forêt
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

La Gesse

Arrêté préfectoral du 23/01/1981

Communes : Blajan, Boissède, Boulogne-sur-Gesse, Gensac-de-Boulogne, Molas, Mondilhan, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Loup-en-Comminges

La Louge

Arrêté préfectoral du 04/09/1978

Communes : Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Cassagnabère-Tournas, Franquevielle, Lalouret-Laffiteau, Larcan, Le Cuing, Lodes, Loudet, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrouzet, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Plancard, Terrebasse

La Nère

Arrêté préfectoral du 04/09/1978

Communes : Benque, Boussan, Cassagnabère-Tournas, Ciadoux, Eoux, Esparron, Peyrissas, Saint-André, Saint-Lary-Boujean, Samouillan

La Noue

Arrêté préfectoral du 22/05/1981

Communes : Aulon, Bordes-de-Rivière, Bouzin, Cazeneuve-Montaut, Franquevielle, Larcan, Latoue, Le Cuing, Les Tourreilles, Loudet, Ponlat-Taillebourg, Saint-Élix-Séglan, Saint-Ignan, Saux-et-Pomarède

La Save Amont

Arrêté préfectoral du 23/01/1981

Communes : Anan, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, L'Isle-en-Dodon, Larroque, Lespugue, Mirambeau, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saman, Sarremezan

Le Riou Pude

Arrêté préfectoral du 04/09/1978

Communes : Cassagnabère-Tournas, Ciadoux, Escanecrabe, Esparron, Montgaillard-sur-Save

Le Touch Amont

Arrêté préfectoral du 27/09/1976

Communes : Cazac, Fabas, Labastide-Paumès, Saint-André

A5 - Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Service localement responsable :

SYNDICAT_EAUX_BAROUSSE_COMMINGES_SAVE
RN117
31800 VILLENEUVE-DE-RIVIERE

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Canalisation d'assainissement pluvial	Arrêté préfectoral du 25/02/2014 modifié le 20/03/2014
Communes : Saux-et-Pomarède	
Canalisation eau potable Ponlat Taillebourg	Arrêté préfectoral du 17/10/2000
Communes : Ponlat-Taillebourg	
EP Cana Loudet	Arrêté préfectoral du 18/10/2000
Communes : Loudet	
EP Cana Villeneuve de Rivière	Arrêté préfectoral du 08/06/2006
Communes : Villeneuve-de-Rivière	
EP1 Cana Clarac	Arrêté préfectoral du 23/09/2004
Communes : Clarac	
EP1 Cana Le Cuing	Arrêté préfectoral du 14/04/2000
Communes : Le Cuing	
EP2 Cana Bordes de Rivière	Arrêté préfectoral du 23/09/2004
Communes : Bordes-de-Rivière	
EP2 Cana Clarac	Arrêté préfectoral du 17/10/2000
Communes : Clarac	
EP2 Cana Le Cuing.	Arrêté préfectoral du 23/09/2004
Communes : Le Cuing	

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

Service localement responsable :

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)
Hôtel Saint-Jean
32, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Chapelle et cimetière	Classé du 09/12/1946
Communes : Saint-Plancard	
Chapelle St Sernin	Inscrit du 18/06/1979
Communes : Pointis-Inard	
Château : tour contenant l'escalier en s	Partiellement Inscrit du 31/01/1927
Communes : Labastide-Paumès	
Château en partie	Inscrit du 10/05/1999
Communes : Cazeneuve-Montaut, Saint-Élix-Séglan	
Clocher-mur de l'église	Partiellement Inscrit du 11/04/1950
Communes : Labarthe-Inard	
Clocher-mur de l'église	Inscrit du 27/05/1952
Communes : Samouillan	
Clocher-porche de l'église	Inscrit du 25/06/1979
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
Clocher et coeur de l'église	Partiellement Classé du 01/07/1907
Communes : L'Isle-en-Dodon	
Croix de fer et socle	Inscrit du 11/04/1950
Communes : Miramont-de-Comminges, Saint-Gaudens	
Croix du XVè	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Cassagnabère-Tournas	
Domaine de Valmirande, château, parc...	Classé du 14/12/1992
Communes : Montréjeau	
Eglise	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Alan	
Eglise	Inscrit du 13/07/1926
Communes : Aulon	
Eglise	Inscrit du 26/03/1973
Communes : Frontignan-Savès, Mauvezin	
Eglise	Inscrit du 30/04/2001
Communes : Saint-Laurent	
Eglise collégiale	Classé du 01/01/1840
Communes : Saint-Gaudens	
Eglise et porte de ville	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Aurignac, Boussan	
Eglise St Germier	Inscrit du 16/12/1974

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Communes : Eoux	
Eglise, clocher, cimetière St Pé d'Arès	Classé du 25/11/1991
Communes : Fabas	
Eglise, partie romane	Partiellement Inscrit du 08/09/1928
Communes : Peyrissas	
Ensemble grottes et abris préhistoriques	Classé du 28/12/1972
Communes : Lespugue, Montmaurin	
Façades et toitures du château	Inscrit du 25/07/1979
Communes : Latoue	
Grande Villa Gallo-Romaine	Classé du 05/10/1979
Communes : Valentine	
Halle - Mairie	Inscrit du 11/10/2004
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
Halle place de Verdun	Inscrit du 11/10/2004
Communes : Montréjeau	
Halle, place du Palais	Inscrit du 11/10/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Hôpital N. D. de Lorette	Partiellement Inscrit du 06/11/1987
Communes : Alan	
Hôtel de Lassus	Inscrit du 17/11/2005
Communes : Montréjeau	
Hôtel du Parc	Inscrit du 23/11/2005
Communes : Montréjeau	
Lavoir abreuvoir	Inscrit du 13/12/1988
Communes : Latoue	
Maison	Inscrit du 14/04/1994
Communes : Blajan	
Monument aux morts de la guerre de 1914-1918	Inscrit du 18/10/2018
Communes : Saint-Gaudens	
Monument commémoratif aux trois maréchaux pyrénéens Foch, Joffre, Gallieni	Inscrit du 18/10/2018
Communes : Saint-Gaudens	
Oratoire Notre Dame du Caouet	Inscrit du 09/12/1929
Communes : Saint-Gaudens	
Pigeonnier du château	Inscrit du 24/10/1996
Communes : Boissède	
Pile Romaine	Classé du 31/10/1905

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Communes : Labarthe-Rivière Pont sur la RN 125	Inscrit du 21/12/1984
Communes : Montréjeau Porte de l'ancien évêché	Classé du 28/10/1912
Communes : Alan Quatre gisements préhistoriques	Classé du 14/12/1949
Communes : Blajan, Montmaurin Restes de l'ancien château	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Boussan Restes du cloître : abbaye de Bonnefont	Classé du 10/05/1927
Communes : Saint-Gaudens Restes du donjon	Inscrit du 11/06/1930
Communes : Larroque Ruines de la villa gallo-romaine	Classé du 05/12/1949
Communes : Larroque, Montmaurin, Sarremezan Ruines du château	Inscrit du 28/05/1979
Communes : Aurignac, Boussan Tour carrée et patio précédant l'église	Inscrit du 11/04/1950
Communes : Labarthe-Inard Tour d'escalier du château	Inscrit du 12/07/1955
Communes : Cardeilhac, Sarremezan Tour de Savoie	Inscrit du 18/11/1926
Communes : Aurignac, Boussan Vestiges archéologiques au lieu-dit "ARNESP"	Classé du 25/03/1970 modifié le 20/08/1970
Communes : Valentine Vestiges des thermes gallo-romain	Classé du 04/11/1960
Communes : Benque, Montoulieu-Saint-Bernard	

AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés (protection des sites naturels et urbains)

Service localement responsable :
DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



SC Chapelle St Julien et Cimetière Communes : Sarremezan	Arrêté ministériel du 12/03/1946
SC Ruines Château et Parcelles Communes : Lespugue	Arrêté ministériel du 02/05/1927
SI Chapelle Ste Radegonde Cimetière Communes : Latoue	Arrêté ministériel du 21/05/1953
SI Esplanade Plan d'eau Canal Pont Communes : Pointis-Inard	Arrêté ministériel du 21/10/1943
SI Gorges de la Save Communes : Lespugue, Montmaurin	Arrêté ministériel du 05/11/1945
SI Halle Place Immeubles Communes : Montréjeau	Arrêté ministériel du 01/03/1943
SI Parc Château de Valmirande Communes : Montréjeau	Arrêté ministériel du 28/06/1979
SI Place Village Ruines évêché Abords Communes : Alan	Arrêté ministériel du 08/05/1944
SI Platanes Pont Plan d' Eau Save Communes : Saint-Laurent	Arrêté ministériel du 17/07/1944
SI Plateau de la Caoue Communes : Saint-Gaudens	Arrêté ministériel du 11/07/1942

AS1 - Périmètres de protection autour de prises d'eau

Service localement responsable :

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation Départementale Haute-Garonne
10 Chemin du Raisin
BP 42157
31050 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Captage Puits Clarac

Arrêté préfectoral du 09/04/2001

Communes : Clarac, Ponlat-Taillebourg

Captage Rouère Pointis Inard

Arrêté préfectoral du 07/03/2006

Communes : Pointis-Inard

Périmètre de protection autour des captages P1 et P2 lieu-dit "Las Barguères"

Arrêté Préfectoral du 30/03/2016

Communes : Ponlat-Taillebourg

EL2 - Défense contre les inondations (Plans de Surfaces Submersibles)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

La Garonne (Plan des Surfaces Submersibles)

Décret ministériel du 06/06/1951

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière

La Save (Plan des Surfaces Submersibles)

Décret ministériel du 06/06/1951

Communes : Anan, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Larroque, Lécussan, Lespugue, Mirambeau, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Saman, Sarremezan, Villeneuve-Lécussan

EL3 - Servitudes de halage et de marche pied

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Eau Environnement et Forêt
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



La Garonne

Texte de loi du 16/12/1964

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière

I2 - Energie hydraulique – servitudes de submersion

Service localement responsable :

EDF_SEISO TSA 50004
5 Rue Claude Marie Perroud
31096 TOULOUSE Cedex 1

Chute de La Gentille St Sernin

Arrêté préfectoral du 14/02/1929

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Saint-Gaudens

Chutes de Camon et Valentine

Arrêté préfectoral du 19/08/1930

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Service localement responsable :

TERÉGA -
Coordination de Cugnaux
16 bis Rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Branchement DN 050 GrDF Montréjeau	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Montréjeau	
Branchement DN 050 GrDF Valentine	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens, Valentine	
Branchement DN 080 Fibre excellence St Gaudens	
Communes : Saint-Gaudens	
Branchement DN 080 GrDF Aurignac	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Alan, Aurignac	
Branchement DN 080 GrDF St Gaudens Hopital	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Branchement DN 080 GrDF Villeneuve de Rivière	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Villeneuve-de-Rivière	
Branchement DN 100 GrDF St Gaudens	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Branchement DN080 Tembec St Gaudens	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Cana DN100 St Gaudens Soumes Garenne	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100 GrDF St GAUDENS hopital	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100 Montréjeau - Marignac	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Montréjeau	
Canalisation DN 100 St Gaudens Layrac - Villeneuve de Rivière Part1 (TIGF)	
Communes : Saint-Gaudens, Villeneuve-de-Rivière	
Canalisation DN 100 St Gaudens Le Soumes - Layrac part 1 (EAR)	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100 St Gaudens Le Soumes - Layrac Part 2 (TIGF)	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 100/080 St Gaudens Layrac - Fibre excellence à St Gaudens	
Communes : Saint-Gaudens	
Canalisation DN 150 Boussens Nord - Aurignac	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Alan	
Canalisation DN 150 Boussens Nord - Aurignac (impactée mais non traversée)	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Communes : Aurignac	
Canalisation DN 150 Les Turreilles - Montréjeau	Arrêté ministériel du 04/06/2004

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Communes : Cuguron, Les Tourreilles, Montréjeau

Canalisation DN 150/125 GrDF Montréjeau **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Montréjeau

Canalisation DN 200 Labarthe Inard - Castagnède **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Labarthe-Inard

Canalisation DN 200 Labarthe Inard - Saint-Gaudens Soumes **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Saint-Gaudens

Canalisation DN 200 Saint Martory - Labarthe Inard **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Labarthe-Inard

Canalisation DN 250 Lannemezan - Les Tourreilles **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Cuguron, Franquevielle, Les Tourreilles, Villeneuve-Lécussan

Canalisation DN 250 Les Tourreilles - St-Gaudens Soumes **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Bordes-de-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Saux-et-Pomarède, Villeneuve-de-Rivière

Canalisation DN125/100 St Gaudens Layrac - Villeneuve de Rivière Part2 (Ear) **Arrêté ministériel du 04/06/2004**

Communes : Villeneuve-de-Rivière

Zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz **Arrêté préfectoral du 07/03/2019**

Communes : Alan, Aurignac, Bordes-de-Rivière, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Labarthe-Inard, Le Cuing, Les Tourreilles, Montréjeau, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Saux-et-Pomarède, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques

Service localement responsable :

RTE Toulouse

Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées

87 rue Jean Gayral

31200 TOULOUSE

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Liaison aérienne 225kV N0 1 Cazaril - Jalis

Communes : Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cazaril-Tambourès, Gensac-de-Boulogne, Lécussan, Molas, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Puymaurin, Saint-Loup-en-Comminges

Liaison aérienne 225kV N0 1 Cazaril - Lannemezan

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan, Villeneuve-Lécussan

Liaison aérienne 225kV N0 2 Cazaril - Lannemezan

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan

Liaison aérienne 225kV N0 3 Cazaril - Lannemezan

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan

Liaison aérienne 400kV N0 1 Cazaril- Marsillon

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès

Liaison aérienne 400kV N0 1 Cazaril-Verfeil

Déclaration d'utilité publique du 06/03/1980

Communes : Balesta, Boudrac, Cassagnabère-Tournas, Cazac, Cazaril-Tambourès, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Esparron, Fabas, Labastide-Paumès, Larroque, Lespugue, Lilhac, Saint-André, Saint-Lary-Boujean, Saman, Sarremezan

Liaison aérienne 400kV N0 2 Cazaril-Marsillon

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès

Liaison aérienne 400kV N0 2 Cazaril-Verfeil

Déclaration d'utilité publique du 06/03/1980

Communes : Balesta, Boudrac, Cassagnabère-Tournas, Cazac, Cazaril-Tambourès, Charlas, Ciadoux, Escanecrabe, Esparron, Fabas, Labastide-Paumès, Larroque, Lespugue, Lilhac, Saint-André, Saint-Lary-Boujean, Saman, Sarremezan

Liaison aérienne 63kV N0 1 Boulogne-sur-Gesse - Isle-en-Dodon (L')

Communes : Anan, Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon, Mondilhan, Montesquieu-Guittaut, Péguilhan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Laurent

Liaison aérienne 63kV N0 1 Camon - P.N.93

Communes : Estancarbon, Labarthe-Rivière, Saint-Gaudens, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Camon - Pointis-de-Rivière

Communes : Clarac, Labarthe-Rivière, Ponlat-Taillebourg

Liaison aérienne 63kV N0 1 Camon - Valentine

Communes : Labarthe-Rivière, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Gentille - P.N.93 (en réserve)

Communes : Estancarbon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Gentille - St Sernin

Communes : Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard

Liaison aérienne 63kV N0 1 Gourdan - Montrejeau - Lannemezan

Communes : Montréjeau

Liaison aérienne 63kV N0 1 Isle-en-Dodon (L') - Semezies

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Communes : Boissède, L'Isle-en-Dodon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Isle-en-Dodon (L)-Palaminy

Communes : Agassac, Castellaillard, Coueilles, Fabas, L'Isle-en-Dodon, Samouillan, Terrebasse

Liaison aérienne 63kV N0 1 Labarthe Inard - Gentille - Valentine

Communes : Estancarbon, Miramont-de-Comminges

Liaison aérienne 63kV N0 1 Labarthe Inard - Mancieux

Communes : Labarthe-Inard

Liaison aérienne 63kV N0 1 Labarthe Inard - P.N.93

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard

Liaison aérienne 63kV N0 1 Lannemezan - Valentine

Communes : Labarthe-Rivière, Montréjeau, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Lestelle - Gentille (La) - Valentine

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Saint-Gaudens, Valentine

Liaison aérienne 63kV N0 1 Stournemil - Valentine

Communes : Saint-Gaudens, Valentine

Liaison électrique souterraine à 90 kV exploitée en 63 kV entre les postes de Gourdan et Lestelle Arrêté préfectoral du 12/07/2019

Communes : Ausson

Liaison électrique souterraine à 90 kV exploitée en 63 kV entre les postes de Gourdan et Lestelle Arrêté préfectoral du 18/04/2019

Communes : Landorthe

Liaison souterraine 63kV Isle-en-Dodon (L') - Semezies

Communes : L'Isle-en-Dodon

Liaison souterraine 63kV N0 1 Gourdan - Lannemezan (en projet)

Communes : Montréjeau

Liaison souterraine à 63kV N0 1 Gourdan - Lestelle (en projet) Arrêté préfectoral du 08/06/2018

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Landorthe, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Savarthès, Villeneuve-de-Rivière

Poste de transformation 400kV Cazaril

Communes : Cazaril-Tambourès

Poste de transformation 63kV Boulogne sur Gesse

Communes : Boulogne-sur-Gesse

Poste de transformation 63kV Camon

Communes : Labarthe-Rivière

Poste de transformation 63kV Gentille (La)

Communes : Miramont-de-Comminges

Poste de transformation 63kV Isle-en-Dodon (L')

Communes : L'Isle-en-Dodon

Poste de transformation 63kV Labarthe Inard (S.N.C.F.)

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Communes : Labarthe-Inard

Poste de transformation 63kV P.N.93 (portique - S.N.C.F.)

Communes : Estancarbon

Poste de transformation 63kV St Sernin

Communes : Pointis-Inard

Poste de transformation 63kV Stournemil Tembec Energie SAS

Communes : Saint-Gaudens

Poste de transformation 63kV Valentine

Communes : Valentine

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

Cité administrative

2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001

31074 TOULOUSE Cedex 9

PPRN L'Isle en Dodon

Arrêté préfectoral du 23/03/2004

Communes : L'Isle-en-Dodon

PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de Crise

Cité administrative

2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001

31074 TOULOUSE Cedex 9

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Plan de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (PPR sécheresse) Arrêté préfectoral du 13/11/2018

Communes : Aspret-Sarrat, Ausson, Balesta, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lécussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Plancard, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Sédeilhac, Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan

PM2 - Servitudes de protection autour des installations classées

Service localement responsable :

DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Stockage déchets de Pihourc

Arrêté préfectoral du 16/10/2008

Communes : Latoue, Lieoux, Saux-et-Pomarède

PM3 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques

Service localement responsable :

DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

Entreprise Fibre Excellence Saint-Gaudens

Arrêté préfectoral du 30/12/2015

Communes : Saint-Gaudens, Valentine

PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Service localement responsable :

ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Centre radioélectrique de Cazaril Tamboures EDF

Arrêté préfectoral du 09/12/1996

Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan, Saint-Plancard, Sédeilhac, Villeneuve-Lécussan

StGaudens Central téléphonique

Arrêté préfectoral du 17/03/1994

Communes : Saint-Gaudens

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission
et de réception exploités par l'Etat**

Service localement responsable :
ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



<u>Boulogne sur Gesse 1</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
<u>Boulogne sur Gesse 2</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Boulogne-sur-Gesse	
<u>Cazaril Tamboures EDF</u>	<u>Arrêté préfectoral du 16/12/1996</u>
Communes : Boudrac, Cazaril-Tambourès	
<u>Isle en Dodon</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : L'Isle-en-Dodon	
<u>Larroque 1</u>	<u>Arrêté préfectoral du 29/08/1990</u>
Communes : Larroque	
<u>Larroque 2</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Larroque, Saint-Plancard	
<u>Larroque 3</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Larroque	
<u>LH Boulogne sur Gesse Larroque</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Larroque, Montmaurin	
<u>LH Fougaron St Gaudens Central Téléphonique</u>	<u>Arrêté préfectoral du 14/04/1994</u>
Communes : Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Saint-Gaudens	
<u>LH Lautignac Recurt</u>	<u>Arrêté préfectoral du 11/07/1979</u>
Communes : Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Castellaillard, Cazac, Coueilles, Escanecrabe, Gensac-de-Boulogne, Labastide-Paumès, Mondilhan, Montbernard, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Pé-Delbosc, Salerm	
<u>LH Mondilhan Boulogne sur Gesse</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Boulogne-sur-Gesse, Mondilhan	
<u>LH Mondilhan Isle en Dodon</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Anan, L'Isle-en-Dodon, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Péguilhan	
<u>LH Saint Gaudens Mondilhan</u>	<u>Arrêté préfectoral du 13/12/1979</u>
Communes : Cardeilhac, Ciadoux, Escanecrabe, Larcan, Mondilhan, Montgaillard-sur-Save, Saint-Gaudens, Saint-Lary-Boujean, Saint-Marcet, Saint-Pé-Delbosc, Saman, Saux-et-Pomarède	
<u>LH Saint Plancard Larroque</u>	<u>Arrêté préfectoral du 19/01/1989</u>
Communes : Saint-Plancard	
<u>LH St Gaudens Central téléphonique</u>	<u>Arrêté préfectoral du 12/09/1990</u>
Communes : Estancarbon, Landorthe, Saint-Gaudens, Savarthès	
<u>Liaison hertzienne Toulouse-Saint-Gaudens - Tronçon Lautignac-Saint-Gaudens Station de SAINT-GAUDENS</u>	<u>Arrêté préfectoral du 06/05/1976</u>
Communes : Saint-Gaudens, Saux-et-Pomarède	

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Mondilhan Communes : Mondilhan	Arrêté préfectoral du 13/12/1979
Saint Plancard Communes : Saint-Plancard	Arrêté préfectoral du 19/01/1989
Sarrecave Communes : Larroque, Sarrecave	Arrêté préfectoral du 29/08/1990
StGaudens Centr Tél 1 Communes : Saint-Gaudens	Arrêté préfectoral du 12/09/1990
StGaudens Centr Tél 2 Communes : Saint-Gaudens	Arrêté préfectoral du 14/04/1994

PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

Service localement responsable :
ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

Câble Cazères Saint-Gaudens Communes : Alan, Aulon, Aurignac, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrouzet, Saint-Élix-Séglan, Saint-Marcet, Terrebonne	Arrêté préfectoral du 14/03/1995
Câble Saint-Gaudens Foix Communes : Estancarbon, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard	Arrêté préfectoral du 07/07/1995
Câble Toulouse Saint-Gaudens Communes : Aulon, Aurignac, Benque, Boussan, Cassagnabère-Tournas, Eoux, Latoue, Lieoux, Peyrouzet, Saint-Gaudens, Samouillan, Villeneuve-de-Rivière	Arrêté préfectoral du 13/02/1995

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer

Service localement responsable :
SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud - Conservation du patrimoine
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Servitudes d'utilité publique

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Voie Ferrée Toulouse Bayonne

Texte de loi du 15/07/1845

Communes : Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Montréjeau, Saint-Gaudens, Valentine

T4 - Servitudes de passage pour l'accès aux dispositifs de balisage des aéroports

Service localement responsable :

DGAC - SNIA SO
Aéroport - Bloc technique
TSA 85002
33688 MERIGNAC CEDEX

Aérodrome de Saint-Gaudens - Montréjeau

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Villeneuve-de-Rivière

T5 - Servitudes de dégagement des Aéroports

Service localement responsable :

DGAC - SNIA SO
Aéroport - Bloc technique
TSA 85002
33688 MERIGNAC CEDEX

Aérodrome Saint-Gaudens-Montréjeau

Arrêté ministériel du 02/02/2016

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Villeneuve-de-Rivière


T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

Service localement responsable :

DGAC - SNIA SO
Aéroport - Bloc technique
TSA 85002
33688 MERIGNAC CEDEX

Servitudes d'utilité publique CC Cœur et Coteaux du Comminges

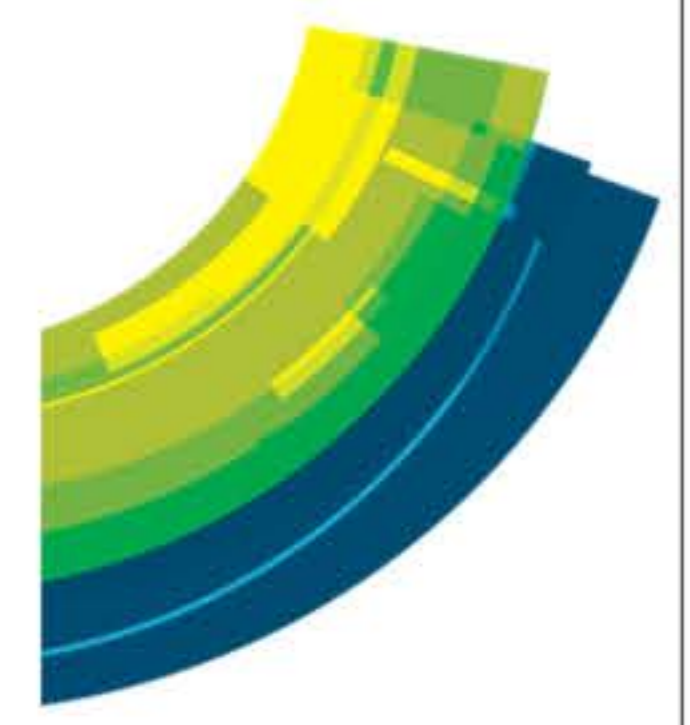
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Aérodrome de Saint-Gaudens - Montréjeau

Arrêté interministériel du 25/07/1990

Communes : Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Labarthe-Rivière, Le Cuing, Les Tourreilles, Ponlat-Taillebourg, Villeneuve-de-Rivière



- A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau
- AC1 - Servitude de protection des monuments historiques
- Monument Historique
- EL2 - Plan des Surfaces Submersibles
- 14 - Canalisation électrique

PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Nord


Pièce 5A - Servitudes d'utilité publique

Echelle 1/25 000

4 36 2901

ARTELIA
Paysan & Solenn

ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com





**PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Nord**

Pièce 5Ba : Réseau AEP

Echelle 1/25 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

— Réseau AEP



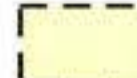





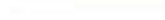



COMMUNE D'AGASSAC

Carte n° 4 : SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

LEGENDE

*Vin
 Le Comptable Ingénieur
 Le Liard*

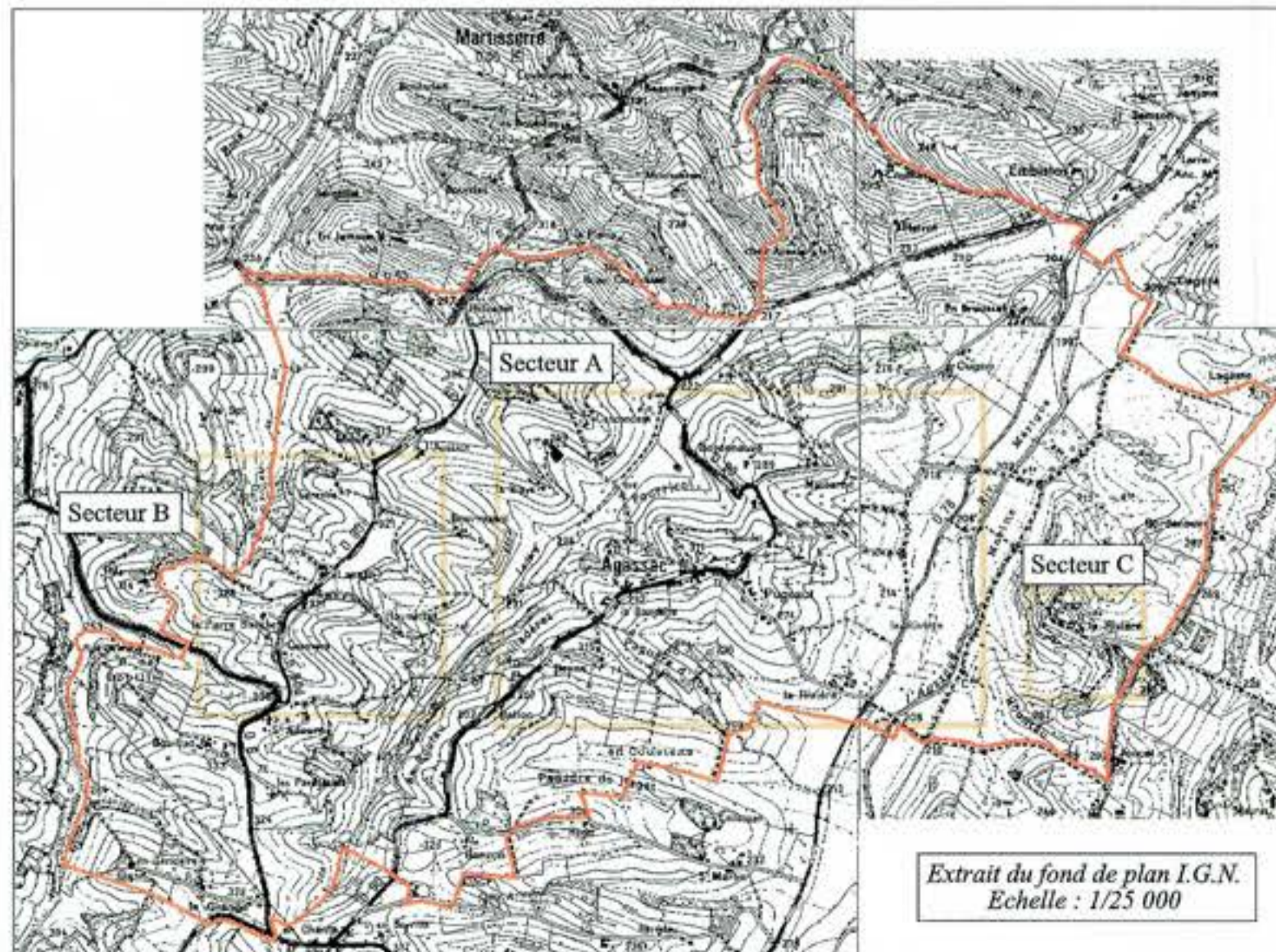
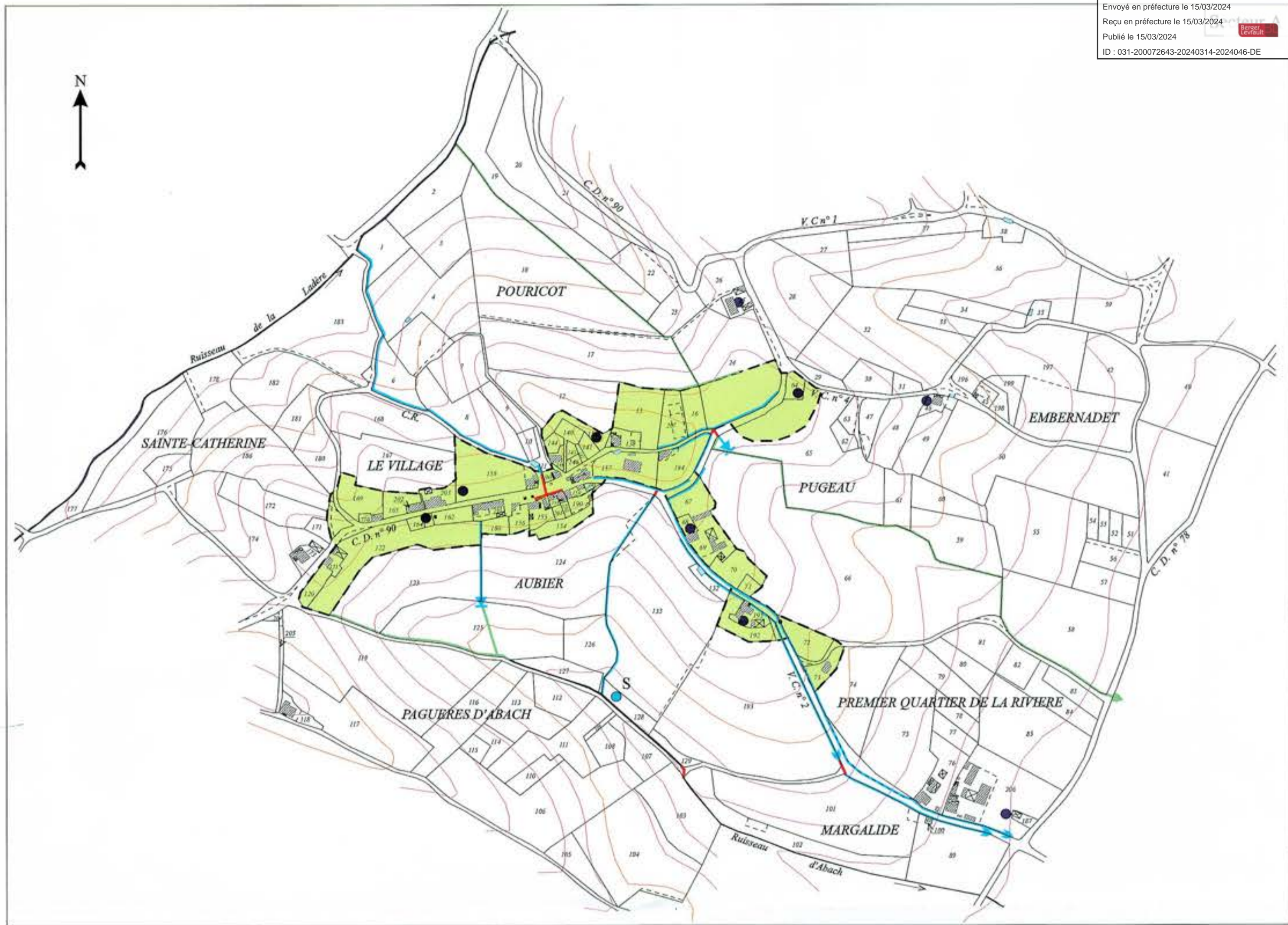
-  Secteur communal destiné à l'assainissement collectif
-  Secteur communal destiné à l'assainissement non collectif (voir dispositifs préconisés sur la carte n° 3 : Aptitude à l'assainissement autonome)
-  Fossé existant
-  Pas de continuité en aval
-  Ruisseau cadastré
-  Passage busé
-  Emissaire à créer
-  Courbes de niveau (équidistance = 10 m selon I.G.N. au 1/25 000)
-  S Source
-  Puits

Assemblage des fonds de plans cadastraux

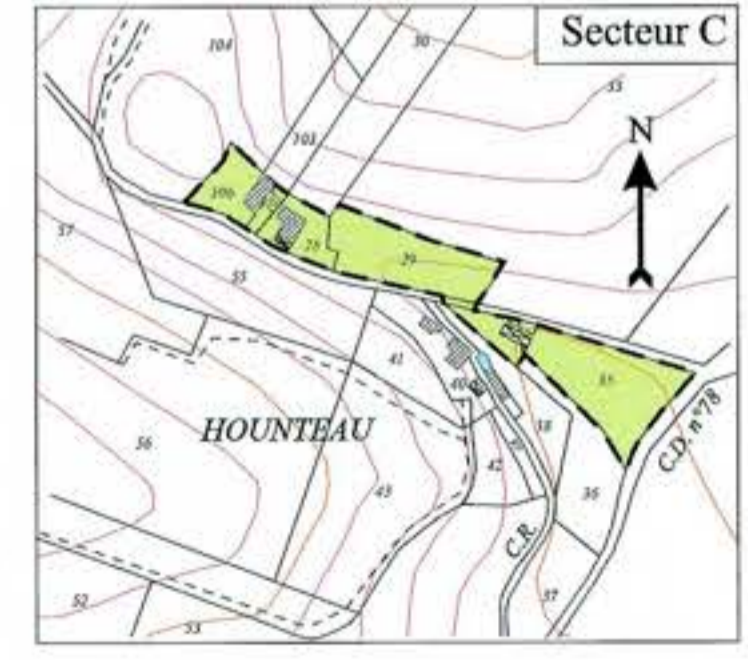
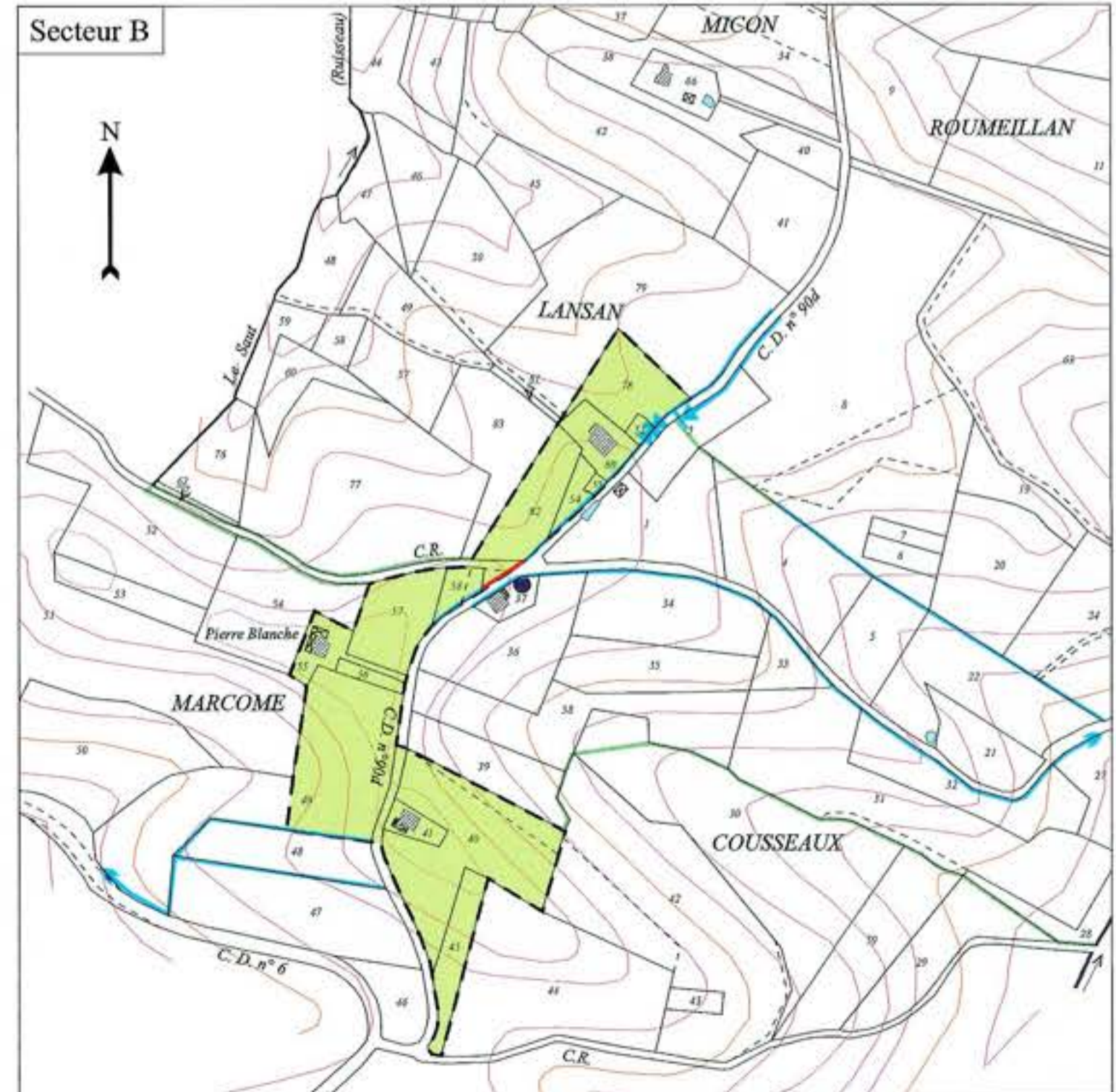
Echelle : 1/5 000



Vincent LARSONNEAU - Ingénieur Agronome
 Z.I. route de Villebrumier - B.P. 43 - 31 340 VILLEMUR-sur-TARN - Tél. : 05 61 09 84 75
 Conseils en Agriculture, Assainissement, Aménagement, Environnement





Extrait du fond de plan I.G.N.
 Echelle : 1/25 000











COMMUNE DE BOISSEDE

Carte n° 3 : APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

LEGENDE

Contraintes	Filière d'assainissement autonome	Superficie minimum des terrains
 Sol sur molasse peu perméable à faible profondeur ou sol de bouillène à plancher argileux peu profond	Filtre à sable drainé à flux vertical avec rejet superficiel En situation plane, si exutoire insuffisant, prévoir maison surélevée ou pompe de relevage en sortie Surface = 5 m ² /chambre (minimum = 25 m ²)	2 500 m ² (*)
 Sol sur molasse peu perméable à très faible profondeur Pente forte (sup. à 15 %) Risques de résurgences ou de glissements de terrain	Filtre à sable drainé à flux vertical Terrassement nécessaire pour mise en place horizontale - Rejet superficiel Surface = 5 m ² /chambre (minimum = 25 m ²) Contrôler la nature du sous-sol lors de la réalisation : purger ou étanchéifier les veines de sable.	2 500 m ² (*)

(*) : hors zone agglomérée

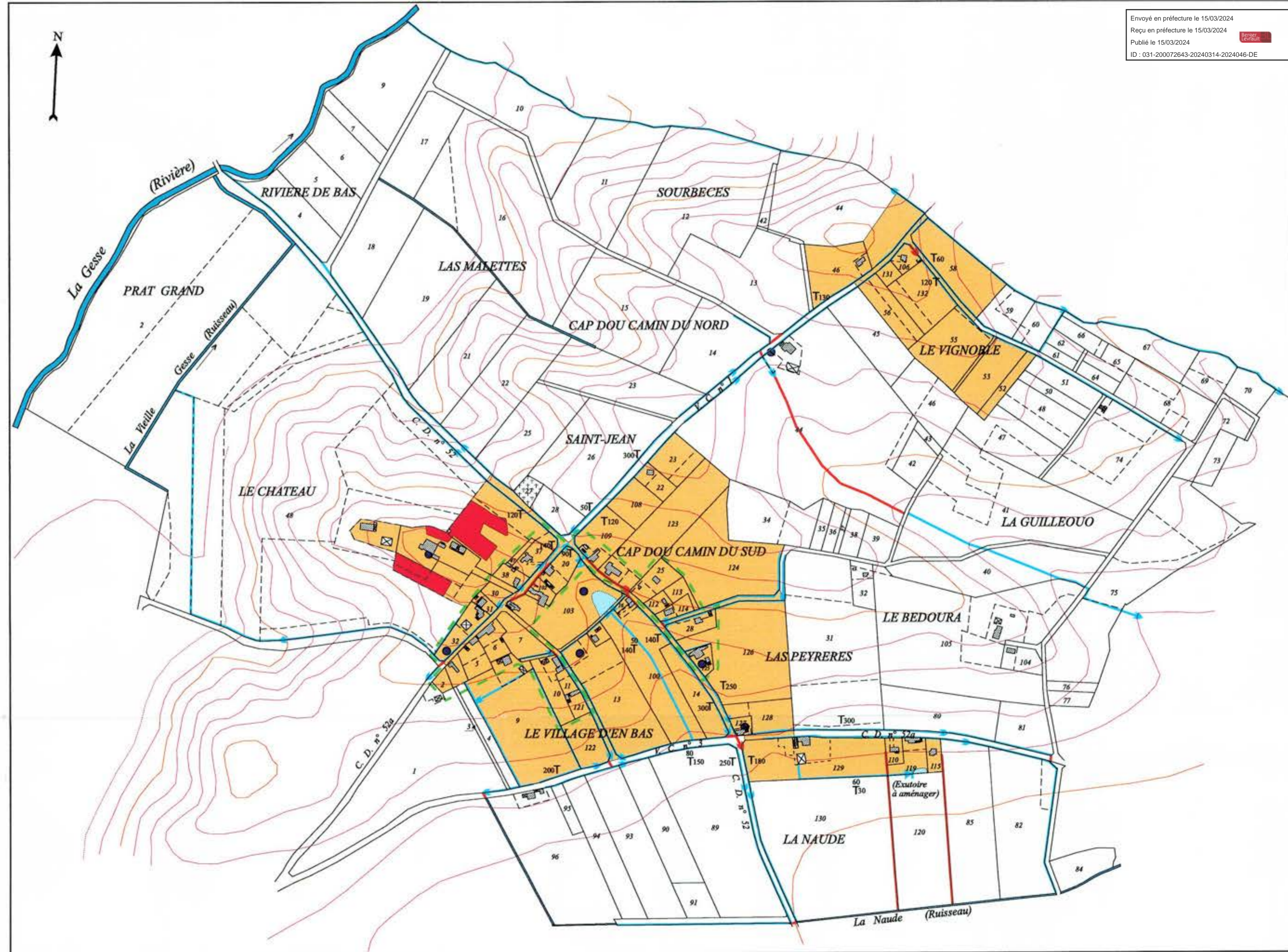
 Fossé existant	$\frac{40}{20}$ T Dimensions des fossés (en cm)
 Pas de continuité en aval	 S Source
 Ruisseau cadastré	 Puits
 Passage busé	
 Emissaire à créer	
 Zone agglomérée dans laquelle ne s'applique pas la règle des superficies minimales des terrains	

Attention : La carte d'aptitude définit des secteurs vraisemblablement homogènes compte tenu des sondages pédologiques réalisés.
Elle n'offre cependant pas une précision à la parcelle car des hétérogénéités géologiques ont pu ne pas être décelées.

Assemblage des fonds de plans cadastraux

Echelle : 1/5 000

Vincent LARSONNEAU - Ingénieur Agronome
Z.I. route de Villebrumier - B.P. 43 - 31 340 VILLEMUR-sur-TARN - Tel. : 05 61 09 84 75
Conseils en Agriculture, Assainissement, Aménagement, Environnement





Syndicat de Eaux de la Barousse
Comminges Save


Commune de
L'ISLE en DODON

Carte de zonage d'assainissement

■ ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
□ ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Juillet 2007

Ech: 1/5 000 ème





Syndicat des Eaux
Barousse Comminges
Save

ETUDES ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES


Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées
Commune de Montesquieu-Guittaut



LE PROJET

Client	Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
Projet	Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de Montesquieu-Guittaut

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com
---	---

Réf. Cereg - TA17118

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Décembre 2020	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Version initiale
V2	Mai 2022	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Modification après Enquête Publique du 14/03/2022 au 28/03/2022

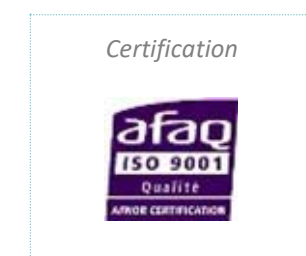


TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 5

A.I.	DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
A.II.	LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	6
A.II.1.	Délimitation des zones	6
A.II.2.	Enquête publique du zonage.....	6
A.II.3.	Planification des travaux	6
A.II.4.	Obligation de raccordement des particuliers.....	6
A.III.	SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
A.III.1.	Obligations des collectivités	6
A.III.2.	Modalités d'exécution des contrôles	7
A.III.3.	Mise en conformité à l'issue des contrôles.....	7
A.III.4.	Obligations des particuliers.....	7
A.IV.	CONFORMITE DES DISPOSITIFS.....	8
A.IV.1.	Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH) ...	8
A.IV.2.	Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH) ..	9
A.V.	EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	10
A.VI.	TEXTES APPLICABLES.....	10

B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 11

B.I.	CONTEXTE PHYSIQUE	12
B.I.1.	Contexte géographique	12
B.I.2.	Contexte hydrographique	12
B.I.3.	Les objectifs d'état	12
B.I.4.	Usages liés à l'eau.....	12
B.II.	PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES.....	12
B.II.1.	Les mesures de protection	12
B.II.2.	Les milieux bénéficiant d'une protection	12
B.II.3.	Le risque inondation.....	12
B.III.	URBANISME ET DEVELOPPEMENT	14
B.III.1.	Démographie et urbanisme.....	14
B.III.2.	Activités économiques	14
B.III.3.	Autres activités.....	14
B.III.4.	Documents d'orientation et de planification	14
B.III.5.	Evaluation de la population future.....	14
B.III.6.	Lien avec le zonage d'assainissement	14

C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT 16

C.I.	ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	17
C.I.1.	Recensement des dispositifs	17

C.I.2.	Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif	17
C.I.3.	Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone	17
C.I.4.	Définition des filières types	17
C.I.5.	Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière	17
C.II.	ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
C.II.1.	Données en lien avec le service d'assainissement	19
C.II.2.	Plan de zonage d'assainissement	19
C.II.3.	Les réseaux d'assainissement.....	19
C.II.4.	Les postes de relevage	19
C.II.5.	Les ouvrages de délestage.....	19
C.II.6.	La station d'épuration	19
C.III.	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	21
C.III.1.	Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées	21
C.III.2.	Les charges polluantes en entrée de station.....	21
C.III.3.	Calcul du débit de référence	21
C.IV.	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME	23
C.IV.1.	Le fonctionnement des réseaux	23
C.IV.2.	Le fonctionnement des ouvrages particuliers	23
C.IV.3.	Le fonctionnement de la station d'épuration.....	23
C.IV.4.	Conclusion technique	23
C.IV.5.	Conformité règlementaire du système	23
C.IV.6.	Conformité du système aux enjeux.....	23

D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES.....24

D.I.	IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE.....	25
D.I.1.	Pour l'amélioration de la situation actuelle	25
D.I.2.	Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées	25
D.I.3.	Pour l'amélioration du traitement	25
D.II.	ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS	25
D.II.1.	Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser	25
D.II.2.	Etude des extensions.....	25
D.II.3.	Synthèse financière des extensions	25
D.II.4.	Analyse technico-économique	25
D.II.5.	Choix pour l'extension du service.....	27
D.III.	BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT.....	27
D.III.1.	Bilan besoins / capacité de traitement.....	27
D.III.2.	Synthèse	27

E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT28

E.I.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU.....	29
E.II.	MODALITES D'EXERCICE DU SPANC	29
E.III.	INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE	29

F. ANNEXES 31

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire	12
Tableau 2 : Les mesures de protection règlementaires	12
Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021	12
Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016	14
Tableau 5 : Evolution de la population future	14
Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme	14
Tableau 7 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif	17
Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)	17
Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés.....	19
Tableau 10 : Linéaire de réseaux	19
Tableau 11 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation	19
Tableau 12 : Résultats de la campagne de mesure	21
Tableau 13 : Synthèse du diagnostic technique	23
Tableau 14 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés.....	23
Tableau 15: Actions d'amélioration de l'existant	25
Tableau 16 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser	25
Tableau 17 : Extension Gauchiran	25
Tableau 18 : Synthèse des extensions étudiées	25
Tableau 19 : Actions d'extension de la collecte.....	27

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Planche 1 : Présentation du périmètre de l'étude	13
Planche 2 : Document d'urbanisme	15
Planche 3 : Assainissement non collectif.....	18
Planche 4 : Plan des réseaux d'eaux usées.....	20
Planche 5 : Résultats de la campagne de mesures.....	22
Planche 6 : Extensions étudiées	26
Planche 7 : Zonage d'assainissement collectif.....	30

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (SEBCS) assure notamment la compétence assainissement collectif sur 45 communes réparties entre les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération, ici le SEBCS délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement suite au schéma directeur,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs au réseau public et à la station d'épuration communale.

Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir. Ce document fait suite au schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2020 sur l'ensemble de ces communes.



A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques et assimilés domestique des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif de relève pas d'une technique particulière et dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autre que l'habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération lorsqu'ils sont compétents doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident et avec l'accord de l'usager, leur entretien ou réhabilitation.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les collectivités doivent aussi délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le zonage permet d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

A.II.3. Planification des travaux

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par les communes ou leurs établissements publics de coopération de leurs compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves si les documents d'urbanisme le prévoient,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

A.II.4. Obligation de raccordement des particuliers

Les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique fixent les obligations en matière de raccordement aux réseaux d'eaux usées. L'article L.1331-1 du code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (code de la santé publique, art. L.1331-6).

L'article L.1331-1 du code de la santé publique permet aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé de raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (code de la santé publique, L.1331-8).

A.III. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

Missions obligatoires

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

L'alinéa III de cet article précise que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article ne mentionne plus que deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations existantes, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

Missions facultatives

Les collectivités peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les collectivités « peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.III.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la collectivité, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et celui des autres installations existantes. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de la bonne exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler a minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de cet arrêté.

A.III.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de :

- D'opérer un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site,
- D'opérer une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

« A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux collectivités de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. » Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble. La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.4. Obligations des particuliers

Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Conformité en cas de cession

L'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 constitue le texte réglementaire de référence.

Pour les installations de plus de 20 équivalent-habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (< 20 EH)

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à la date de l'arrêté.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement. Elle est précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Toutefois, l'article 12 rend obligatoire la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire qui démontre qu'aucune autre solution d'évacuation que le rejet n'est envisageable.

D'autre part, l'arrêté préfectoral n°2011 146-0004 pointe des obligations relatives au rejet précisées ci-après.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 sont les suivantes :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- Traitement
 - Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement,
- Evacuation
 - L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 »,

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et les documents de références (DTU XP-64.1, NF EN 12566 et directive n°89/106/CEE sauf indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

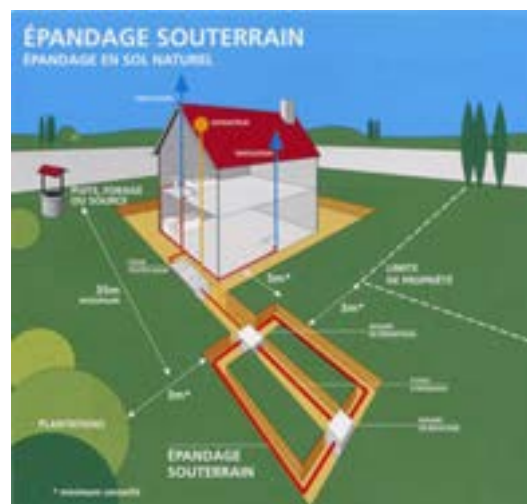
- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant : soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- À 3 m des limites de propriétés,
- À 3 m des plantations,
- À 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- À 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...

Des arrêtés préfectoraux peuvent renforcer le cadre national.



A.IV.2. Cas des dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants.

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. »

Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend a minima :

- « 1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- 2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- 3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- 5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- 6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

« L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration. Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs. »

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.



Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- 1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants : DBO₅ < 35 mg/l et 60% de rendement, DCO < 200 mg/l et 60% de rendement et MES : 50% de rendement.
- 2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. »

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

« Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO₅ et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition. »

A.V. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du locataire. Le propriétaire est responsable du bon entretien général de l'installation et veille à sa vidange. L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas pris en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'article L.1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

A.VI. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006.
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.



B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



B.I. CONTEXTE PHYSIQUE

B.I.1. Contexte géographique

Localisée dans le département de la Haute-Garonne, la commune de Montesquieu-Guittaut se situe au sud-ouest de la commune de l'Isle-en-Dodon et au nord-est de la commune de Péguilhan. Son territoire présente une superficie de 10 km². Les altitudes oscillent entre 219 et 325 mNGF. La commune de Montesquieu-Guittaut appartient à la Communauté de Commune de Cœur et Coteaux du Comminges.

La planche cartographique « Localisation géographique et patrimoine naturel » vise à présenter le périmètre d'étude et la localisation du patrimoine naturel.

B.I.2. Contexte hydrographique

La commune est traversée par le cours d'eau principal : La Save. Elle est également traversée par le ruisseau le Larjo. Concernant ces cours d'eau, il est important de préciser les points suivants :

- Ces cours d'eaux sont identifiés comme des masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (FRFR303A : La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue et FRFR604_2 : le Larjo),
- Les masses d'eau sont identifiées en Etat écologique Moyen et en Etat chimique Bon ; les pressions identifiées sont faibles (pressions domestiques et hydromorphologiques) hormis les pressions agricoles et de prélèvements identifiées comme élevées,
- La Save présente au niveau de la commune des débits faible comme en atteste la station hydrométrique de Lombez (O2462920) qui indique un module de 3,7 m³/s et des débits estivaux de l'ordre de 1,1 m³/s pour le mois de septembre. Aucune information sur le débit du Larjo n'est disponible (masse d'eau de moindre importance).

B.I.3. Les objectifs d'état

Au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, les objectifs des masses d'eau principales du territoire sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objectif de qualité des masses d'eau superficielles sur le territoire

Nom de la masse d'eau	Code	Objectif d'état de la masse d'eau			Justificatif
		Global	Ecologique	Chimique	
La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue	FRFR303A	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2015	Raisons techniques

B.I.4. Usages liés à l'eau

Alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable de la commune de Montesquieu-Guittaut est assurée par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves. Aucun point de prélèvement en eau potable n'est localisé sur la commune.

Irrigation

L'irrigation est répandue sur la commune. Présence du point de captage agricole La Coutère et Bayle.

Autres activités liées à l'eau

Aucun point de prélèvement d'eau industriel n'est identifié sur la commune. La Save est classée en première catégorie piscicole. La pêche à la truite y est largement pratiquée. Aucun site de baignade n'est recensé sur la commune.

B.II. PATRIMOINE NATUREL ET ZONES CLASSEES

B.II.1. Les mesures de protection

Les mesures de protection réglementaires

Tableau 2 : Les mesures de protection réglementaires

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone de Répartition des Eaux	Insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins	L'ensemble de la commune
Zone Sensible Phosphore	Zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou des deux doivent être réduits	L'ensemble de la commune
Zone Vulnérable Nitrates	Territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates menace la qualité des milieux aquatiques	Sans objet sur la commune
Cours d'eau liste 1 et 2	Vise à préserver la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau	La rivière la Save

Les mesures de protection au titre du SDAGE

Tableau 3 : Les mesures de protection du titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Mesure de protection	Caractéristiques	Classement sur le territoire
Zone à Préserver pour le Futur (ZPF)	Zone à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinées à la consommation humaine	Sans objet sur la commune
Zone à Objectif plus Strict (ZOS)	Zone où des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable	Sans objet sur la commune
Axe à grands migrateurs amphihalins	Potentiel de développement des espèces migratrices	La rivière la Save
Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état	Milieux aquatiques à fort enjeu environnemental dont il est nécessaire de préserver leur intégrité et d'en garantir la fonctionnalité	Sans objet sur la commune

B.II.2. Les milieux bénéficiant d'une protection

Protections réglementaires au titre de la nature

Il n'y a aucune protection réglementaire au titre de la nature sur le territoire de la commune de Montesquieu-Guittaut. Aucun Parc Naturel ou de réserve naturelle. Présence d'aucun site classé sur la commune.

Inventaires scientifiques

Sur territoire communal, aucune ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont recensées, il s'agit de :

- ZNIEFF de type II : Ensemble de bois et bosquets de Montesquieu-Guittaut (730030511).

Gestion concertée de la ressource en eau : le SAGE Vallée de la Garonne

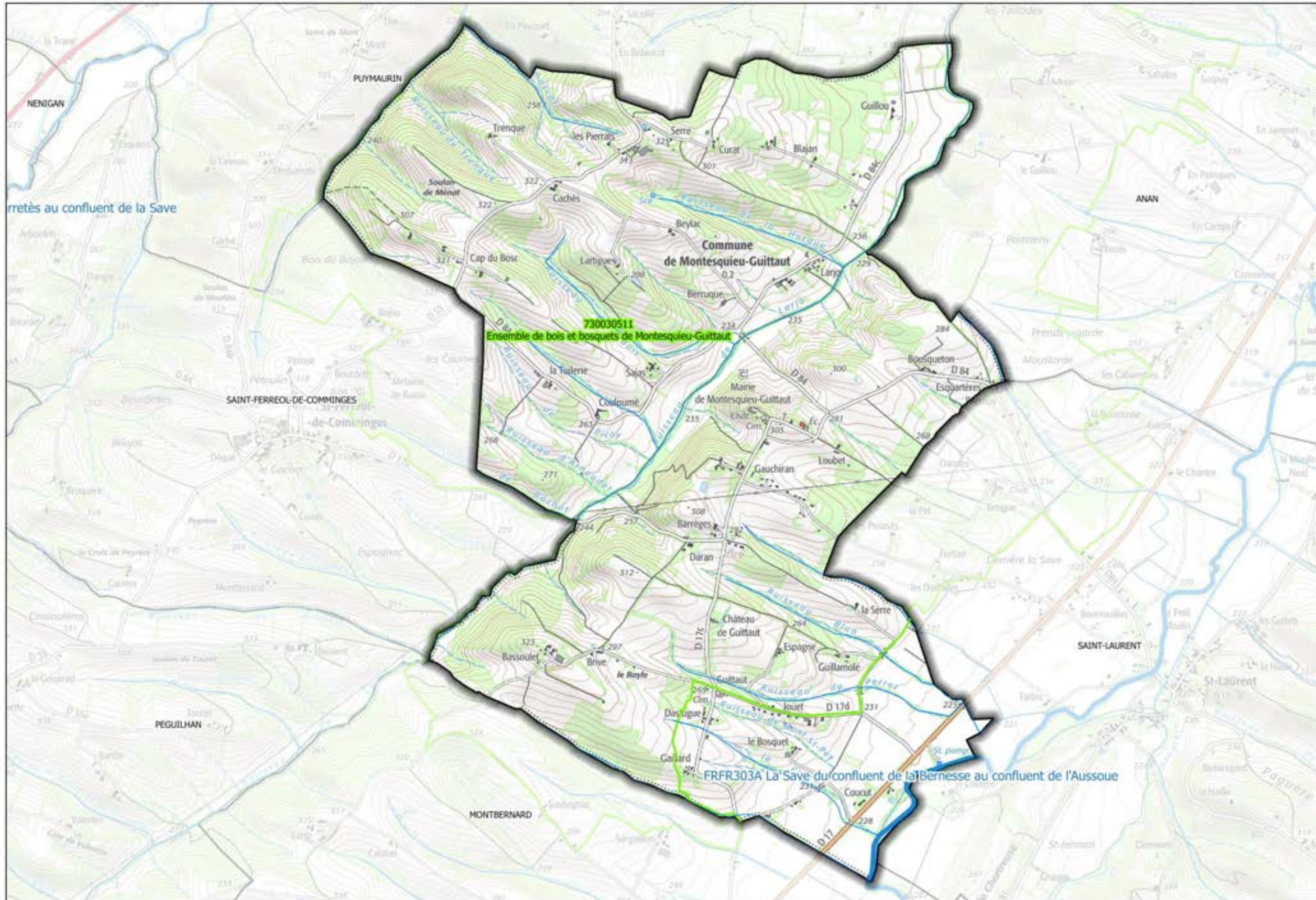
Le SAGE Vallée de la Garonne, actuellement en cours d'élaboration s'étend sur 442 kilomètres, de la frontière espagnole à l'agglomération bordelaise sur une superficie de 7 545 km² et concerne plus d'un million d'habitants. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le SAGE en commission du 13 février 2020.

B.II.3. Le risque inondation

La commune de Montesquieu-Guittaut est peu soumise au risque inondation.

Localisation géographique et patrimoine naturel

Sources : Scan2S IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation: Novembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan d'eau
- Patrimoine naturel réglementaire
 - Natura 2000 Directive Habitats
 - Natura 2000 Directive Oiseaux
 - Arrêté de Protection du Biotope
 - Site classé
 - Site inscrit
- Patrimoine naturel inventaires
 - ZICO
 - ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Site au patrimoine de l'UNESCO



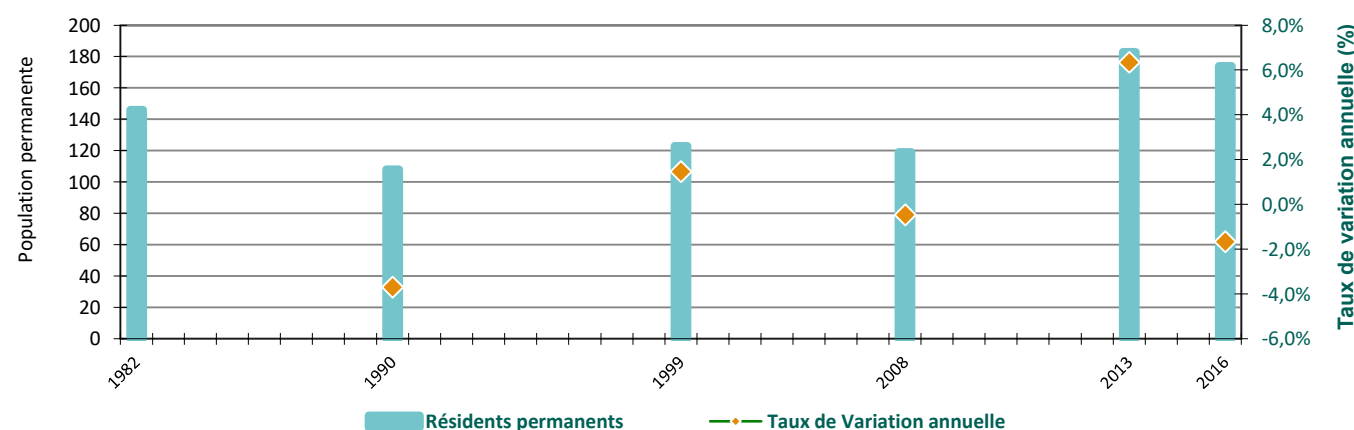
B.III.URBANISME ET DEVELOPPEMENT

B.III.1. Démographie et urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'évolution urbanistique sur le territoire depuis 1982, d'après l'INSEE.

Tableau 4 : Evolution démographique sur la période 1982-2016

	1982	1990	1999	2006	2013	2016
Montesquieu-Guittaut	146	108	123	119	183	174
Taux de Variation annuelle	-3,70%	1,46%	-0,47%	6,34%		-1,67%



La croissance démographique moyenne est de l'ordre de 2,36 %/an sur les 20 dernières années (1999 – 2016). Le rythme de croissance s'est accéléré sur la période 2006-2013 avec une croissance annuelle de l'ordre de 6,3 %/an. La commune comptait environ 170 habitants en 2016.

B.III.2. Activités économiques

L'activité économique du territoire correspond à celle d'un territoire rural. Le territoire est essentiellement tourné vers l'agriculture et plus particulièrement vers la culture du soja, du tournesol, du blé et du maïs. Les activités économiques recensées sur les communes ne sont donc pas de nature à impacter le fonctionnement du réseau d'assainissement.

B.III.3. Autres activités

Aucune autre activité n'est recensée sur le territoire.

B.III.4. Documents d'orientation et de planification

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Comminges Pyrénées fixe les orientations d'aménagement et de développement de trois Communauté de Communes voisines (Cagire Garonne Salat, Cœur et Coteaux du Comminges, Pyrénées Haute Garonnaises) dont notamment la communauté de commune Cœur et Coteaux du Comminges à laquelle appartient la commune.

Pour soutenir le projet du territoire, le Schéma de Cohérence se résume en trois lignes forces :

- Être ambitieux pour créer le territoire de 2030,
- Rester vigilant pour accompagner le développement durable du territoire,
- Engager un modèle de développement équilibré et structurant, bâti sur l'identité du territoire.

Ce schéma, décliné en six axes stratégiques, a été approuvé le 4 juillet 2019.

Les documents d'urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 24 juin 2013

La commune a connu un développement modéré et souhaite, dans le cadre de ses orientations de développement urbain via son document d'urbanisme de 2013, s'orienter vers une dynamique démographique dans la continuité de son développement. Les objectifs inscrits dans le PADD sont les suivants :

- Organiser spatialement l'accueil de la population,
- Conforter l'image d'un territoire au cadre de vie valorisé,
- Soutenir le développement économique, moteur de la dynamique territoire.

B.III.5. Evaluation de la population future

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de la commune évaluée par examen successif des données en notre possession INSEE, du SCOT et des éléments du document d'urbanisme en vigueur.

Tableau 5 : Evolution de la population future

Commune	Population 2016	Population estimée en 2030 par fil de l'eau (%/an)	Population estimée en 2030 par le SCOT (0,83%/an)	Population estimée en 2030 par le PLU
Montesquieu-Guittaut	174 habitants	+ 67 habitants Environ 241 habitants	+ 21 habitants Environ 195 habitants	Sans information

Les projections de populations issues du SCoT avec un objectif de croissance annuel de 0,83 % / an indiquent une population de 195 habitants au même horizon. Il convient de retenir que la population de la commune pourra s'établir entre 190 et 250 habitants en 2030.

B.III.6. Lien avec le zonage d'assainissement

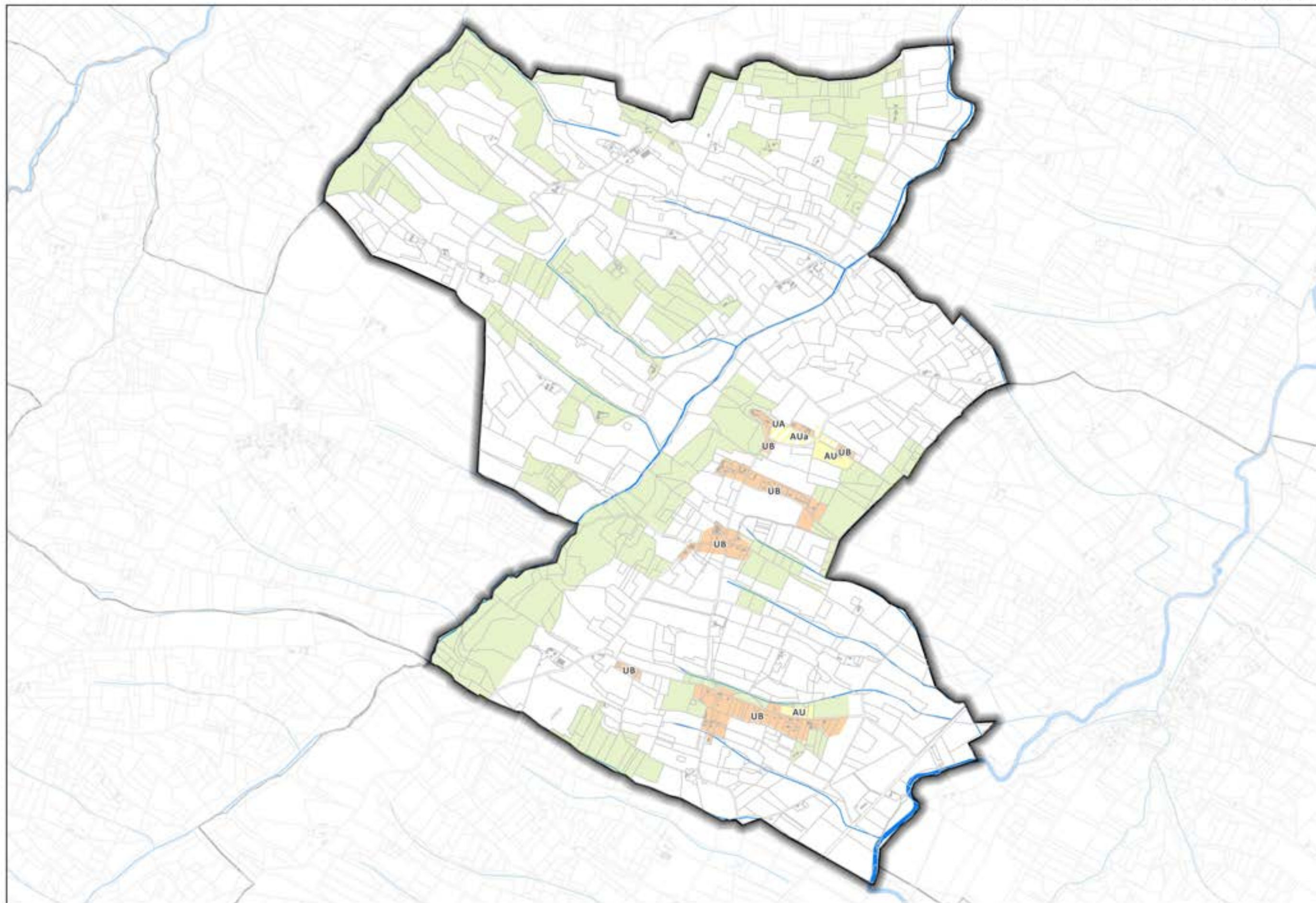
Le tableau ci-dessous présente les modalités concernant l'assainissement des eaux usées telles que définies dans le cadre du règlement écrit du document d'urbanisme.

Tableau 6 : Modalités concernant l'assainissement d'après le règlement du document d'urbanisme

Zonage urbanisme	Nature de la zone	Règlement assainissement
UA	Centre urbain ancien	Réseau public d'eaux usées s'il existe. Sinon installations d'assainissement individuel.
UB	Zone urbaine, extensions récentes	
AU	Zone à urbaniser	
A	Agricole	En l'absence de réseau public, les dispositifs d'assainissement individuel sont autorisés.
N	Naturelle ou forestière	

Document d'urbanisme

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020




LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Document d'urbanisme
 - Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Zone naturelle (activités)
 - Zone urbaine
 - Zone d'activité
 - Zone à urbaniser (court terme)
 - Zone à urbaniser (long terme)
 - Zone à urbaniser (activité)



0 200 400 m





C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT



C.I. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.I.1. Recensement des dispositifs

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS). Le SPANC a recensé à ce jour 87 installations d'assainissement non collectif sur la commune (source SEBCS 2020).

Au regard d'une centaine de résidences de la commune (données INSEE 2016), on peut considérer, en première approche que l'assainissement non collectif concerne environ 87-90% des résidences de la commune.

C.I.2. Contrôle de l'existant de l'assainissement non collectif

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

Le tableau ci-dessous synthétise les visites réalisées par le SPANC sur l'état de l'assainissement non collectif existant de la commune.

Tableau 7 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Etat du parc ANC	Conforme	Conforme avec réserves	Suspicion de pollution	Non conforme	Travaux	Sans information	Total
Nombre	5	13	10	27	22	10	87
Pourcentage	6%	15%	11%	31%	25%	11%	100%

Le diagnostic des installations d'ANC réalisé sur la commune montre que :

- 18 des installations contrôlées (21%) répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme et conforme avec réserves),
- 42% des installations contrôlées ne répondent pas aux exigences du SPANC et devront dans un avenir proche soit se doter d'une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (non-conforme et suspicion de pollution),
- Un quart (25%) des installations recensées sont en travaux.

La planche cartographique page suivante présente les conclusions du diagnostic de l'assainissement non collectif existant.

Pour rappel, la périodicité des contrôles des dispositifs est fixée dans l'article 7 du règlement du service d'assainissement non collectif.

Pour le contrôle de conception, d'implantation ou de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée et pour le diagnostic de l'existant pour une installation existante, « le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dans le cadre d'une vente de bien immobilier à usage d'habitation, l'article 14 du règlement stipule que « le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception [...]. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle [...]. En cas de rapport de plus de trois ans, le SPANC réalise un contrôle de l'installation ».

C.I.3. Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

Aucune carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome n'a été récupérée.

Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols demeure un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais oriente sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. Le choix de la filière revient au pétitionnaire comme le détermine l'Article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif présenté ci-après.

C.I.4. Définition des filières types

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, d'autres contraintes doivent aussi être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Cette recommandation est par ailleurs fixée dans le cadre de l'article 6 du règlement du service d'assainissement non collectif de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save dans sa version mise à jour du 01 novembre 2019 :

« Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 7. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service. »

C.I.5. Coûts de réalisation et d'exploitation d'une filière

■ Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après.

Tableau 8 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif (données indicatives issues de la bibliographie)

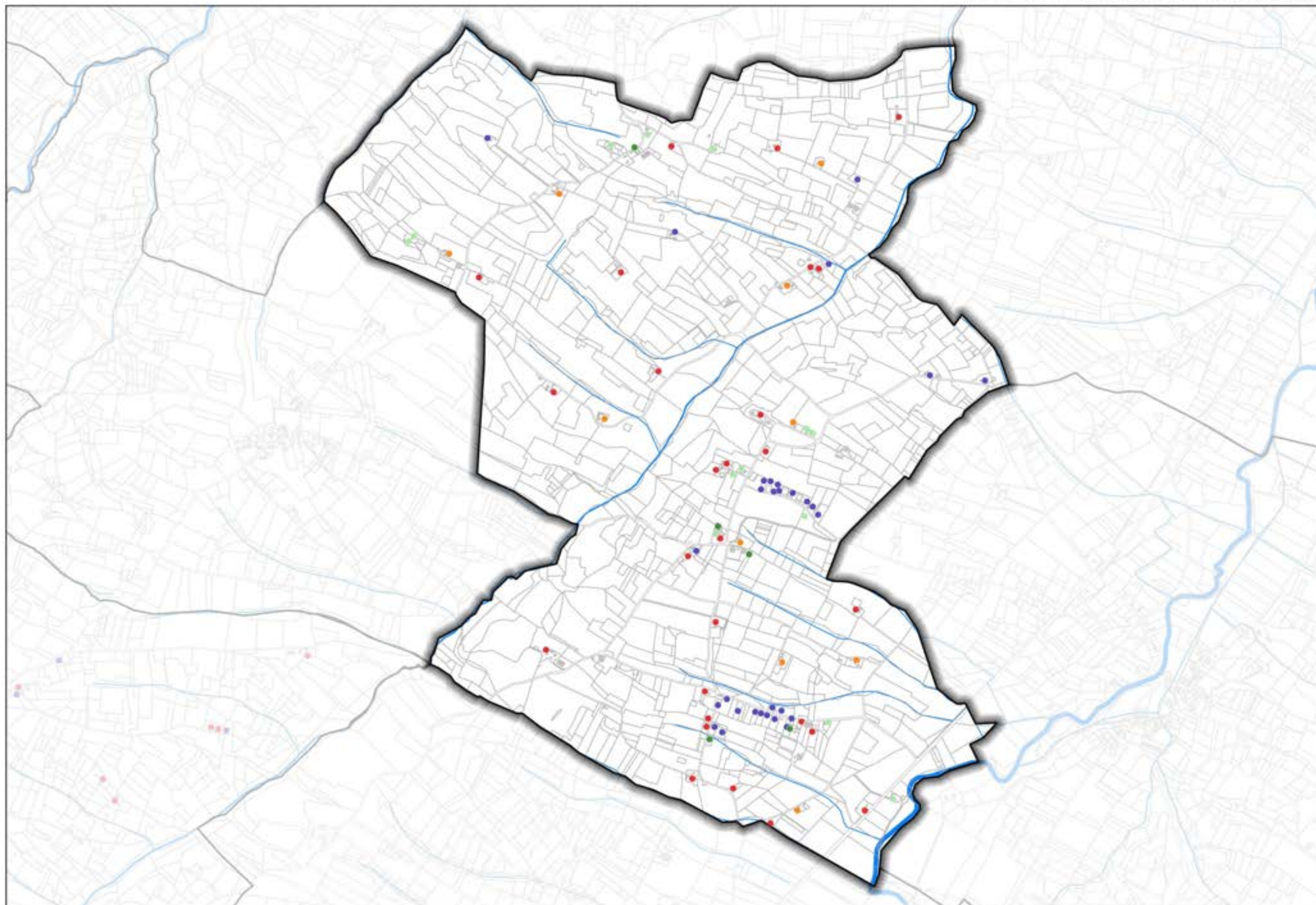
	Coût unitaire moyen (€ HT)
Tranchées d'infiltration	6 000 €HT
Tranchées d'infiltration adaptées	7 000 €HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 000 €HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 €HT
Tertre d'infiltration	9 000 €HT
Microstation ou dispositif compact	10 000 €HT

■ Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il oscille entre 100 et 200 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires

Assainissement non collectif

Sources: Scan25 IGR - Admin Express IGR - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
- Assainissement non collectif (ANC)**
-  Conforme
-  Conforme avec réserves
-  Non conforme
-  Suspicion de pollution
-  Travaux
-  Sans information



0 200 400 m



C.II. ETAT DES LIEUX : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1. Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis à la redevance d'assainissement sur les dernières années (source SEBCS) :

Tableau 9 : Nombre d'abonnés et volumes facturés

	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2017
Nombre d'abonnés	10	11	11	11
Volumes assujettis total (m³)	575	780	957	1 030

Le service compte environ 10 abonnés pour un volume facturé de 1 000 m³/an. Les ratios de consommation sont un peu faibles avec environ 77 m³/an/ab. Le volume moyen journalier en entrée de station s'établit en première approche autour de 3 m³/j.

Sur la commune de Montesquieu-Guittaut, le système d'assainissement concerne uniquement le traitement des eaux usées d'un lotissement.

C.II.2. Plan de zonage d'assainissement

D'après les informations dont nous disposons, la commune de Montesquieu-Guittaut ne dispose pas de plan de zonage d'assainissement.

C.II.3. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont composés d'un linéaire total d'un de 240 mètres posés en 2010. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

Tableau 10 : Linéaire de réseaux

	Réseaux eaux usées séparatifs	Réseaux pluviaux raccordés sur EU	Réseaux unitaire	Réseaux refoulement	Total
Linéaire	240 ml	-	-	-	240 ml
%	100%	-	-	-	100 %

La collecte sur le territoire d'étude est intégralement séparative. Le système n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de réseaux dans le cadre du schéma directeur : les plans ont été mis à disposition par le Syndicat.

C.II.4. Les postes de relevage

Il n'existe pas de poste de relevage sur le système d'assainissement.

C.II.5. Les ouvrages de délestage

Il n'existe pas d'ouvrage de délestage sur le système d'assainissement.

C.II.6. La station d'épuration

La station d'épuration, construite en 2010 est une filière de type « filtres à sable » dimensionnée pour traiter 3 kg DBO₅/j soit 50 EH. Le débit journalier de référence sur la station est de 7,5 m³/j. Le rejet des effluents traités s'effectue dans un fossé. La filière de traitement est la suivante :

- L'arrivée des effluents : les eaux arrivent gravitairement à la station jusqu'à une fosse toutes eaux d'environ 10 m³,

- La file eau de type filière biologique composée de filtres à billes de plastique puis de deux filtres à sable d'une surface unitaire de l'ordre de 75 m². Les filtres à sable sont alternés toutes les semaines,
- Une chasse d'eau et un répartiteur sont présents entre les filtres à billes de plastique et les filtres à sable.

Les photographies ci-dessous issues présentent les ouvrages de traitement principaux de la station de traitement (Vue d'ensemble de la station, les filtres et le rejet dans le fossé) :



En absence d'arrêté préfectoral, l'installation est soumise à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif. Le tableau ci-rappelle les normes de rejet fixées dans le cadre de l'arrêté.

Tableau 11 : Normes de rejets fixées par arrêté préfectoral pour l'installation

Normes de rejet	DBO ₅	DCO	MES
Concentration	35 mg/l	200 mg/l	-
Rendement	60%	60%	50%
Valeur réductible	70 mg/l	400 mg/l	85 mg/l

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter chacune des valeurs ci-dessus en concentration ou en rendement.

Plan des réseaux à l'échelle du système d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage pluvial
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation pluvial
- Canalisation unitaire
- Refoulement
- Zonage d'assainissement collectif



0 70 140 m



C.III. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

C.III.1. Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la campagne de mesure réalisée lors du schéma directeur d'assainissement.

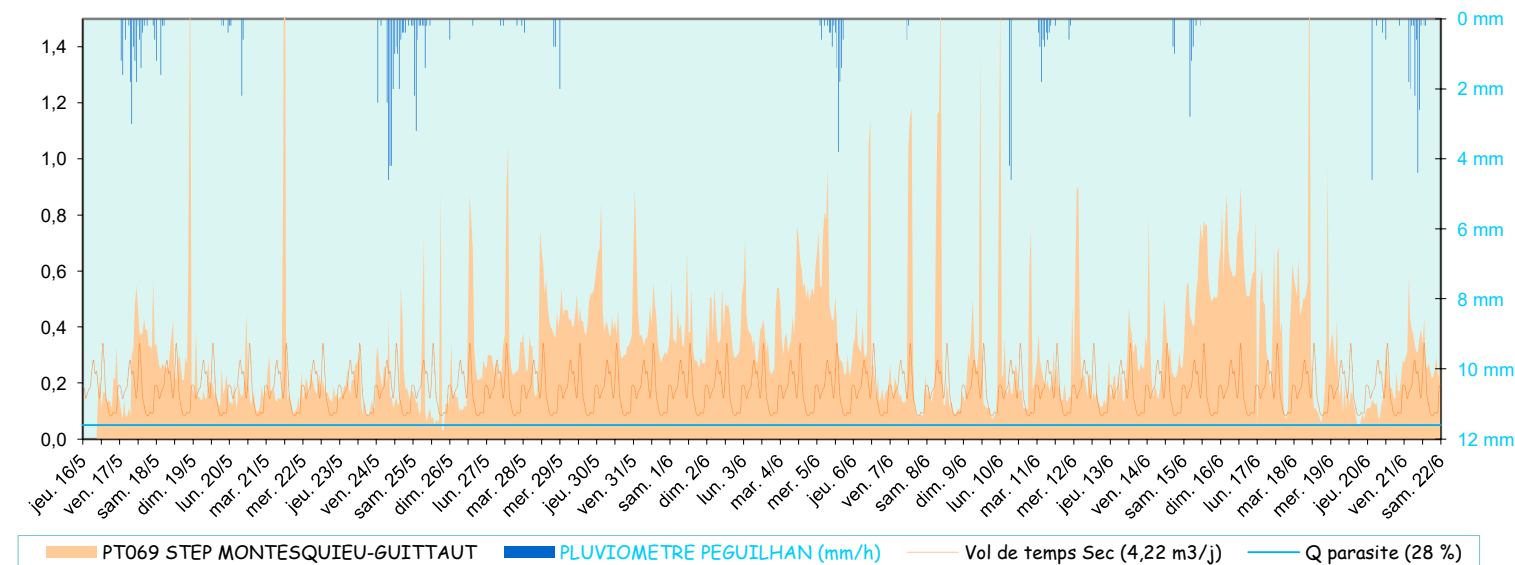
Tableau 12 : Résultats de la campagne de mesure

Campagne de mesures	Volume	Eaux claires parasites	Eaux usées strictes	% ECPP
PT_069 Montesquieu-Guittaut STEP	4,2 m ³ /j	1,2 m ³ /j	3 m ³ /j	29%

Les principales caractéristiques à retenir sur les réseaux de Montesquieu-Guittaut suite à la campagne de mesure sont les suivantes :

- Le volume total journalier de temps sec s'établit à 4,2 m³/j,
- Le volume d'eaux usées strictes générées en entrée de station est de 3 m³/j, soit 25 EH, sur la base de 120 l/j/EH,
- Les eaux claires parasites s'expriment à hauteur de 29 % des volumes en entrée de station soit 1,2 m³/j et 0,014 l/s.

Le graphique ci-dessous présente les mesures au niveau du regard en entrée de station :



La carte page suivante présente les résultats de la campagne de mesure au niveau des bassins de collecte suivis.

C.III.2. Les charges polluantes en entrée de station

La capacité nominale de traitement de l'installation étant inférieure à 12 Kg/j de DBO5, la réalisation de bilans sur les eaux brutes et traitées n'est pas obligatoire. Aucun bilan antérieur au schéma n'a été réalisé sur la station de traitement de Montesquieu-Guittaut.

C.III.3. Calcul du débit de référence

La station n'étant pas soumise à l'autosurveillance journalière des volumes entrants sur la station, il n'est pas possible de définir le débit de référence de l'agglomération d'assainissement.

Campagne de mesure sur les réseaux d'eaux usées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Juin 2020



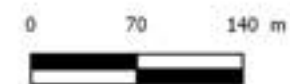
LEGENDE

- Bati
- Parcelle
- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Regard de visite
- Refoulement
- Bassin de collecte
- Secteurs unitaires

Légende étiquettes

Nom du point de mesure
Volume total (m³/j)
Vol. eaux usées (m³/j) - Hab. estim.
Vo. eaux claires (m³/j) - % ECPP
Surface active estimée (ha)

Bassin de collecte :
La couleur des canalisations fait référence aux bassins de collecte.
La couleur de l'étiquette rappelle les bassins de collecte.



C.IV.SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SYSTEME

C.IV.1. Le fonctionnement des réseaux

Dans l'ensemble, il faudra retenir les points suivants :

- Le système d'assainissement montre une sensibilité aux eaux claires parasites de temps sec ; au niveau de la station, elles pèsent pour environ 30 % des débits journaliers entrants,
- Le système d'assainissement n'est pas sensible par temps de pluie,

En conclusion, les eaux claires parasites permanentes ne constituent pas une problématique importante sur le système de Montesquieu-Guittaut.

C.IV.2. Le fonctionnement des ouvrages particuliers

Sans objet sur le système.

C.IV.3. Le fonctionnement de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de l'installation étant inférieure à 12 Kg/j de DBO5, la réalisation de bilans sur les eaux brutes et traitées n'est pas obligatoire.

L'analyse du bilan 24 heures réalisé lors de la campagne de mesure montre que :

- La capacité hydraulique de la station d'épuration de Montesquieu-Guittaut est bien adaptée aux charges entrantes : en moyenne la station est chargée à 55 % sur l'hydraulique,
- La capacité organique de la station est bien adaptée aux charges entrantes : la station est chargée en moyenne à 20 %,
- Le fonctionnement est performant avec des concentrations en sortie de bonne qualité.

La capacité hydraulique et organique ainsi que les performances épuratoires de la station confirment la bonne capacité de l'installation. Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

C.IV.4. Conclusion technique

Le tableau ci-dessous propose de synthétiser les éléments de diagnostic retenus sur le système d'assainissement.

Tableau 13 : Synthèse du diagnostic technique

Diagnostic	Réseau de collecte	Délestages	Station de traitement
Montesquieu-Guittaut	ECPP de 29% Phénomène de nappe	Aucun ouvrage de délestage	Charge organique : 20 % Charge hydraulique : 55 %

Dans l'ensemble, le système d'assainissement fonctionne de manière satisfaisante ; les eaux claires parasites permanentes et météoriques sont bien acceptées par le système.

C.IV.5. Conformité règlementaire du système

La conformité du système est établie chaque année par le service en charge de la police de l'eau pour le système. Les éléments dont nous disposons pour l'année 2018 font apparaître que le système d'assainissement est jugé :

- Conformité en équipement requis par l'arrêté national : oui,
- Conformité au titre des traitements requis par le préfet : oui,
- Conformités en performance au titre national : oui,

- Conformités en performance locales : oui.

Le service en charge de la police de l'eau a conclu, pour l'année 2018, à une conformité globale de l'agglomération.

C.IV.6. Conformité du système aux enjeux

Trois types d'enjeux sont proposés au stade du rapport individuel de présentation du système d'assainissement :

- La conformité du système au sens de la réglementation,
- Le respect des usages, la protection des ouvrages et l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- L'adéquation du système aux besoins liés au développement de la population ou des activités.

Le tableau ci-dessous propose de tester l'adéquation de la situation actuelle aux enjeux de l'assainissement des eaux usées.

Tableau 14 : Adéquation du système d'assainissement aux enjeux identifiés

Enjeux	Normes de rejet, délestages et surveillance des ouvrages	Respect des usages, protection des ouvrages et atteinte du BE	Développement urbain et économique
Montesquieu-Guittaut	Le système a été jugé conforme sur les dernières années	La station et ses rejets ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état sur le milieu récepteur	La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population

Au titre de ces enjeux, les points suivants sont à souligner :

- Au regard de la conformité : le système a toujours été jugé conforme ; la conformité règlementaire est donc un objectif atteint pour le système d'assainissement,
- Au regard du respect des enjeux et des milieux récepteurs : les rejets de la station ne sont pas nature à remettre en cause les atteintes de bon état de la masse d'eau qui présente en outre des débits suffisants pour diluer les rejets,
- Au regard des besoins de la commune : la station est chargée à 20 % de sa capacité organique et les prévisions de population laissent à penser que la capacité actuelle sera largement suffisante pour les échéances 2030 et 2040.



D. SCENARIOS DES TRAVAUX ENVISAGEABLES



D.I. IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE

D.I.1. Pour l'amélioration de la situation actuelle

Les investigations d'état des lieux ont permis de mettre en évidence un certain nombre de points à améliorer sur le système d'assainissement pour limiter les entrées d'eaux claires ; ces anomalies perturbent le fonctionnement des réseaux et de la station. Le tableau suivant présente les actions proposées à l'échelle globale du système d'assainissement ainsi que les niveaux de hiérarchisation.

Tableau 15: Actions d'amélioration de l'existant

Nature	Commentaires	Chiffrage	Hierarchisation	Programmation
Amélioration regards et branchements	Provision sur la base ratio pour réhabilitation	865 €	2	>2030
Accessibilité regards et branchements	Provision sur la base SIG et ratio pour mise à la cote ou création boîte	1 150 €	3	>2030

Ces actions d'amélioration de l'existant ont été retenues et planifiées au-delà du terme de la présente programmation du schéma.

D.I.2. Pour l'amélioration de la collecte des eaux usées

Pour l'action d'amélioration de la collecte existante, les besoins identifiés sur la commune croisent la problématique de gestion patrimoniale des réseaux et permet par le biais des connaissances acquises dans le cadre du schéma d'orienter les investissements vers les secteurs identifiés comme les plus nécessaires.

Dans le cas de la commune de Montesquieu-Guittaut, le diagnostic du système d'assainissement a montré que les réseaux étaient en bon état et qu'aucune action d'amélioration de la collecte n'était nécessaire.

D.I.3. Pour l'amélioration du traitement

Le diagnostic du système d'assainissement a montré au sujet de la station d'épuration que :

- La capacité de la station est en adéquation avec les charges hydrauliques et organiques pesant sur le système.
- Le système répond bien aujourd'hui à l'enjeu préservation des milieux récepteurs : la station fonctionne correctement et les rejets en sortie de filière sont bons,

Aucune action d'amélioration du traitement n'est nécessaire. Le fonctionnement de la station est satisfaisant.

D.II. ETUDE DES EXTENSIONS DES RESEAUX COLLECTIFS

D.II.1. Desserte des zones urbanisées ou à urbaniser

A ce jour, il existe des zones urbanisées non desservies par les réseaux d'assainissement collectif.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de ces secteurs à l'échelle de la commune et leurs caractéristiques vis-à-vis de l'urbanisation et de l'assainissement.

Tableau 16 : Zones urbanisées non desservies et zones à urbaniser

	Nom du secteur	Zone PLU	Nb habitants actuels	Nb habitants futurs estimés	Etat de la collecte	Conséquence sur le zonage collectif
1	Gauchiran	UB	13	20	Absence de réseau	A étudier

Cette zone fait l'objet d'une étude des extensions des réseaux d'assainissement des eaux usées présentée en suivant.

D.II.2. Etude des extensions

Extension Gauchiran

Il s'agit de raccorder cinq d'habitations situées à l'Ouest du lotissement les Tilleuls desservi par les réseaux d'eaux usées, secteur Gauchiran en zone UB du PLU. Les principales caractéristiques de cette extension sont les suivantes :

- Création d'un réseau d'eaux usées de 165 ml, 5 branchements et mise en place d'un poste de refoulement,
- Deux dispositifs d'assainissement non collectifs de cette zone sont non conformes,
- Le développement lié à l'urbanisation de ce secteur est faible : trois parcelles demeurent non construites.

Les travaux estimés pour réaliser cette action sont les suivants :

Tableau 17 : Extension Gauchiran

Extension de réseau - Gauchiran				
Désignation		Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
	Branchement individuel EU	5	1 500 €	7 500 €
	Collecteur DN200 sous voie communale	105	200 €	21 000 €
	Collecteur DN200 sous route départementale	60	250 €	15 000 €
	Refoulement DN75 ou DN90 sous voie communale	170	100 €	17 000 €
	Poste de relevage 200 EH	1	30 000 €	30 000 €
Montant des travaux				90 500 €
Imprévus et Missions annexes			15%	13 575 €
Montant de l'opération				104 075 €

Soit un ratio de 20 815€ / abonné raccordé.

D.II.3. Synthèse financière des extensions

Les tableau et graphique ci-dessous rendent compte de l'ensemble des extensions étudiées à l'échelle de la commune. Le plafond de l'Agence de l'Eau pour étendre un réseau de collecte des eaux usées est établi à 7 500 €/branchement.

Tableau 18 : Synthèse des extensions étudiées

Extension de la collecte					
Actions	Linéaire collecte	Nombre de PR	Abonnés	Montant	Ratio €/brcht
Extension Gauchiran	165 ml	1	5	104 075 €	20 815 €
Total des extensions étudiées	165 ml	1	5	104 075 €	-

D.II.4. Analyse technico-économique

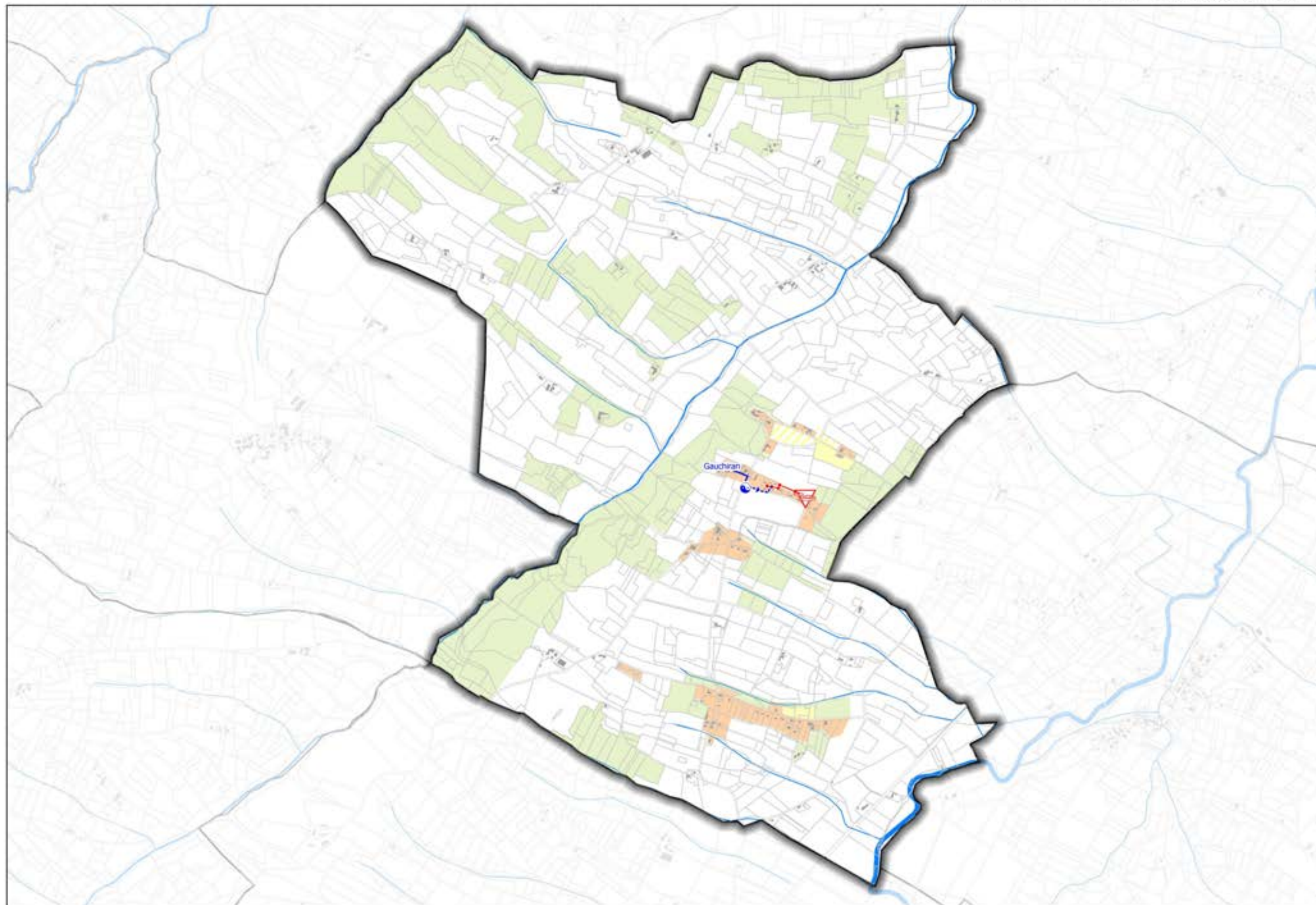
La définition des besoins d'extensions et plus largement des comparaisons entre assainissement collectif et non collectif, objet du zonage d'assainissement doit être déterminée sur des bases technico-économiques.

Afin de déterminer la pertinence des extensions étudiées, les points suivants ont été posés dans le souci d'interroger chaque extension à la lumière des questions suivantes. L'opération d'extension permet-elle :

- De répondre à une problématique d'assainissement non collectifs non conformes ?
- D'être réalisée dans une efficacité économique ?
- De répondre au développement de l'urbanisation prévu dans les prochaines années dans le cadre du PLU récent ?
- D'apporter une assiette significative de charge à la station ?

Extensions étudiées

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBCS / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
- Plan eau
- Station d'épuration
- Poste de relevage
- Poste de relevage privé
- Ouvrage de délestage
- Ouvrage eaux usées
- Ouvrage unitaire
- Canalisation eaux usées
- Canalisation unitaire
- Refolement
- Extension de réseau
- Extension de réseau étudiée
- Poste de relevage à créer
- Station à créer
- Projets de développement
- Zone agricole
- Zone naturelle
- Zone naturelle (activités)
- Zone urbaine
- Zone d'activité
- Zone à urbaniser (court terme)
- Zone à urbaniser (activité)
- Zone à urbaniser (long terme)



0 200 400 m



Une note est attribuée à chacun des critères de 1 à 5 selon la sensibilité du critère de notation. Au total, une note sur 20 permet de définir le niveau de pertinence attribué au scénario étudié. Le tableau ci-dessous s'attache à apporter les éléments de qualification pour chacun de ces points :

Intitulé et nature des travaux	Permet de répondre à une problématique ANC			Se réalise dans une efficacité économique			Développement de l'urbanisation			Contribue à créer une assiette significative			Evaluation numérique	
	ANC majoritairement en bon état - Note = 1	Situation intermédiaire Note = 3	ANC majoritairement en mauvais état Note = 5	Coût >10 000 €/brcht Note = 1	Coût compris entre 7500 € et 10000 €/brcht Note = 3	Coût < 7 500 €/brcht Note = 5	Urbanisation faible Note = 1	Urbanisation modérée Note = 3	Urbanisation importante Note = 5	Inf à 10% de brcht sup Note = 1	Entre 10% et 30% brcht sup Note = 3	Sup à 30% de brcht sup Note = 5	Note / 20	Niveau de pertinence
Extension Gauchiran		3		1			1					5	10	3

Au stade du choix des élus, l'extension proposée n'a pas été retenue car elle n'est pas attractive et elle ne permet pas de répondre à la majorité des critères. La zone reste en assainissement non-collectif.

D.II.5. Choix pour l'extension du service

Les élus ont fait le choix de retenir les extensions qui présentent les meilleurs degrés de pertinence. Ces extensions ont été étudiées au regard de l'état des lieux actuel et du développement attendu. Le tableau ci-dessous synthétise les choix pour les extensions de service prévues.

Tableau 19 : Actions d'extension de la collecte

Localisation	Commentaires	Chiffrage	Hiérarchisation	Programmation
Gauchiran	Secteur urbanisé, 2 ANC non conformes (50%)	104 075 €	3	Non retenue

Cette action d'extension de la collecte n'a pas été retenue.

D.III. BILAN BESOINS / CAPACITE DE TRAITEMENT

D.III.1. Bilan besoins / capacité de traitement

Aujourd'hui la capacité de la station de Montesquieu-Guittaut présente une capacité nominale de traitement de 50 EH.

Le diagnostic du système d'assainissement a montré que la station fonctionne à environ 20% de sa capacité nominale soit environ 10 EH. La station est bien dimensionnée en l'état actuel et pour les prévisions futures de population.

Les charges communales attendues à la station à l'horizon 2030 prennent en compte :

- L'augmentation de la population permanente du fait de la densification du centre-bourg et des opérations d'aménagement : le SCoT prévoit 195 habitants à l'échéance 2030, soit + 20 habitants,
- Le raccordement des extensions jusqu'alors non desservies par l'assainissement collectif : aucune extension n'a été retenue.

D'après les hypothèses présentées ci-avant, en situation future 2030 et en considérant que l'ensemble des nouveaux habitants soit raccordé au système d'assainissement (+ 20 habitants), la station sera chargée à environ 60 % soit 30 EH.

En conclusion, concernant l'évolution des charges attendues à la station d'épuration :

- Aujourd'hui, au regard des besoins de la commune, la station est bien dimensionnée et les prévisions de population sur la commune laissent à penser que la capacité actuelle sera suffisante pour l'échéance 2030 ,
- A l'horizon 2030, la station sera chargée à environ 60%.

D.III.2. Synthèse

A l'horizon 2030, en considérant le taux de croissance annuel défini par le SCoT, la population supplémentaire raccordée serait de +20 habitants environ.

Au global, la charge à traiter sur la station d'épuration serait donc de l'ordre de 30 EH à l'horizon 2030. La capacité résiduelle de la station d'épuration serait alors de 20 EH environ.



E. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT



E.I. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux réalisés, les choix de zonage suivants sont retenus pour la commune :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
 - Le lotissement les Tilleuls.
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée ci-après et en annexe.

E.II. MODALITES D'EXERCICE DU SPANC

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save (SPL EBCS).

E.III. INCIDENCE FINANCIERE DU ZONAGE

Extension des réseaux de collecte

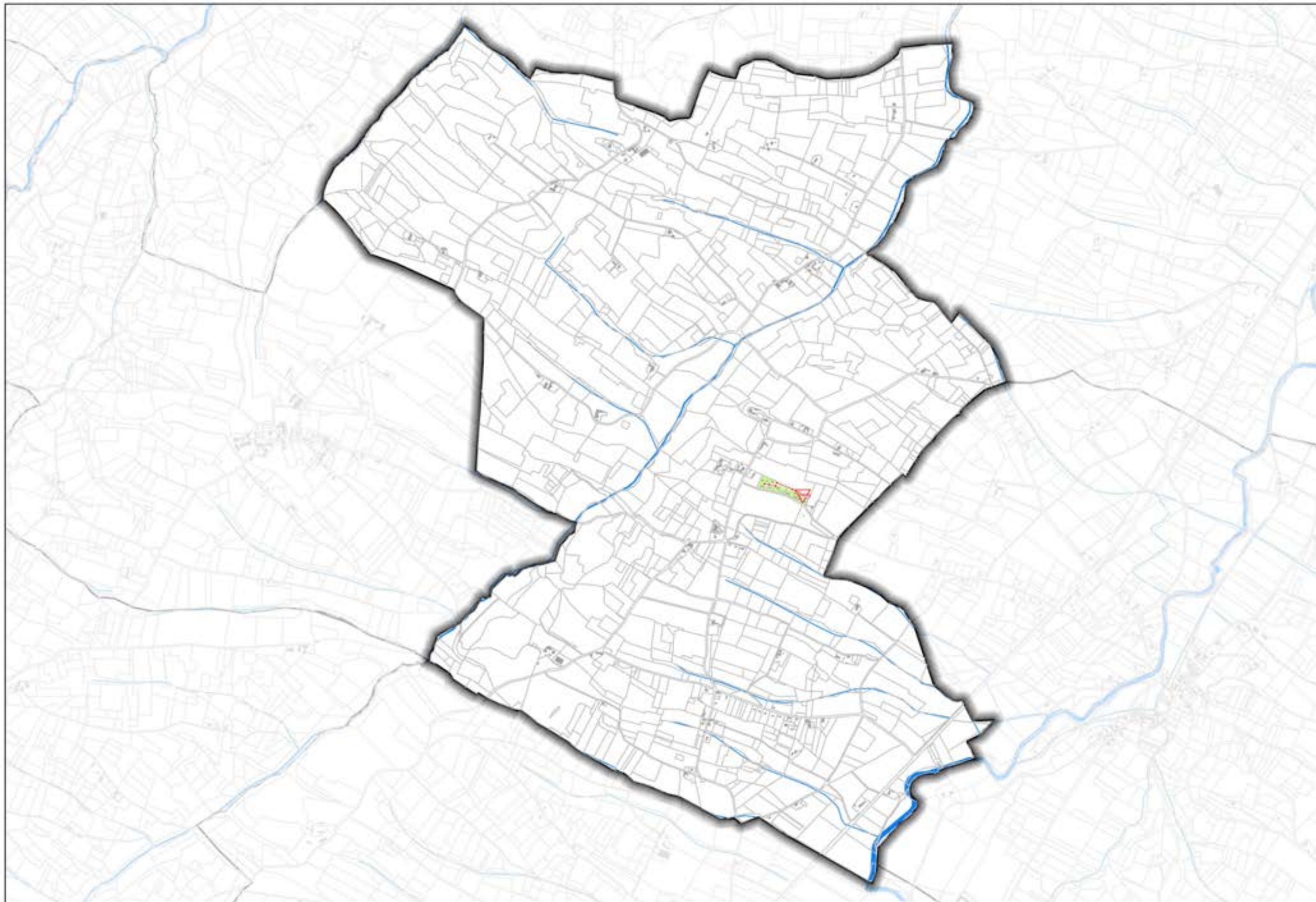
Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Station d'épuration

Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.

Zonage d'assainissement

Sources: Scan25 IGN - Admin Express IGN - BD Carthage - SEBES / Date de réalisation : Décembre 2020



LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique
-  Plan eau
-  Station d'épuration
-  Poste de relevage
-  Poste de relevage privé
-  Ouvrage de délestage
-  Ouvrage eaux usées
-  Ouvrage unitaire
-  Canalisations eaux usées
-  Canalisations unitaires
-  Refoulement
- Extension de réseau**
-  Extension de réseau retenue
-  Poste de relevage à créer
- Zonage d'assainissement**
-  Zonage collectif retenu



0 200 400 m



F.ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)





Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

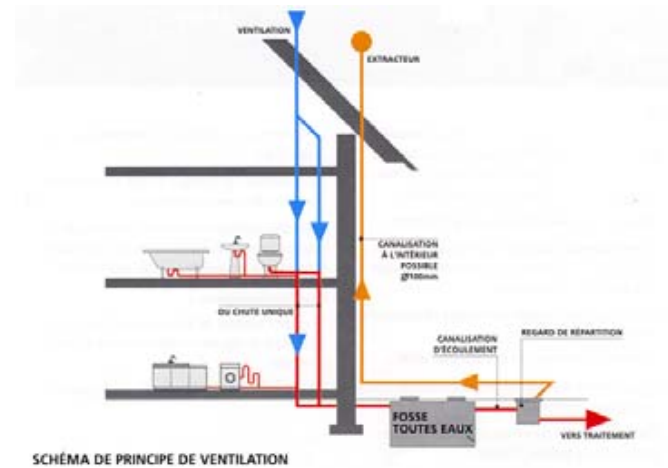
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

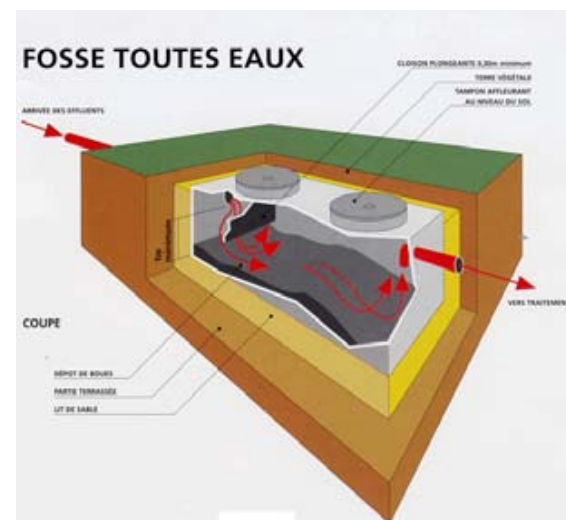
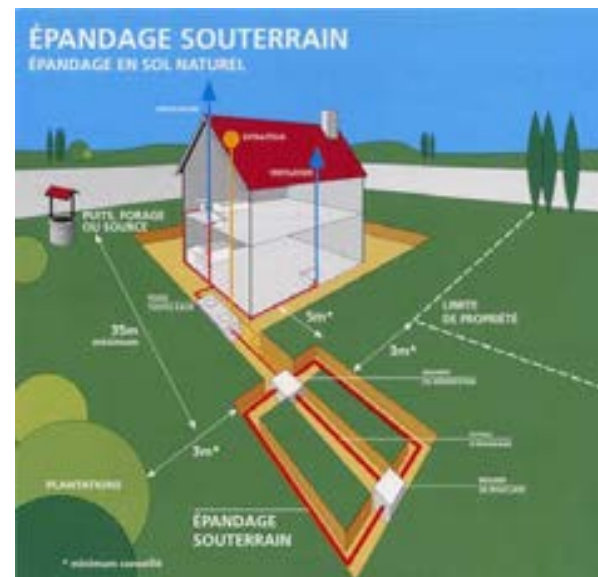
A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Implantation du dispositif d'épandage



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Annexe n°2 : Fiche de filière d'assainissement non collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--------------------------------------	--	---------------------	--

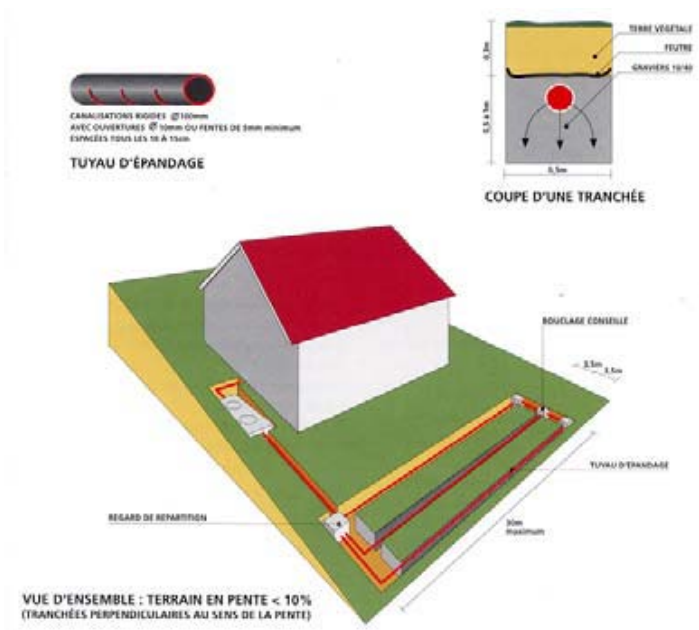
Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

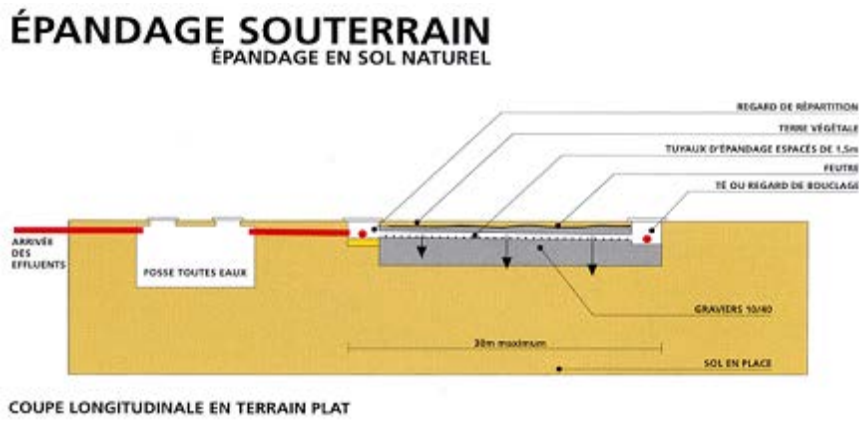
Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.



L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne K < 30 mm/h Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	--	------------------------------	--

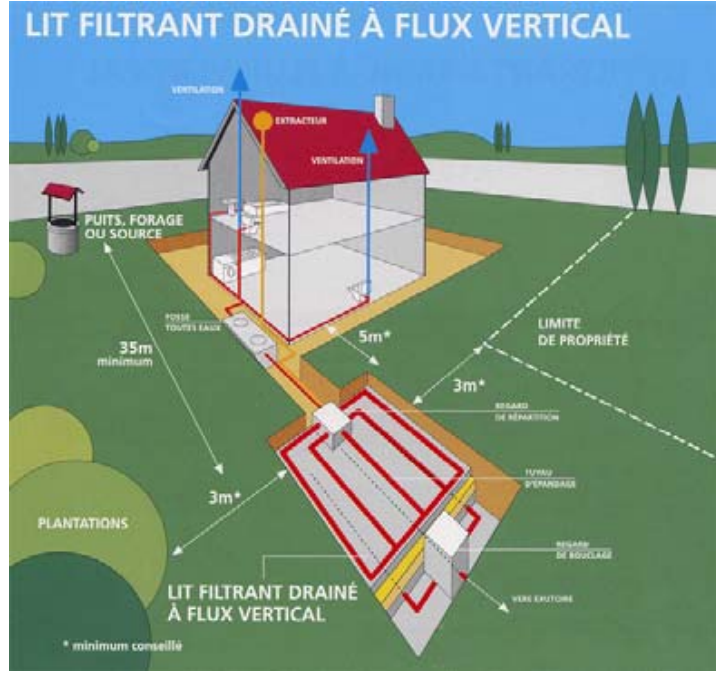
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

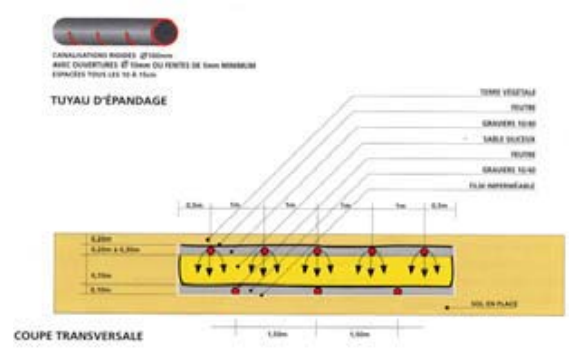
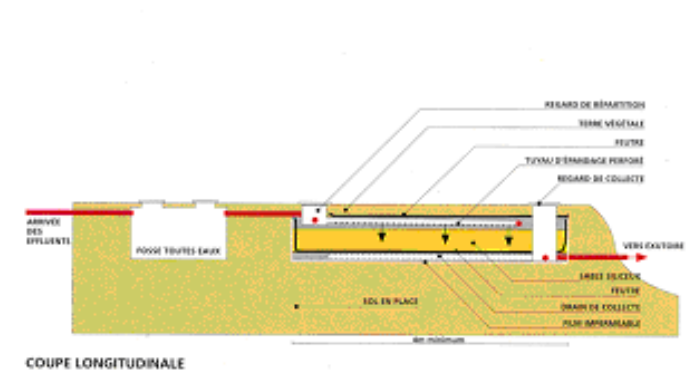
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	------------------------------	---

Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

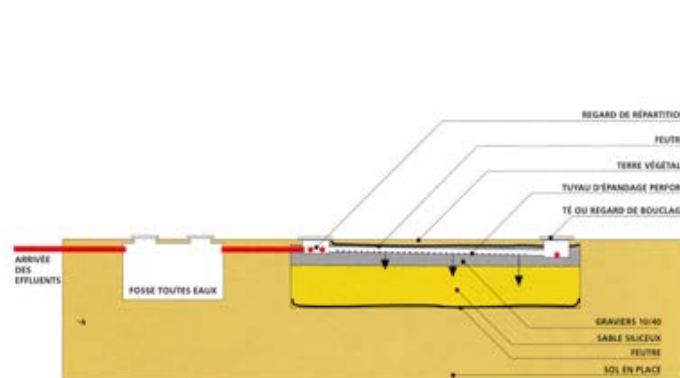
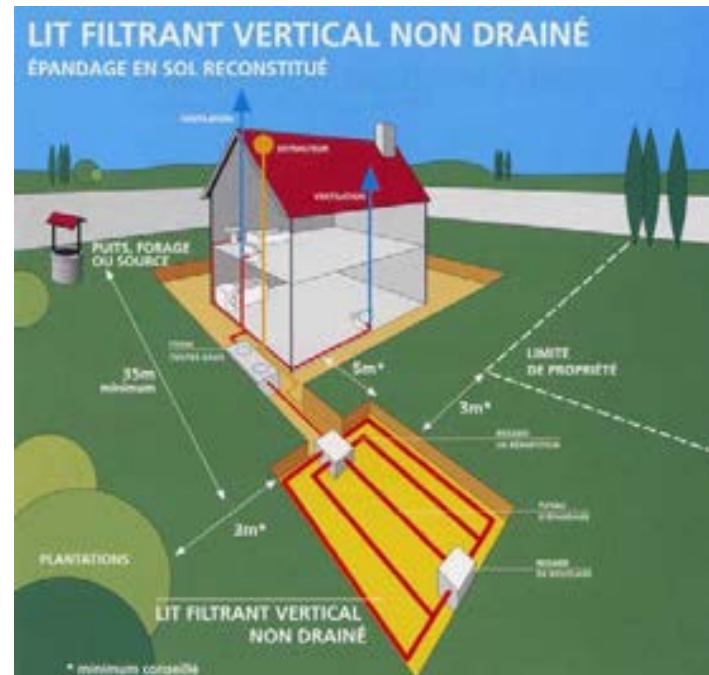
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

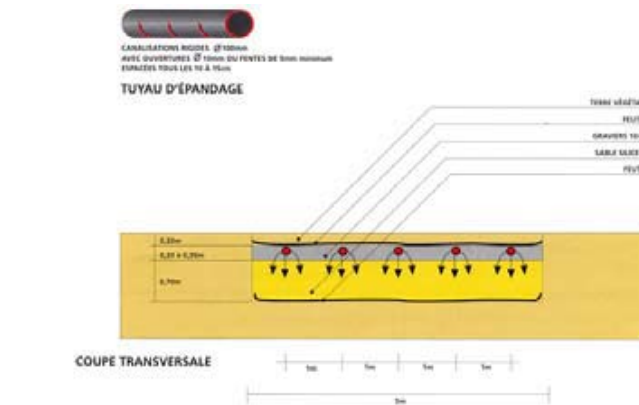
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0.20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



COUPE LONGITUDINALE qui recouvre l'ensemble.

- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	---	------------------------------	---

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

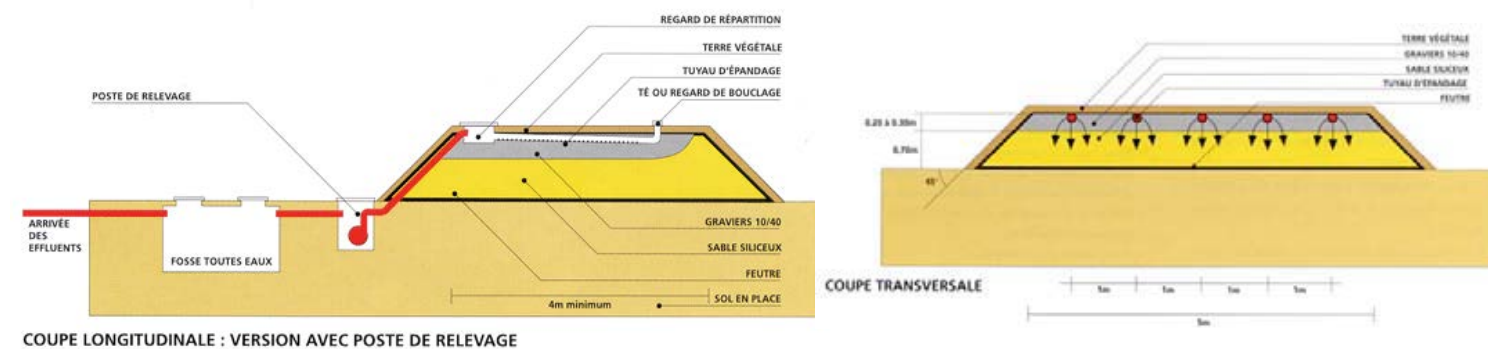
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

FILIERE TYPE n°5 – MICROSTATIONS

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Conditions particulières d'installation de l'assainissement non collectif	Epuraton hors sol	Type 5 Microstations agréées
-------------------------------------	---	-------------------	--

Source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012 ; <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

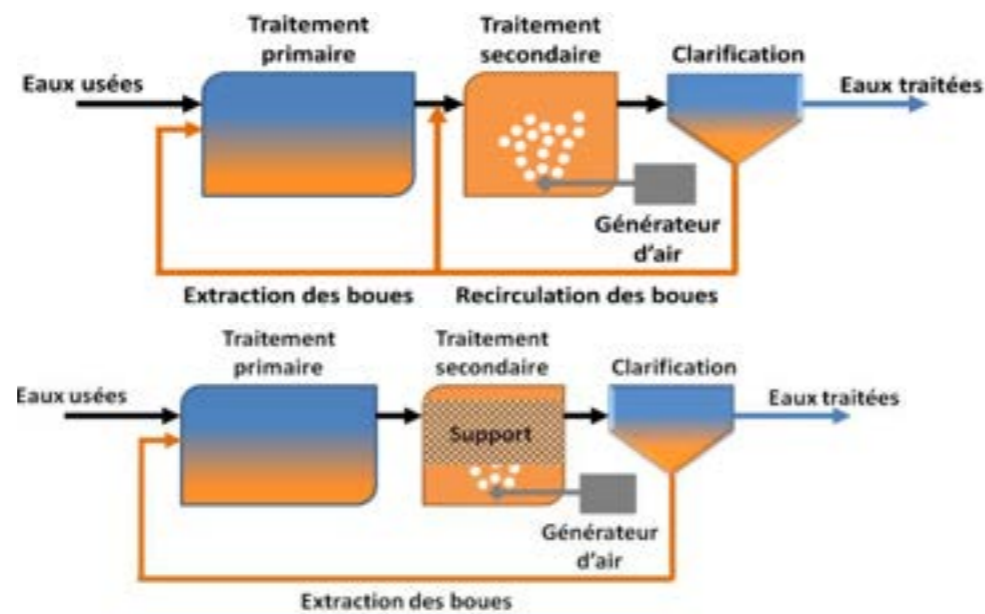
Principe de fonctionnement

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des micro-organismes (bactéries) en culture libre ou en culture fixée.

Les microstations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les microstations fonctionnent avec de l'énergie. Il existe deux types de microstations (cf schéma) :

- Les microstations à cultures libres (figure 1),
- Les microstations à culture fixées (figure 2).



Dans le cas des microstations à culture fixée, les supports favorisent le développement de la biomasse dans les eaux à traiter.

Evacuation

Selon la perméabilité du sol naturel, les eaux traitées sont :

- Soit évacuées par infiltration dans le sous-sol ou utilisées pour l'irrigation de végétaux non destinés à la consommation humaine,
- Soit, à défaut et sur étude particulière, évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Caractéristiques principales

Les caractéristiques des microstations à cultures agréées sont les suivantes :

- Prescriptions particulières à chaque dispositif : se référer aux guides d'utilisation disponibles sur le site : www.assainissement-non-collectif.gouv.fr,
- Dispositif agréé pour un nombre défini d'équivalent-habitant et donc de pièces principales d'une habitation. Se référer aux avis d'agrément pour savoir si le dispositif est agréé pour la capacité demandée,
- Installation impossible en intermittence, sauf avis contraire dans l'avis d'agrément
- Emprise au sol du traitement inférieure à 10 m², nécessité de compléter ce traitement par l'évacuation des eaux usées traitées,
- Installation possible en zones à usages sensibles suivant avis d'agrément,
- Filière émettant un faible bruit et consommant de l'énergie,
- Filière ne mettant pas à l'air libre d'effluents.

Entretien

Le changement des pièces d'usures doit se faire suivant les prescriptions du fabricant (se référer au guide). Lorsque le volume dédié au stockage des boues atteint 30%, il doit être procédé à la vidange par une personne agréée.



Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (A0)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Montesquieu-Guittaut**

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bati
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'origine
1245, La Pyramidienne
31100 LABASTE
Tel : 05 63 79 33 39
E-mail : budouze@cereg.com

Echelle:



1

TAL7118



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



www.cereg.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save

Etudes et Schéma Directeur d'Assainissement

**Zonage assainissement des eaux usées
commune de Montesquieu-Guittaut**

Légende



- Limite communale
- Parcelle
- Bâti
- Zonage d'assainissement collectif des eaux usées




Etudes - Habitat d'origine
1245, La Pyrénéenne
31100 LABASTE
Tel : 05 63 79 33 39
E-mail : budouet@cerog.com

Echelle:

0 35 70 m

1

TAL7118



COMMUNE DE PUYMAURIN



**PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Nord**


Pièce 5Bb : Zonage Assainissement

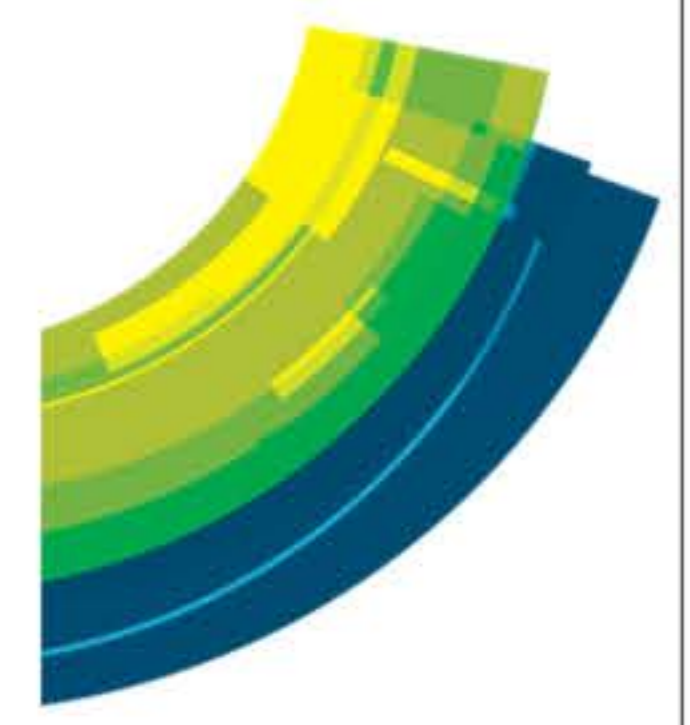
Echelle 1/7 500

4 36 2901

ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 Avenue Pierre Argat - CS 8011 - 64053, PMU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.artelagroup.com

Zonage D'assainissement Collectif





PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Nord

Pièce 5Bc : Réseau des Eaux Usées

Echelle 1/25 000

4 36 2901

ARTELIA
Pavement & Solutions

ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

— Réseau EU



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

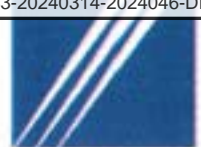
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

Berger
Levrault



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Garonne

Service Eau
et Environnement
Mission Risques



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE-EN-DODON

VOLET 2

ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

P.P.R. approuvé

Le : 23 MAR. 2024

FEVRIER 2004

N°3150015

Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

Le 12 septembre 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de l'Isle-en-Dodon.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.

La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH-PRAUD la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des deux volets suivants :

↳ **Volet 1 : Note de présentation communale**

↳ **Volet 2 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 2 relatif au zonage réglementaire et au règlement.

ZONAGE REGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

	Pages
1. PRINCIPES GENERAUX	1
2. ZONAGE	1
3. ZONAGE ET CONCERTATION	3
4. CARTE DU ZONAGE	3
5. COTES DE REFERENCE	3

ELEMENTS GRAPHIQUES

Carte du zonage réglementaire

Carte des aléas

1. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant des zones de différentes couleurs pour le risque considéré. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

2. ZONAGE

Le zonage réalisé traduit les différents objectifs du PPR :

- amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- limitation des dommages aux biens et activités exposés ;
- gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- information des populations exposées aux risques.

Il repose sur la distinction de quatre zones réglementées dites rouge, violette, jaune et bleue, la zone restante étant qualifiée de blanche.

↳ La zone rouge

- La zone rouge comprend les zones d'aléa fort, c'est-à-dire les plus exposées au risque inondation, en dehors des centres urbains et de leur continuité.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs :
 - la sécurité des populations ;
 - la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues (zones naturelles et zones d'urbanisation peu dense) par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

↳ La zone violette

- La zone violette est une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort) mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain, caractérisé par une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent du développement urbain strictement contrôlé.

↳ La zone jaune

- La zone jaune comprend les zones d'aléa faible à moyen constituant des champs d'expansion des crues et correspondant à des secteurs non urbanisés ou des secteurs à habitat isolé.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs la préservation du rôle des champs d'expansions des crues par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue ; certaines constructions sont néanmoins autorisées avec certaines prescriptions (bâtiments destinés à l'activité agricole, locaux techniques et abris légers).

↳ La zone bleue

- La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est faible à moyen et correspondant à des secteurs urbanisés denses (y compris centre urbain) ou peu denses ainsi qu'à des secteurs où les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
- Sur cette zone, la possibilité de construction nouvelle peut être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

↳ La zone blanche

- La zone blanche correspond aux secteurs où, **en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels**, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté en regard de l'événement de référence.
- Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celles existantes par ailleurs) ; toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

3. ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec les acteurs locaux et en particulier les élus de la commune.

Cette concertation avait pour but, le cas échéant, de prendre connaissance et d'examiner tel ou tel point particulier en regard d'une part des aléas et d'autre part des enjeux concernés, actuels ou à venir.

4. CARTE DU ZONAGE

La carte définissant le zonage adopté sur la commune de l'Isle-en-Dodon est jointe ci-après.

5. COTES DE REFERENCE

De nombreuses prescriptions réglementaires renvoient, dans le cadre du risque inondation, à des cotes de référence, c'est-à-dire aux niveaux d'écoulement associés à l'événement de référence sur le cours d'eau considéré.

Les cotes de référence figurent dans la carte des aléas jointe ci-après ; ils fournissent le long d'un cours d'eau donné les isocotes, c'est-à-dire les "lignes" de même cote d'écoulement, rattachées au système de nivellement général de la France (NGF).

REGLEMENT

SOMMAIRE

	Pages
1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	1
1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	1
1.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	1
1.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	6
1.4. Recommandations	6
2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION	7
2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	7
2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	7
2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	11
2.4. Recommandations	11
3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	12
3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	12
3.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	12
3.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	16
3.4. Recommandations	16
4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	17
4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	17
4.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	17
4.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	21
4.4. Recommandations	21
5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	22
5.1. Pour les biens et activités existantes en zone inondable.....	22
5.2. Pour les constructions et installations nouvelles.....	23
5.3. Pour les réseaux publics	23
5.4. Information préventive	23
5.5. Organisation des secours.....	24

ANNEXE :

Liste non exhaustive des produits ou matières dangereuses et flottants

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Tous travaux, dépôts, constructions, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2.

1.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

1.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
1.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires).
1.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
1.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
1.2.5.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
1.2.6.	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.
1.2.7.	Les serres "tunnels" ou toutes serres à structure démontable, transparentes hydrauliquement (côtés relevables et implantées dans le sens des écoulements) avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence.
1.2.8.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
1.2.9.	Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
1.2.10.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Constructions existantes (hors exploitation agricole)	
1.2.11.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
1.2.12.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
1.2.13.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
1.2.14.	L'extension limitée à 20 m ² d'emprise au sol pour les constructions annexes d'habitation à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent (abri de jardin, garage...), l'extension étant autorisée une seule fois. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none">- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;- les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
1.2.15.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none">- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;- les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
1.2.16.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation hors établissements sensibles (santé, enseignement, secours, tourisme), sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence.
1.2.17.	Les aménagements intérieurs sans création de logements supplémentaires avec : <ul style="list-style-type: none">- pour l'habitat et les activités administratives, commerciales ou artisanales, un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ;- pour les établissements recevant du public et les centres de secours, le premier plancher au-dessus de la cote de référence.
1.2.18.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).
1.2.19.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Constructions existantes (liées à l'exploitation agricole ¹)	
1.2.20.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
1.2.21.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
1.2.22.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
1.2.23.	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol, limitées à 20 m ² , positionnées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m ² (SHON) situé au-dessus de la cote de référence (l'extension étant autorisée une seule fois).
1.2.24.	Les extensions des bâtiments d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants avec mise hors d'eau des produits polluants au-delà de la cote de référence (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
1.2.25.	Les extensions des bâtiments d'élevage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
1.2.26.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Dans le cas de bâtiments d'habitation, le premier plancher sera situé au-dessus de la cote de crue de référence.
1.2.27.	Les aménagements intérieurs des bâtiments liés à l'exploitation agricole sans création de logement supplémentaire.
1.2.28.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).

¹ L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage ;
- les serres ou constructions légères ;
- les silos, cuves, etc.

Utilisation des sols	
1.2.29.	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- surfaces non imperméabilisées ;- aménagement au niveau du terrain naturel ;- matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 1.2.6.
1.2.30.	Les cultures annuelles et les pacages.
1.2.31.	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
1.2.32.	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers). Les haies arbustives sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

1.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

1.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION

2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.2.

2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

2.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires).
2.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
2.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
2.2.5.	Les constructions nouvelles à usage d'habitation dans des situations très particulières constituant des « dents creuses ² », sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence. Une seule construction par unité foncière sera autorisée. Les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
2.2.6.	Les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, ainsi que les établissements publics hors enseignement, sans hébergement temporaire ou permanent, dans des situations très particulières constituant des « dents creuses », sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence. Une seule construction par unité foncière sera autorisée. Les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
2.2.7.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
2.2.8.	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.
2.2.9.	Les serres "tunnels" ou toutes serres à structure démontable, transparentes hydrauliquement (côtés relevables et implantées dans le sens des écoulements) avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence.
2.2.10.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
2.2.11.	Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
2.2.12.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

² dent creuse : unité foncière entourée de parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR

Constructions existantes	
2.2.13.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Les travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
2.2.14.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
2.2.15.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.2.16.	L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois : <ul style="list-style-type: none"> - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20 % d'augmentation de l'emprise au sol ; la surface totale de la construction (y compris l'extension) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle, la construction devra comporter un niveau refuge au-dessus de la cote de référence, de superficie compatible avec l'occupation des locaux, et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; - pour les habitations, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ; - pour les établissements recevant du public, les établissements "sensibles" (hôpitaux, crèches, maisons de retraite, écoles), les centres de secours (pompiers, gendarmerie) et les hébergements touristiques (hôtels, gîtes, ...), l'extension sera limitée à 20 % de l'emprise au sol avec un premier plancher au-dessus de la cote de référence ; ces extensions ne devront pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.
2.2.17.	Les extensions ou constructions annexes non destinées à un hébergement temporaire ou permanent, limitées à 20 m ² d'emprise au sol et situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (extension autorisée une seule fois).
2.2.18.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none"> - l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; - les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
2.2.19.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil ne devra pas être augmentée et l'hébergement sera situé au-dessus de la cote de référence.
2.2.20.	Les aménagements intérieurs sans création de logements supplémentaires avec : <ul style="list-style-type: none"> - pour l'habitat et les activités administratives, commerciales ou artisanales, un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ; - pour les établissements recevant du public et les centres de secours, le premier plancher au-dessus de la cote de référence.
2.2.21.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logements supplémentaires et sans augmentation de l'emprise au sol).
2.2.22.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Utilisation des sols	
2.2.23.	<p>L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux.</p> <p>Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- surfaces non imperméabilisées ;- aménagement au niveau du terrain naturel ;- matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; <p>et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 2.2.8.</p>
2.2.24.	<p>Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers). <p>Les haies arbustives sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

2.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Tous travaux, dépôts, constructions, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 3.2.

3.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

3.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires).
3.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
3.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
3.2.5.	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activités, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole ; les constructions devront être implantées dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.6.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
3.2.7.	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.
3.2.8.	Les serres résistantes aux phénomènes hydrauliques avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence, implantées dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.9.	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient ancrés au sol ou scellés et qu'ils disposent d'un cuvelage étanche pour les matériaux polluants au dessus de la cote de référence.
3.2.10.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
3.2.11.	Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
3.2.12.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Constructions existantes (hors exploitation agricole)	
3.2.13.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
3.2.14.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
3.2.15.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.16.	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol, limitées à 20 m ² , positionnées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (extension autorisée une seule fois) ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m ² (SHON) au-dessus de la cote de référence.
3.2.17.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : - l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; - les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
3.2.18.	Les extensions pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois ; la surface totale de la construction ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle. Pour les établissements recevant du public, le niveau d'hébergement de l'extension sera situé au-dessus de la cote de référence. Les extensions ne devront pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.
3.2.19.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation hors établissements sensibles (santé, enseignement, secours, tourisme), sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence.
3.2.20.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, des établissements sensibles détruits par un sinistre autre que l'inondation, sans augmentation de la capacité d'accueil. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence.
3.2.21.	Les aménagements intérieurs sans création de logement supplémentaire.
3.2.22.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).
3.2.23.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Constructions existantes (liées à l'exploitation agricole³)	
3.2.24.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
3.2.25.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
3.2.26.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.27.	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol, limitées à 40 m ² ; les extensions seront positionnées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m ² (SHON) situé au-dessus de la cote de référence (l'extension étant autorisée une seule fois).
3.2.28.	Les extensions des bâtiments d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, avec mise hors d'eau des produits polluants au-delà de la cote de référence (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
3.2.29.	Les extensions des bâtiments d'élevage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
3.2.30.	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Dans le cas de bâtiments d'habitation, le premier plancher sera situé au-dessus de la cote de crue de référence.
3.2.31.	Les aménagements intérieurs des bâtiments liés à l'exploitation agricole sans création de logement supplémentaire.
3.2.32.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).

Utilisation des sols	
3.2.33.	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes : - surfaces non imperméabilisées ; - aménagement au niveau du terrain naturel ; - matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 3.2.7.
3.2.34.	Les cultures annuelles et les pacages.
3.2.35.	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
3.2.36.	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : - d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ; - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers). Les haies arbustives sous réserve : - de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ; - d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

³ L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
 - les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage ;
 - les serres ou constructions légères ;
- les silos, cuves, etc.

3.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

La Chambre d'Agriculture sera consultée pour toute nouvelle implantation liée à l'exploitation agricole.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

3.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 4.2.

4.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

4.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
4.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
4.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
4.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
4.2.5.	Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, hors implantations nouvelles citées dans l'article 4.1 et hors constructions liées à l'exploitation agricole, sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
4.2.6.	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activités, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole ; les constructions devront être implantées dans le sens d'écoulement des eaux.
4.2.7.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
4.2.8.	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence, implantées dans le sens d'écoulement des eaux..
4.2.9.	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient ancrés au sol ou scellés et qu'ils disposent d'un cuvelage étanche pour les matériaux polluants au dessus de la cote de référence.
4.2.10.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
4.2.11.	Les clôtures ajourées, d'une hauteur maximale de 1,5 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
4.2.12.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Constructions existantes	
4.2.13.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires.
4.2.14.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
4.2.15.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.
4.2.16.	L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois : <ul style="list-style-type: none">- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20 % d'augmentation d'emprise au sol ; la surface totale de la construction (y compris l'extension) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle, la construction devra comporter un niveau refuge au-dessus de la cote de référence, de superficie compatible avec l'occupation des locaux, et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ;- pour les habitations non liées à l'activité agricole, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ;- pour les habitations liées à l'activité agricole, l'extension sera limitée à 40 m² d'emprise au sol, positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m² au-dessus de la cote de référence ;- pour les établissements recevant du public, les établissements "sensibles" (hôpitaux, crèches, maisons de retraite, écoles), les centres de secours (pompiers, gendarmerie) et les hébergements touristiques (hôtels, gîtes, ...), l'extension sera limitée à 20 % de l'emprise au sol avec un premier plancher au-dessus de la cote de référence ; les extensions ne devront pas entraîner une augmentation de plus de 10 % de la capacité d'accueil de ces établissements.
4.2.17.	Les extensions ou constructions annexes non destinées à un hébergement temporaire ou permanent, limitées à 20 m ² d'emprise au sol et situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.
4.2.18.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none">- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;- les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
4.2.19.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil ne devra pas être augmentée et l'hébergement sera situé au-dessus de la cote de référence.
4.2.20.	Les aménagements intérieurs sans création de logement supplémentaire.
4.2.21.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).
4.2.22.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Utilisation des sols	
4.2.23.	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou solidement ancré au sol.
4.2.24.	Les cultures annuelles et les pacages.
4.2.25.	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
4.2.26.	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ; Les haies arbustives sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

4.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

4.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

5.1. Pour les biens et activités existantes en zone inondable

a) Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

b) Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, etc) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite en a).

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

c) Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes

Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus de la cote de référence.

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuve s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR.

Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

5.2. Pour les constructions et installations nouvelles

a) Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

Le premier plancher des surfaces habitables doit être situé au minimum au-dessus de la cote de référence. Les sous-sols enterrés y seront interdits.

b) Equipements techniques

Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les appareils électroménagers, les appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection au minimum à hauteur de la cote de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

5.3. Pour les réseaux publics

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

5.4. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...)
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

5.5. Organisation des secours

Un plan d'alerte et de secours devra être établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...)
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

ANNEXE

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Matières et produits dangereux :

- acides divers (nitriques, sulfuriques...)
- détergents divers ;
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- produits cellulosiques ;
- produits pharmaceutiques ;
- etc.

Produits flottants :

- pneus ;
- bois et meubles (grumes, bois scié...)
- automobiles et produits de récupération ;
- autres produits flottants volumineux ;
- etc.



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Haute-Garonne

**Service Eau
et Environnement
Mission Risques**



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE-EN-DODON

VOLET 1

NOTE DE PRESENTATION DE LA COMMUNE

E.P.R. approuvé
Le: 23 MAR. 2004

FEVRIER 2004

N°3150015

Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

Le 12 septembre 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de l'Isle-en-Dodon.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques dont les étapes d'élaboration sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

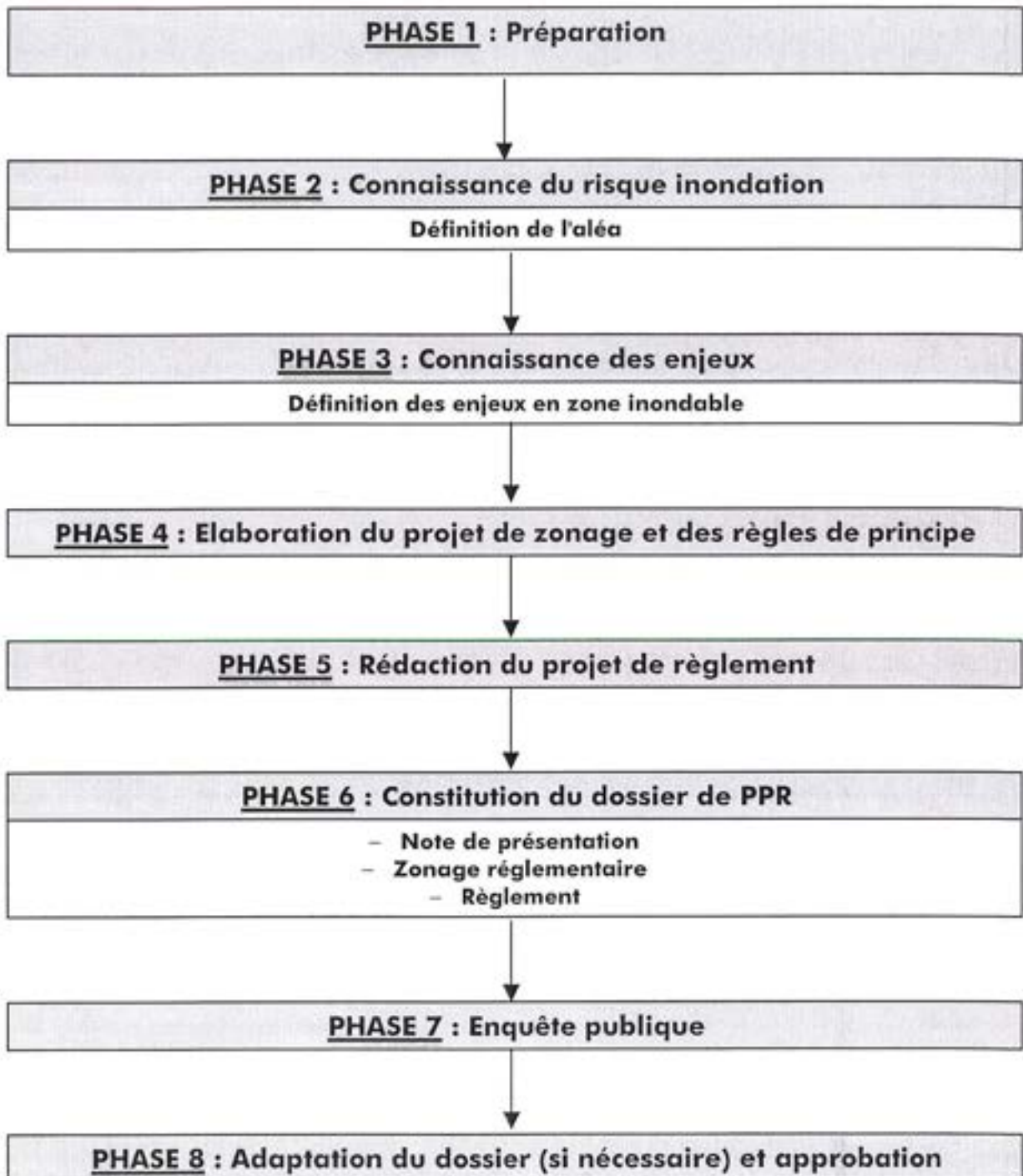
La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH PRAUD la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des deux volets suivants :

↳ **Volet 1 : Note de présentation communale**

↳ **Volet 2 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 1 relatif à la note de présentation de la commune de l'Isle-en-Dodon.



**Une démarche concertée
Un outil de gestion**

NOTE DE PRESENTATION DE LA COMMUNE

SOMMAIRE

	Pages
1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EFFETS ET PORTEE DU PPR.....	1
1.1. Cadre législatif et réglementaire	2
1.2. Déroulement de la procédure	3
1.3. Effets et Portée du PPR.....	4
1.4. Périmètre d'application.....	5
2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR ET LES GRANDS PRINCIPES ASSOCIES	6
3. PHENOMENES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE	8
3.1. Phénomènes répertoriés sur la commune	9
3.2. Conséquences potentielles des inondations	11
4. QUALIFICATION DES ALEAS SUR LA COMMUNE	12
4.1. Les concepts retenus	13
4.2. Les paramètres adoptés sur la commune de l'Isle-en-Dodon.....	14
4.3. La carte des aléas	15
5. QUALIFICATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE	16
5.1. Méthodologie	17
5.2. Eléments répertoriés sur la commune	18
5.2.1. Le développement urbain	18
5.2.2. Les activités économiques	19
5.2.3. Le tourisme, les loisirs et le sport.....	19
5.2.4. Les bâtiments sensibles.....	19
5.2.5. Les équipements publics	20
5.3. Les projets futurs.....	20
5.4. La carte des enjeux	20

ELEMENTS GRAPHIQUES

Carte des aléas
Carte des enjeux

**1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE
EFFETS ET PORTEE DU PPR**

1.1. Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, ...) ont conduit à l'instauration des Plans de Prévention des Risques. Ces éléments sont brièvement rappelés ci-dessous :

→ **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** (modifiée par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales", ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation ;
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis du Conseil Municipal des communes, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **Loi n°92-3 du 3 janvier 1992** (article 16),

"Art. 16 (L. n°95-101 du 2 février 1995, art. 20-1) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation".

→ **Arrêté préfectoral du 12 septembre 2001** prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de l'Isle en Dodon.

→ **Les principales circulaires**

- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994).
- **circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable.
- **circulaires du 30 avril et du 24 juillet 2002** relatives aux ouvrages de protection contre les inondations.

1.2. Déroulement de la procédure

L'instauration du Plan de Prévention des Risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

- ↳ Le Préfet de la Haute-Garonne a prescrit par arrêté du 12 septembre 2001 l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur la commune de l'Isle en Dodon.
- ↳ Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.
- ↳ L'arrêté a été notifié au Maire de la commune et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- ↳ Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune.
- ↳ Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ↳ Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

- ↳ Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS ou PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.3. Effets et Portée du PPR

- ↳ Comme précédemment précisé, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS ou du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS ou du PLU avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

- ↳ La loi permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. L'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, en application de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

↳ L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan".

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

1.4. Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels est établi pour le risque inondation, généré par les crues de la Save.

L'aire géographique concernée par le risque inondation est ici déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux connues de la Save à l'Isle en Dodon, soit celle de juillet 1897.

2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR ET LES GRANDS PRINCIPES ASSOCIES

↳ Les raisons ayant conduit l'État à prescrire un Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de l'Isle-en-Dodon sont liées aux phénomènes passés et observés sur cette commune, en regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention.

↳ Ainsi et à titre d'exemple, l'événement majeur ayant affecté la Save en juillet 1897 a conduit à une submersion généralisée de la quasi-totalité de la partie urbanisée de la commune (exemple présenté de façon plus détaillée par la suite).

Consciente des risques encourus, la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne et la commune ont fait procéder depuis de nombreuses années à différentes études dont les objectifs étaient de mieux cerner les phénomènes en présence, et notamment les paramètres d'écoulement (surfaces submersibles, hauteurs d'eau, vitesses, ...) associés à ces événements exceptionnels.

La mise en œuvre d'un plan de prévention du risque inondation constitue dès lors l'étape suivante et logique dans la politique menée par les services de l'État vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels majeurs.

↳ Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle, hormis, sous certaines conditions, dans la zone de centre urbain, et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de crue qui peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; en zone d'aléa faible ou moyen, les constructions nouvelles liées à l'activité agricole sont toutefois autorisées, avec certaines prescriptions ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.



3. PHENOMENES NATURELS REPERTORIES SUR LA COMMUNE

La commune de l'Isle-en-Dodon est susceptible d'être affectée par des inondations résultant des débordements de la Save.

La Save est un affluent de rive gauche de la Garonne, réalimenté par le Canal de la Neste. Cette longue vallée de 144 km draine les eaux depuis les coteaux de Pinas jusqu'aux portes de Toulouse (1150 km² de bassin versant). La Save entre dans la commune de l'Isle-en-Dodon après un parcours Sud-Ouest/Nord-Est de 55 km.

3.1. Phénomènes répertoriés sur la commune

Les deux crues majeures de la Save qui ont marqué la commune de l'Isle-en-Dodon sont celles de juillet 1977, et surtout celle de juillet 1897. Les crues sur la commune surviennent très rapidement, les vitesses d'écoulement sur la partie étroite de la vallée où se trouve le centre ville sont très élevées.

↳ Crue de juillet 1897

La crue du 3 juillet 1897 constitue la plus forte crue connue sur la Save supérieure et notamment sur la commune de l'Isle-en-Dodon où :

- 11 personnes ont péri ;
- 380 maisons furent détruites ;
- 1200 personnes, soit la moitié des habitants, se retrouvèrent sans abri et démunis ;
- le pont à 3 arches fut emporté.

Le rapport de gendarmerie, daté du 10 juillet 1897, annonçait à l'époque :

« Le 3 juillet 1897, une pluie torrentielle tombée dans la matinée sur les Pyrénées amena une crue subite et formidable de la Garonne et ses affluents. Cette crue, supérieure et plus terrible que celle de 1875, commença vers 14 h 00. Elle atteignit son apogée vers 16 h 00 et resta stationnaire jusqu'à 20 h 00. A partir de ce moment, une baisse sensible eu lieu .../... »

La ville de l'Isle-en-Dodon est la localité qui a été la plus éprouvée .../... La Save qui est habituellement un cours d'eau insignifiant était à ce moment [à 16 h 00] une véritable mer en furie. L'eau s'étendait à gauche et à droite des rives à plus de 200 m et s'élevait au-dessus des rives à une hauteur de 1 m 80. L'Isle-en-Dodon est restée sous l'eau de 16 à 18 h 00. »

On peut également citer pour exemple de la violence de cet événement les quelques extraits de journaux suivants :

Le courrier de la Presse du 8 juillet 1897 :

« Des quartiers entiers, notamment celui du Précommun, ne sont plus qu'un vaste champ de maisons écroulées .../... La rue St Roch, la place St Roch, la rue du Précommun et la rue Ste Croix n'existent plus. »

La Dépêche du 6 juillet 1897 :

« Une crue terrible et presque instantanée de la Save a complètement dévasté notre belle vallée samedi 3 vers 16 h 30.

C'est samedi vers 17 h 00 que la Save a subitement débordé et inondé les 2/3 de l'Isle-en-Dodon. Dans l'intérieur des maisons, l'eau s'élevait à 2 m atteignant même parfois 2 m 50. »

Le Télégramme du 6 juillet 1897 :

« Le bureau de poste de St Laurent avait averti celui de l'Isle vers 15 h 00 mais l'avalanche d'eau a envahi la ville aussitôt après l'arrivée de la dépêche. C'était comme une vague de 4 ou 5 m de hauteur. »

Télégramme du Maire de l'Isle-en-Dodon au Préfet de Toulouse, le 4 juillet 1897 :

« Une colonne d'eau de 3 m 60 a envahi subitement et détruit la moitié de la ville. Beaucoup de victimes sous les décombres. Pertes incalculables. Envoyez secours et troupes. »

Des estimations réalisées par la CACG en 1998 évaluent le débit de pointe de cette crue à 750 m³/s au droit de l'Isle-en-Dodon, la fréquence de cet événement pouvant difficilement être caractérisée compte tenu de son caractère véritablement exceptionnel.

↳ Crue de juillet 1977

Les cotes d'écoulement atteintes par cette crue au niveau du centre ville sont évaluées 60 à 65 cm plus bas que celles de 1897, le débit de pointe de la crue étant estimé par la CACG à 400 m³/s (ce qui lui confère une période de retour de 200 ans environ).

C'est un violent orage qui est à l'origine des débordements de la Save le 8 juillet 1977, qui ont causé :

- la mort de 5 personnes ;
- l'inondation de 200 maisons ;
- le déplacement de plus de 100 voitures ;
- la détérioration de ponts, routes...

On peut citer cet extrait de « L'Isle-en-Dodon - Regards sur le passé » d'Elie Escalas, qui témoigne de la violence de l'événement :

« Un orage se formait, grondant au loin, et brutalement quelques instants après vers les 2 heures 30, éclairs, vent, foudre et trombes d'eau s'abattaient sur la région transformant en quelques minutes, ruisseaux, chemins et rues en torrents boueux. La SAVE sortant immédiatement de son lit atteignait en peu de temps une cote incroyable, roulant des flots tumultueux, qui dévastaient tout sur leur passage ; ceci en pleine nuit sous un déluge de pluie, dans un roulement infernal de tonnerre.../...

Ce n'est qu'au petit jour que l'orage s'estompait et que l'on pût commencer à juger l'ampleur de la catastrophe. Village de vacances détruit, voitures emportées, immeubles sinistrés, berges effondrées etc. »

Différentes études hydrauliques générales réalisées ces dernières années et complétées par des investigations détaillées et spécifiques menées dans le cadre de l'élaboration du présent PPR, ont permis d'affiner la connaissance de ces deux événements.

Ainsi, la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements de la Save, élaboré par la CACG en 1998, a permis de déterminer les conditions d'écoulement de la crue de fréquence centennale, des épisodes historiques de 1977 et 1897 sur la majeure partie du territoire communal.

Pour ce dernier événement, qui constitue "l'événement de référence" retenu ici car correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues⁽¹⁾ (PHEC), la cartographie des hauteurs d'eau atteintes au maximum de la crue, fournie plus loin sous la forme d'une carte des aléas, montre que la majeure partie de la commune se trouve alors submergée sous plus d'un mètre d'eau, ce qui est révélateur des conséquences potentielles liées à un tel événement en présence de secteurs habités.

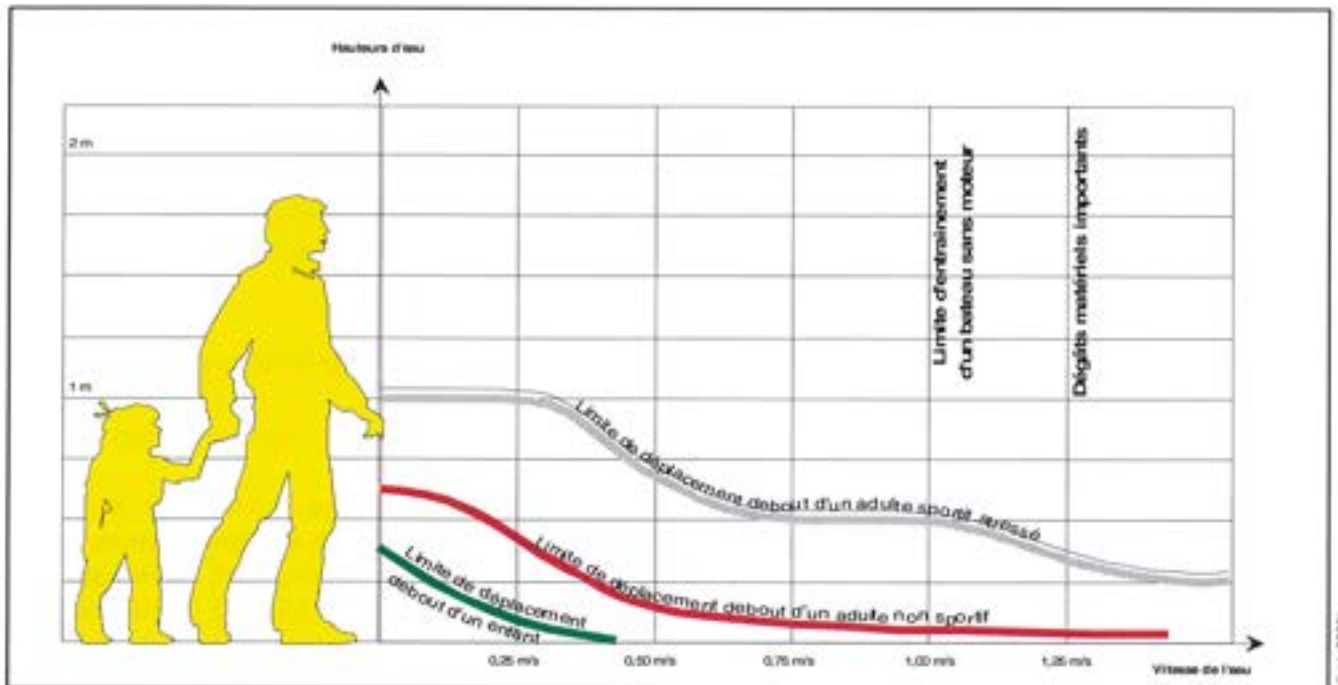
3.2. Conséquences potentielles des inondations

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

⁽¹⁾ au titre des PPR, l'événement de référence correspond à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à cette dernière.

4. QUALIFICATION DES ALEAS SUR LA COMMUNE



4.2. Les paramètres adoptés sur la commune de l'Isle-en-Dodon

L'événement de référence est la crue de juillet 1897, plus forte crue connue et dont le débit de pointe est estimé à 750 m³/s.

Pour une telle crue, le paramètre vitesse peut revêtir une incidence particulière dans la mesure où des zones de courant se développent effectivement, notamment en amont et au droit du centre bourg, en rives gauche et droite. Toutefois, les mécanismes d'écoulement et la topographie du champ inondable de la Save sont tels que ces zones de vitesses restent en pratique contenues, dans des secteurs où les hauteurs de submersion sont largement supérieures à 1 m et où l'aléa est donc considéré comme fort au seul titre des hauteurs.

Il en résulte alors que de façon pratique, la hiérarchisation de l'aléa inondation lié à la Save sur la commune de l'Isle-en-Dodon provient essentiellement des hauteurs d'eau atteintes selon le classement suivant :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m : aléa fort ;
- hauteur d'eau comprise entre 0,5 à 1 m : aléa moyen ;
- hauteur d'eau inférieure à 0,5 m : aléa faible.

Les zones d'habitat plus diffus sont situées dans le prolongement de la zone de centre urbain, essentiellement en amont rive gauche et en aval rive droite. Ces secteurs sont également largement exposés au risque inondation.

5.2.2. Les activités économiques

Les activités économiques présentes au sein de la zone à risque sont relativement nombreuses, et comprennent notamment :

- un dépôt de bois, une ancienne fabrique de meubles, une usine textile et une coopérative agricole en rive droite de la Save ;
- une entreprise en rive gauche ;
- plusieurs commerces ou activités au sein de la zone de centre urbain (rives gauche et droite).

Dans la majorité des cas, la vulnérabilité associée à ces bâtiments est importante dans la mesure où ceux-ci sont calés au niveau du terrain naturel dans des zones soumises à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

5.2.3. Le tourisme, les loisirs et le sport

La zone inondable de la Save accueille, en rive gauche la Save en amont du centre, différentes infrastructures largement fréquentées :

- des équipements sportifs (stade, cours de tennis, piscine) ;
- deux villages vacances « Le Pech » et « Le Flouran » ;
- une salle polyvalente.

Ces infrastructures sont situées en zone d'aléa fort.

5.2.4. Les bâtiments sensibles

Les bâtiments réputés sensibles sont les bâtiments abritant une population vulnérable ou dont le relogement dans l'urgence peut s'avérer délicat (tels que les centres hospitaliers, les maisons de retraite, ...), voire de nature à accroître les conséquences du risque.

Il peut également s'agir d'édifices recevant par nature un large public (écoles, hôtels, ...).

Les cas de tels bâtiments situés au sein de la zone à risque sont nombreux sur la commune de l'Isle-en-Dodon, et le plus souvent disposés au sein de la zone d'aléa fort :

- mairie,
- écoles et collège,
- poste,
- salle des fêtes,
- église,
- salle polyvalente,
- villages vacances.

5.2.5. Les équipements publics

> L'assainissement

La quasi-totalité de l'habitat est desservie par un réseau collectif dont les effluents sont acheminés en direction de la station d'épuration de l'Isle-en-Dodon.

Celle-ci est située en bordure de la Save au nord de la commune. Le calage altimétrique des équipements est insuffisant pour garantir toute absence de vulnérabilité face aux crues de la Save. Cette situation pourrait cependant être provisoire dans la mesure où cette station pourrait être prochainement abandonnée au profit d'une nouvelle station de plus grande capacité, et localisée en dehors des zones d'aléa fort.

Le réseau comporte au moins deux postes de relevage dont le calage altimétrique ne semble pas suffisant pour les prémunir des événements débordants.

> La voirie

Compte tenu de l'étendue du territoire communal inondable, de nombreuses voiries sont susceptibles d'être coupées en période de crue, de façon globale ou plus ponctuelle.

5.3. Les projets futurs

Deux projets ont été identifiés sur la commune :

- la création d'habitations HLM, les futures constructions étant situées hors de la zone inondable ;
- la création d'équipements de loisirs avec plan d'eau (en cours de réalisation).

5.4. La carte des enjeux

La carte des enjeux permettant de localiser les éléments précités au sein de la zone à risque est jointe ci-après.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

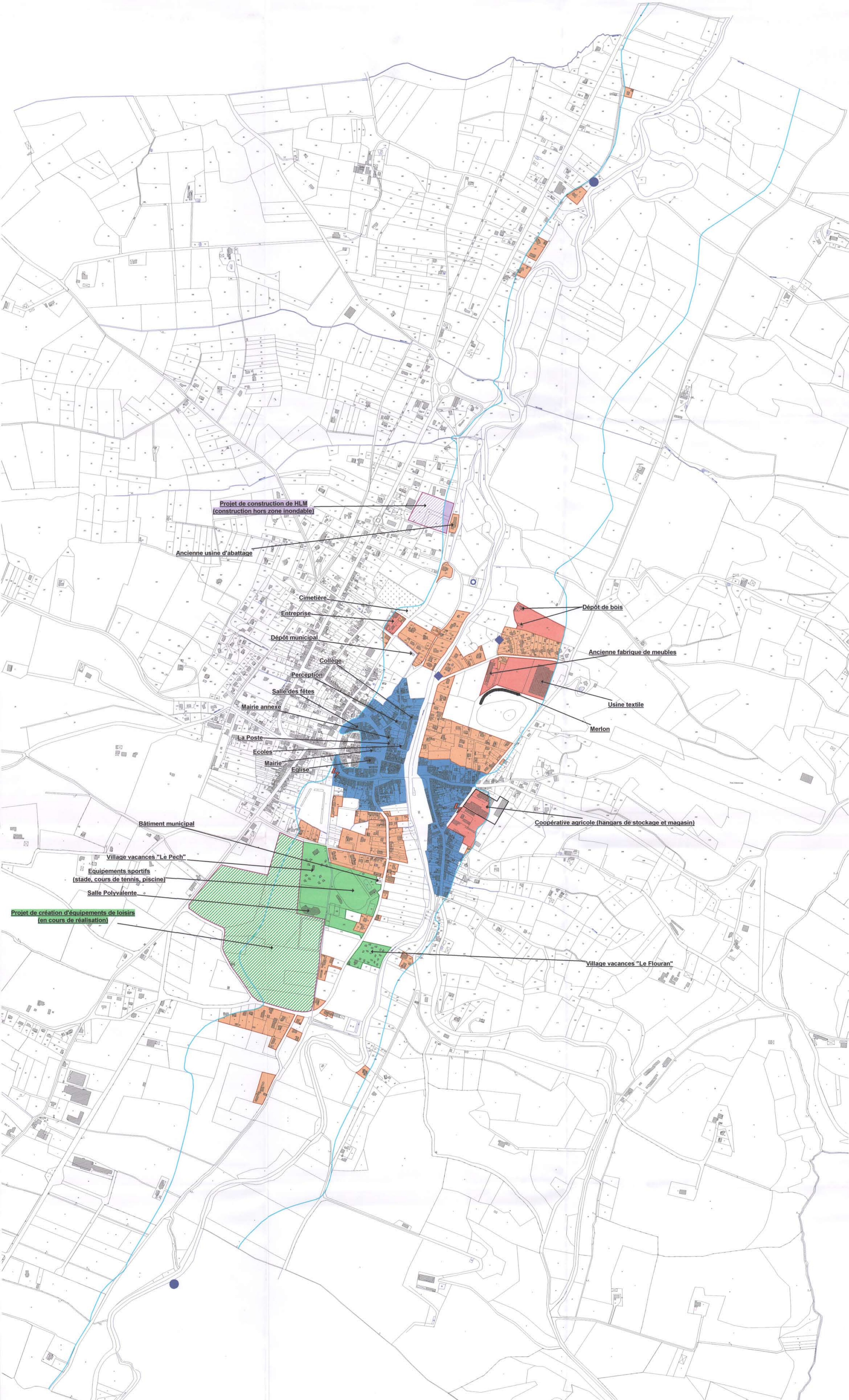
Plan de Prévention des Risques
Inondation
Commune de L'Isle-en-Dodon

Carte des enjeux

P.P.R. approuvé
Le: 23 MAR. 2004

Echelle: 1/5000 sur fond cadastral

2004 - 3150015



LEGENDE

-  Zone de centre urbain : centre historique principal et zone d'habitat avec commerces et services de proximité
-  Zone d'habitat autre (dominante pavillonnaire ou habitations isolées)
-  Equipements sportifs et de loisirs
-  Zone d'activités


Enjeux futurs :



Partie au sein de la zone inondable Partie hors de la zone inondable



centre bourg Enjeux existants

-  Relais de télécommunications
-  Transformateur EDF
-  Captage
-  Station de traitement d'eau potable
-  Poste de relevage des eaux usées
-  Station d'épuration
-  Limite de la zone soumise à l'aléa inondation (zone inondable)

Plan de Prévention des Risques
Inondation

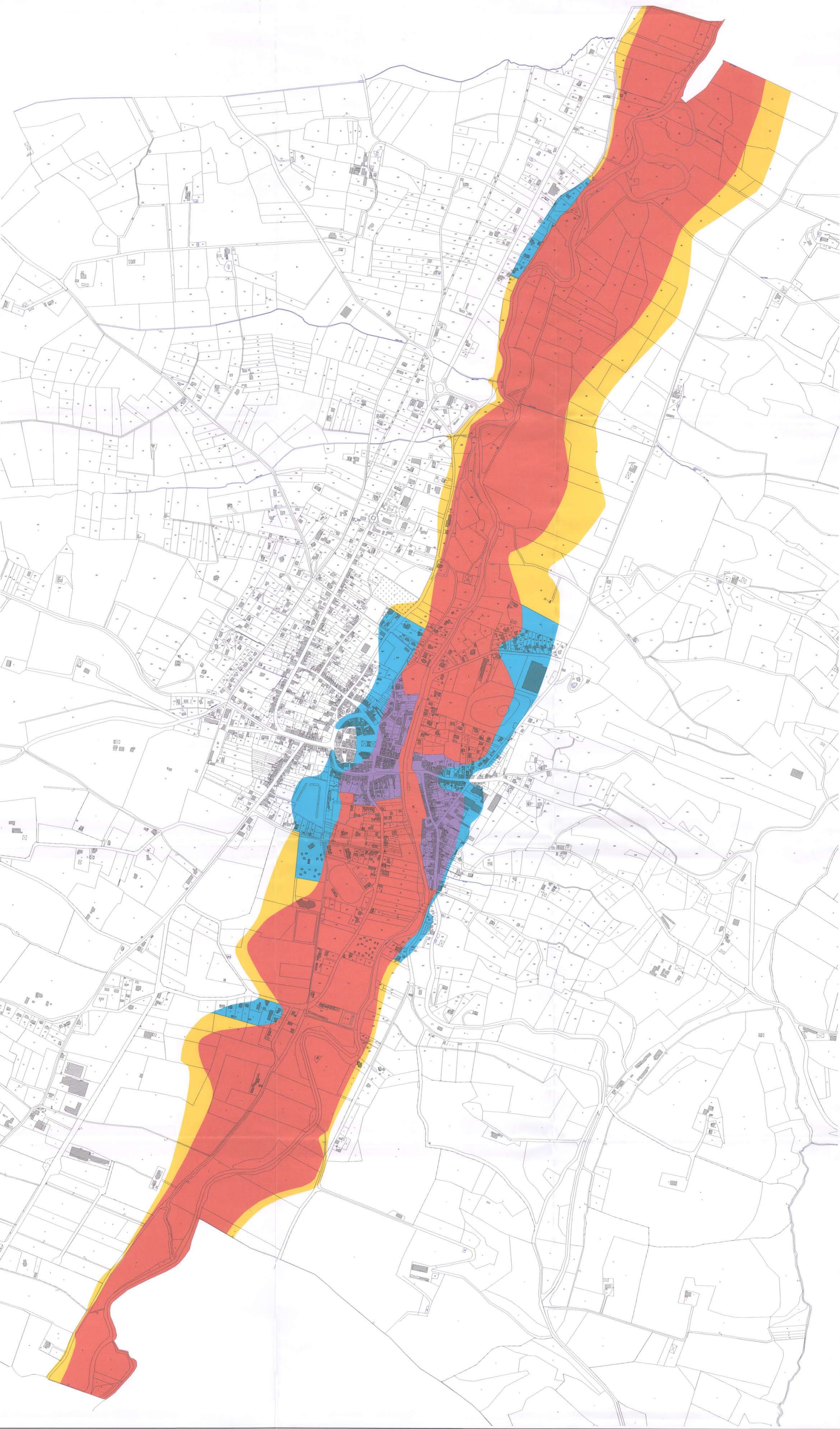
Commune de L'Isle-en-Dodon

Carte du Zonage réglementaire


PPR, approuvé
Le : 03 MAR. 2004

Echelle: 1/5000 sur fond cadastral

2004 - 3150015



Légende

-  Zone rouge : zone de risque fort
-  Zone violette : zone urbanisée à risque fort
-  Zone jaune : zone non urbanisée à risque faible à moyen
-  Zone bleue : zone urbanisée à risque faible à moyen
-  Zone blanche : zone sans contrainte spécifique

Plan de Prévention des Risques
Inondation

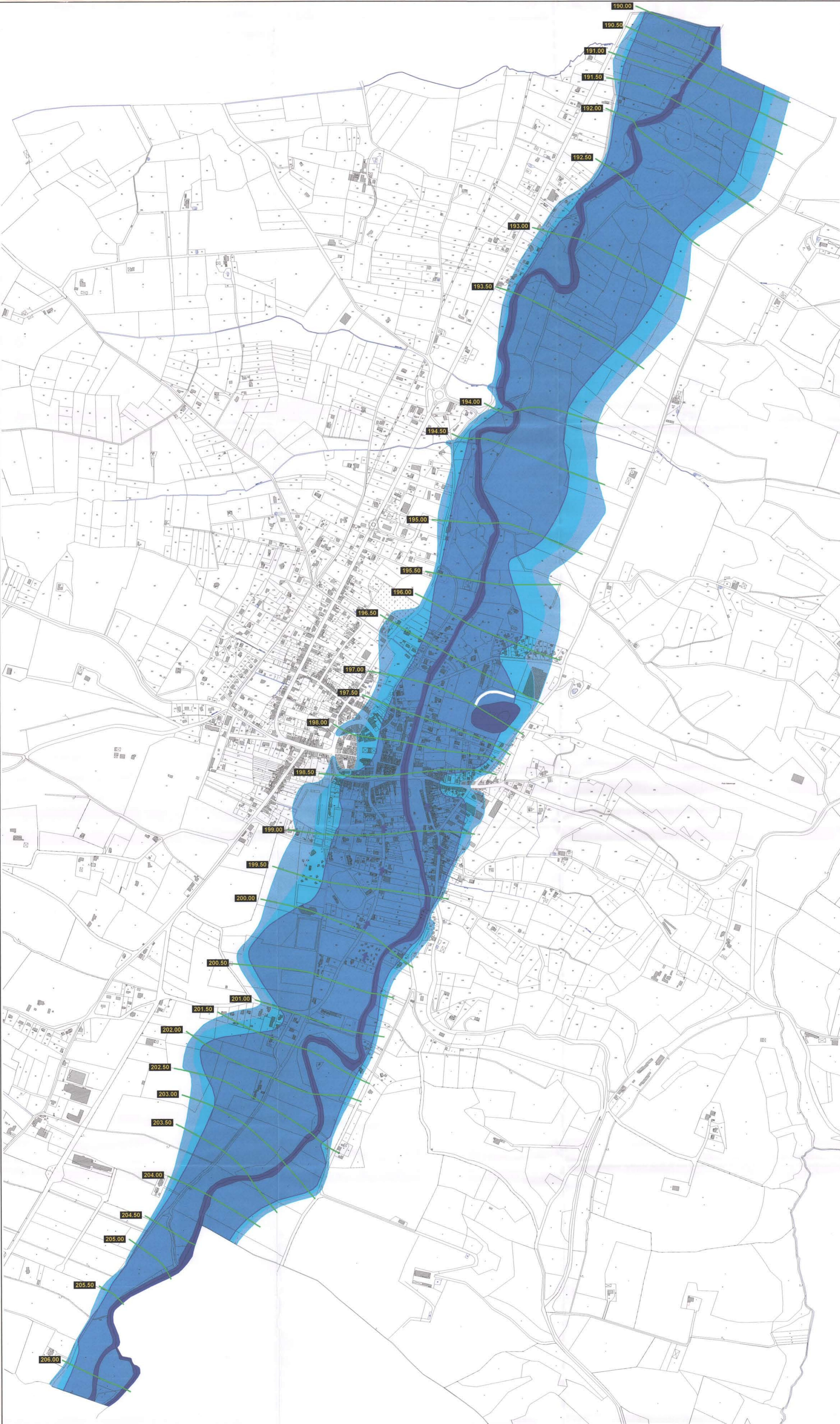
Commune de L'Isle-en-Dodon

Carte des aléas

PPR. approuvé
Le : 03 MAR 2024

Echelle: 1/5000 sur fond cadastral

2004 - 3150015



Légende

- Lit mineur (ou plan d'eau)
- Zone de fortes vitesses d'écoulement
- Isocote
- Cote de référence
- Aléa fort (inondation)
- Aléa moyen (inondation)
- Aléa faible (inondation)

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant approbation de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.

La sous-préfète de Saint-Gaudens,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcans, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-

Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai 2018 au 29 juin 2018 au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan ;

Vu le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 27 août 2018;

Vu la prise en compte de la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, sous-préfète de Saint-Gaudens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes de Antichan-de-Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire.

Art. 2.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Art. 3.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et au président de l'établissement public de coopération intercommunale qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à

son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4.

Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne.
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

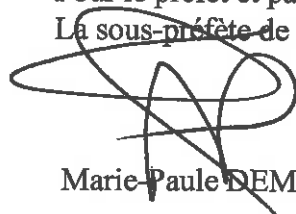
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 1^{er} et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
~~La sous-préfète de Saint-Gaudens,~~



Marie-Paule DEMIGUEL

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

HAUTE-GARONNE

SERVICE RISQUES
ET GESTION DE
CRISE

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

PPR SECHERESSE Règlement

Territoire 12 :

Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabrere, Valentine, Villeneuve-de-Rivière et Villeneuve-Lecussan.



SOMMAIRE

Titre I- Portée du règlement.....	3
Article I.1 - Champ d'application :.....	3
Article I.2 - Effets du PPRN :.....	3
Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :.....	4
Titre II- Mesures générales applicables aux constructions.....	5
Article II.1- Mesures prescrites :.....	5
Titre III- Mesures dérogatoires applicables aux maisons individuelles.....	6
Article III. 1- Est interdite :.....	6
Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :.....	6
Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	8
Article IV.1 – Mesures prescrites :.....	8
Article IV.2 – Mesure recommandée :.....	8
Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants.....	9
Article V.1 - Mesures recommandées:.....	9
Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	10
Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :.....	10
Article VI.2 - Mesures recommandées:.....	10

Titre I- Portée du règlement

Article I.1 - Champ d'application :

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux applicables aux communes de Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes- de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Le Cuing, Lecussan, Les Tourreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de- Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

En application du même article, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2).

Article I.2 - Effets du PPRN :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article I.3 - Dérogations aux règles du PPRN :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 ES (étude géotechnique préliminaire de site phase « étude de site ») au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013¹.

Ce règlement concerne la construction de tout type de bâtiments à l'exception :

- des bâtiments agricoles (1) (sauf habitat), néanmoins, pour les bâtiments agricoles de plus de 20 m² et nécessitant des fondations, les mesures prévues par l'article II.1 sont recommandées,
- des abris légers (non accolés à l'habitation) ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m²,
- des constructions de type provisoire (ex : algéco,...), sans fondations ni dispositif d'ancrage, posées sur le sol.

(1) Destination au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté NOR : LHAL1622621A de 10 novembre 2016 précise les sous-destinations pouvant être qualifiées d'agricoles pour les bâtiments : logement du matériel, des animaux et des récoltes.

¹ NF P94-500 du 30 novembre 2013

Titre II- Mesures générales applicables aux constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

Les maisons individuelles font l'objet des mesures particulières traitées dans le Titre III.

Article II.1- Mesures prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, **il est prescrit la réalisation d'une étude géotechnique** sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude de suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013. Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site ;
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site ;
- se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple). Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Titre III- Mesures particulières applicables aux maisons individuelles

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation, ne comportant pas plus de deux logements.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des sols argileux, **l'étude géotechnique est à privilégier dans tous les cas car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Il convient également d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.**

Toutefois, pour les maisons individuelles et leurs extensions, à défaut de réaliser une étude géotechnique telle que décrite à l'article II.1 du titre II, l'ensemble des dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet listées aux articles III.1 et III.2 (forfait de mesures) devra être respecté dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Article III. 1 - Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Article III. 2- Mesures forfaitaires de construction :

Est prescrit l'ensemble des mesures suivantes (forfait de mesures) :

- des fondations d'une profondeur minimum de 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment ou exerçant des charges différentes et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être

réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires n'est pas appliqué, alors l'étude géotechnique devient obligatoire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Titre IV- Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Pour limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation. les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets (bâtiments et maisons individuelles), sans mesures dérogoires.

Article IV.1 – Mesures prescrites :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment ;
 - le rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les points de rejets devront être situés à l'aval du bâtiment et au plus loin du bâtiment, dans le cas où la distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment ne peut être respectée, hors les constructions existantes sur fondations profondes ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ou a défaut l'arrachage des arbres et arbustes existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur.

Article IV.2 – Mesure recommandée :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes éventuels situés dans l'emprise du projet ou à son bord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;



Titre V- Mesures recommandées aux biens et activités existants

Cette partie du règlement définit les adaptations qui sont recommandés aux propriétaires sur les biens existants. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par retrait-gonflement des sols argileux en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article V.1 - Mesures recommandées:

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, il convient de respecter une distance minimale de 5 m entre les points de rejet et tout bâtiment (hors les constructions existantes sur fondations profondes).
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment.

Titre VI- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500 de novembre 2013.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article VI.1 – Mesures prescrites et immédiatement applicables :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G1PGC étude géotechnique préalable en phase « principes généraux de construction », G2 étude géotechnique de conception AVP phase « avant-projet » et PRO phase « projet » au sens de la norme NF P94-500 de novembre 2013, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Article VI.2 - Mesures recommandées:

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne à la fois les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m ;
- l'élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute construction individuelle inférieure à leur hauteur, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
PPR SECHERESSE
Note de Présentation**

Territoire 12

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1 . INTRODUCTION.....	3
2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	4
3. ASSOCIATIONS DES COLLECTIVITES A LA PROCEDURE.....	4
3.1 RÉUNION D'INFORMATION PRÉALABLE.....	4
3.2 LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
3.3 ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE.....	4
4.1. LIMITES DE L'ÉTUDE.....	4
4.2. CONTEXTE NATUREL DÉPARTEMENTAL.....	5
4.2.1. <i>Situation géographique</i>	5
4.2.2. <i>Géologie</i>	5
4.2.3. <i>Hydrogéologie</i>	7
5. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES.....	7
6. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT.....	7
7. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR.....	7
7.1. CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT.....	7
Fig. 2 : Zoom sur les communes concernées, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne réalisée par le BRGM.....	8
Formations à aléa moyen.....	9
Formations à aléa faible.....	9
Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa.....	9
7.2. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	9
7.3. RÉGLEMENTATION.....	10
8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES.....	10

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne
- Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences
- Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Garonne à la date du 9 mai 2017
- Annexe 4 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (version 2013) intitulée "Classifications et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique »
- Annexe 5 : Schéma de principe des mesures constructives préconisées

1 . INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90. Les dégâts observés concernent en France principalement le bâti individuel.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, près de 8 500 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. A ce jour, on évalue à plus de 10 milliards d'euros¹ le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982.

D'après le ministère chargé de l'environnement, en 2016, la Haute-Garonne est le 5^{ème} département français en coûts cumulés d'indemnisation pour des sinistres liés au retrait-gonflement. Entre août 1991 et le premier septembre 2017, 111 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa. Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2002 par le BRGM, 5 249 sites de sinistres, répartis dans 220 communes de la Haute-Garonne, ont ainsi été recensés depuis 1989, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application du code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9).

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti, même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

¹Source : Caisse Centrale de Réassurance (2017) www.ccr.fr

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Le PPR est un document élaboré par l'Etat qui a pour objet de réglementer la construction dans les zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones de risque.

La procédure s'effectue suivant les articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPR sécheresse sur les communes concernées par la présente procédure a été prescrit le 15 novembre 2004.

3. ASSOCIATIONS DES COLLECTIVITES A LA PROCEDURE

3.1 Réunion d'information préalable

Une réunion d'information préalable à l'enquête publique se tiendra en préfecture le 20 novembre 2017. Elle sera l'occasion pour les services de l'Etat d'expliquer la démarche et de répondre aux questions des collectivités sur le dossier, sur la procédure et sur les conséquences réglementaires du PPR. Le dossier (règlement, cartes et note de présentation) faisant objet de l'enquête publique sera envoyé aux communes après cette réunion.

3.2 La consultation réglementaire avant l'enquête publique

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire couvert par le PPR sécheresse.

Les copies des délibérations des collectivités qui auront donné un avis seront également jointes à ce document.

Les collectivités n'ayant pas délibéré dans le délai réglementaire de deux mois sont réputées avoir émis un avis favorable.

3.3 Enquête publique

Après avis des collectivités, le projet de plan est soumis à l'enquête publique et fait ensuite l'objet d'une procédure par arrêté préfectoral.

Une enquête publique, dont les articles L.123-1 et 2 du code de l'environnement définissent le champ d'application et l'objet et dont les articles L.123-3 et suivants indiquent la procédure et le déroulement, est programmée au premier semestre 2018.

L'enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) liés au retrait-gonflement des argiles (« sécheresse »).

4. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

4.1. Limites de l'étude

Le présent PPR couvre les communes suivantes (département de la Haute-Garonne) : Antichan de Frontignes, Ardiege, Aspret-Sarrat, Ausson, Bagiry, Balesta, Barbazan, Bordes-

de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tamboures, Cier-de-Riviere, Clarac, Franquevielle, Frontignan-de-Comminges, Galie, Genos, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labroquere, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Le Cuing, Lecussan, Les Turreilles, Lespiteau, Lodes, Loudet, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Riviere, Miramont-de-Comminges, Mont-de-Galie, Montrejeau, Ore, Payssous, Pointis-de-Riviere, Pointis-Inard, Ponlat Taillebourg, Regades, Rieucaze, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Pe-d'Ardet, Saint-Plancard, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarede, Savarthes, Sedeilhac, Seilhan, Valcabriere, Valentine, Villeneuve-de-Riviere et Villeneuve-Lecussan.

4.2. Contexte naturel départemental

4.2.1. Situation géographique

Le département de la Haute-Garonne est divisé en 588 communes et couvre une superficie de 6 376 km². Il comptait 1 317 668 habitants au recensement de 2014 mais l'urbanisation est surtout concentrée dans l'agglomération de Toulouse qui regroupe plus de la moitié de la population départementale dans une trentaine de communes, le reste de la Haute-Garonne se caractérisant plutôt par un habitat rural dispersé.

La partie sud du département, jusqu'à Saint-Gaudens, correspond à une partie de la chaîne pyrénéenne, tandis que son extrémité nord-est, près de Revel, se situe en limite de la Montagne Noire, terminaison du Massif Central. Entre ces deux zones de socle, l'essentiel de la Haute-Garonne est constitué de terrains molassiques issus du démantèlement des massifs périphériques et largement recouverts de formations superficielles récentes : dépôts glaciaires, colluvions et surtout alluvions diverses particulièrement développées dans les larges vallées de la Garonne, de l'Ariège et du Tarn.

4.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM et de l'analyse des données de sondages contenues dans la Banque de données du Sous-Sol gérée par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de la Haute-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en figure 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, peuvent s'y rencontrer localement.

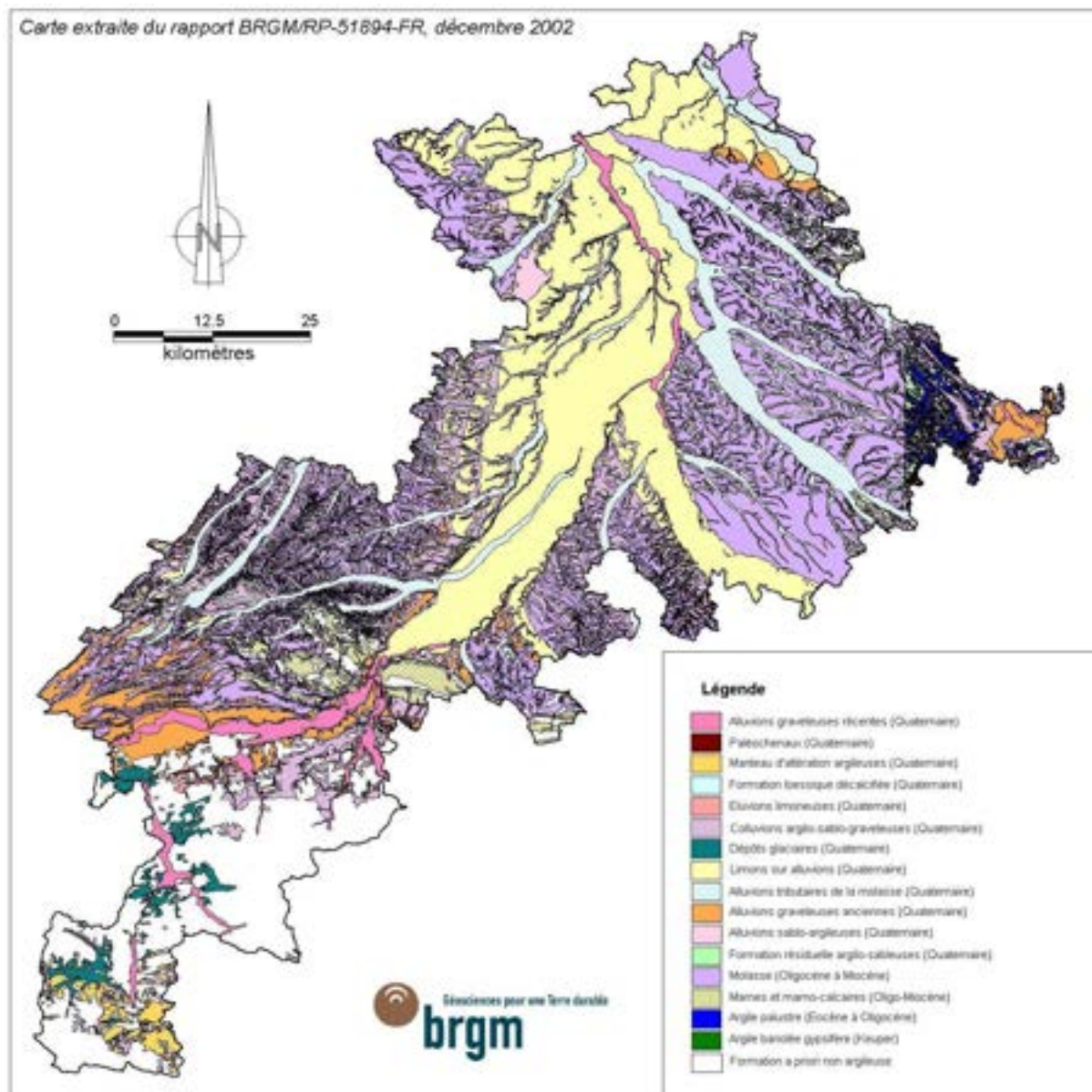


Fig. 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne

Cette synthèse géologique départementale indique que plus de 85 % de la superficie de la Haute-Garonne est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumises à un risque de retrait-gonflement. Les formations argileuses et marneuses ainsi identifiées sont en définitive au nombre de 16. Celle dont la surface d’affleurement est la plus étendue est la Molasse, formation détritique continentale tertiaire, présentant des évolutions lithologiques séquentielles et de nombreuses variations latérales de faciès, qui couvre le quart du département. Les autres formations argileuses prépondérantes sont pour l’essentiel d’origine alluvionnaire ou colluviale, les plus importantes en terme de surface d’affleurement étant les limons sur alluvions, les colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses et les alluvions tributaires de la molasse, puis les alluvions graveleuses anciennes et récentes.

4.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels.

Plusieurs cas de sinistres survenus dans le département sont à relier à ce type de mécanisme. Ceci concerne en particulier les nappes alluviales qui présentent d'importantes variations saisonnières de leur niveau piézométrique. En période estivale, le tarissement naturel des cours d'eau qui les drainent et l'effet des prélèvements pour l'eau potable et surtout l'irrigation se traduisent par un abaissement du niveau de ces nappes, de nature à entraîner une diminution de la teneur en eau des argiles situées en surface.

5. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

6. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

Entre août 1991 et septembre 2017, 520 des 588 communes que compte le département de la Haute-Garonne (soit 88,4 % d'entre elles) ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ce qui représente environ 70 % de la superficie totale du département.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa de 2002 s'élève à 5 249, répartis dans 220 communes, mais ce nombre constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et 31 décembre 2016 (cf. annexe 3). De 1989 à 1997, 34 % des communes du département en moyenne ont été chaque année reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre (à raison de 163 à 236 communes chaque année), avec un maximum de 40 % en 1993. Depuis 1998, ce nombre a baissé sensiblement et concerne moins de 50 communes (soit 10 % de la superficie départementale) pour les années 1999 et 2000. Tout ceci place la Haute-Garonne à la cinquième place pour ce qui est du montant cumulé des indemnités versées au titre des catastrophes naturelles sécheresse (données de la Caisse Centrale de Réassurance).

7. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR

7.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne, une carte de l'aléa retrait-gonflement (figure 2). L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Présence d'argile

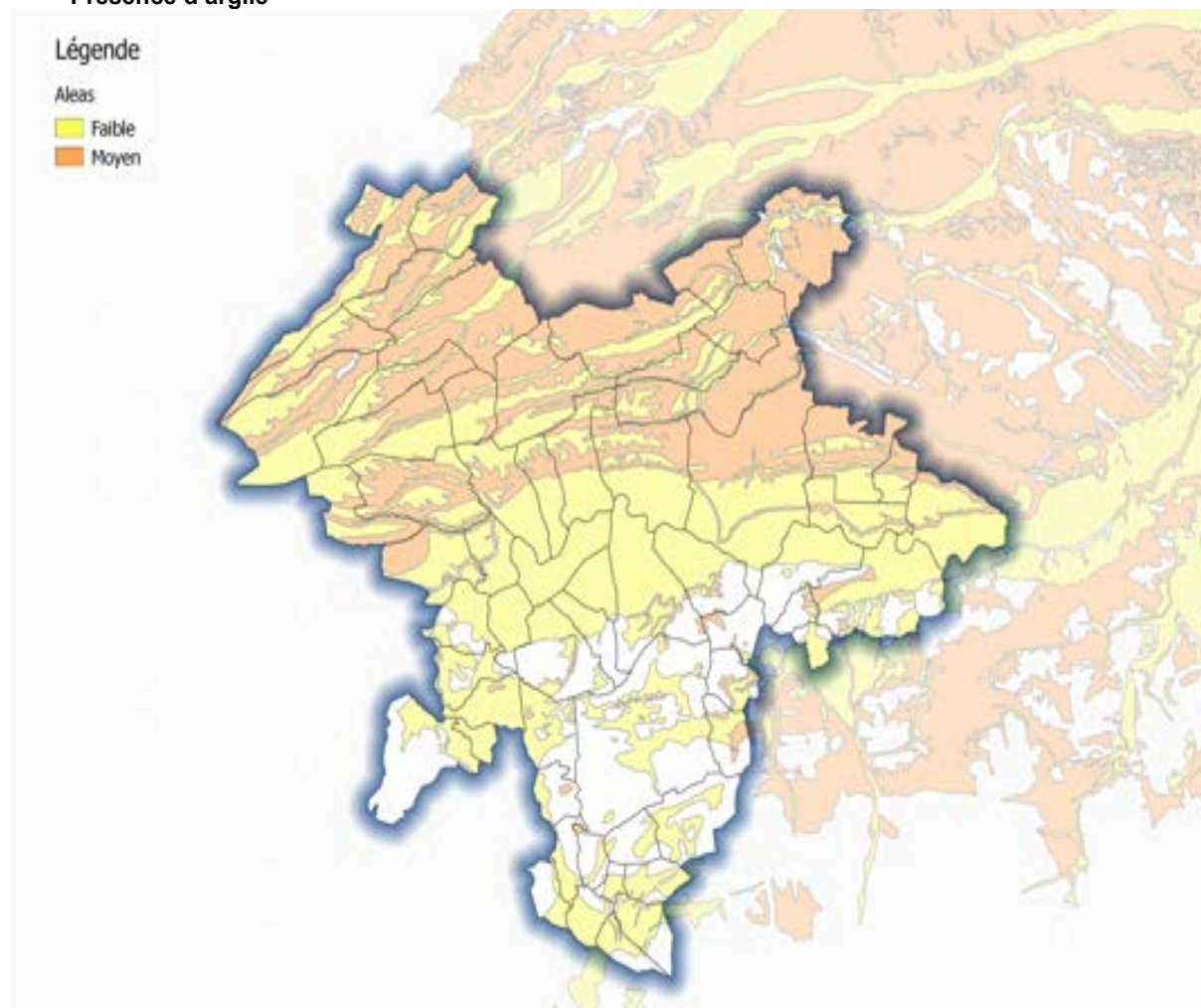


Fig. 2 : Zoom sur les communes concernées, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne réalisée par le BRGM.

Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion et la géométrie des termes argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (composition minéralogique);
- le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des 16 formations argilo-marneuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau 1 ci-après.

Formation géologique	Superficie (en % de la surface du département)
Formations à aléa moyen	
Colluvions argilo-sablo-graveleuses (Quaternaire)	12,06
Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)	0,63
Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)	0,69
Molasse (Oligocène à Miocène)	25,70
Marnes et marno-calcaires (Oligocène à Miocène)	3,68
Formations à aléa faible	
Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)	2,91
Paléochenaux (Quaternaire)	0,04
Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)	0,87
Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)	0,01
Eluvions limoneuses (Quaternaire)	0,12
Dépôts glaciaires (Quaternaire)	1,18
Limons sur alluvions (Quaternaire)	21,11
Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)	10,19
Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)	4,04
Argile palustre (Eocène à Oligocène)	0,68
Argile bariolée gypsifère (Keuper)	0,02

Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte de la figure 2. En définitive, près de 43 % de la superficie du département est située en zone d'aléa moyen et un peu plus de 41 % en zone d'aléa faible, le reste, soit environ 16 % du département étant en zone a priori non argileuse, en principe non exposée aux risques de retrait-gonflement ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés).

Il est à noter que dans le cas de la Haute-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (notamment en région parisienne), aucune des formations argileuse ou marneuse identifiée n'a été considérée comme présentant un aléa élevé vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Ce résultat peut paraître surprenant dans la mesure où la Haute-Garonne se caractérise par une sinistralité particulièrement forte, malgré un taux d'urbanisation modeste (surtout en dehors de l'agglomération toulousaine). Rappelons cependant que la méthodologie adoptée accorde plus de poids à la susceptibilité des formations (établie sur la base de critères purement physiques) qu'à leur sinistralité (qui est largement influencée par des facteurs humains de nature à fausser la perception des phénomènes). Or les formations molassiques, alluviales et colluviales qui caractérisent la majeure partie de ce département se caractérisent, outre leur forte hétérogénéité spatiale, par des teneurs en smectites et des valeurs au bleu de méthylène relativement faibles par rapport à ce qu'on peut observer dans d'autres formations argileuses sujettes au retrait-gonflement.

7.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale obtenue selon la méthodologie décrite au paragraphe 5.1, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage a été

établi sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/10 000.

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleue, notée B2. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une zone réglementée unique.

7.3. Réglementation

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article L562-4 du code de l'environnement, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Pour les constructions existantes, le délai autorisé pour la mise en conformité avec les prescriptions du PPR atteint au maximum cinq ans pour les mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Concernant les constructions nouvelles en zone réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options. La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G1 PGC (principes généraux de construction) + G2 AVP (avant-projet) (cf. annexe 4) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition constructive spécifique) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa. La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement. Il

va de soi que la première option est préférable, d'une part parce qu'elle permet de limiter d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte des matériaux au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local. Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception de ceux à usage purement agricole et des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de sa teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

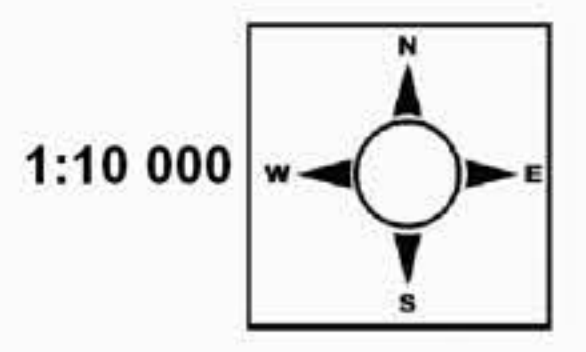


PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
Mouvements différentiels de terrains liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux

Territoire 12 - Commune de Frontignan-de-Comminges
Zonage réglementaire

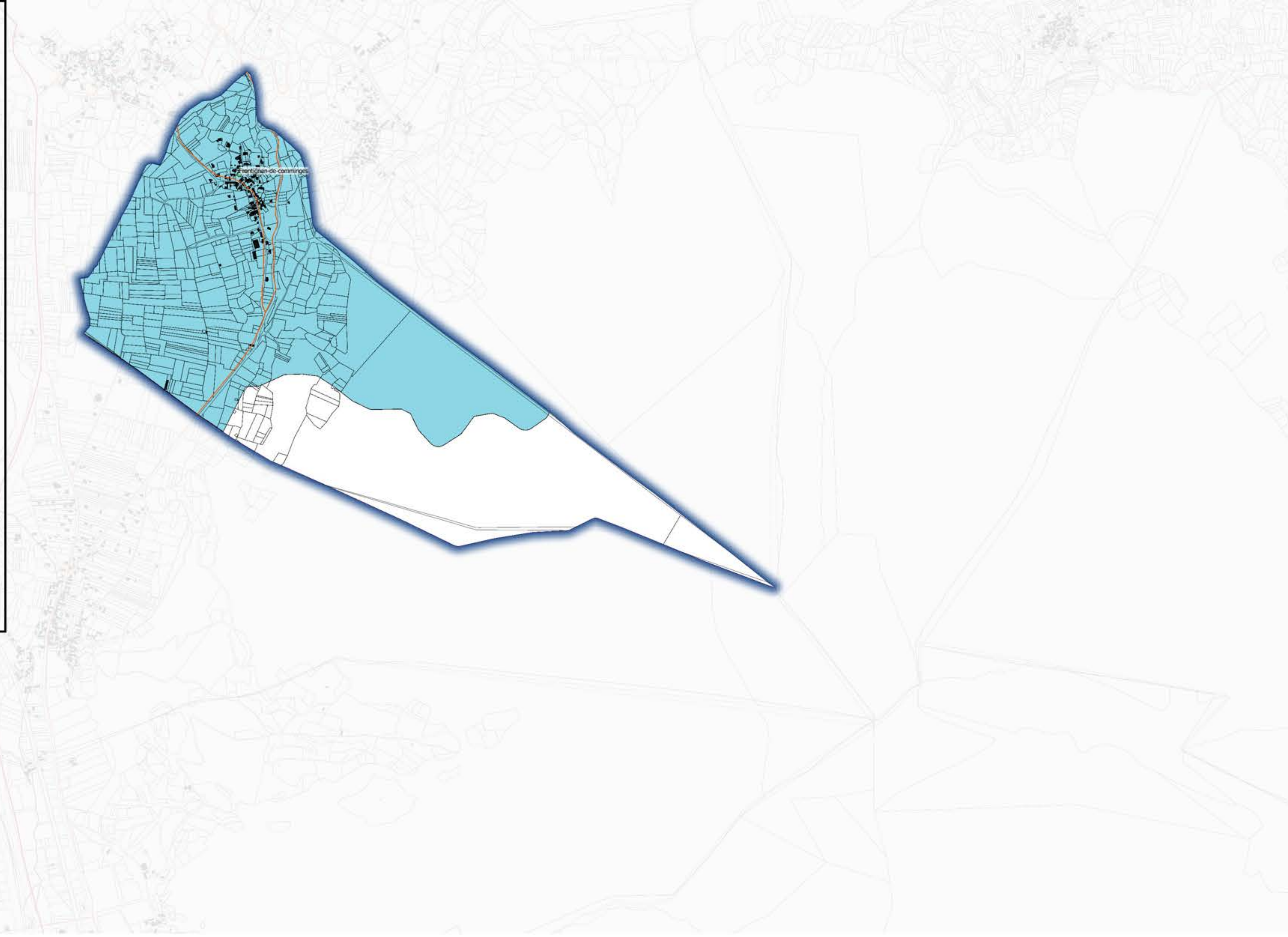
Légende
■ Zone moyennement exposée (B2)



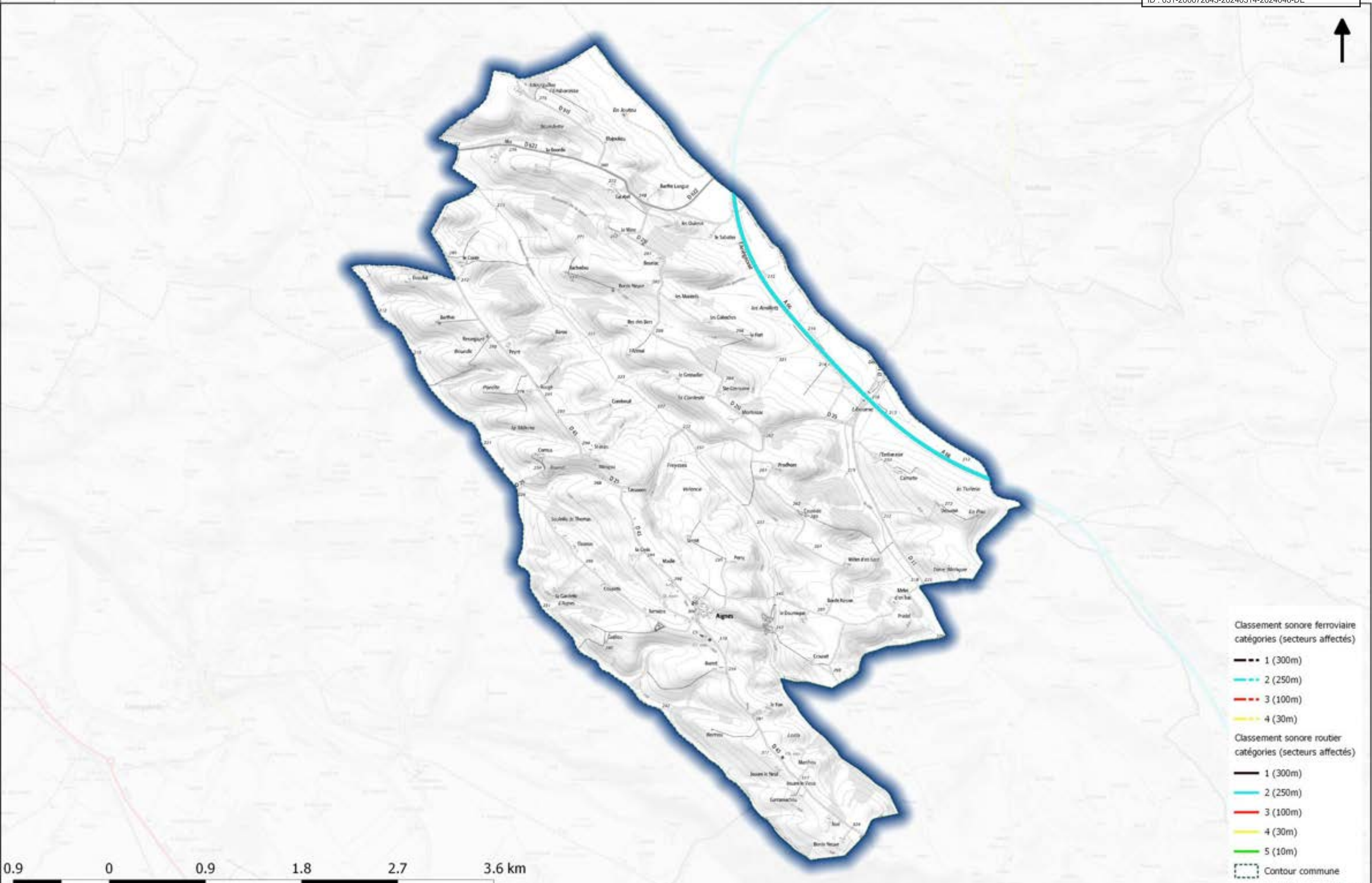
1:10 000



Realisé par : DDT31 / Service risques et gestion de crise / Unité prévention des risques le 20 juin 2018
Sources : Fond cadastral ; Carte d'alea ; rapport BRGM RP-S1894-FR, Décembre 2002.



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AIGNES

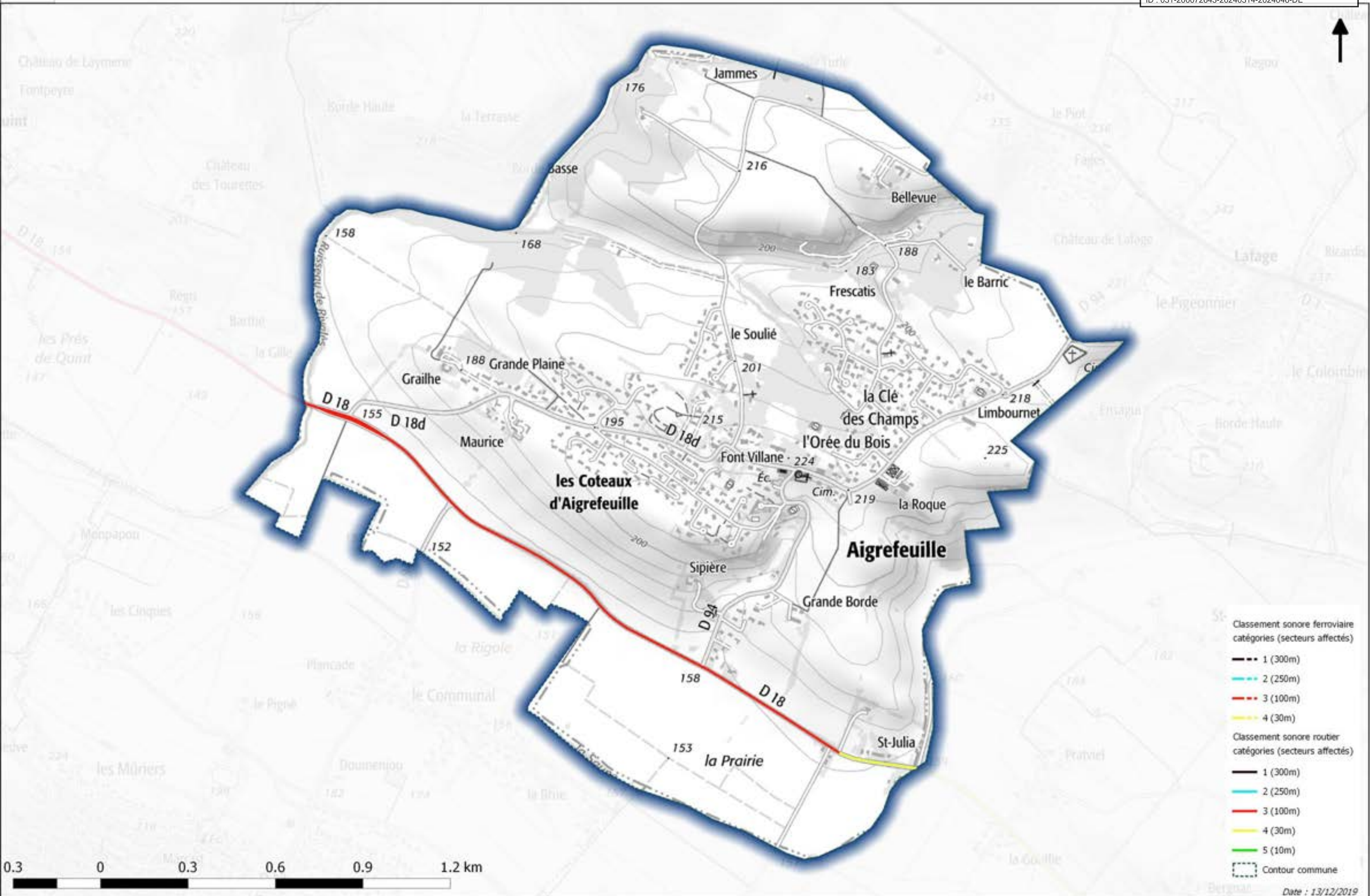


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

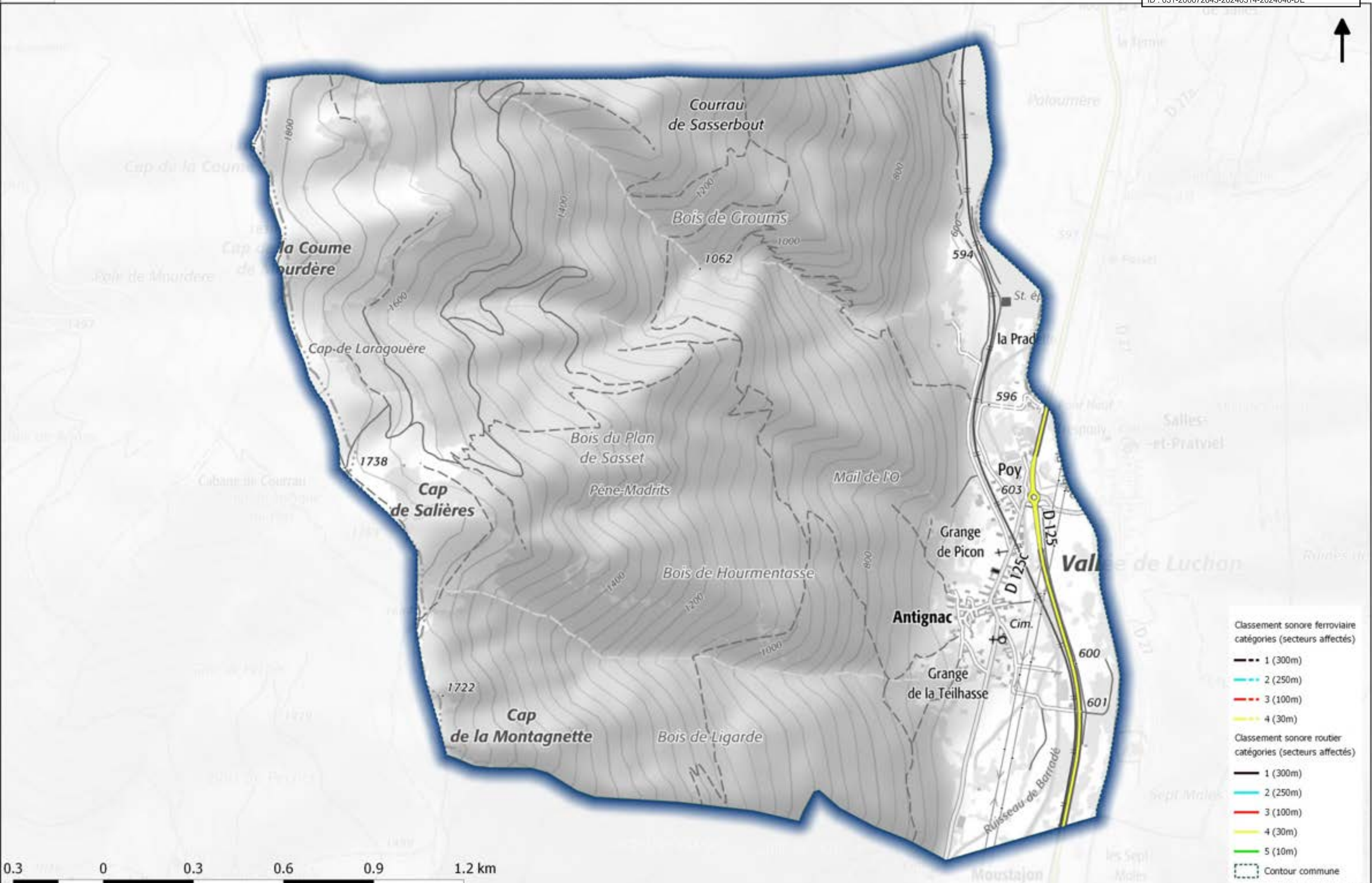
0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AIGREFEUILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ANTIGNAC



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

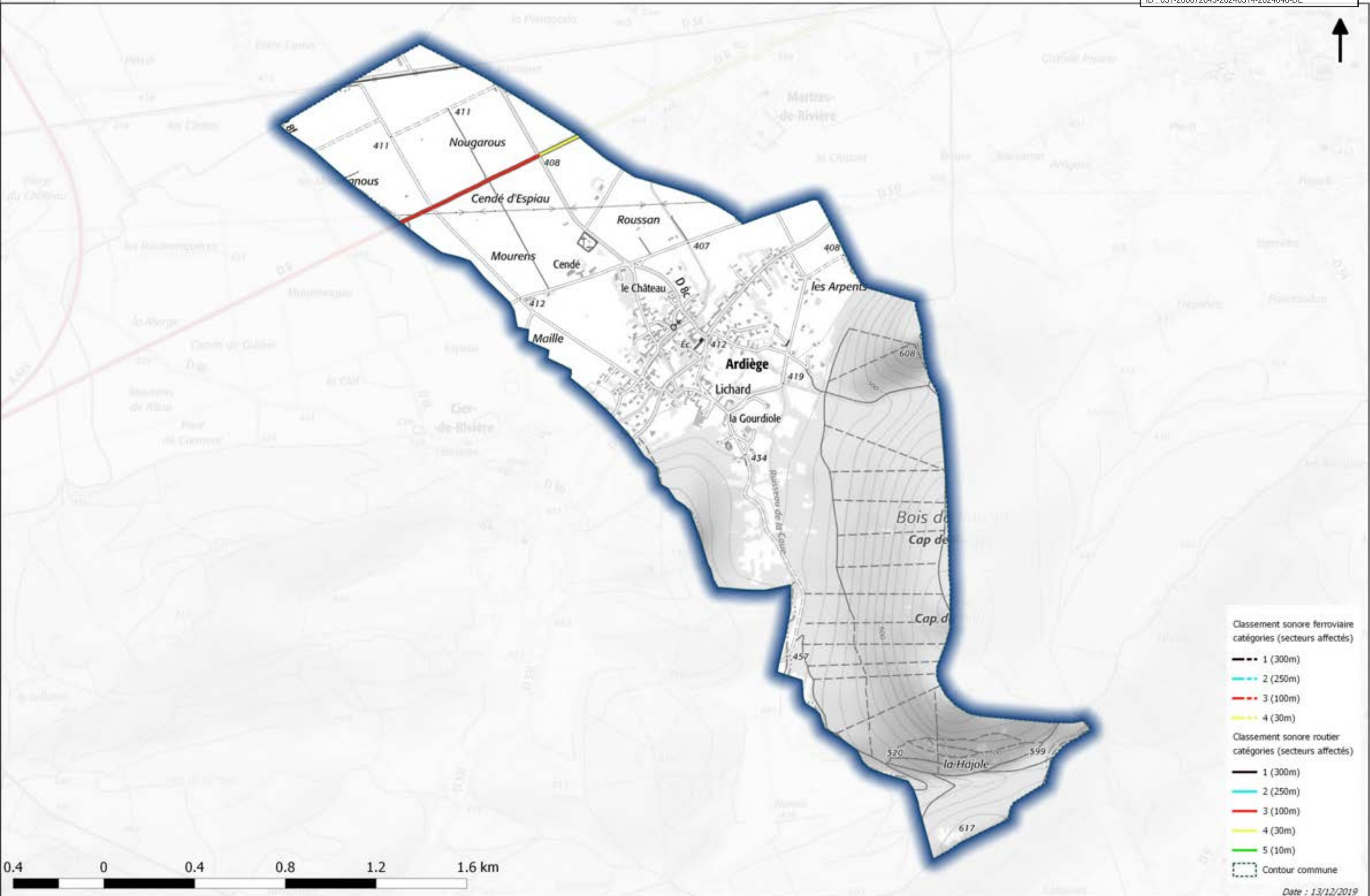
Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ARDIÈGE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

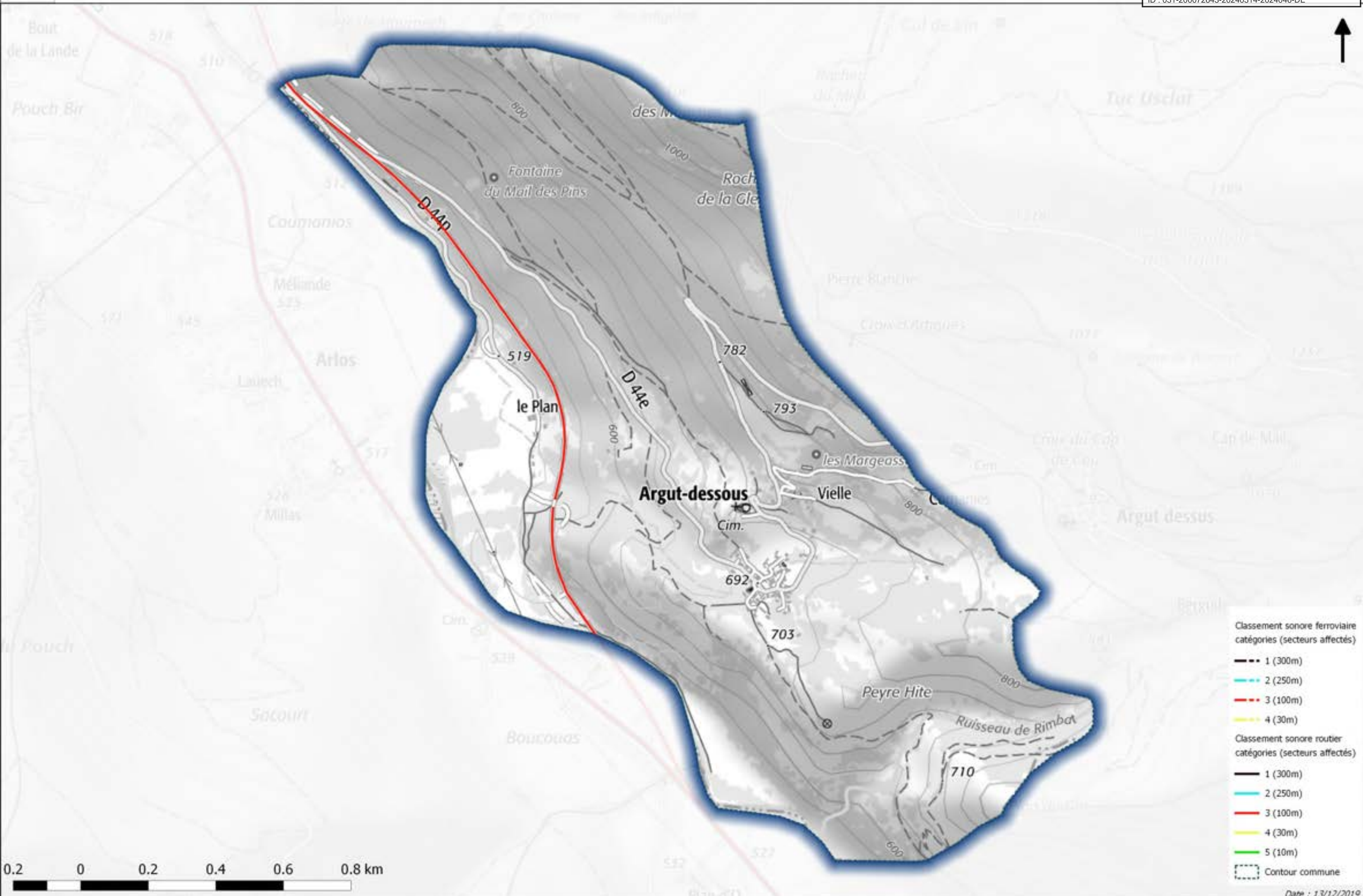
Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

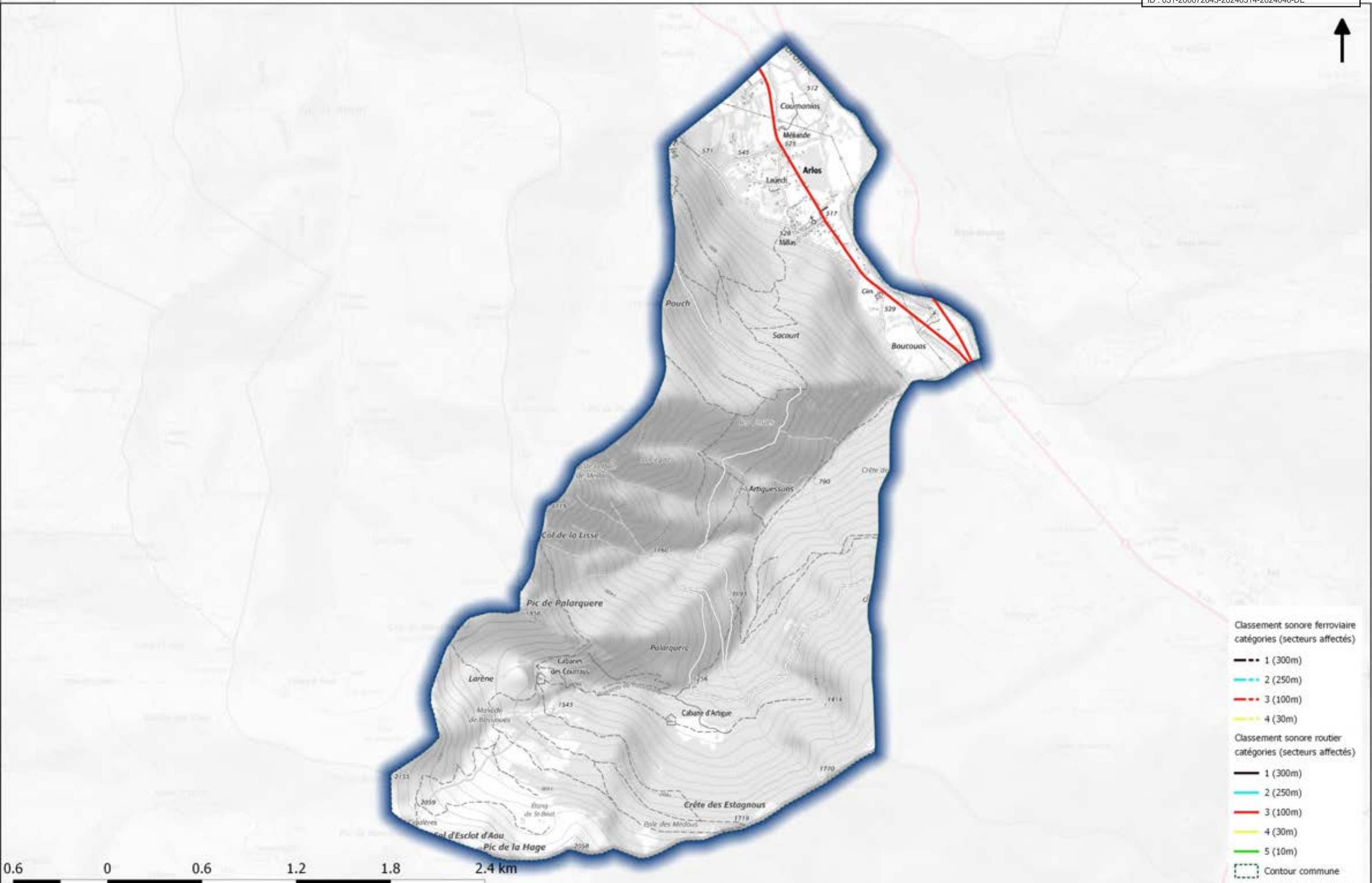
Date : 13/12/2019

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ARGUT-DESSOUS



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ARLOS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

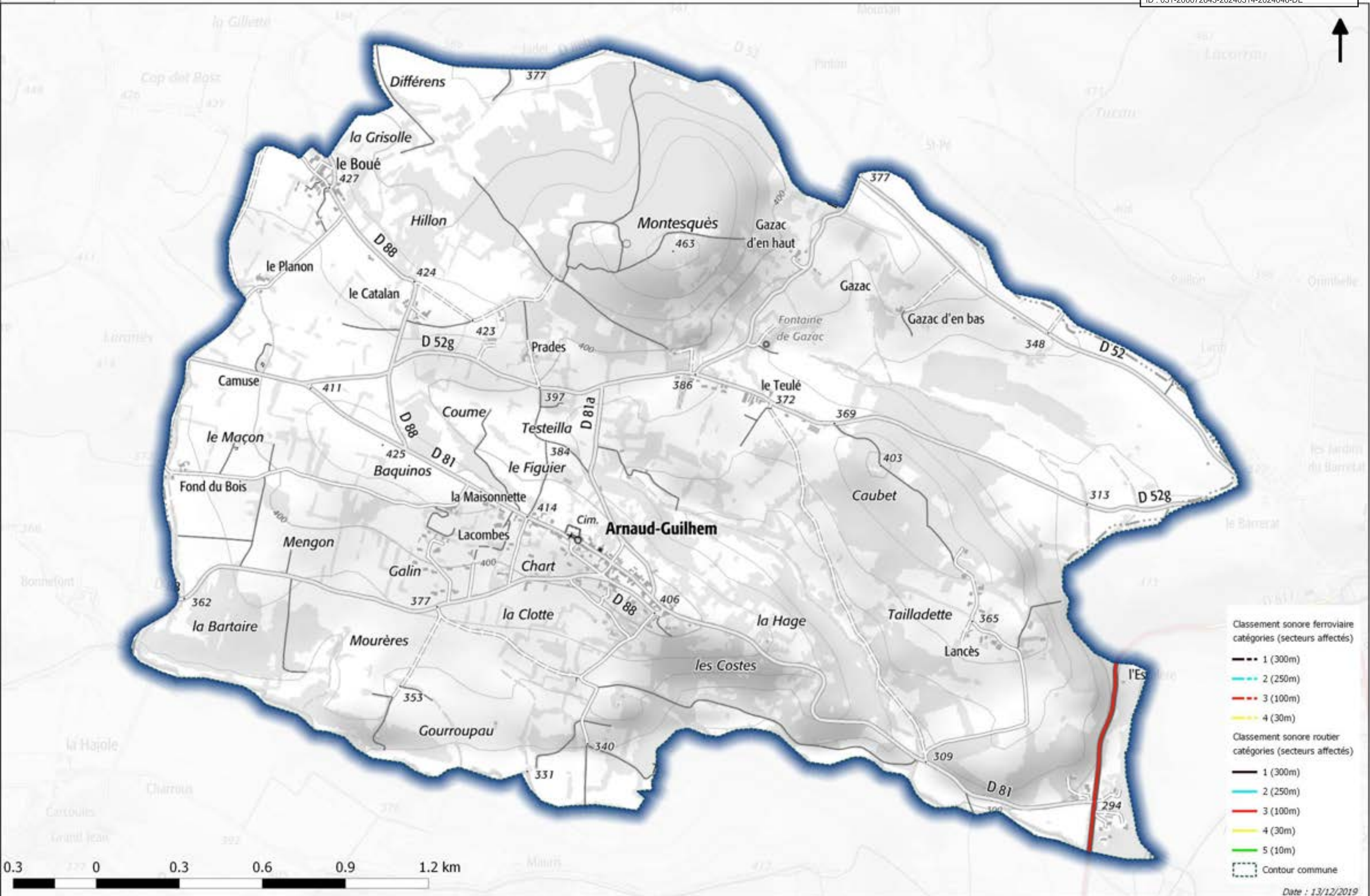


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de ARNAUD-GUILHEM

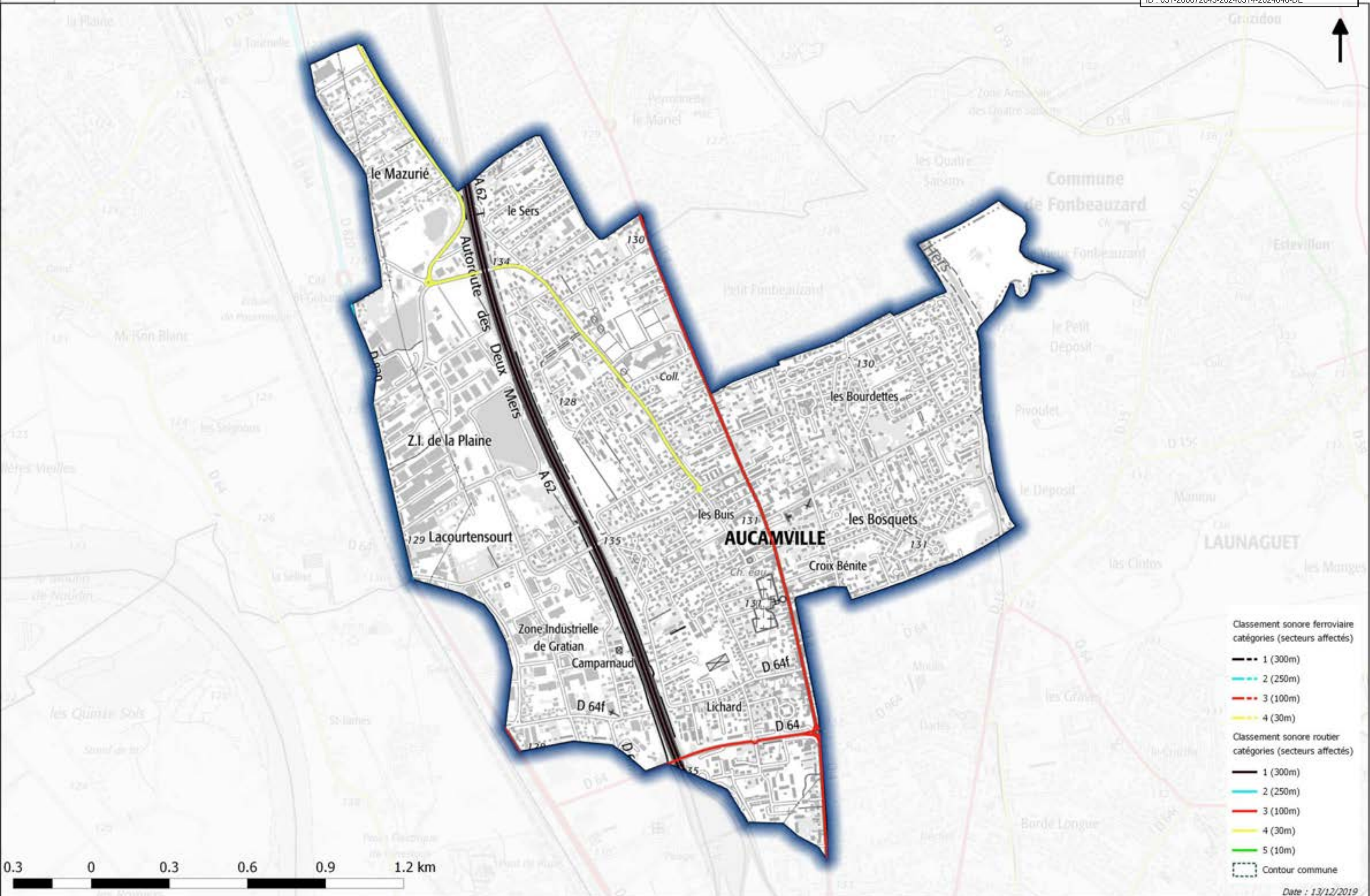
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUCAMVILLE

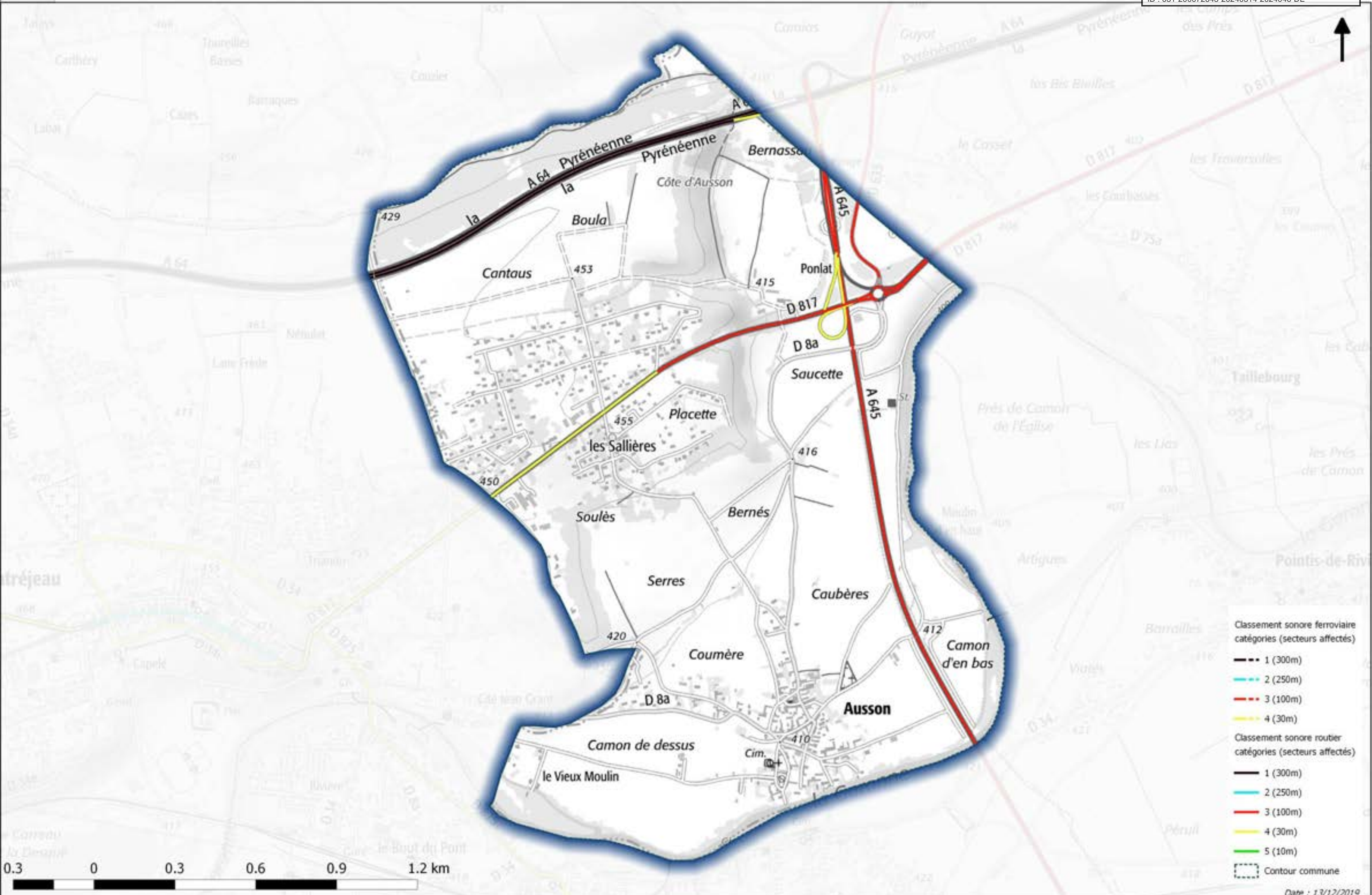
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



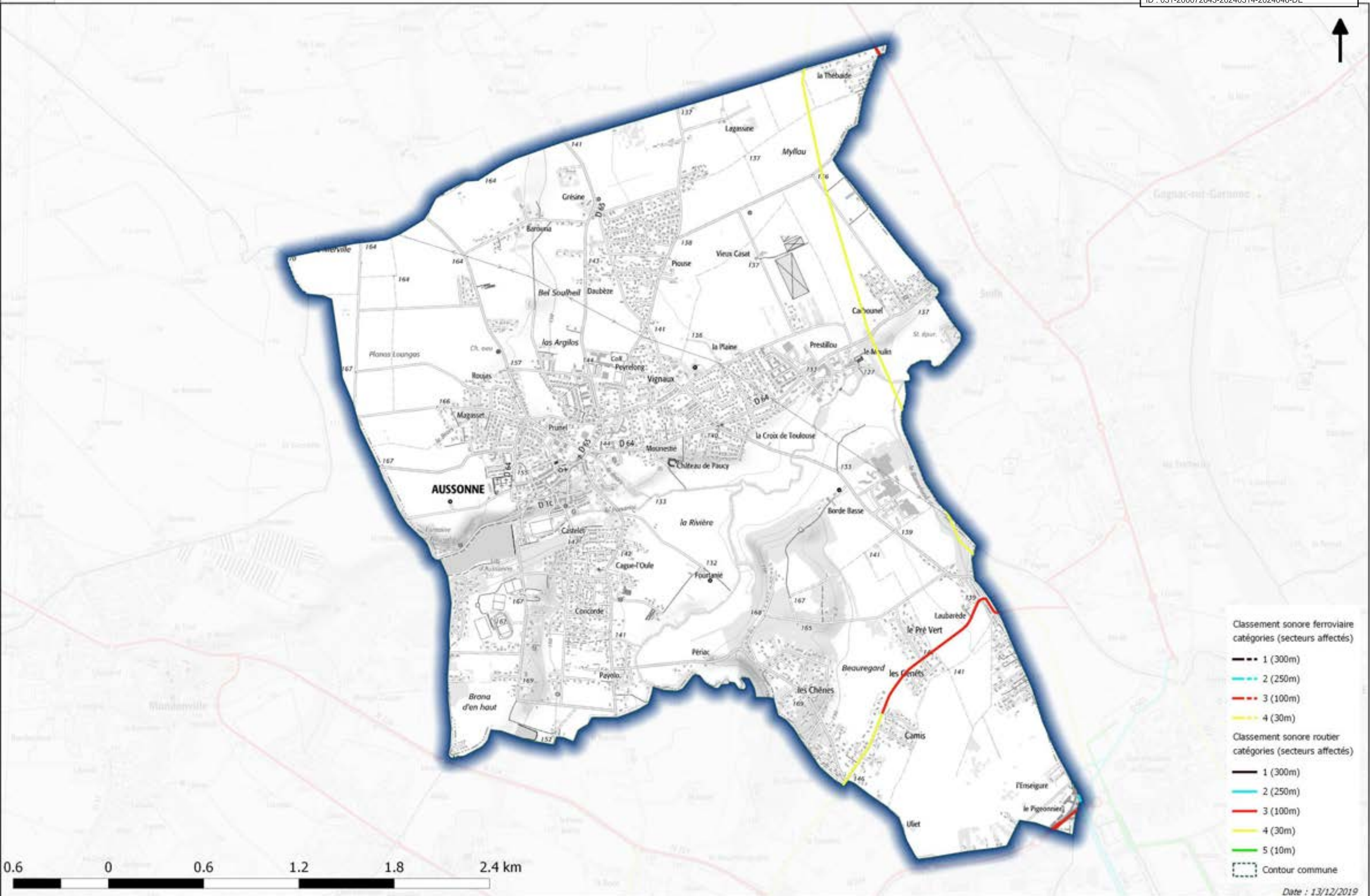
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUSSON

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUSSONNE

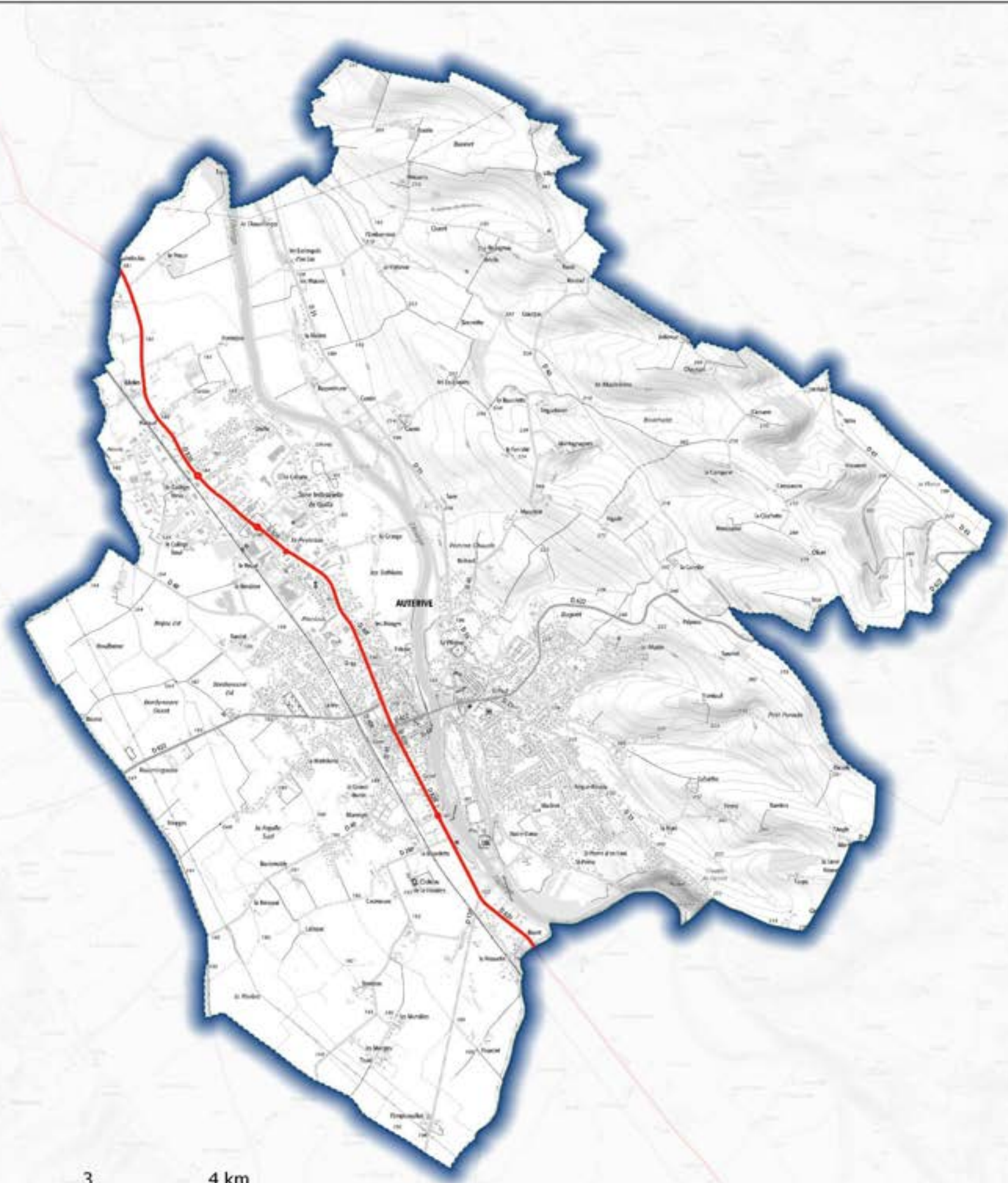


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUTERIVE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

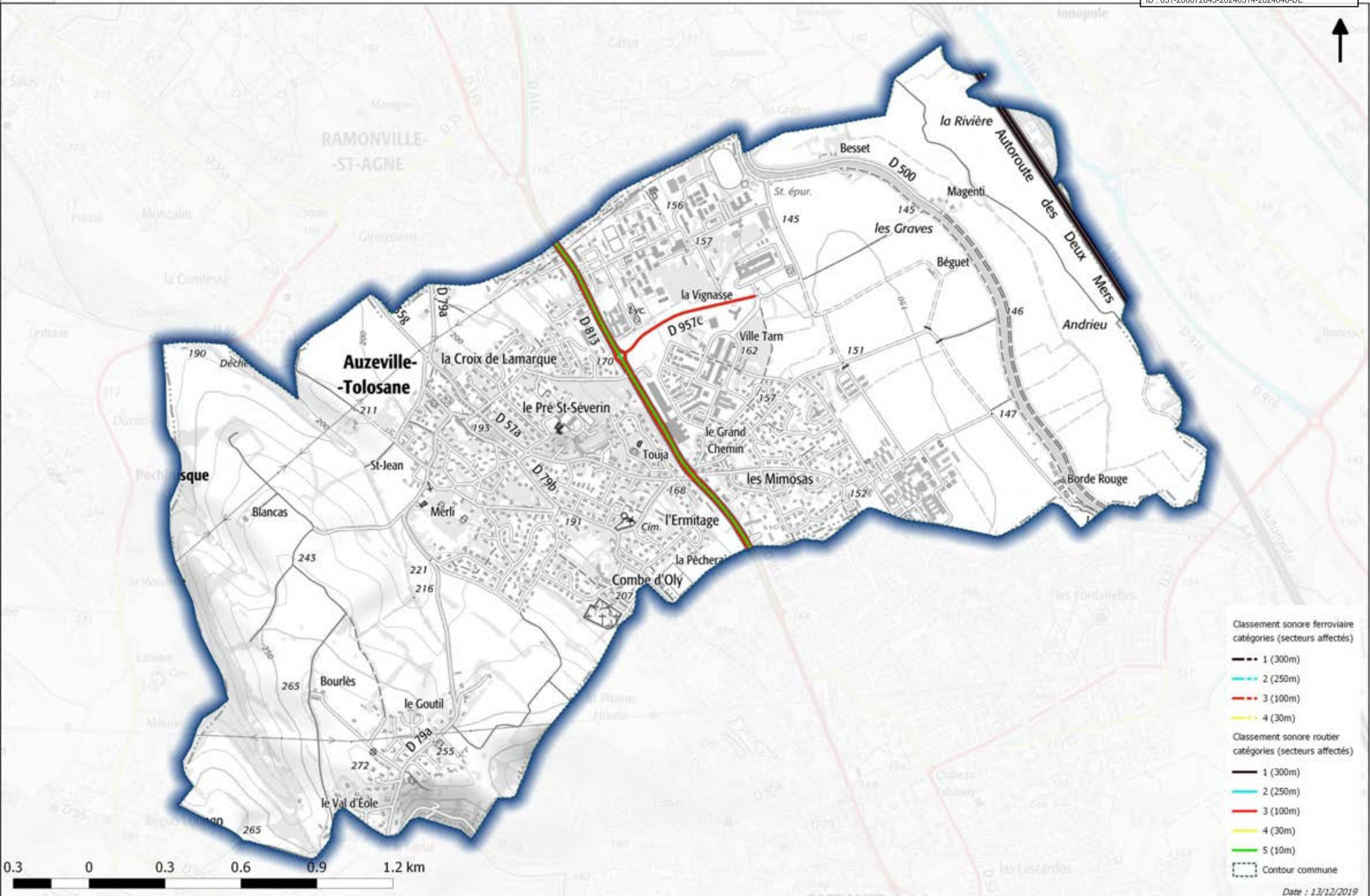
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

1 0 1 2 3 4 km

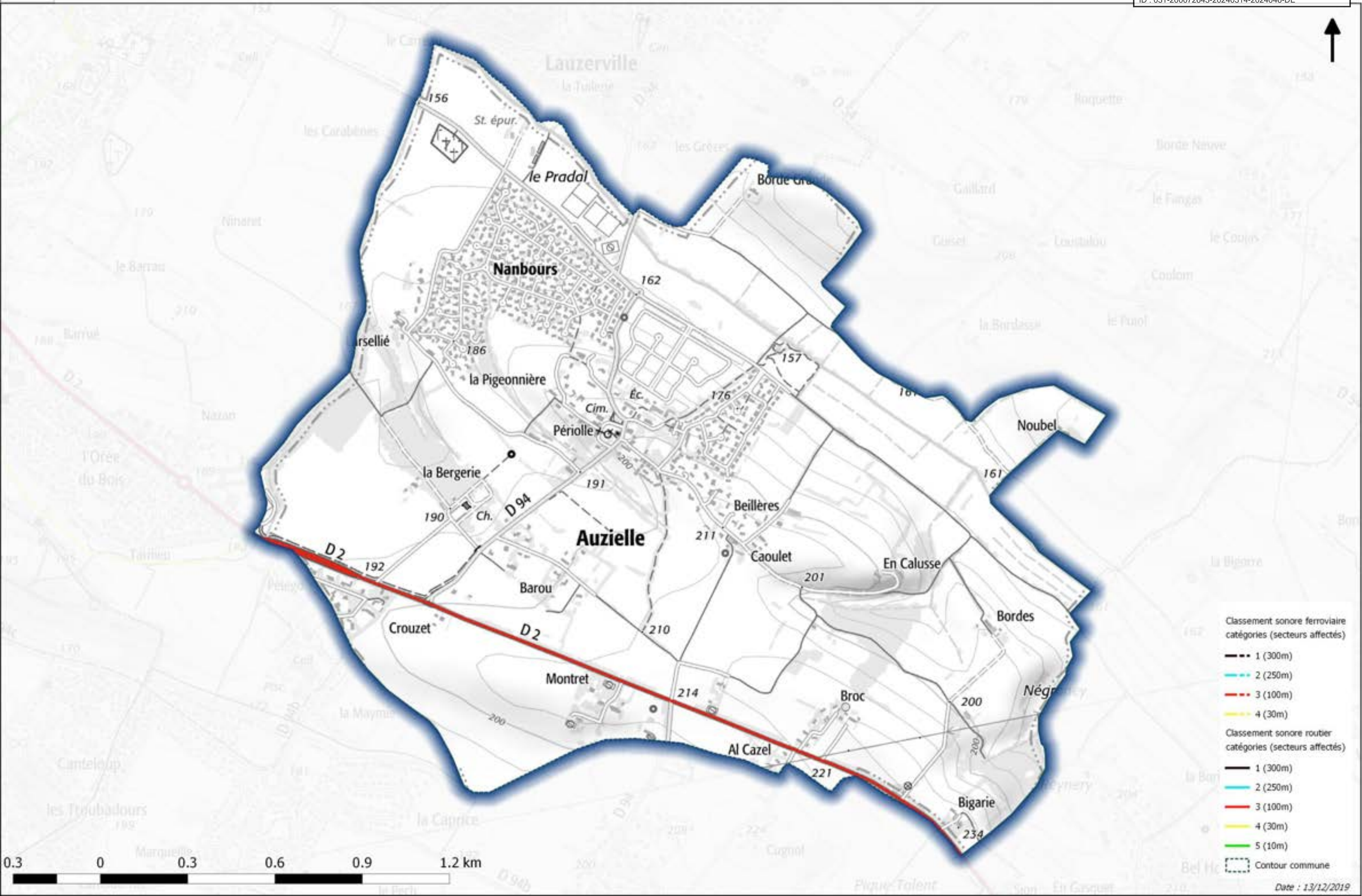
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUZEVILLE-TOLOSANE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



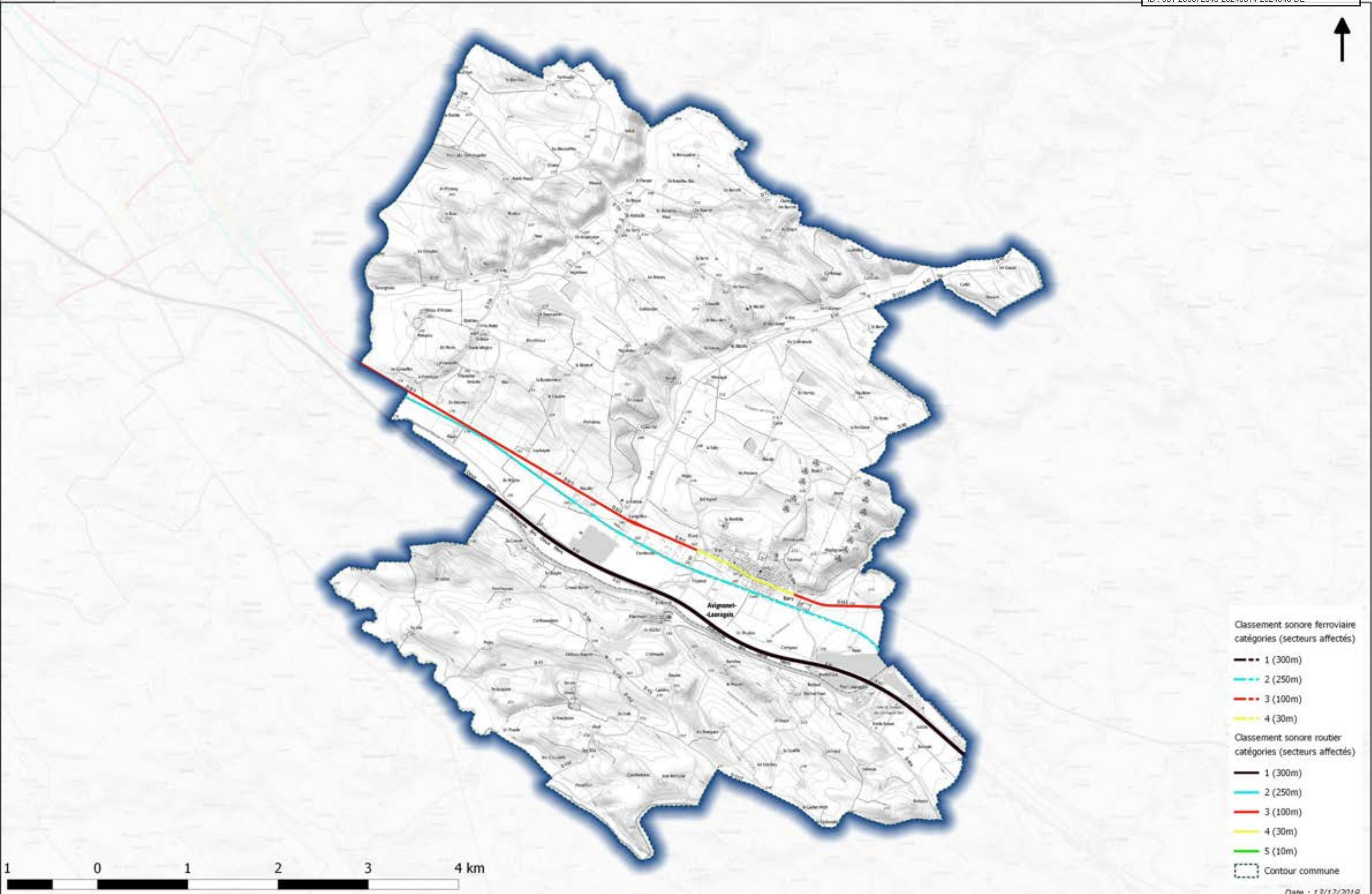
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AUZIELLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AVIGNONET-LAURAGAIS



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

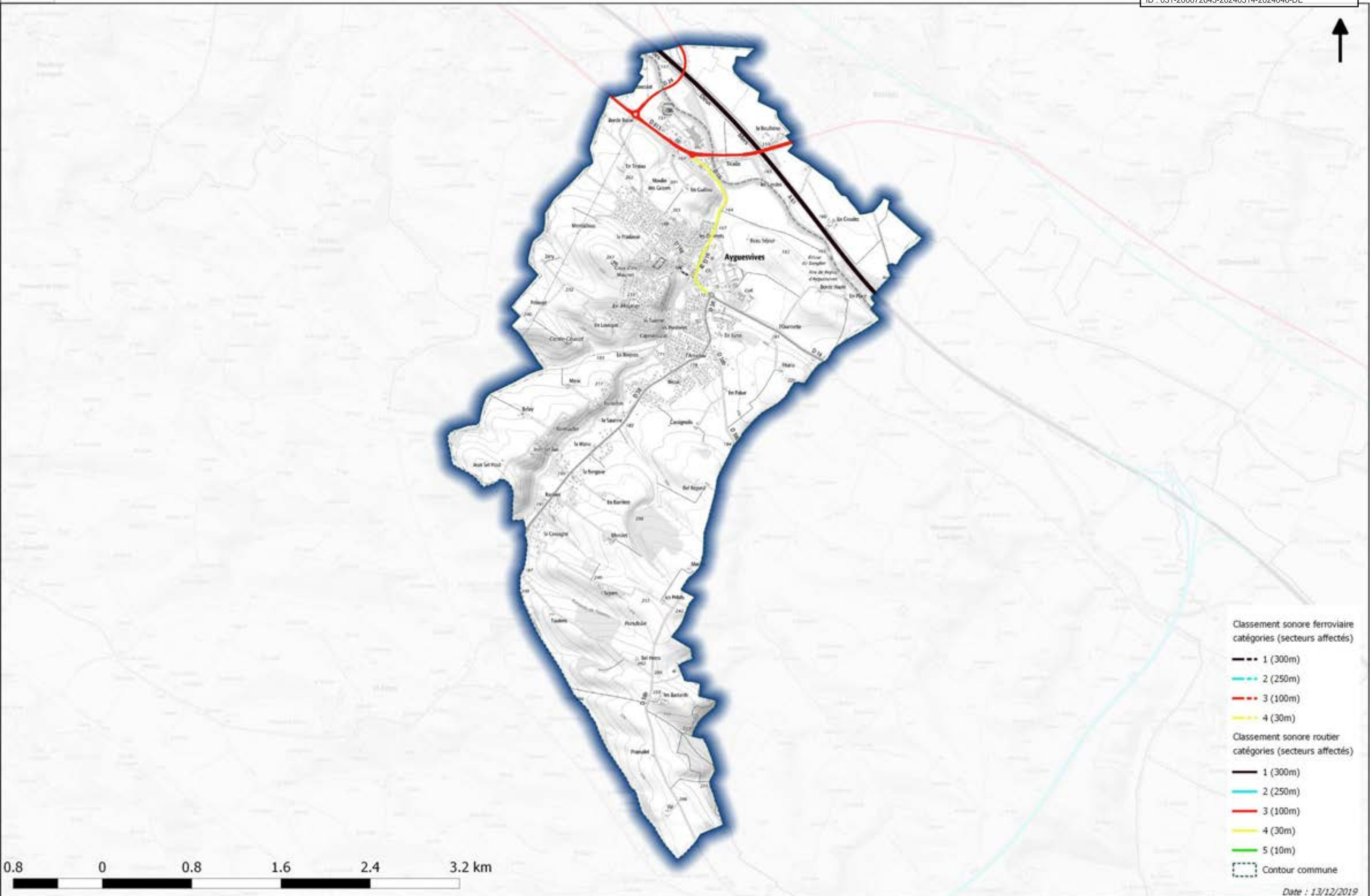
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de AYGUESVIVES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

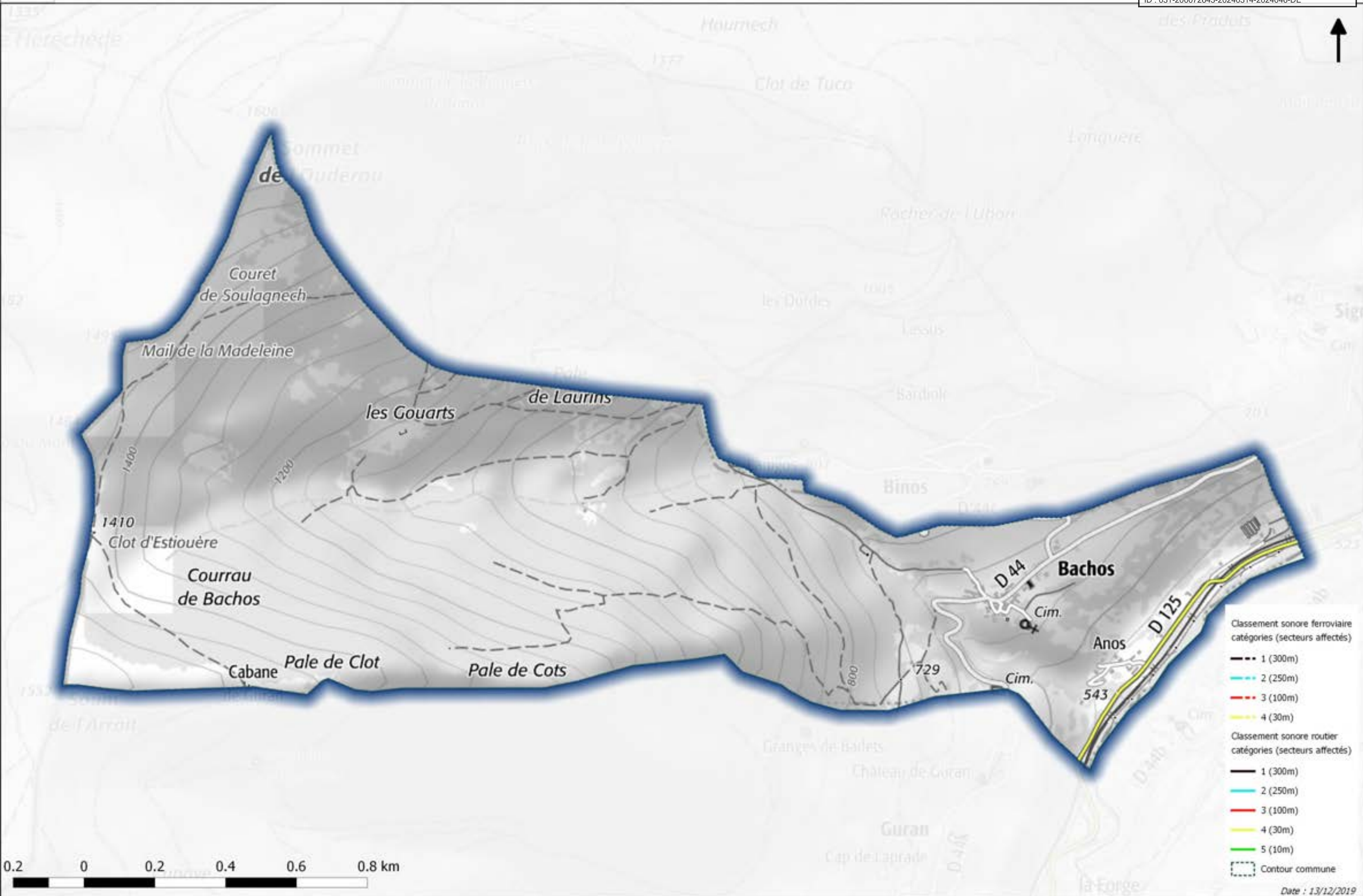


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.8 0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BACHOS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BAGNERES-DE-LUCHON

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

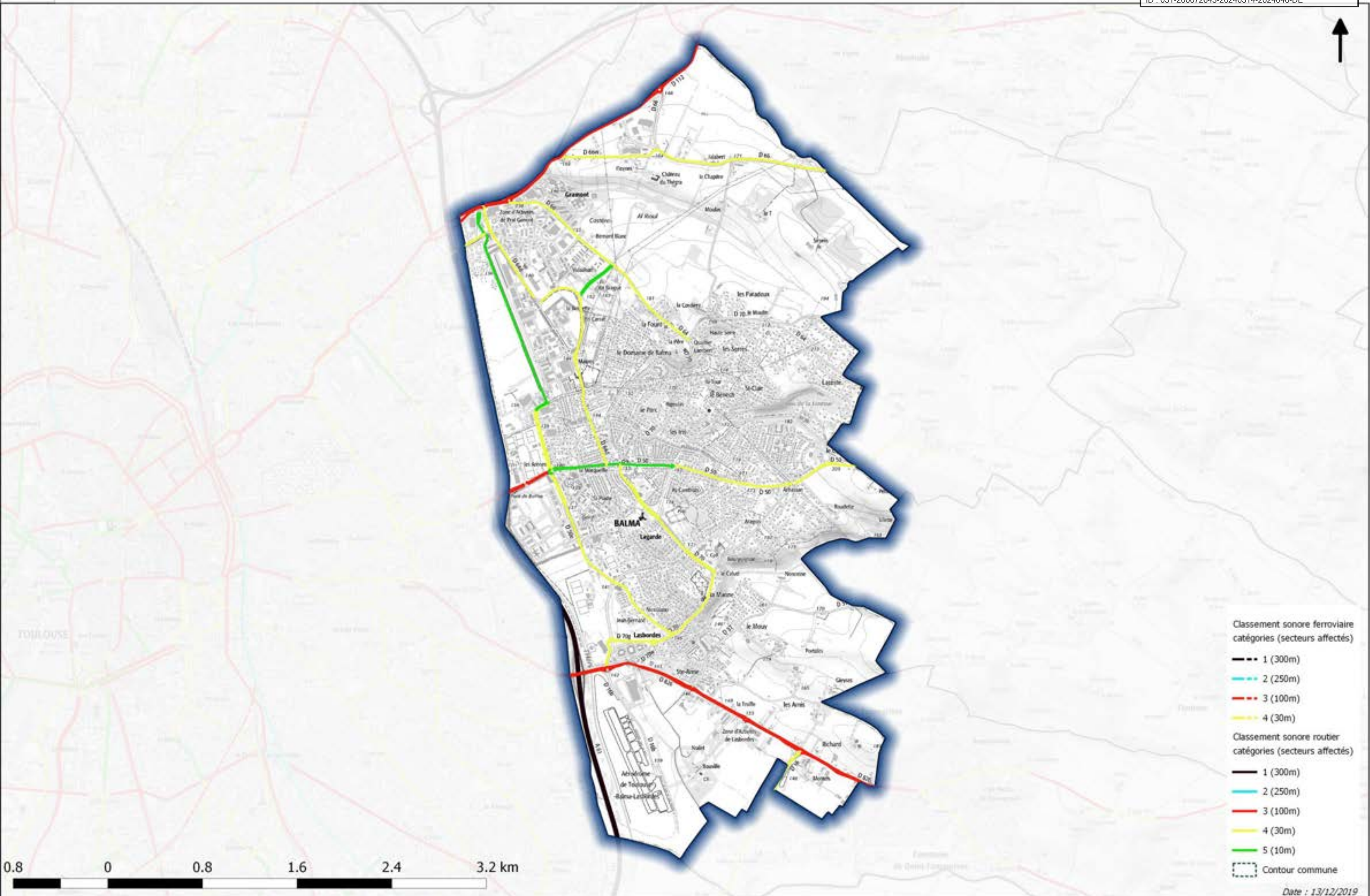


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



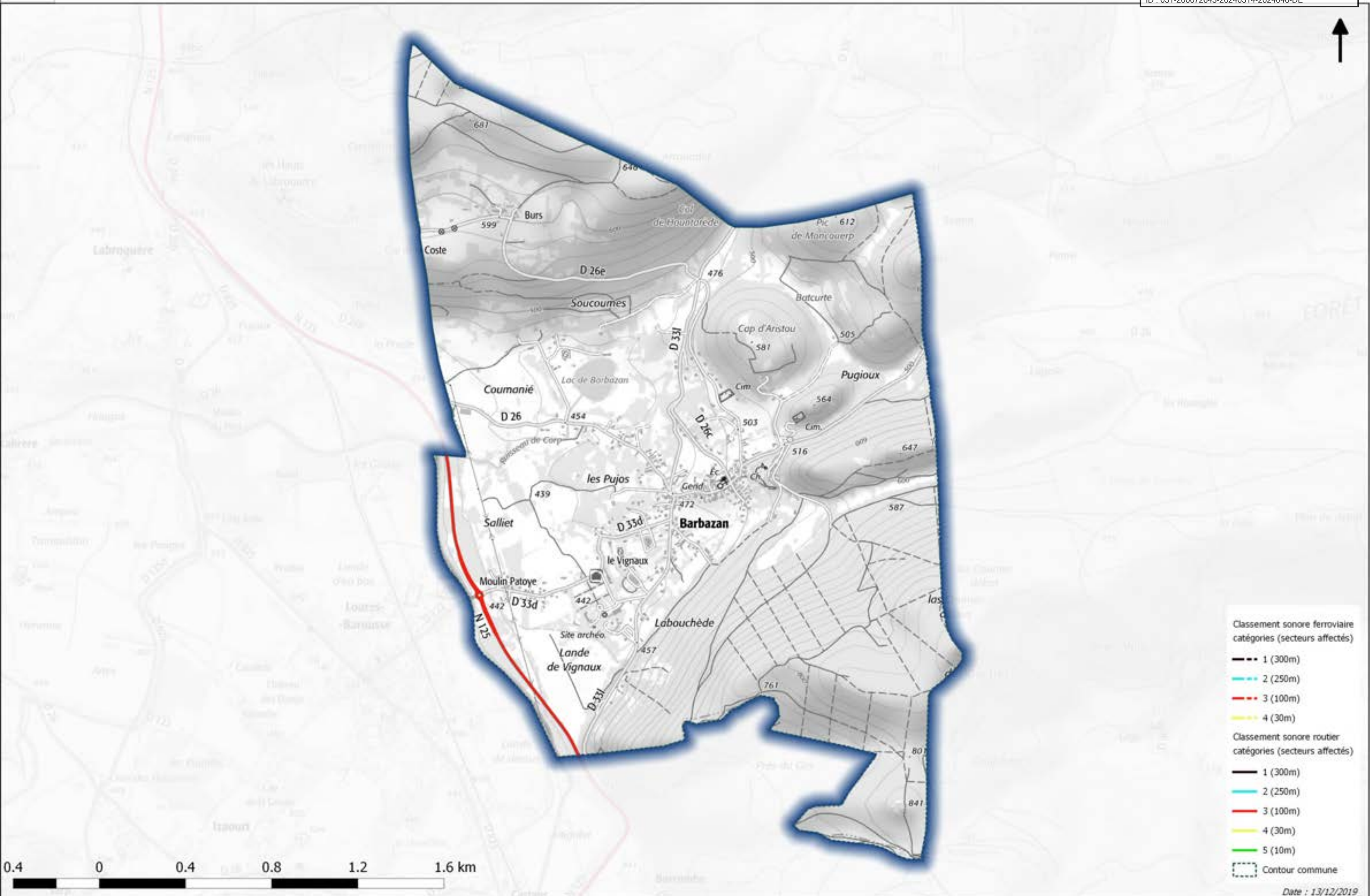
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BALMA

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

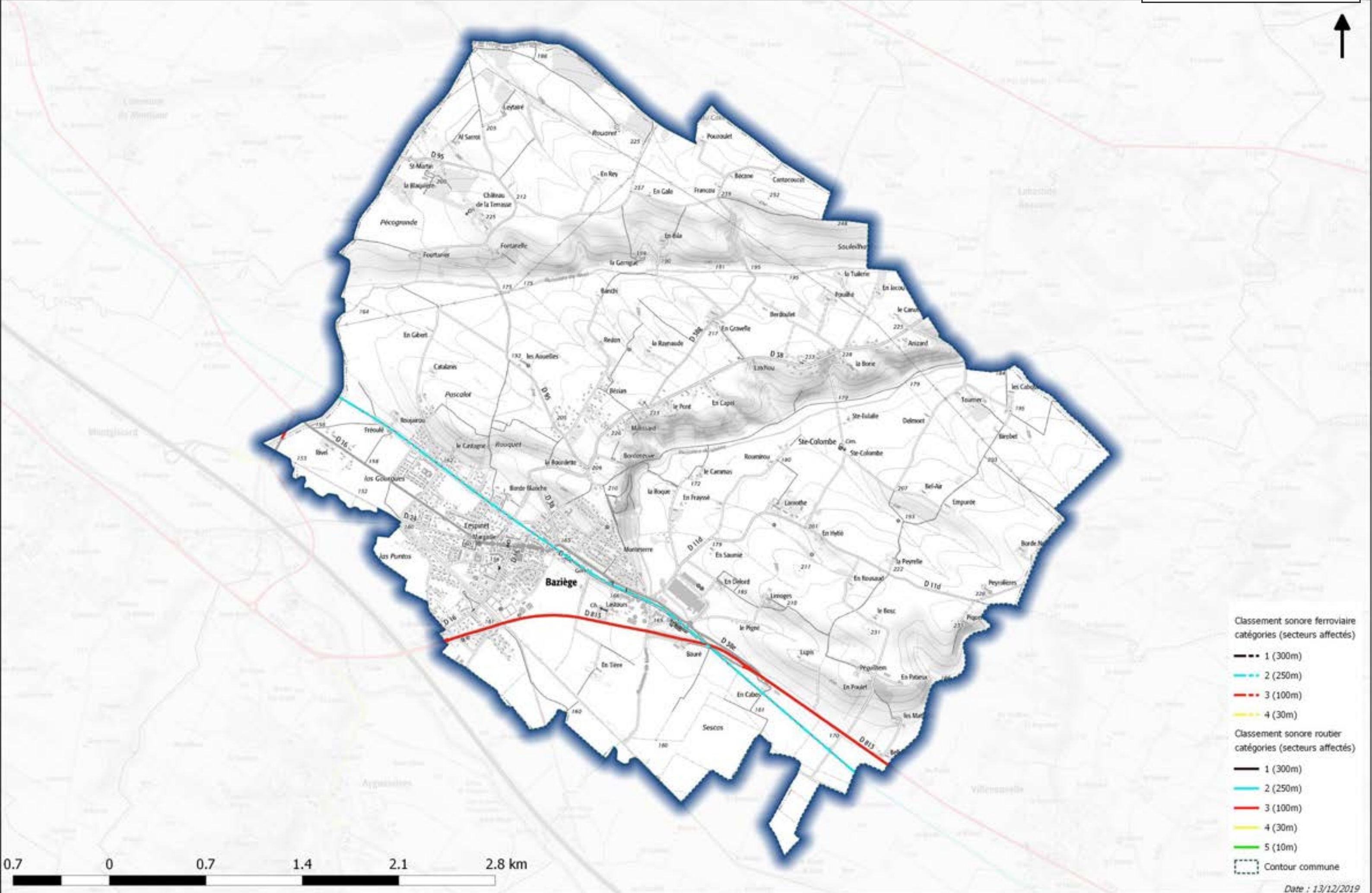
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BARBAZAN



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

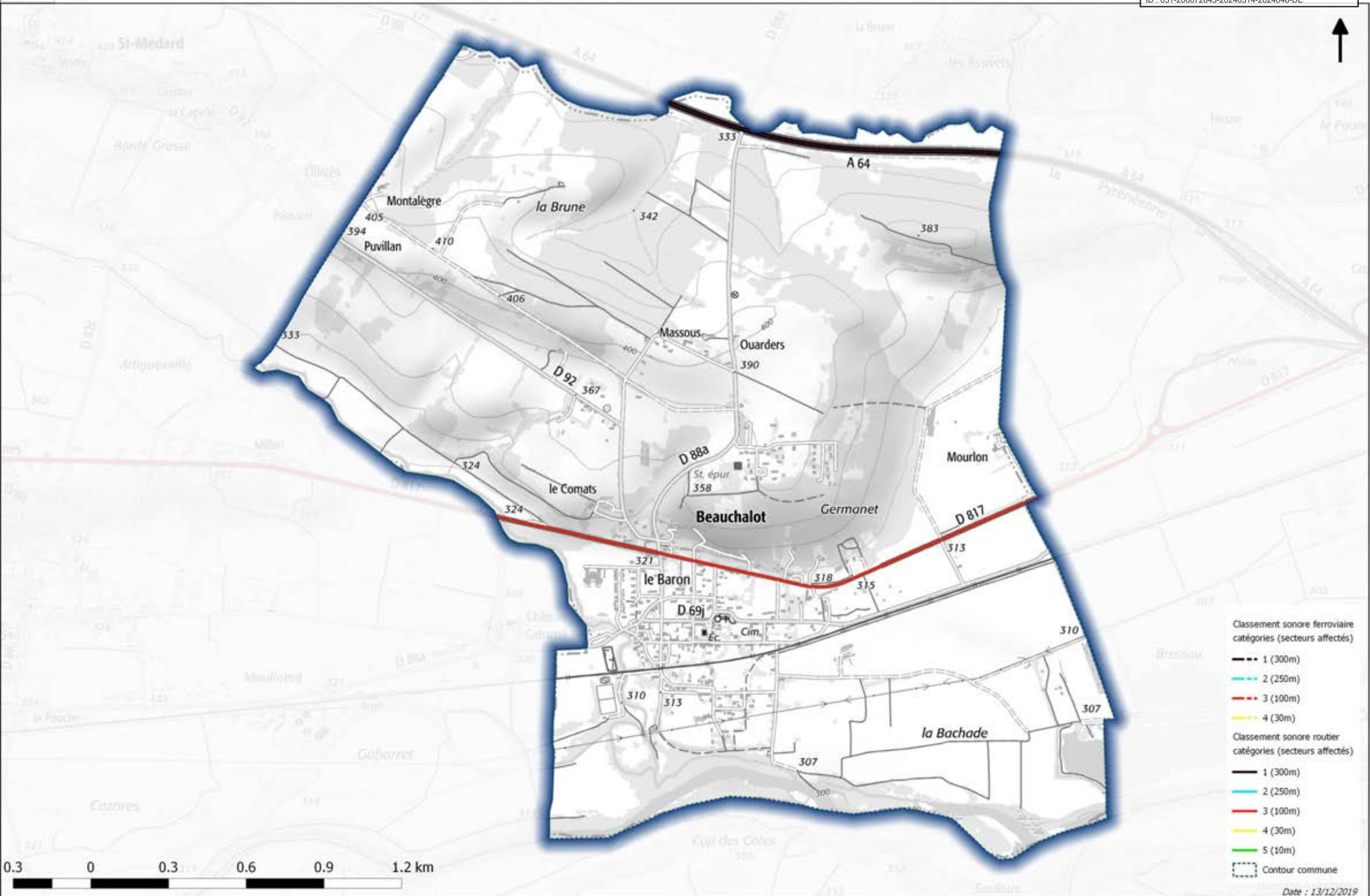
0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BAZIEGE



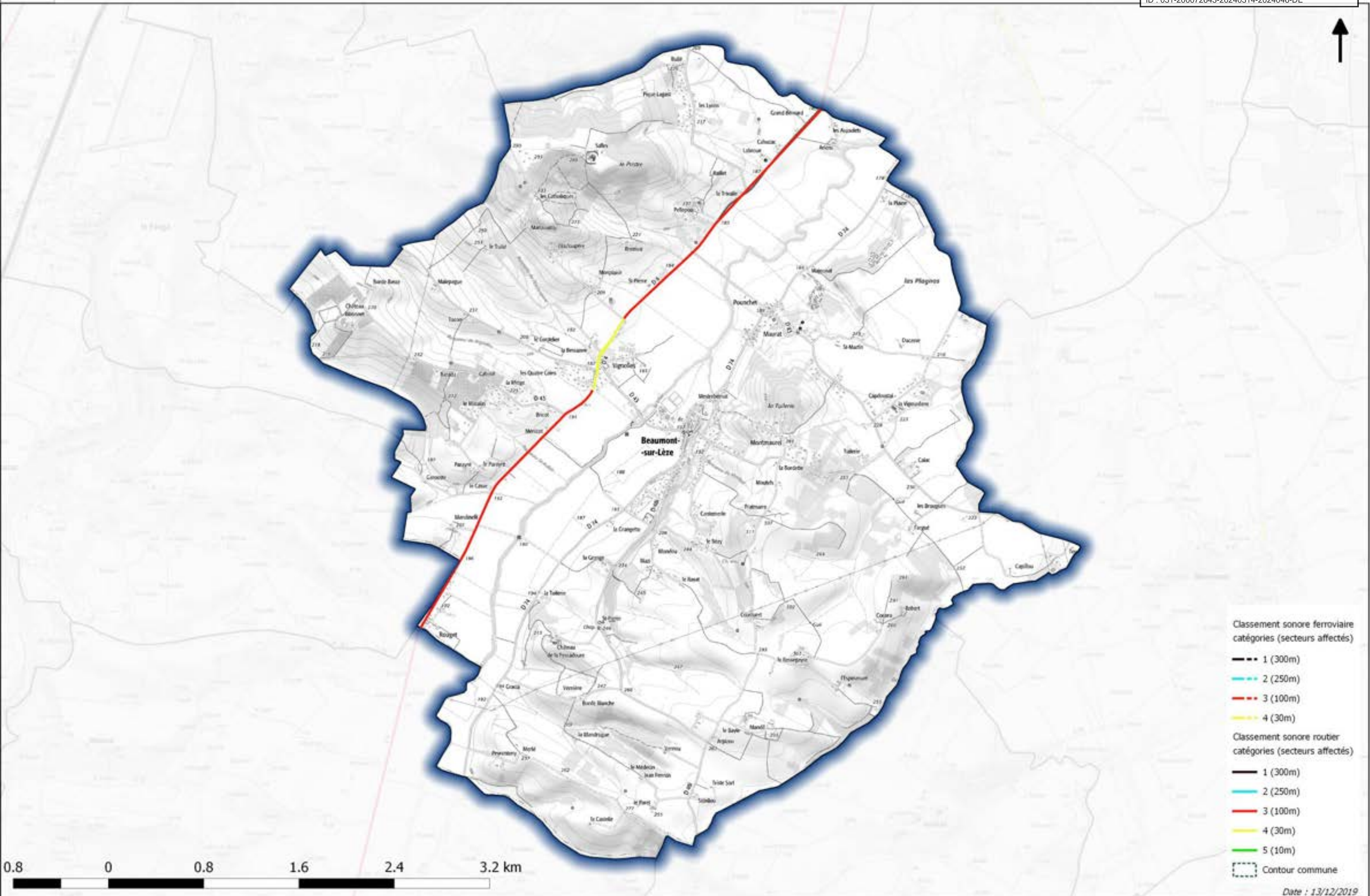
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUCHALOT



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

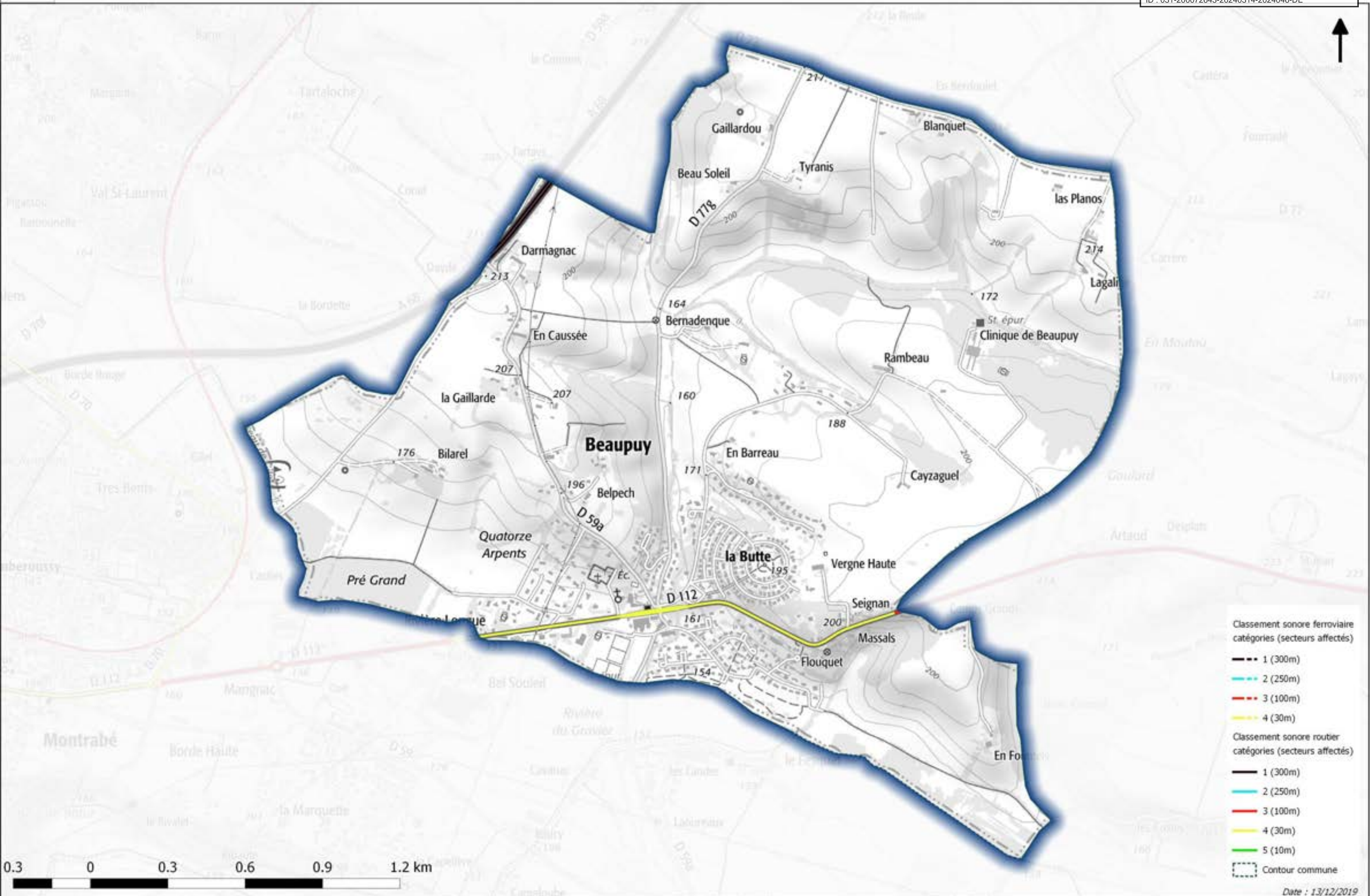
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUMONT-SUR-LEZE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

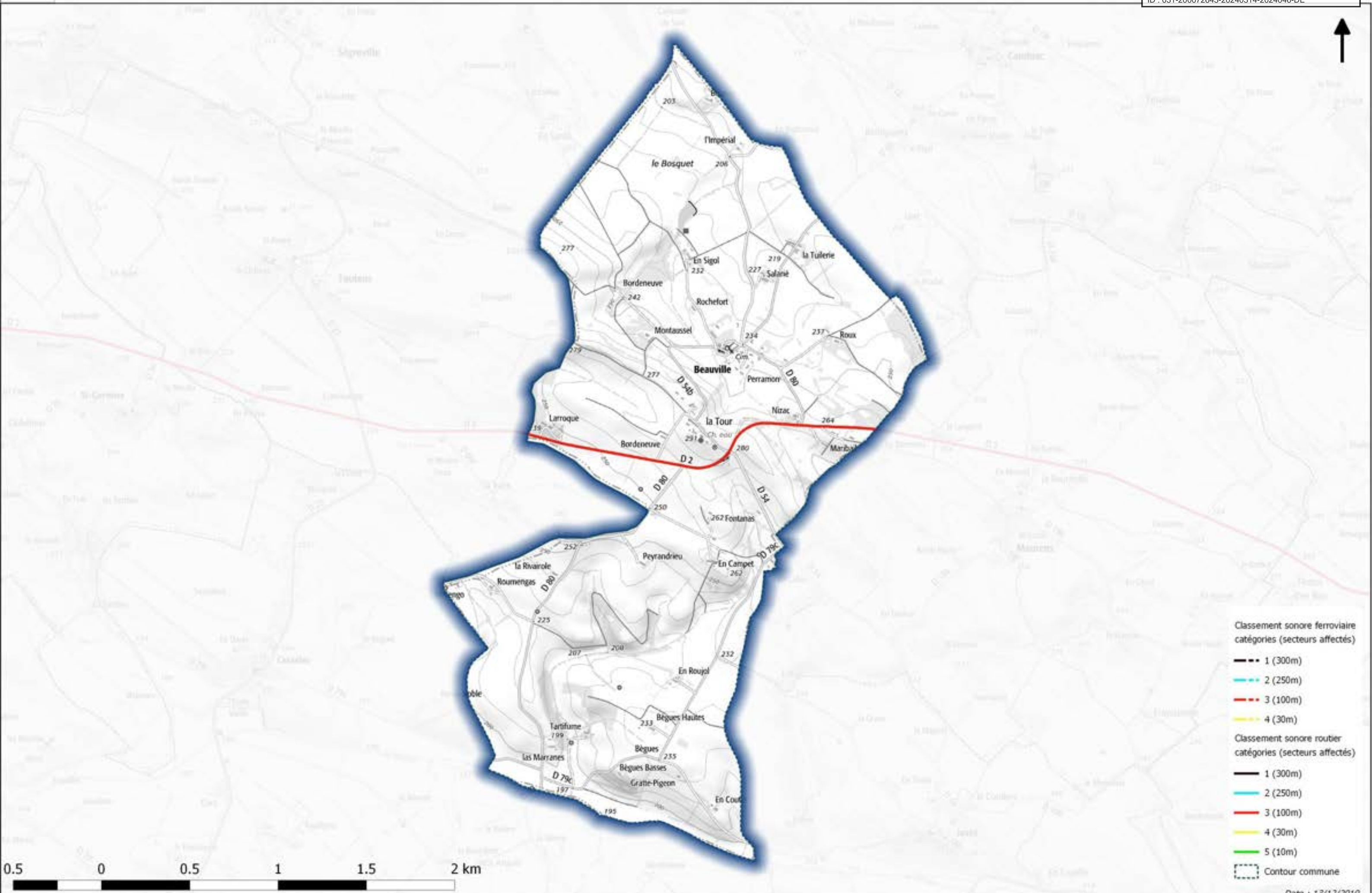
0.8 0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUPUY



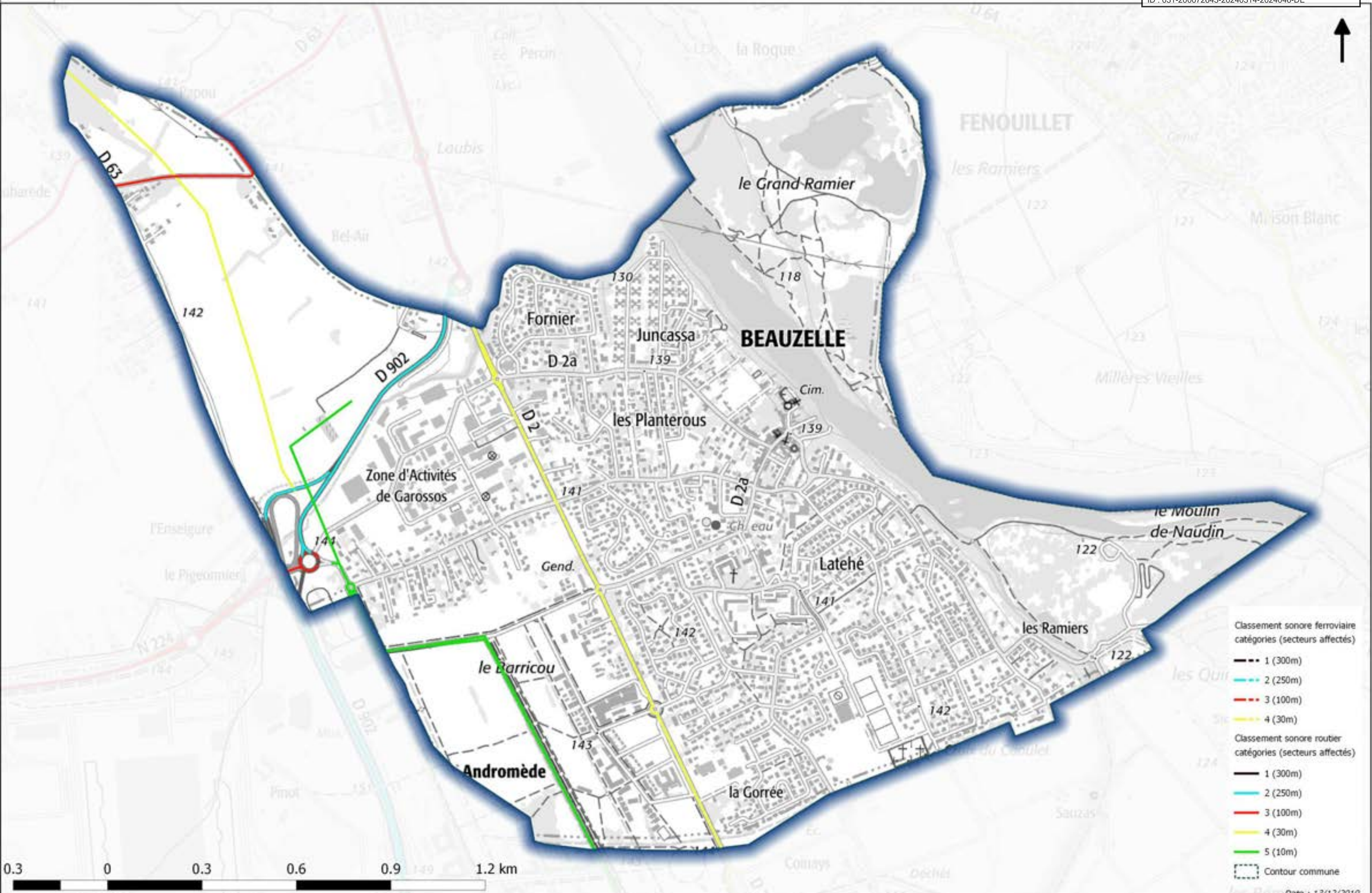
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BEAUZELLE

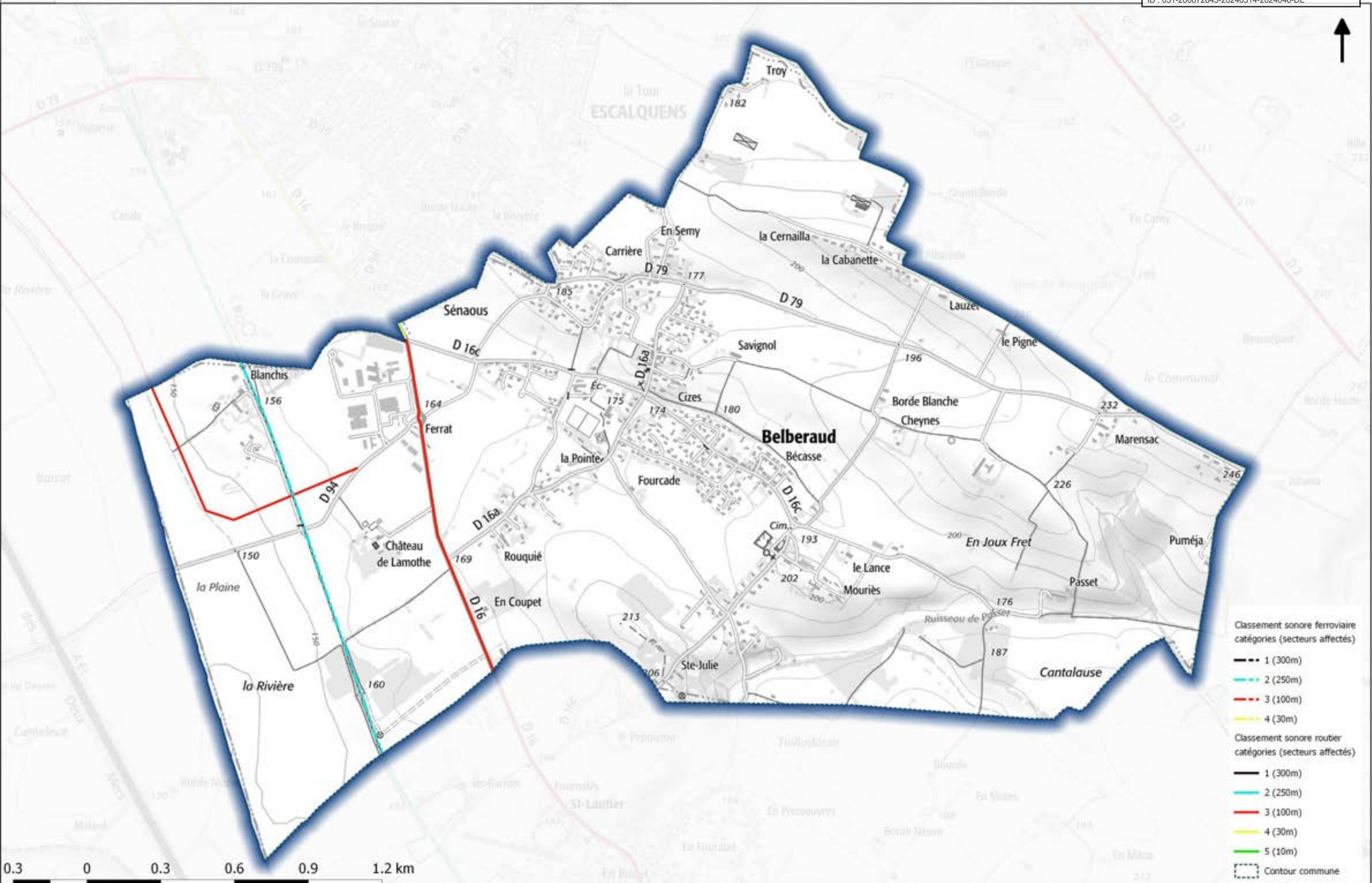
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune
- Date : 13/12/2019

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BELBERAUD

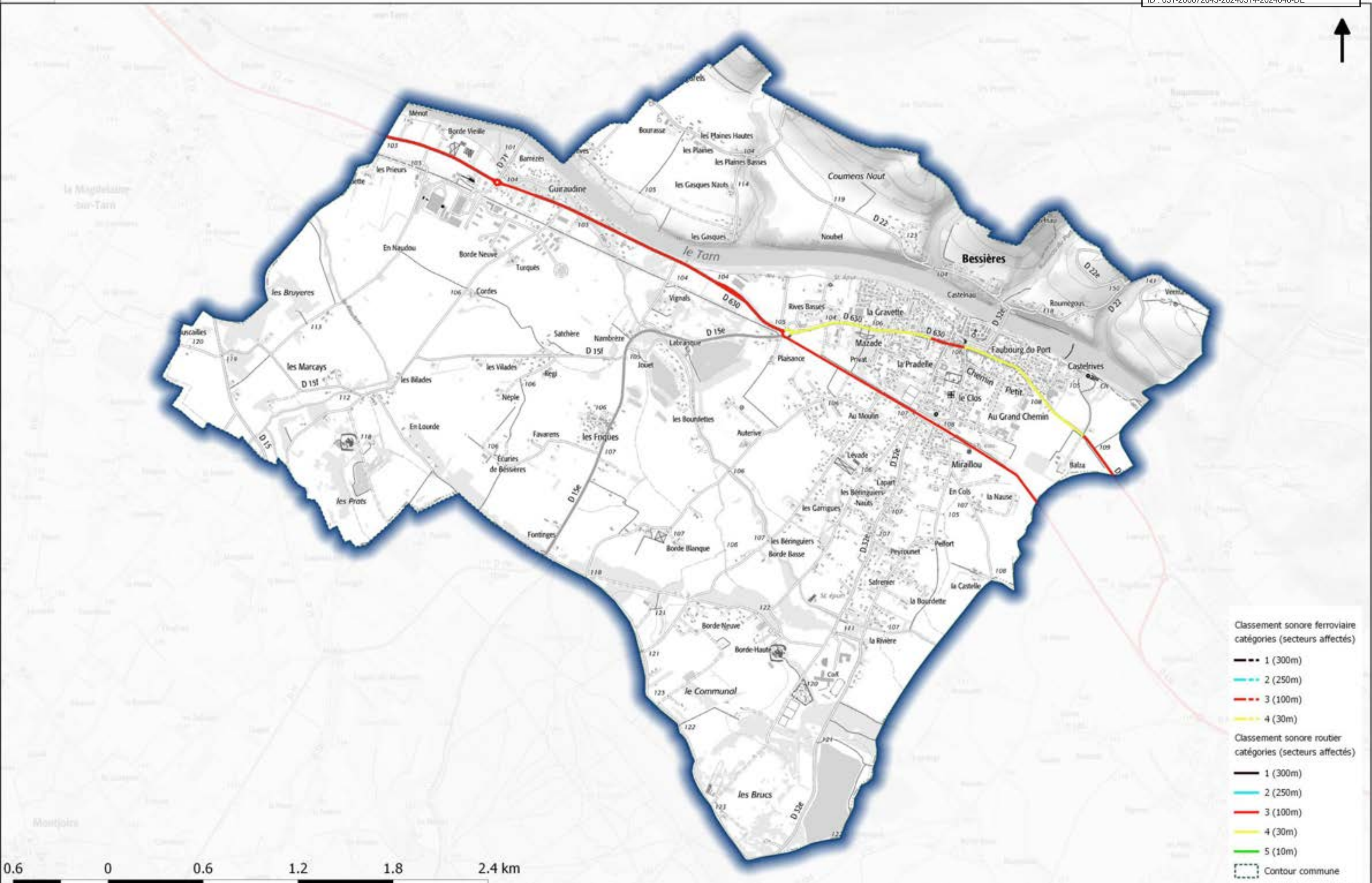
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BESSIERES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

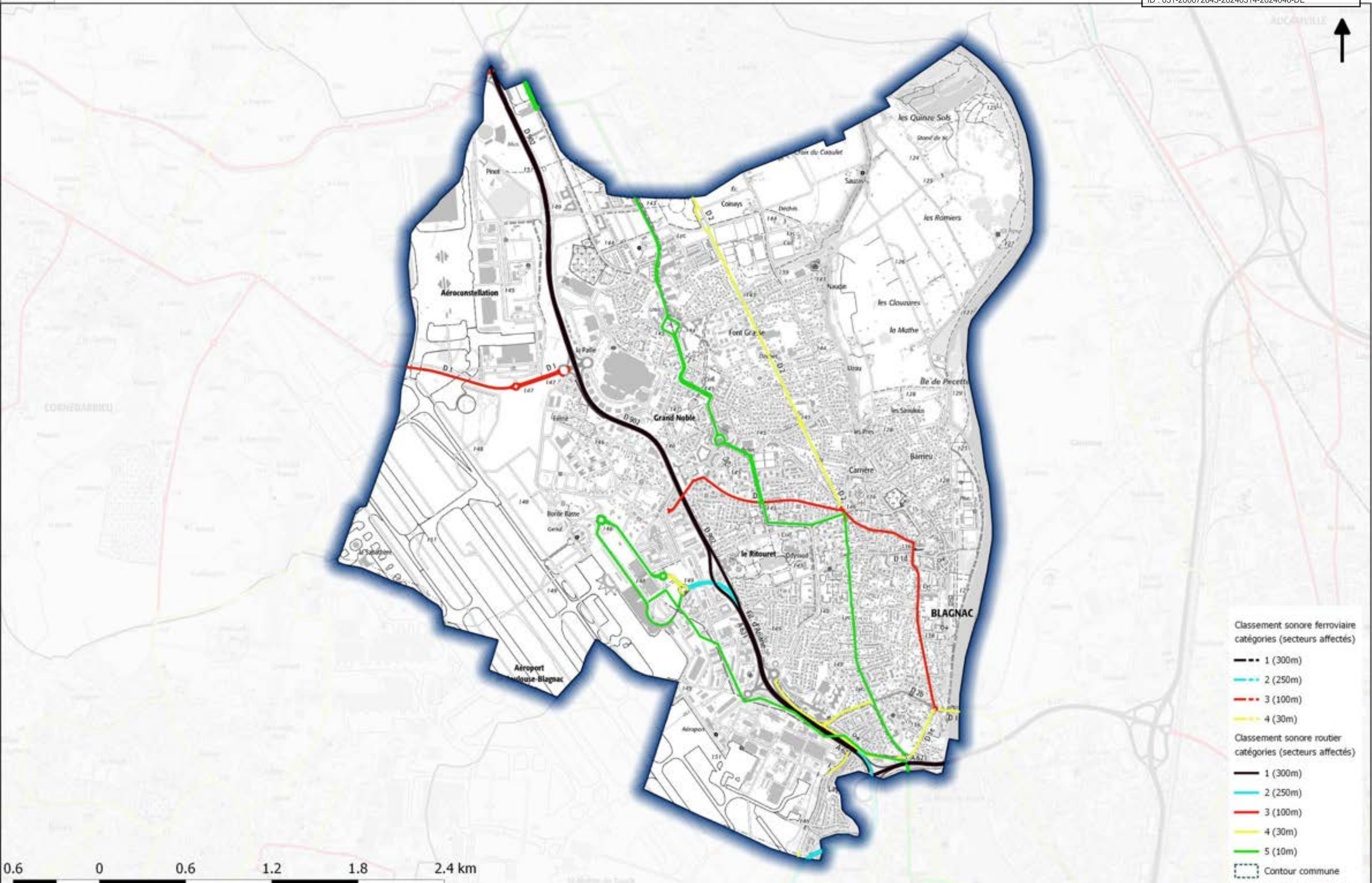


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BLAGNAC

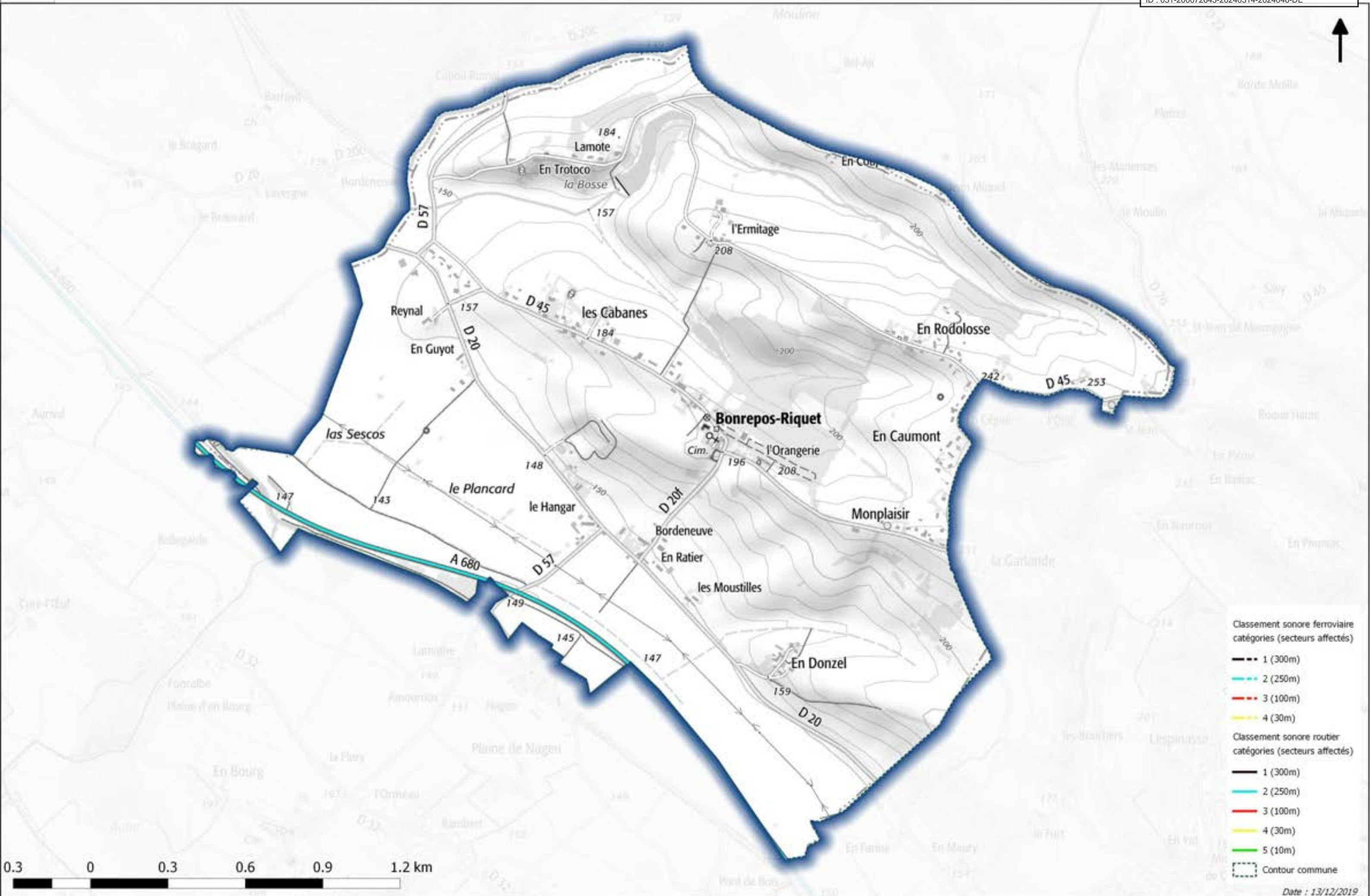
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BONREPOS-RIQUET

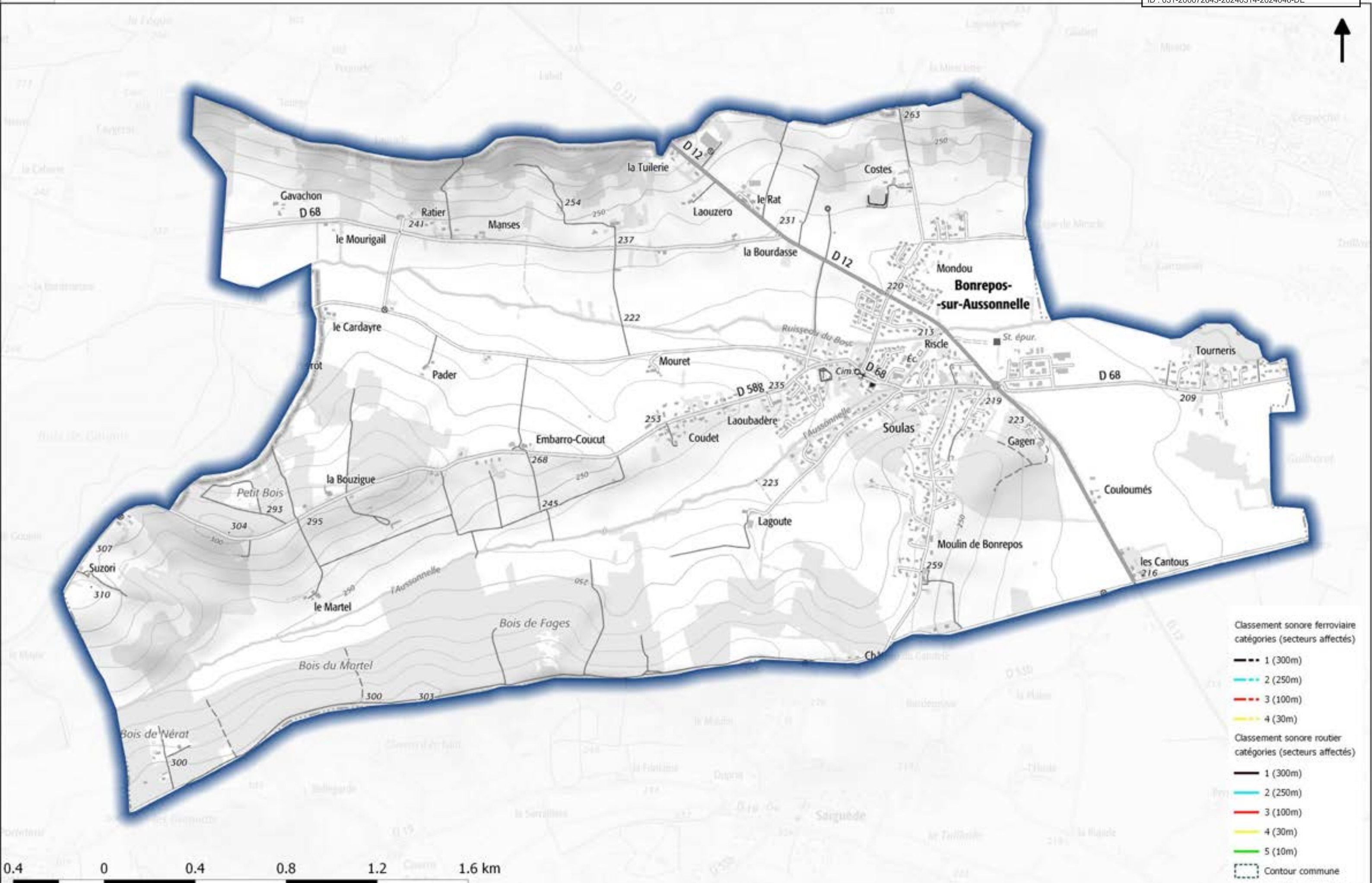


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

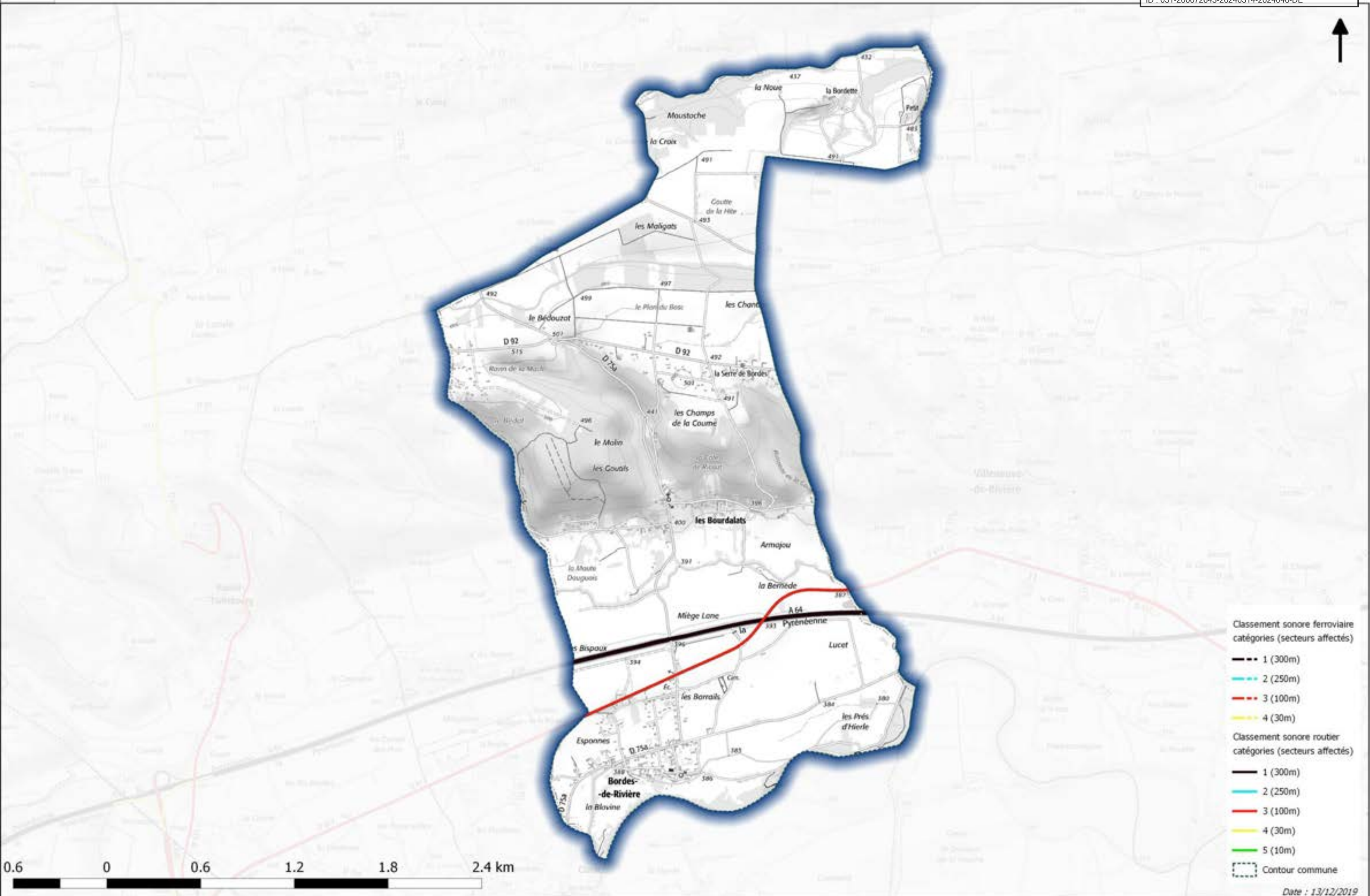
0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

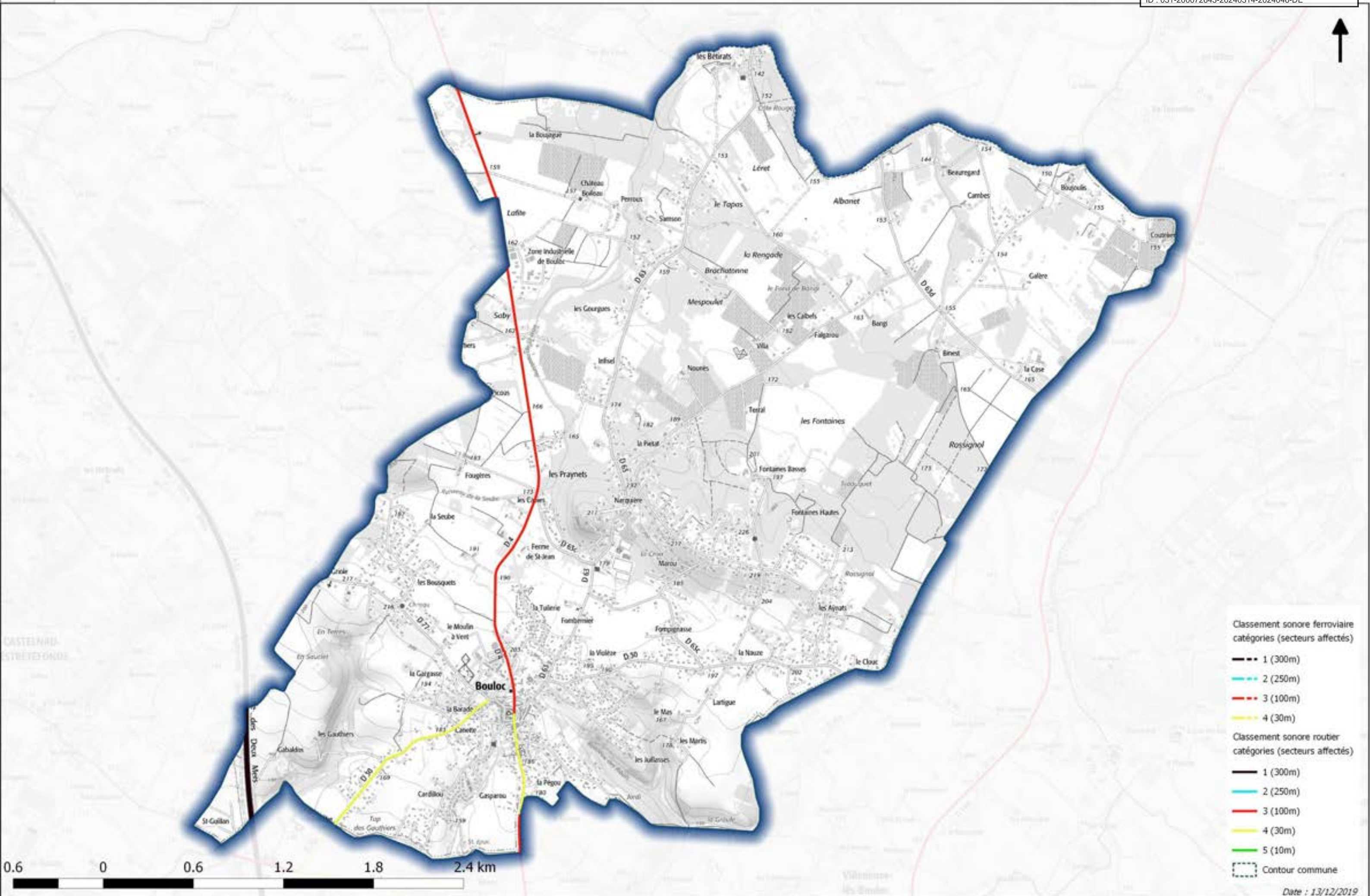
Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BORDES-DE-RIVIERE



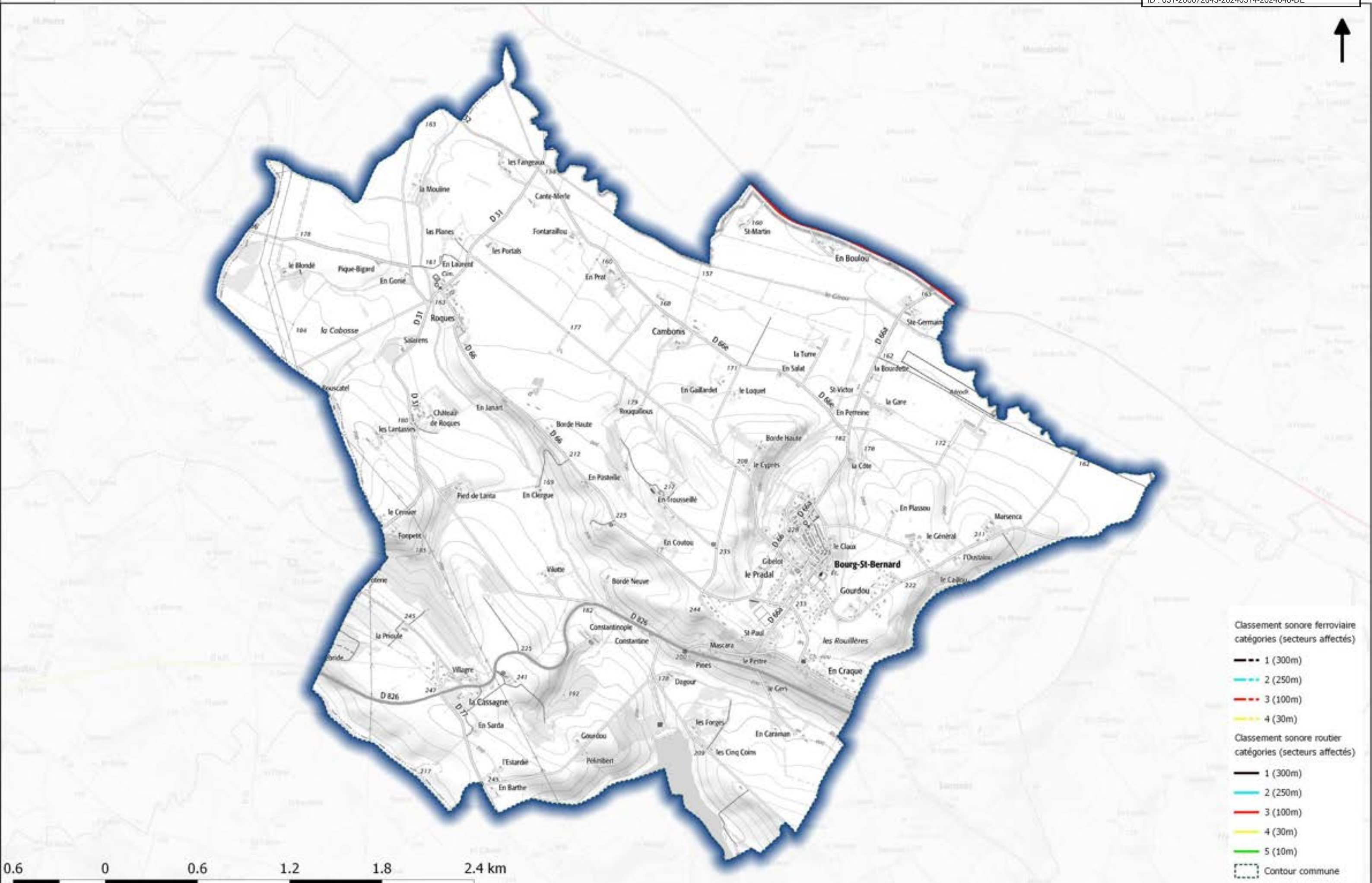
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BOULOC



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de BOURG-SAINT-BERNARD

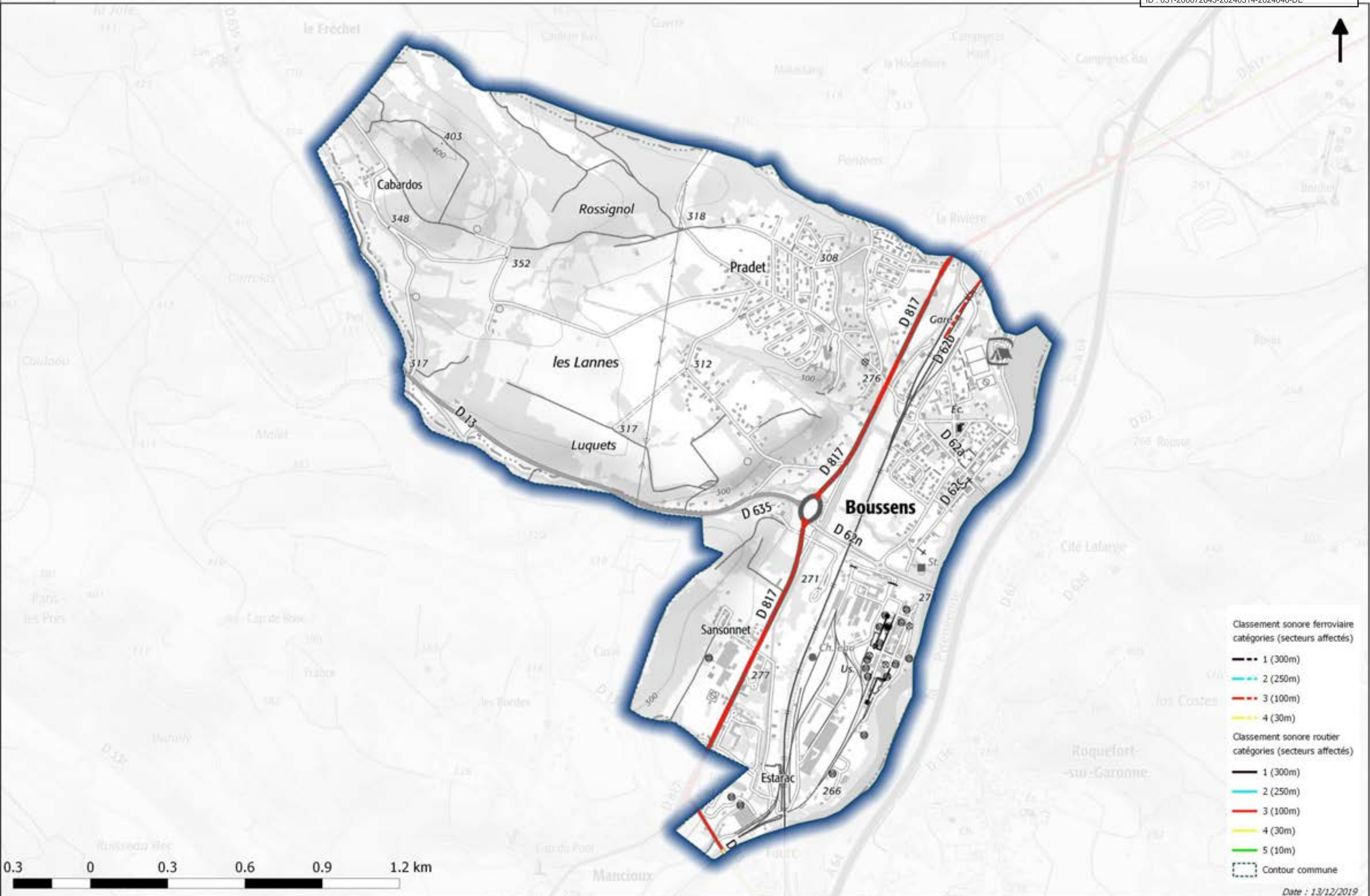


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



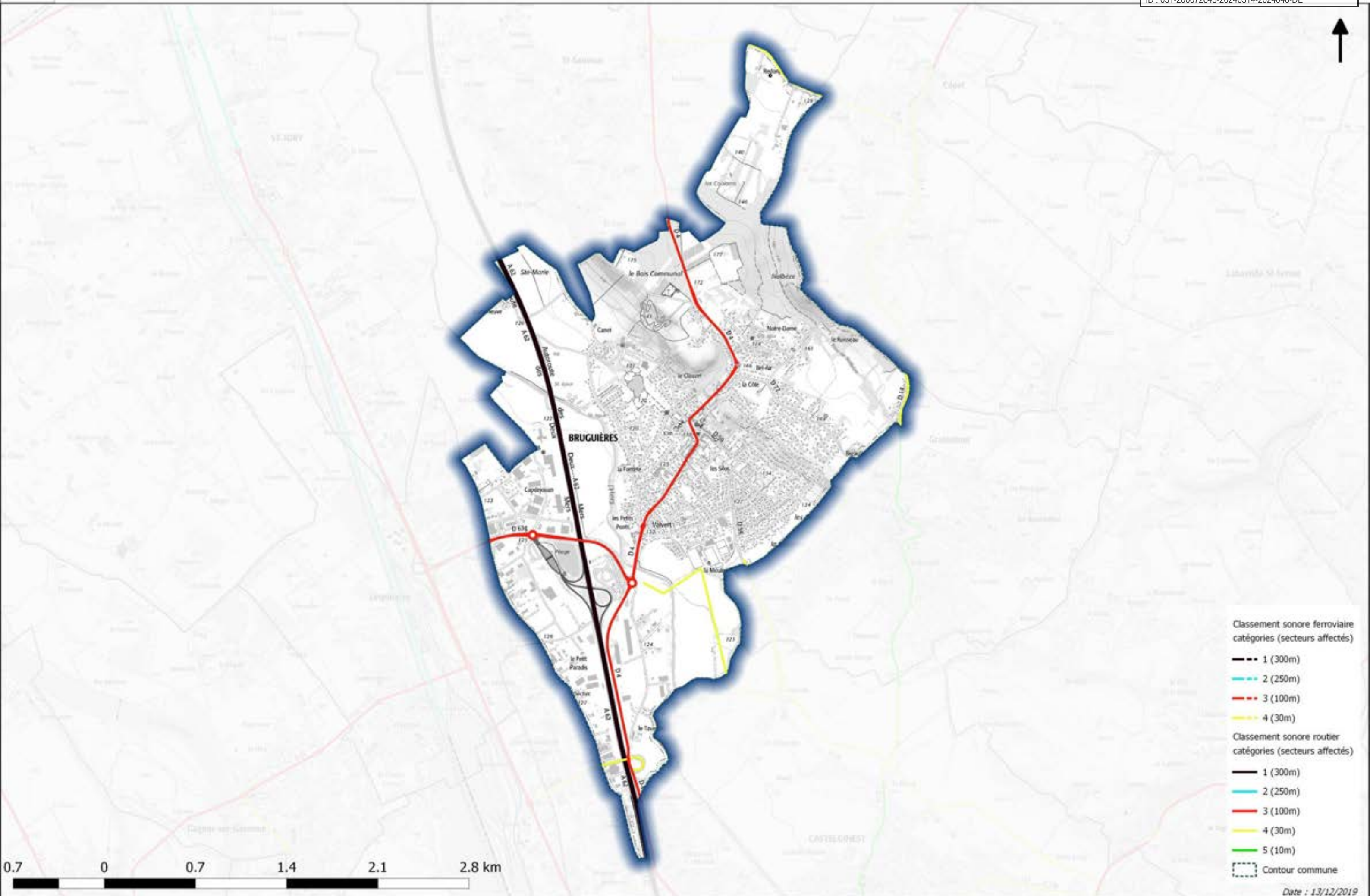
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BOUSSENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



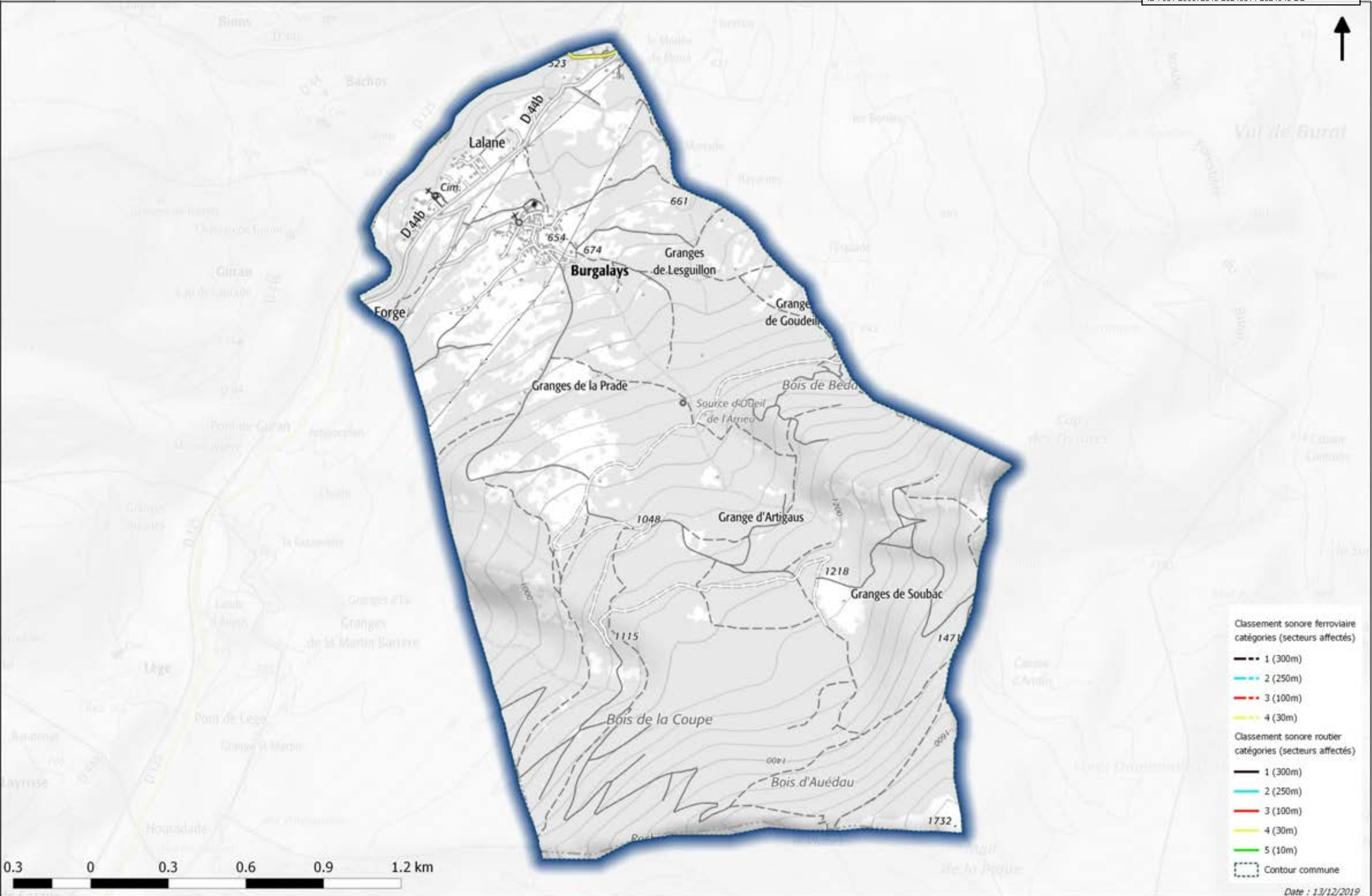
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BRUGUIÈRES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



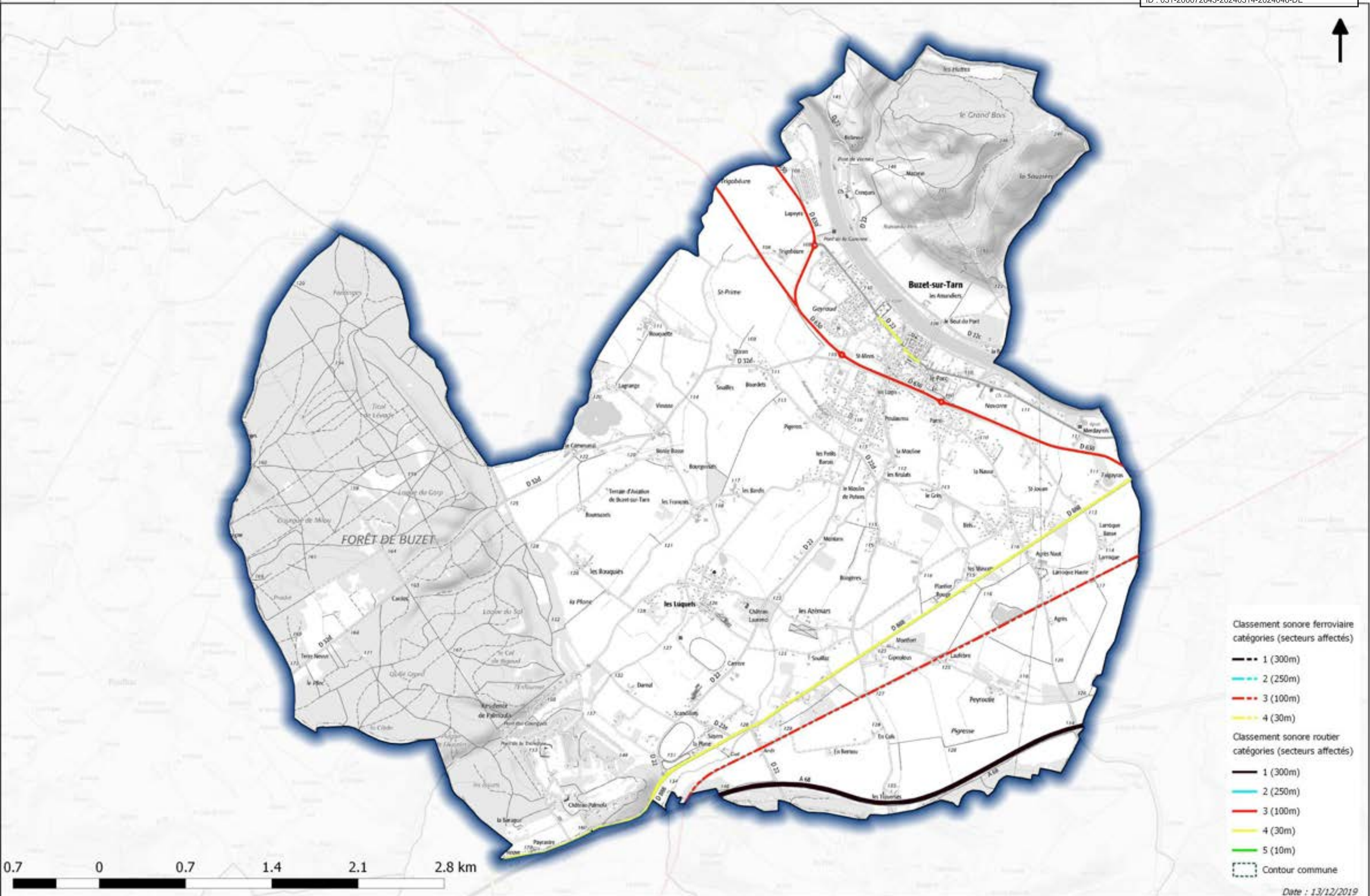
0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BURGALAYS



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de BUZET-SUR-TARN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

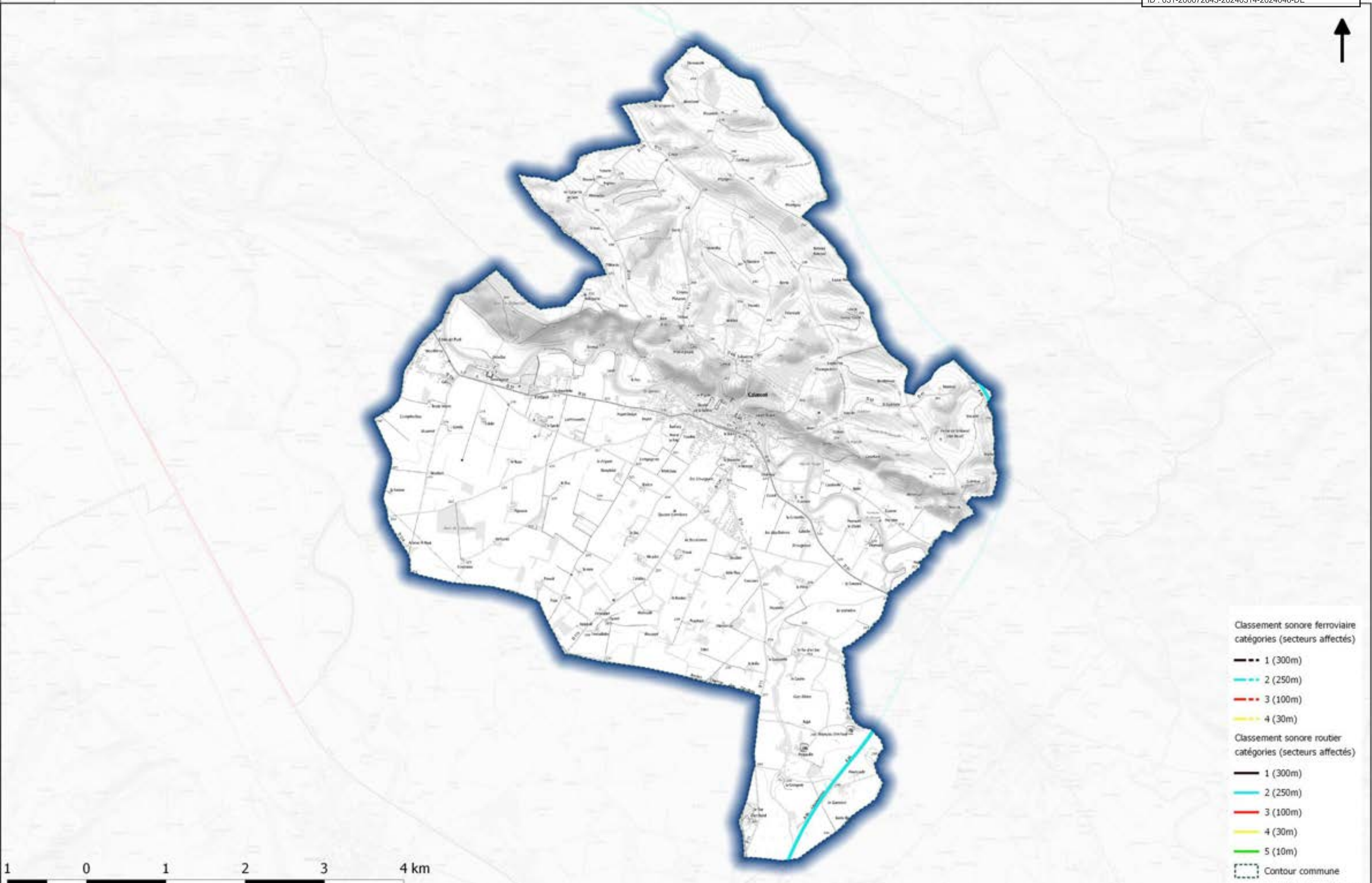


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m) - Dashed black line
 - 2 (250m) - Dashed cyan line
 - 3 (100m) - Dashed red line
 - 4 (30m) - Dashed yellow line
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m) - Solid black line
 - 2 (250m) - Solid cyan line
 - 3 (100m) - Solid red line
 - 4 (30m) - Solid yellow line
 - 5 (10m) - Solid green line
- Contour commune - Dashed black line

0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CALMONT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

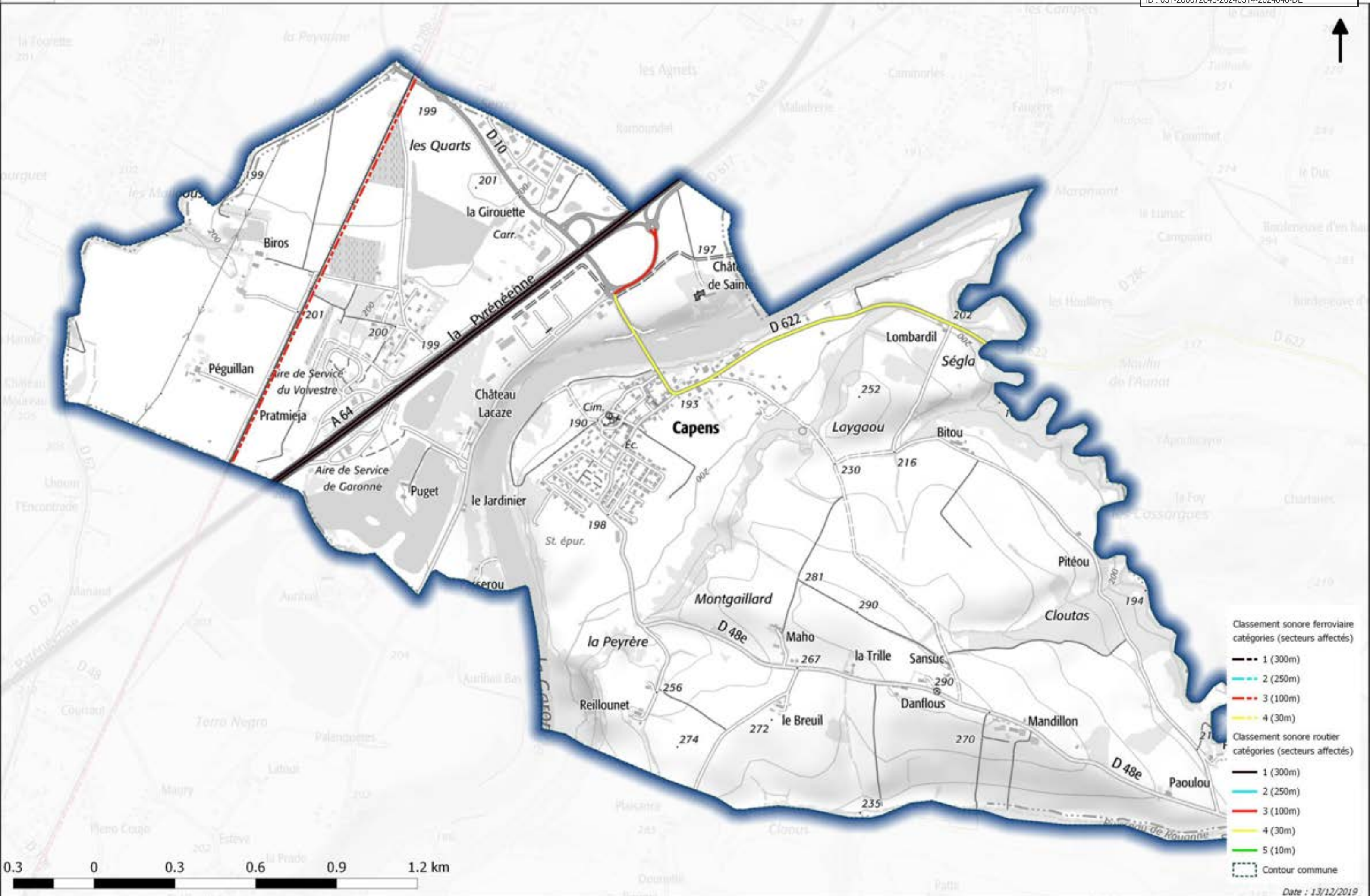


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



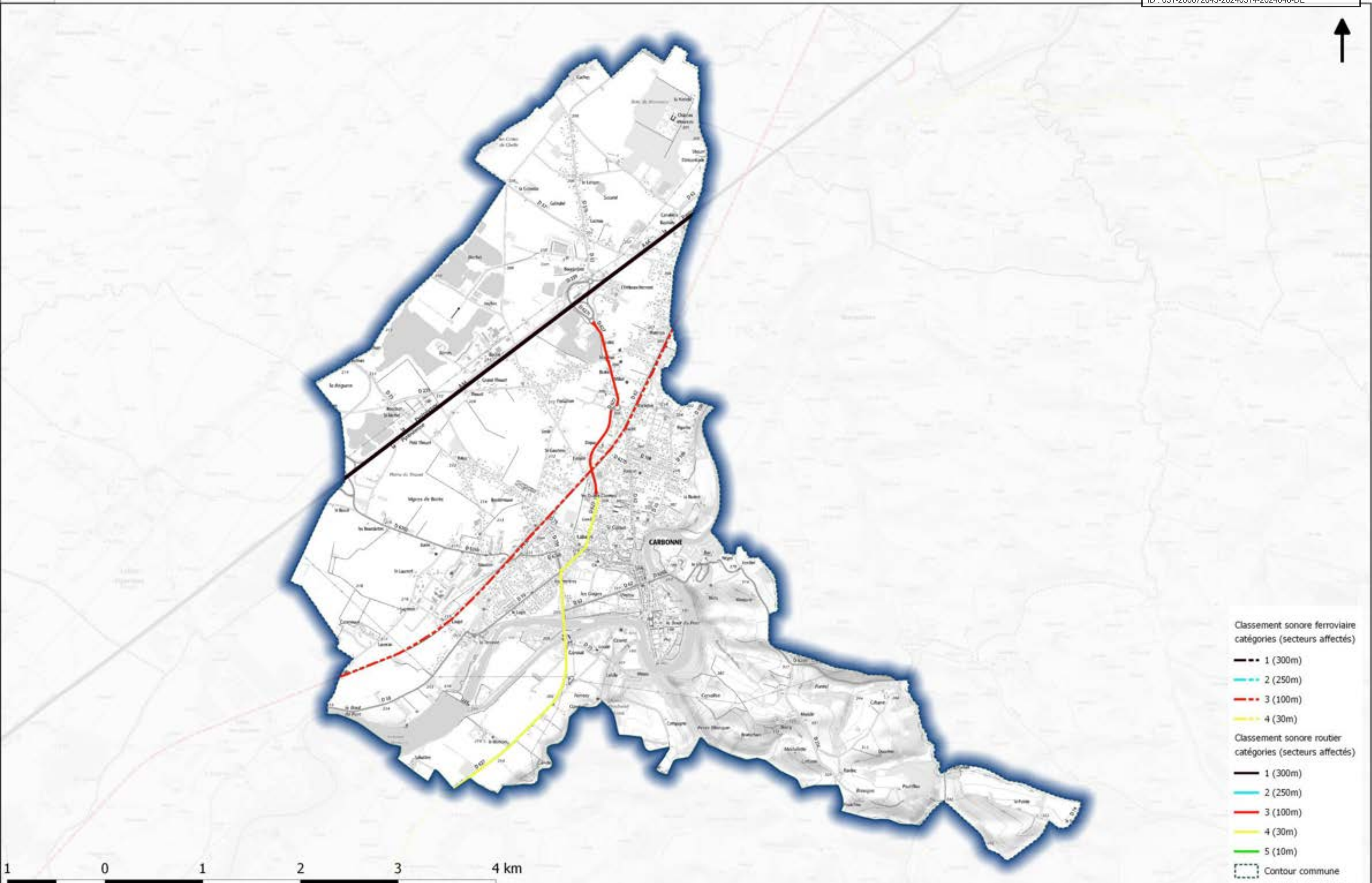
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CAPENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CARBONNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

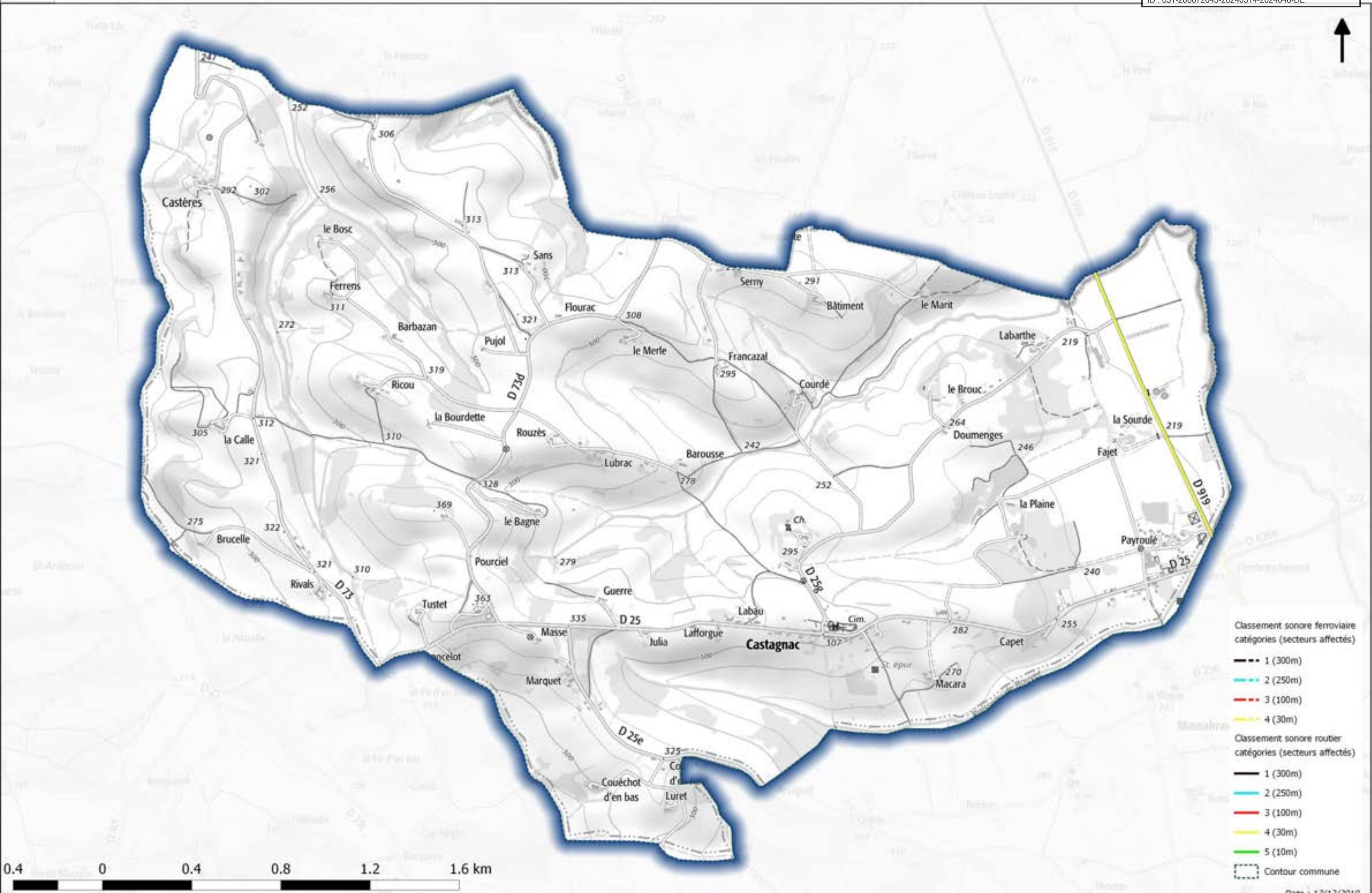


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



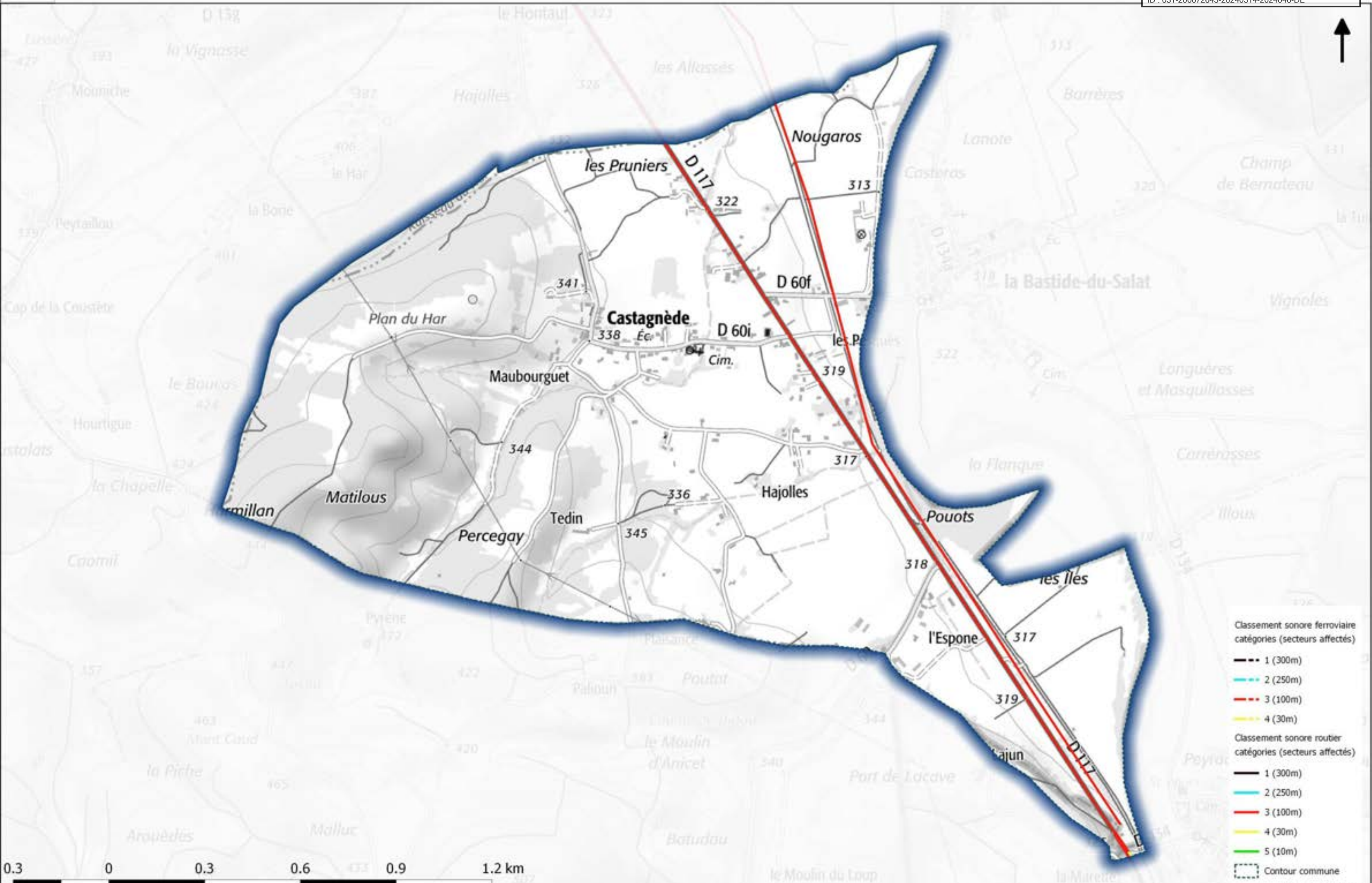
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTAGNAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

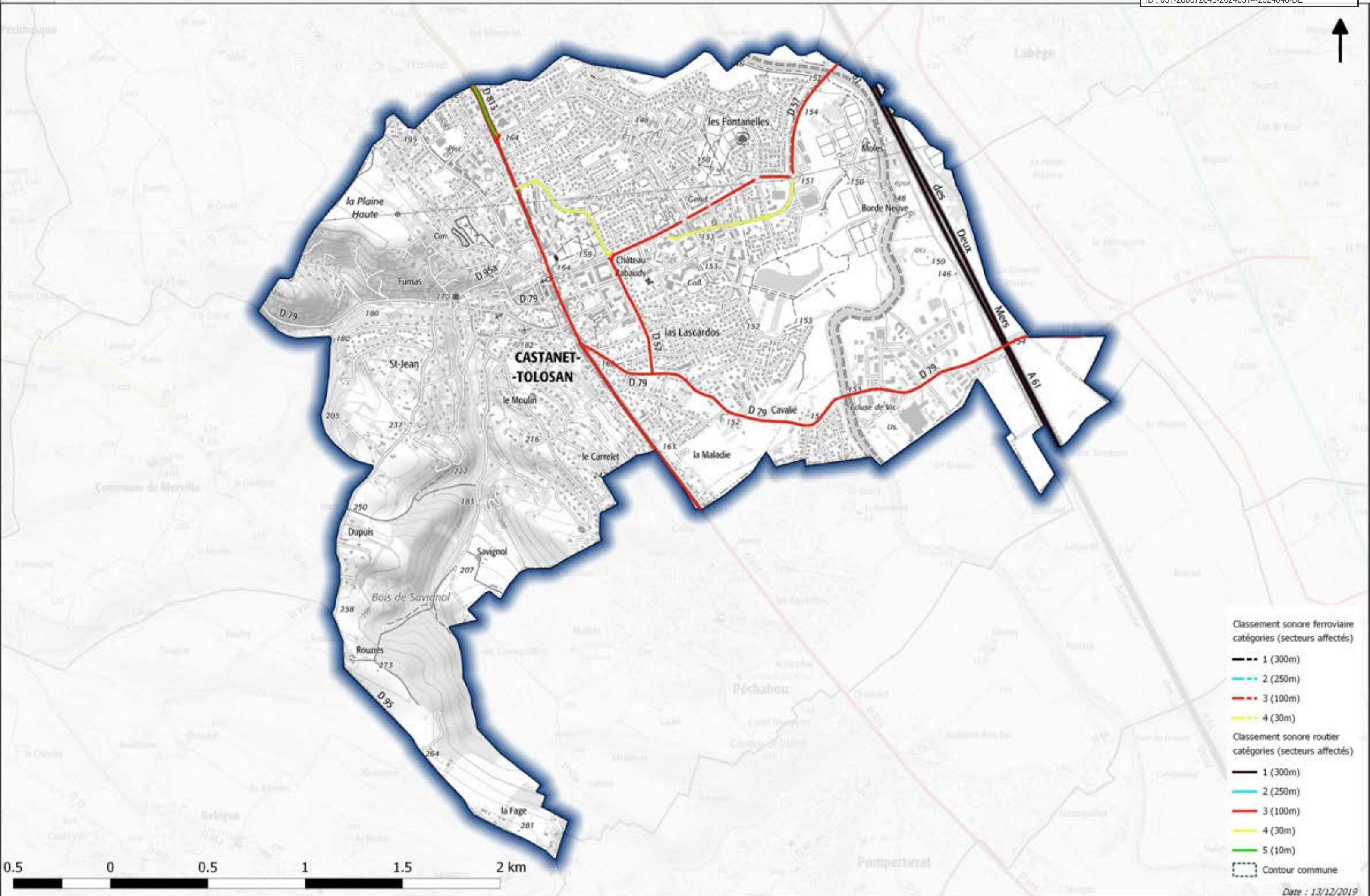
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTAGNEDE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTANET-TOLOSAN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

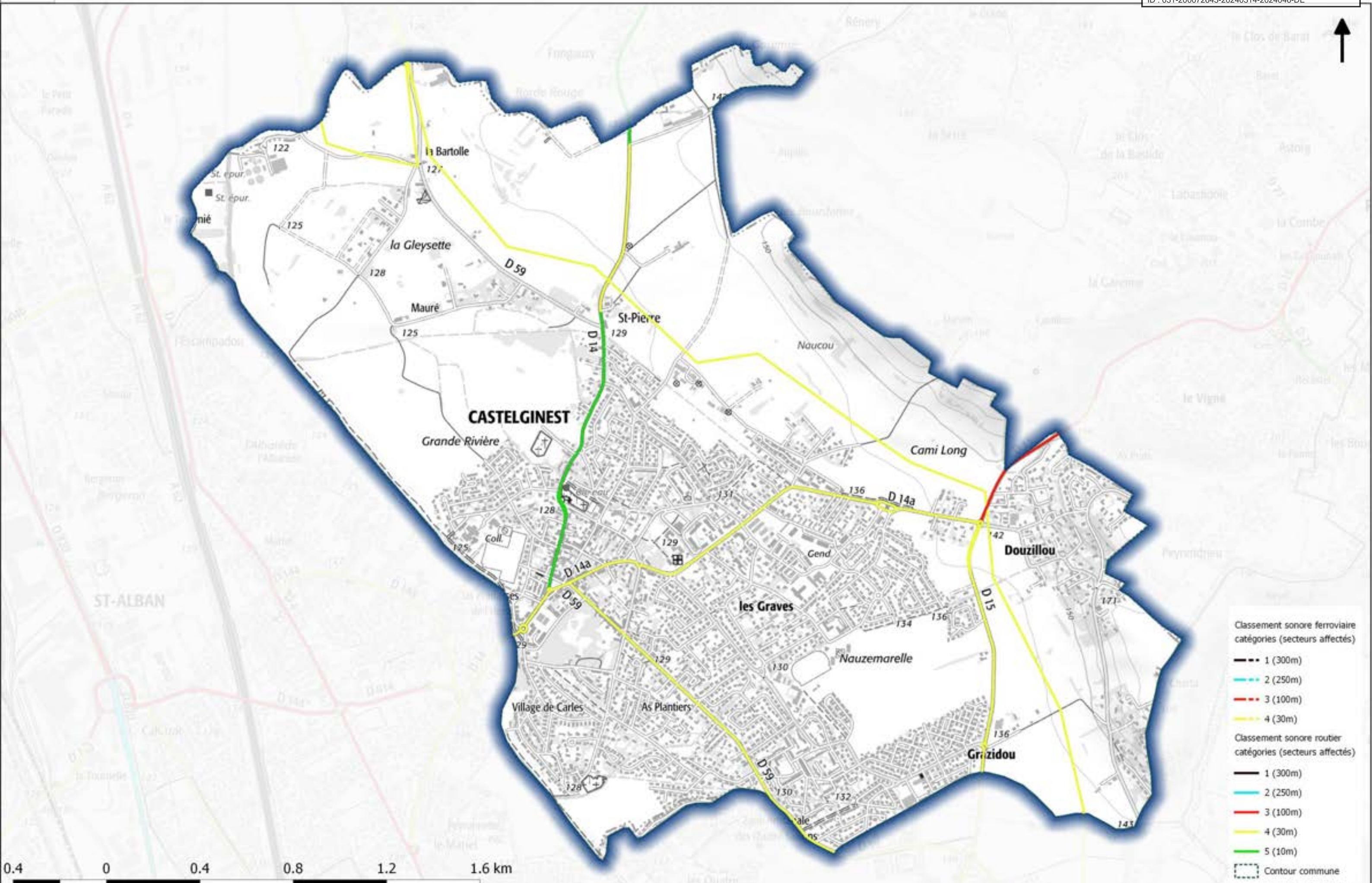


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTELGINEST

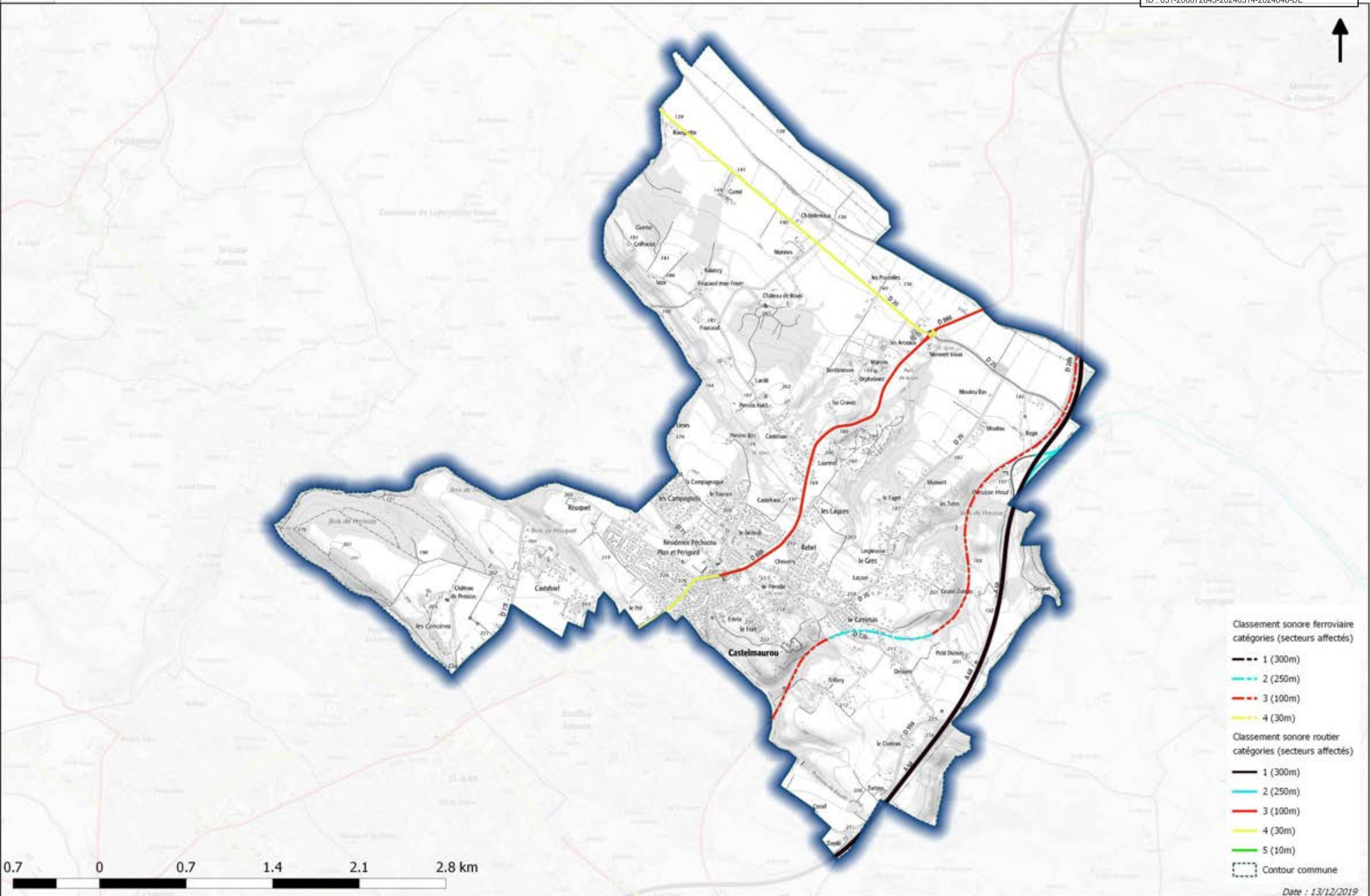
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTELMAUROU

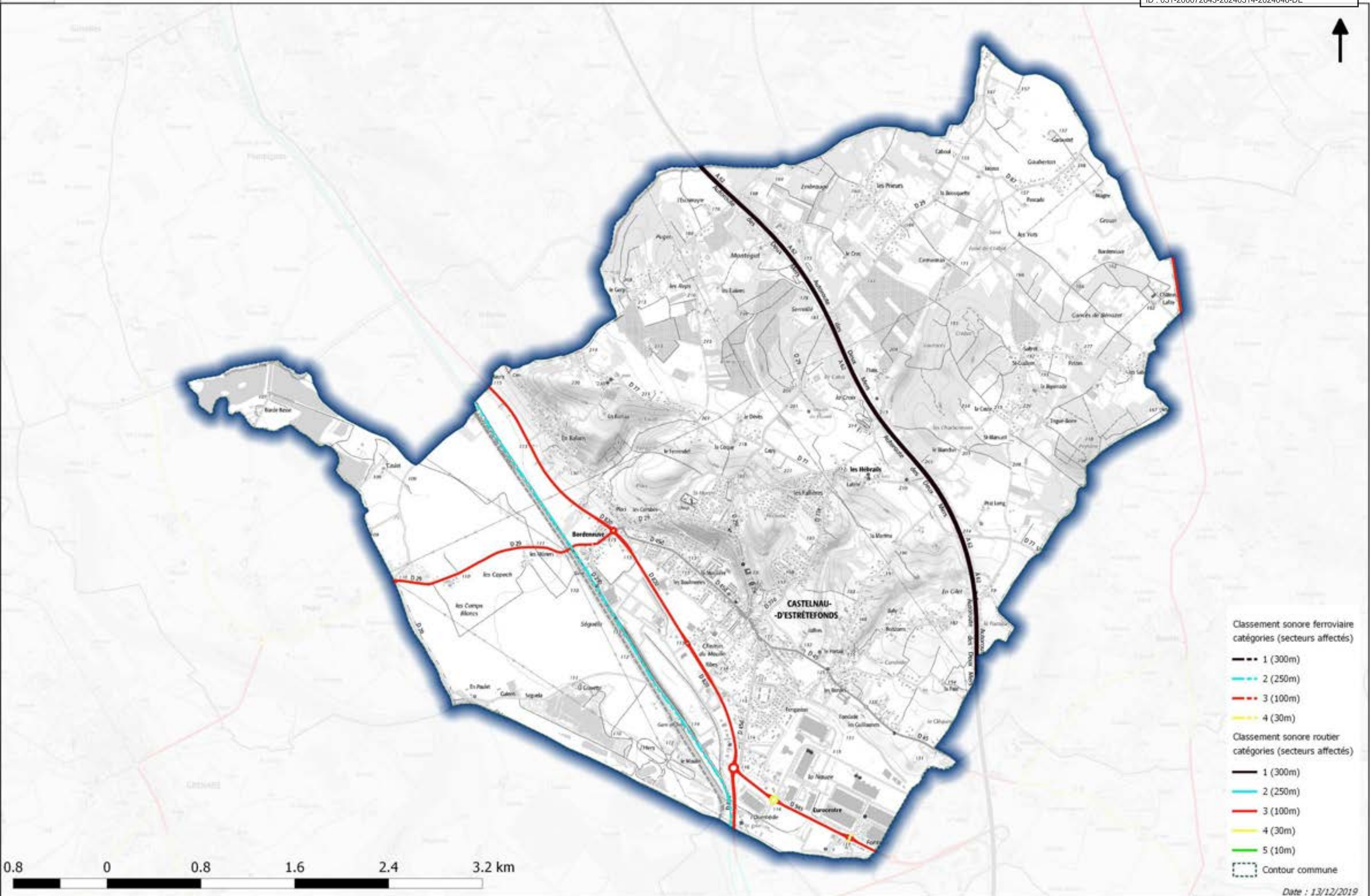
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



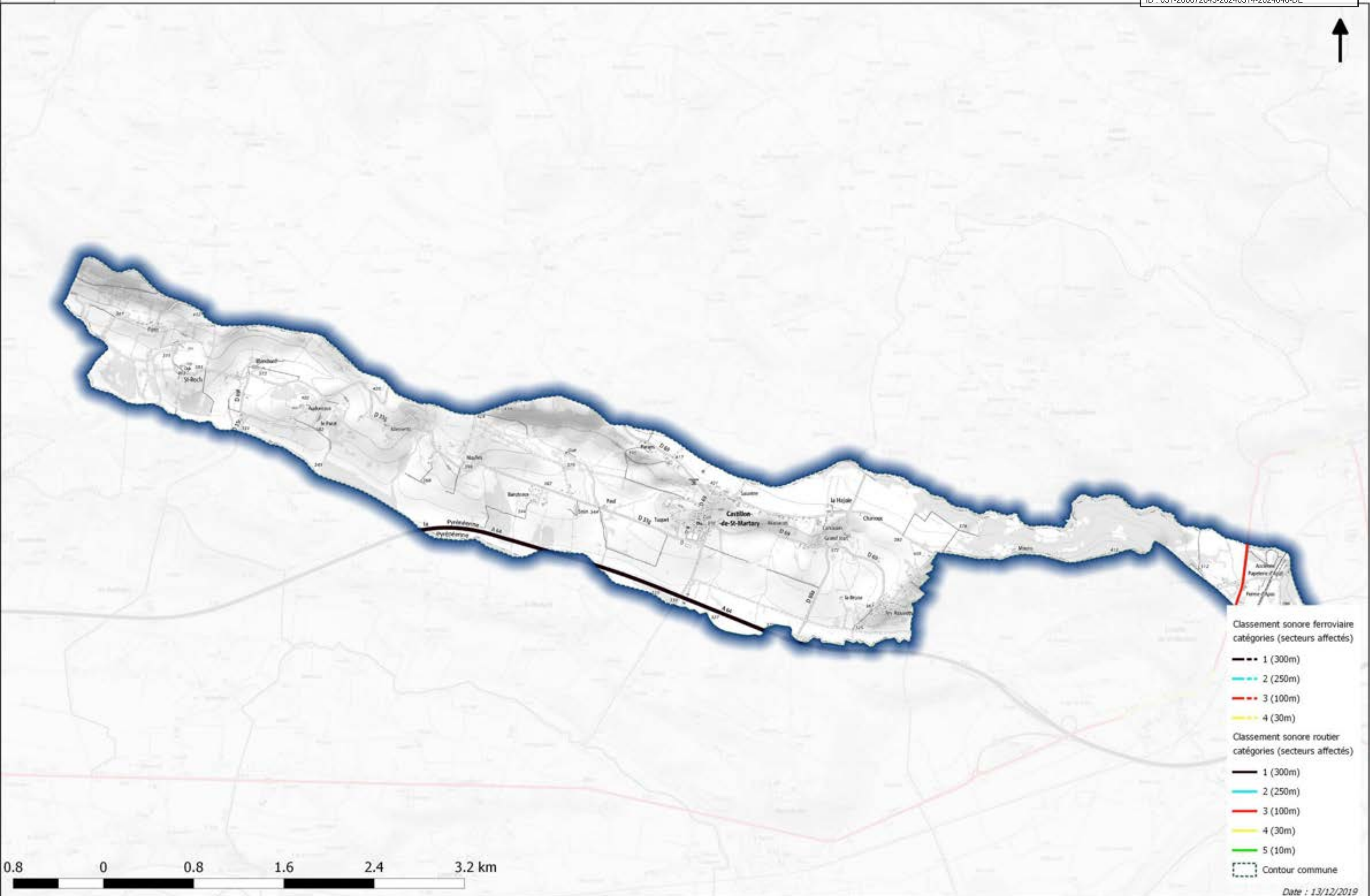
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

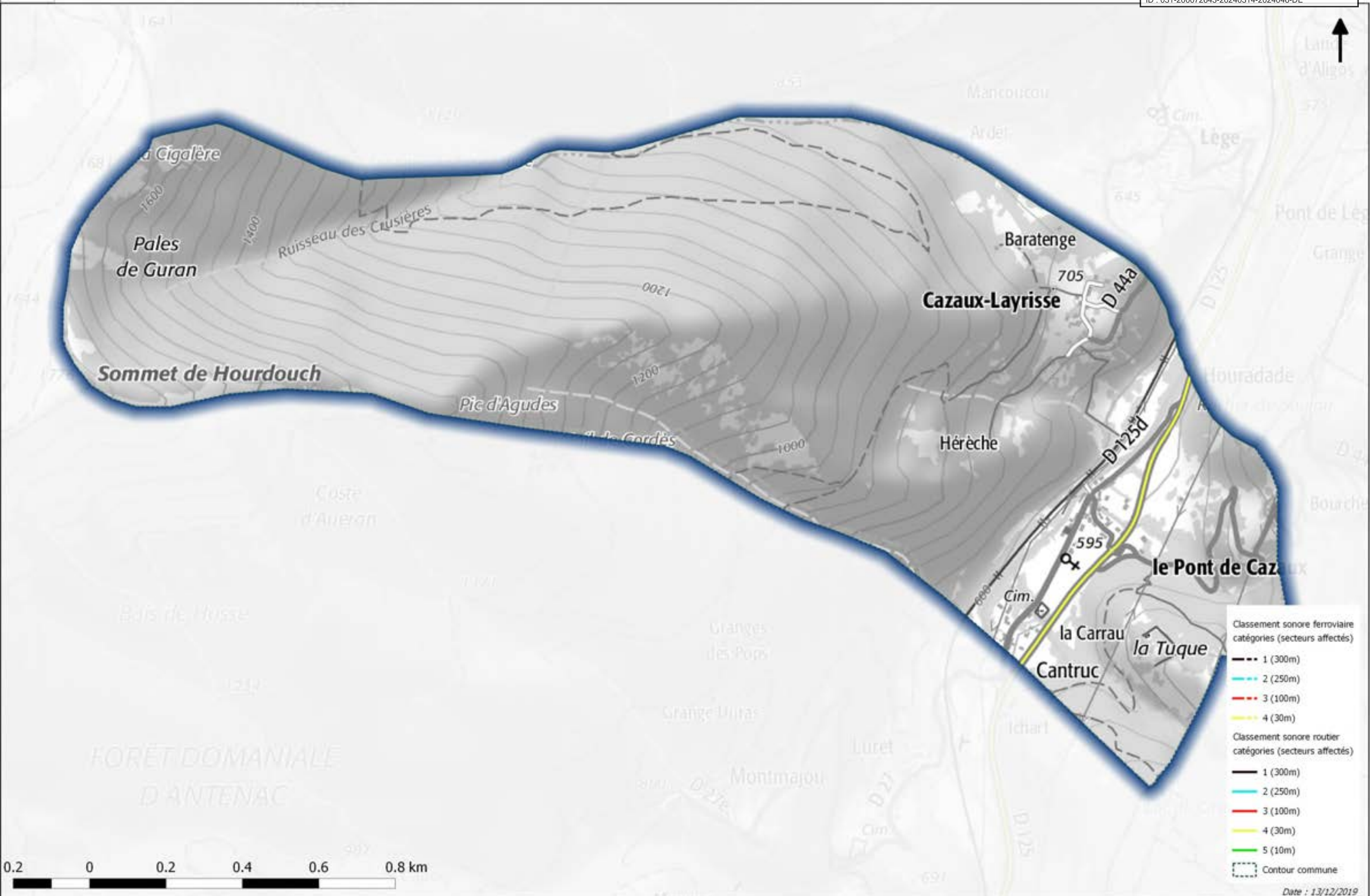


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY



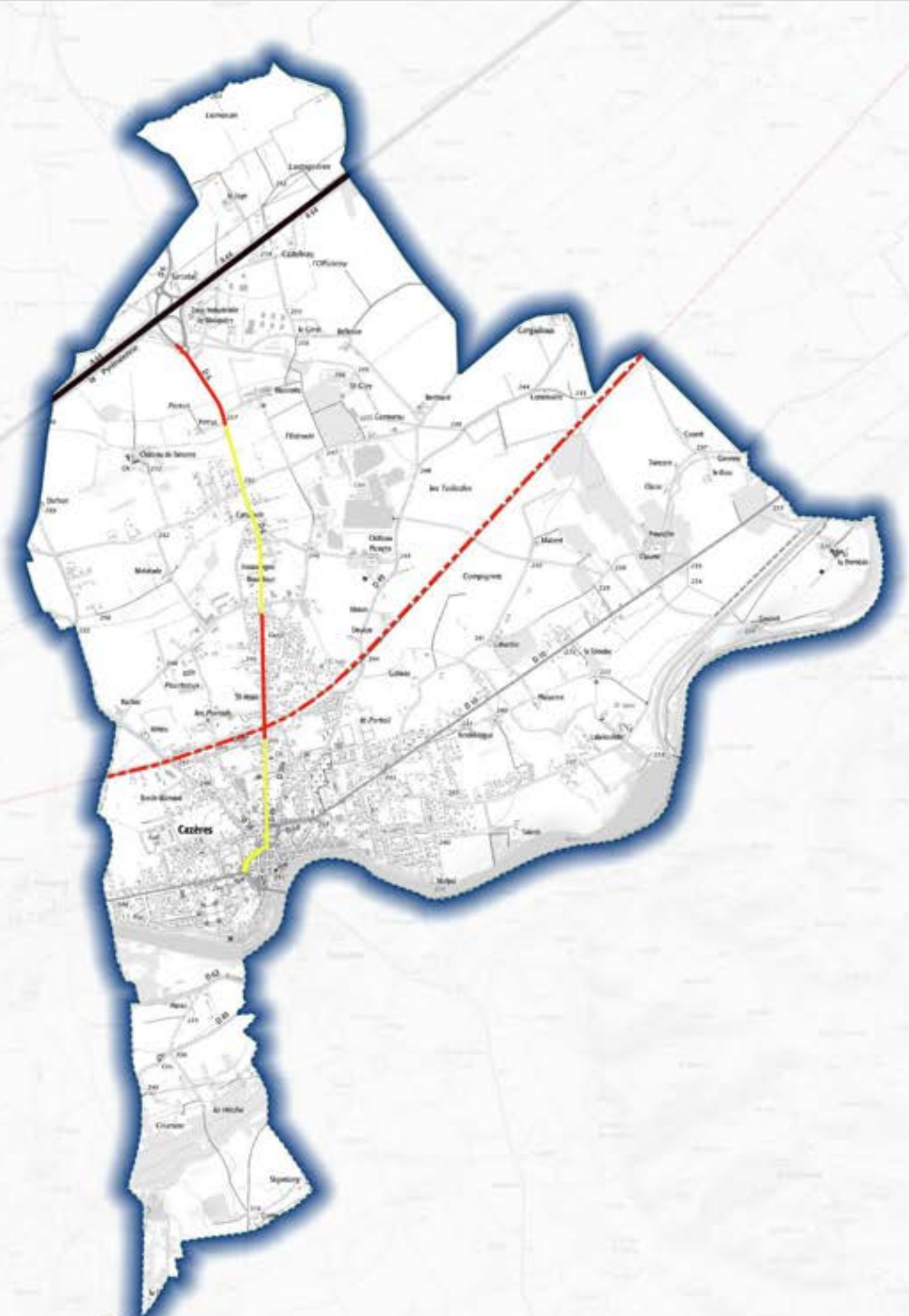
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CAZAUX-LAYRISSÉ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CAZERES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

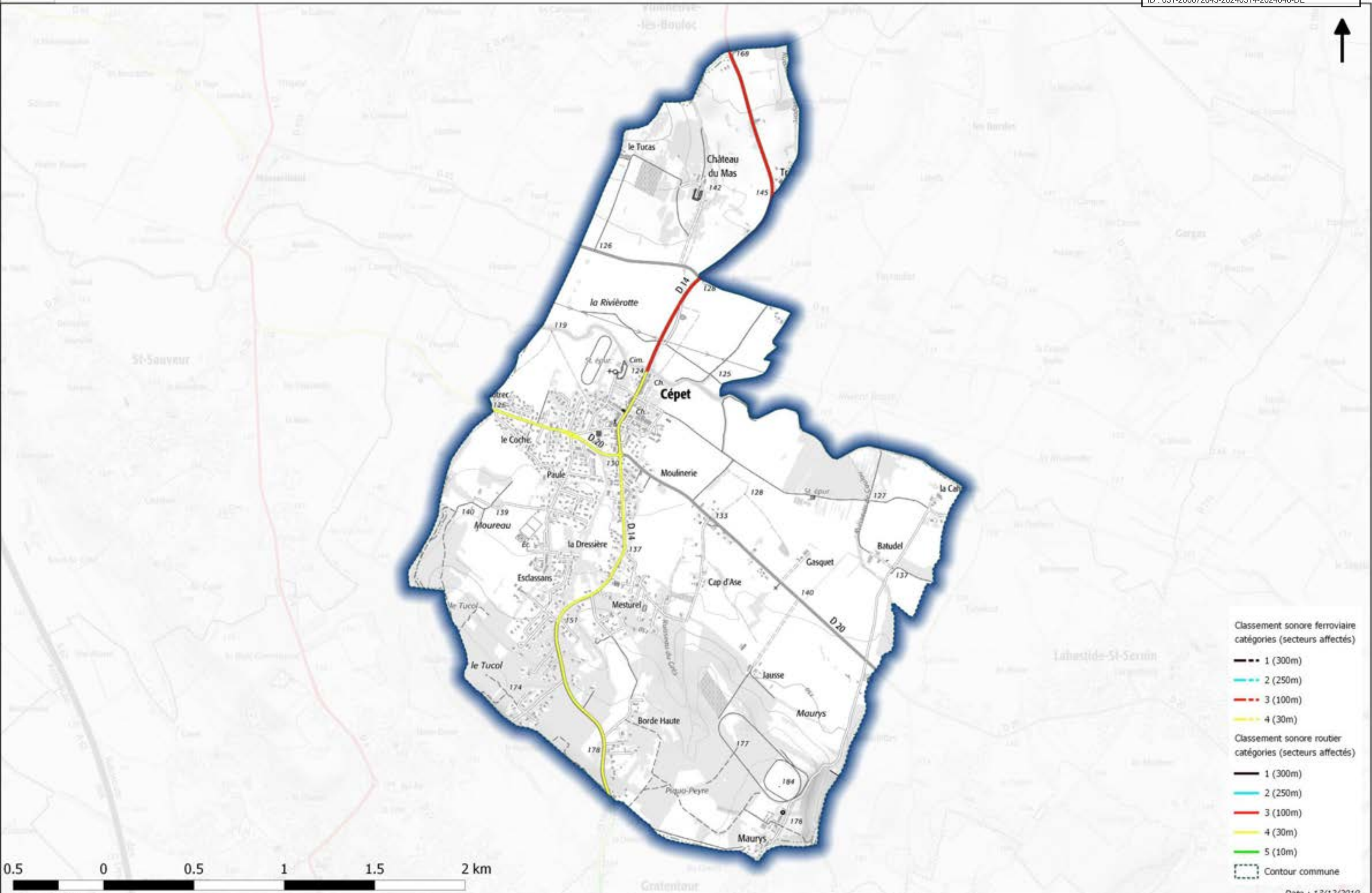


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CEPET

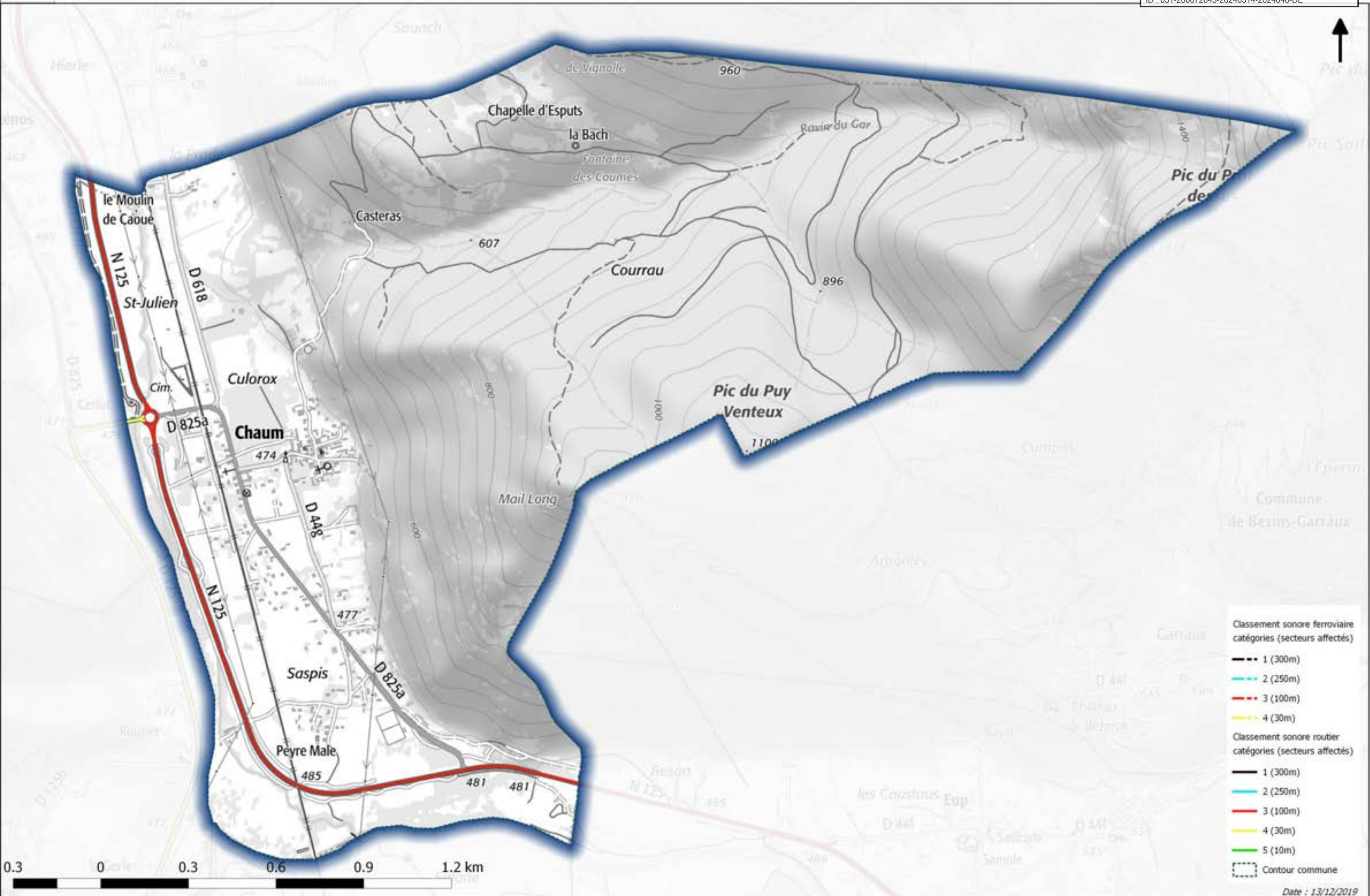
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CHAUM

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

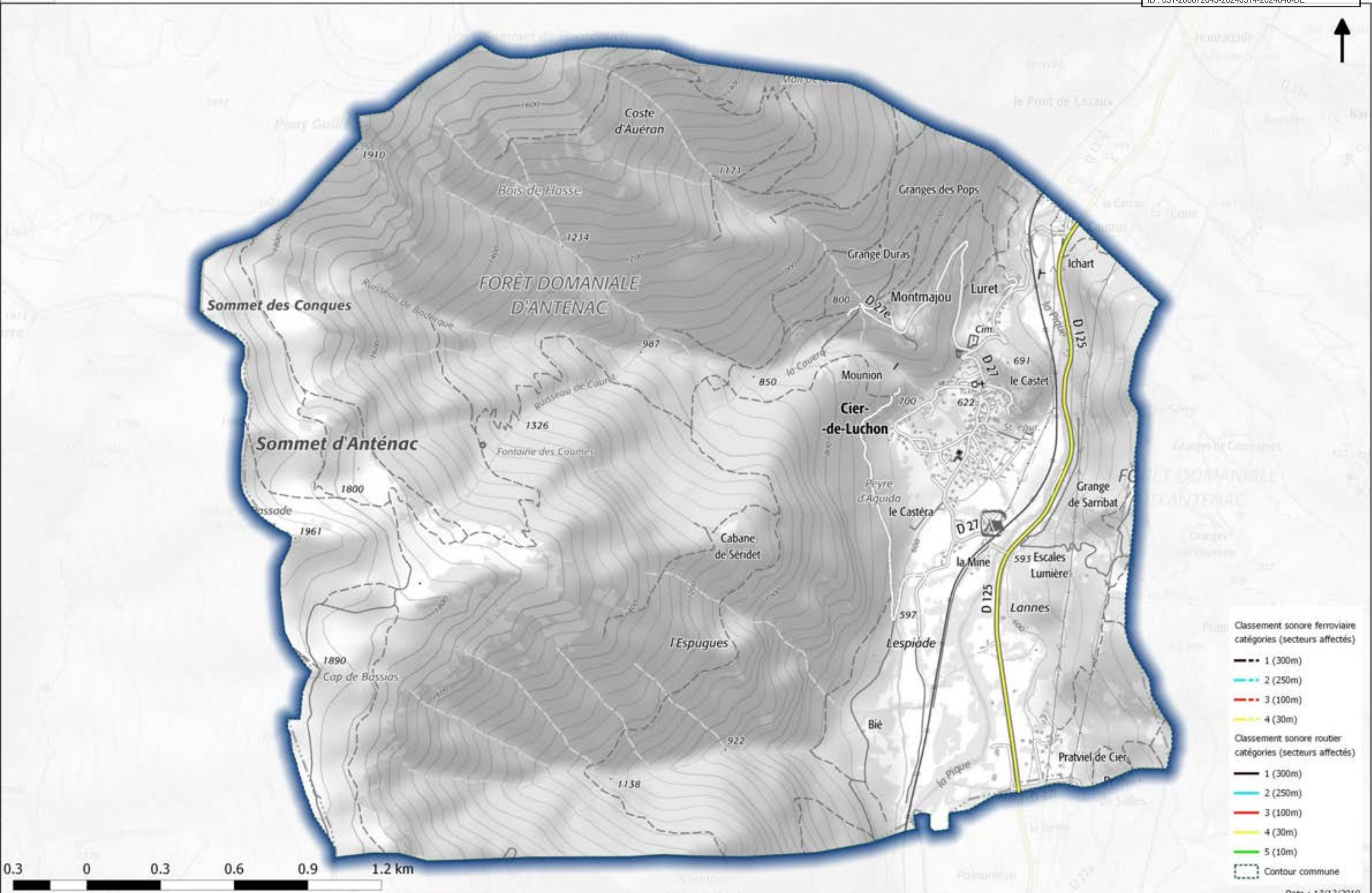
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

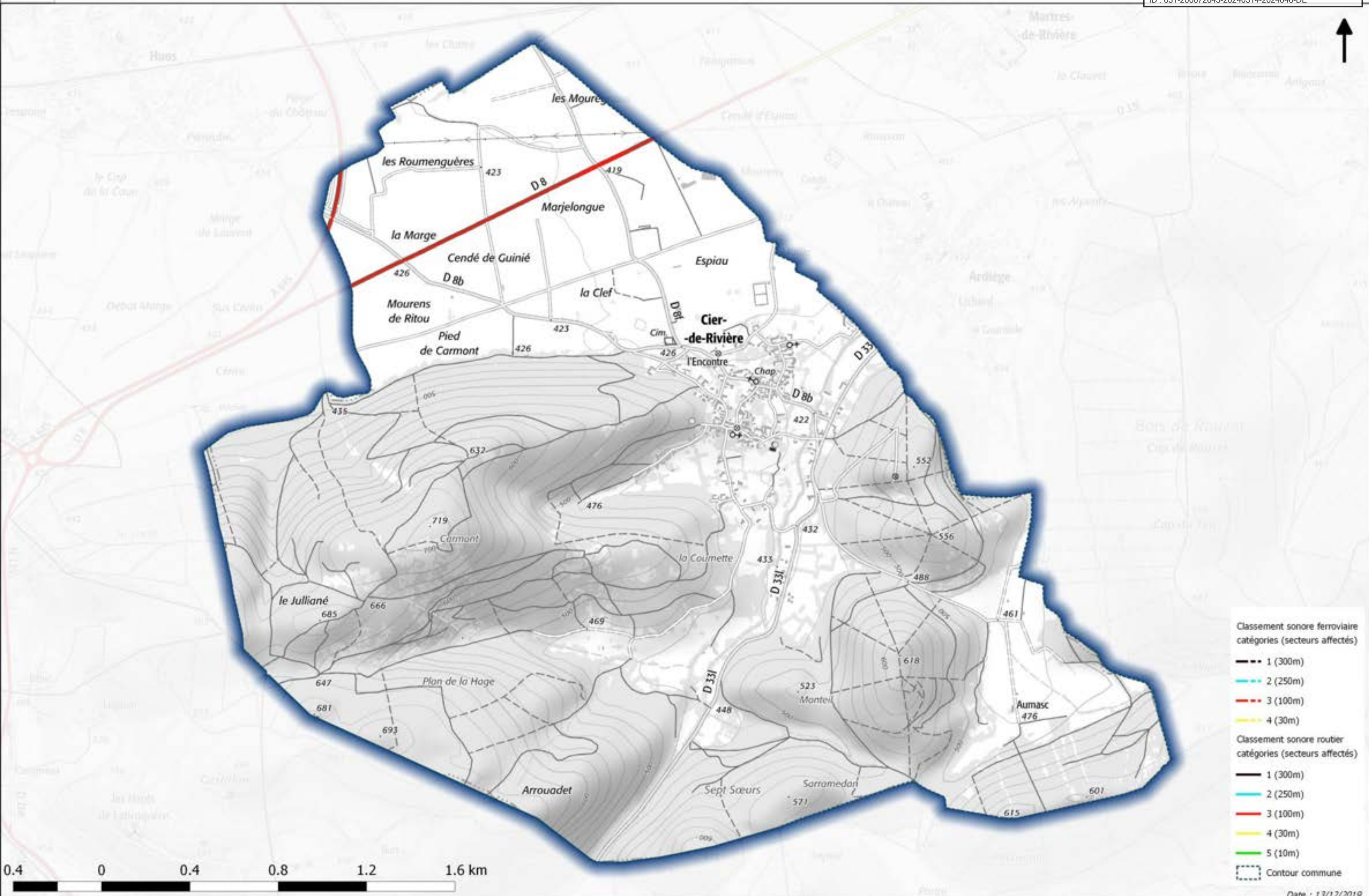
Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CIER-DE-LUCHON



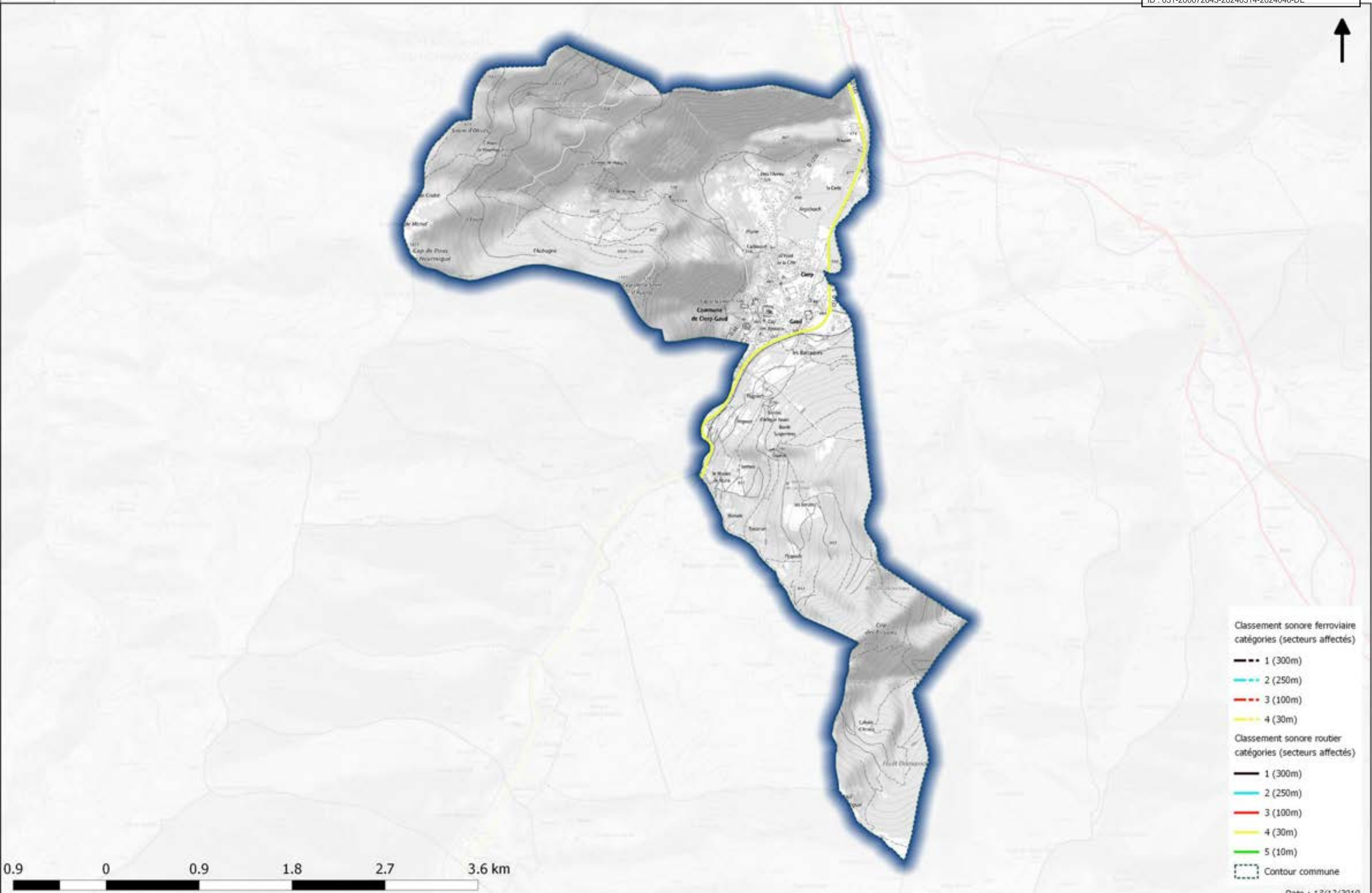
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CIER-DE-RIVIERE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CIERP-GAUD

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

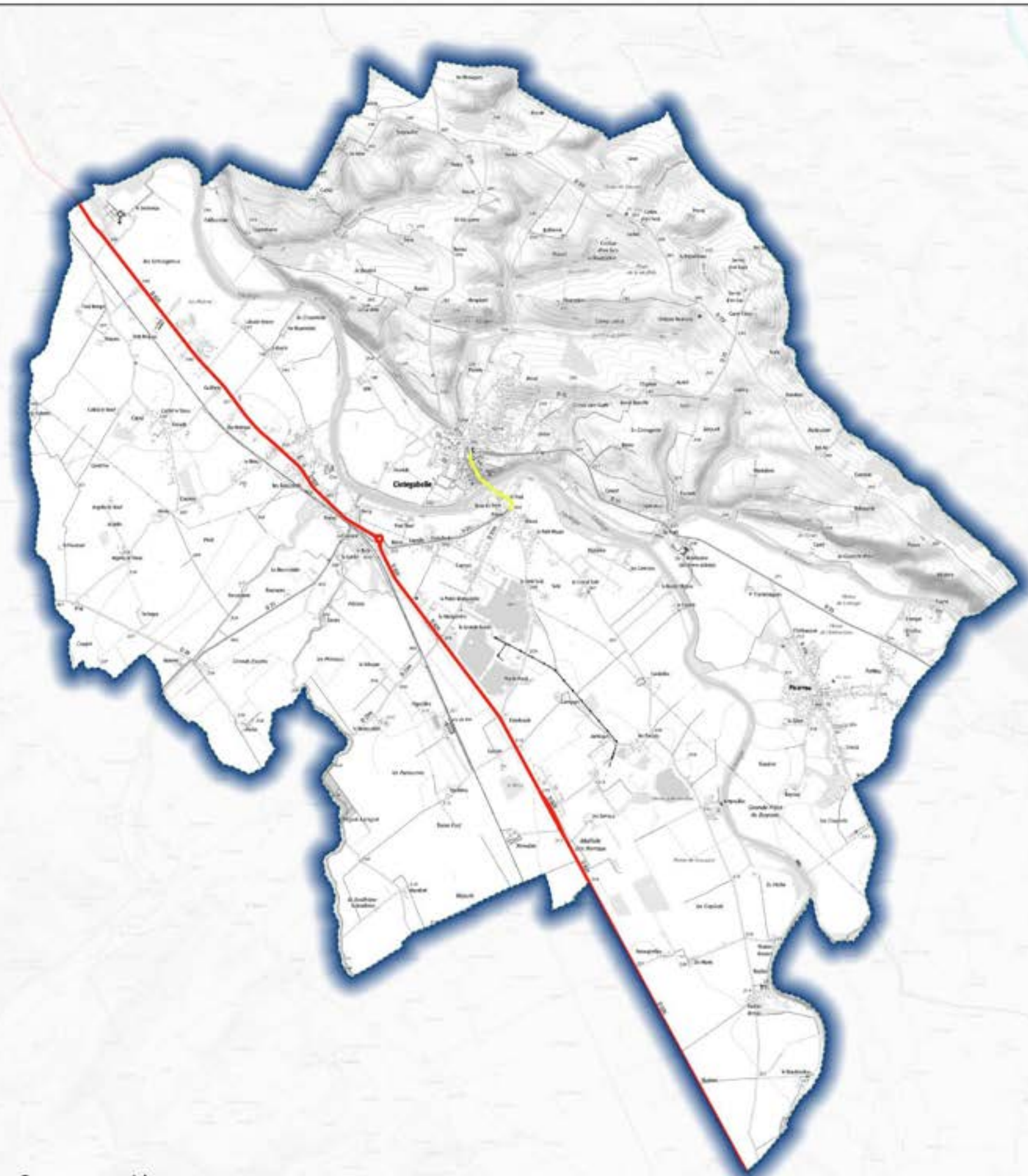


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CINTEGABELLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

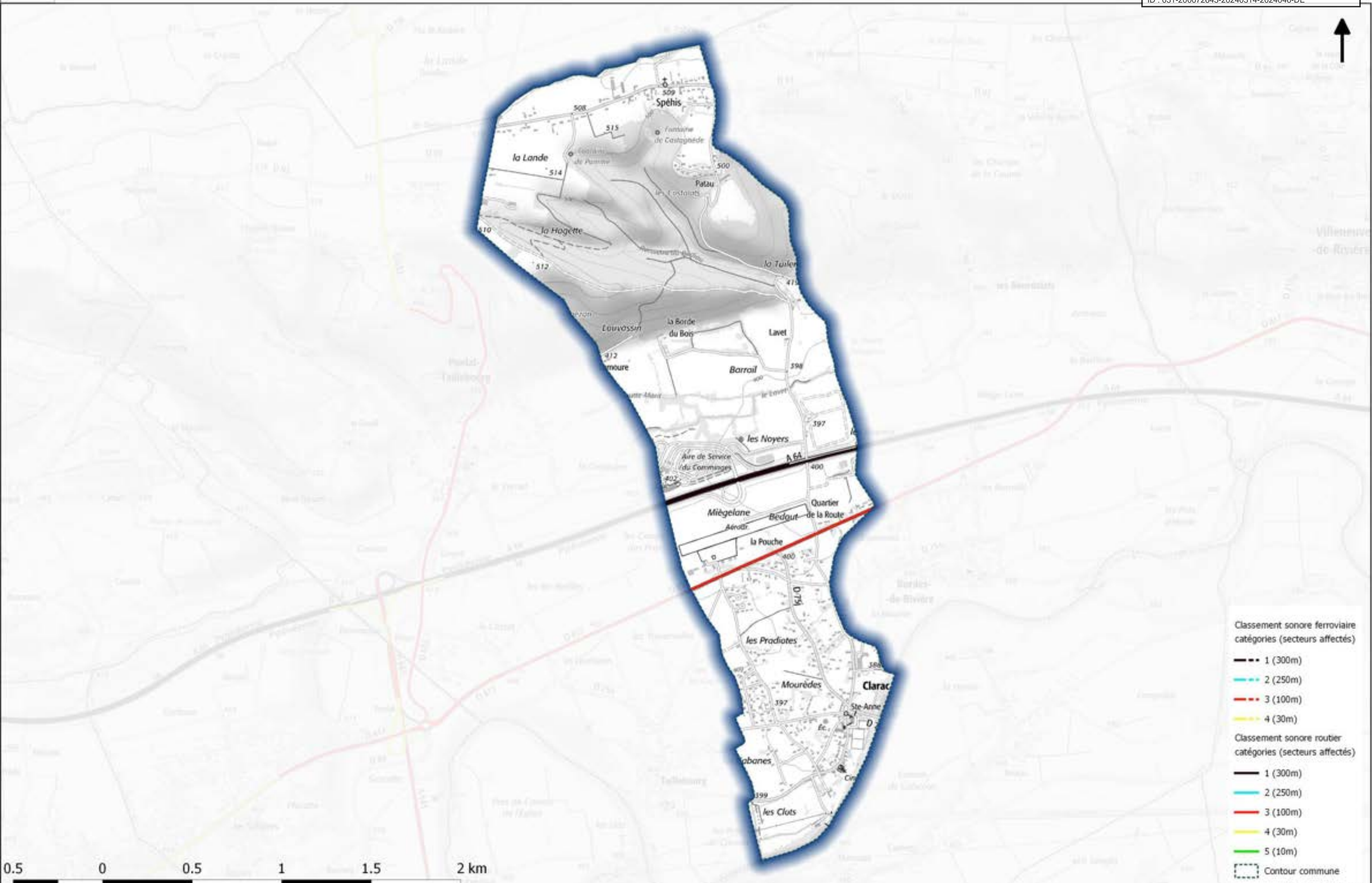


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CLARAC

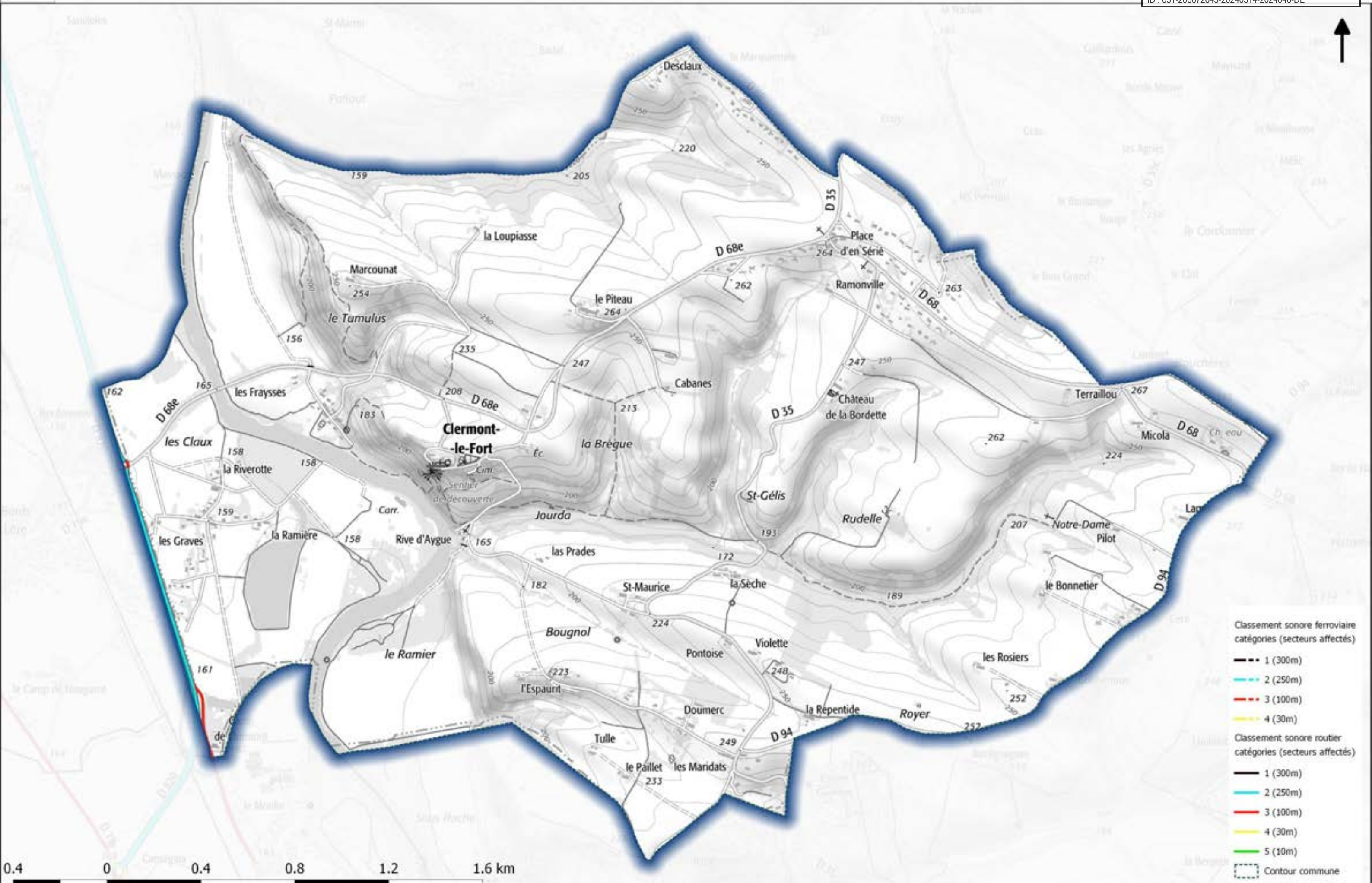
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CLERMONT-LE-FORT

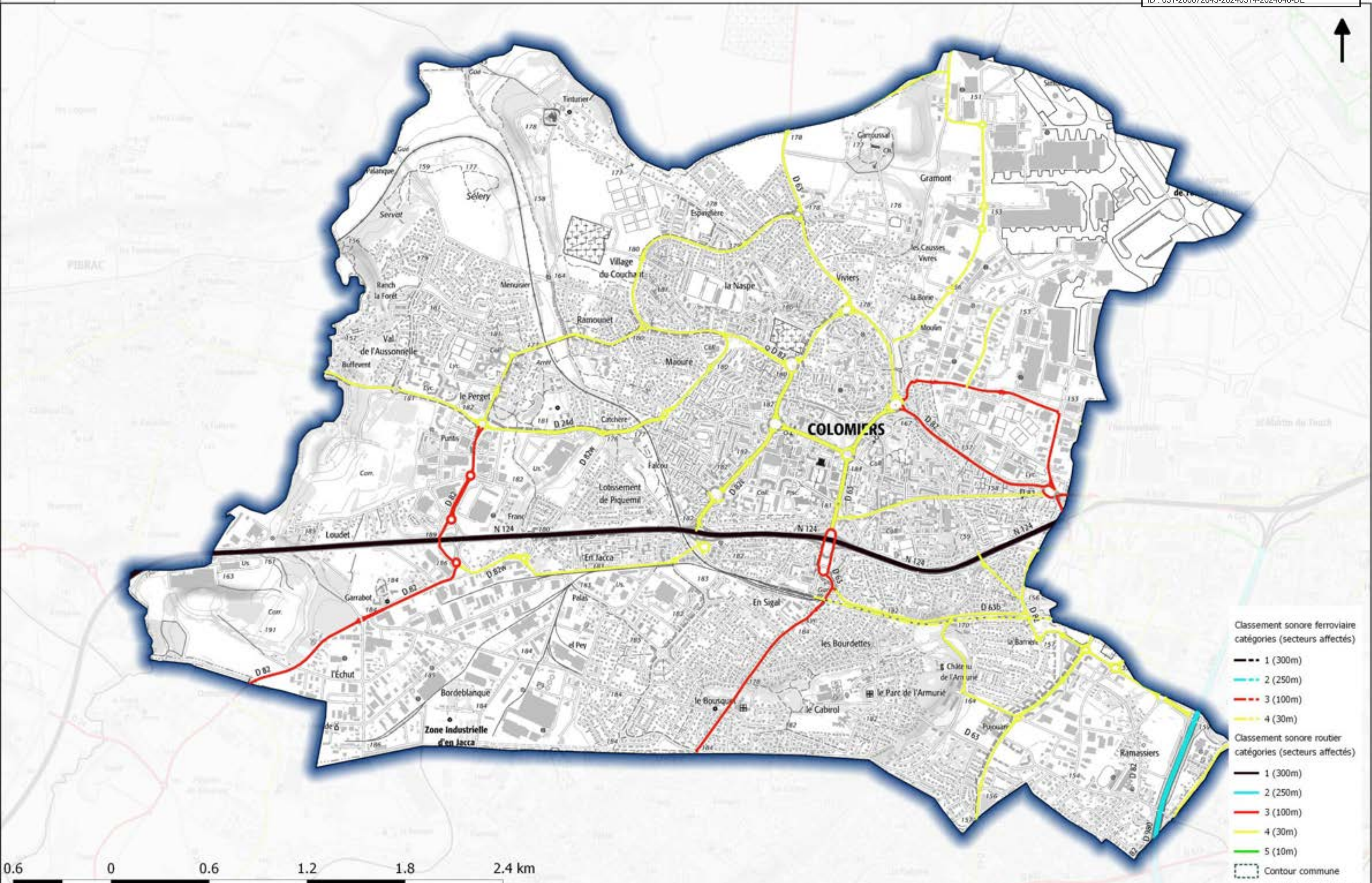
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de COLOMIERS



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

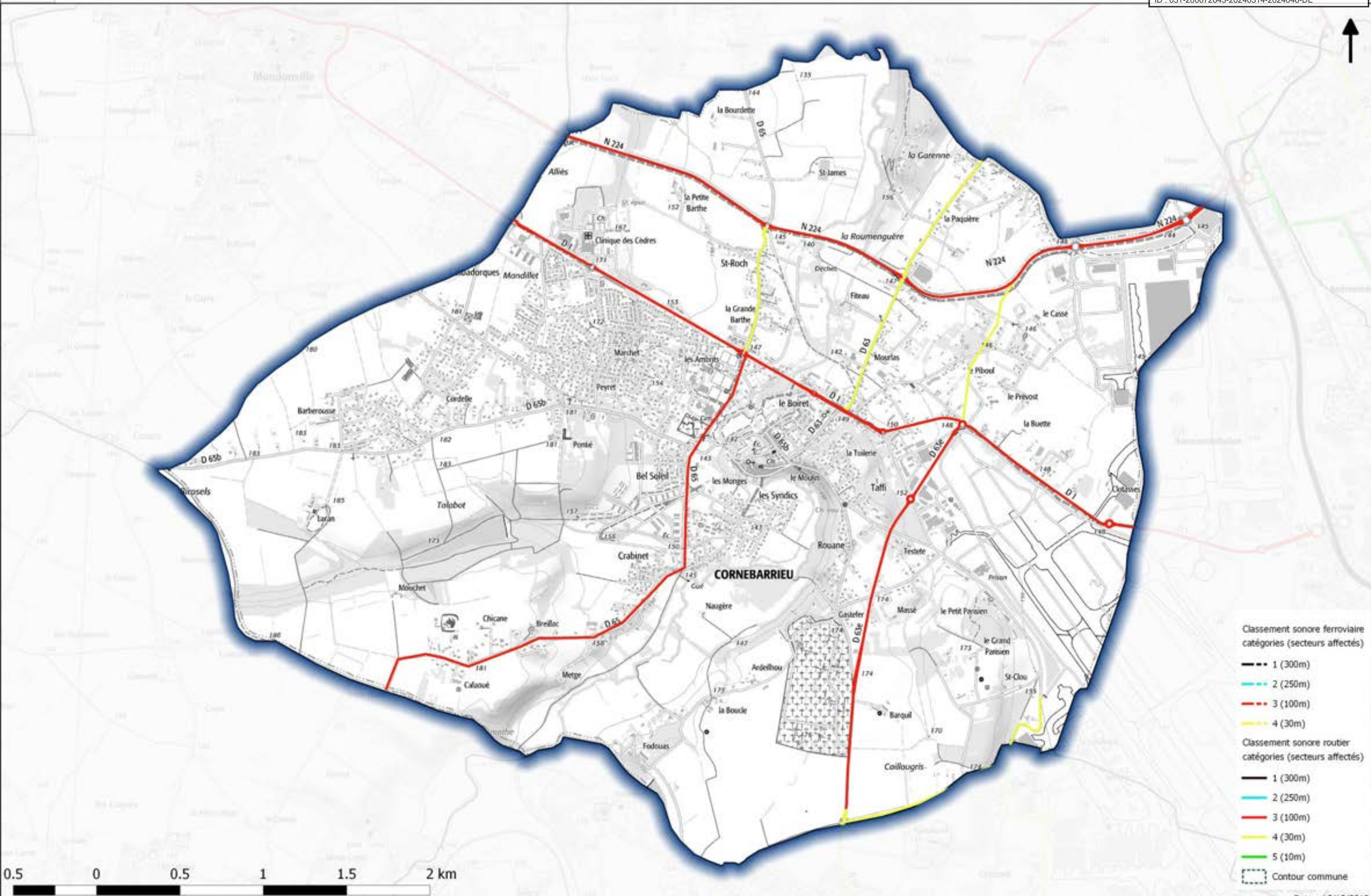
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

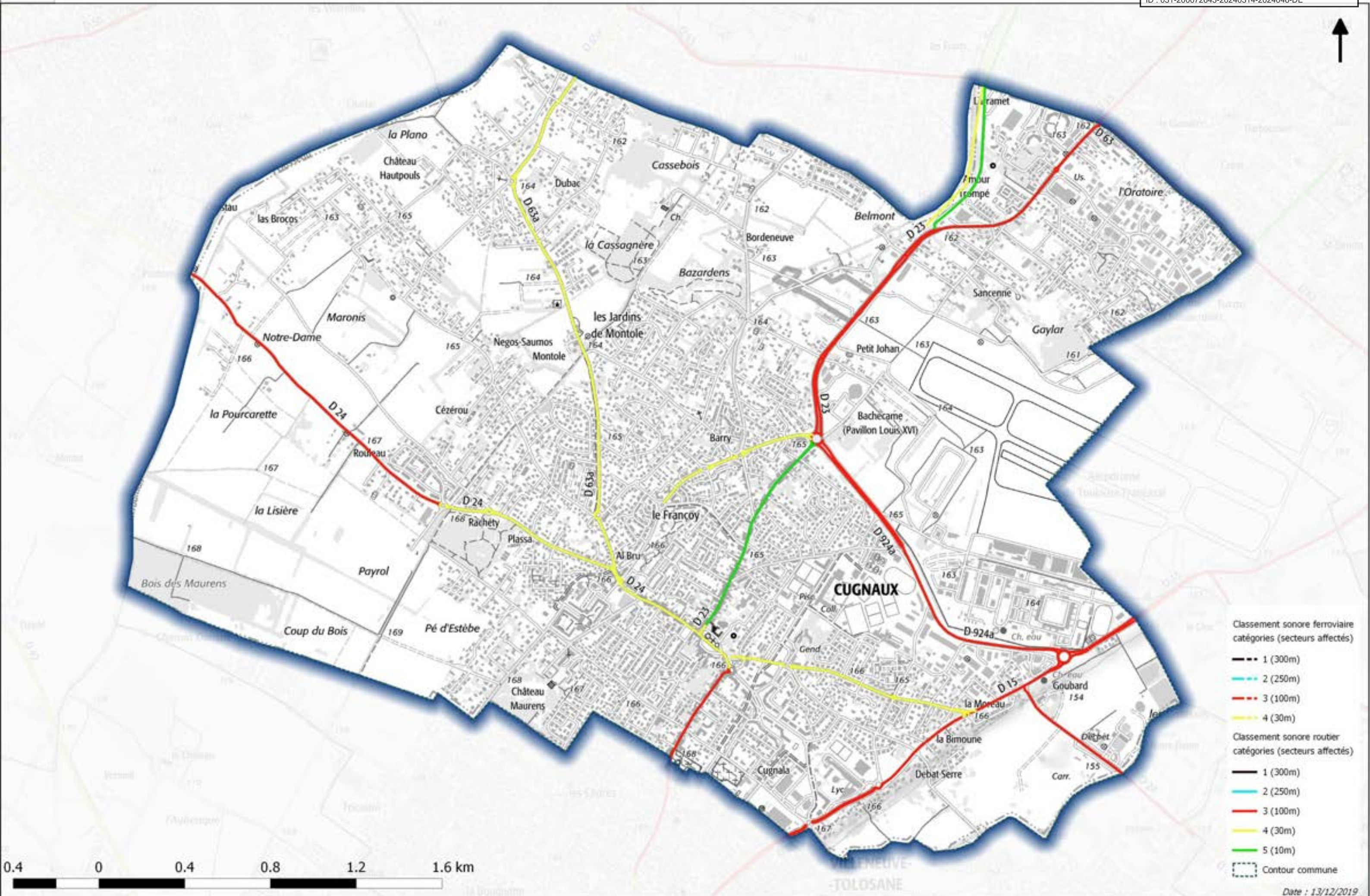
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de CORNEBARRIEU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de CUGNAUX



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

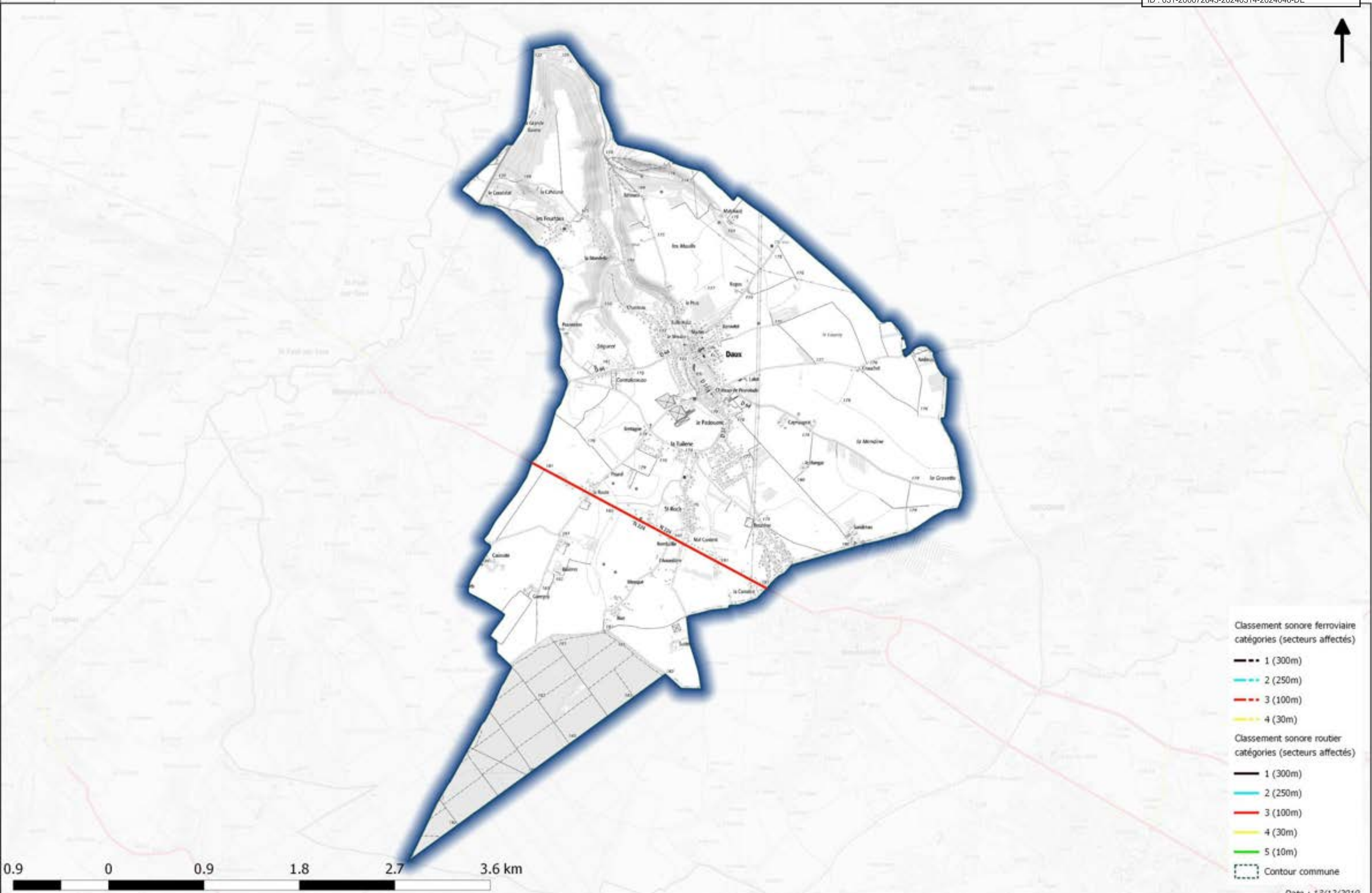
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de DAUX

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

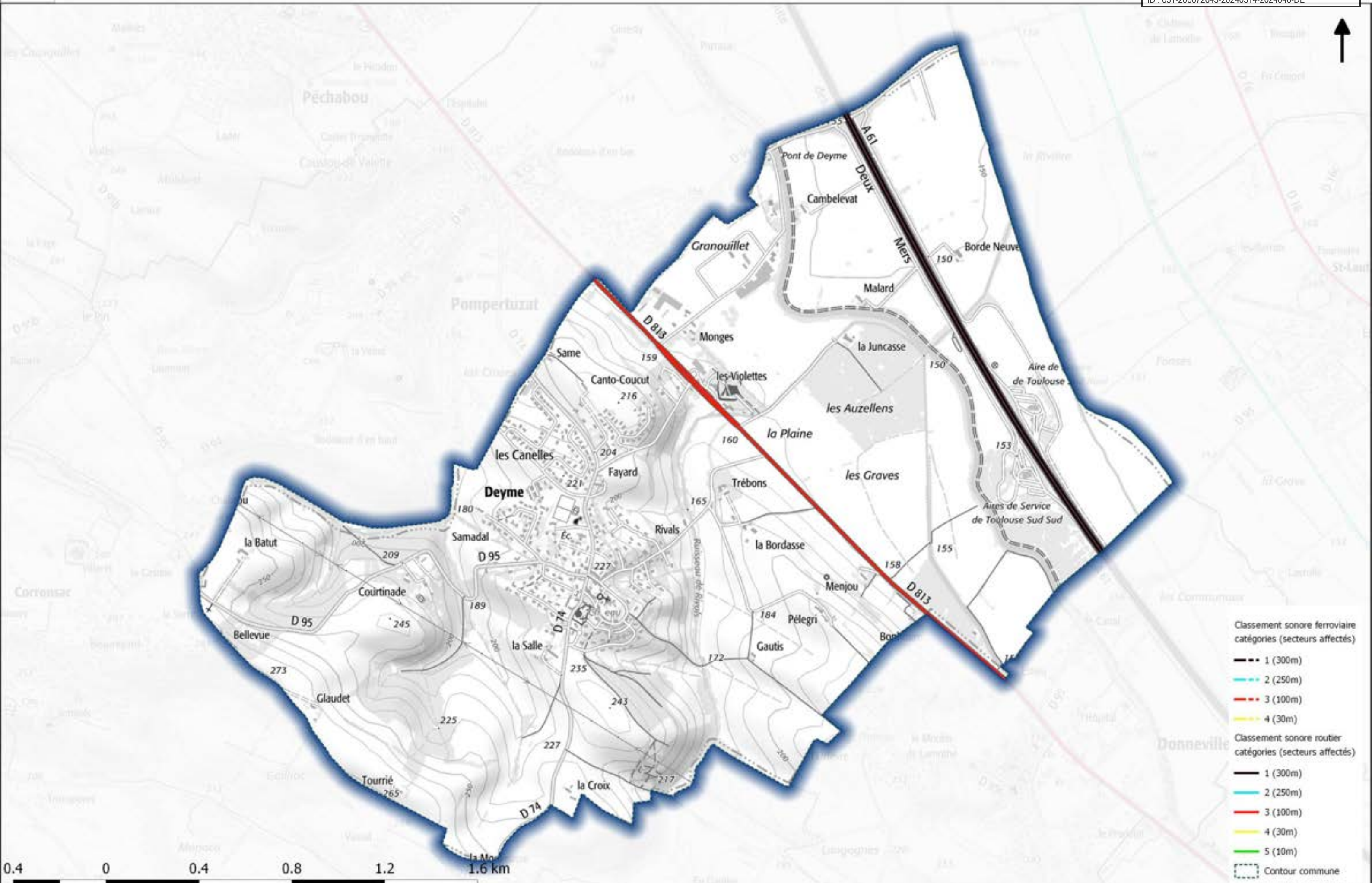


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de DEYME

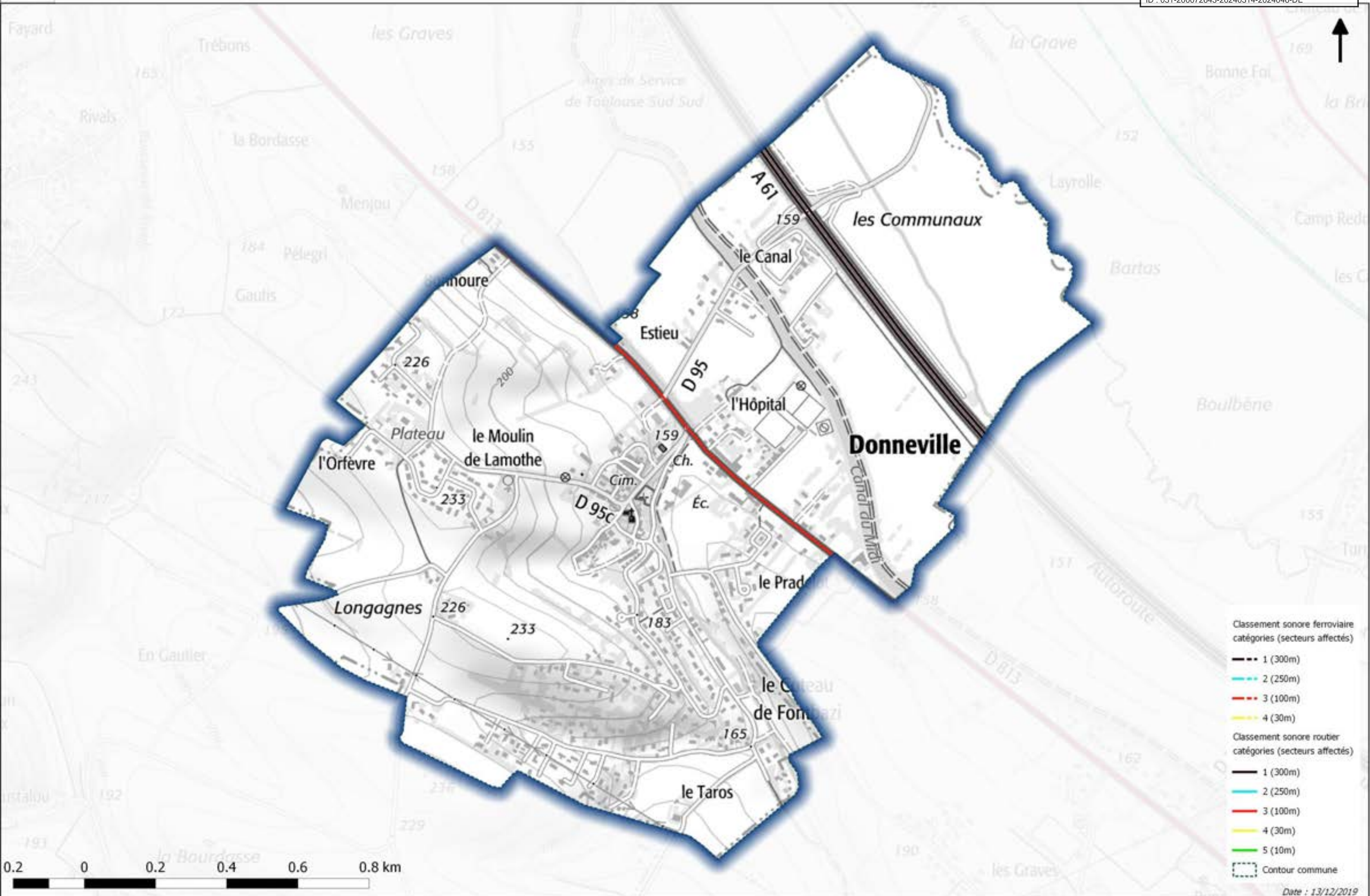
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de DONNEVILLE

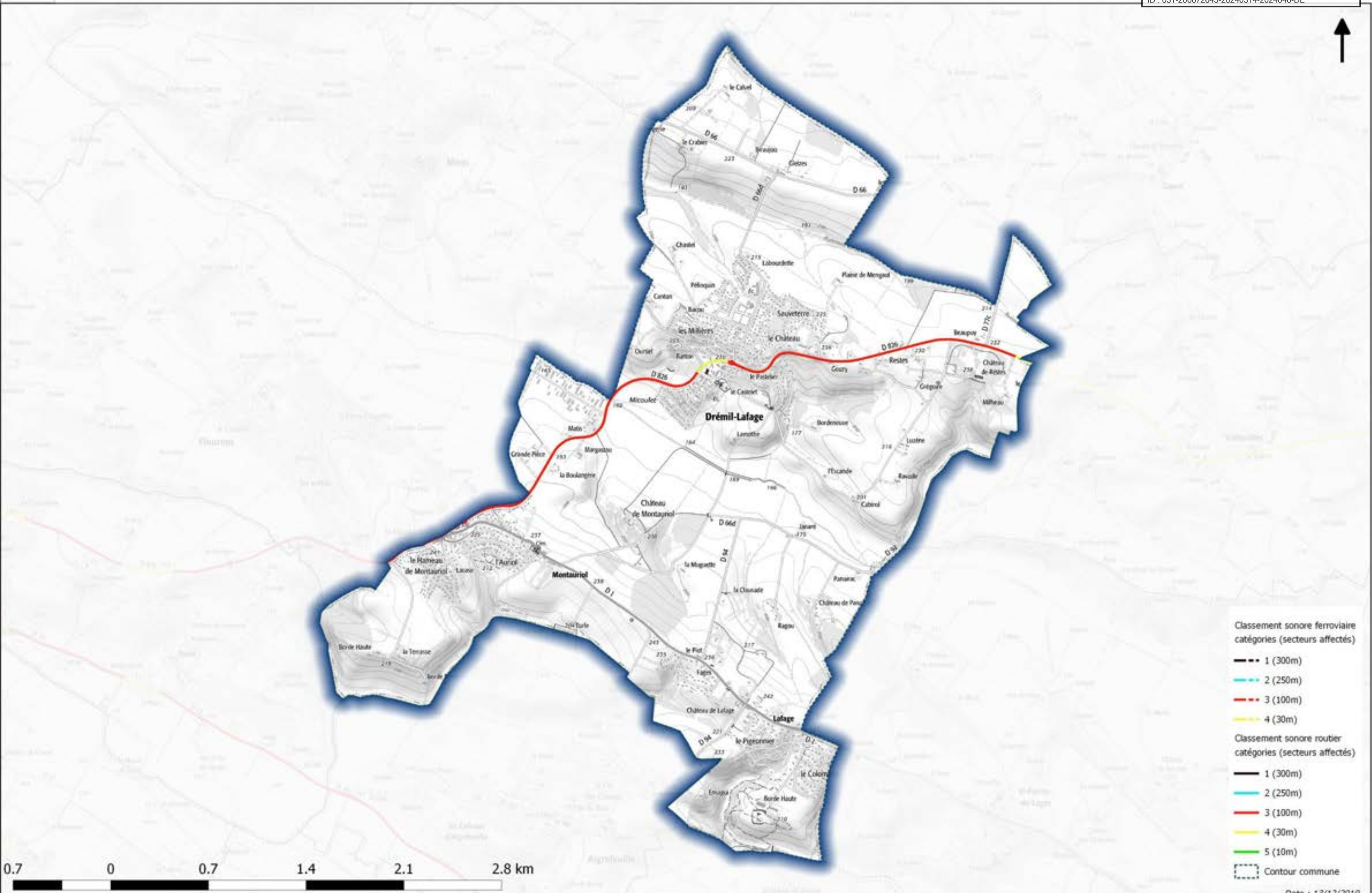
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.2 0 0.2 0.4 0.6 0.8 km

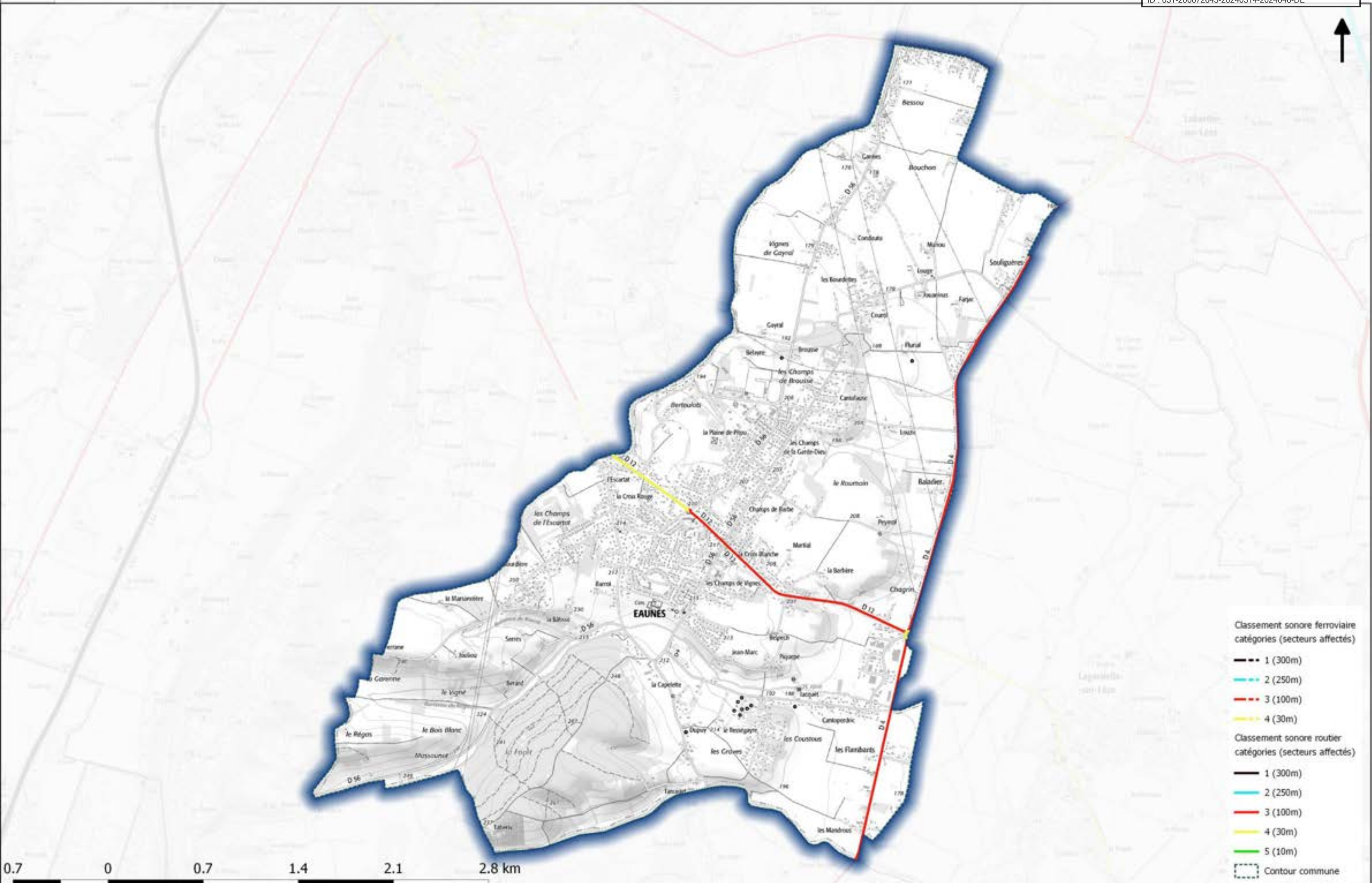
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de DREMIL-LAFAGE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

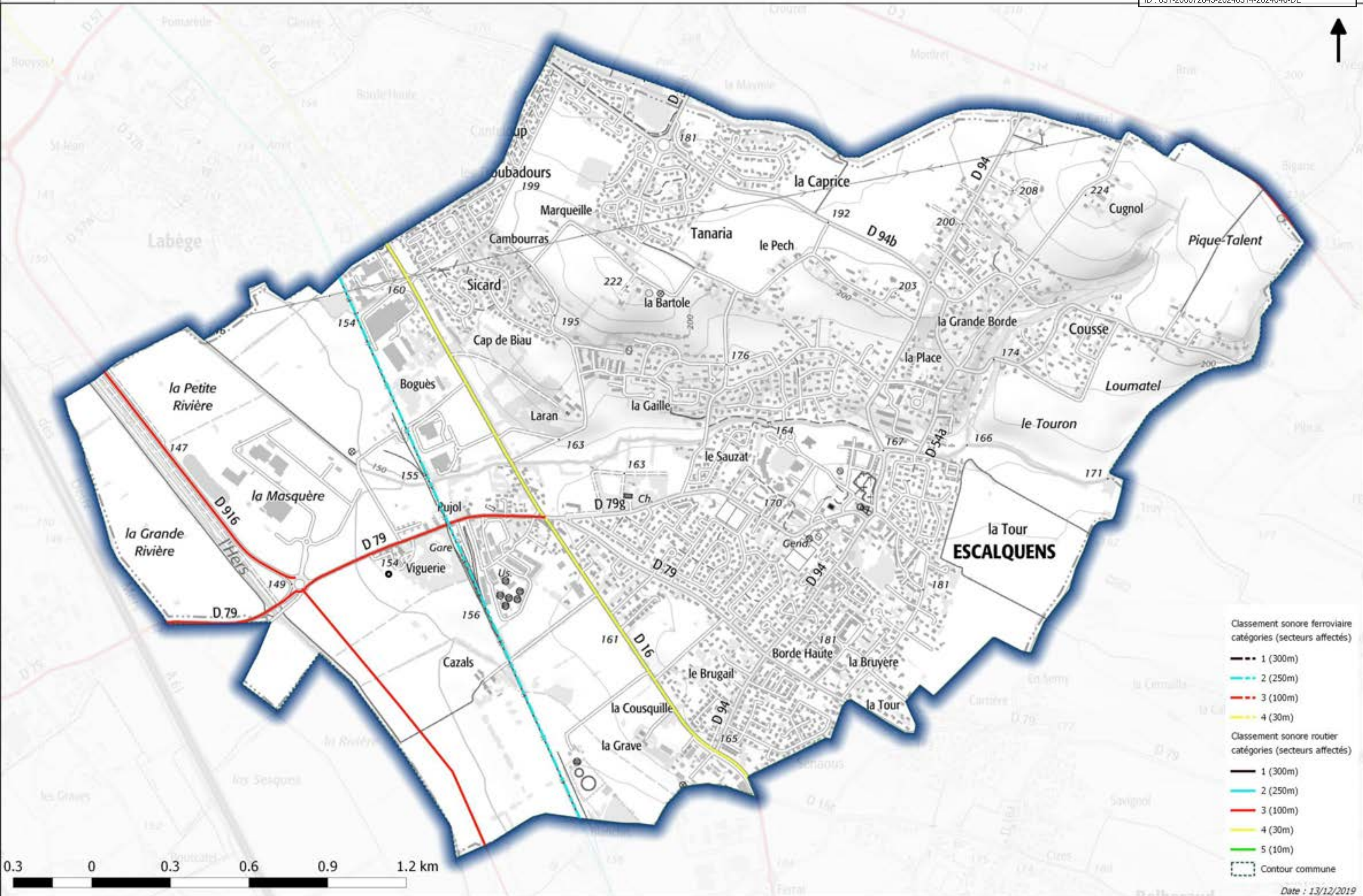
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de EAUNES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



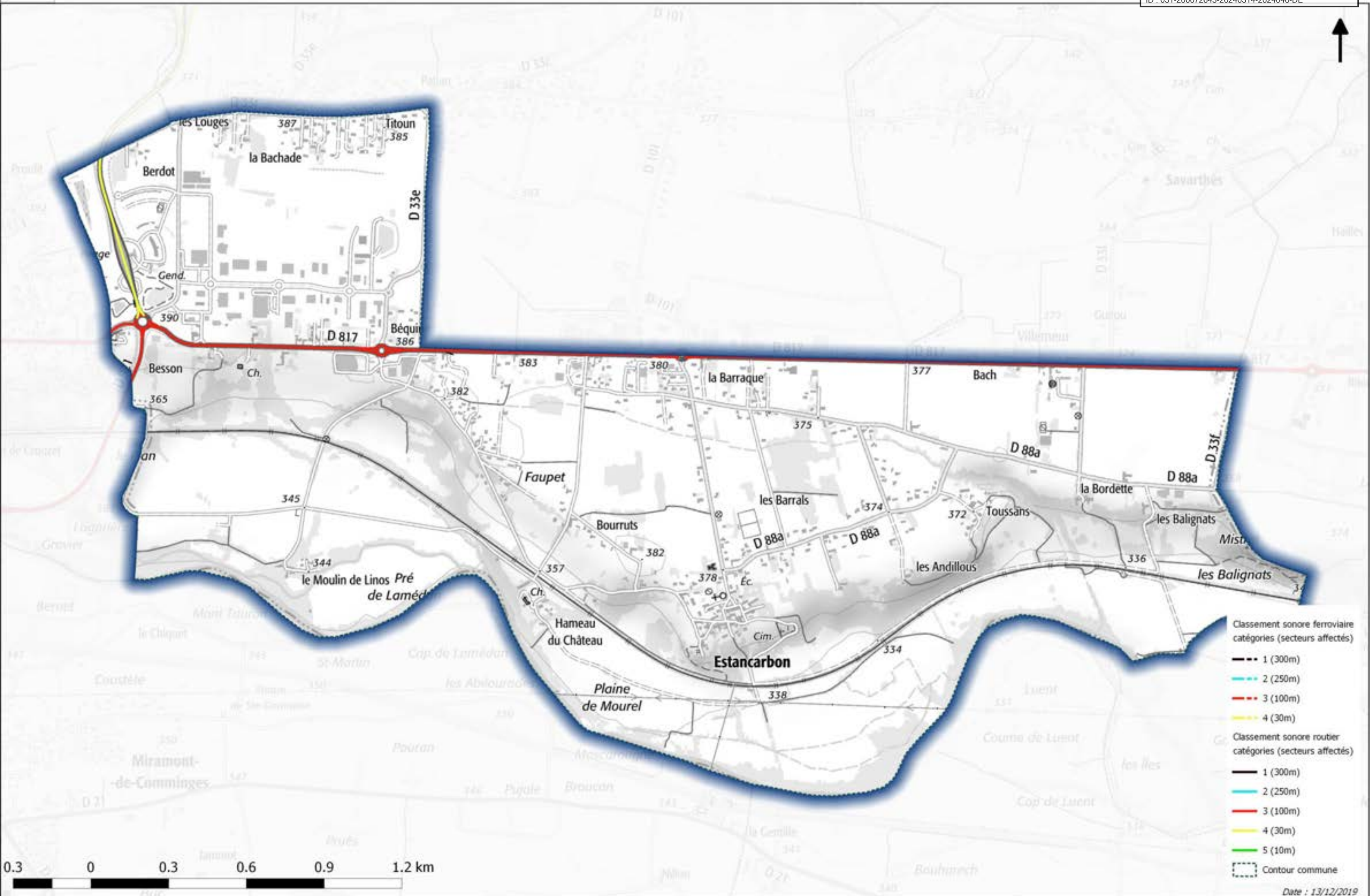
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ESCALQUENS



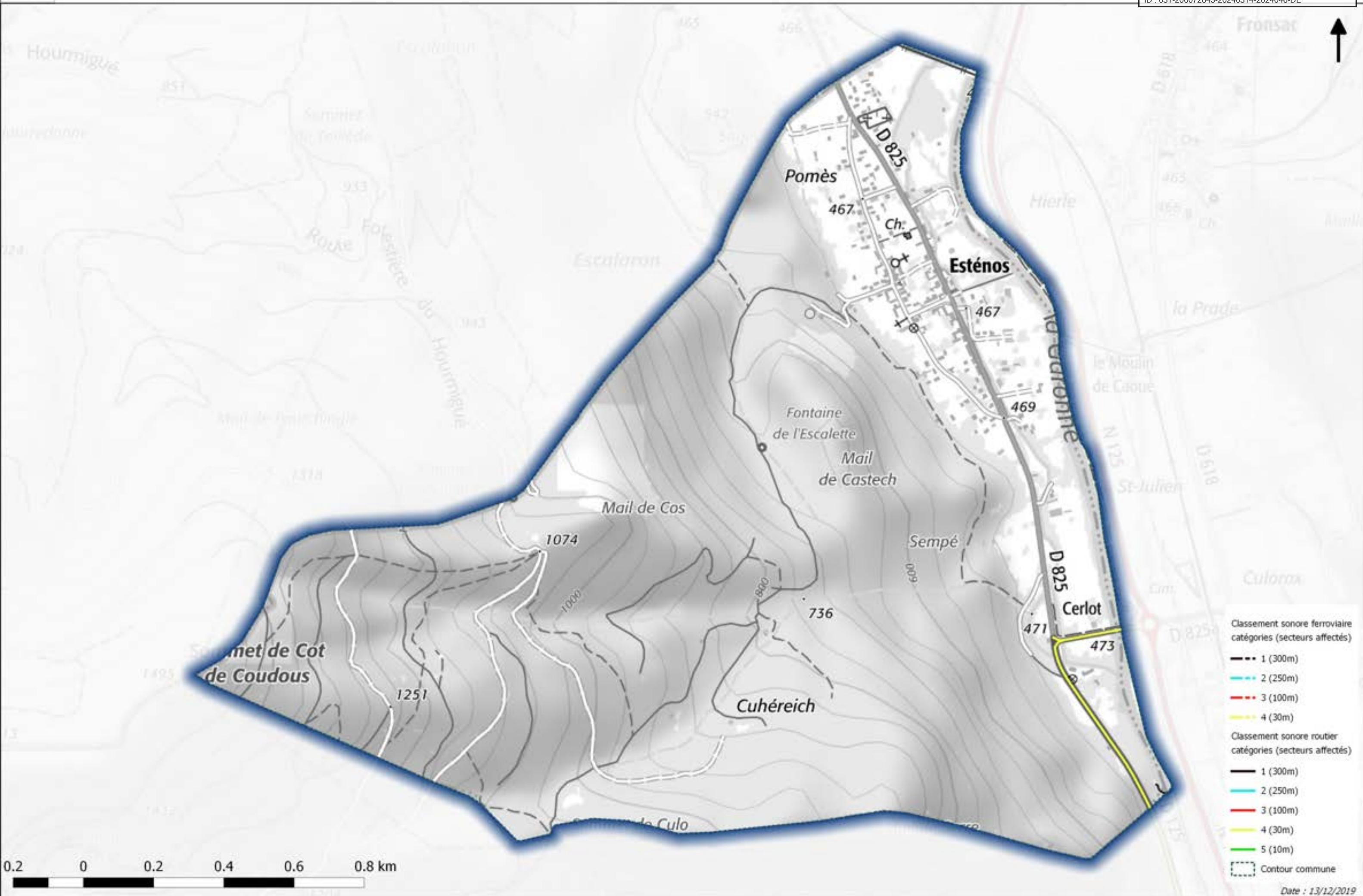
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ESTANCARBON

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



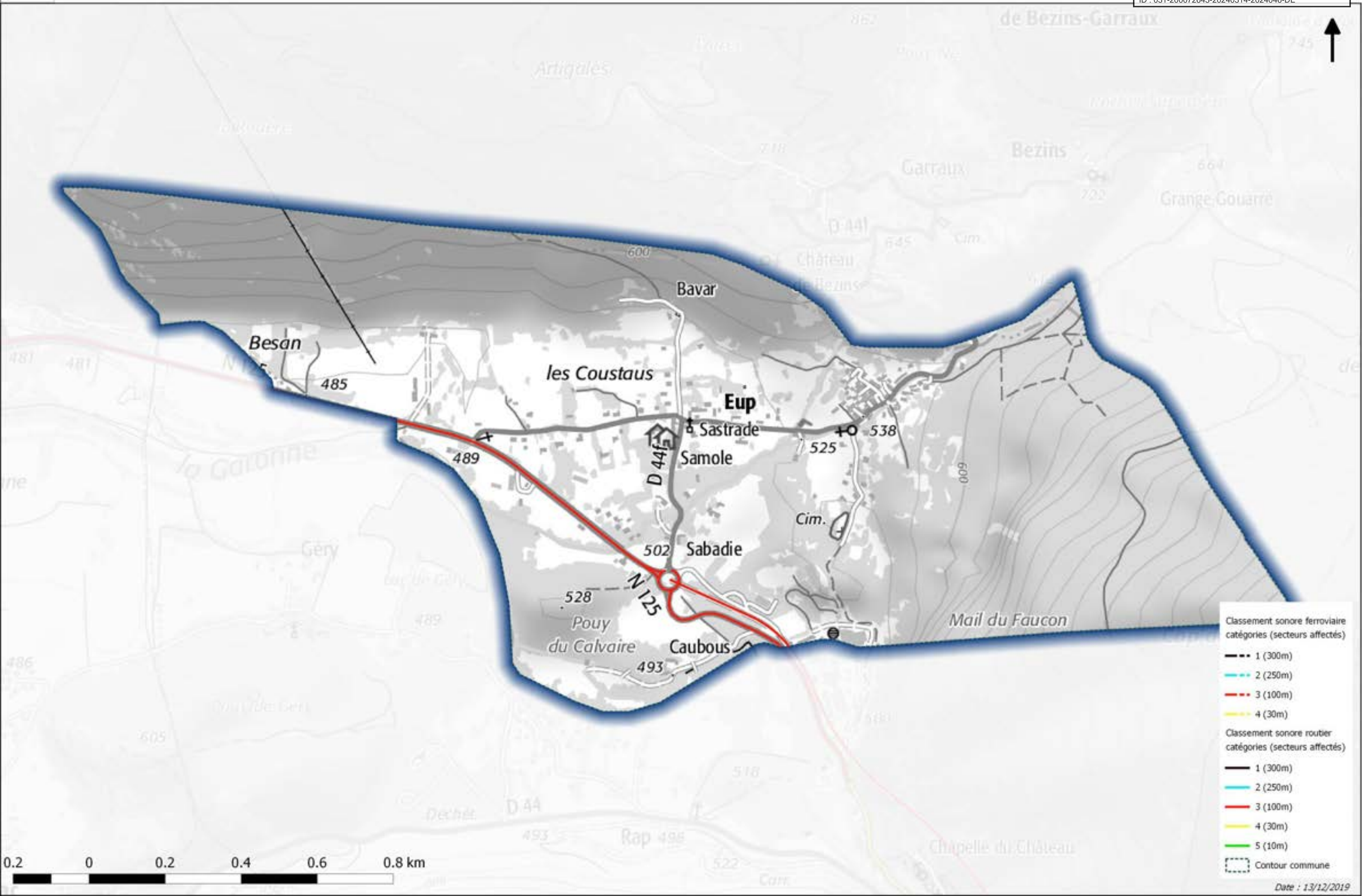
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de ESTENOS



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de EUP

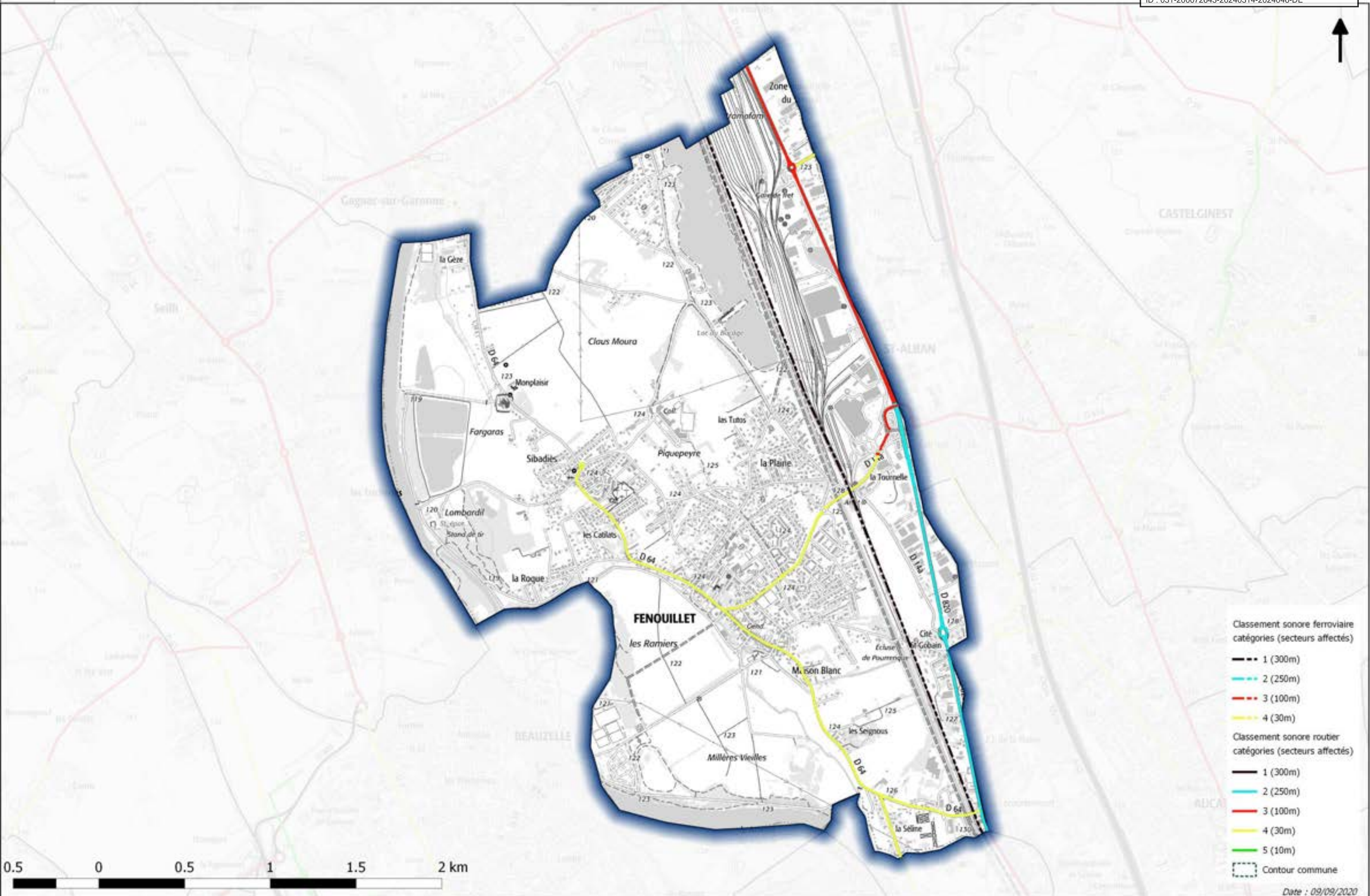
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.2 0 0.2 0.4 0.6 0.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FENOUILLET

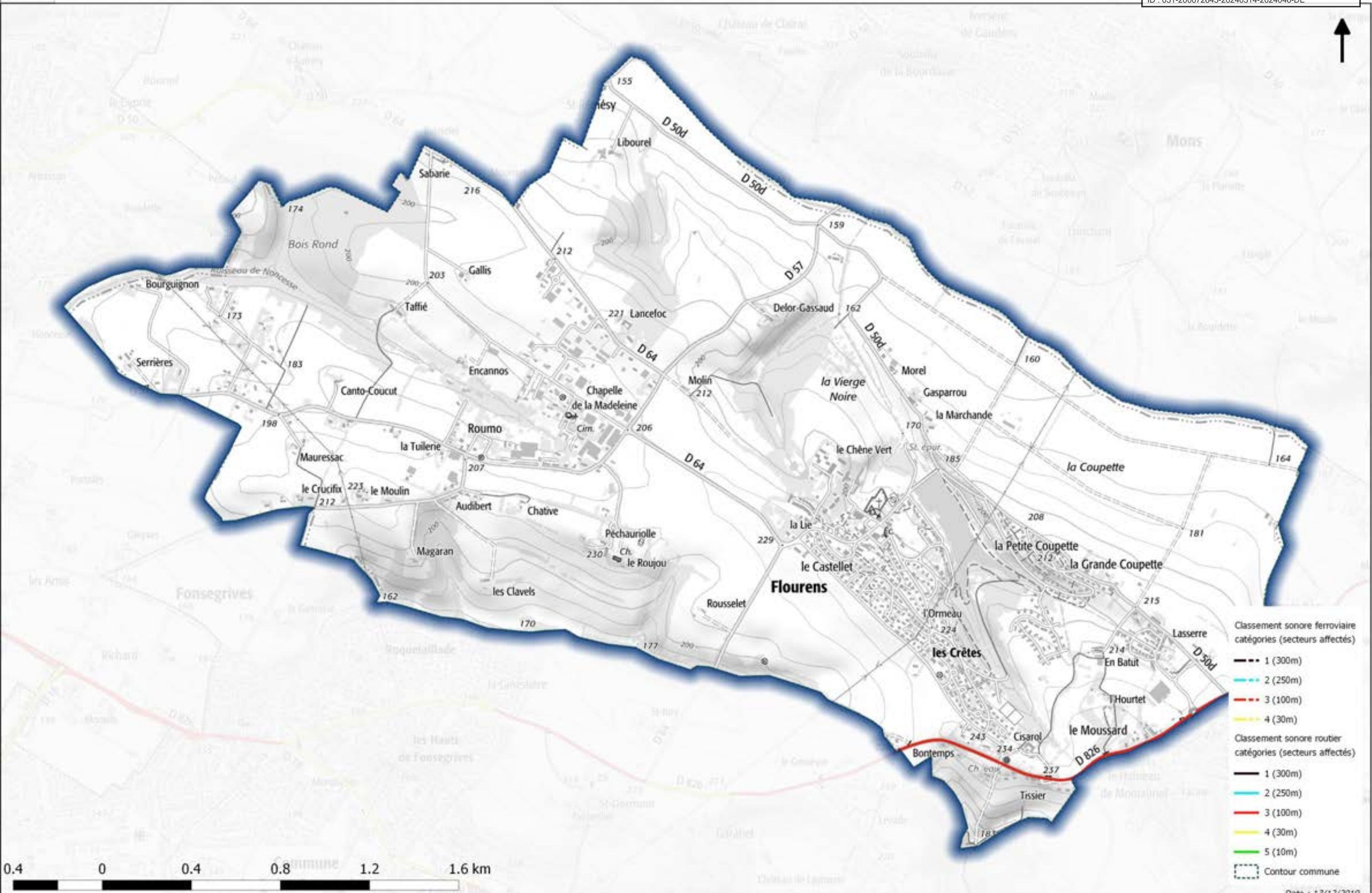


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

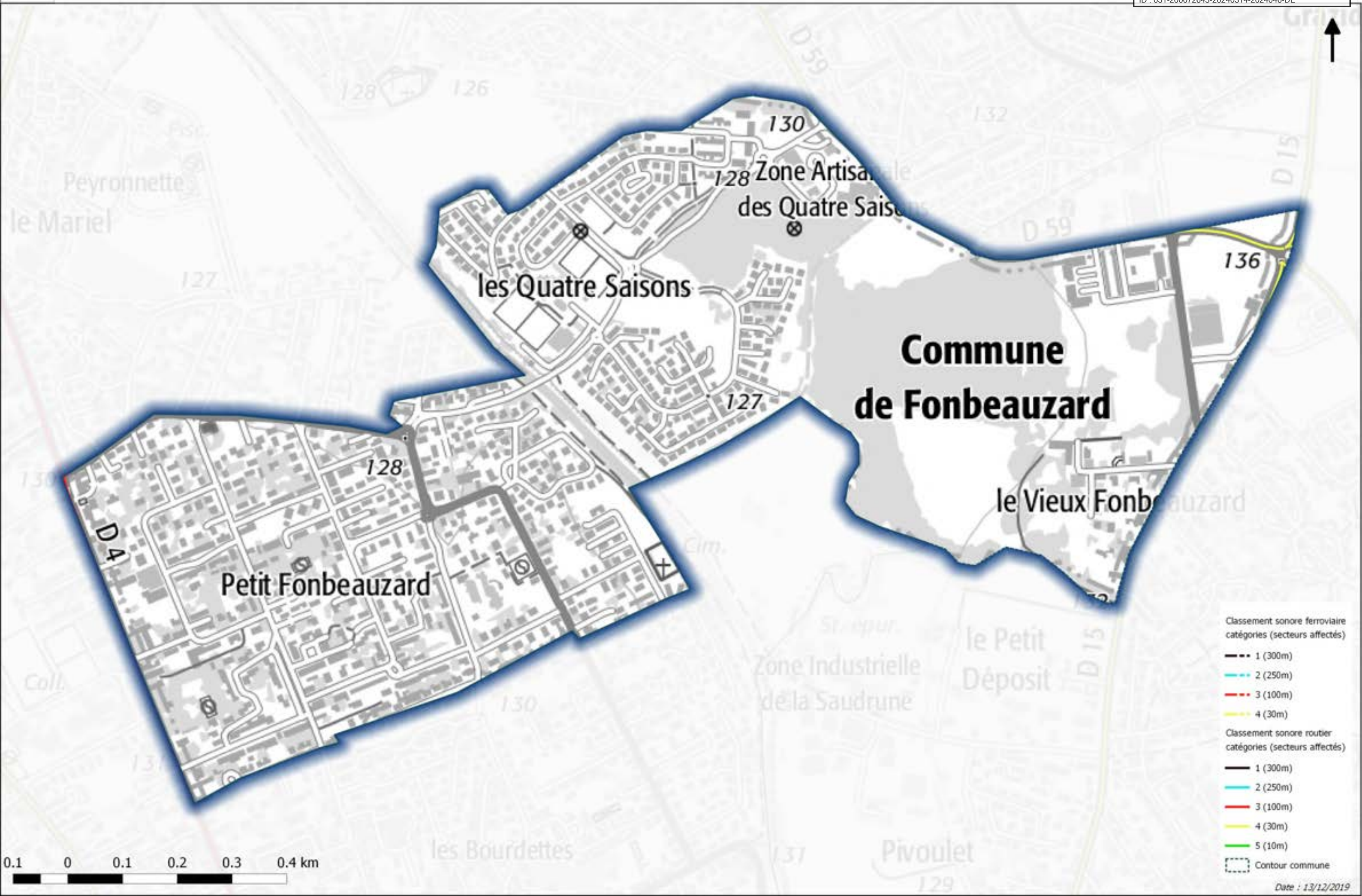
0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FLOURENS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

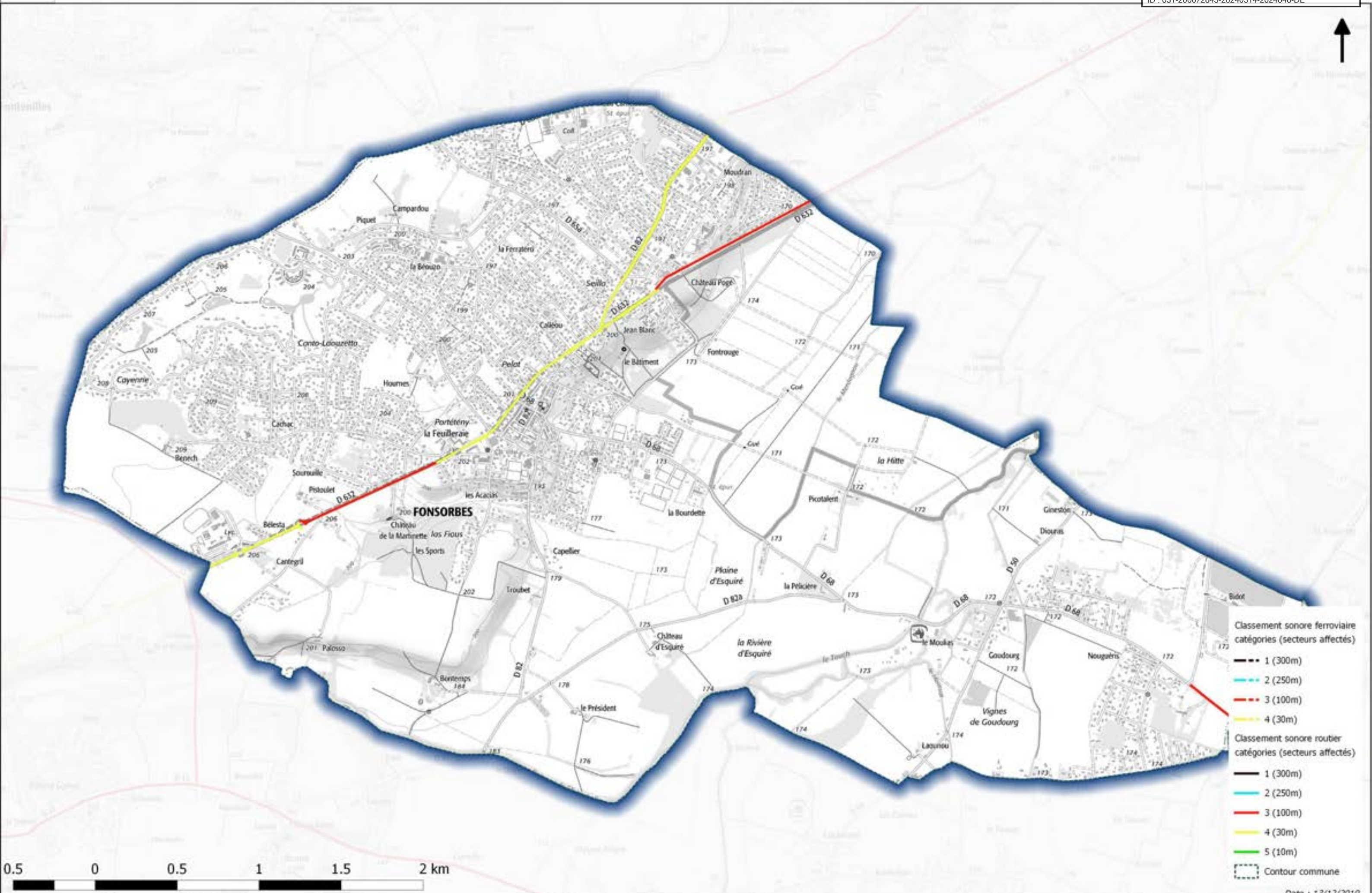
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

0.1 0 0.1 0.2 0.3 0.4 km

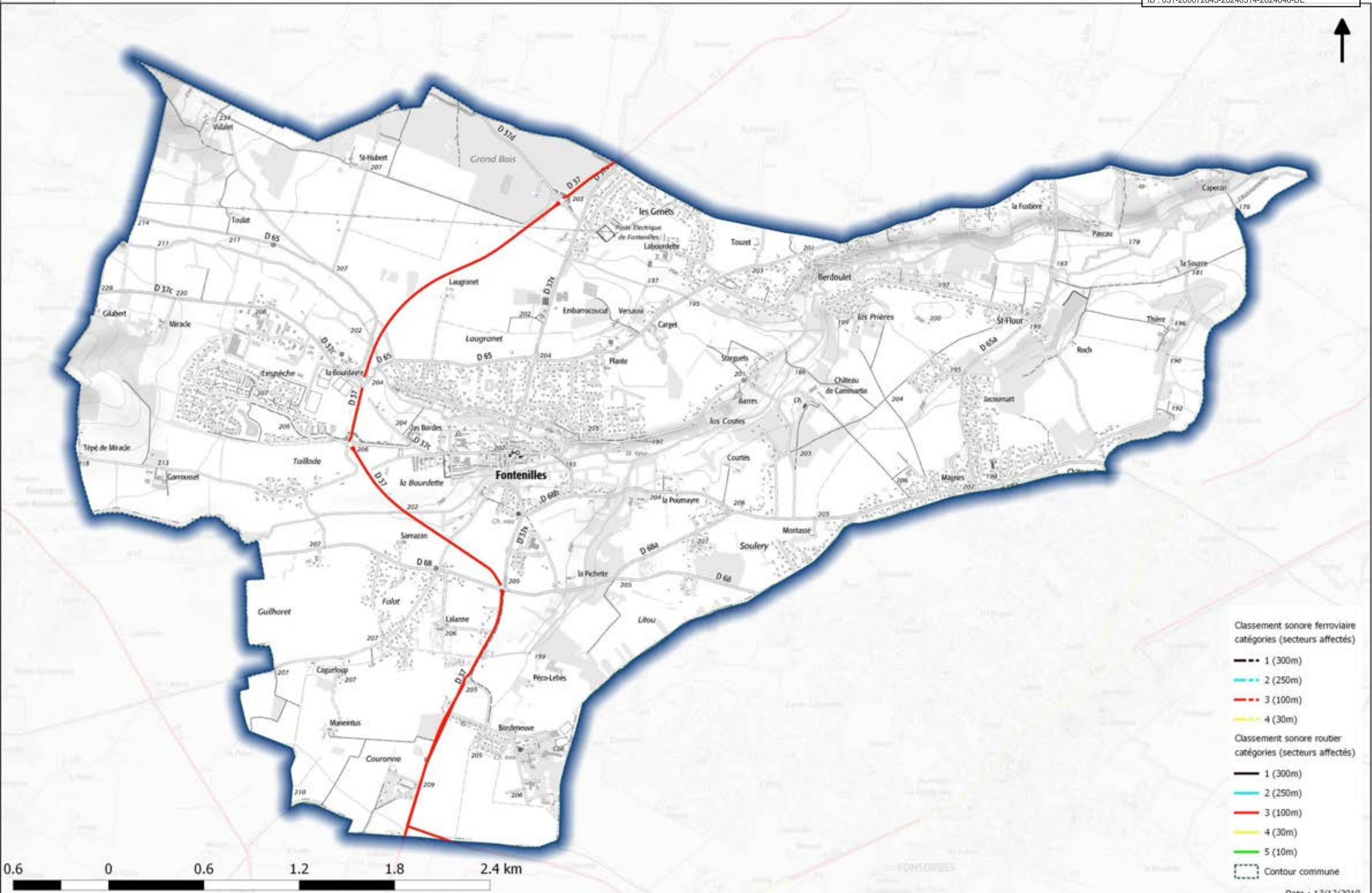
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FONSORBES



- Classement sonore ferroviaire**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FONTENILLES

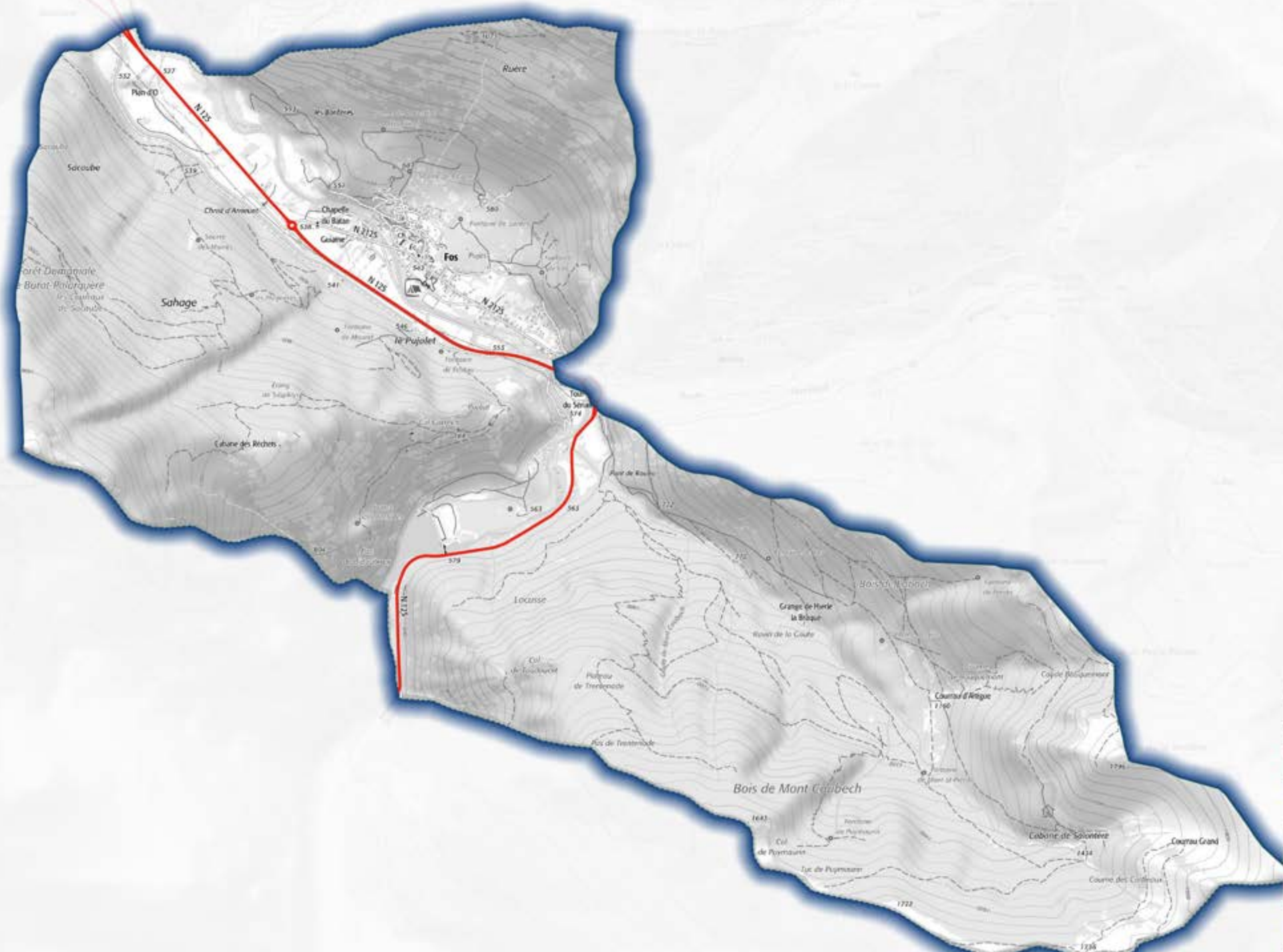


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

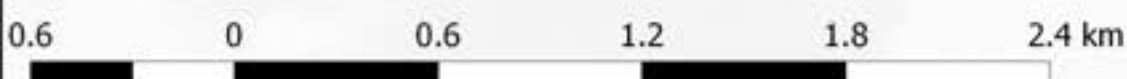
0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FOS

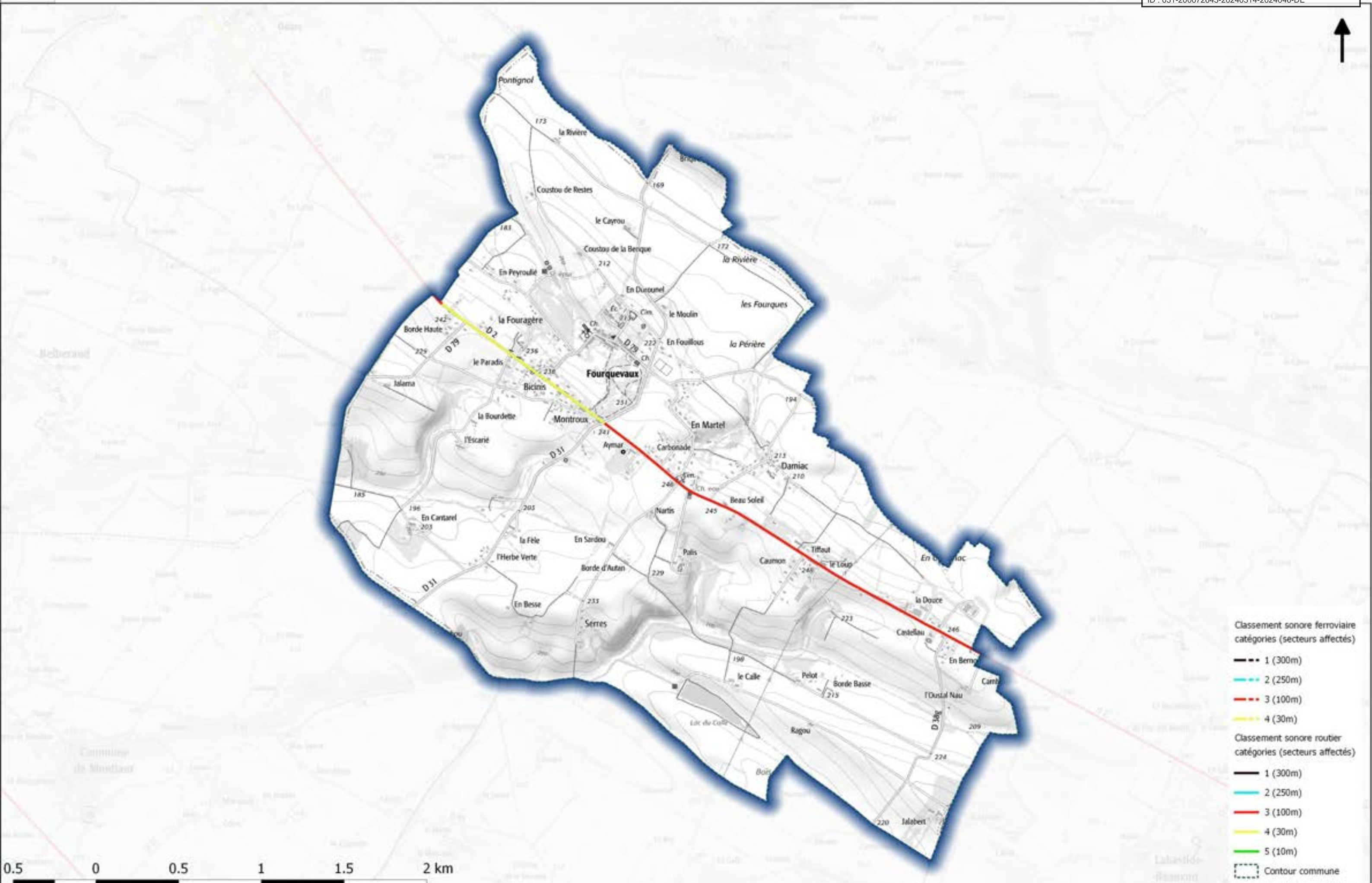
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FOURQUEVAUX

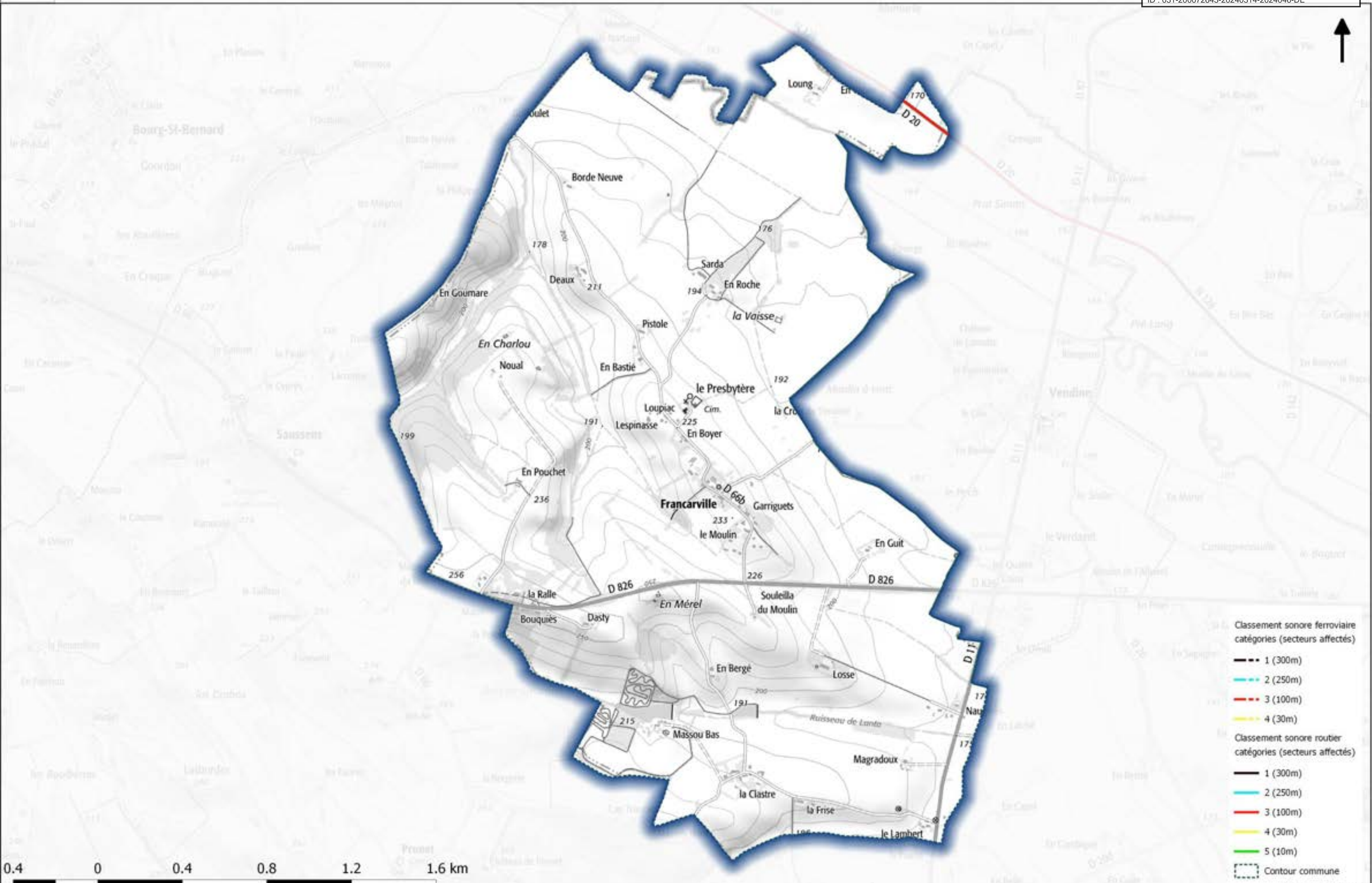


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FRANCARVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

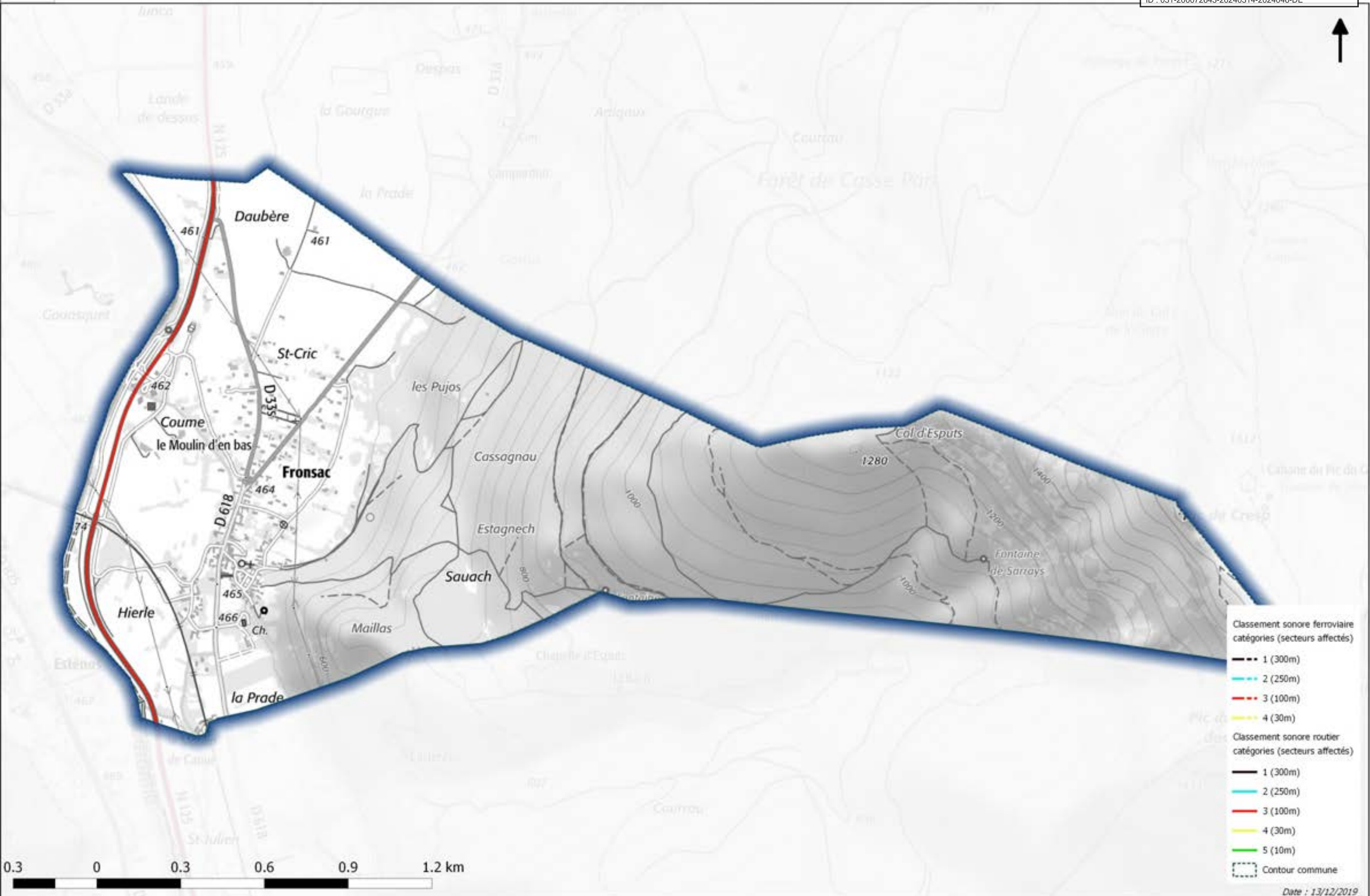


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FRONSAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

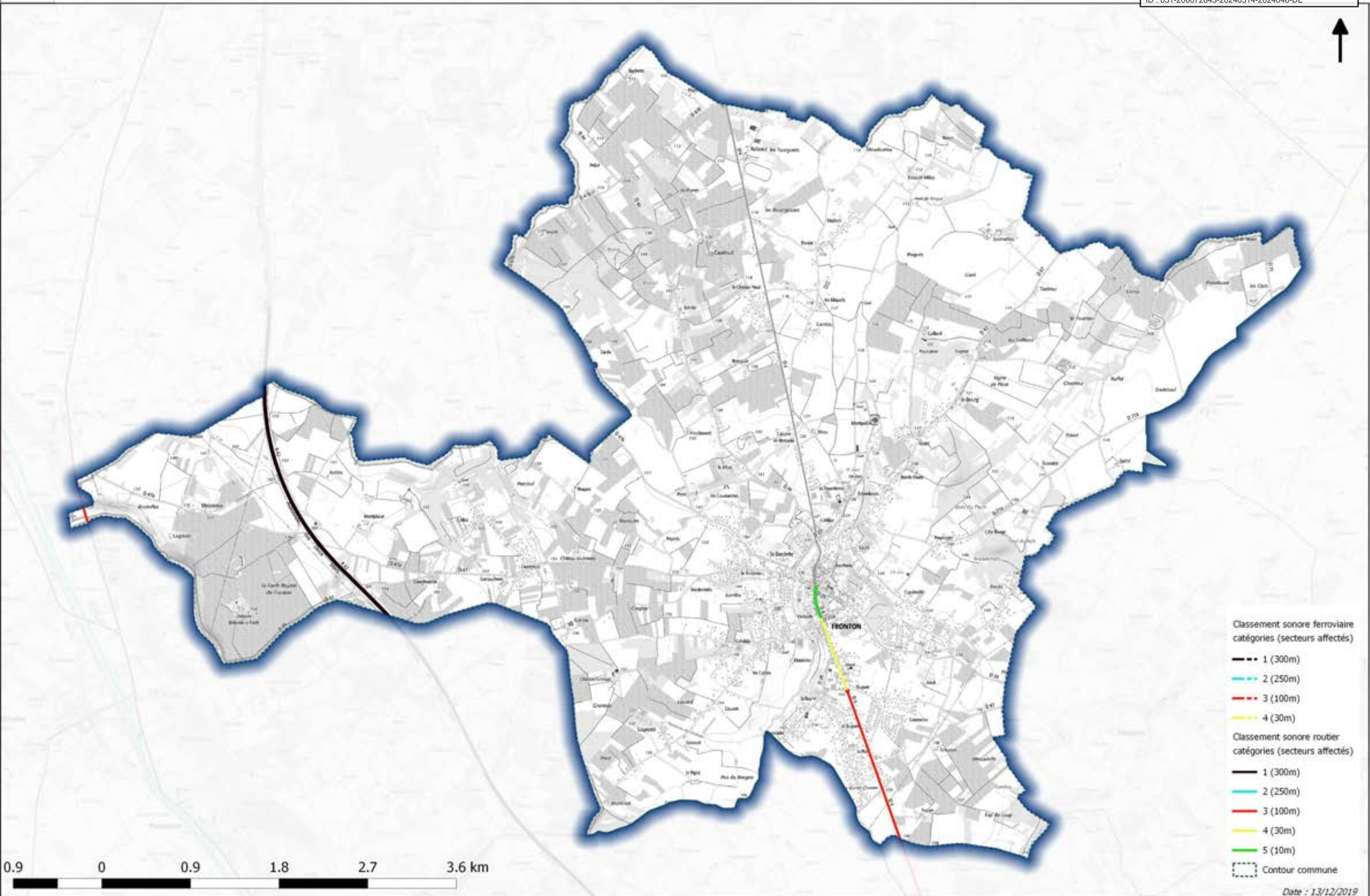


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FRONTON

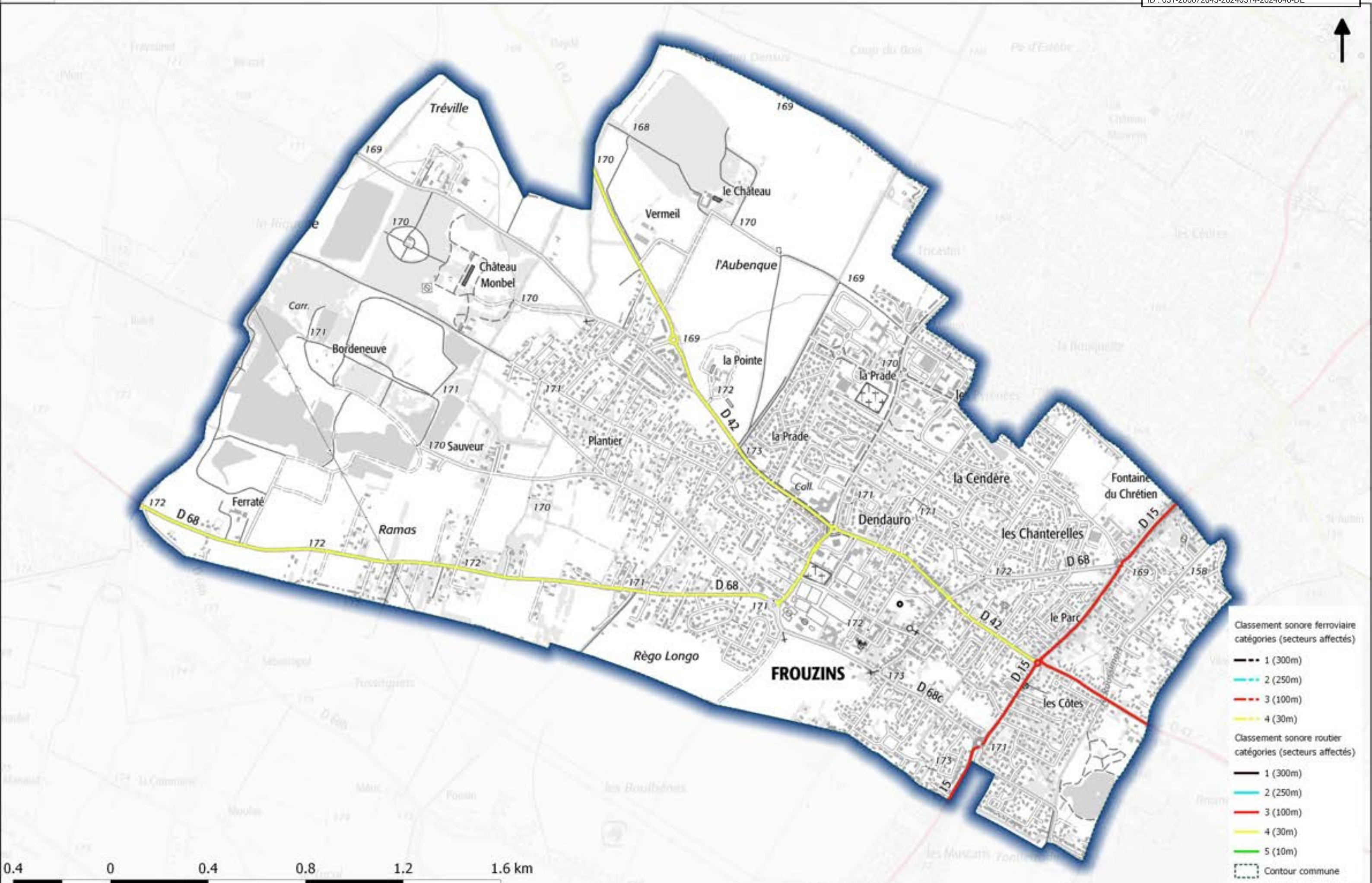
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de FROUZINS

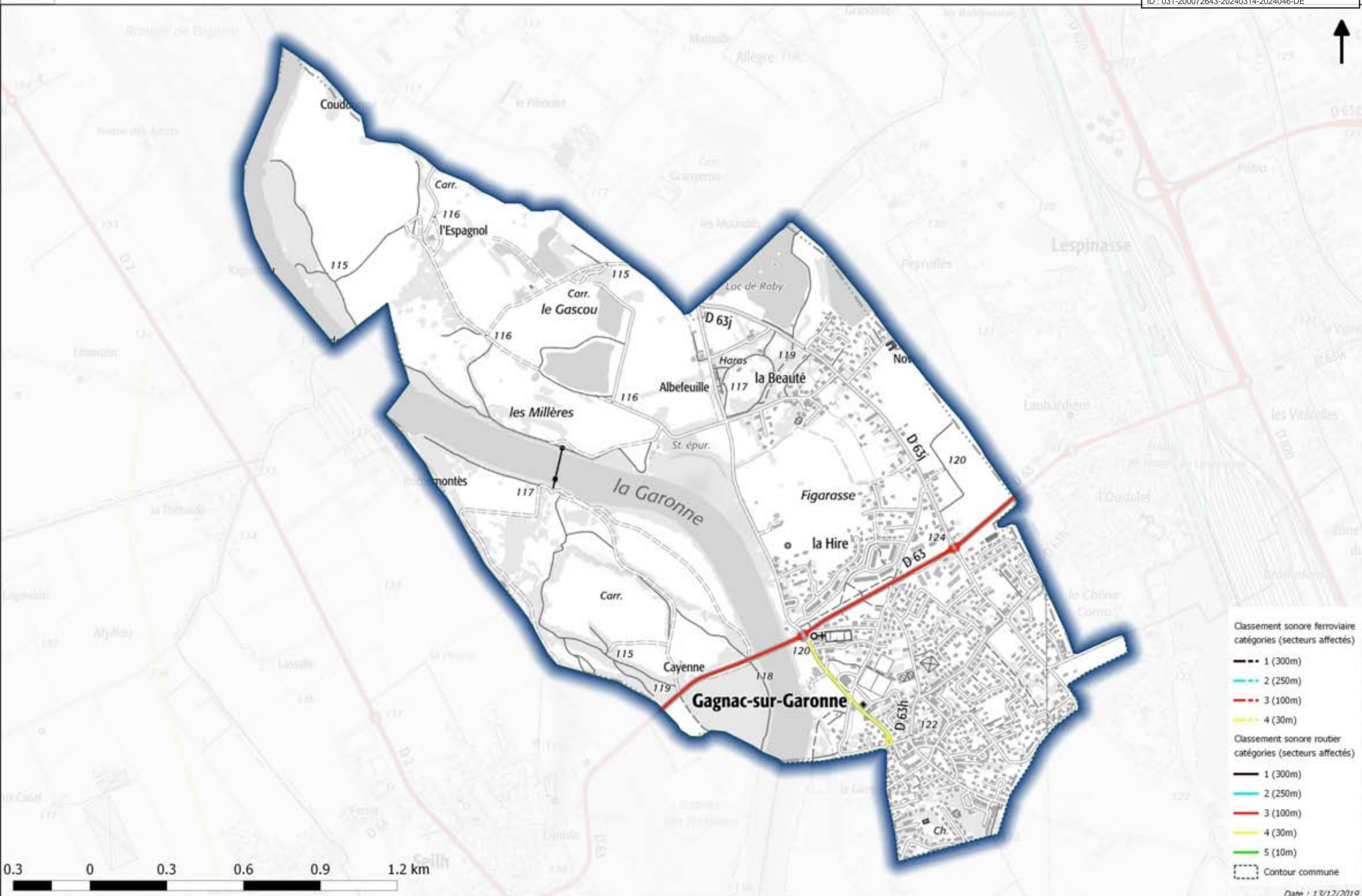


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



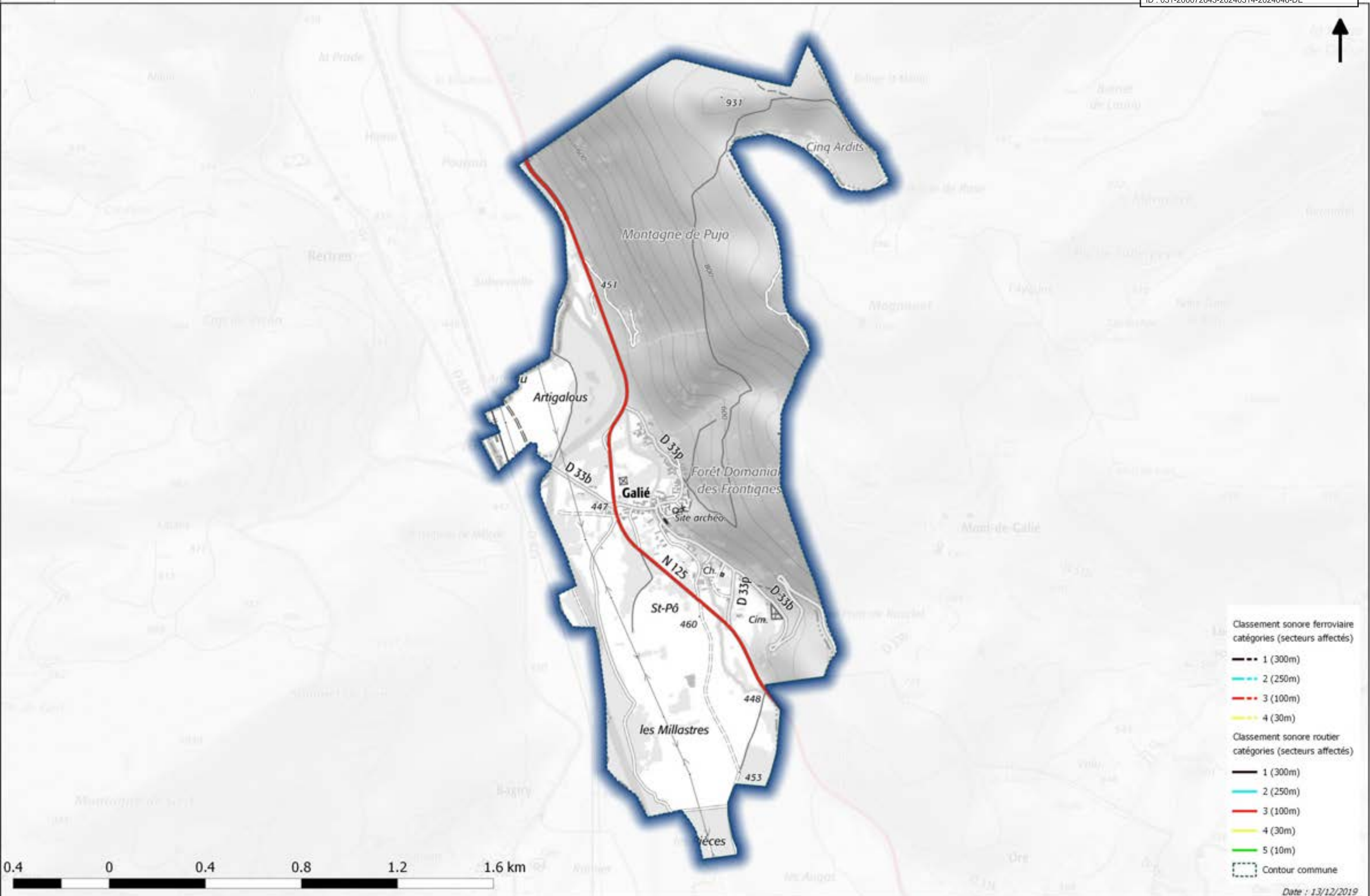
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



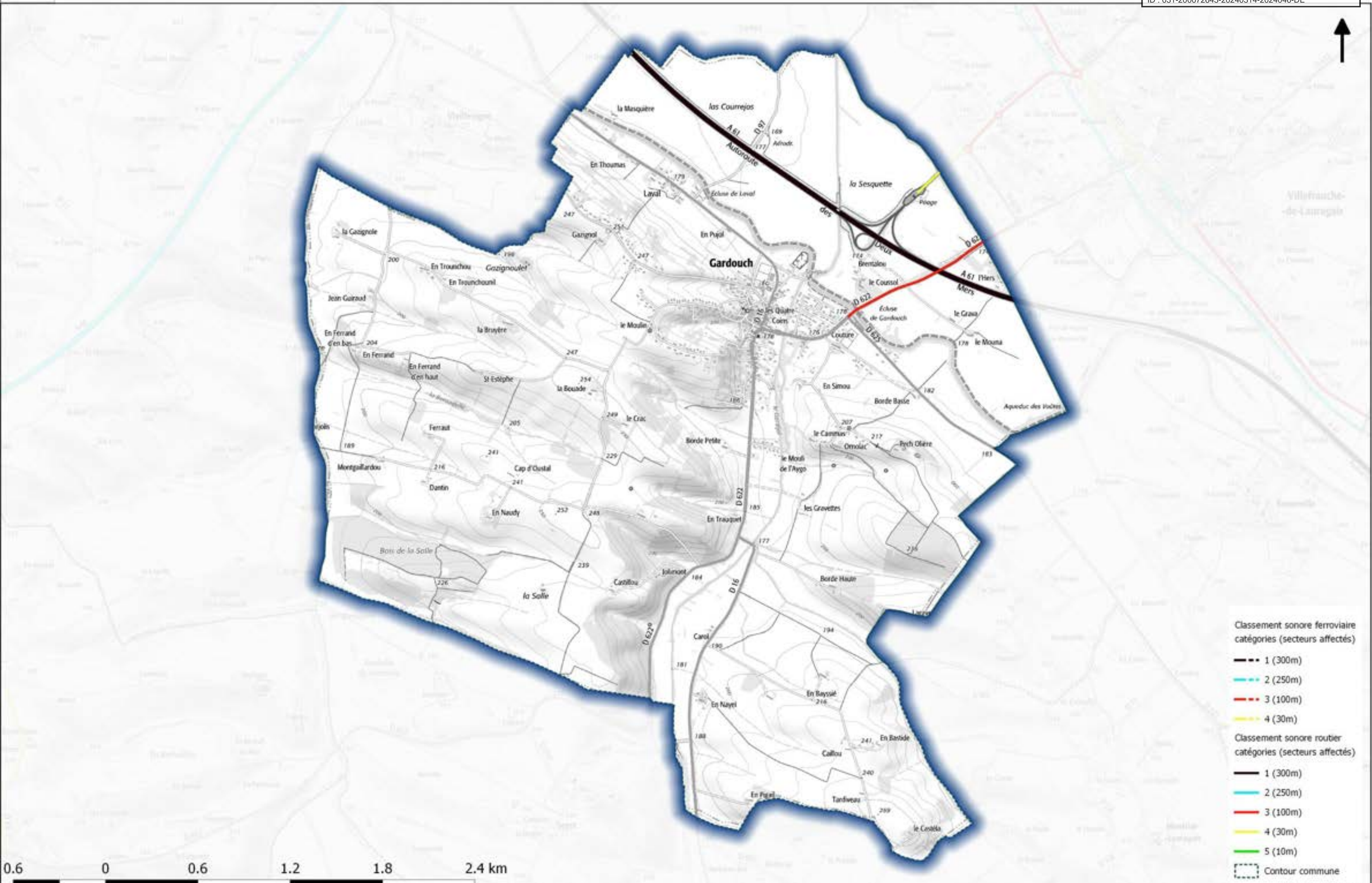
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GALIE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

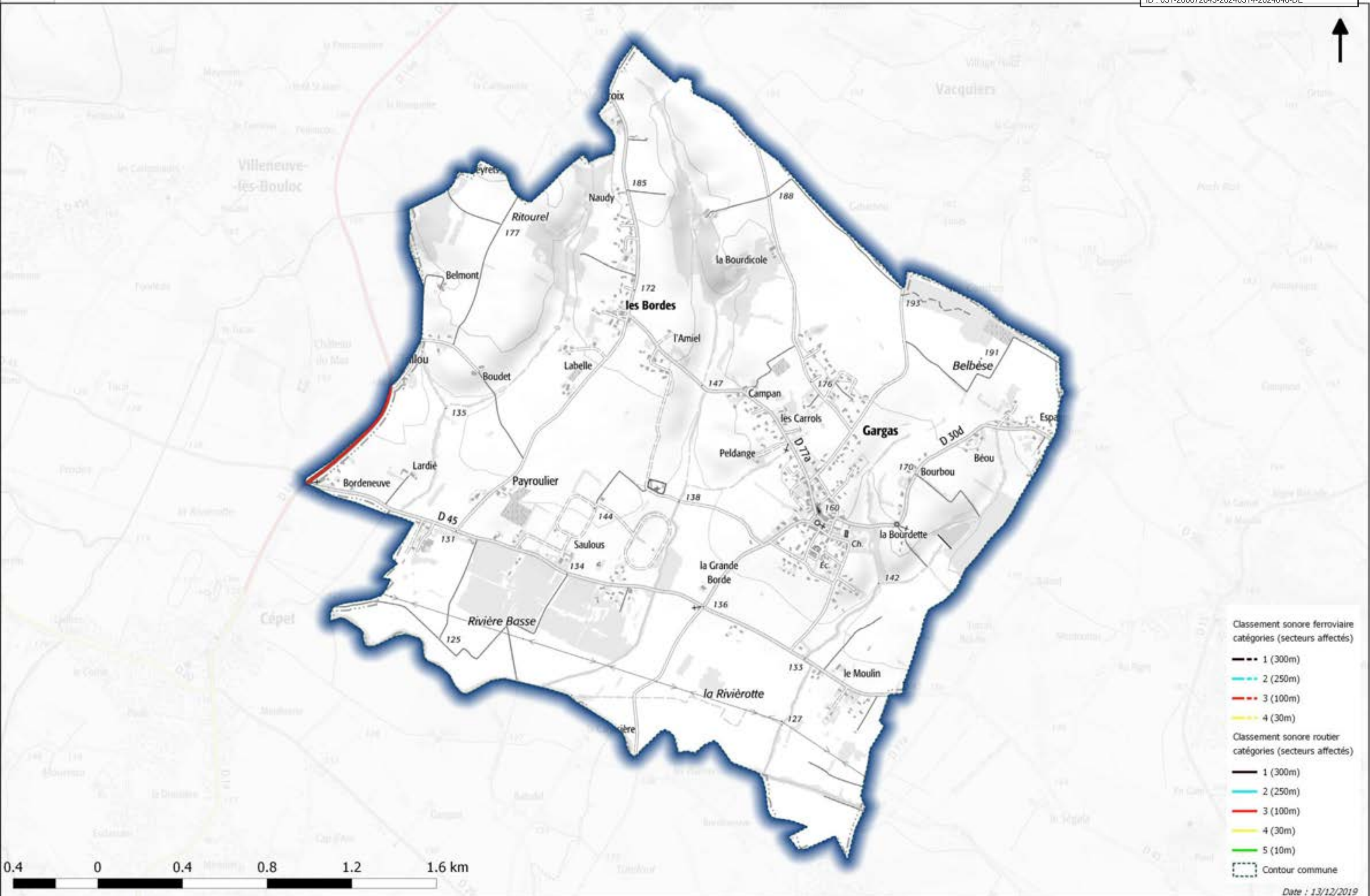
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GARDOUCH



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

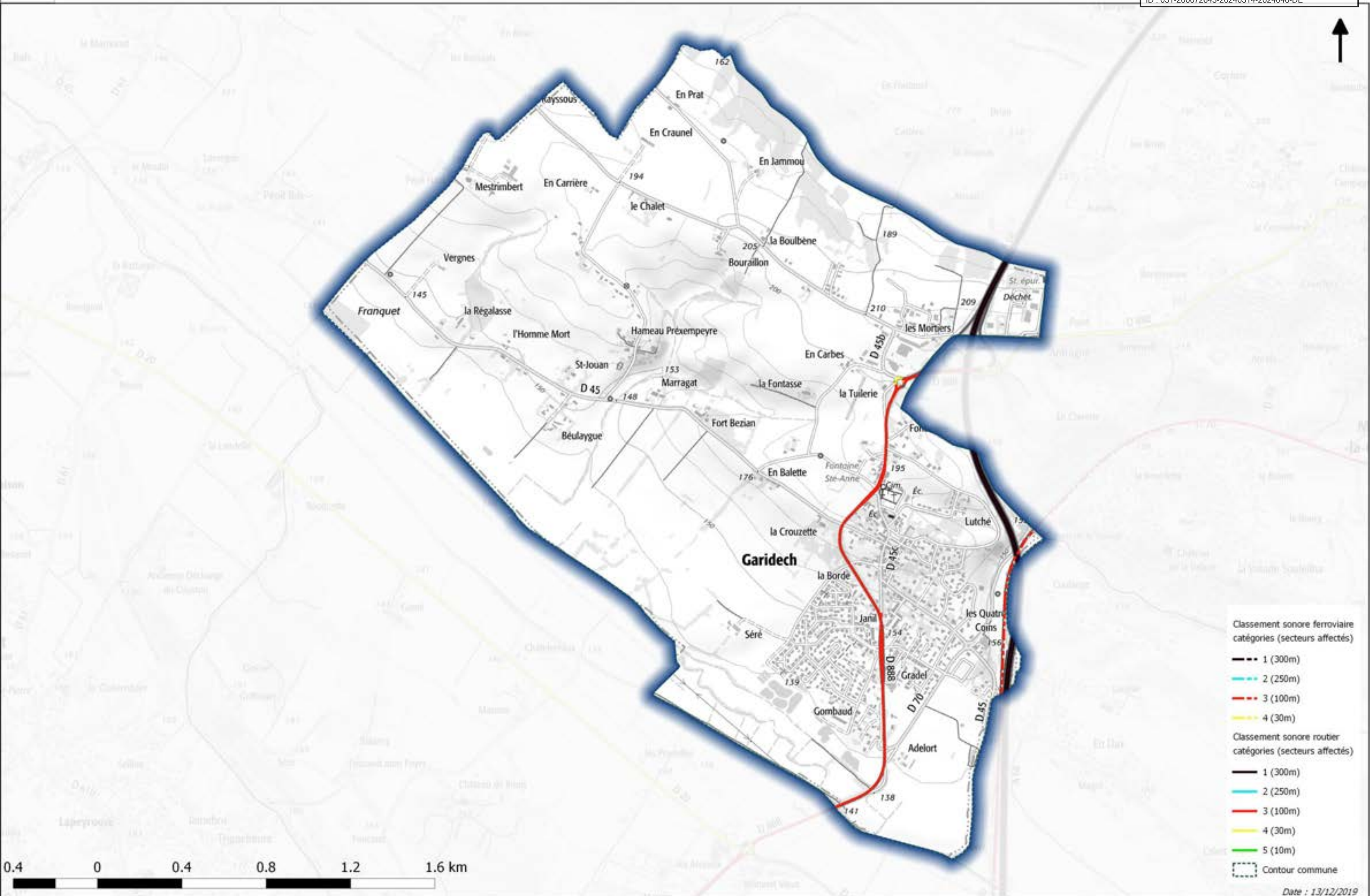
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GARGAS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GARIDECH

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

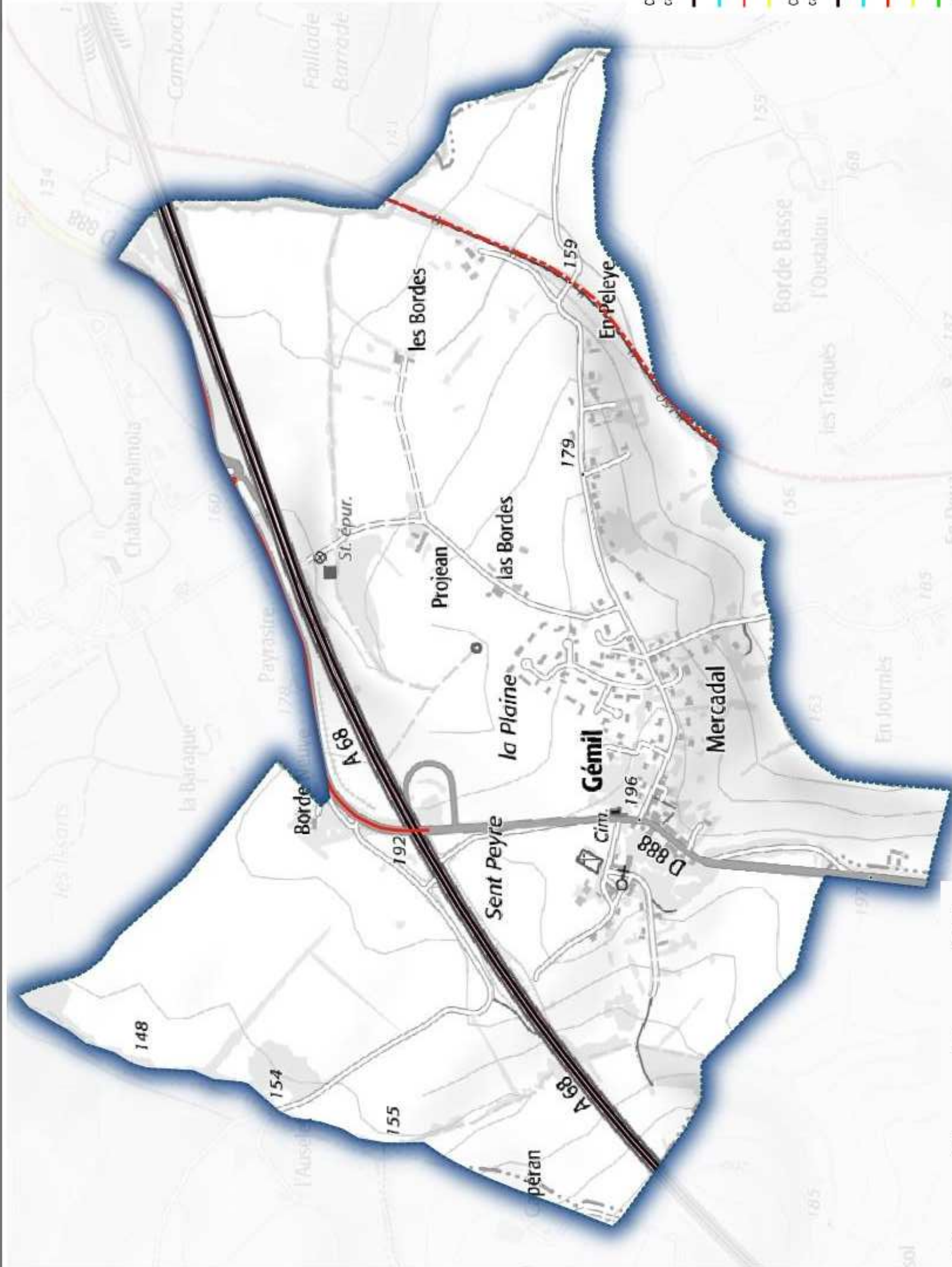
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GEMIL



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

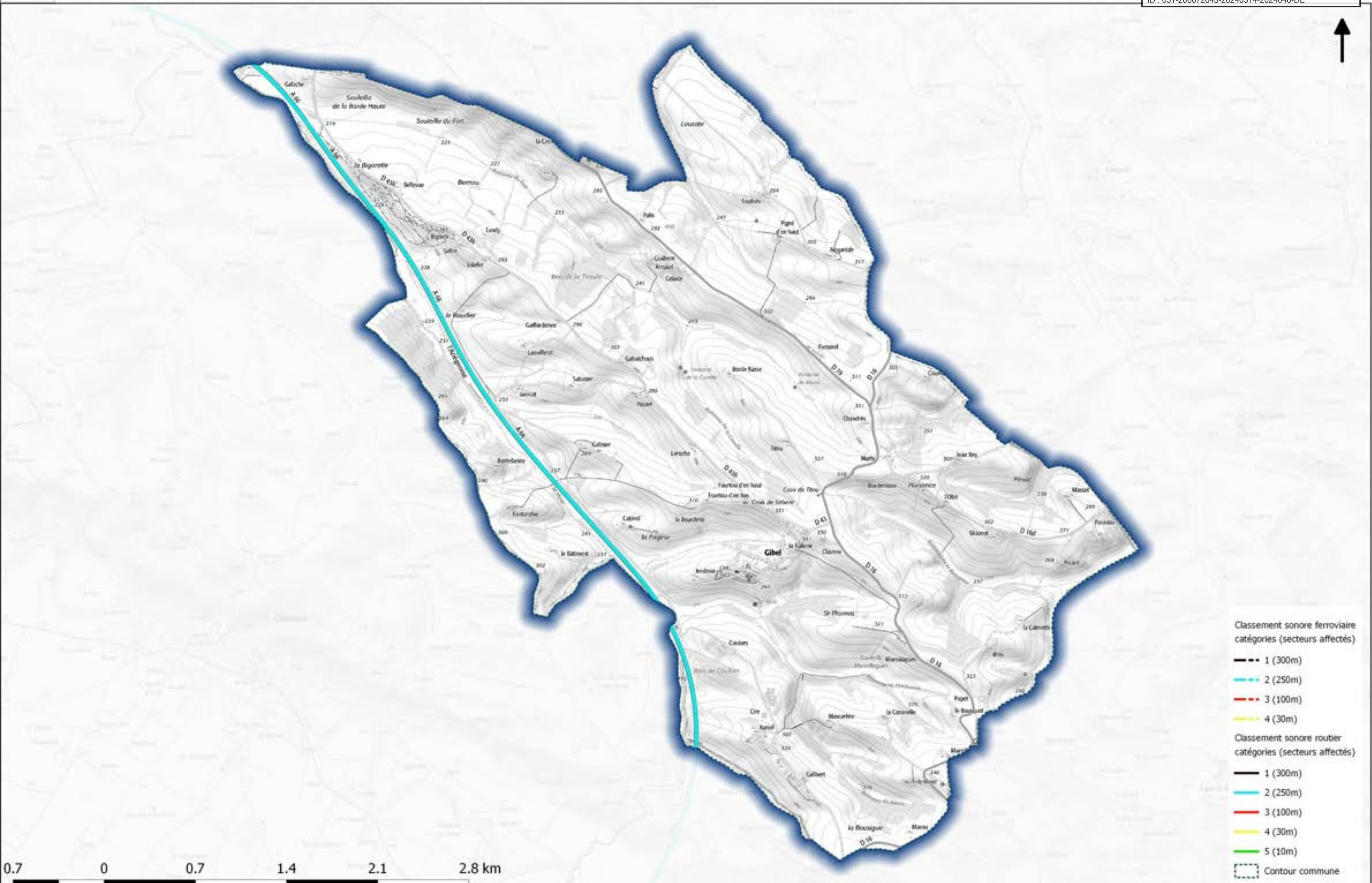
Contour communal

Date : 13/12/2023

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GIBEL



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

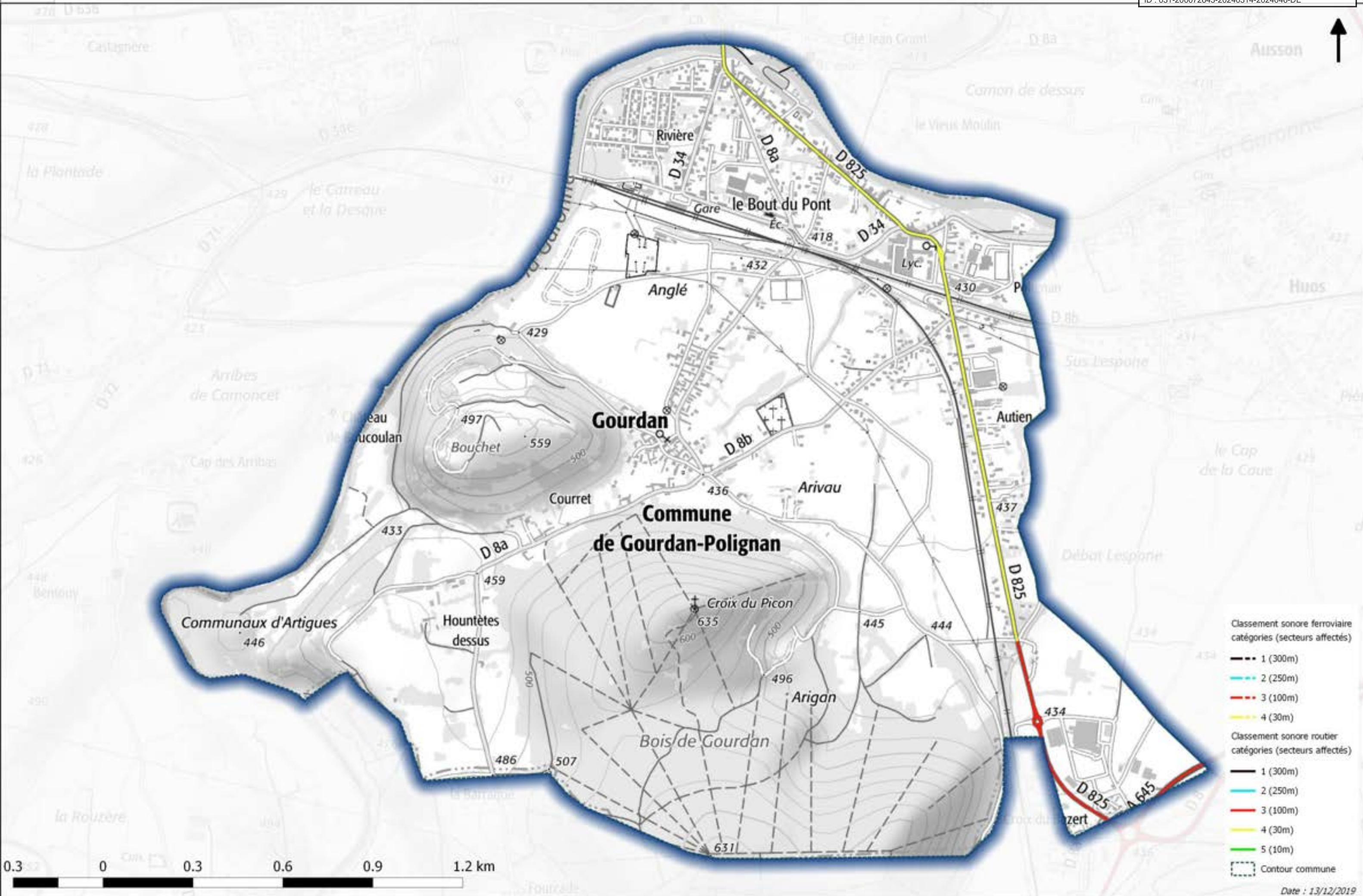
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

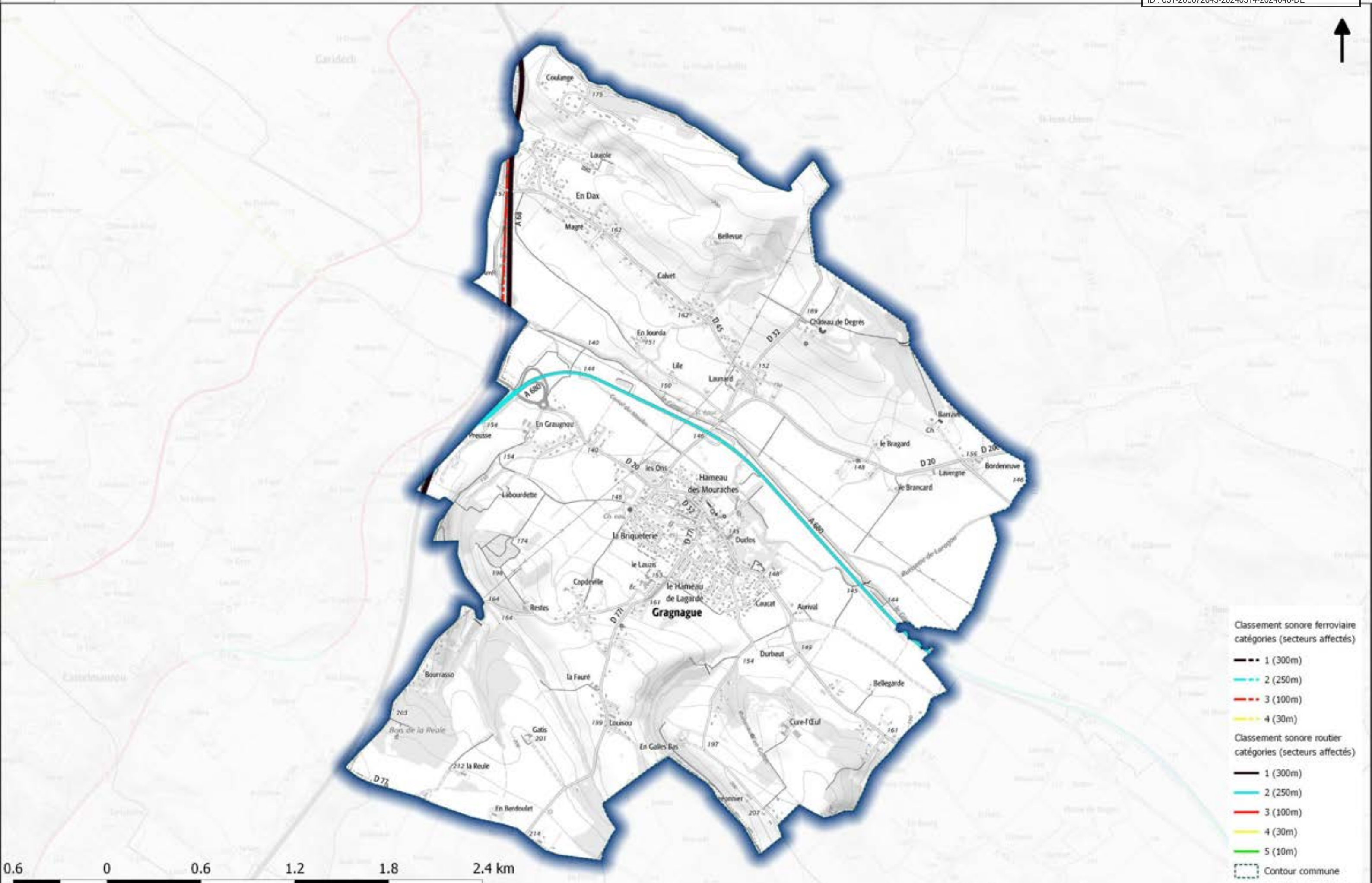
Date : 13/12/2019

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GOURDAN-POLIGNAN



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GRAGNAGUE

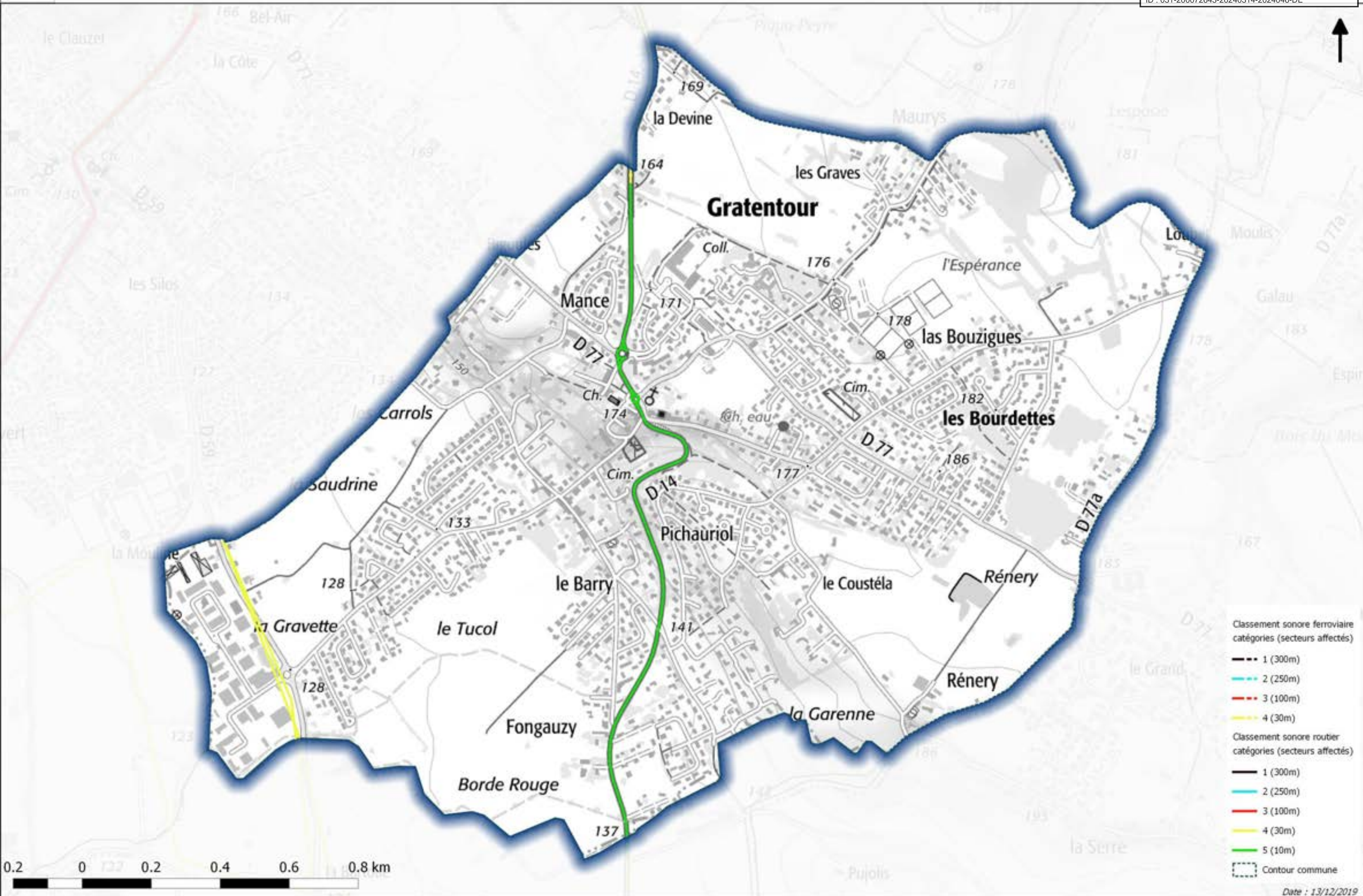
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

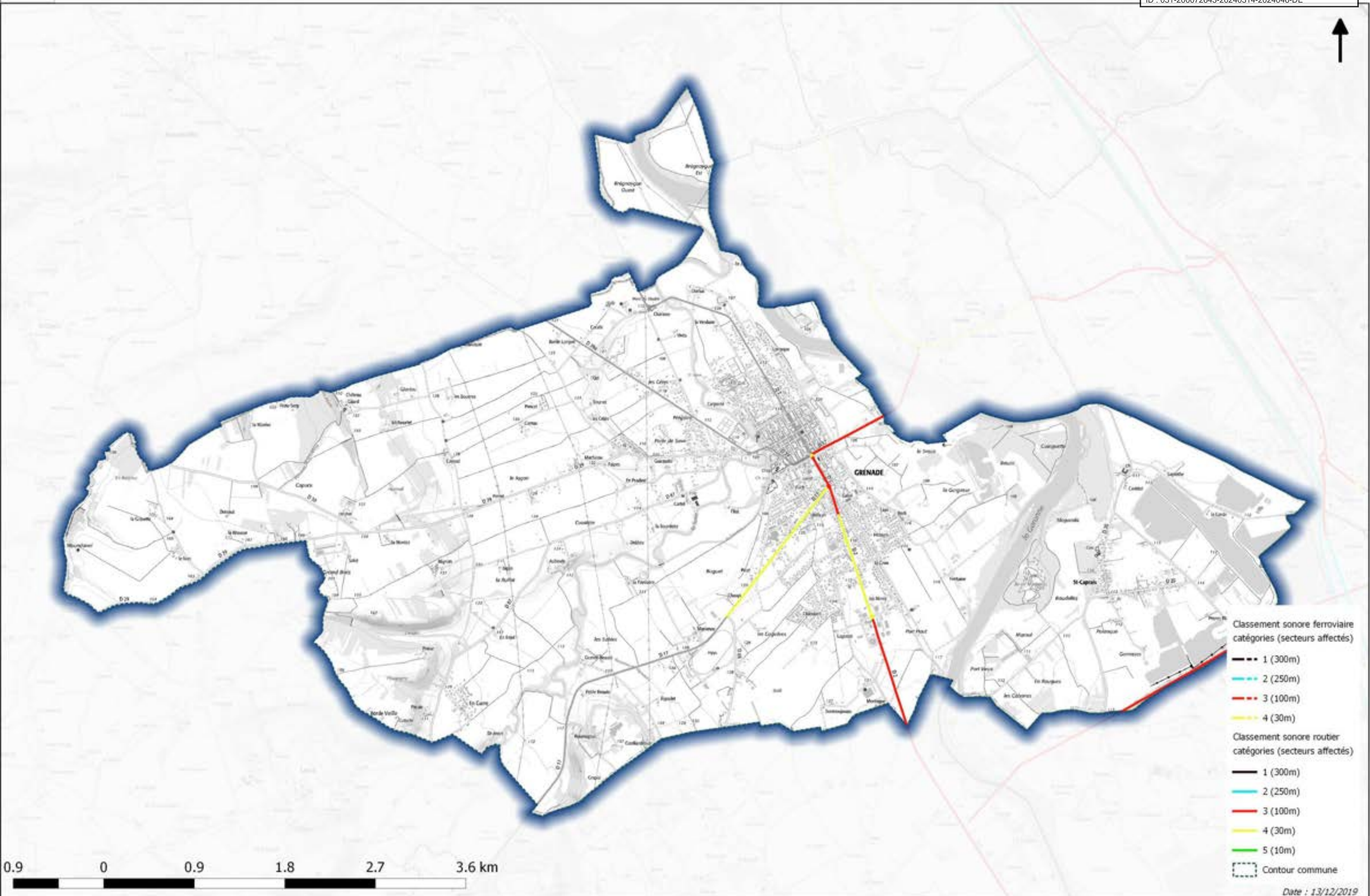
**Classement sonore des infrastructures de transport terrestres
Commune de GRATENTOUR**



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GRENADE

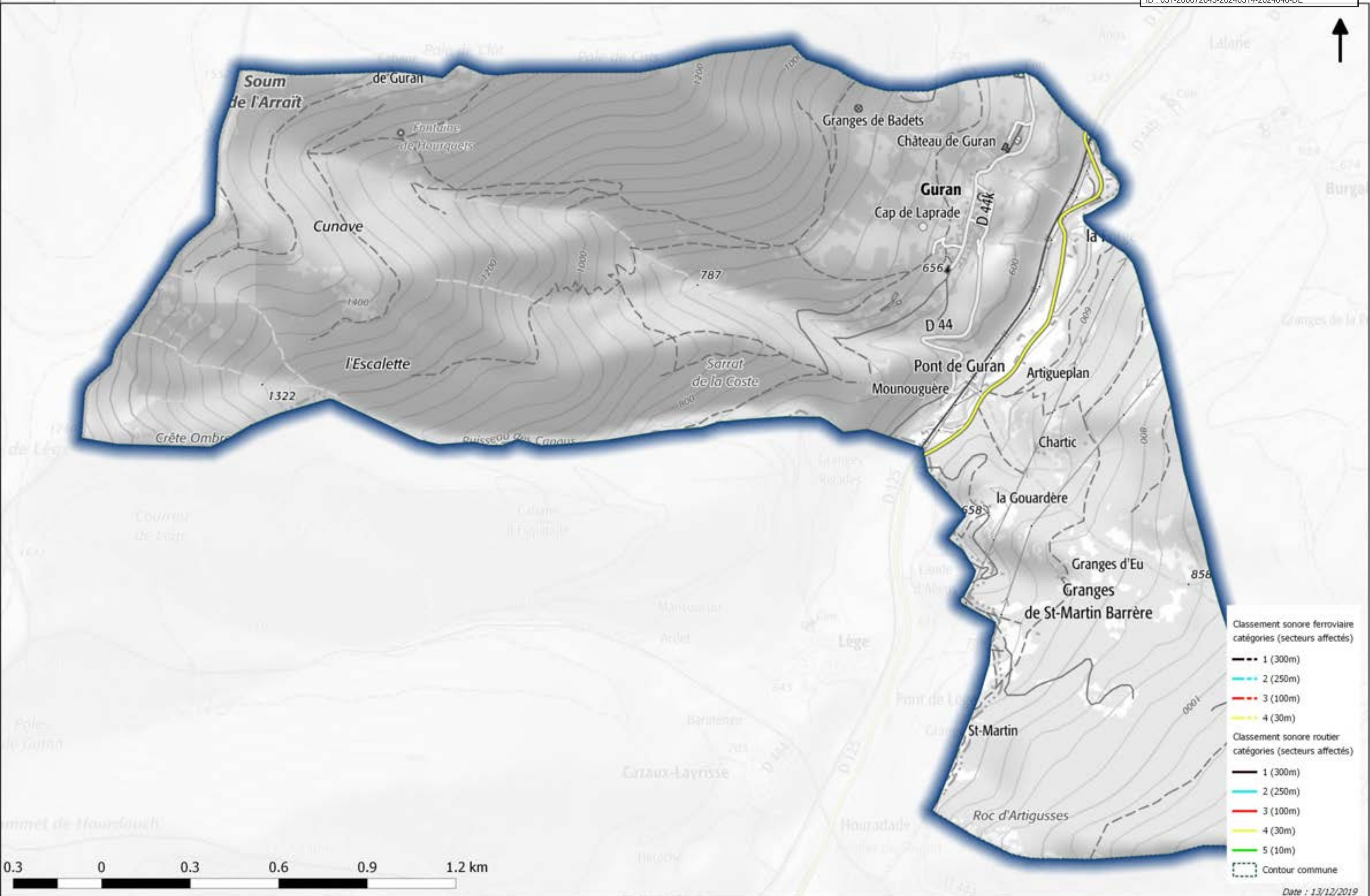
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

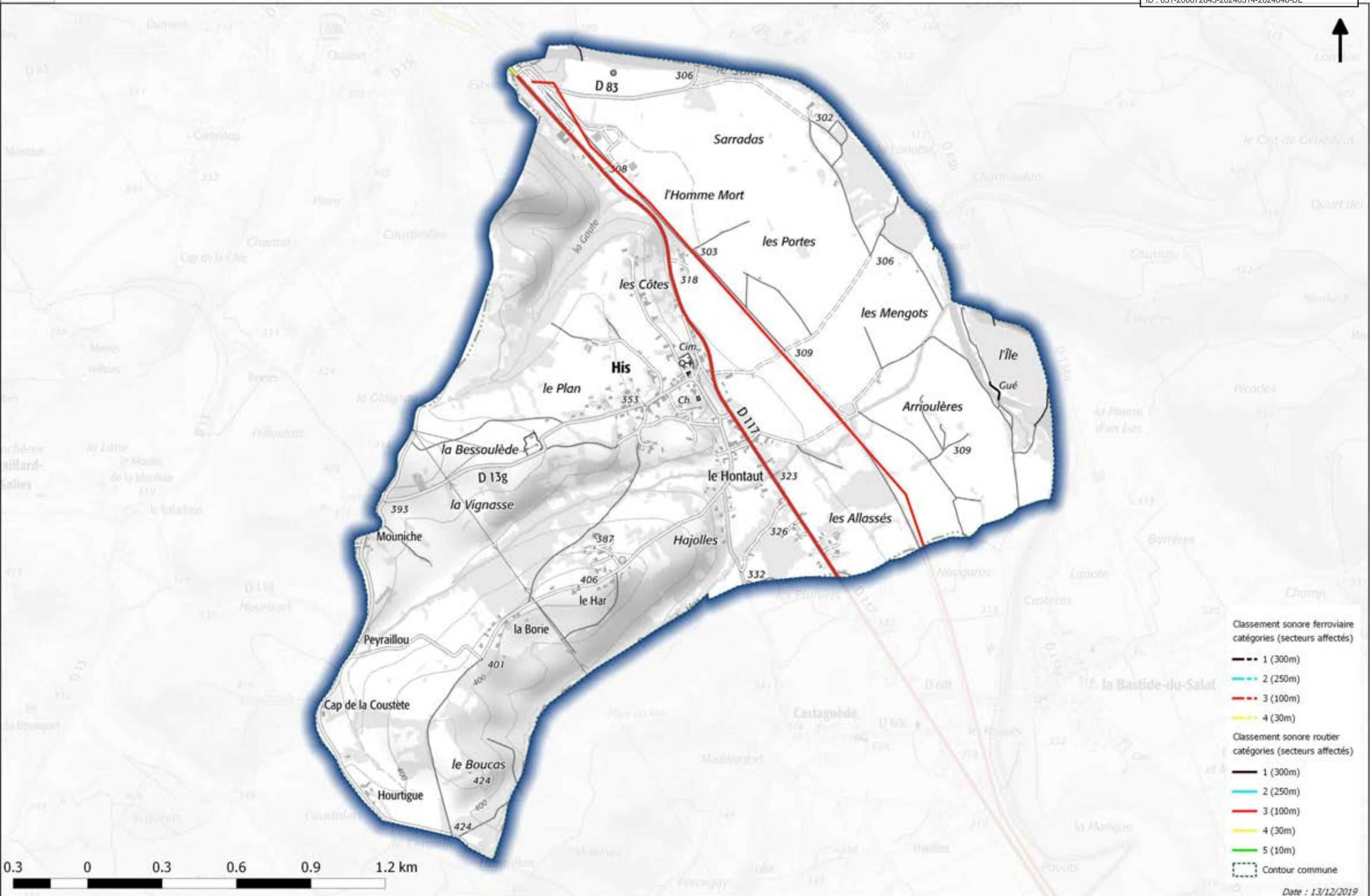
0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de GURAN

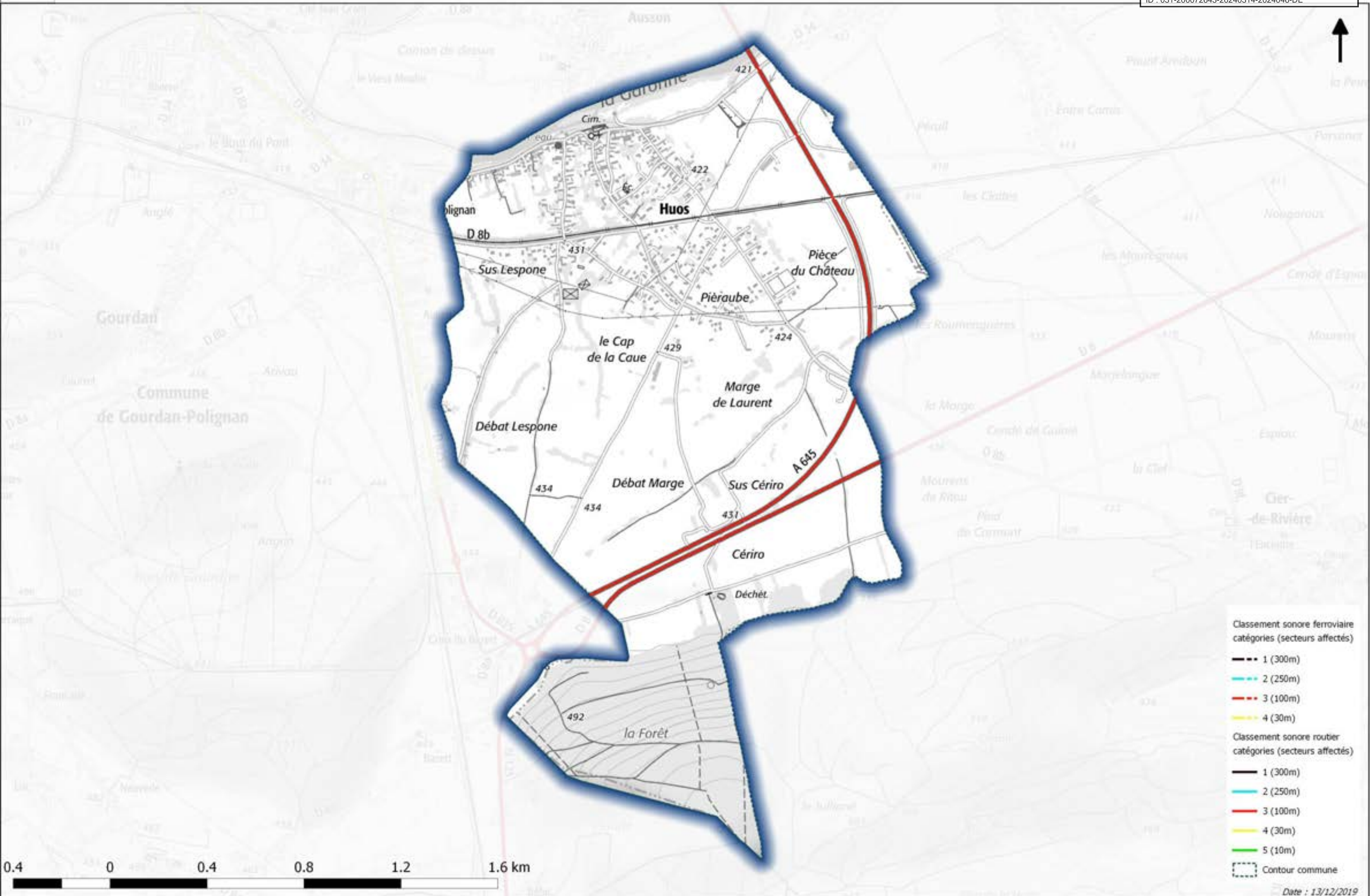


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de HIS

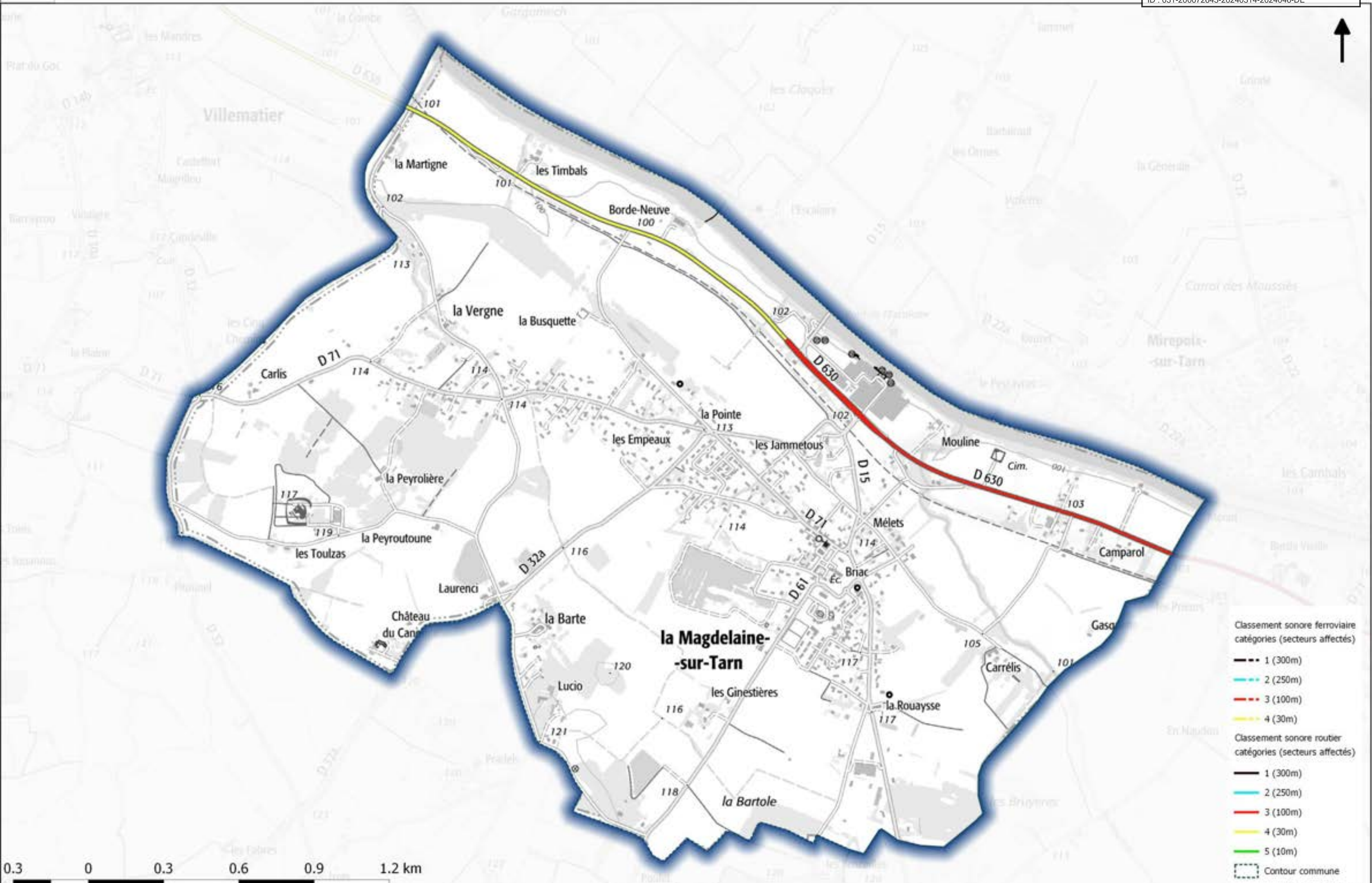


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de HUOS



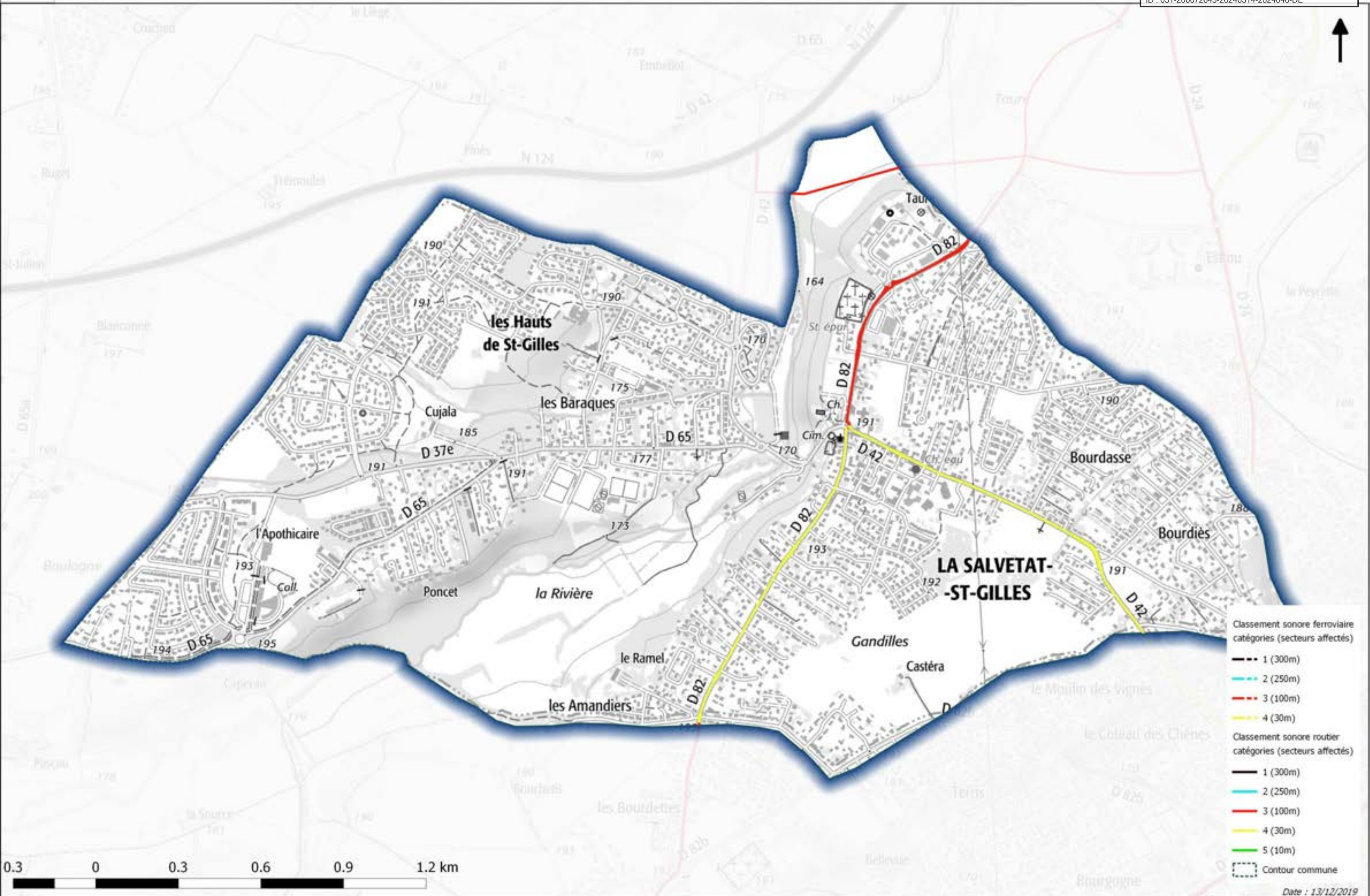
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LA MAGDELAINE-SUR-TARN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



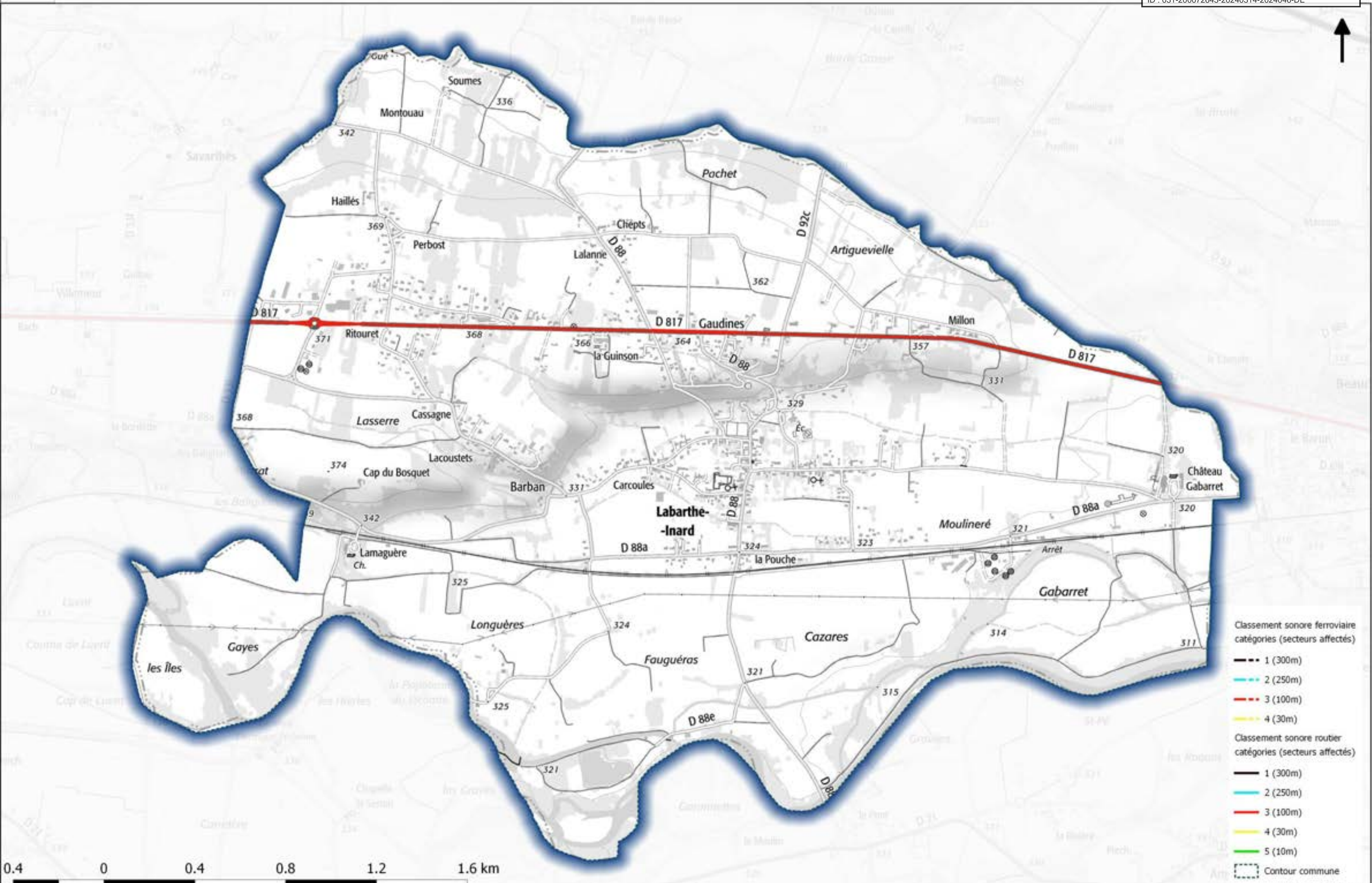
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LA SALVETAT-SAINT-GILLES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABARTHE-INARD

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

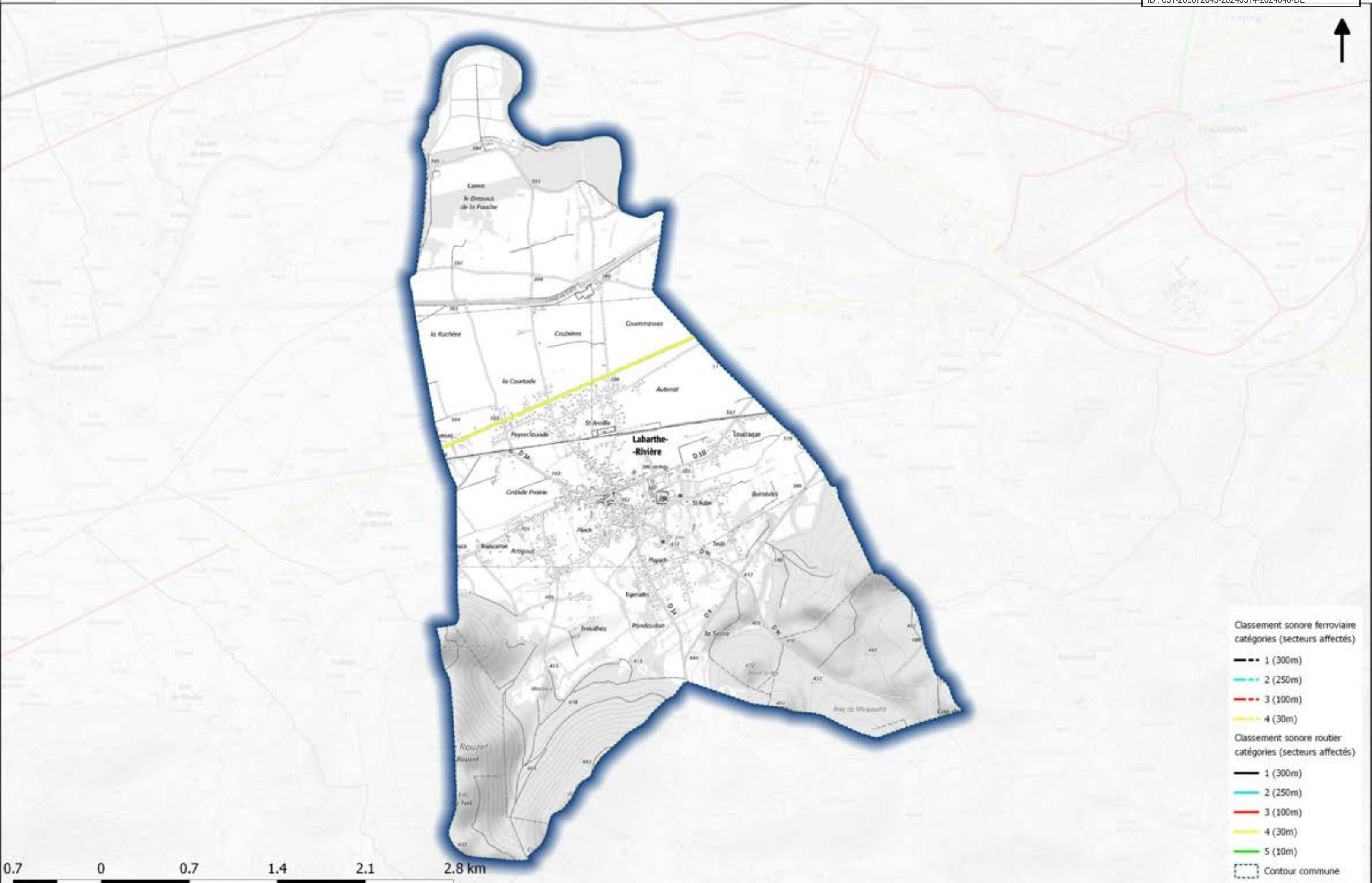


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



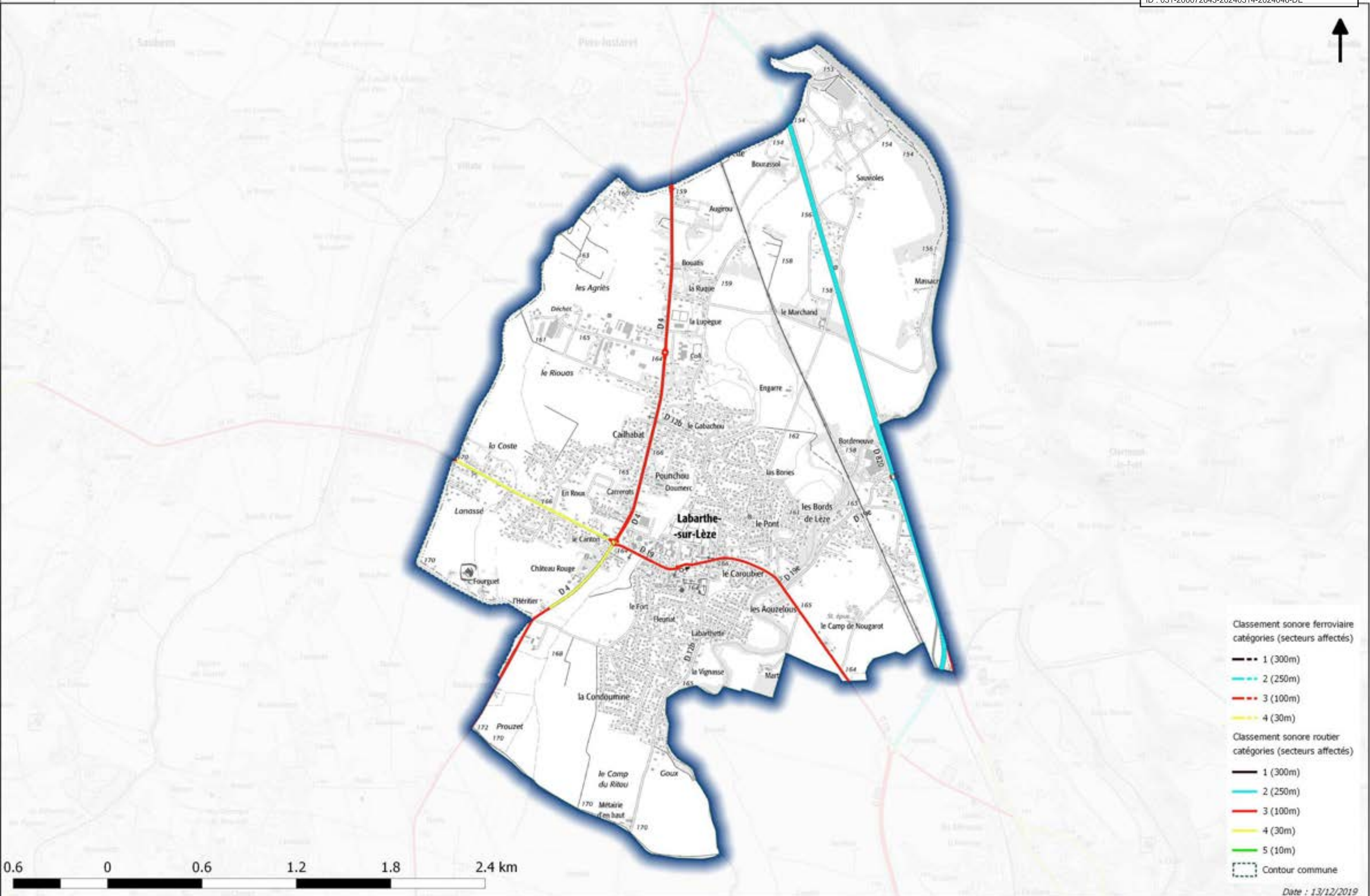
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABARTHE-RIVIERE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



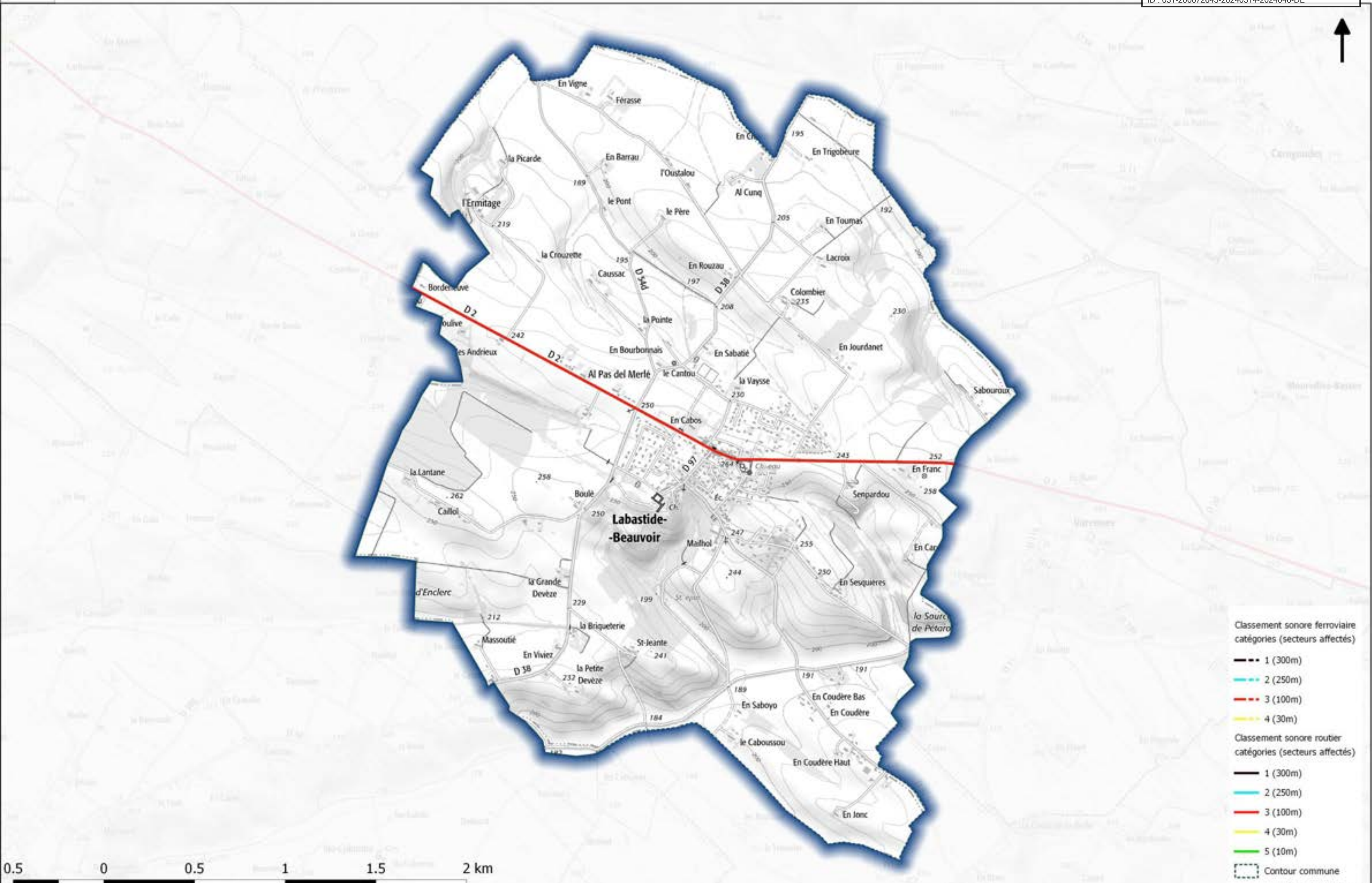
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABARTHE-SUR-LEZE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

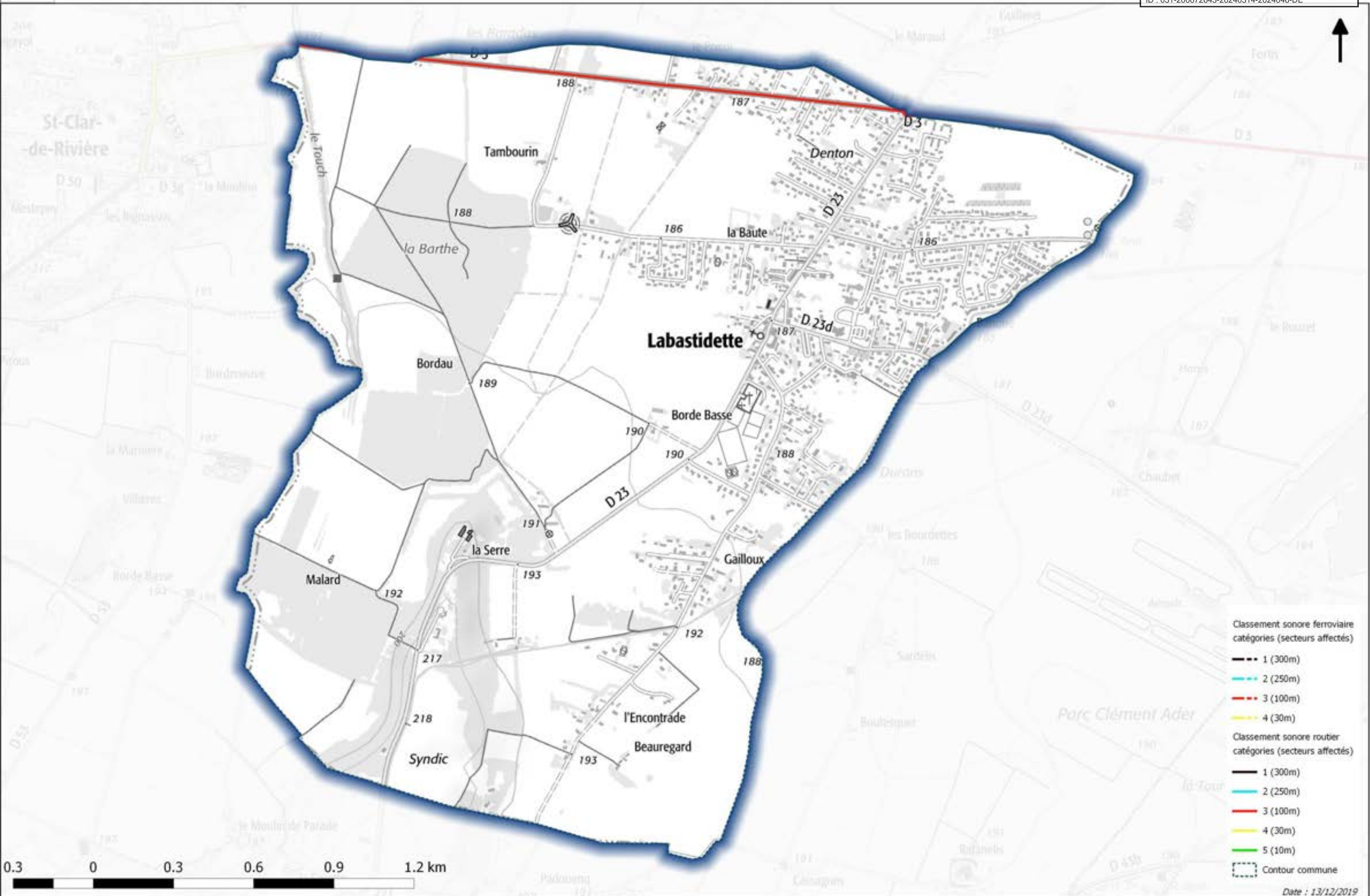
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABASTIDE-BEAUVOIR



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

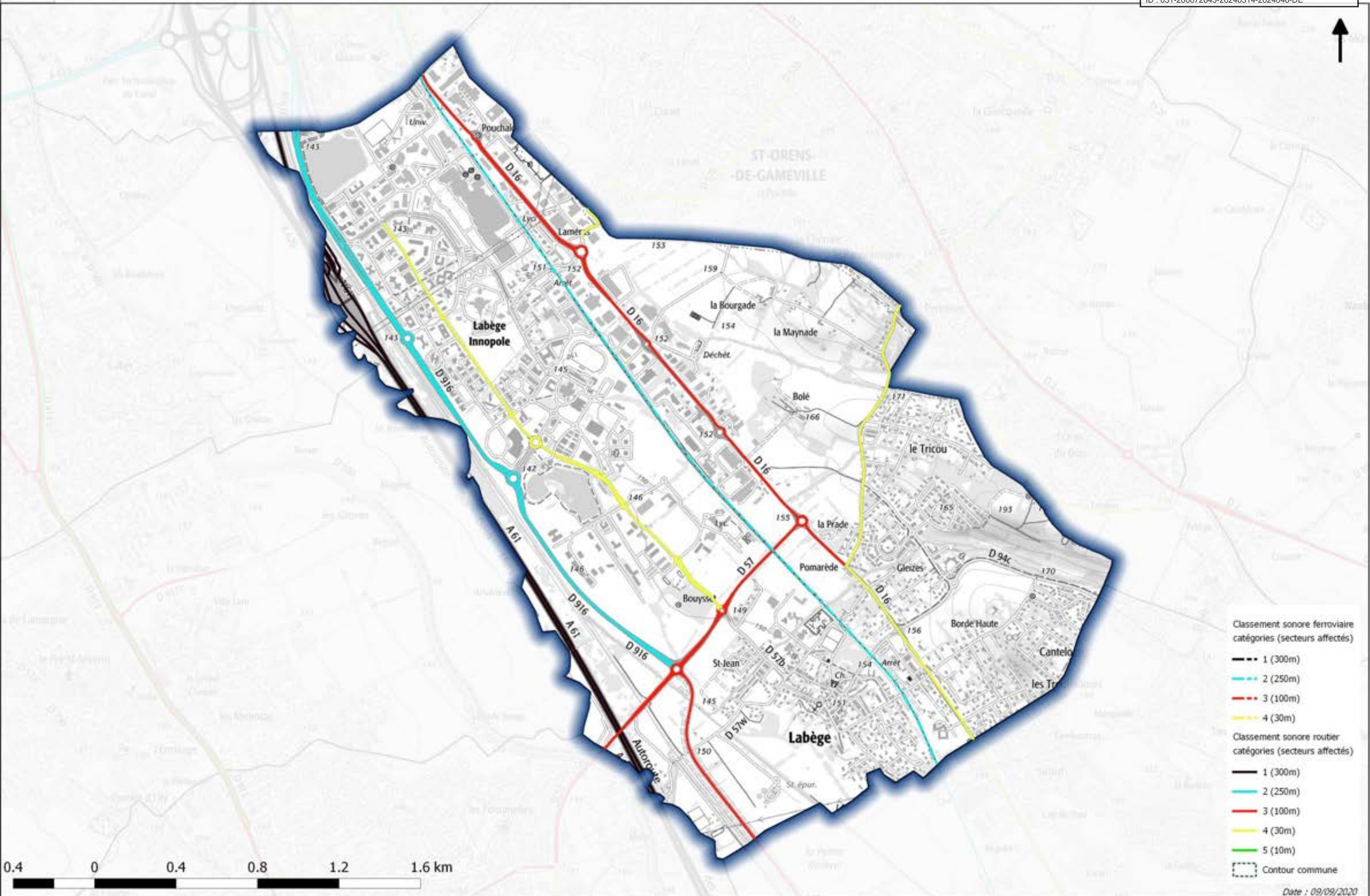
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABASTIDETTE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



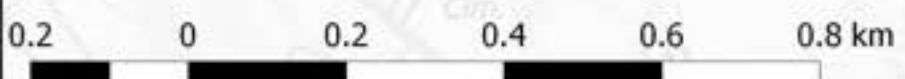
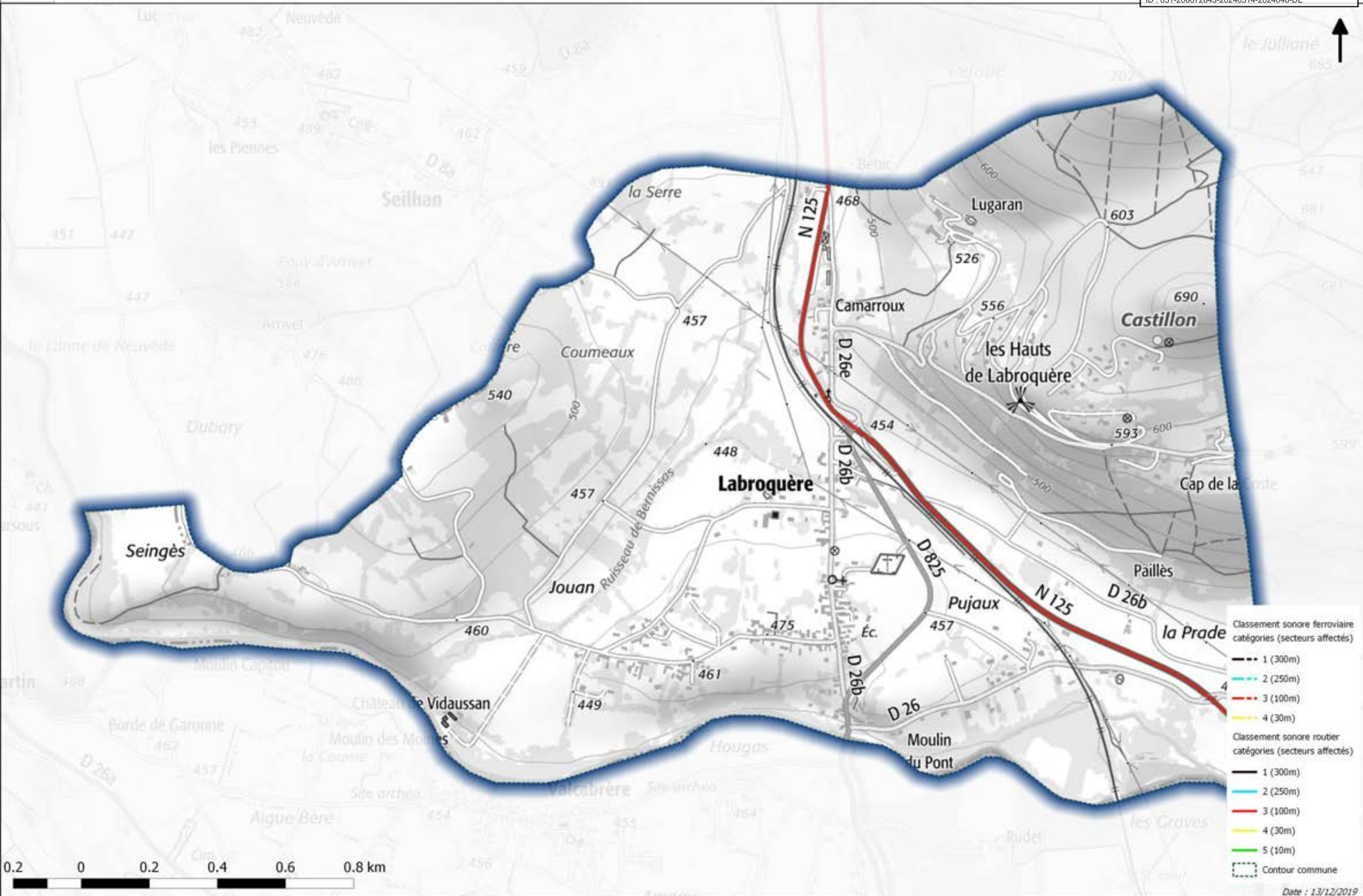
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABÈGE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



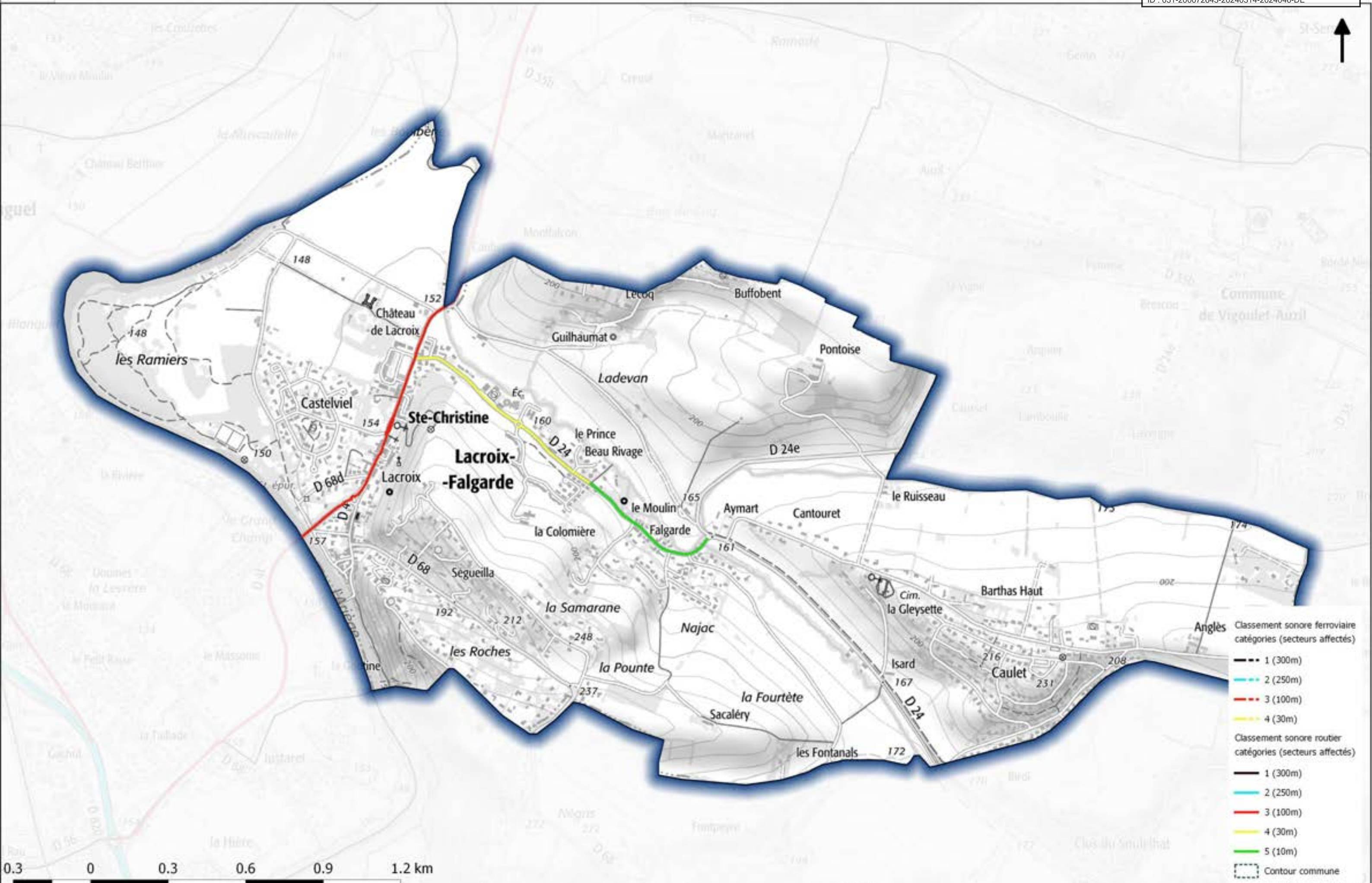
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LABROQUÈRE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LACROIX-FALGARDE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

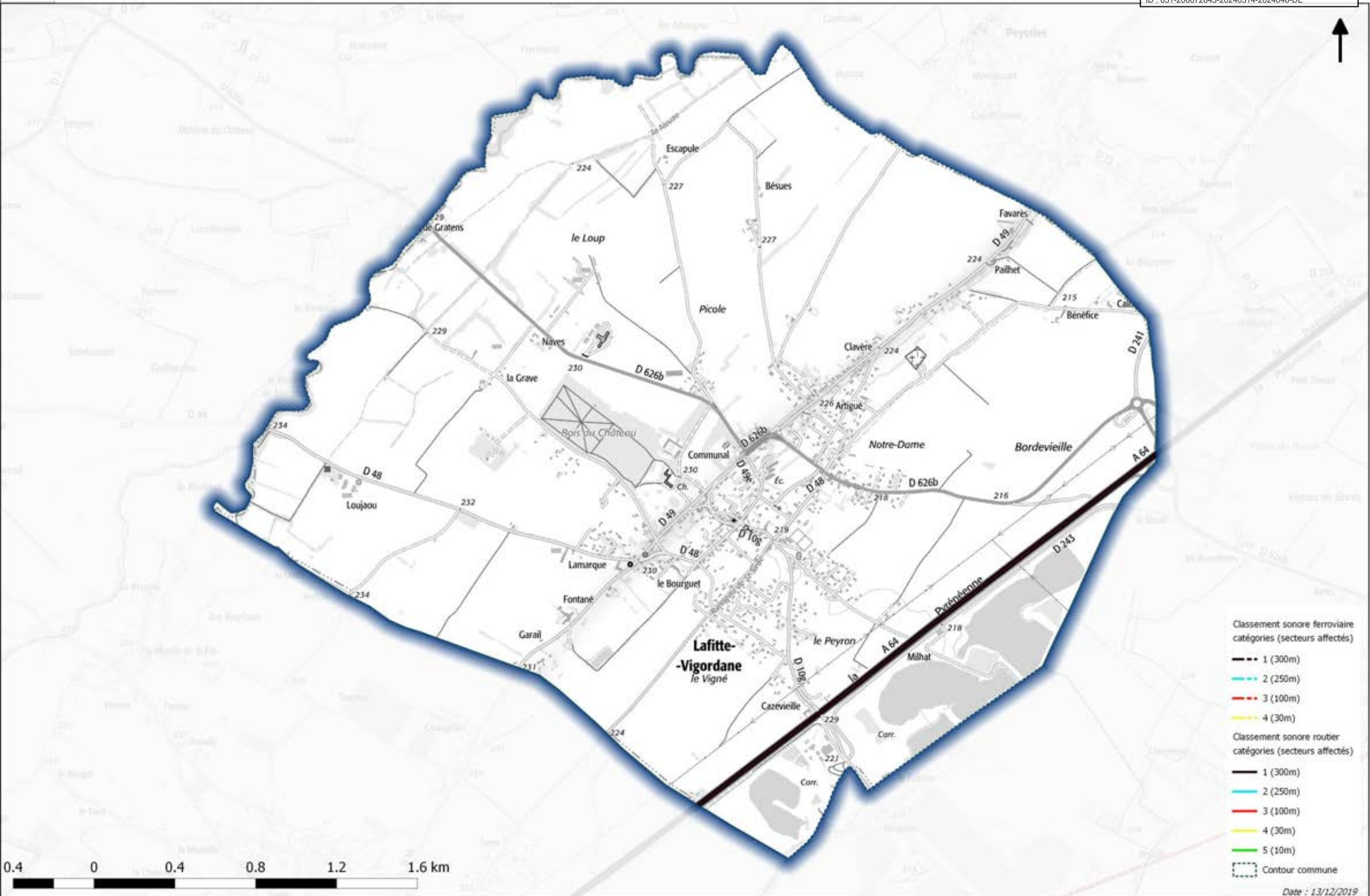


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAFITTE-VIGORDANE

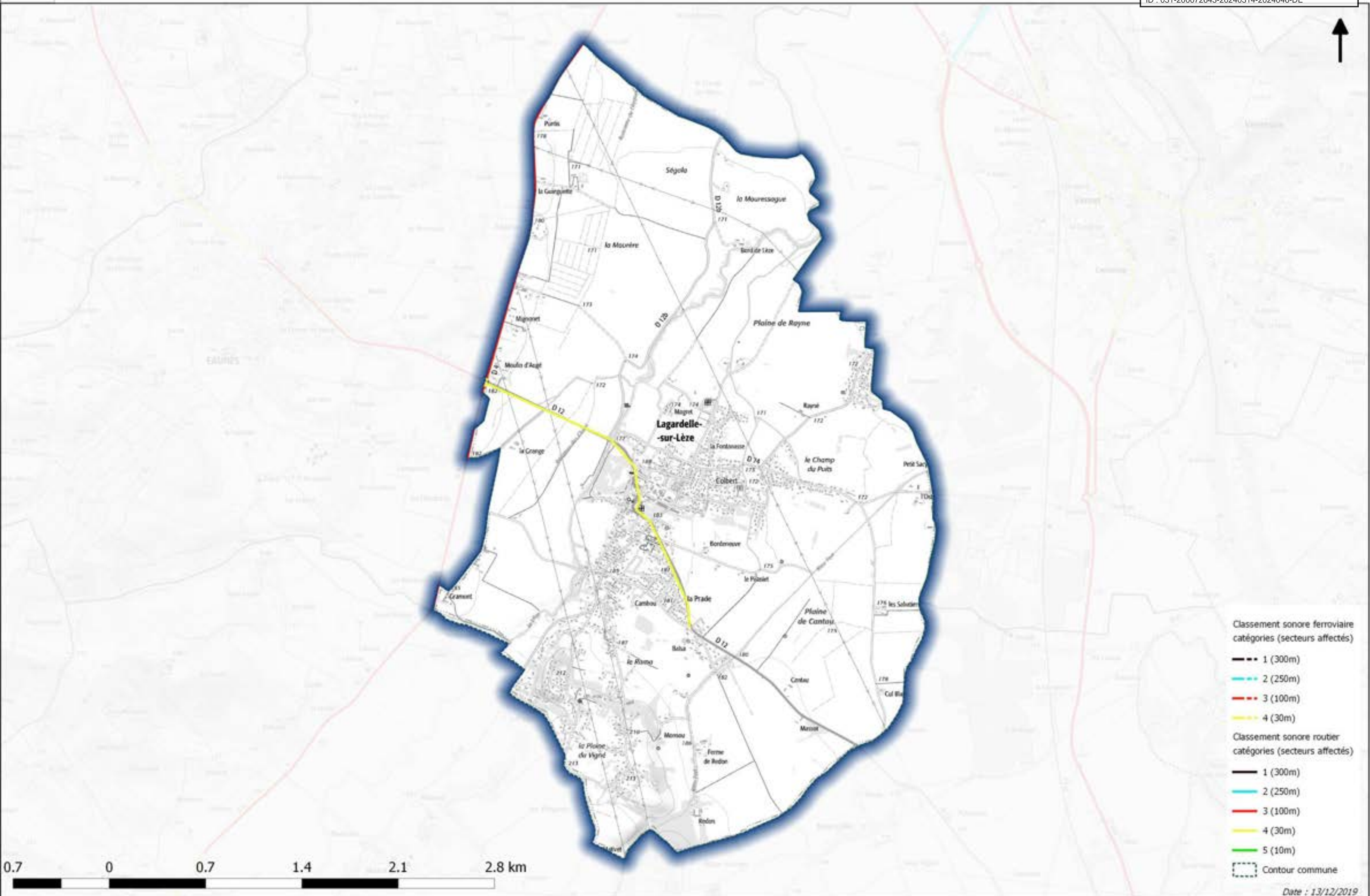
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



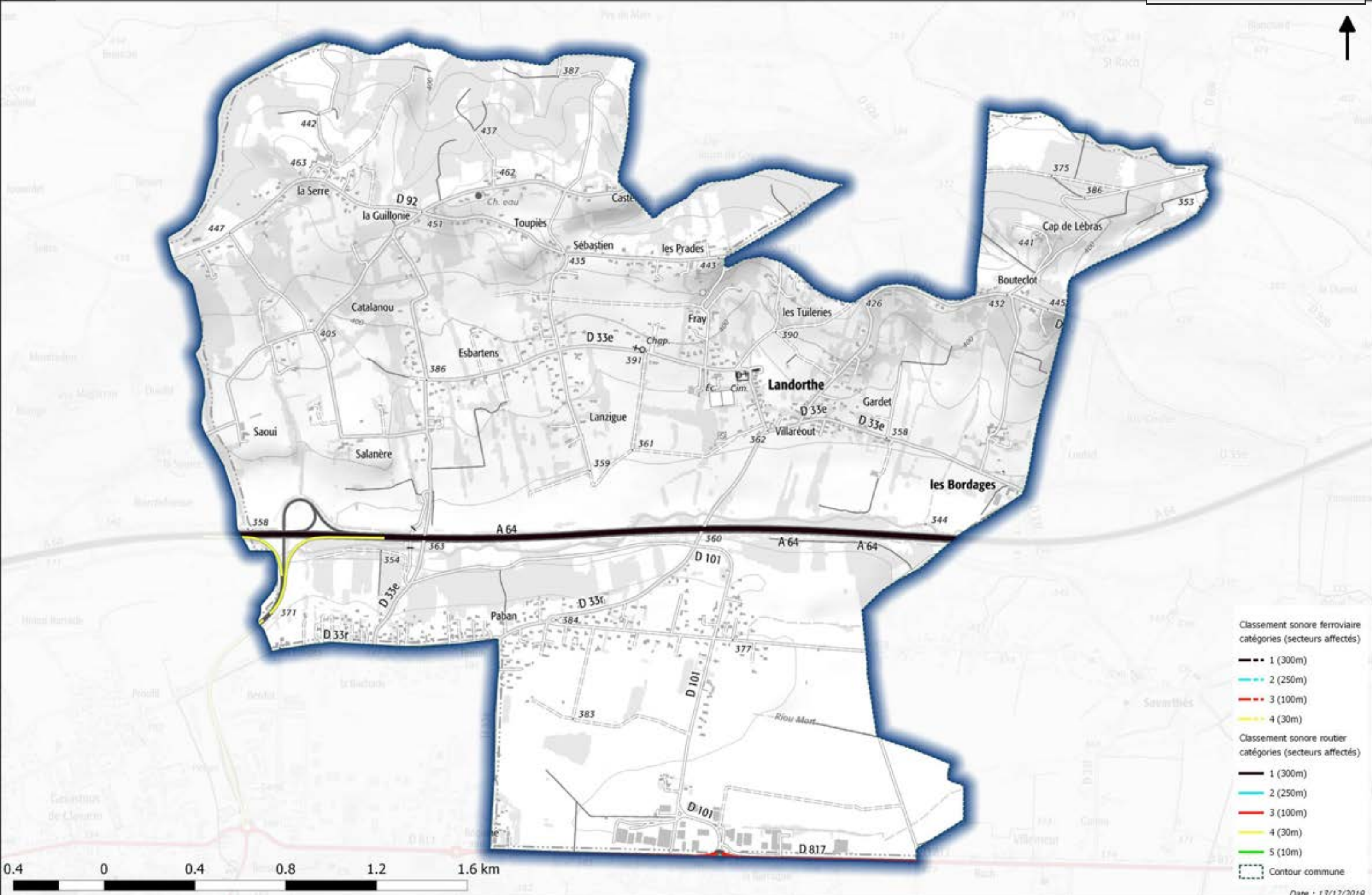
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAGARDELLE-SUR-LEZE

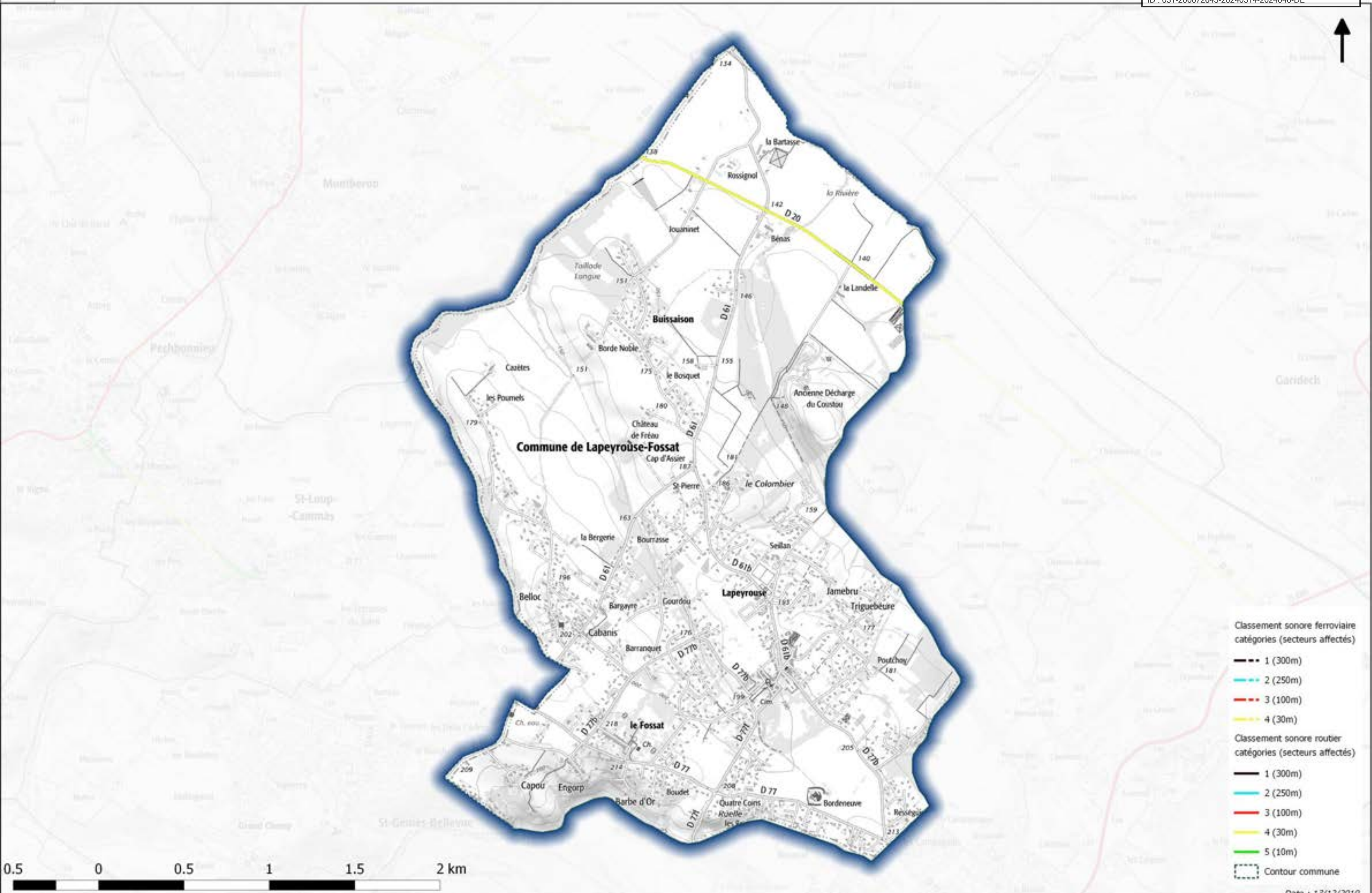


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LANDORTHE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT

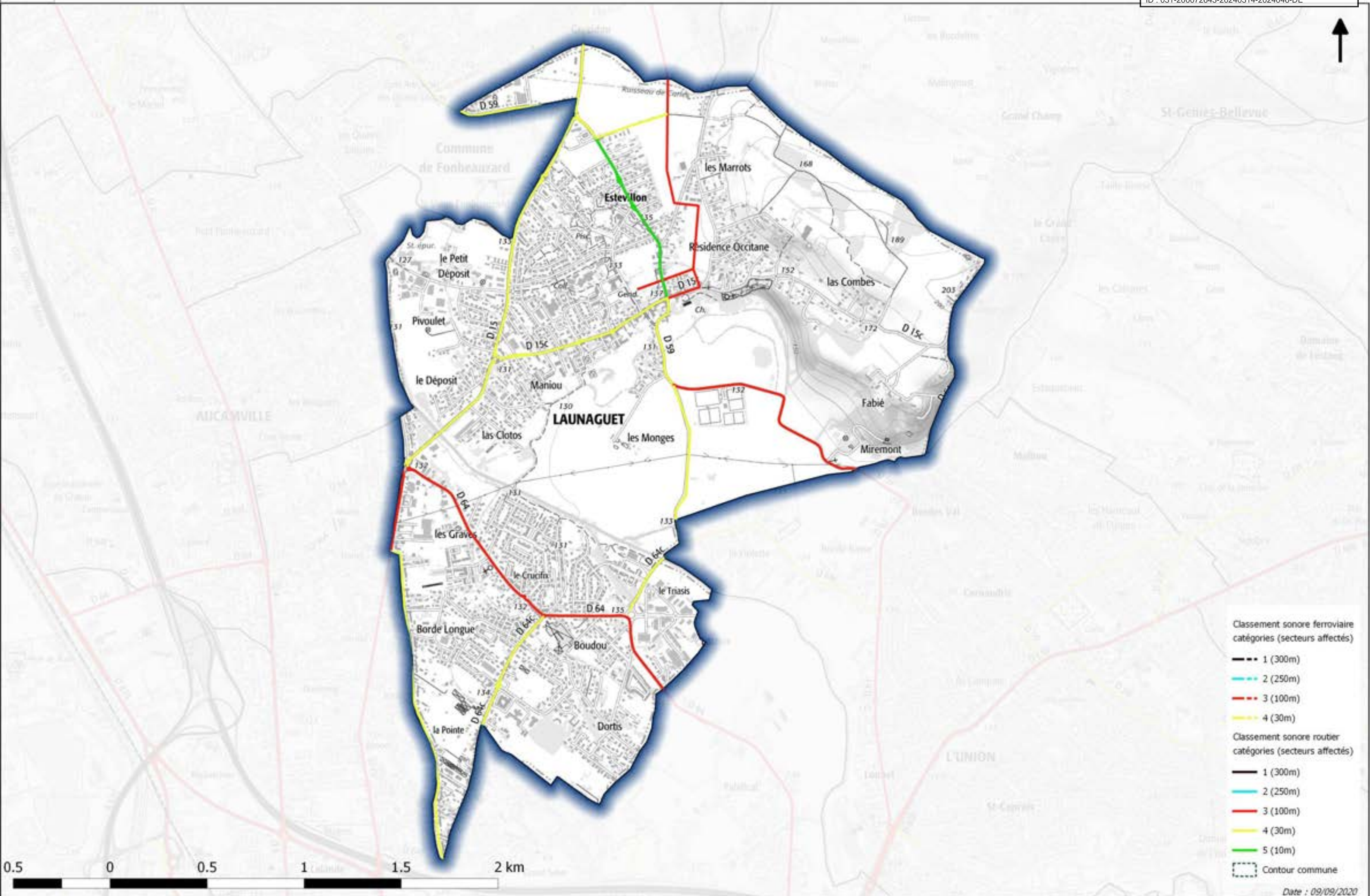
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAUNAGUET

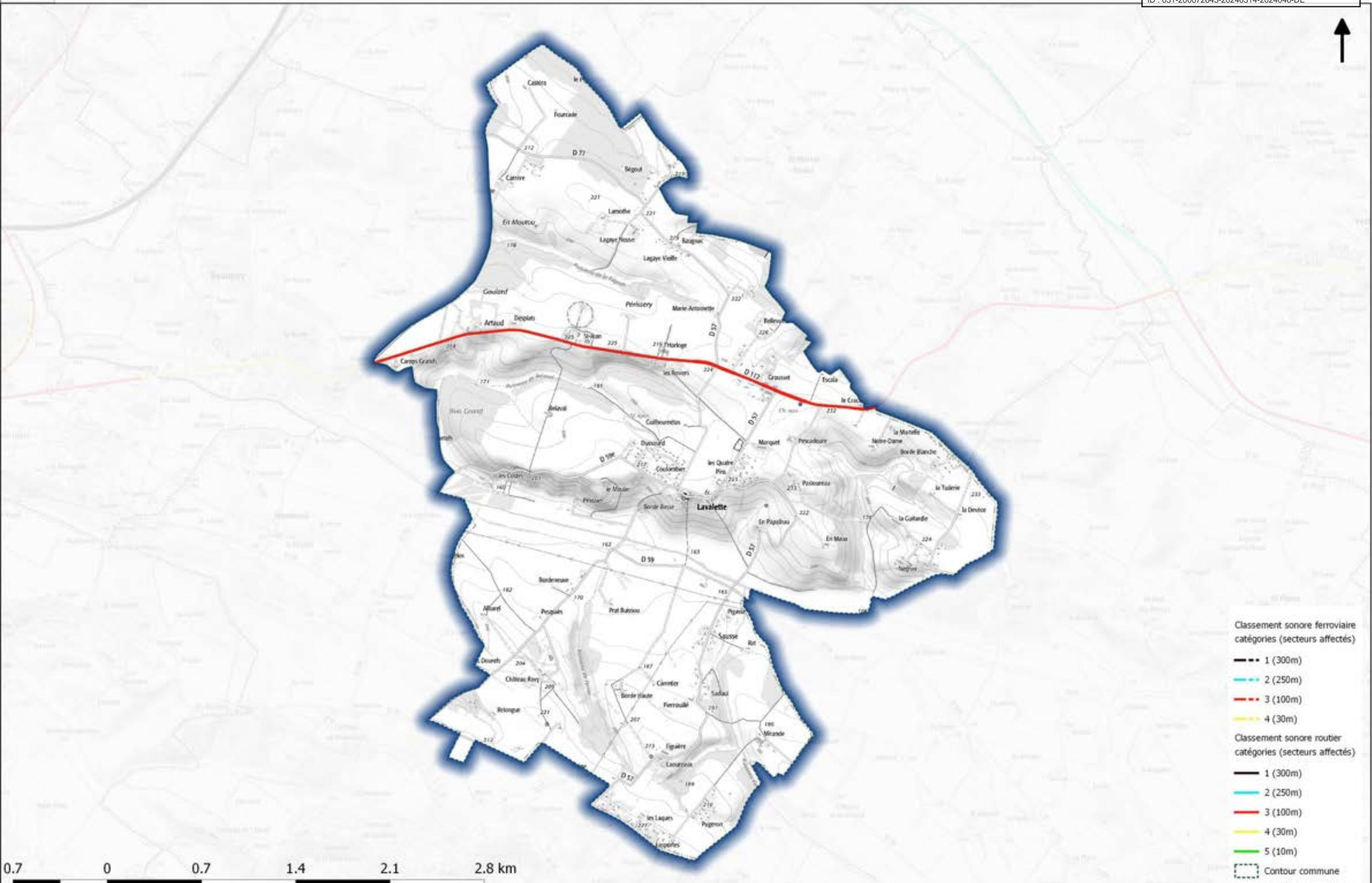
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

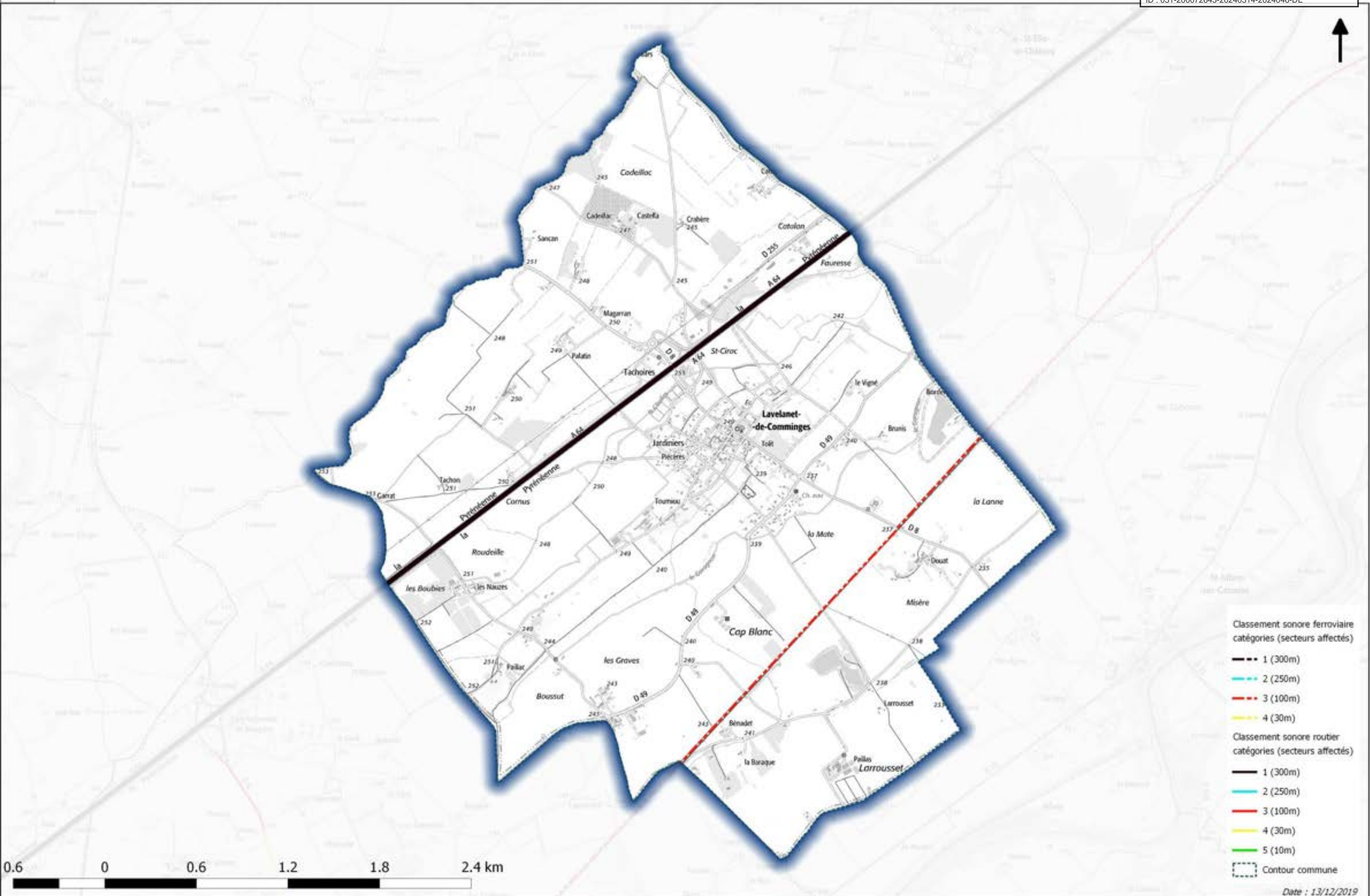
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAVALETTE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

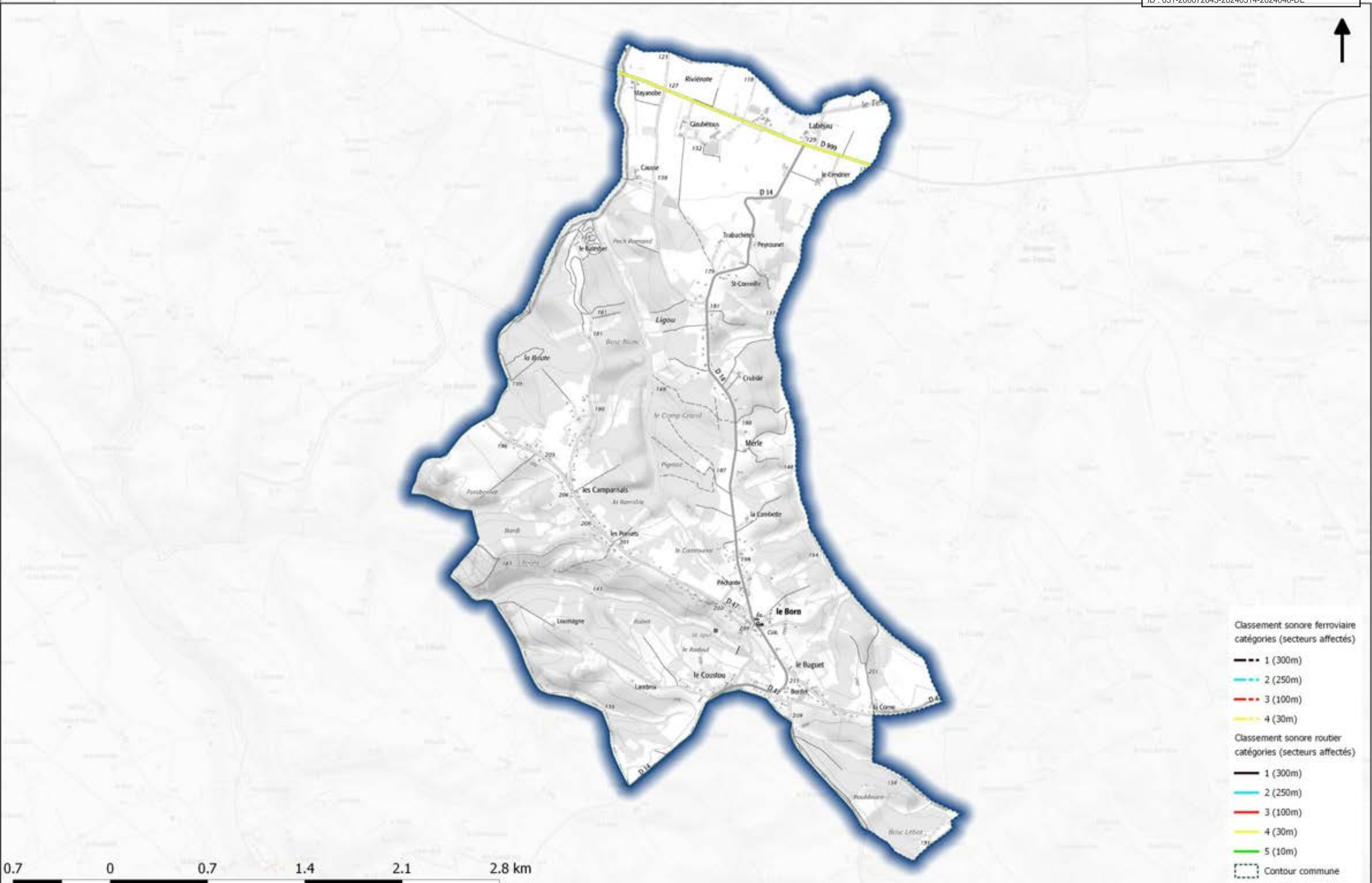


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LE BORN

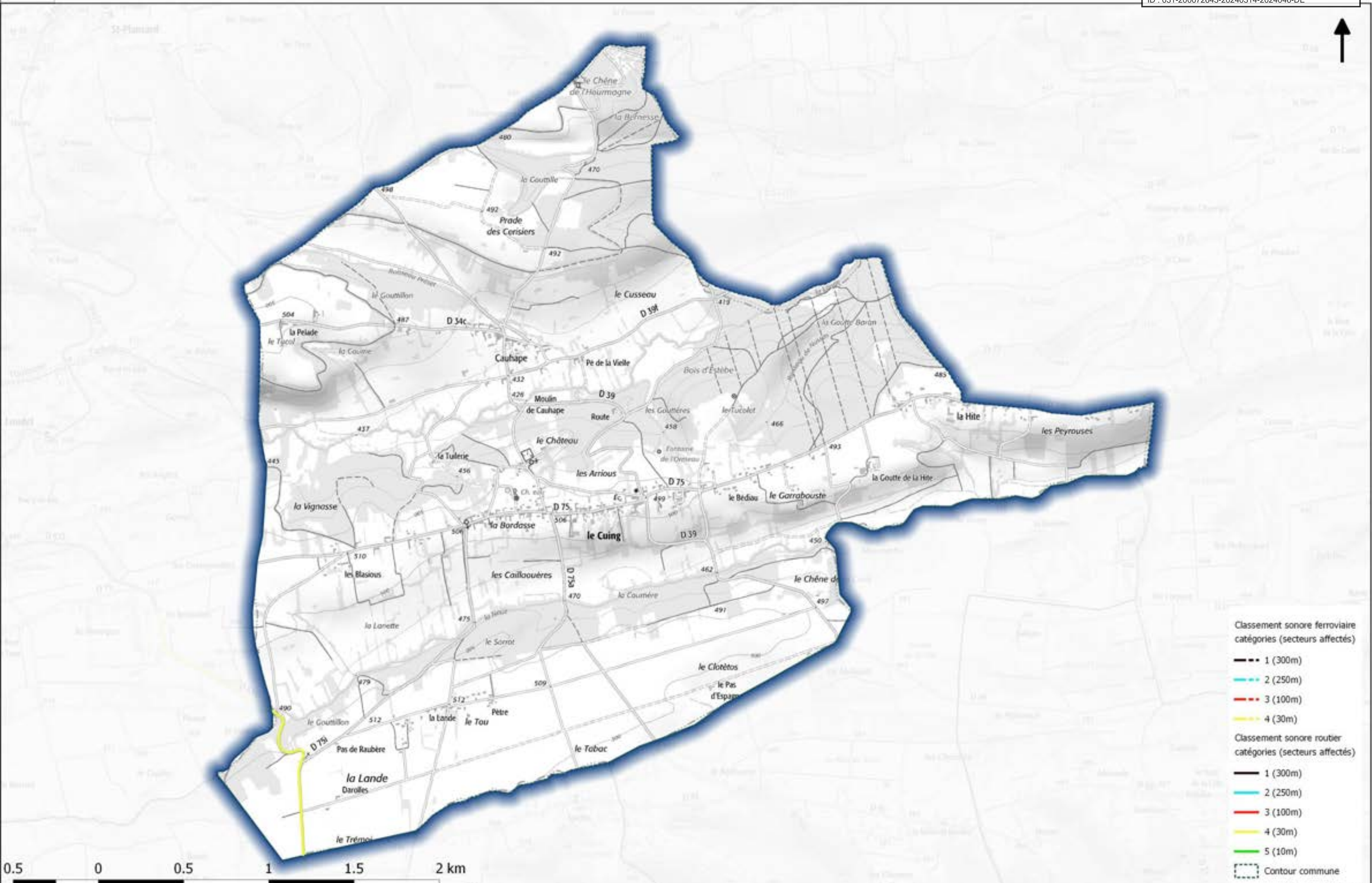
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LE CUING

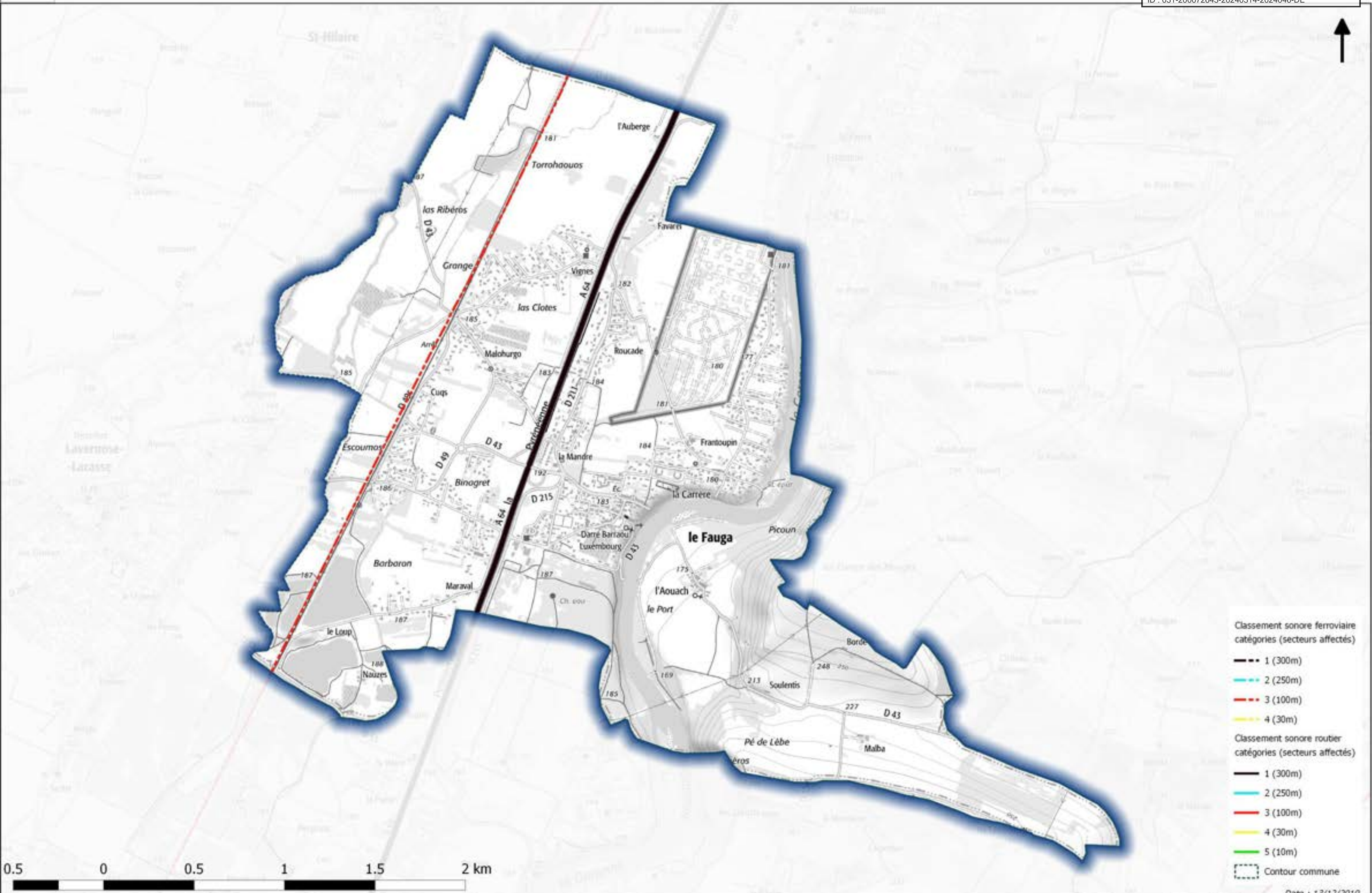
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LE FAUGA

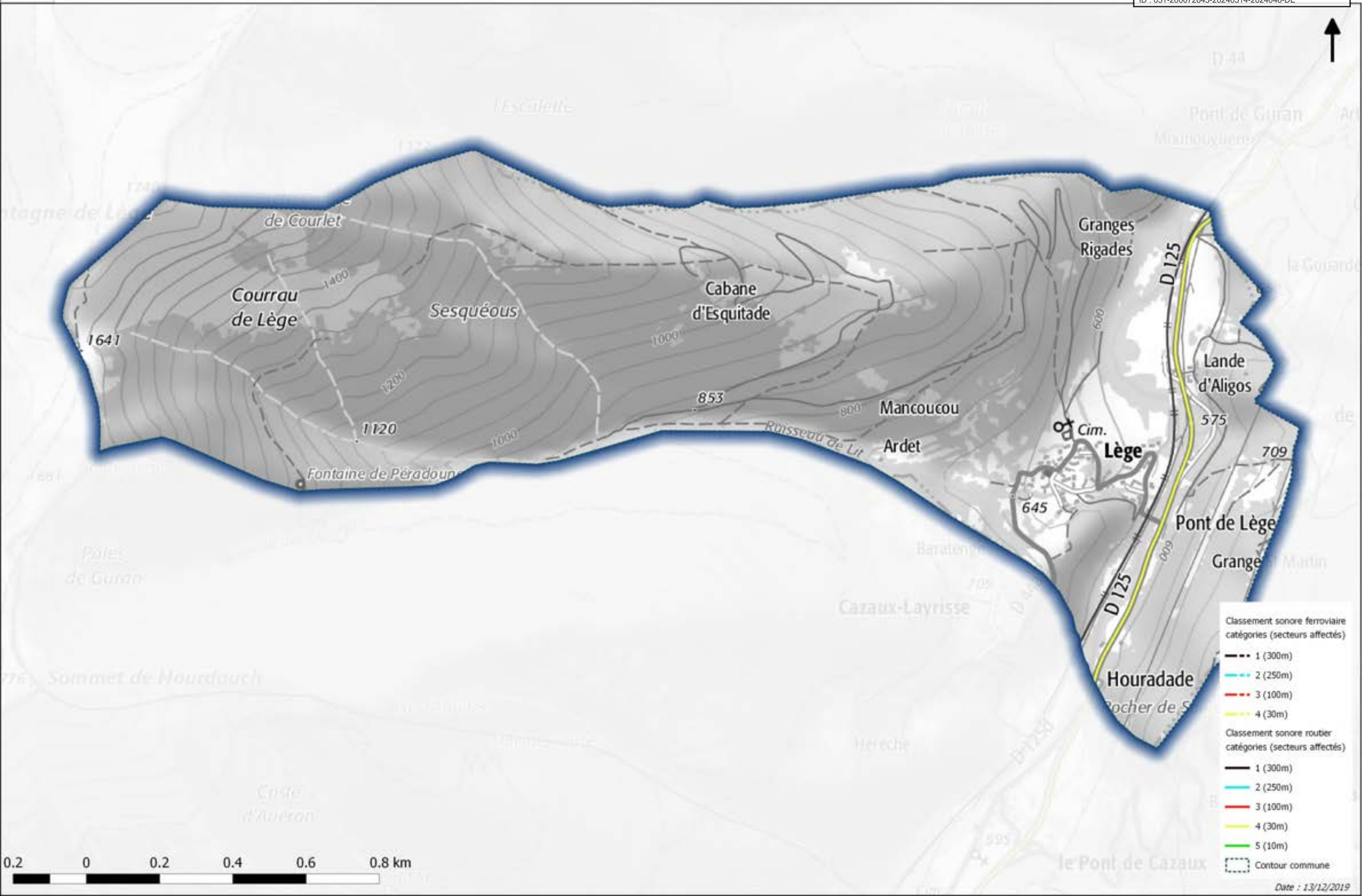
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LÈGE

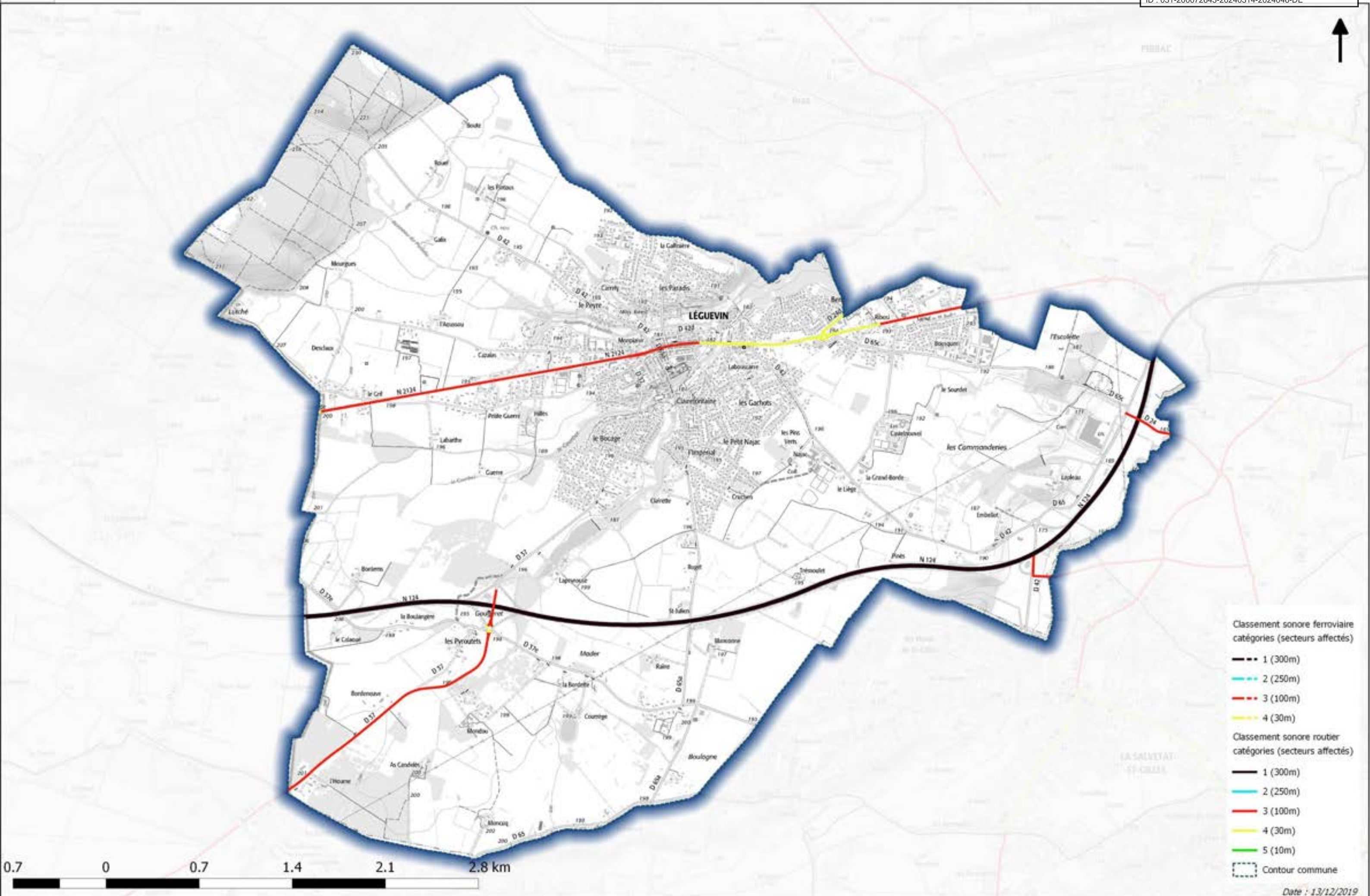
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LEGUEVIN

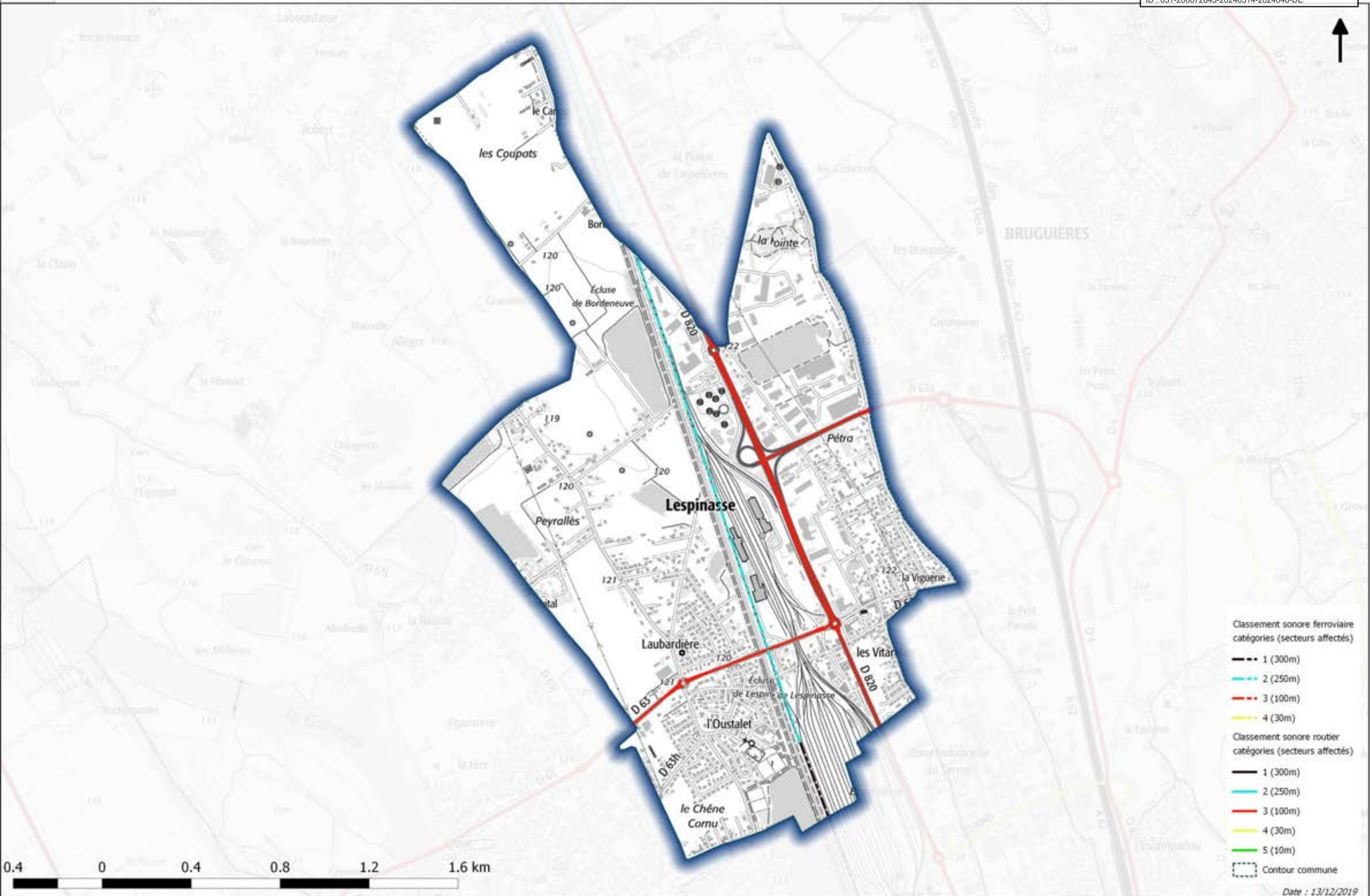
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LESPINASSE

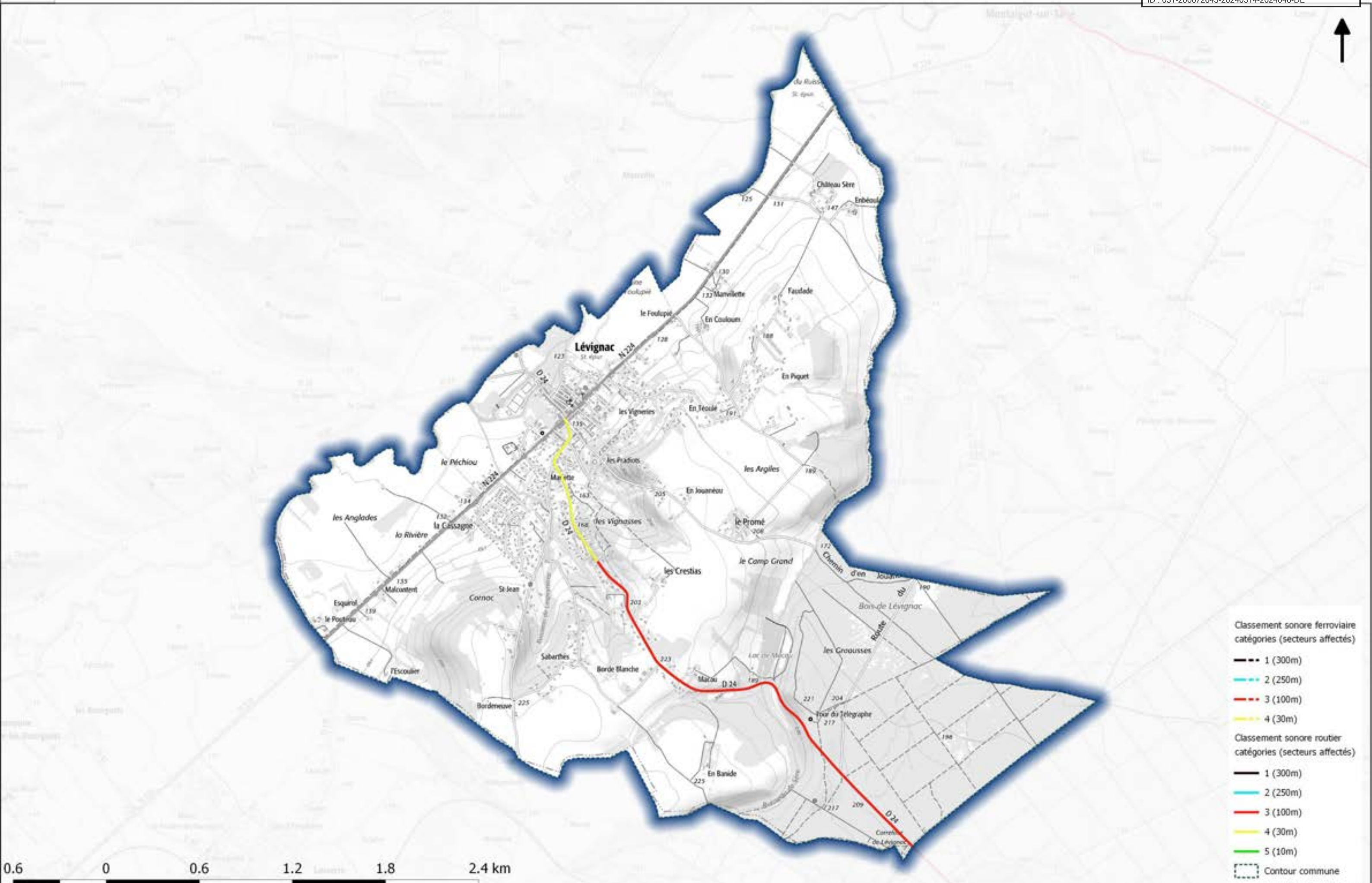
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - - - 2 (250m)
 - . - 3 (100m)
 - - - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LEVIGNAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

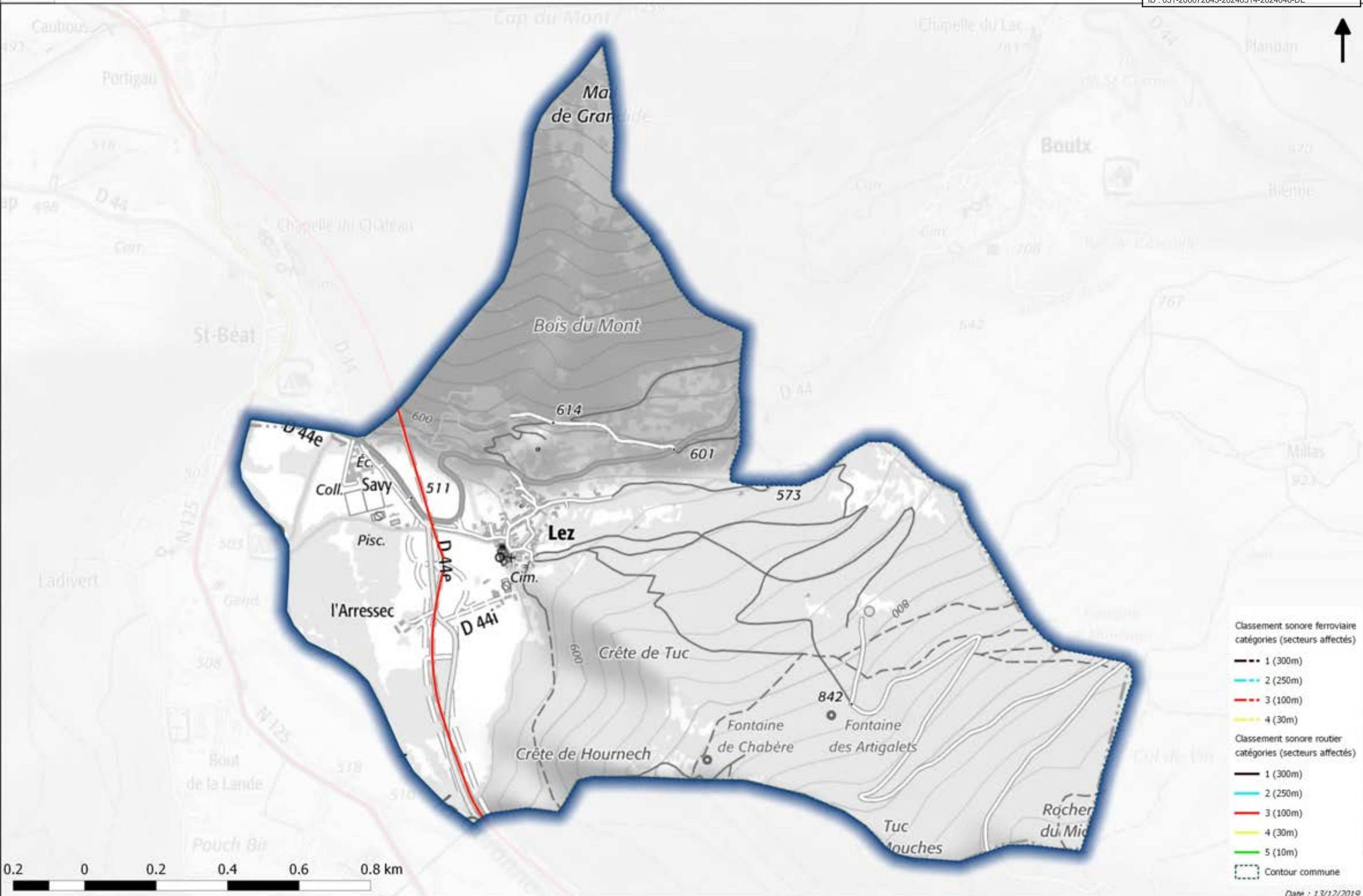
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

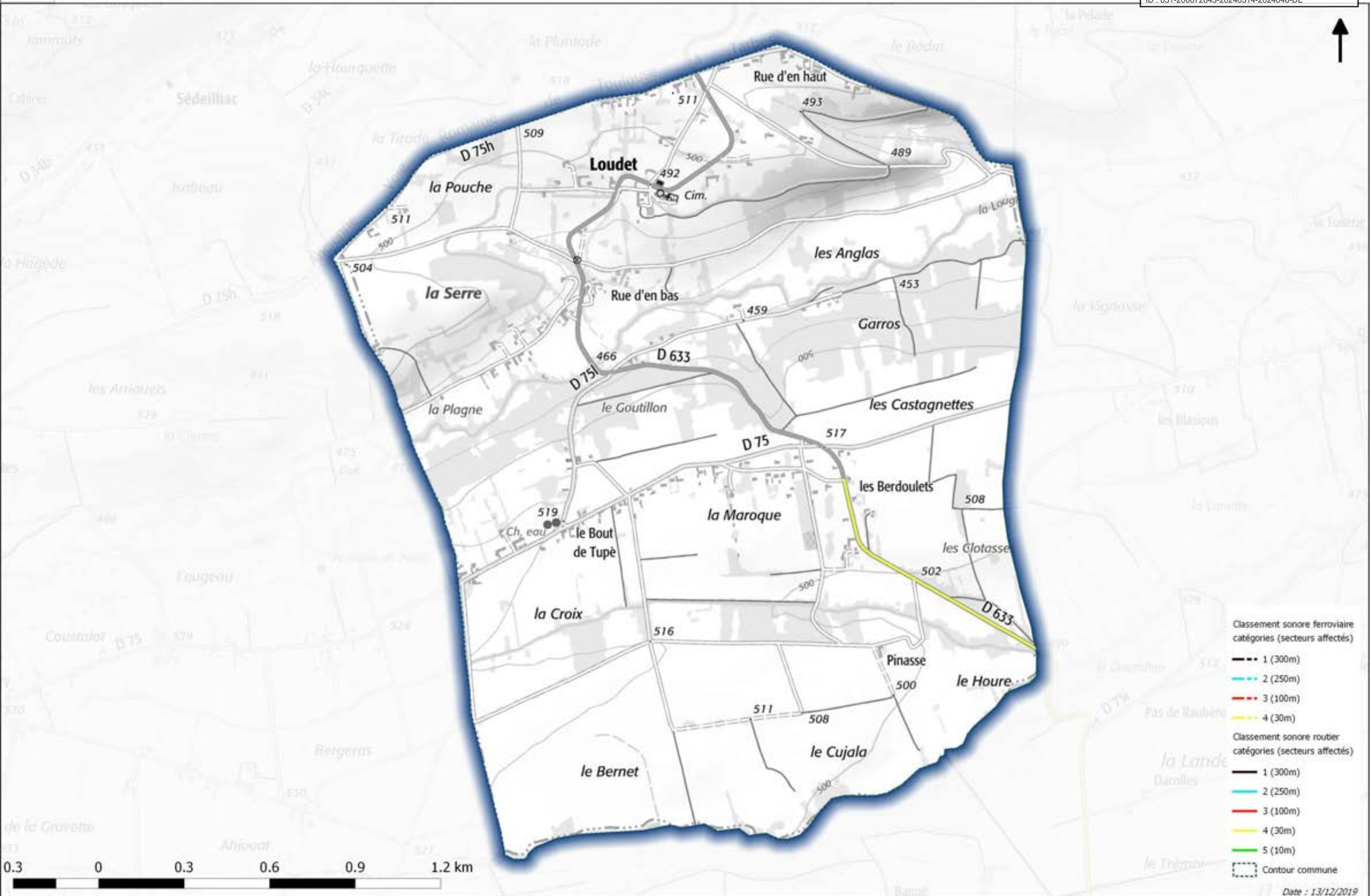
--- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LEZ



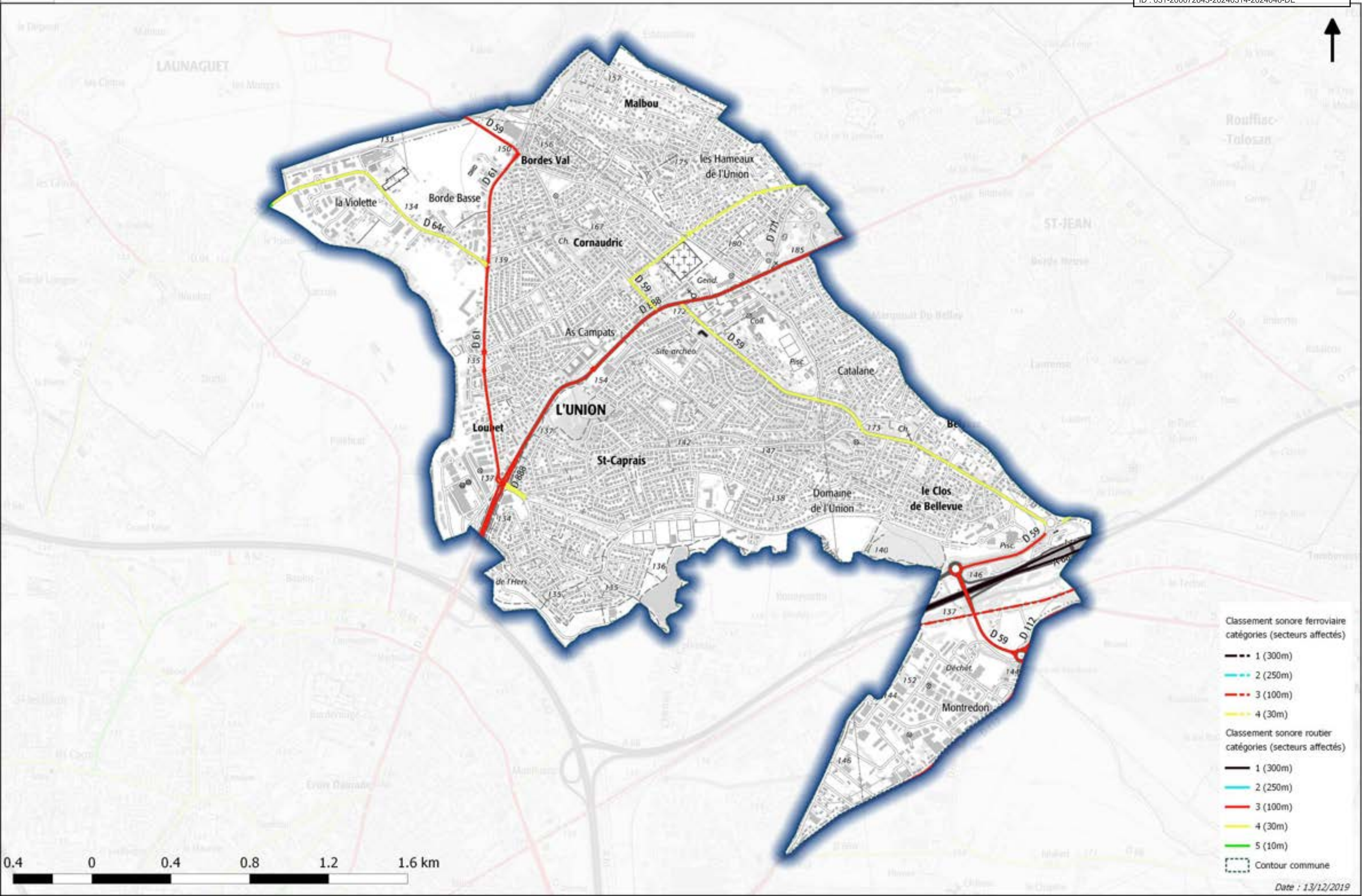
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LOUDET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

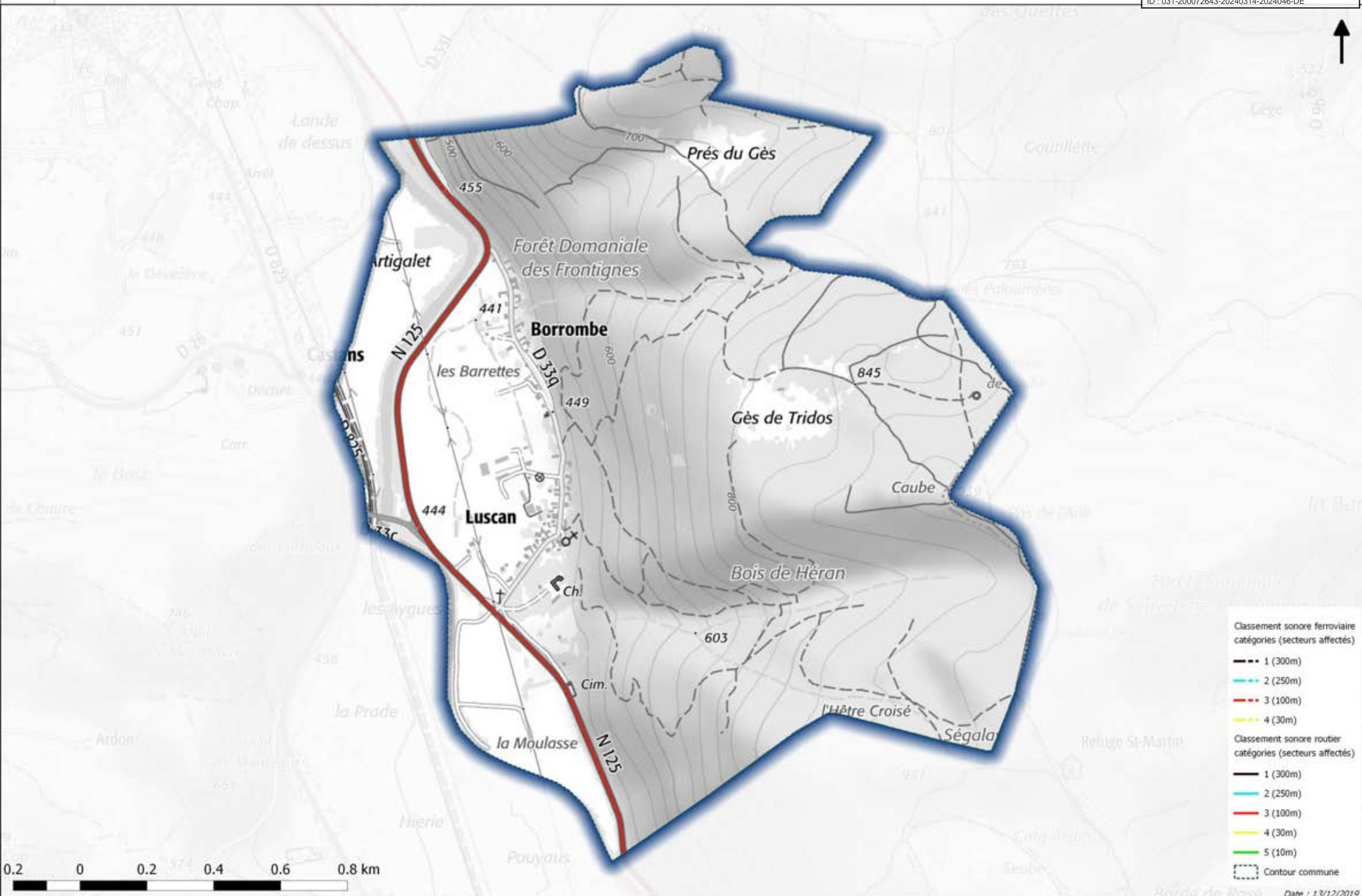


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de L'UNION

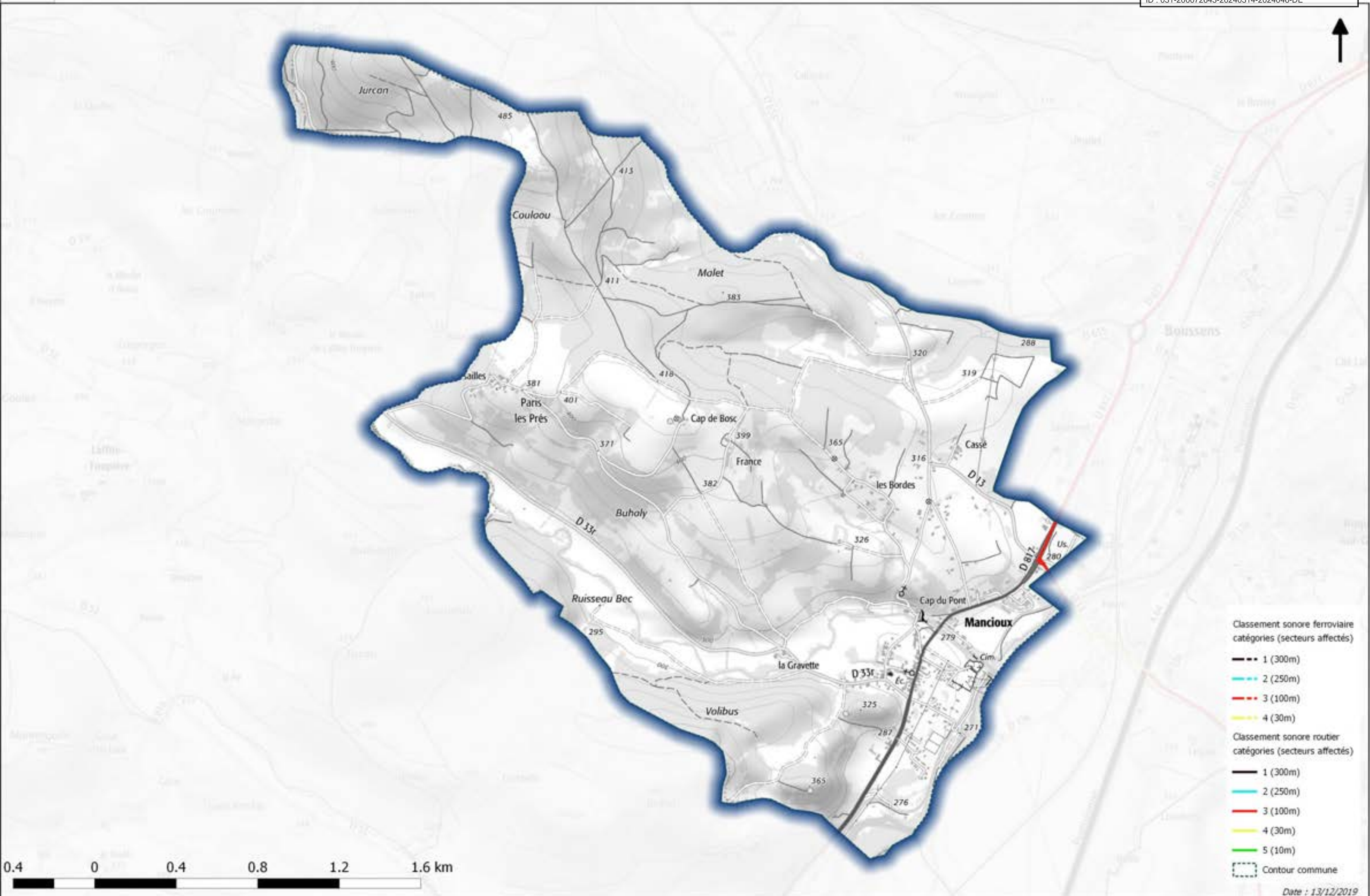
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de LUSCAN

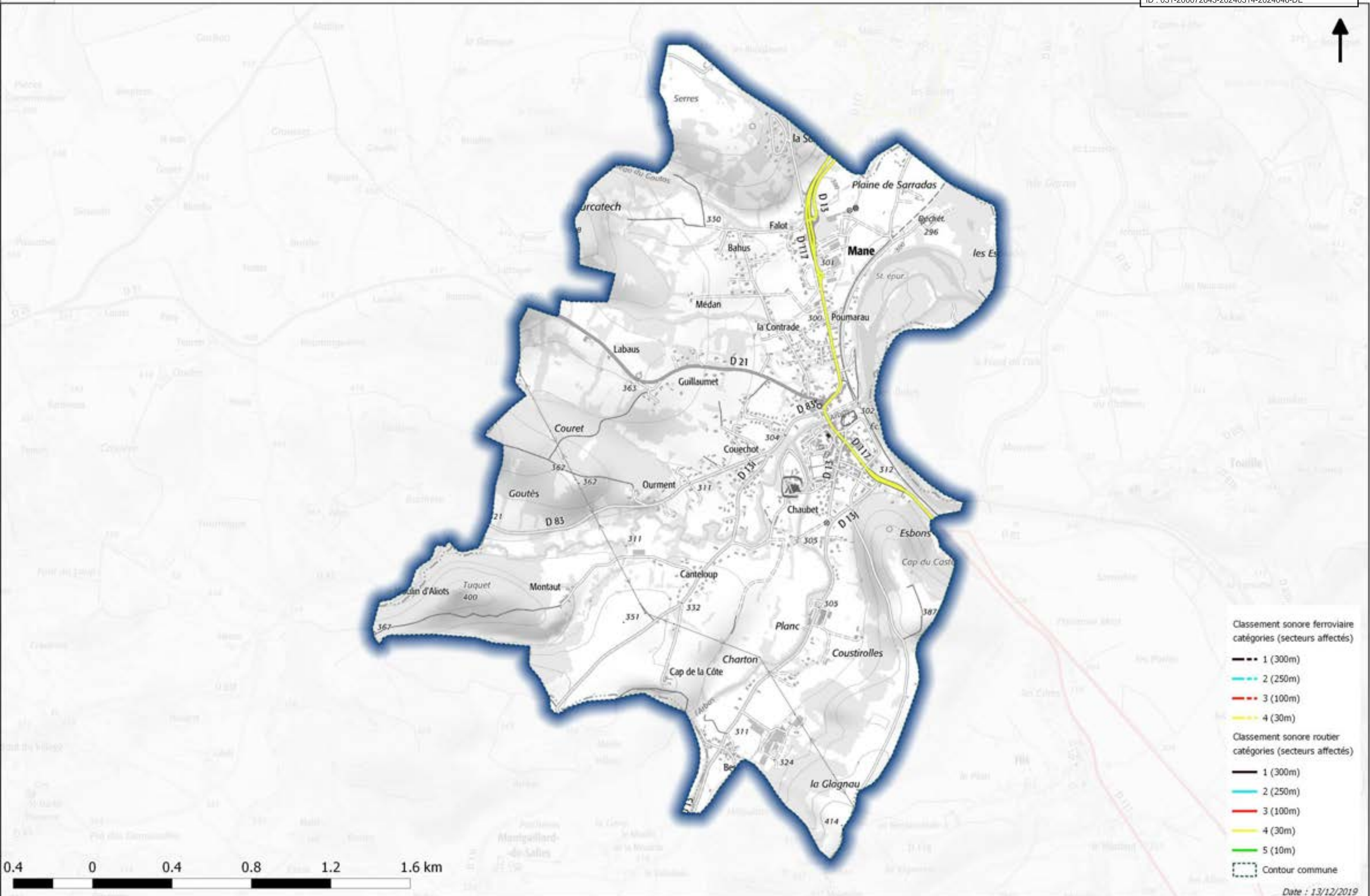


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MANCIOUX



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

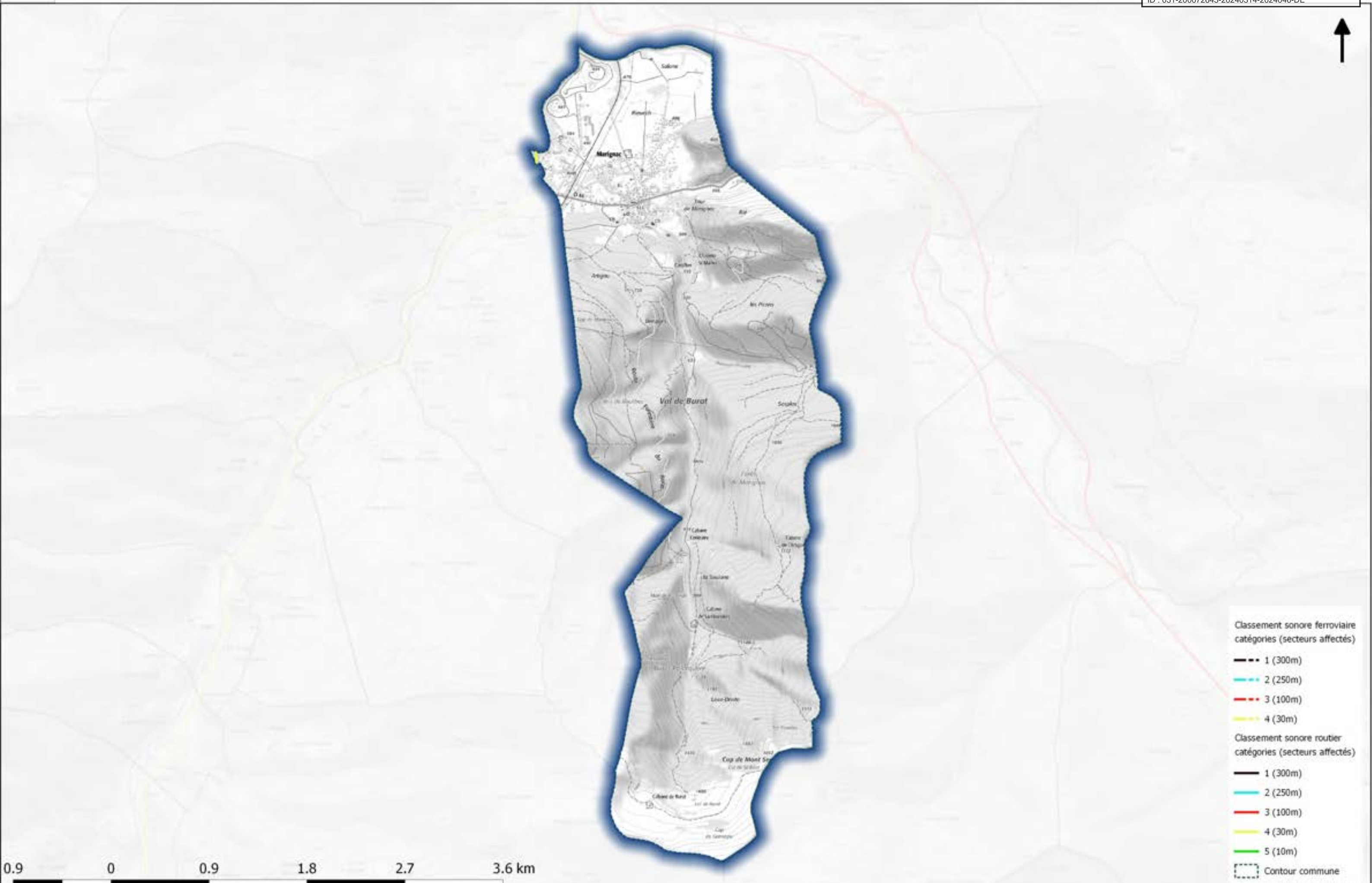
Commune de MANE



- Classement sonore ferroviaire**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



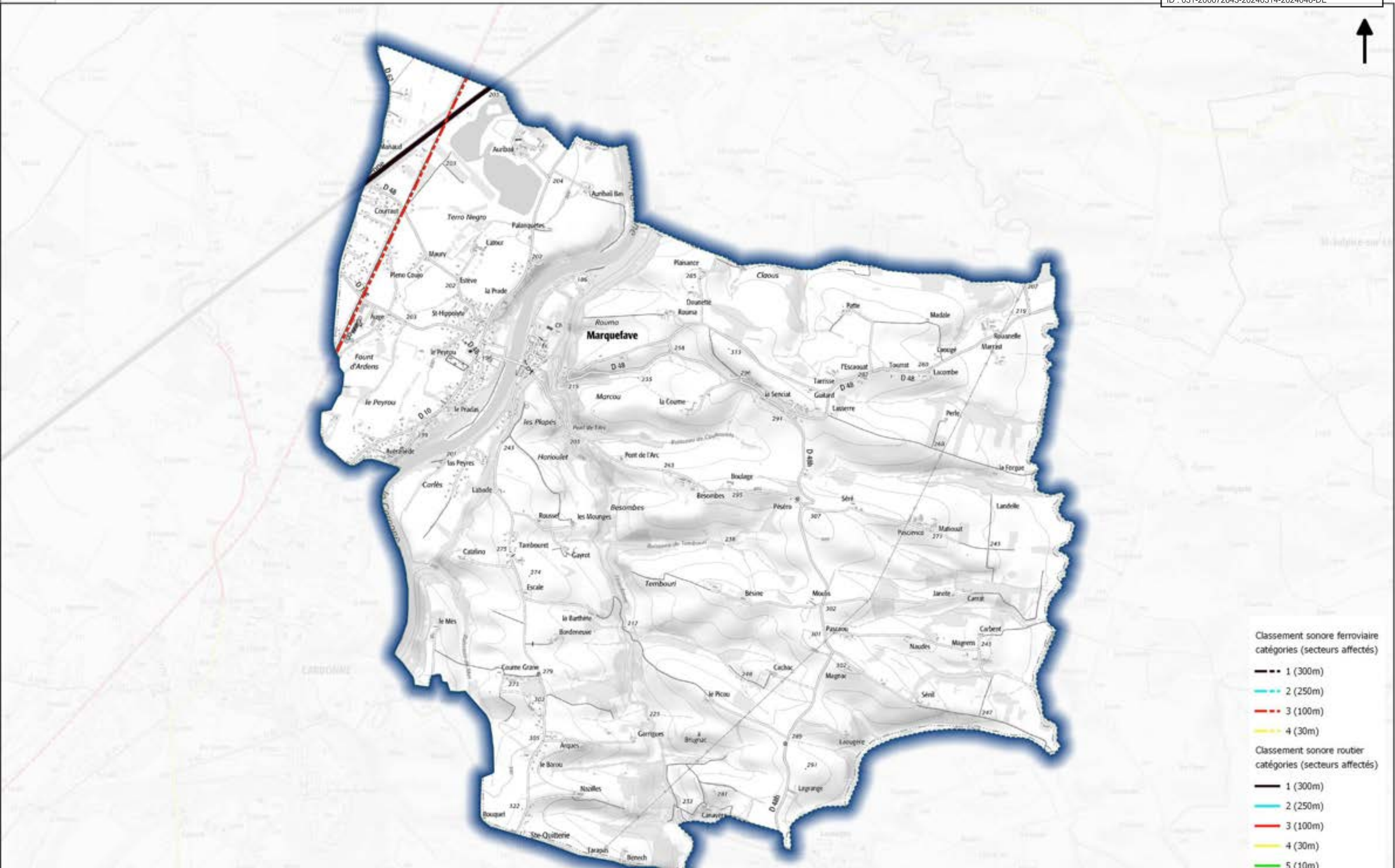
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MARIGNAC



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MARQUEFAVE



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

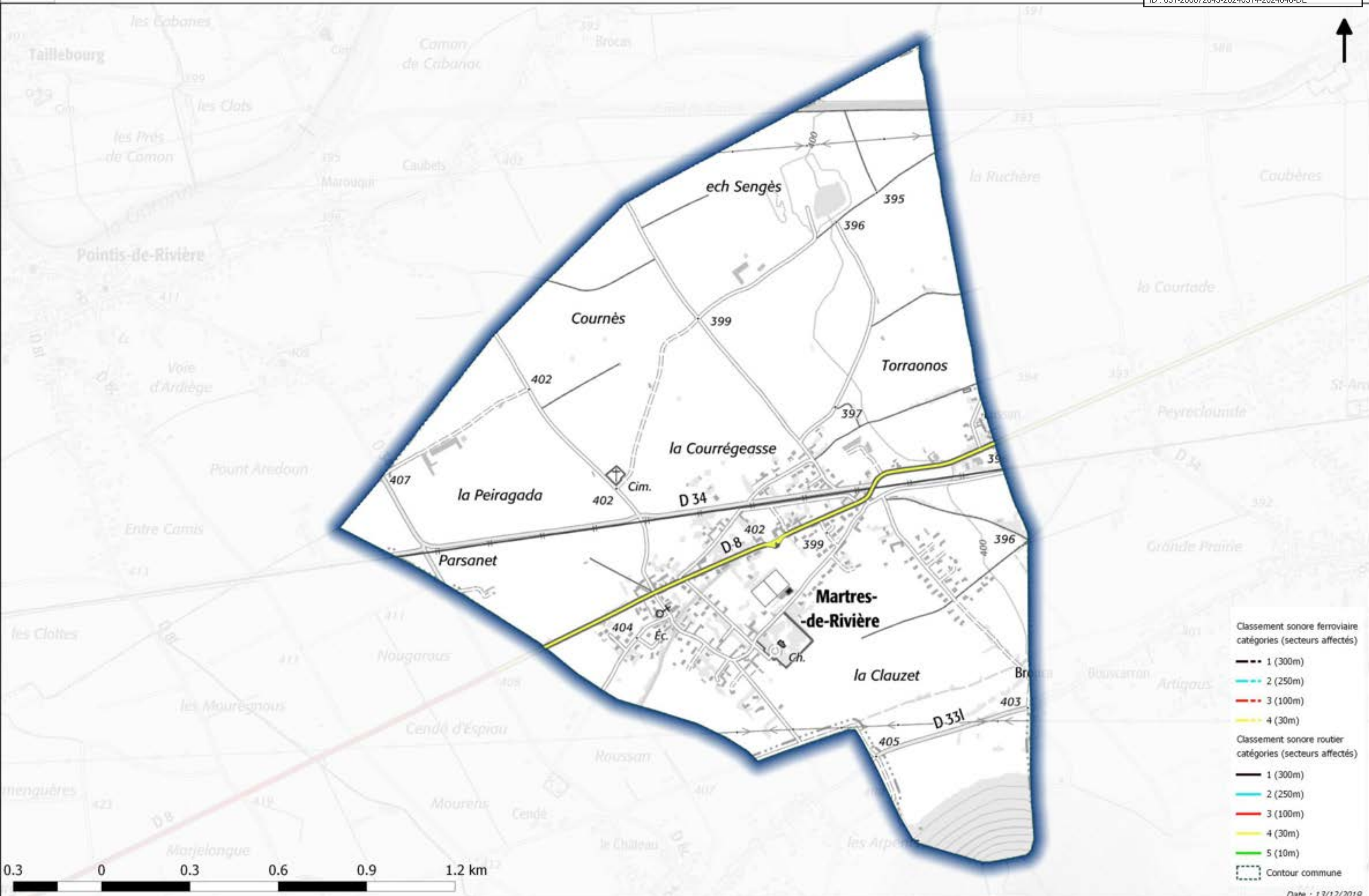
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

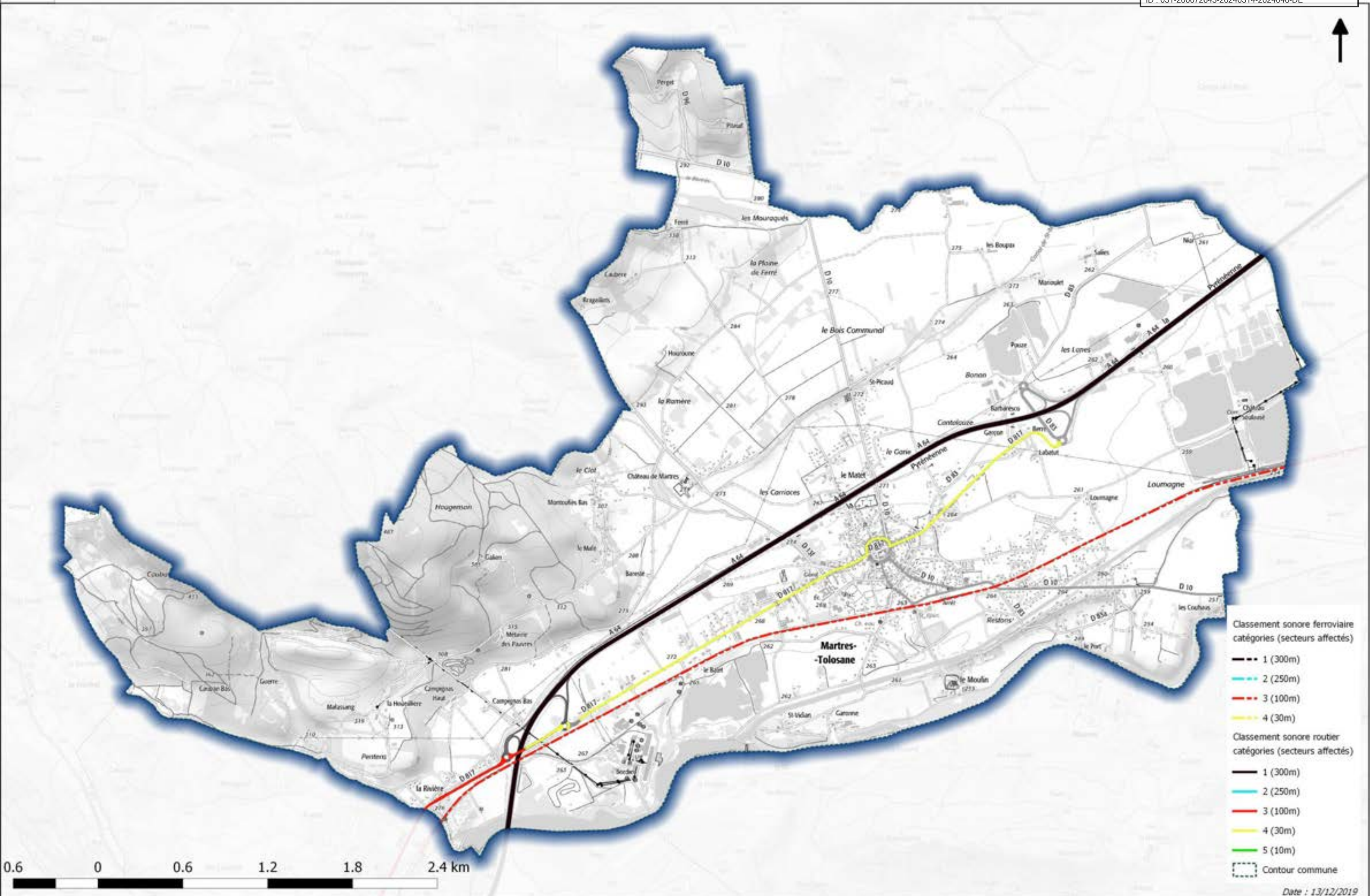
0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MARTRES-DE-RIVIERE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

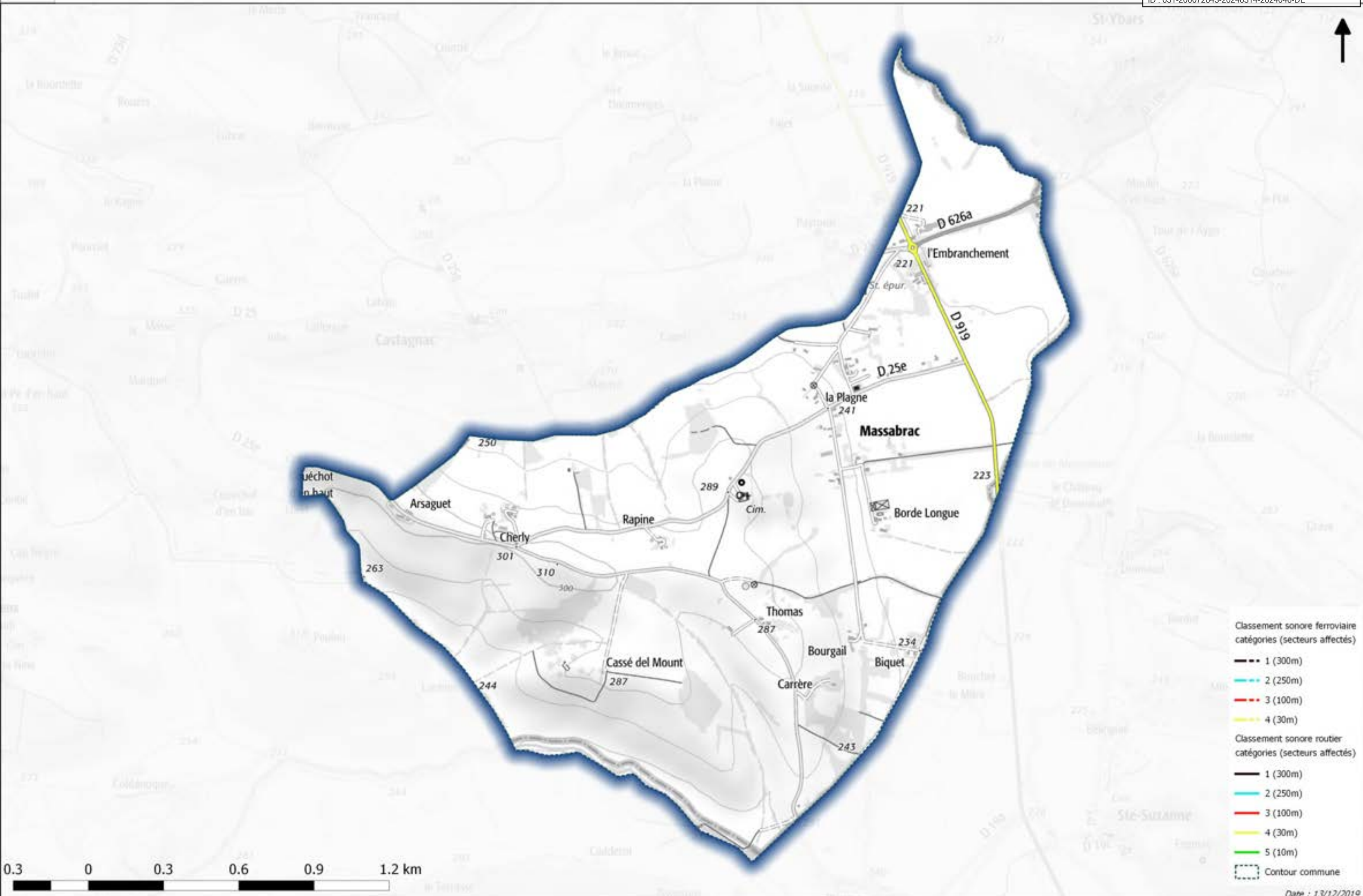


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MARTRES-TOLOSANE

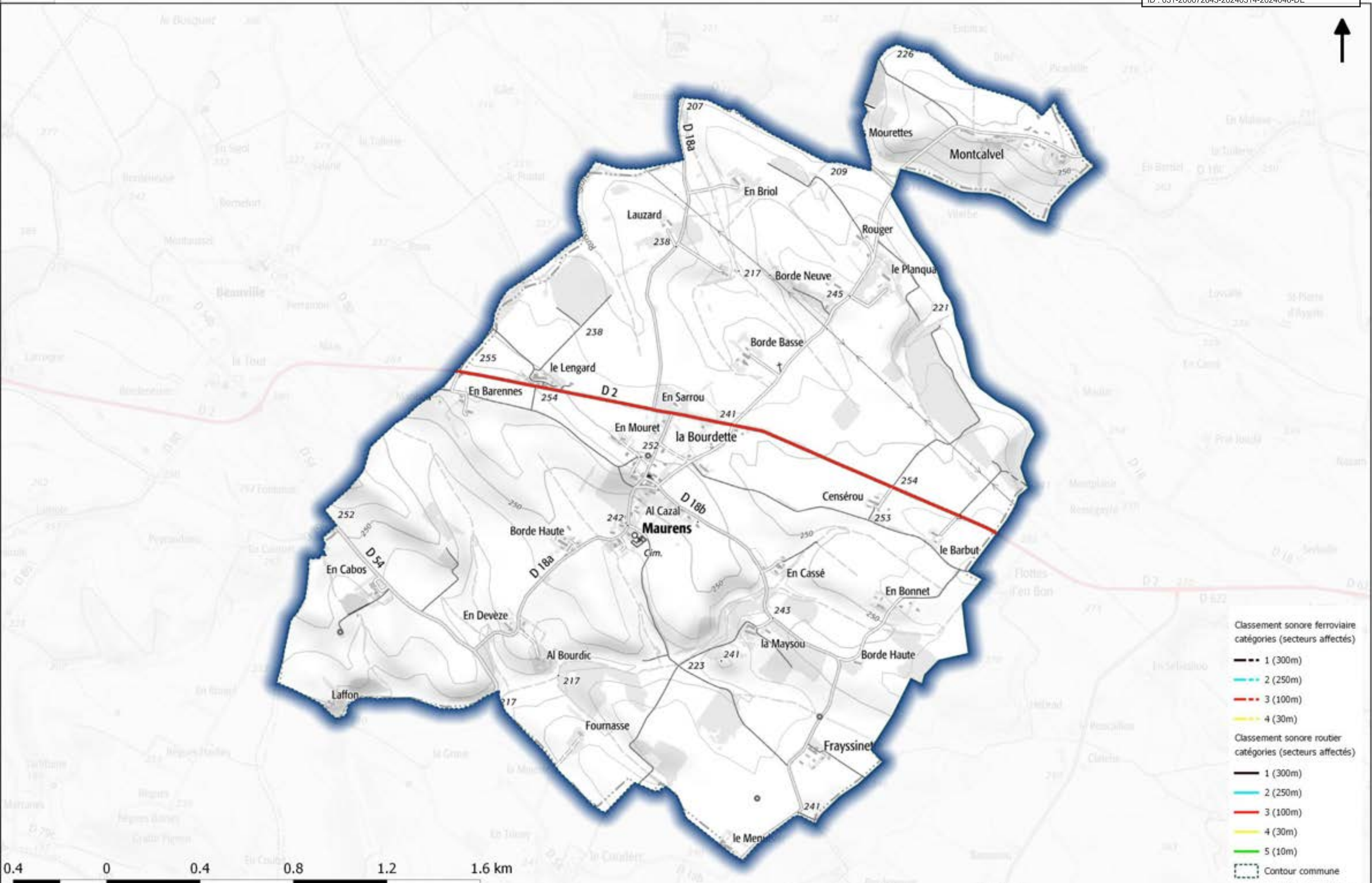


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MASSABRAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

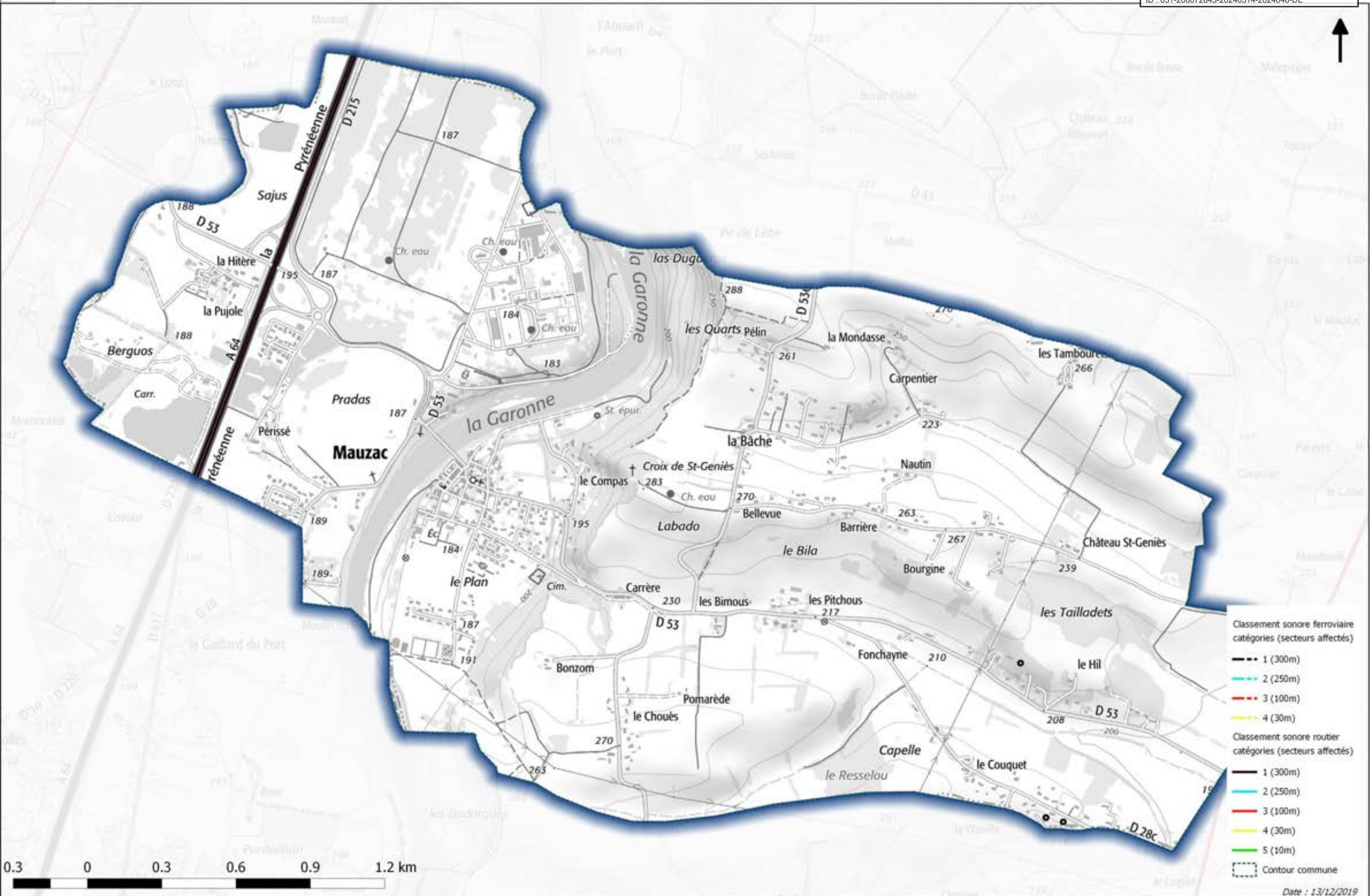


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MAURENS



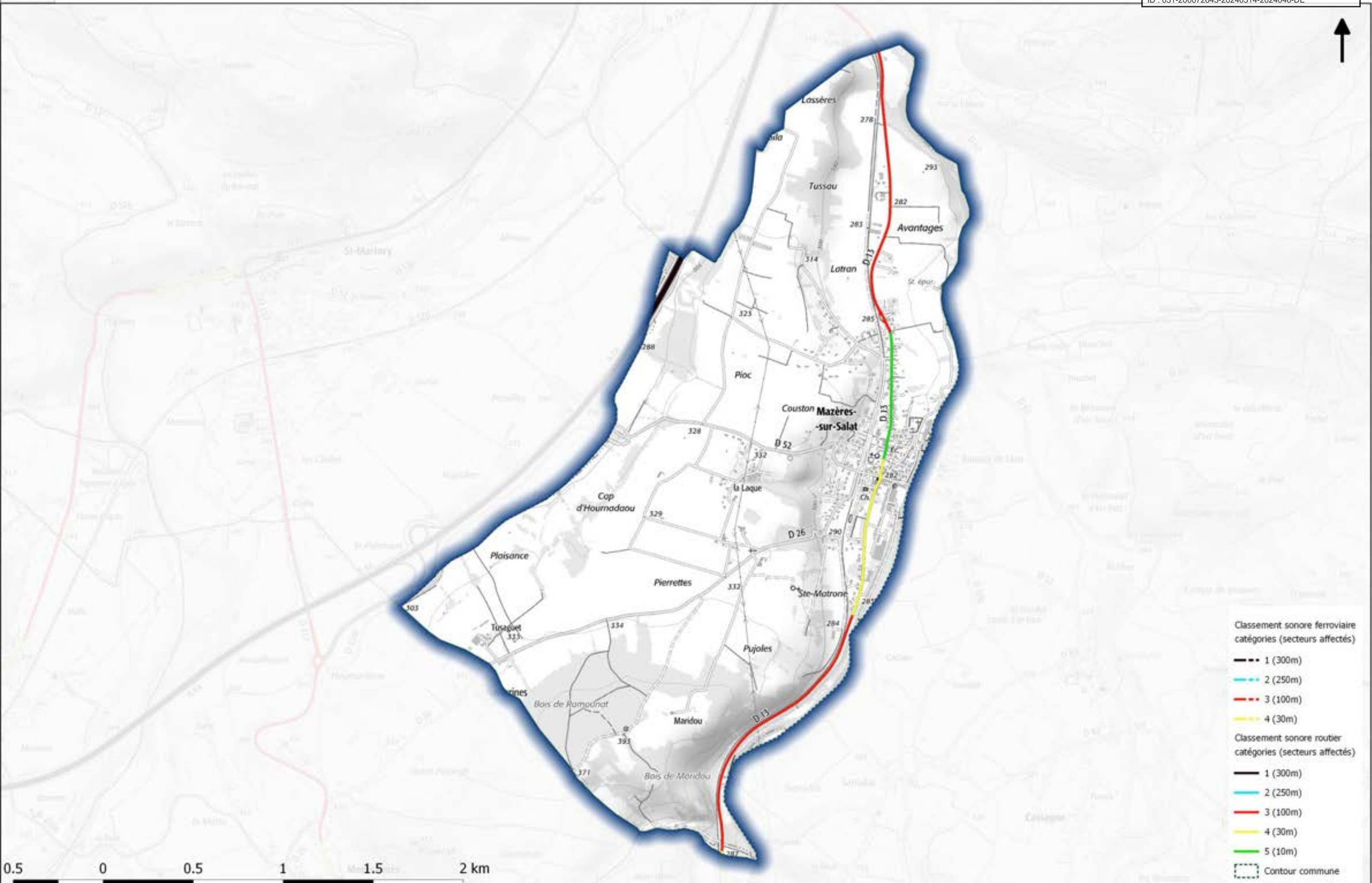
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MAUZAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

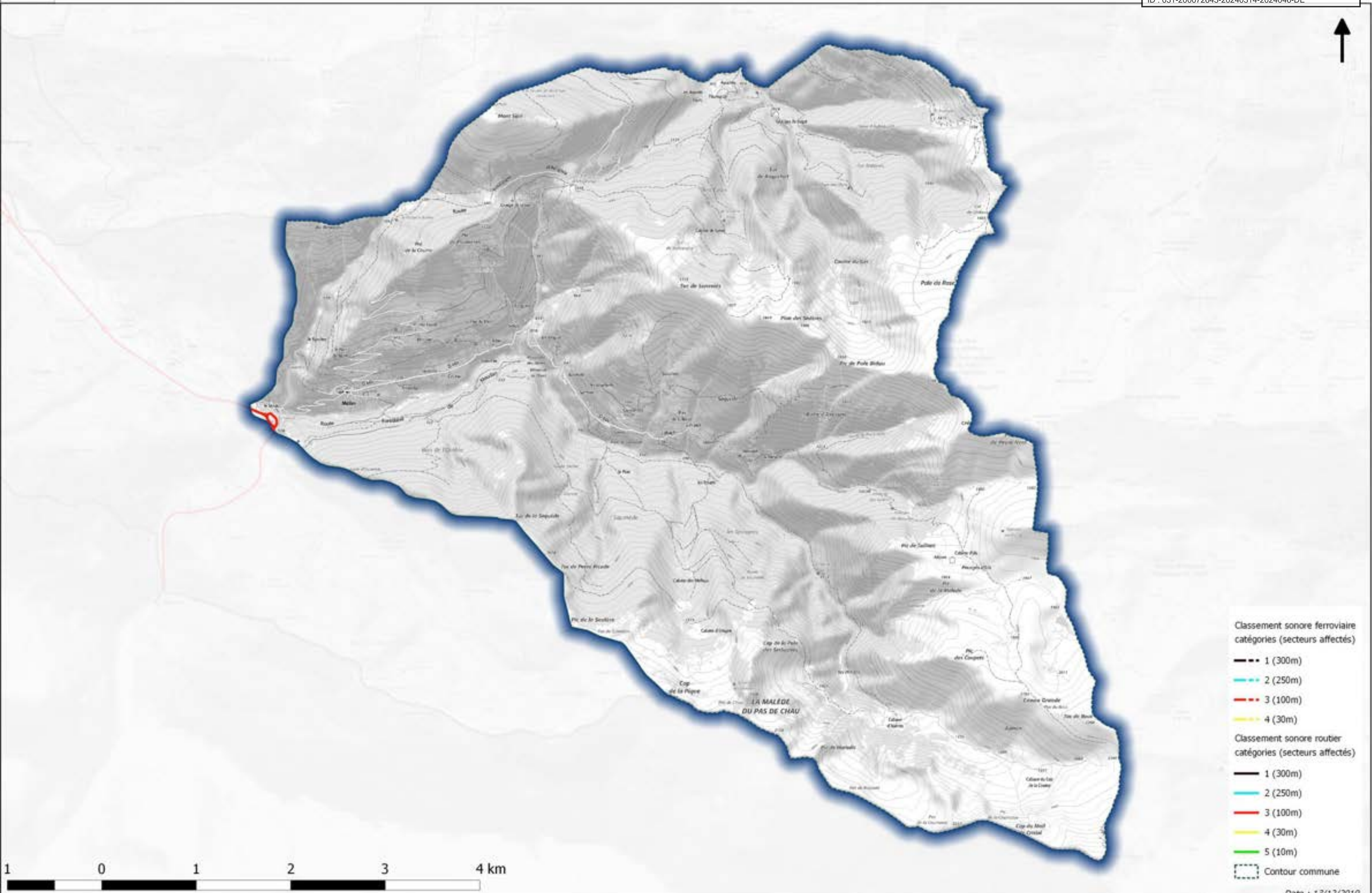


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MELLES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

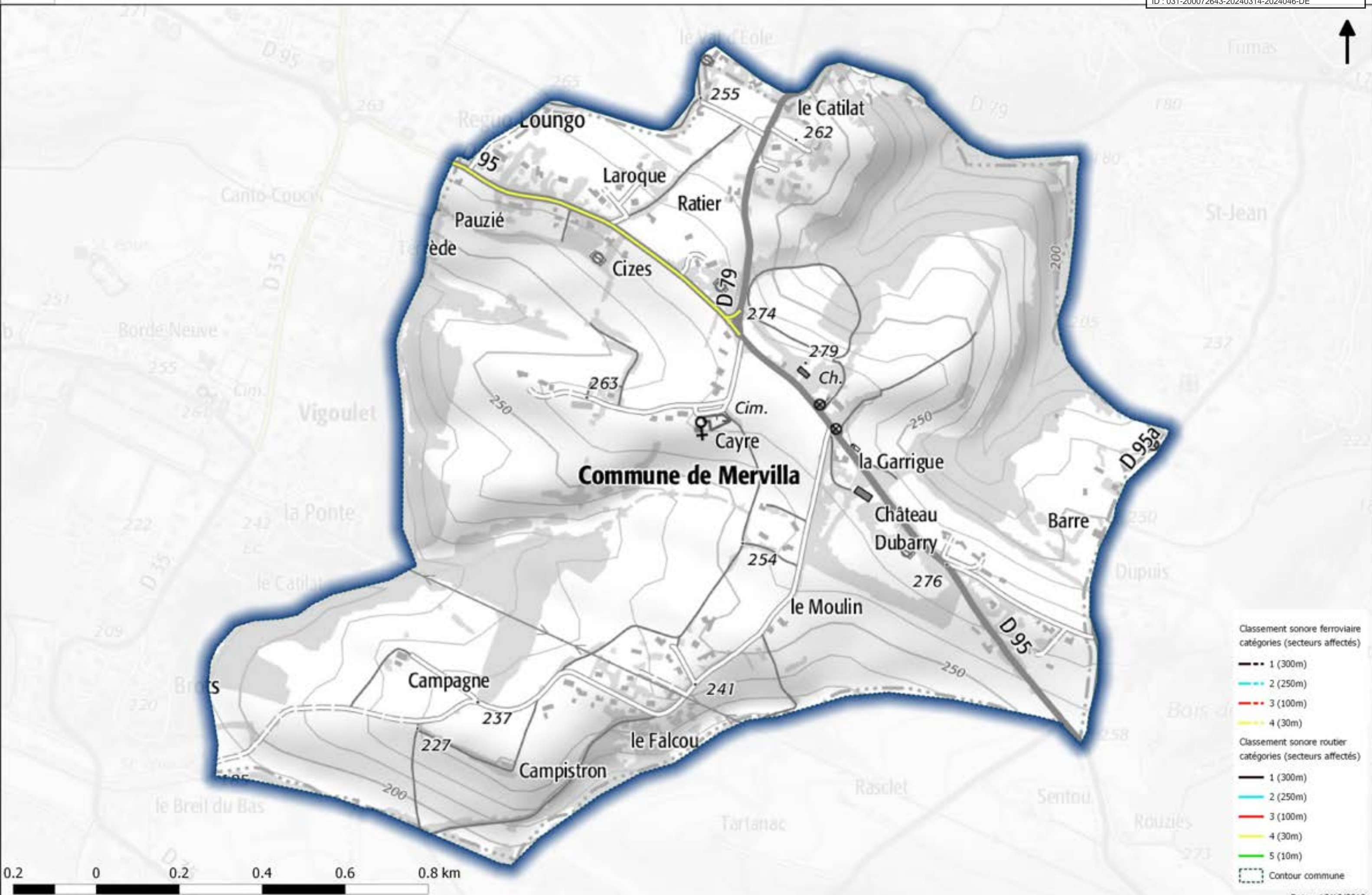


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de MERVILLA

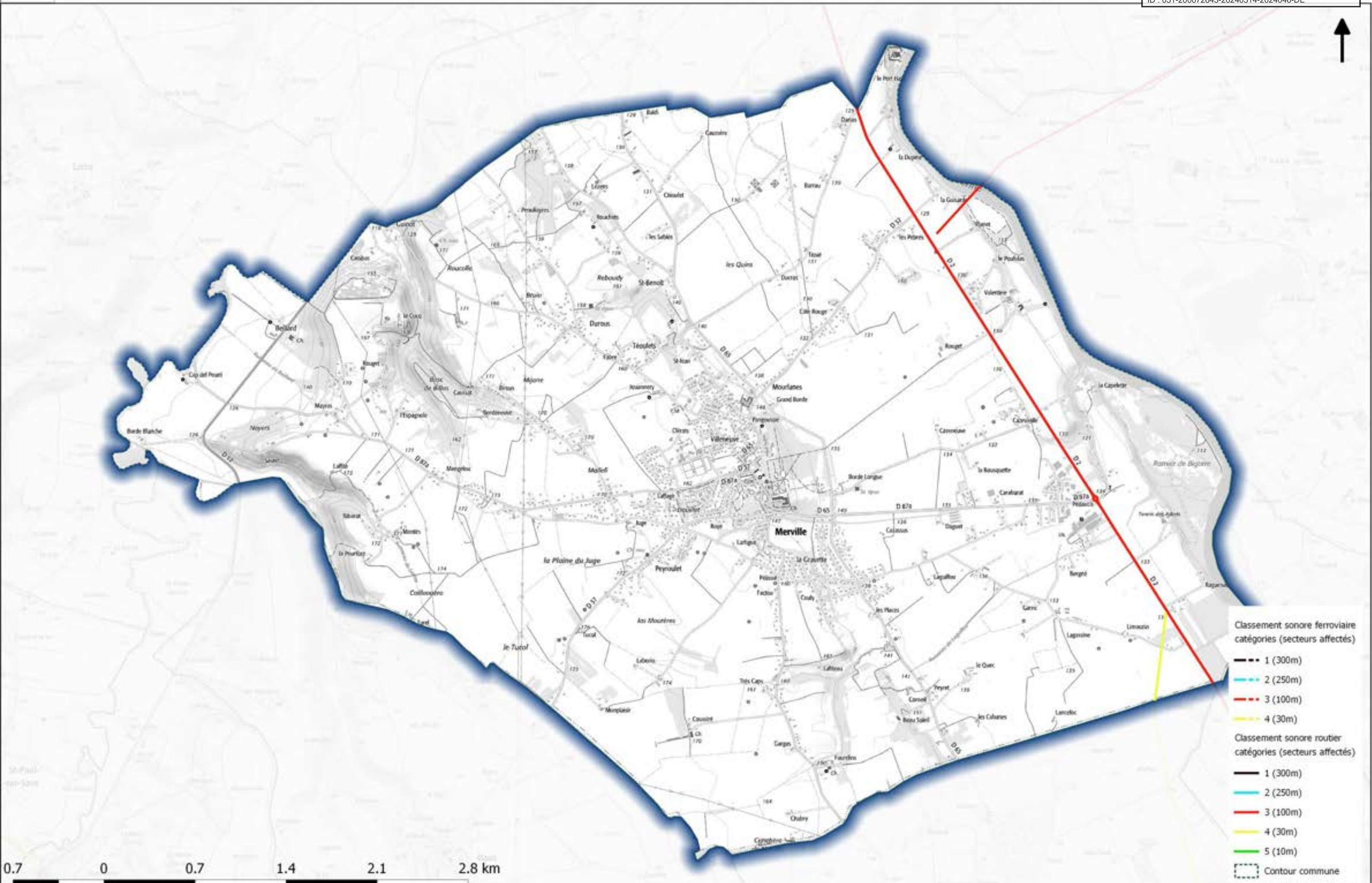
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



0.2 0 0.2 0.4 0.6 0.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MERVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

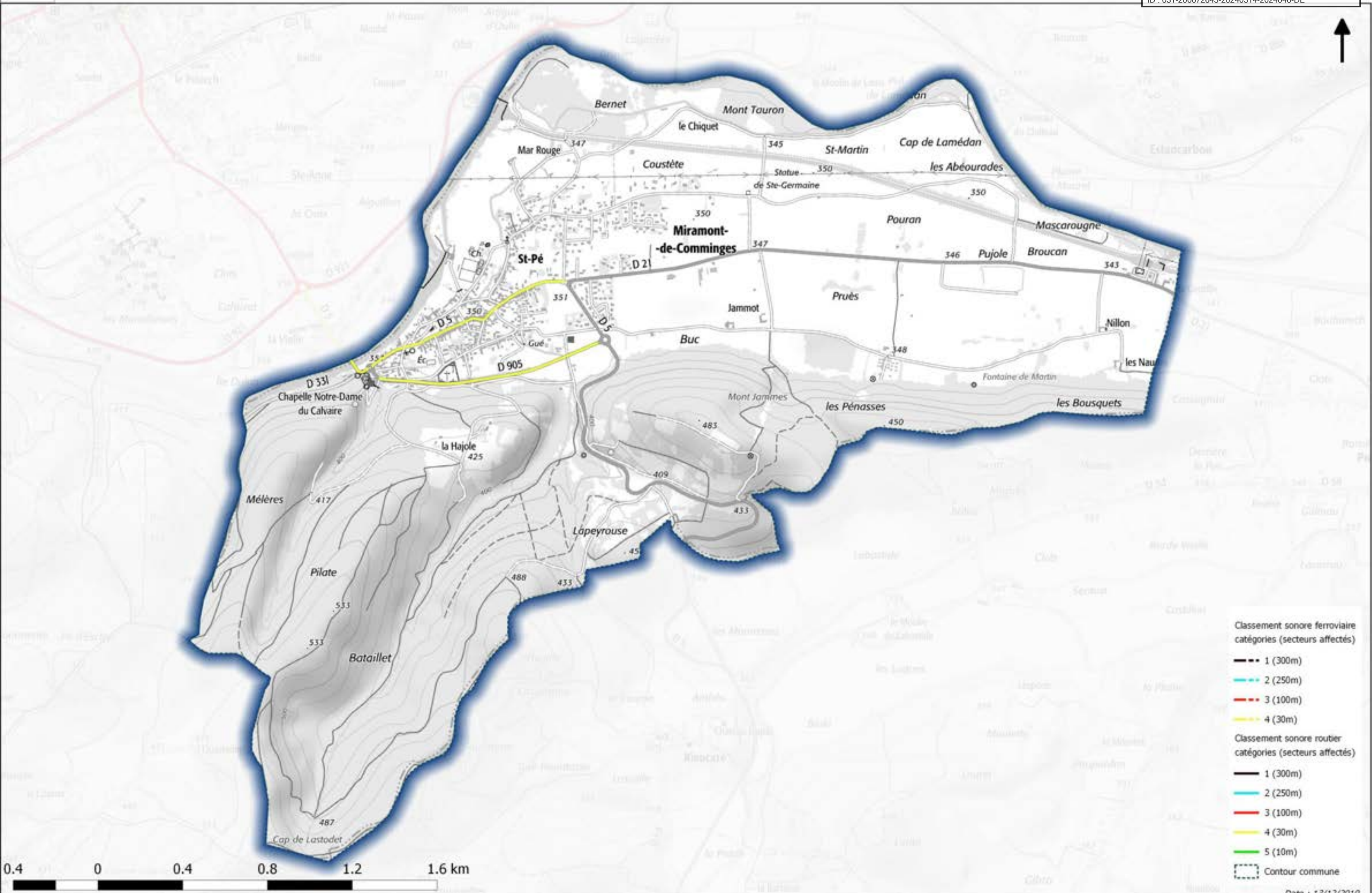


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

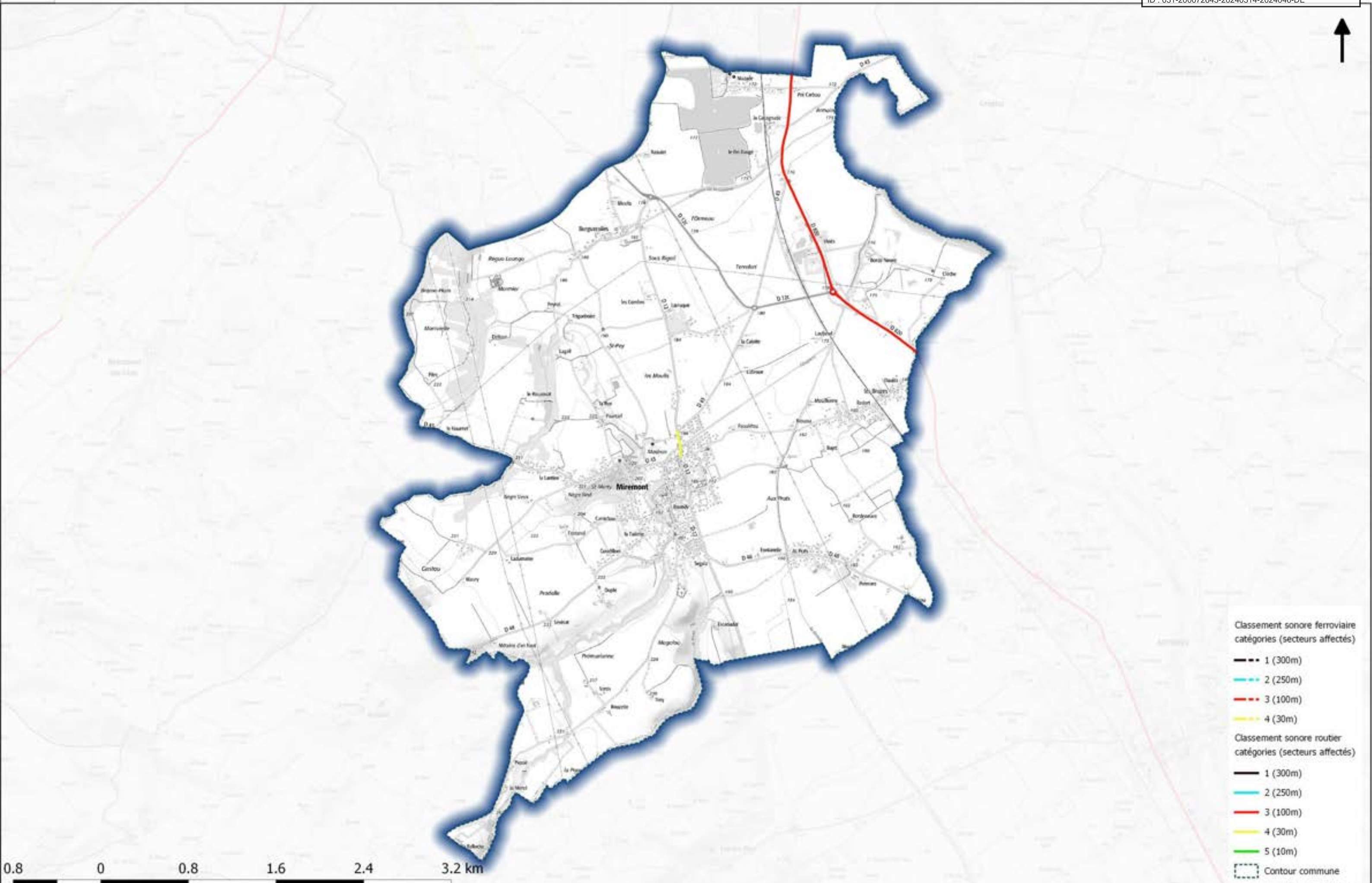
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MIRAMONT-DE-COMMINGES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MIREMONT

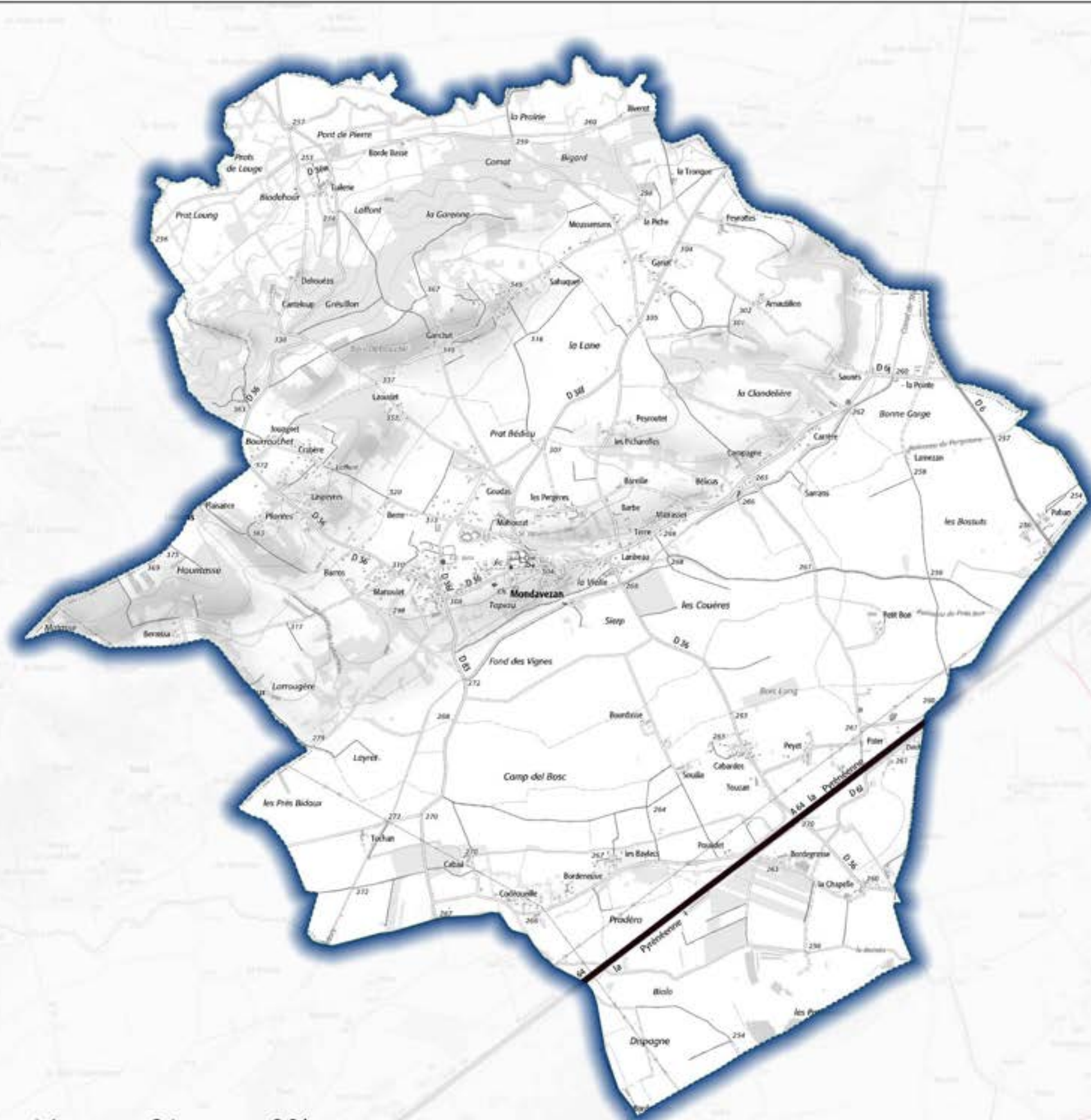
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.8 0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONDAVEZAN

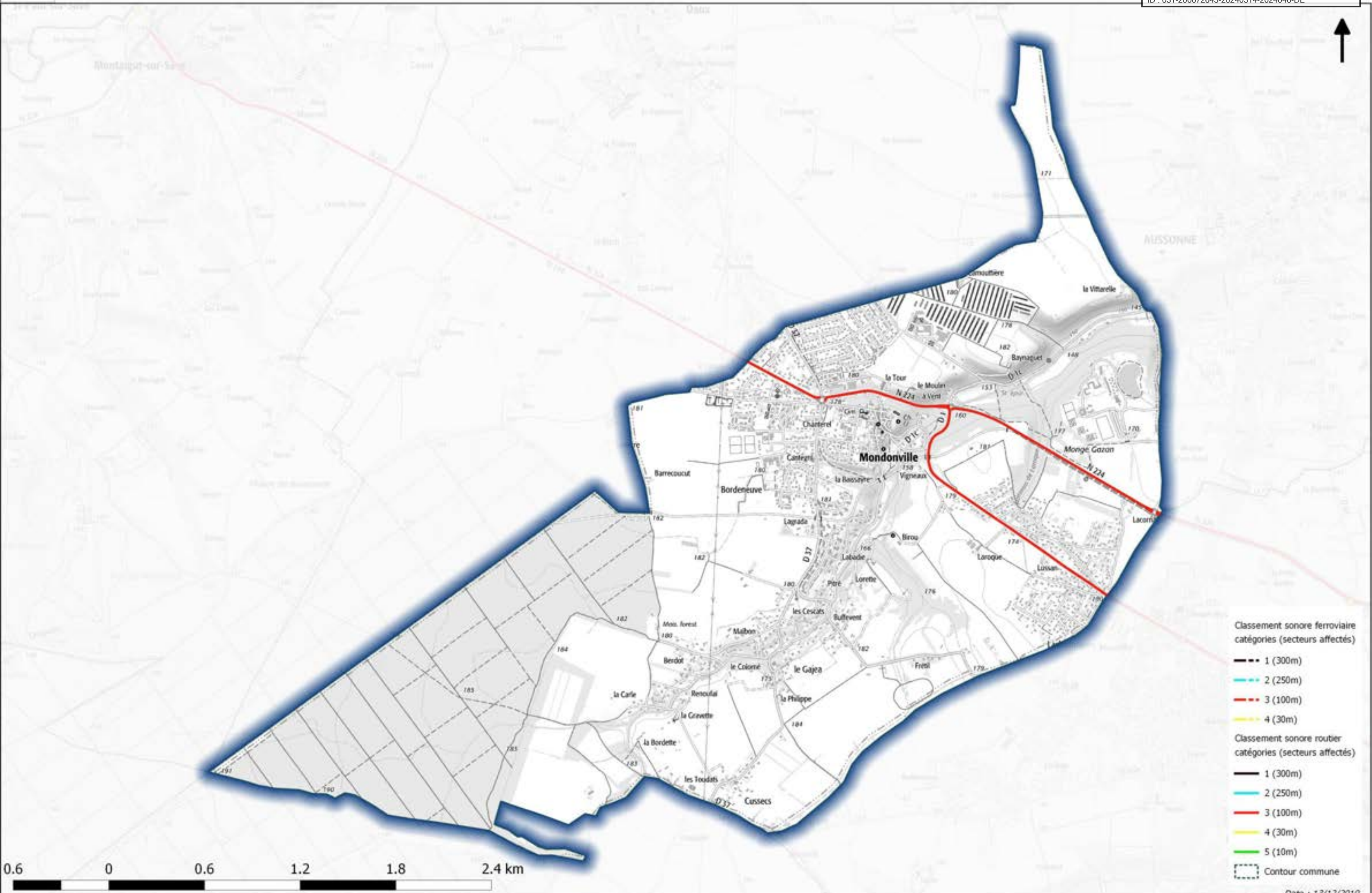


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONDONVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

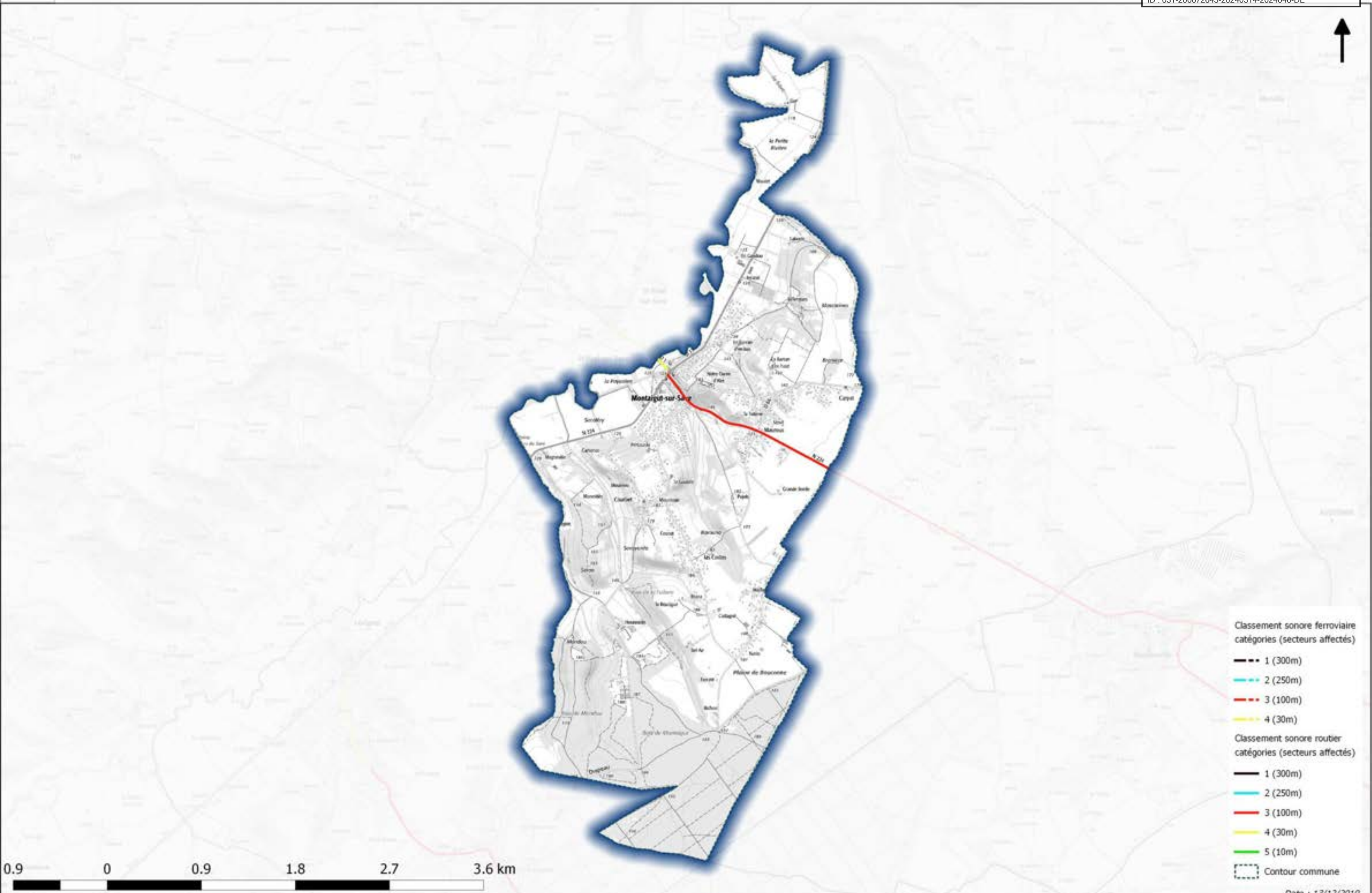


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

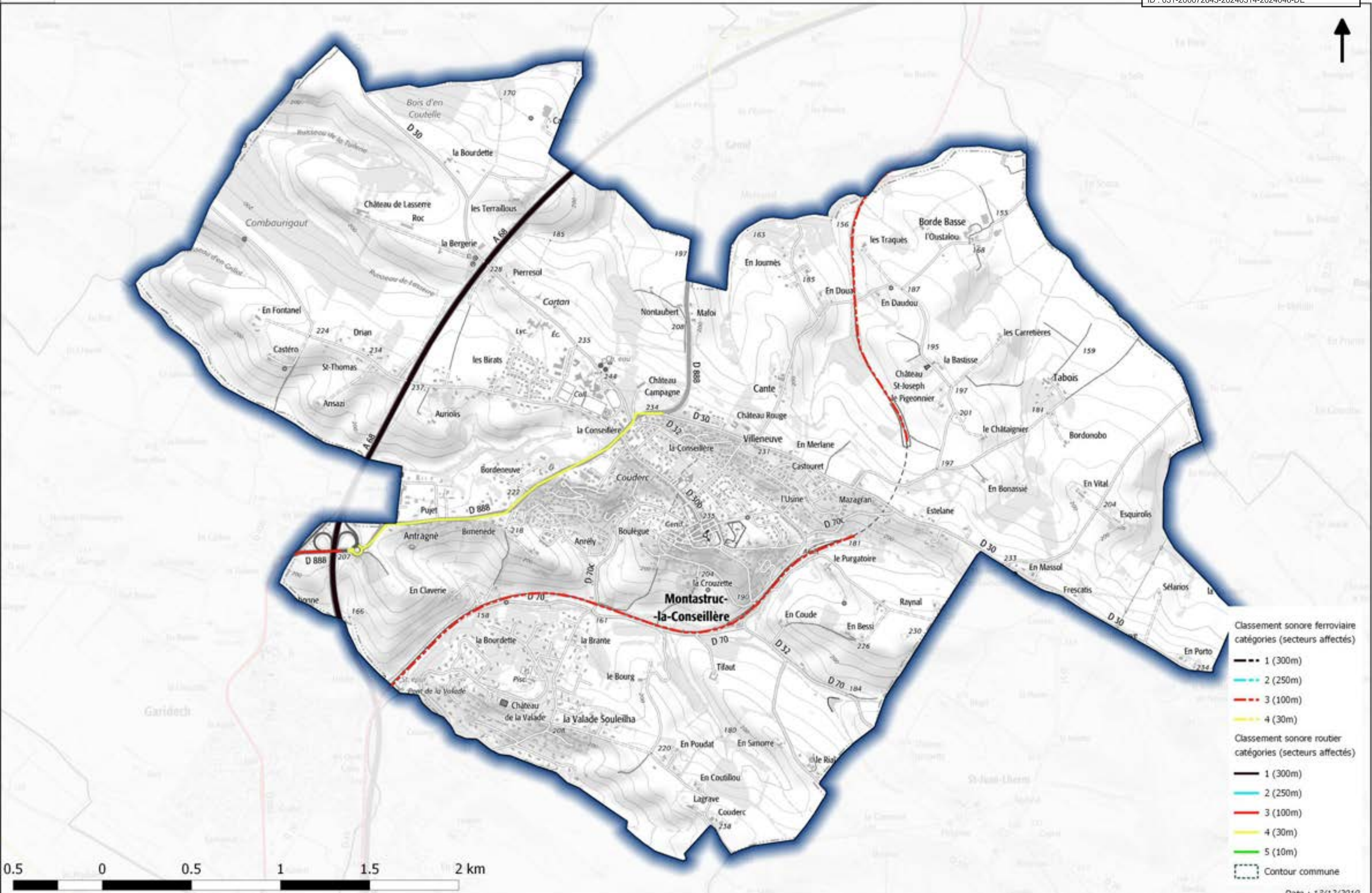


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

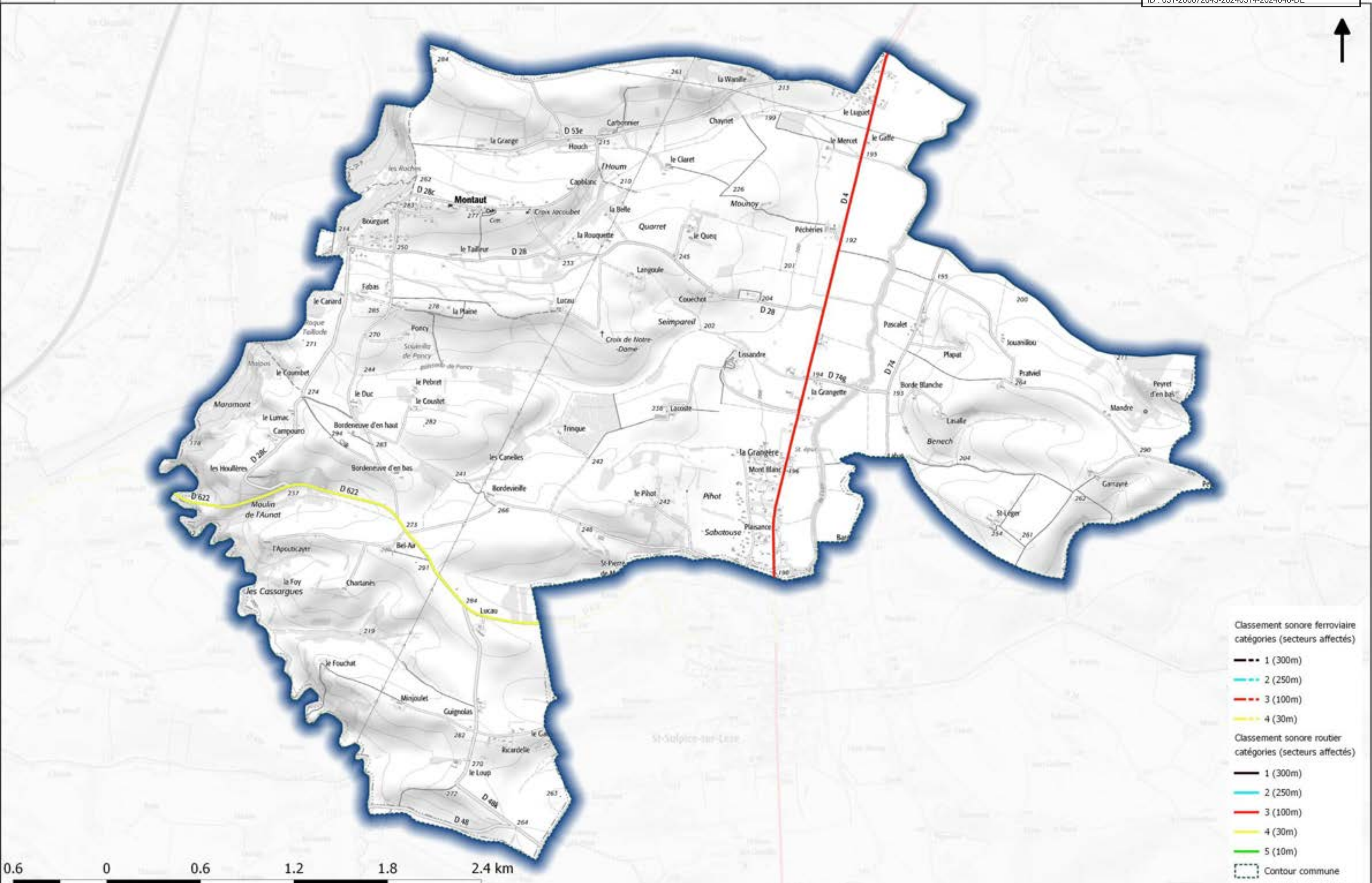


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE



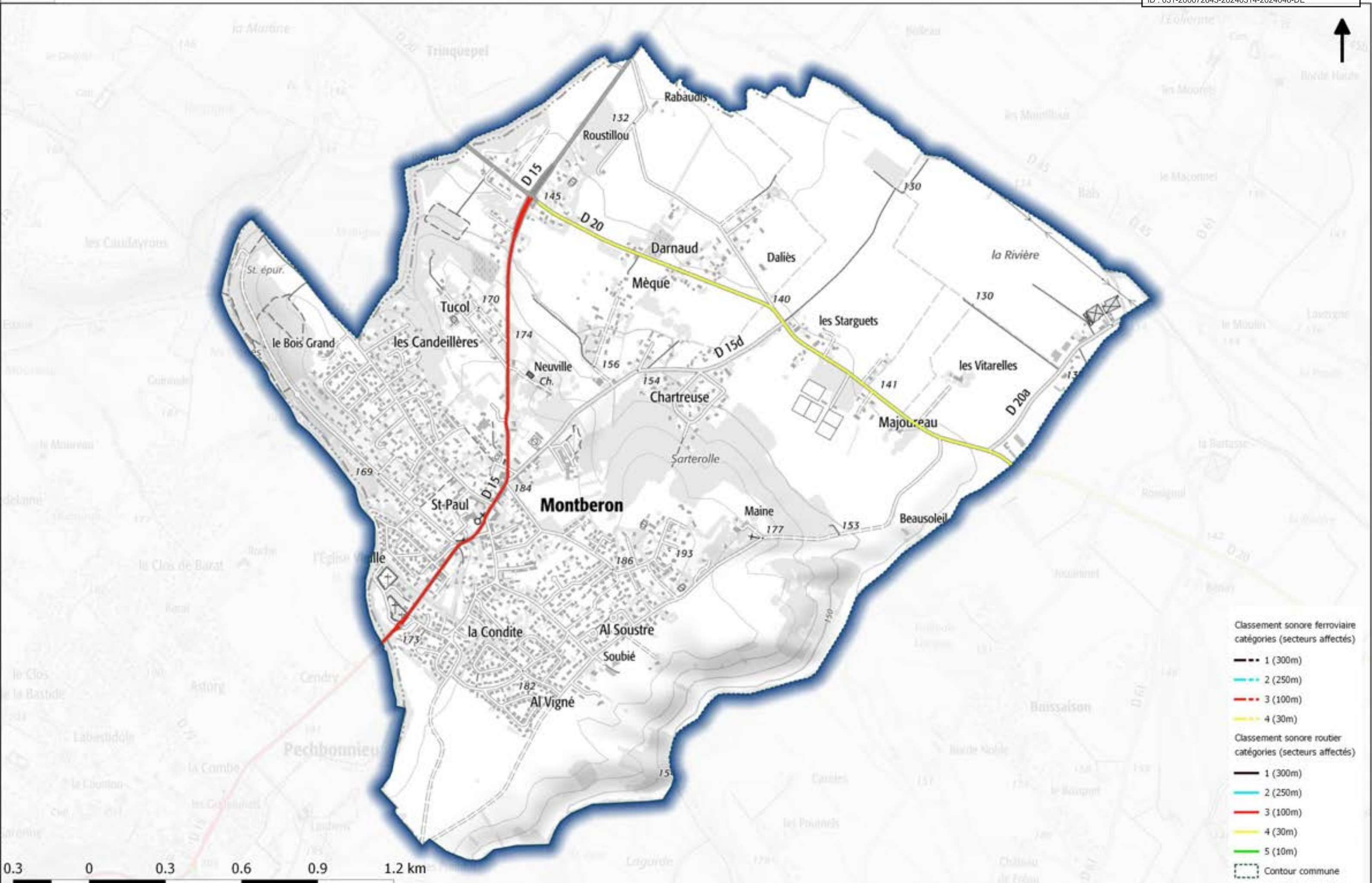
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTAUT



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTBERON

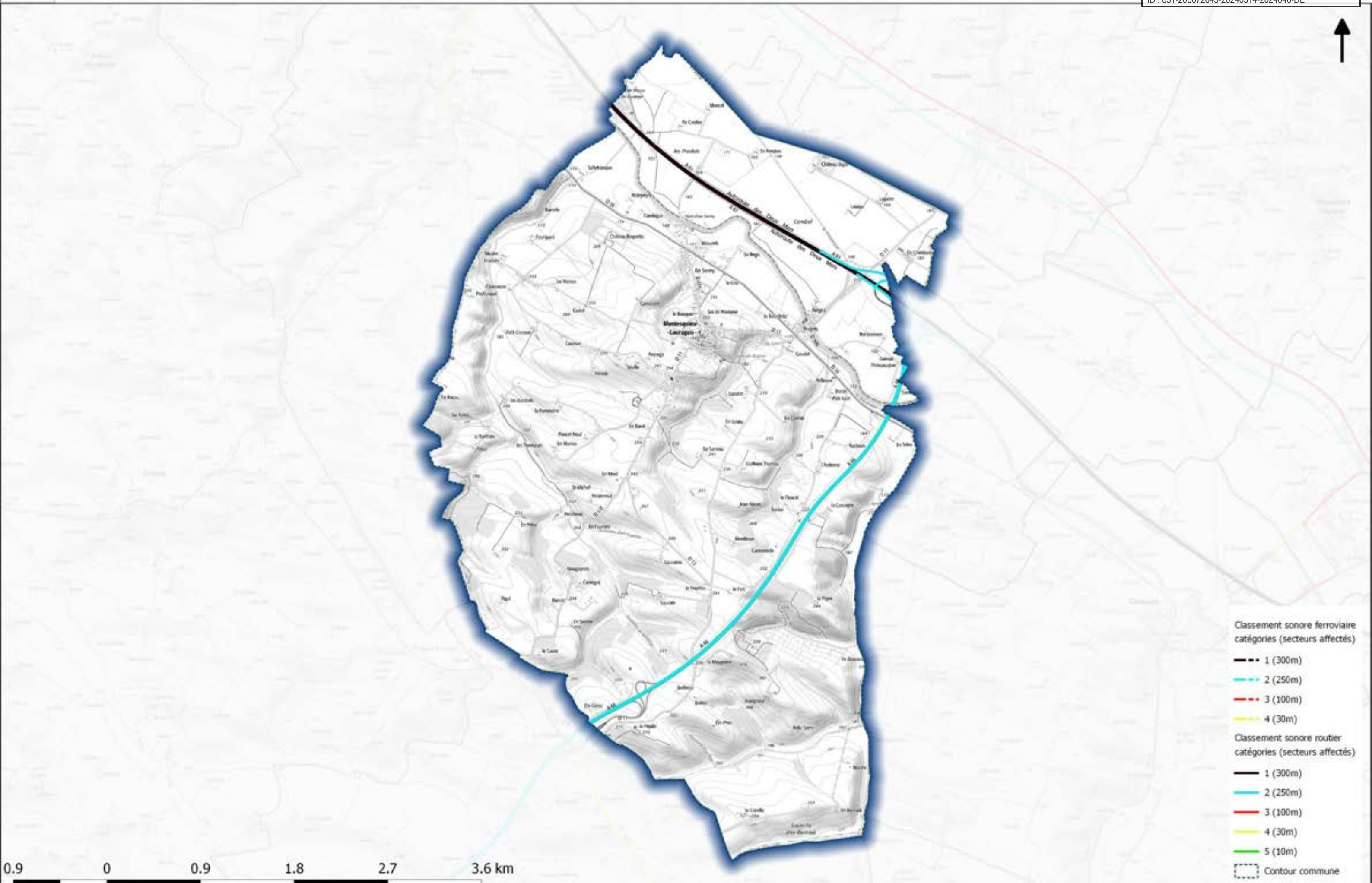
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS

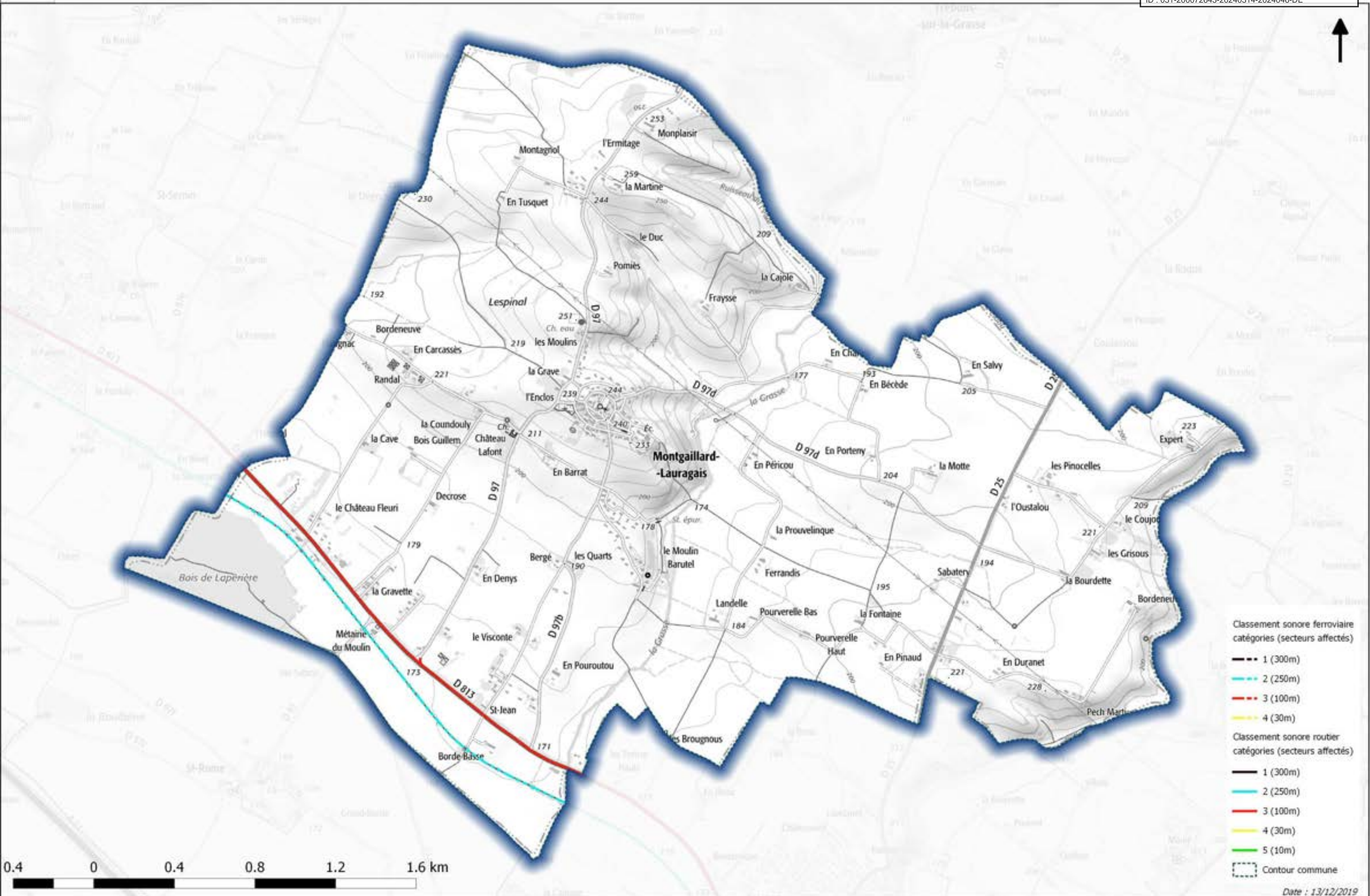
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



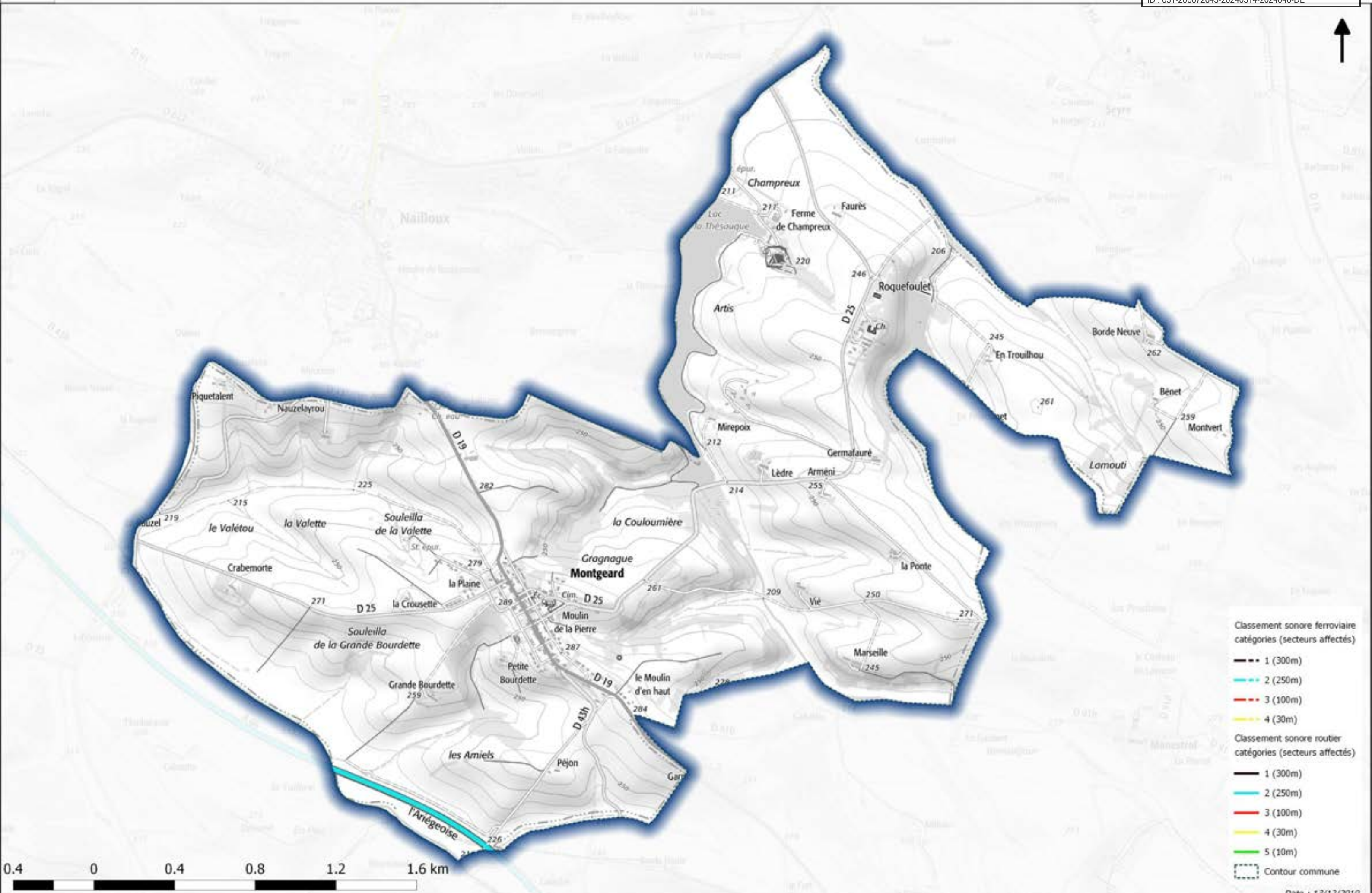
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTGAILLARD-LAURAGAIS



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

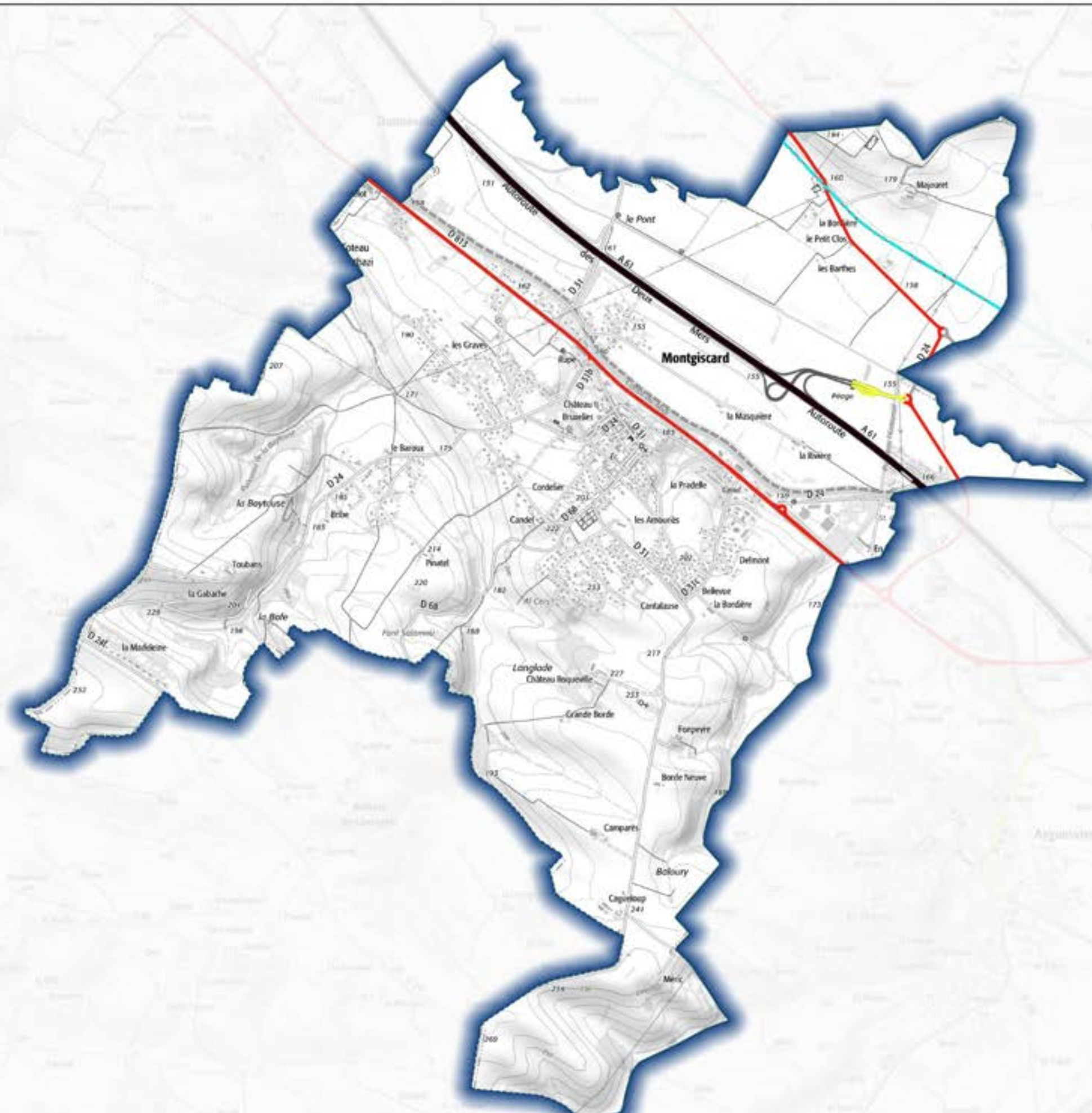
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTGEARD



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTGISCARD



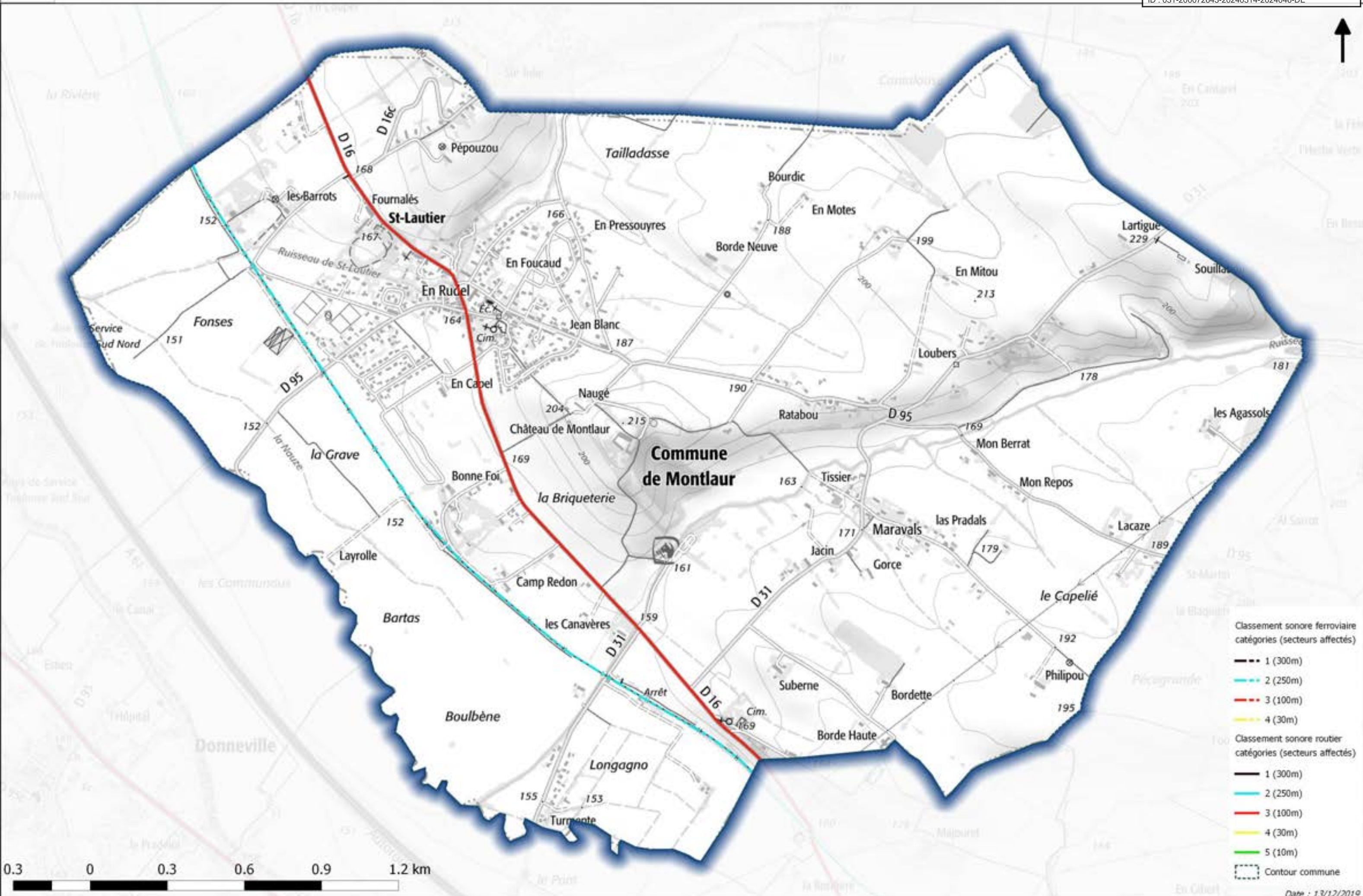
- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

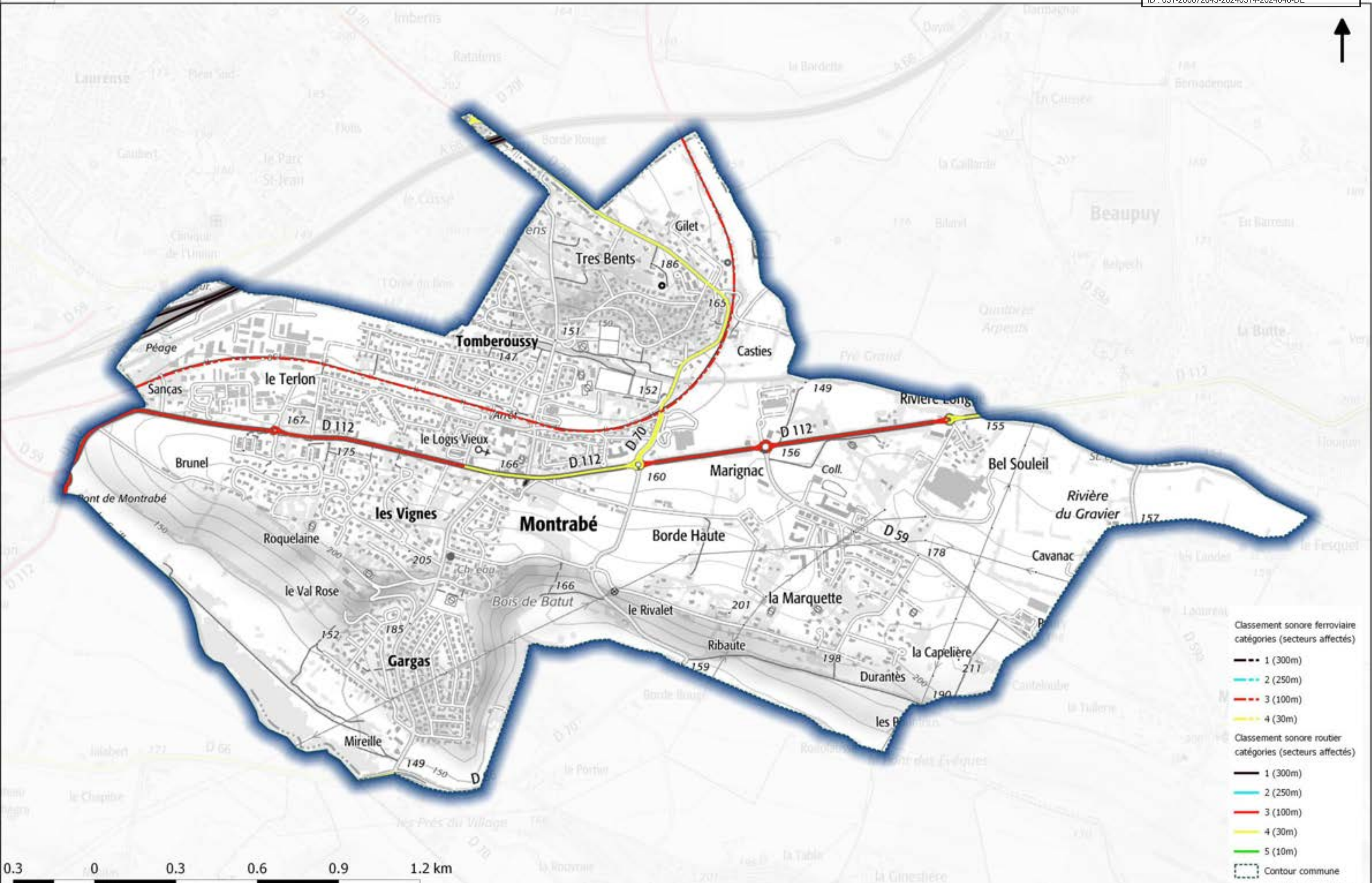
Commune de MONTLAUR

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTRABÉ

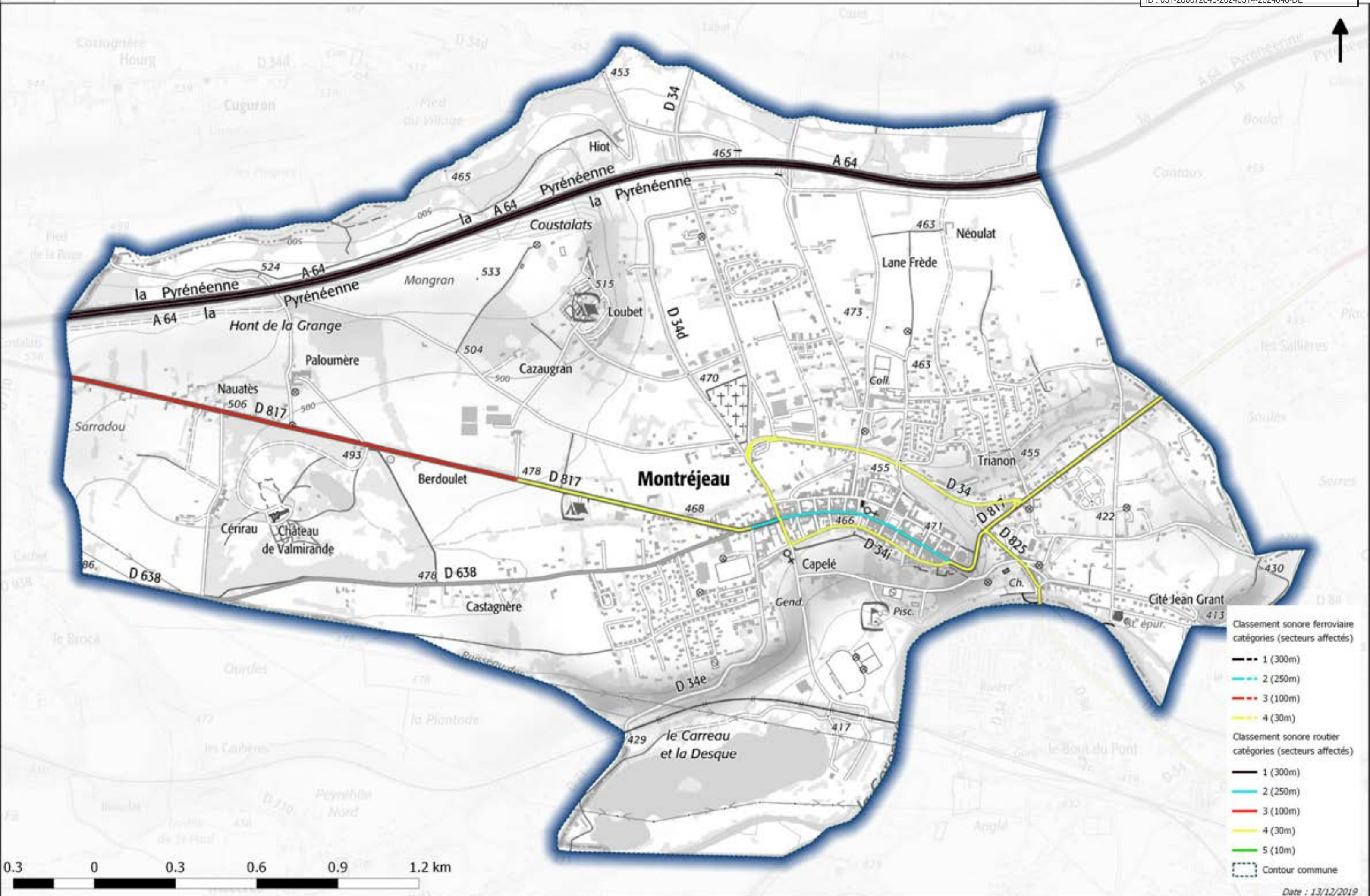
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MONTREJEAU

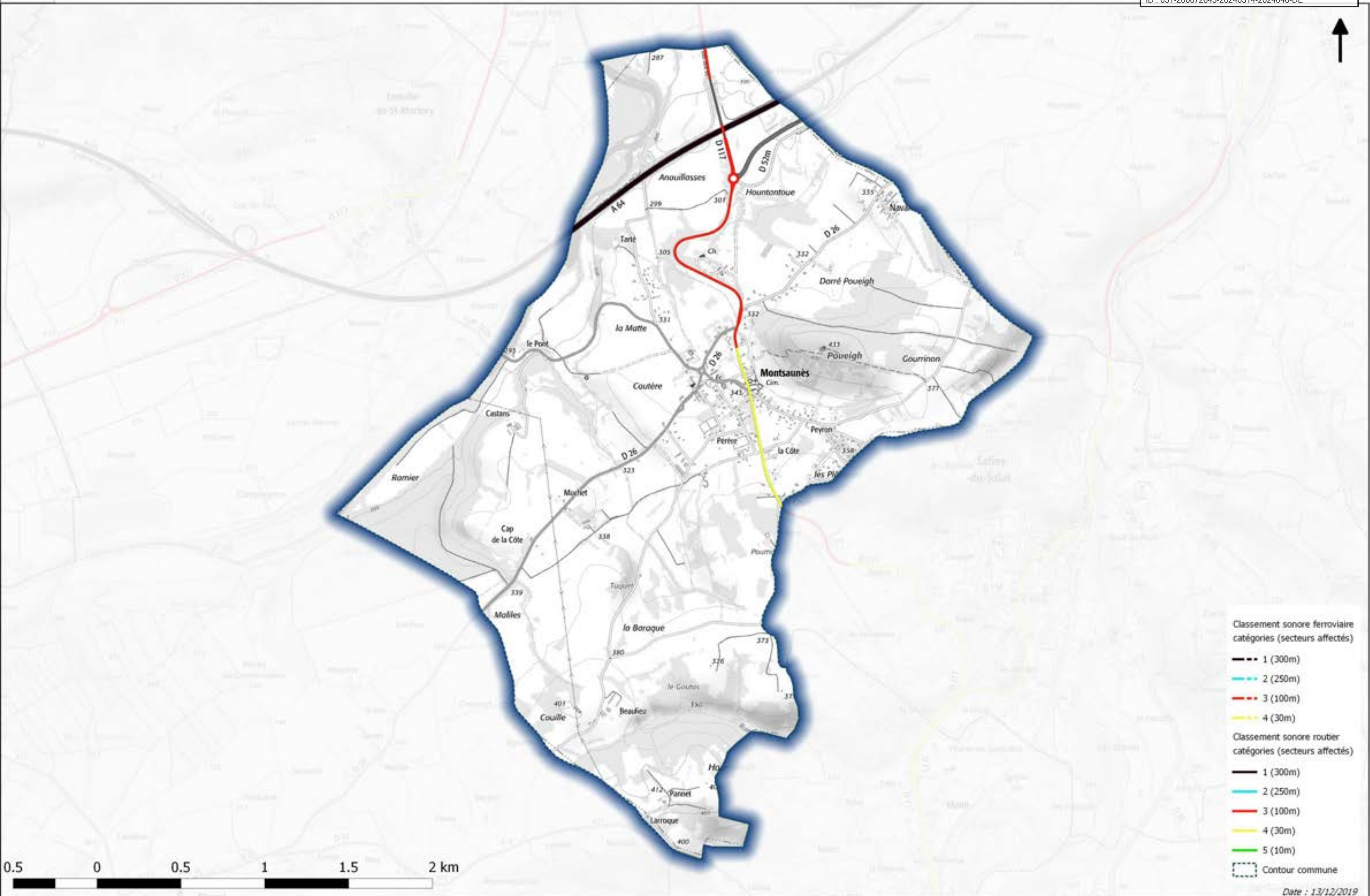
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



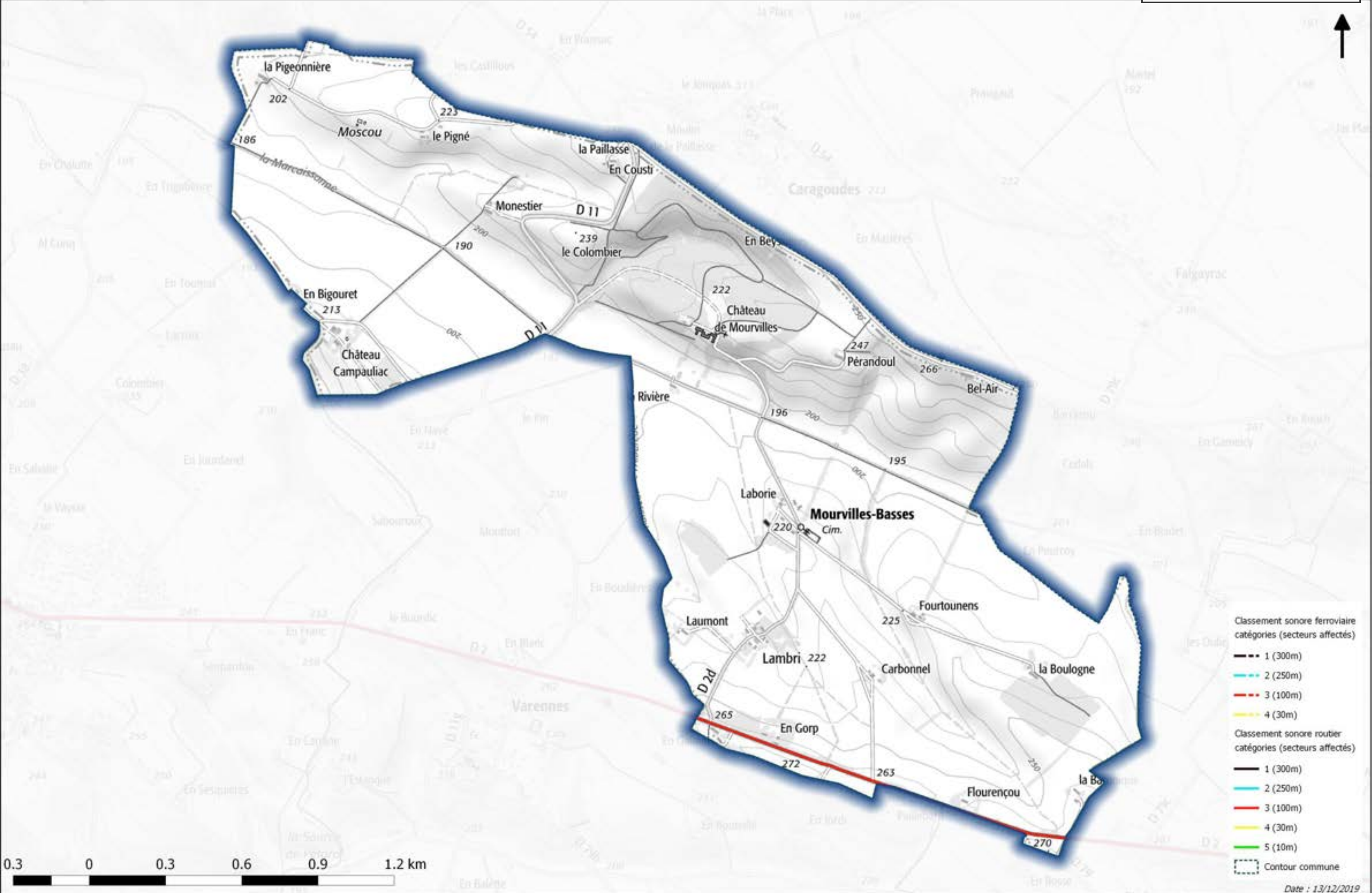
- Classement sonore ferroviaire**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MON TSAUNES



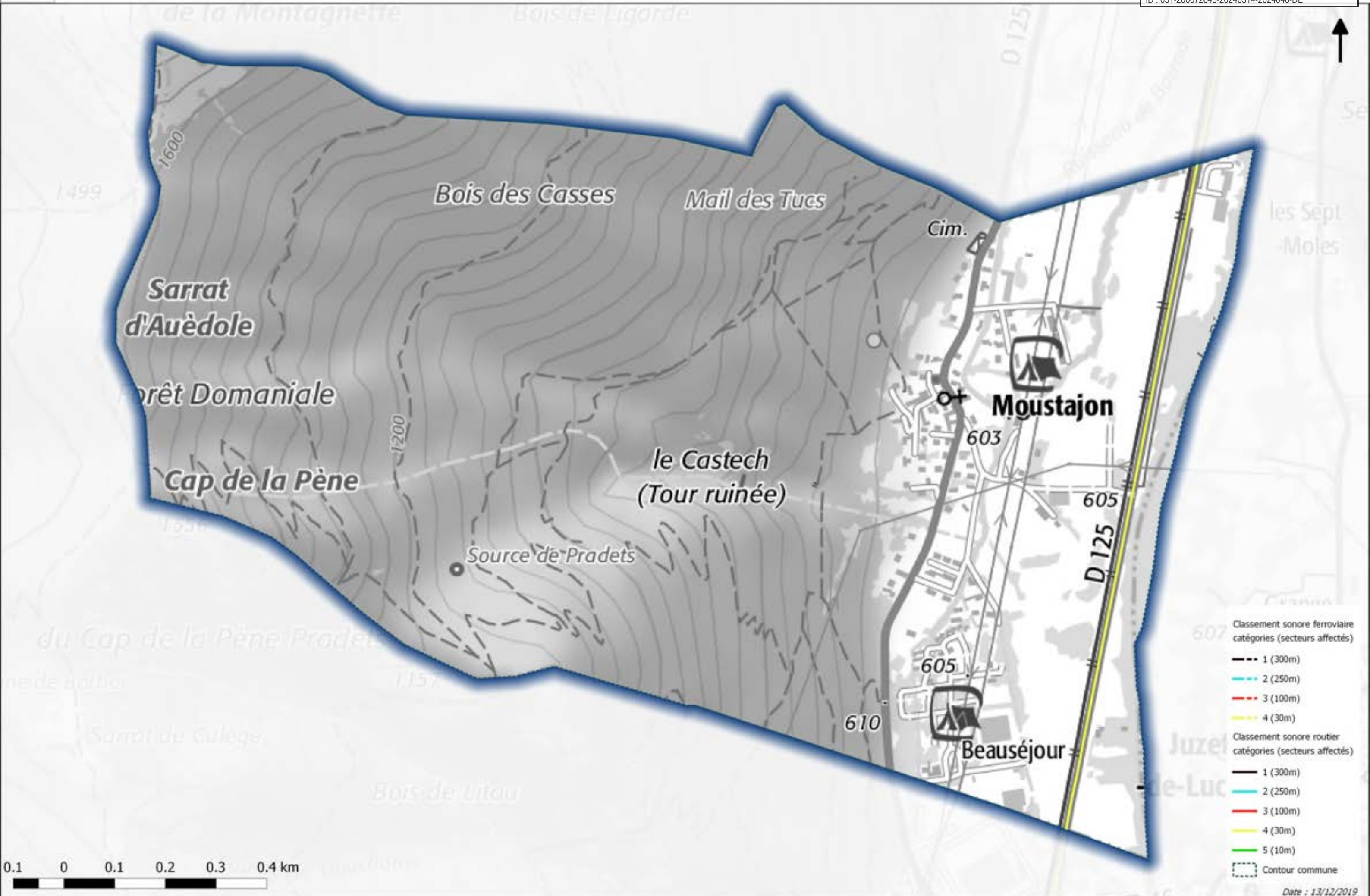
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MOURVILLES-BASSES



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

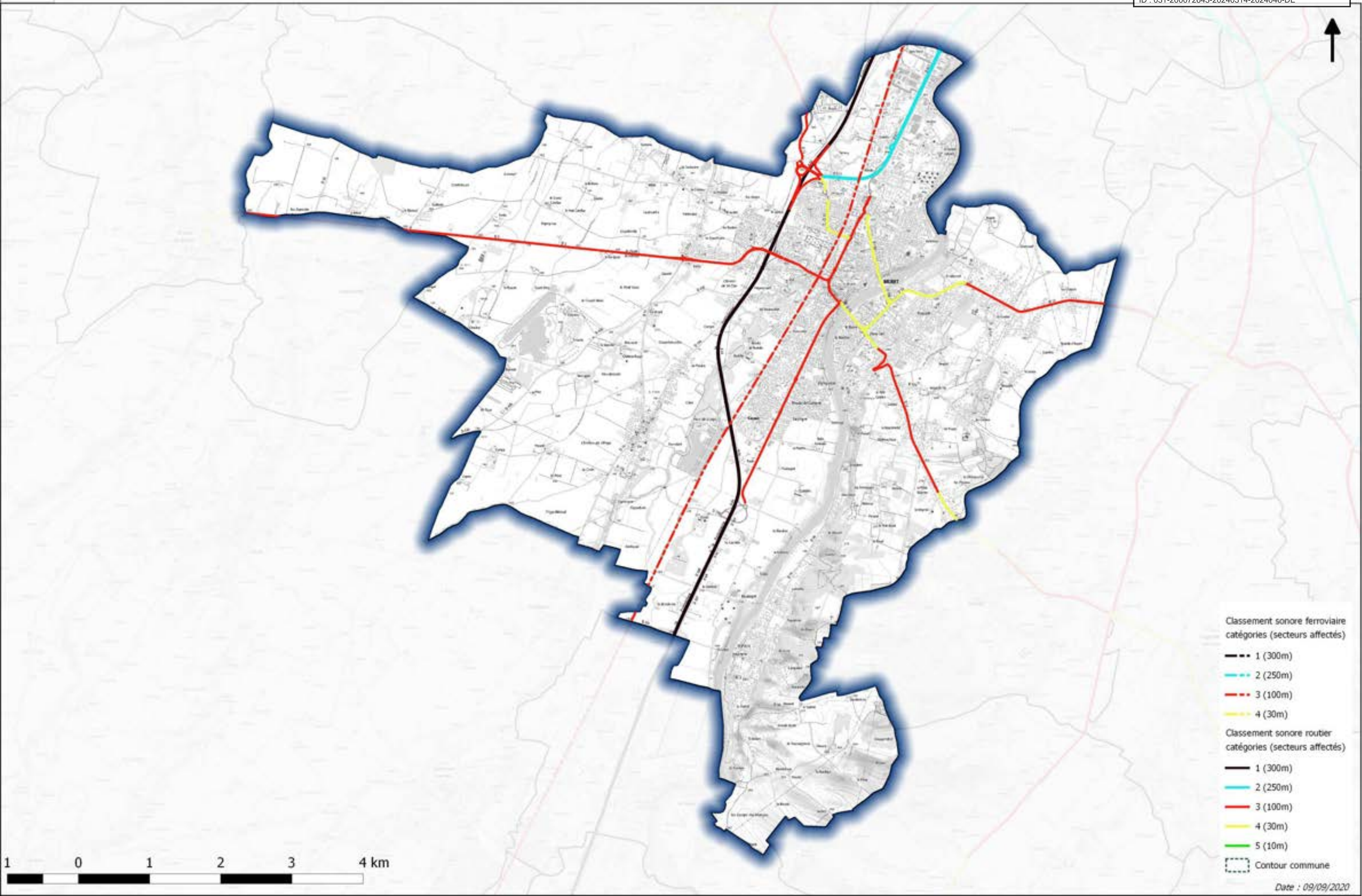
0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MOUSTAJON



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de MURET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

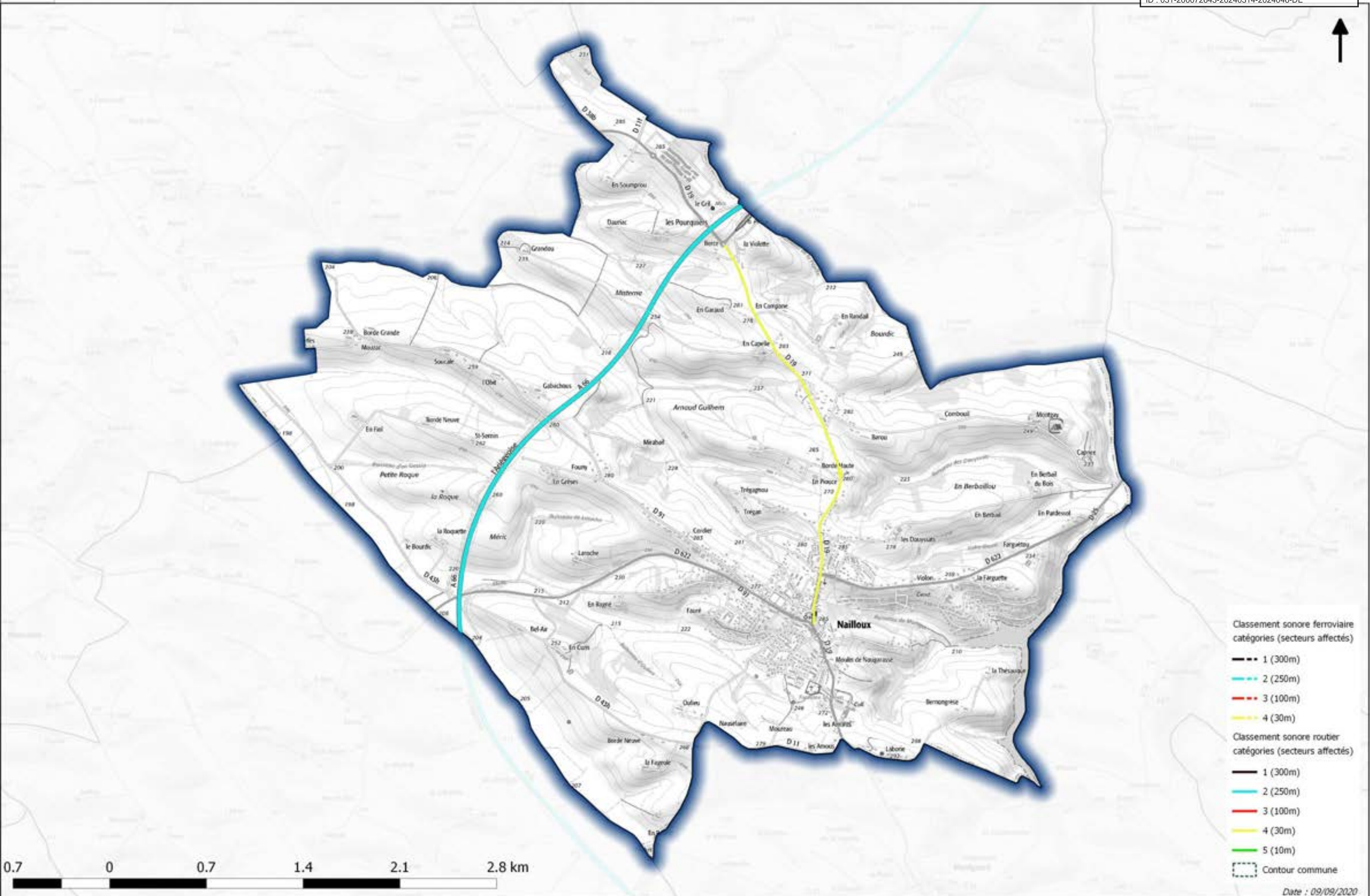


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



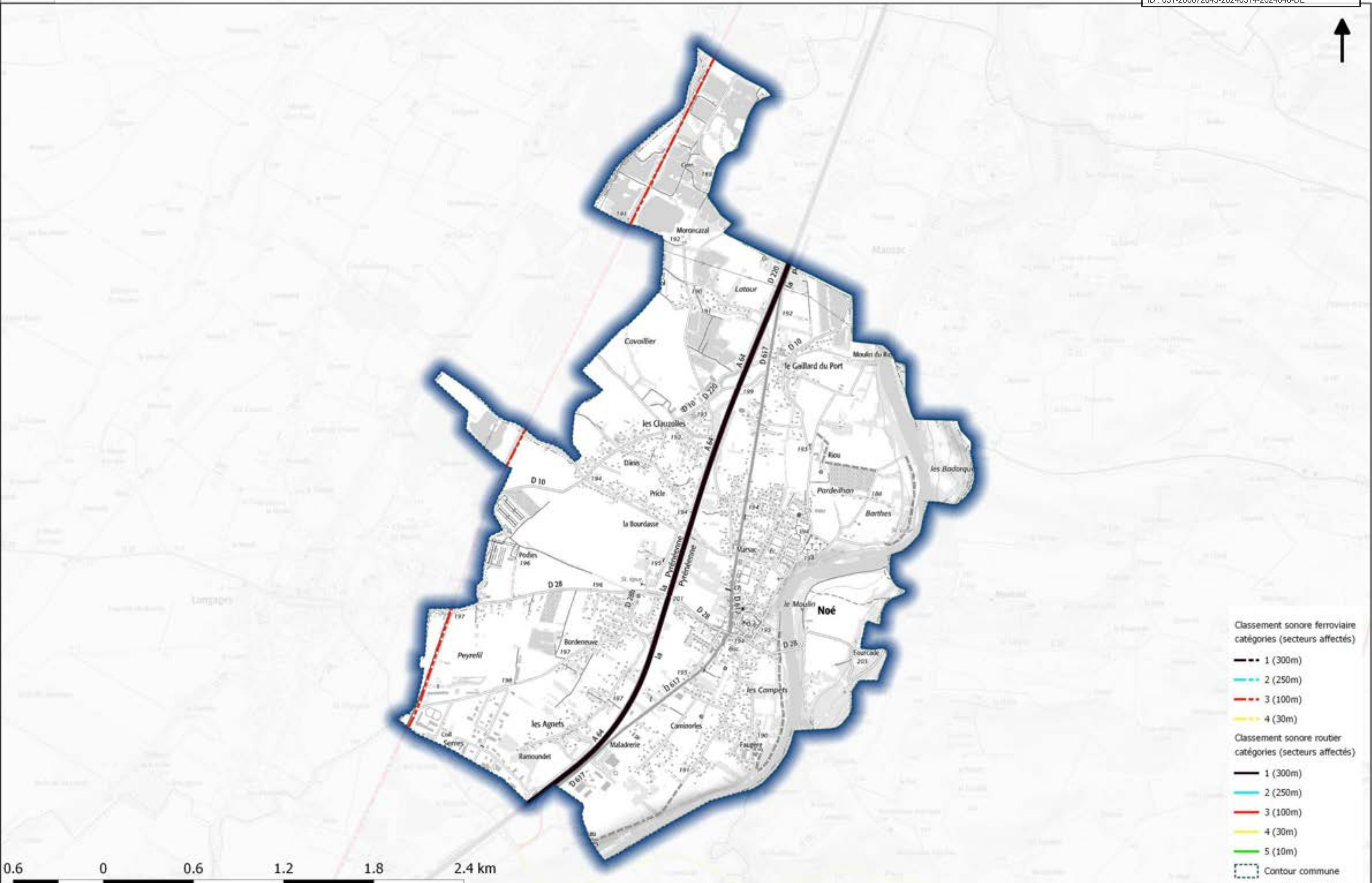
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de NAILLOUX



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de NOÉ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

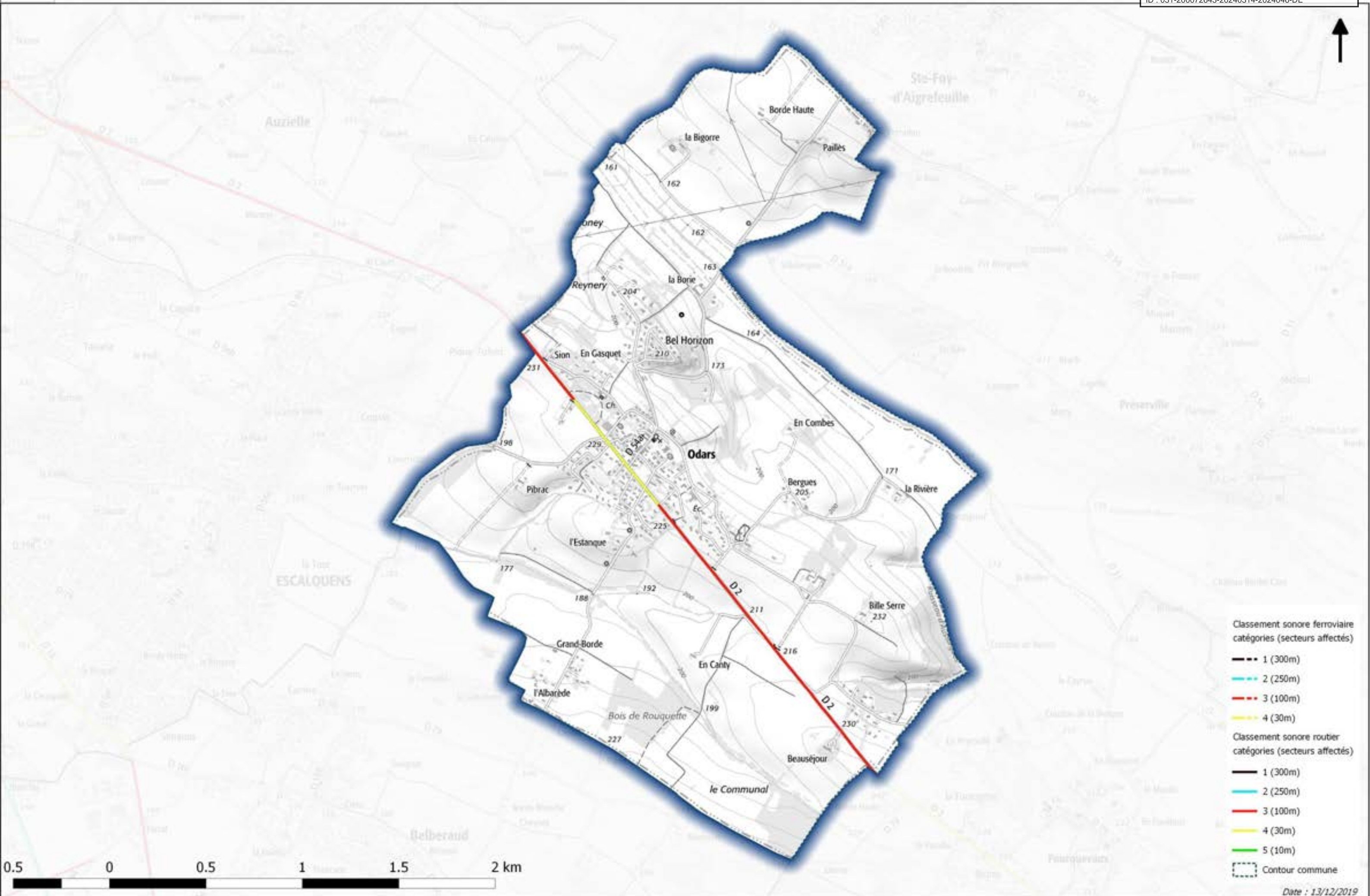


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

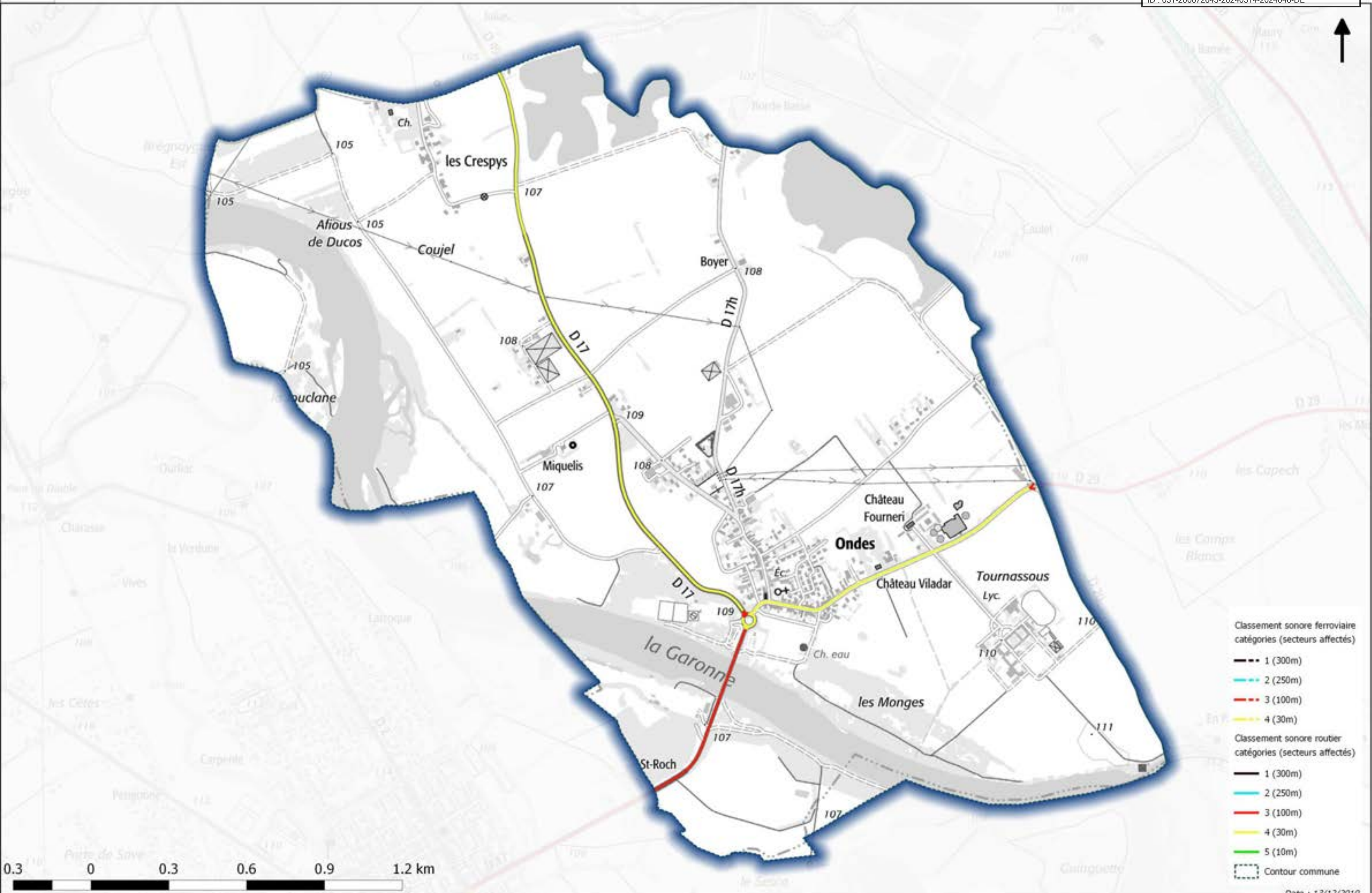
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ODARS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ONDES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

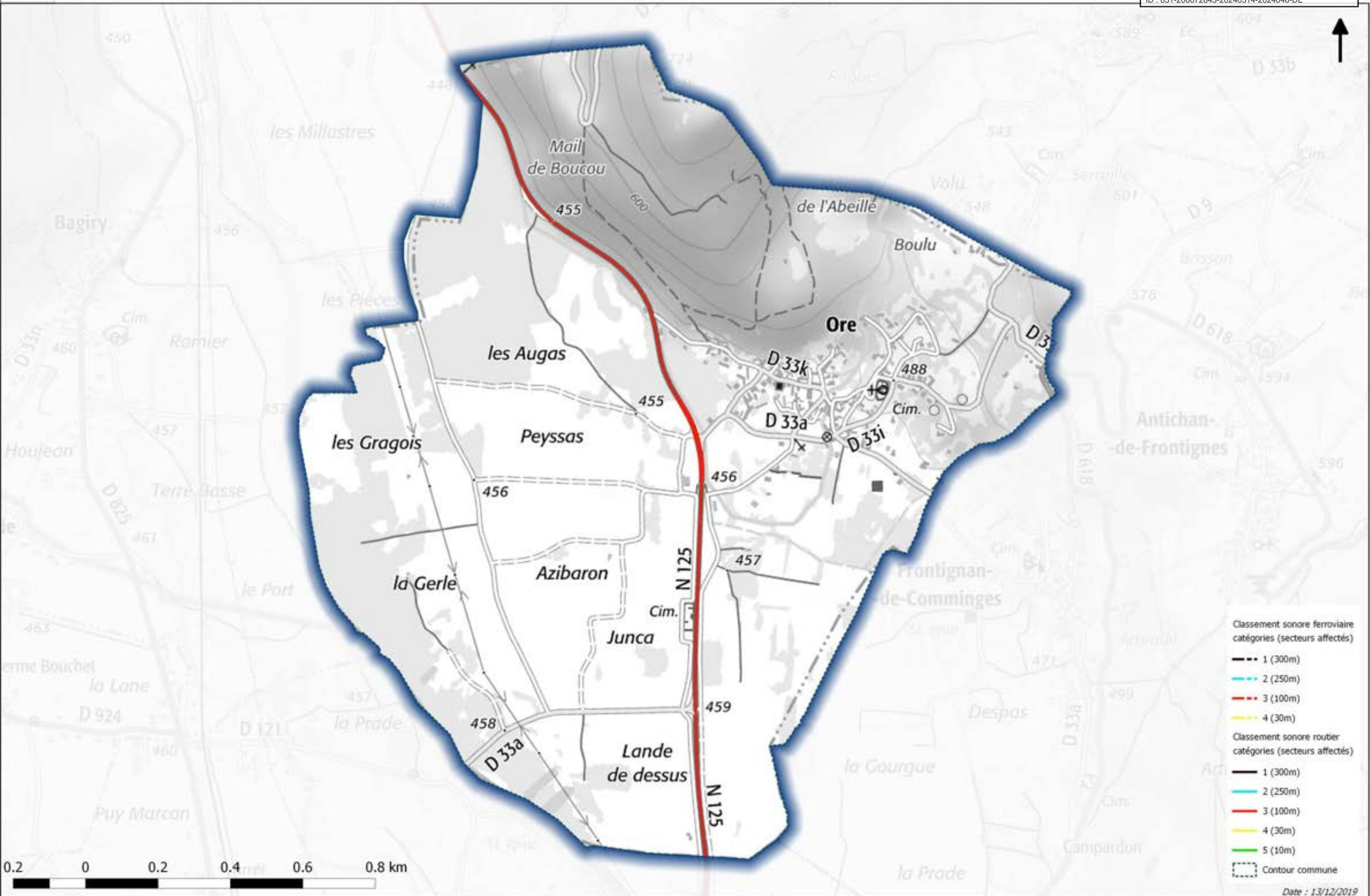


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ORE

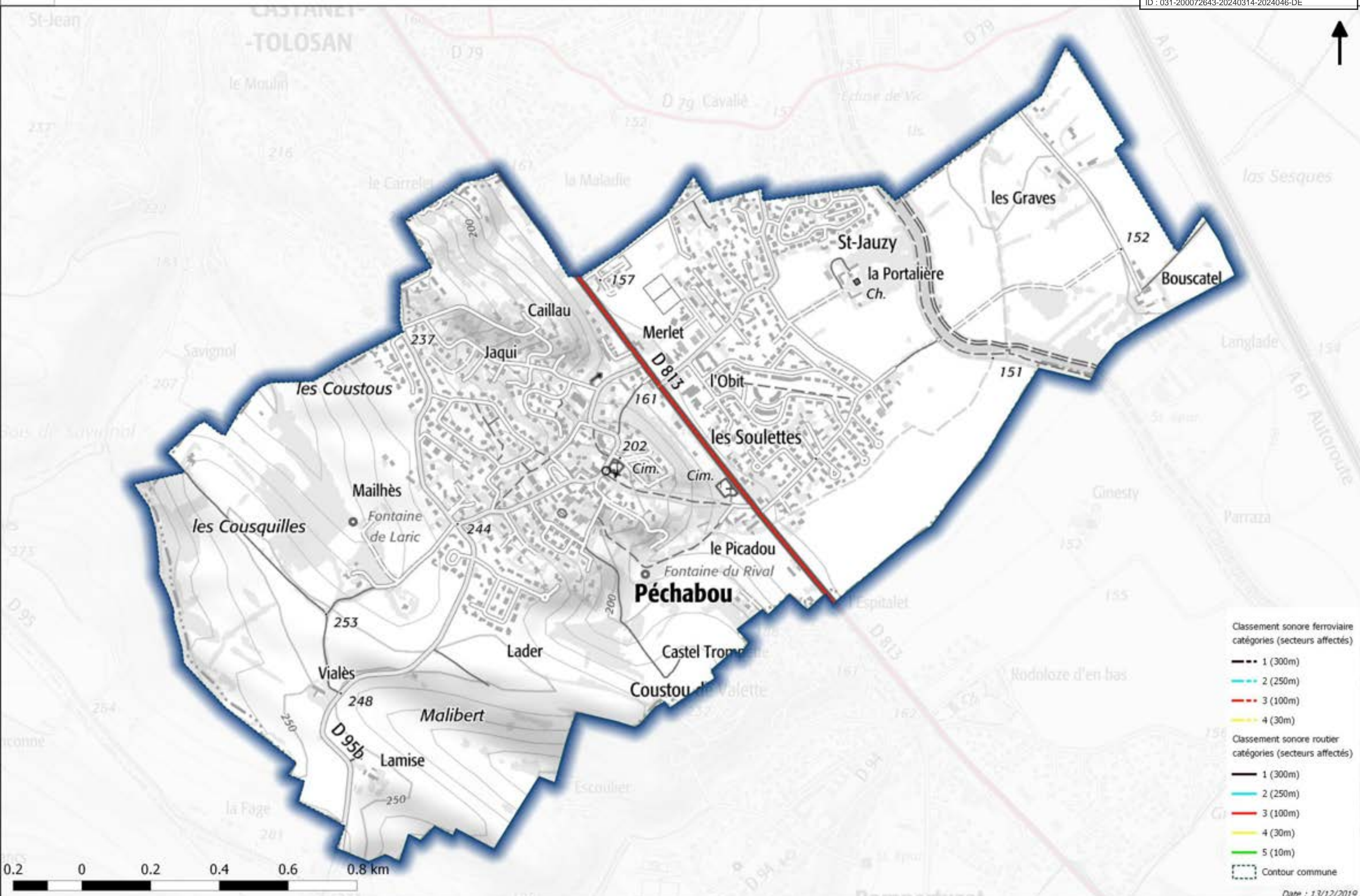
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

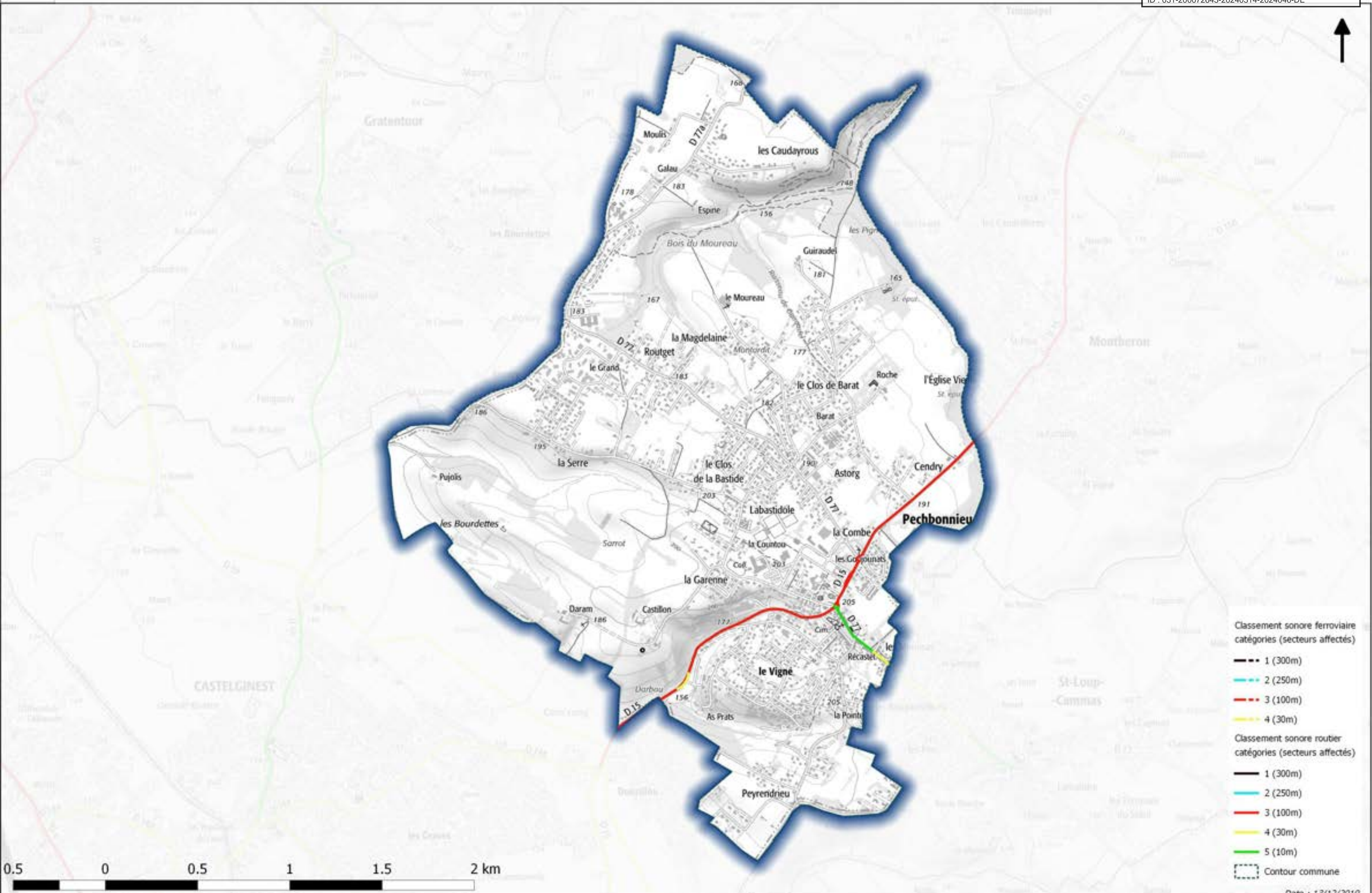
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PECHABOU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PECHBONNIEU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

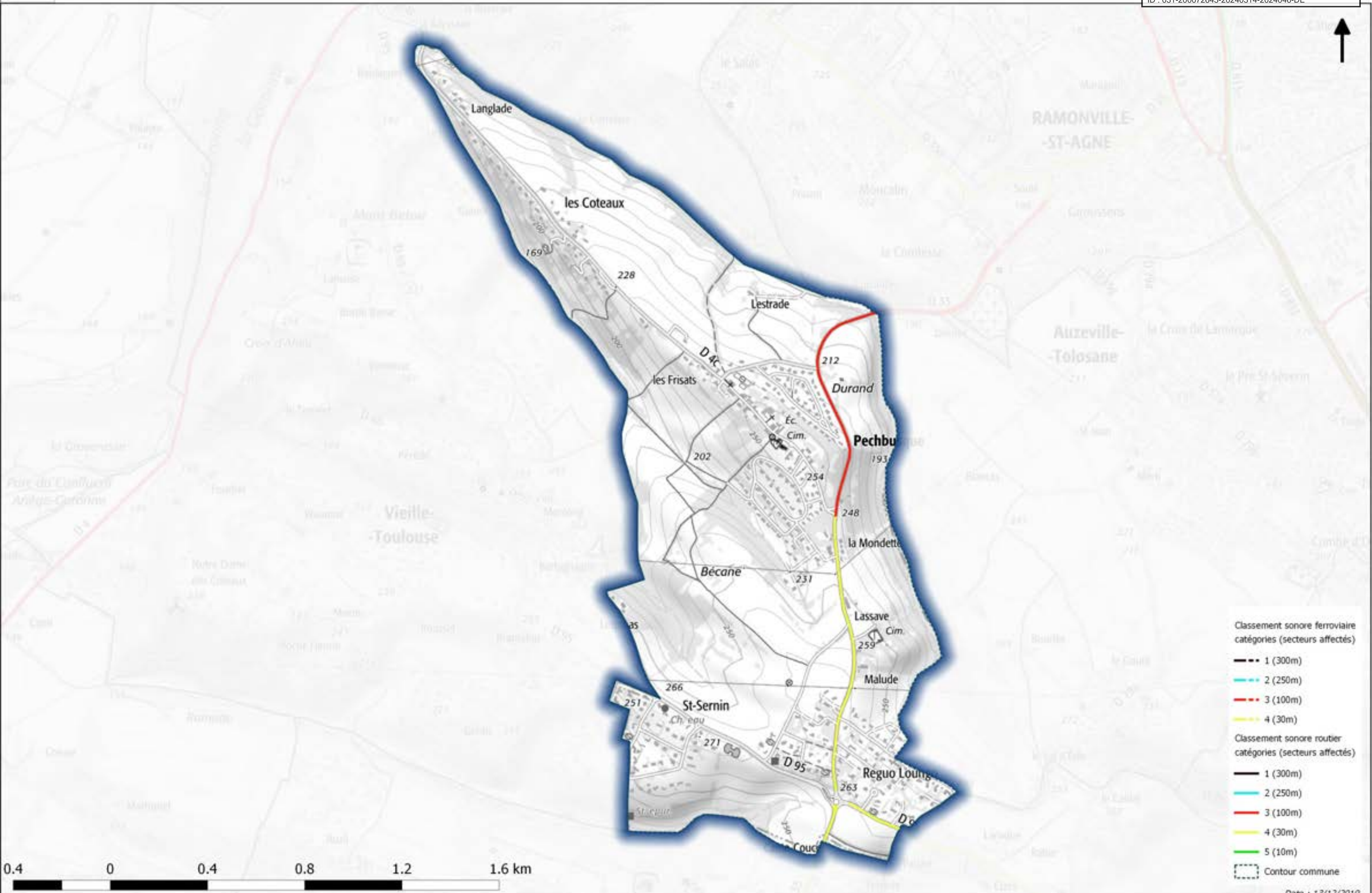


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PECHBUSQUE

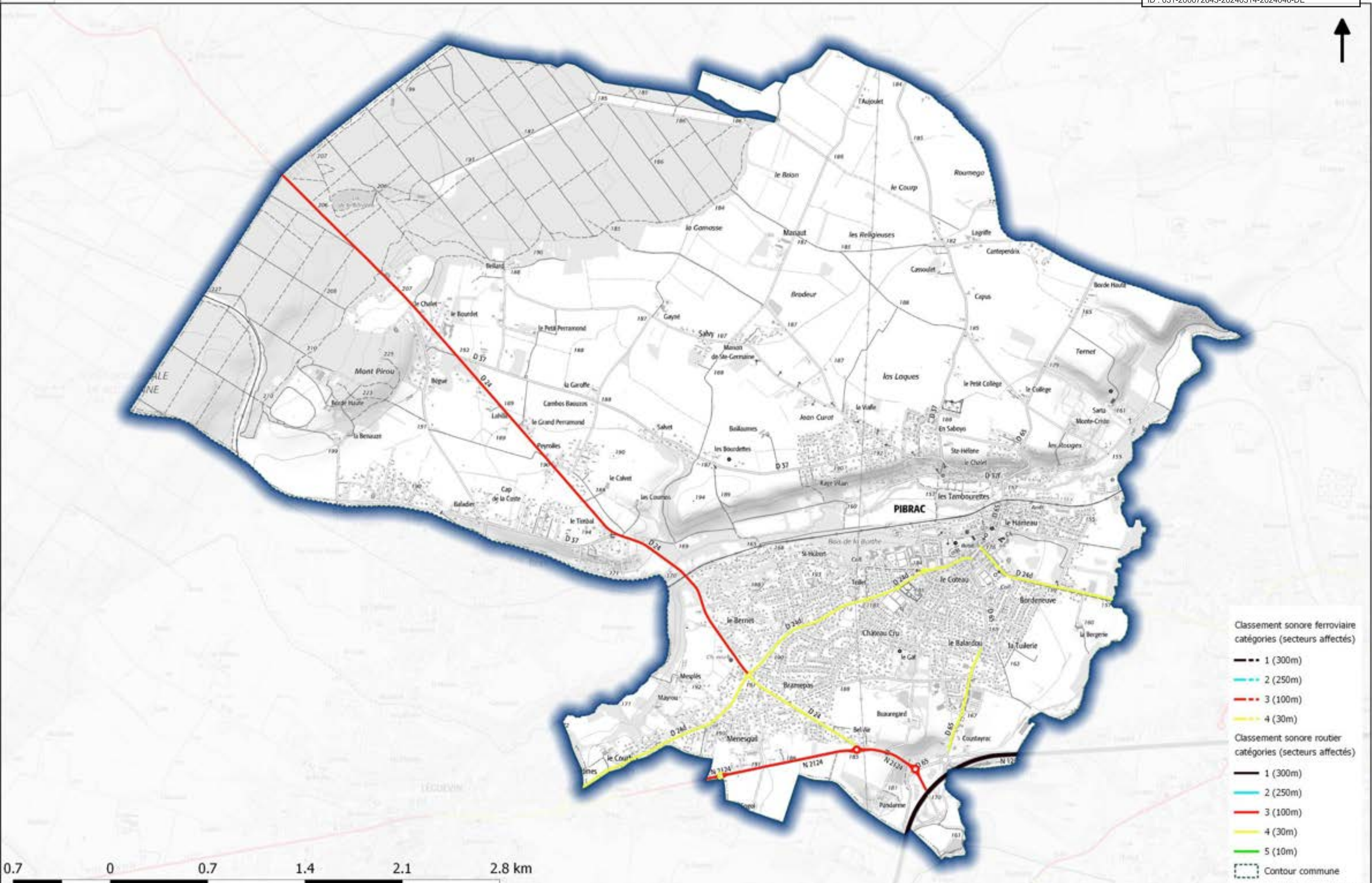
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PIBRAC



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

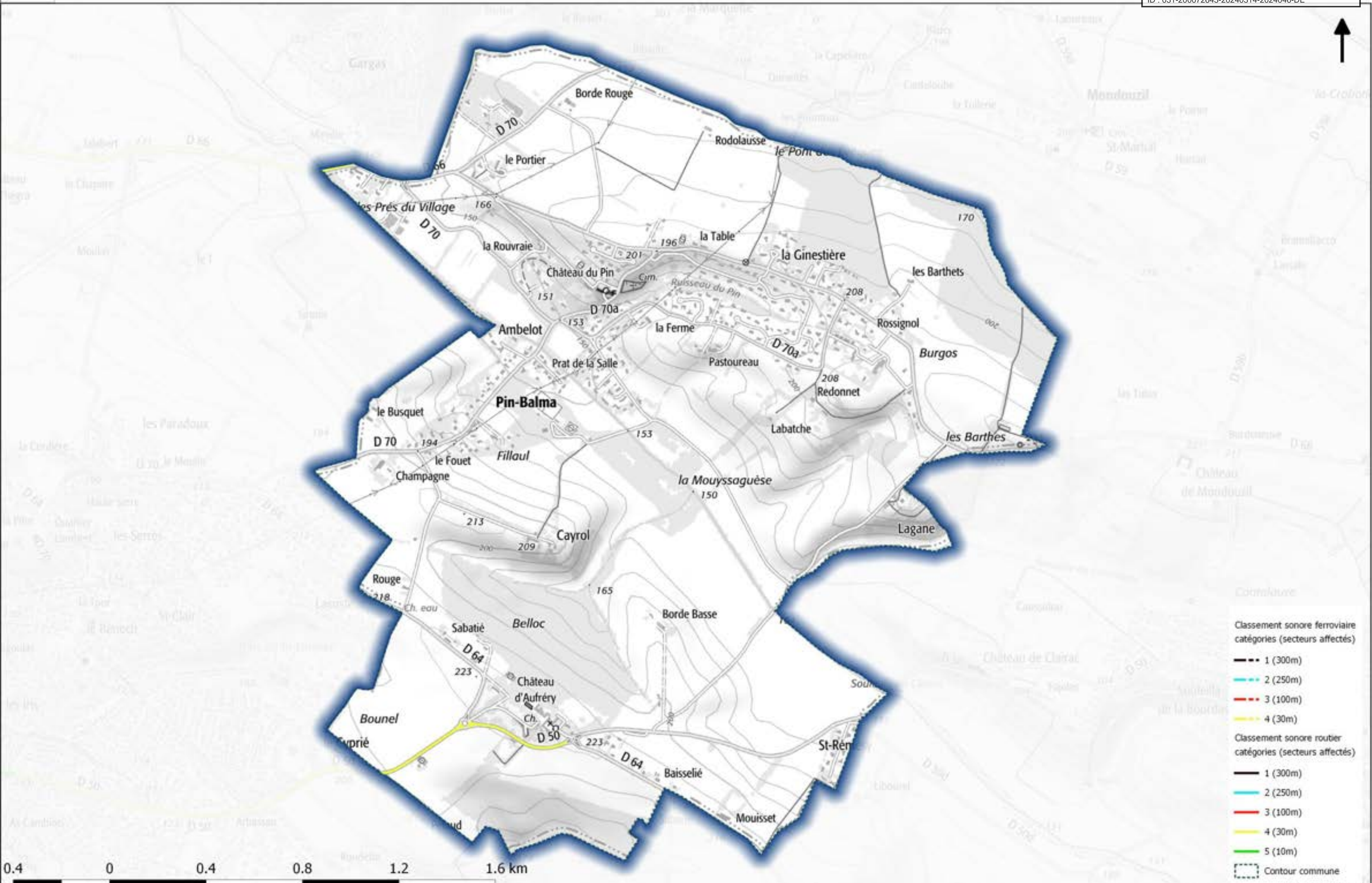
--- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

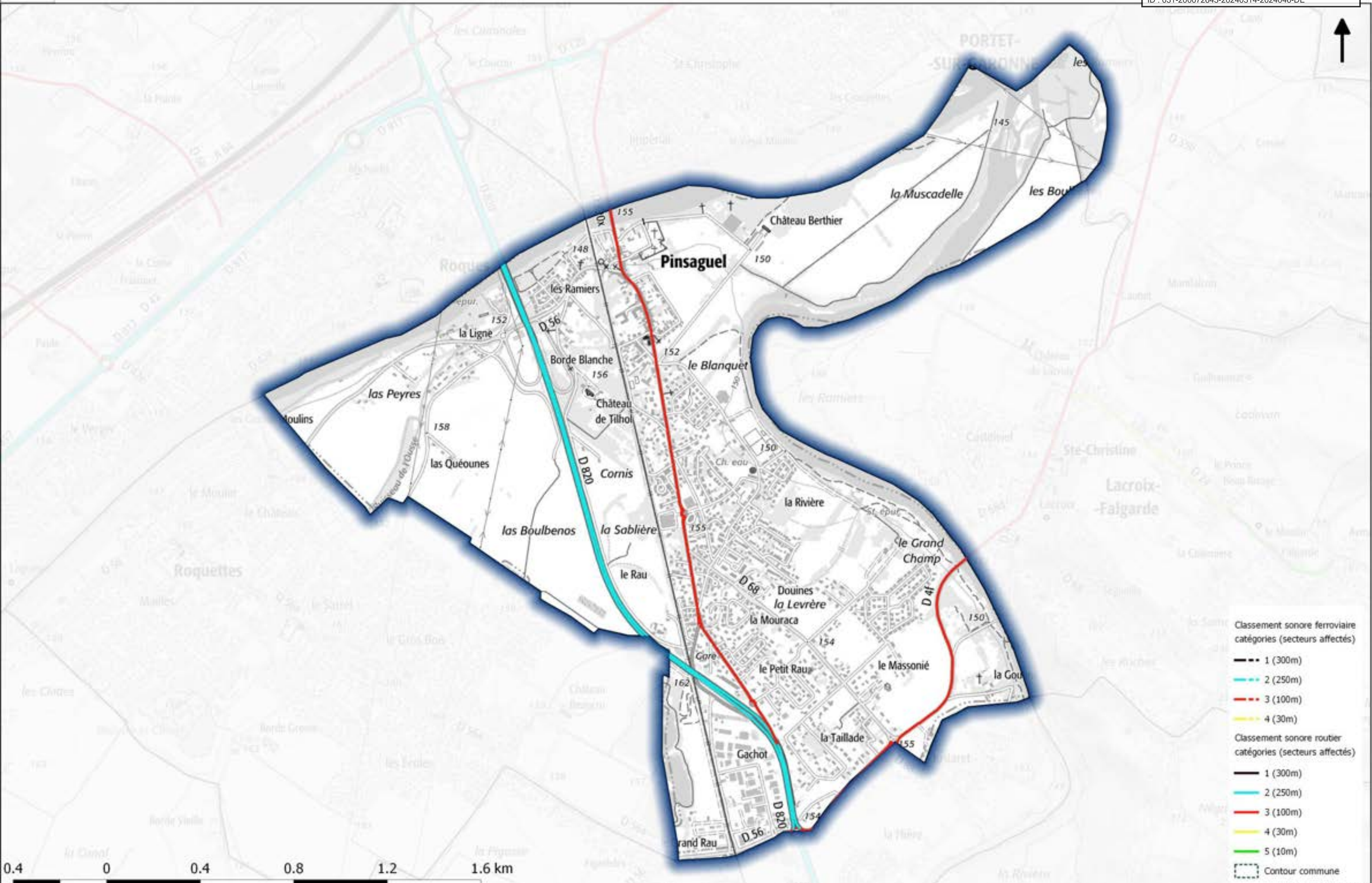
Commune de PIN-BALMA

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PINSAGUEL

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

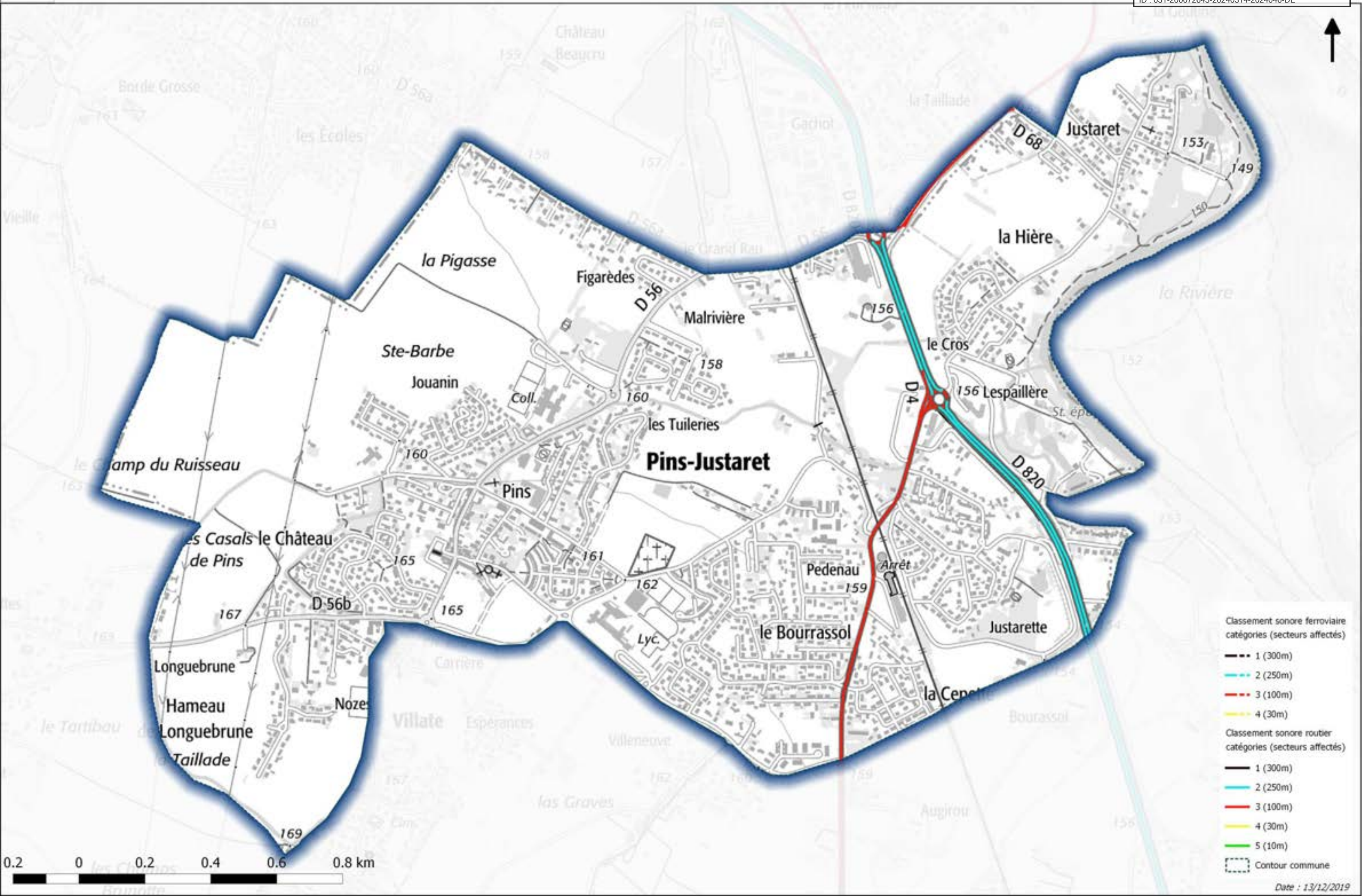


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



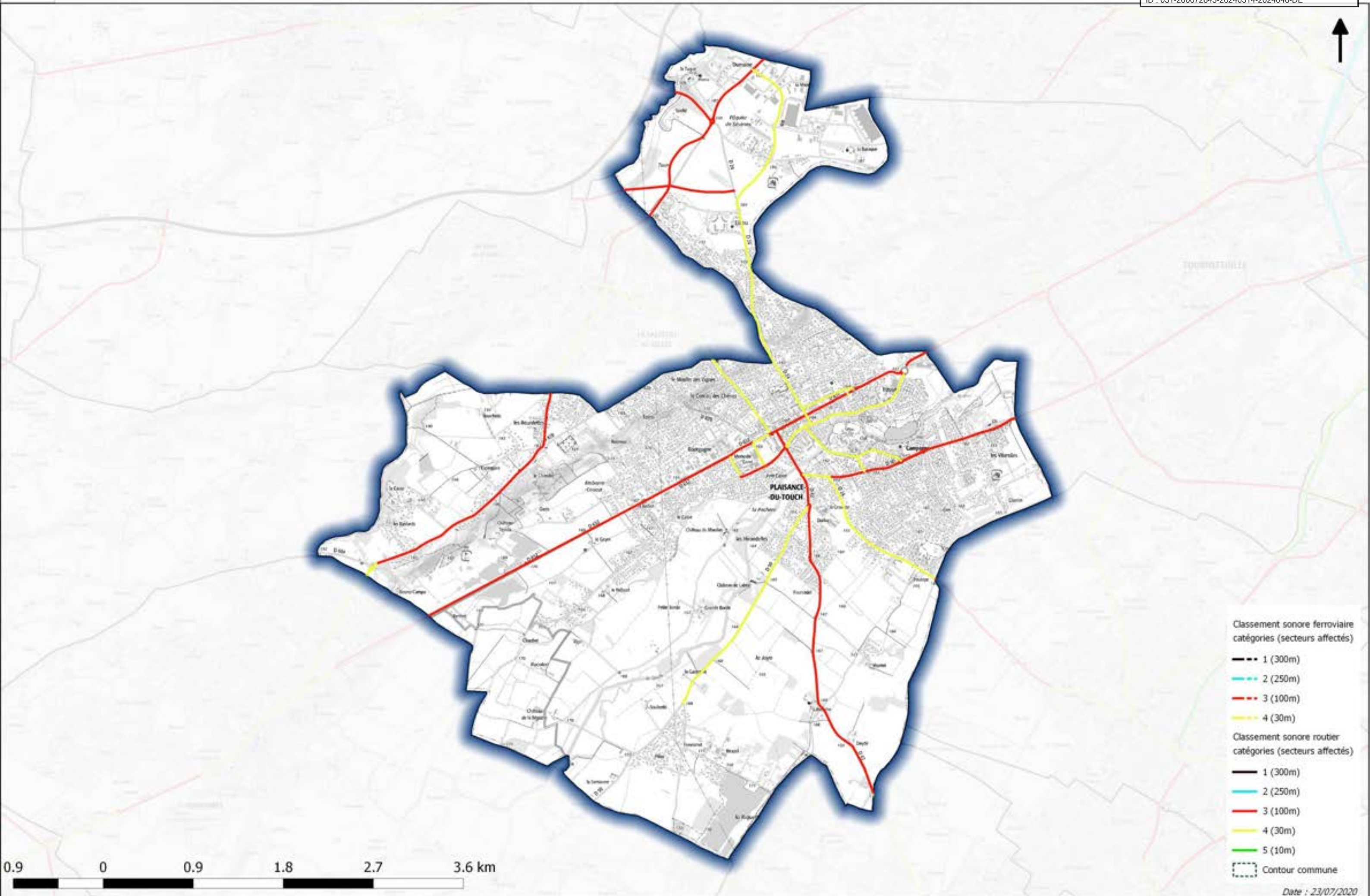
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PINS-JUSTARET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PLAISANCE-DU-TOUCH

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

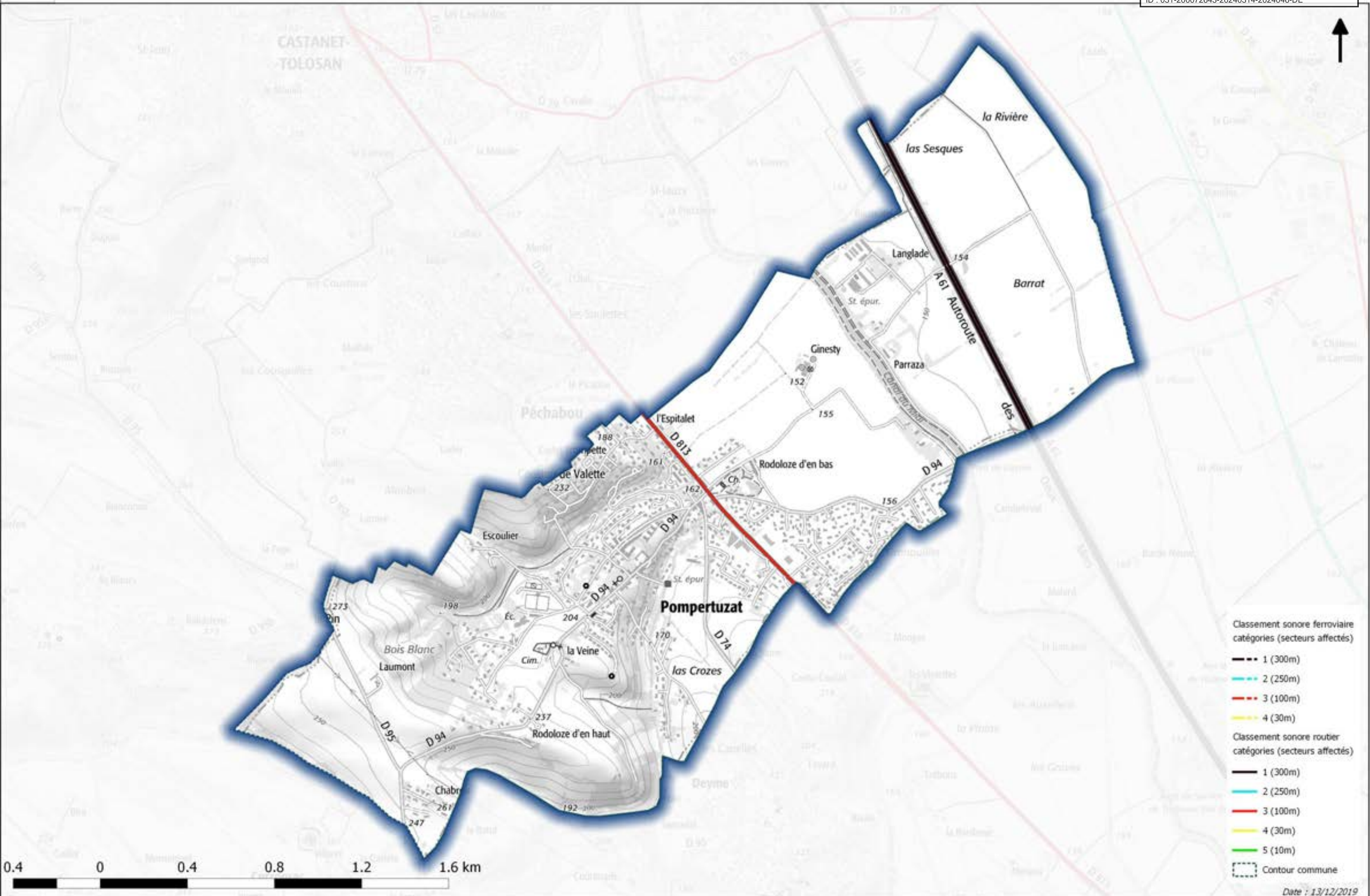


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

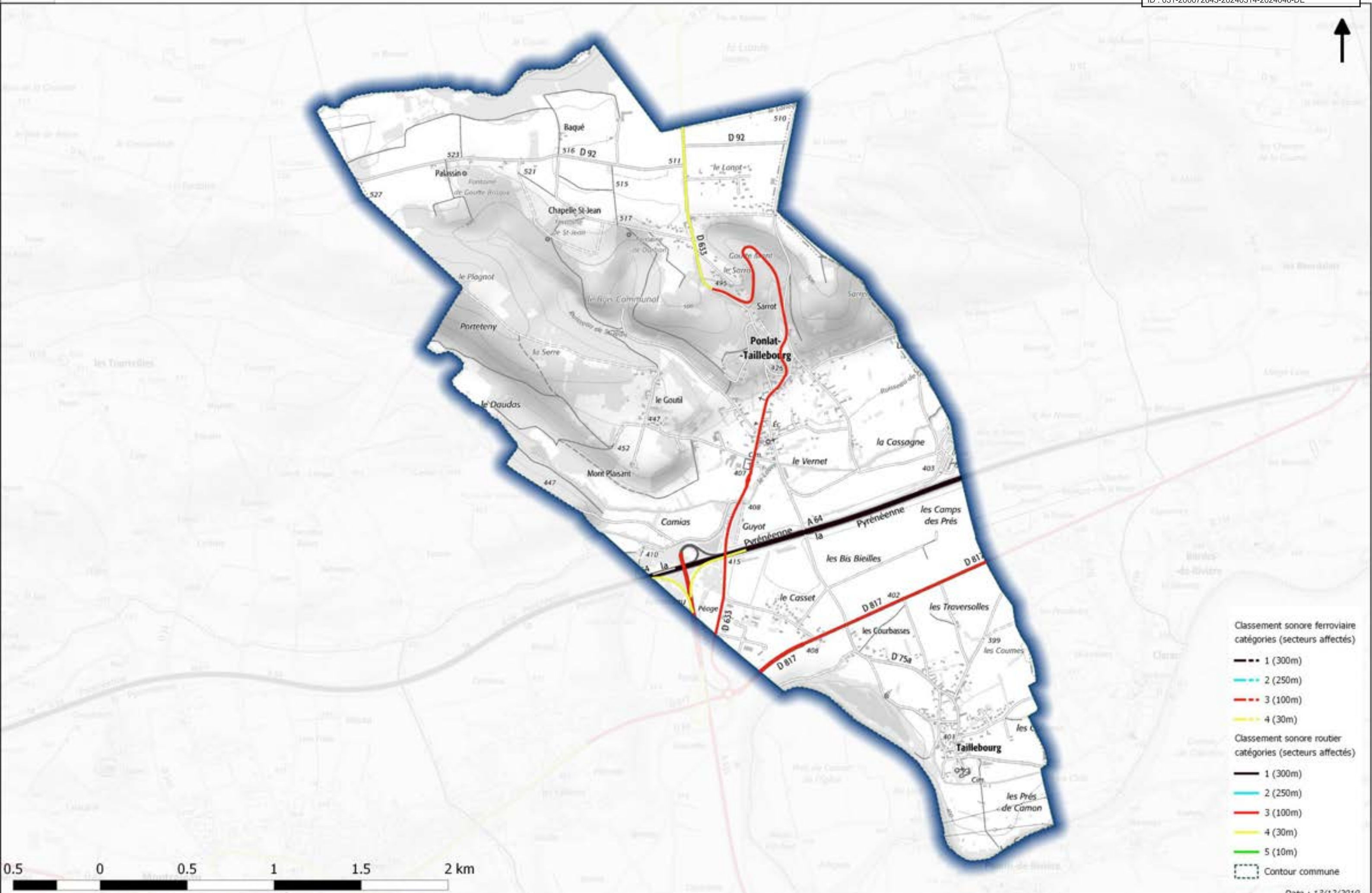
0.9 0 0.9 1.8 2.7 3.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de POMPERTUZAT

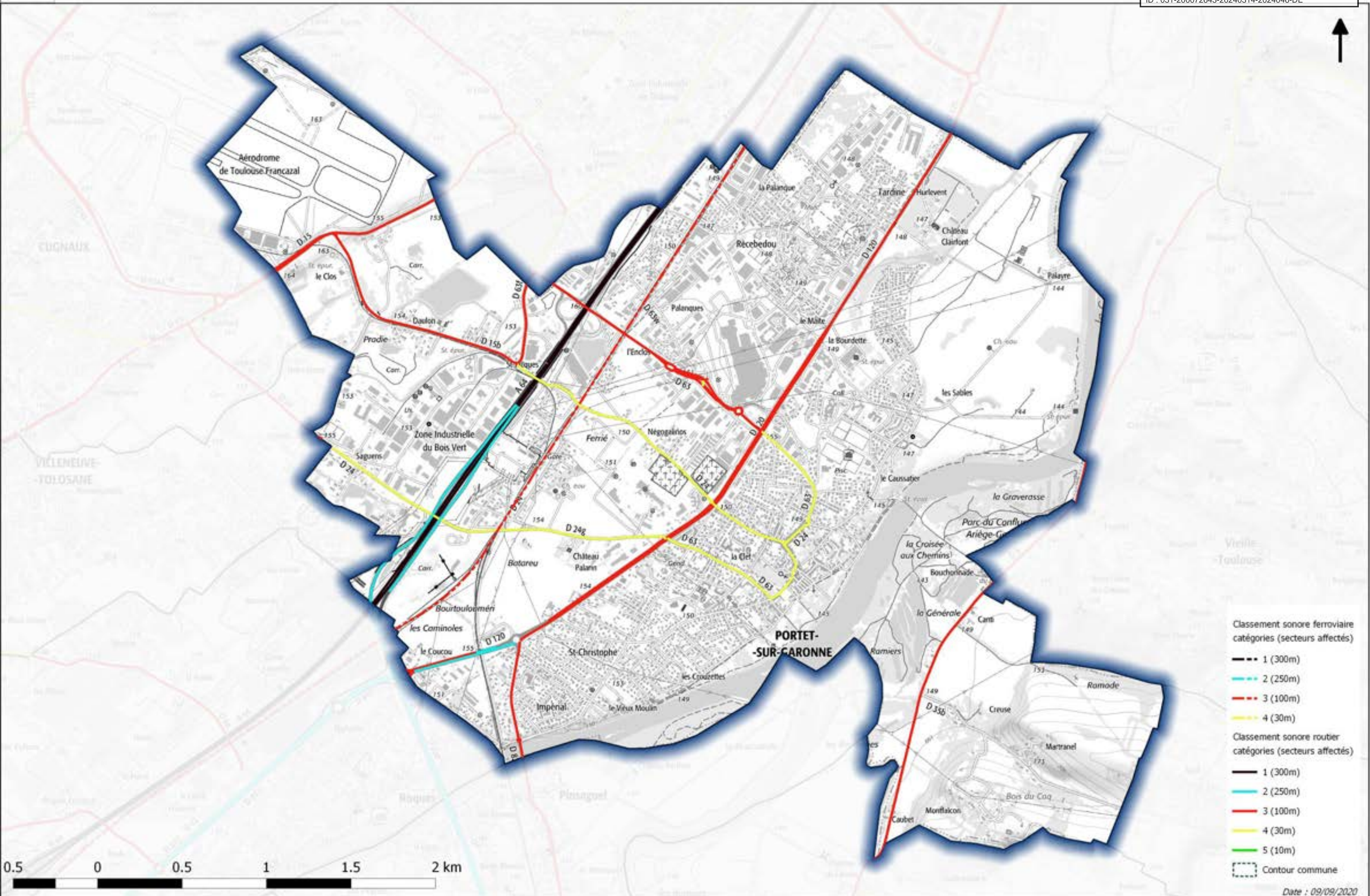


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PONLAT-TAILLEBOURG



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

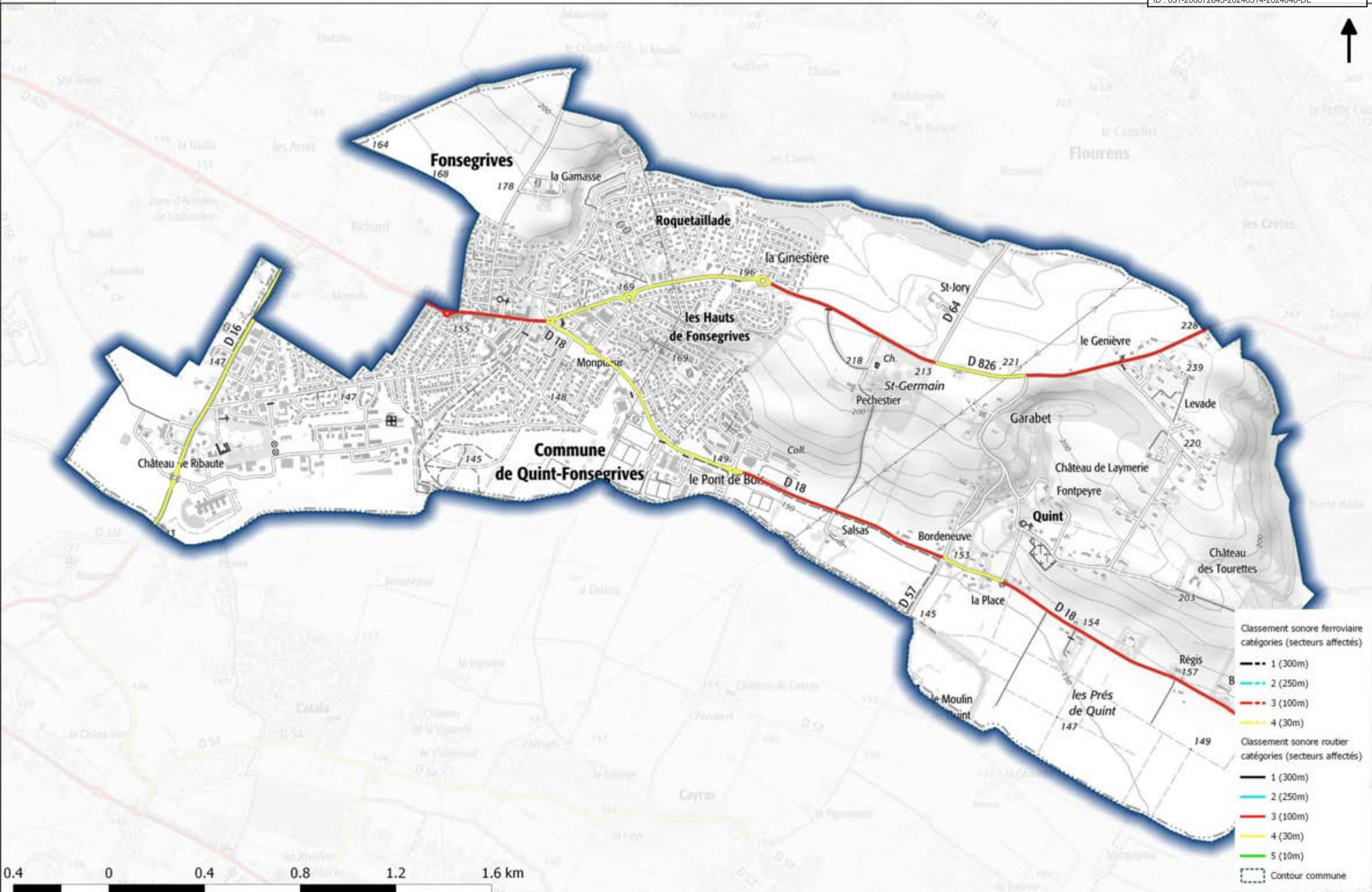
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de PORTET-SUR-GARONNE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

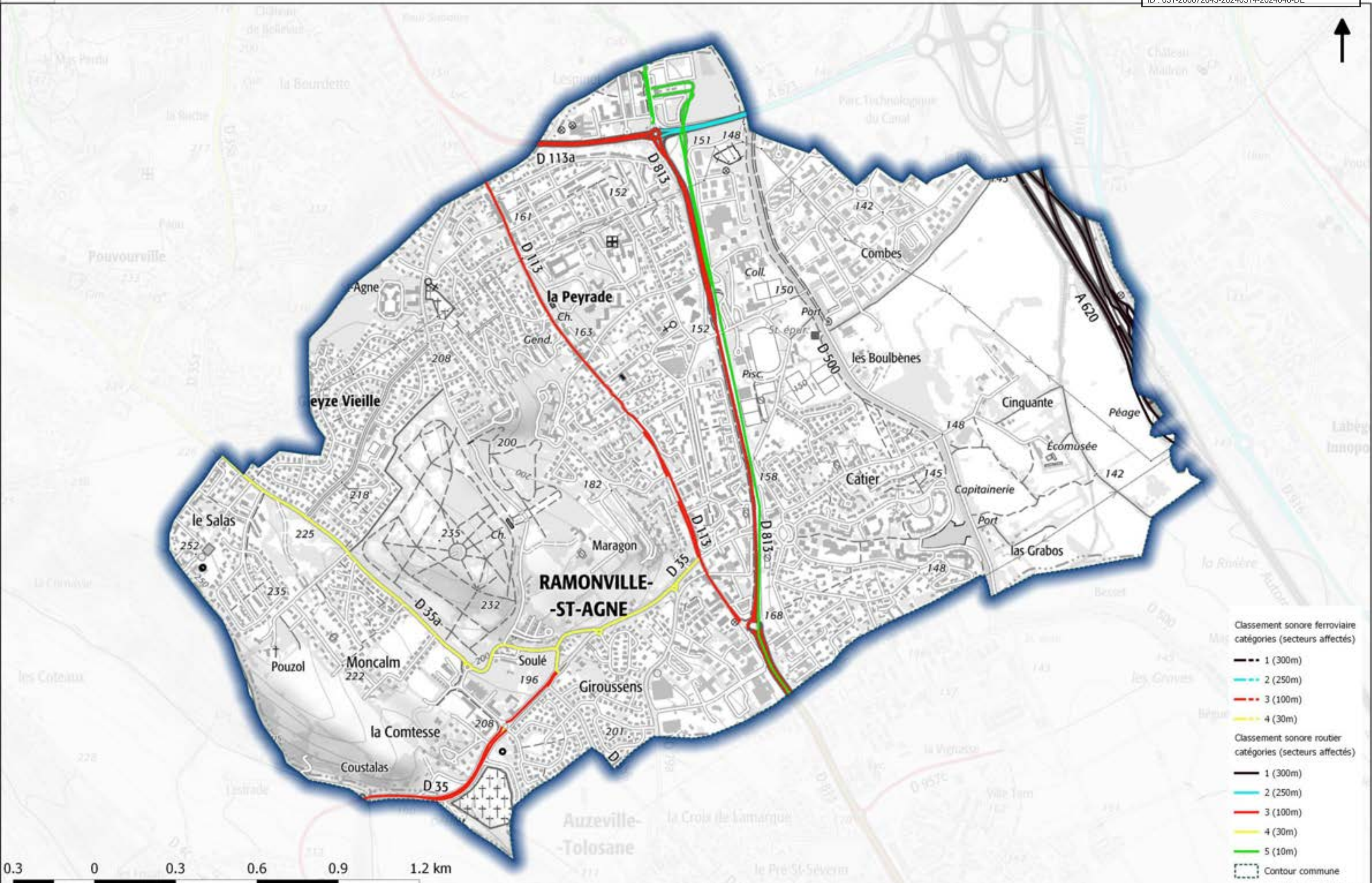
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de QUINT-FONSEGRIVES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de RAMONVILLE-SAINT-AGNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

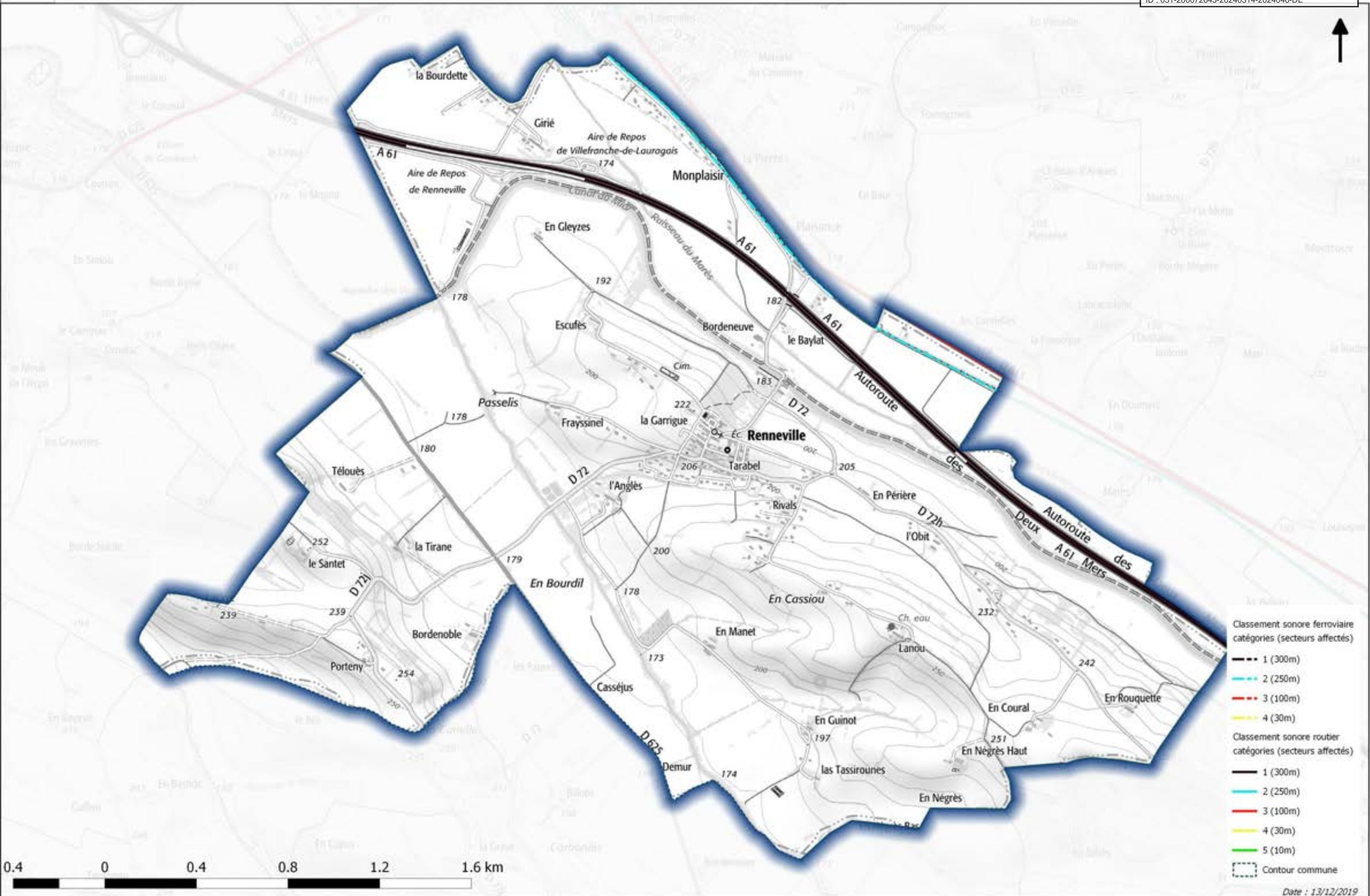
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

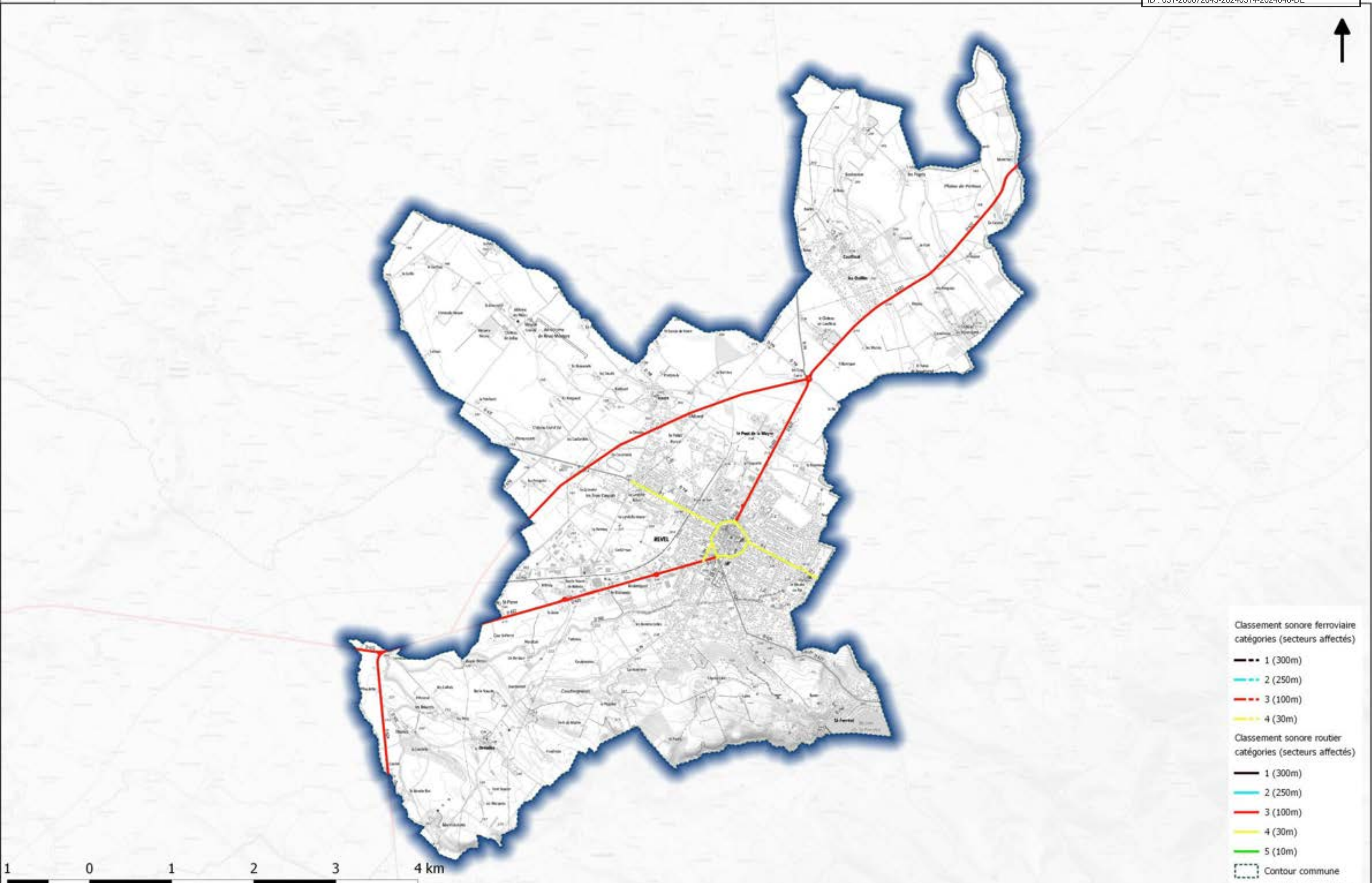
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de RENNEVILLE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

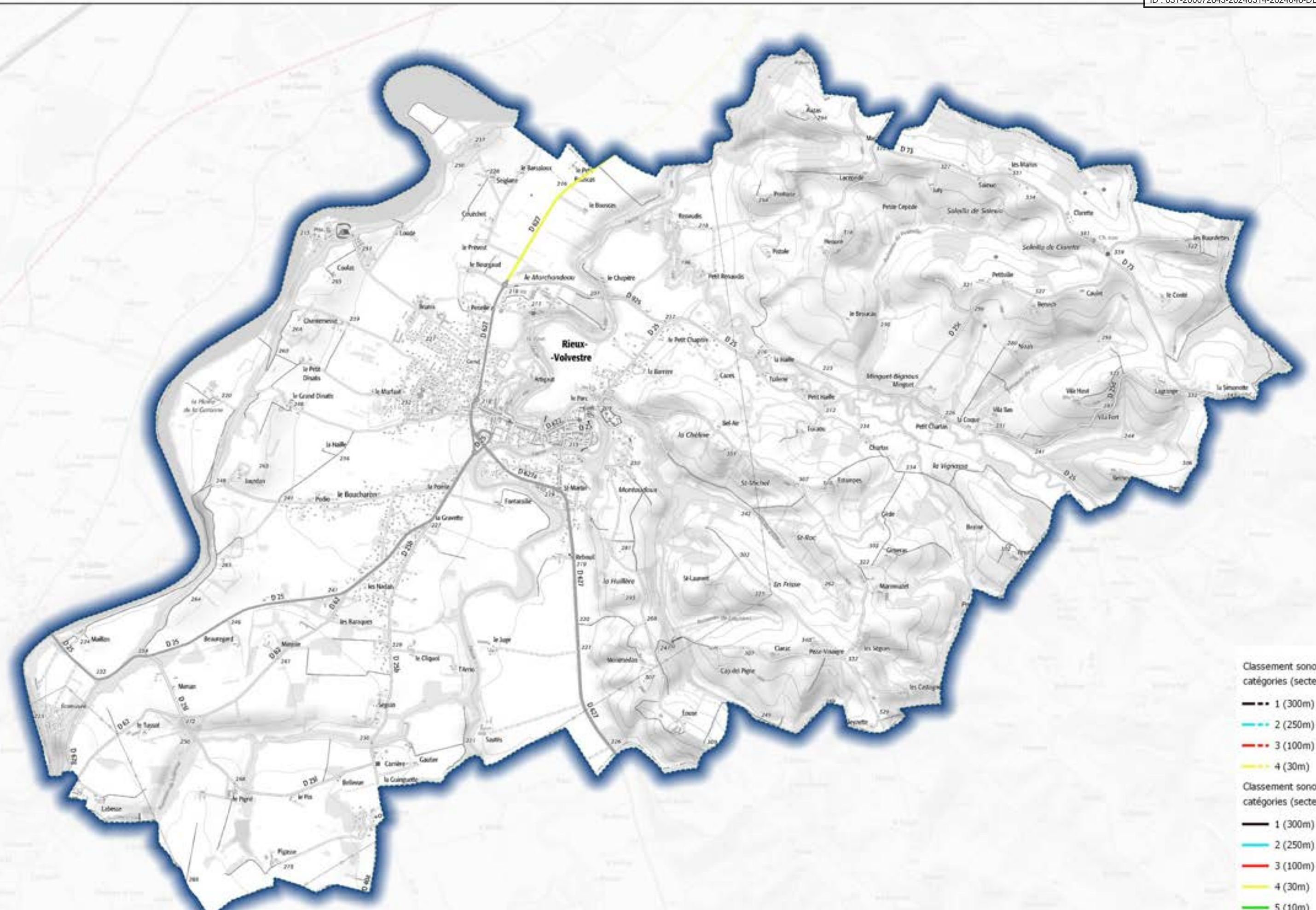
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de REVEL

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

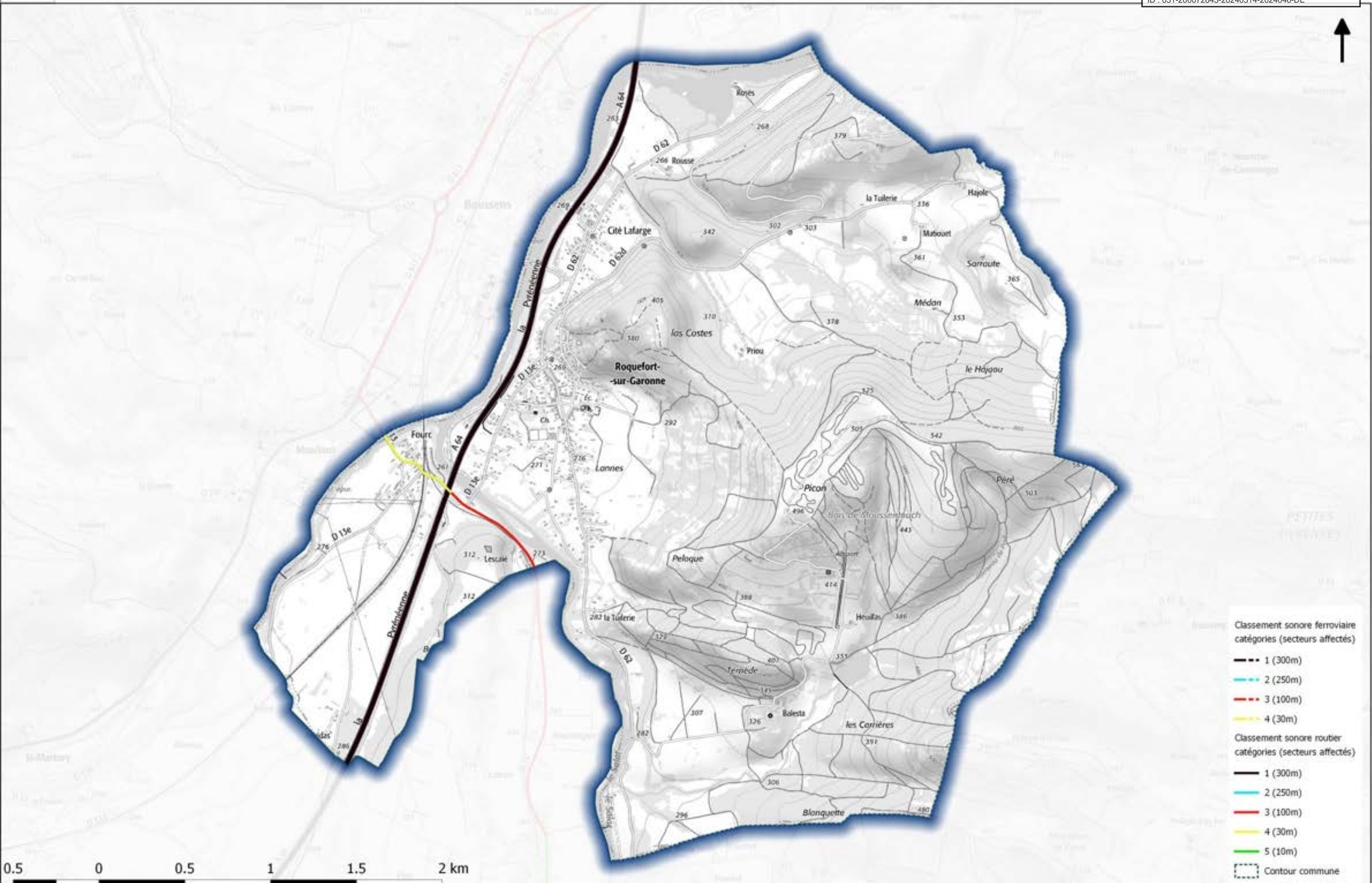
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de RIEUX-VOLVESTRE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

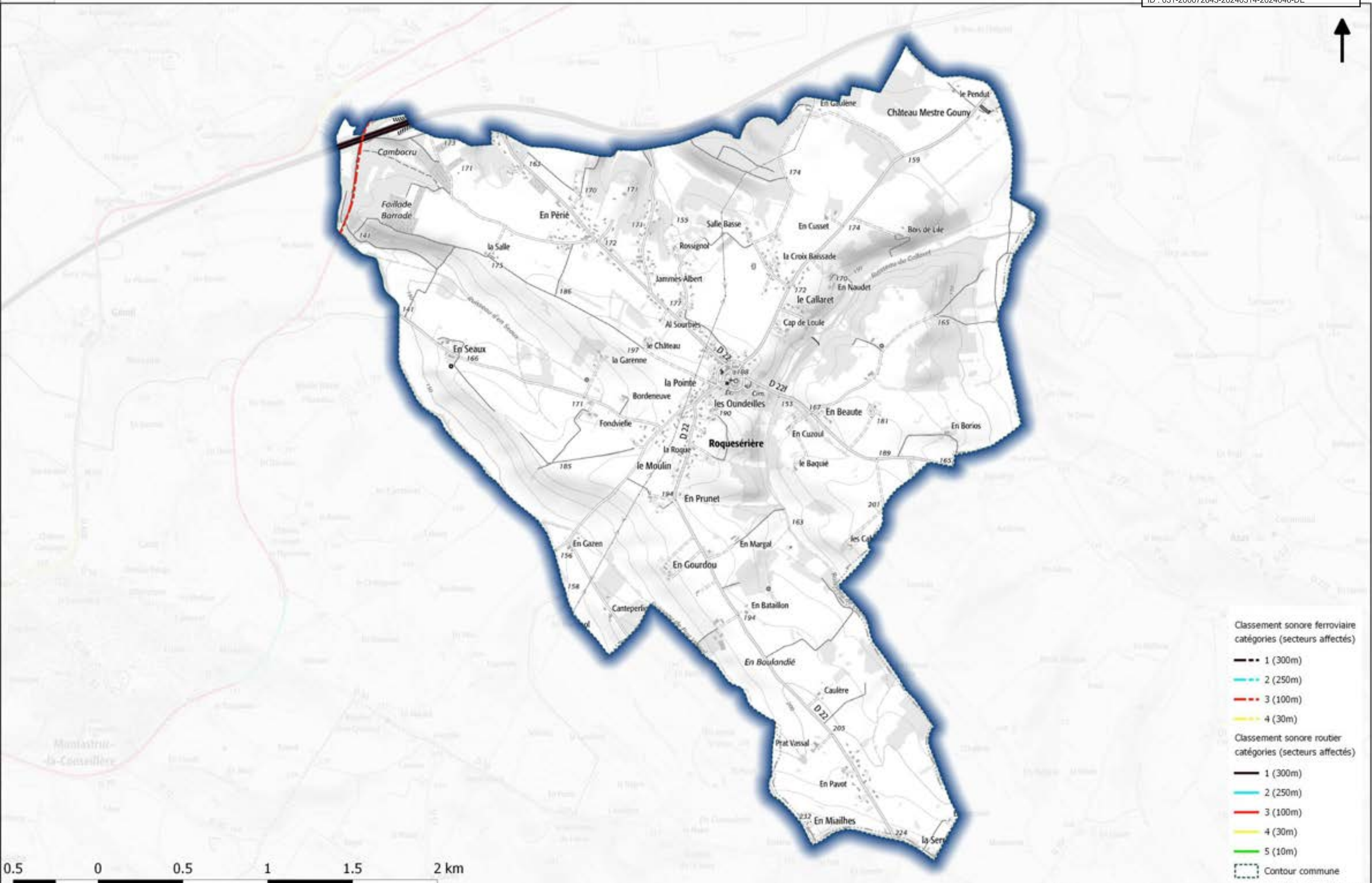


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUEFORT-SUR-GARONNE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

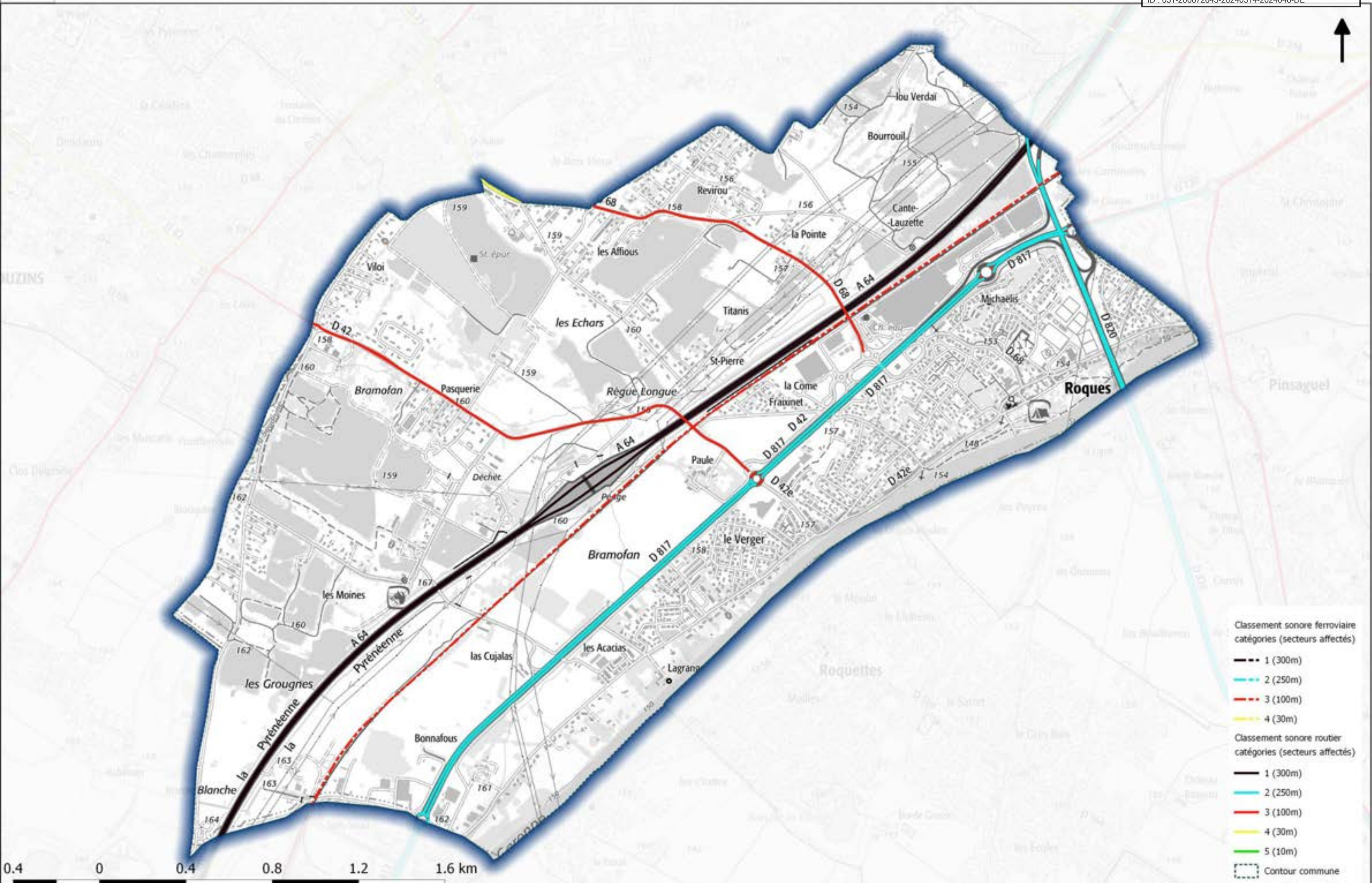
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUESERIERE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUES

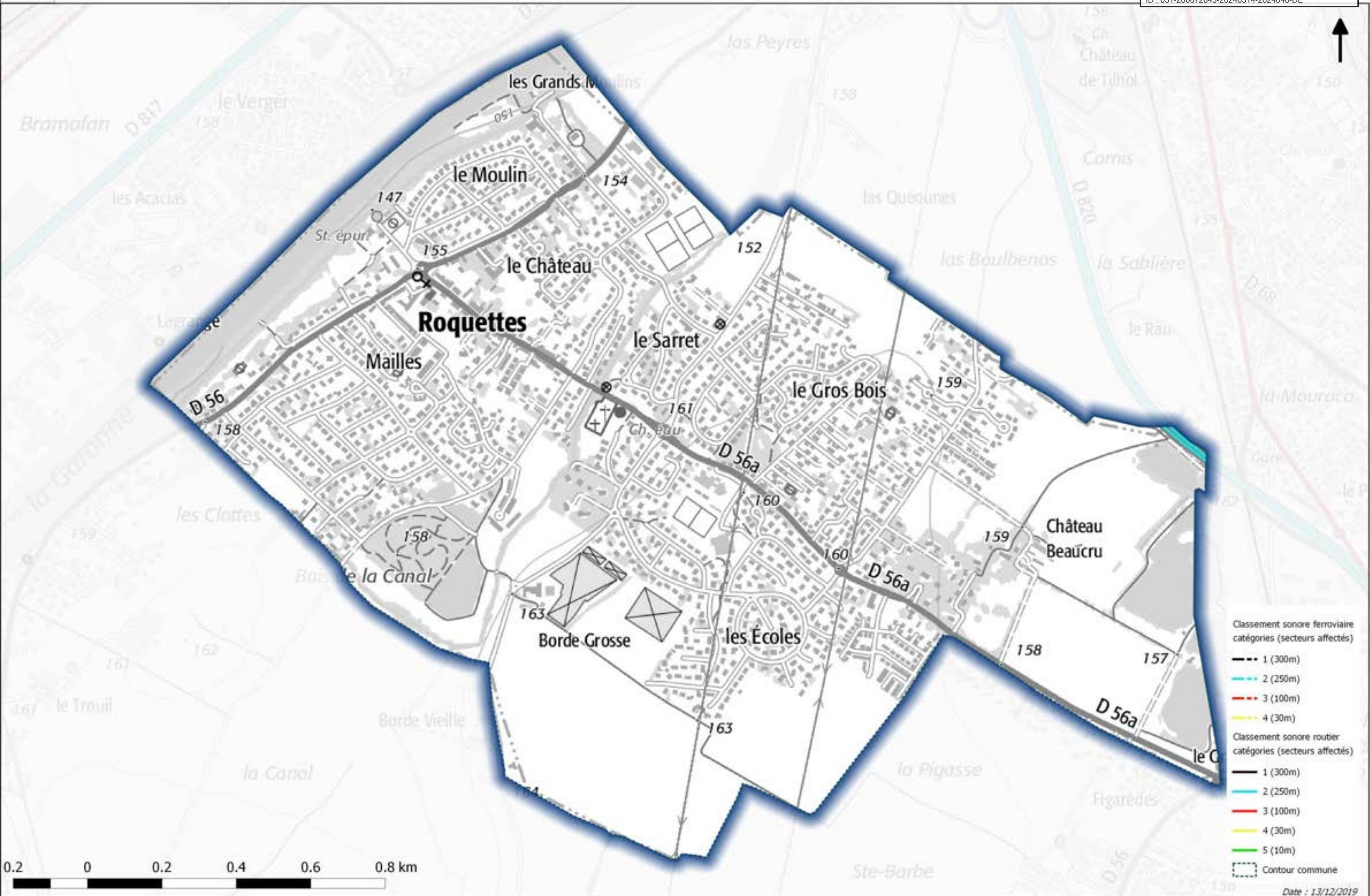
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROQUETTES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

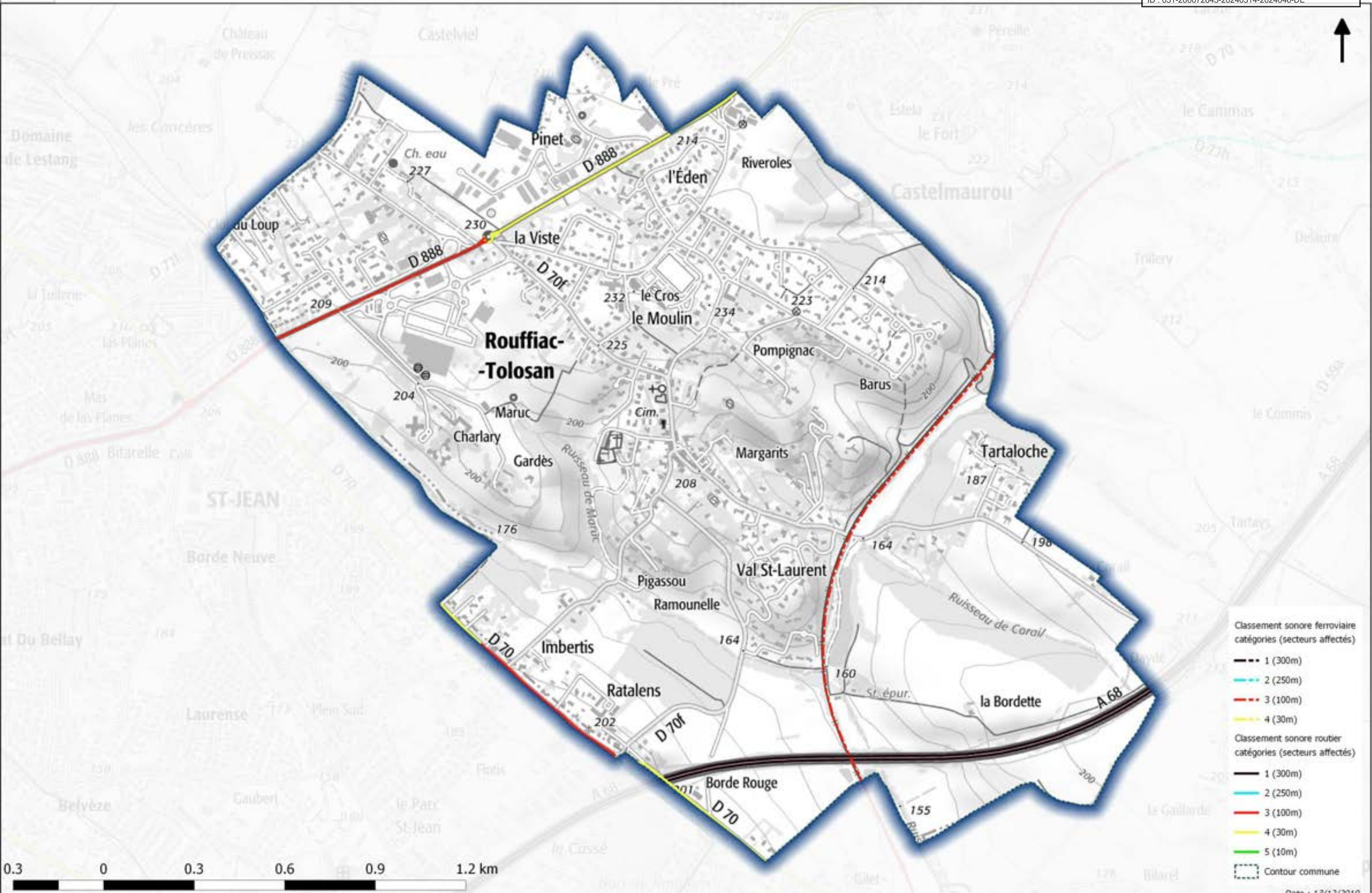


- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.2 0 0.2 0.4 0.6 0.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de ROUFFIAC-TOLOSAN

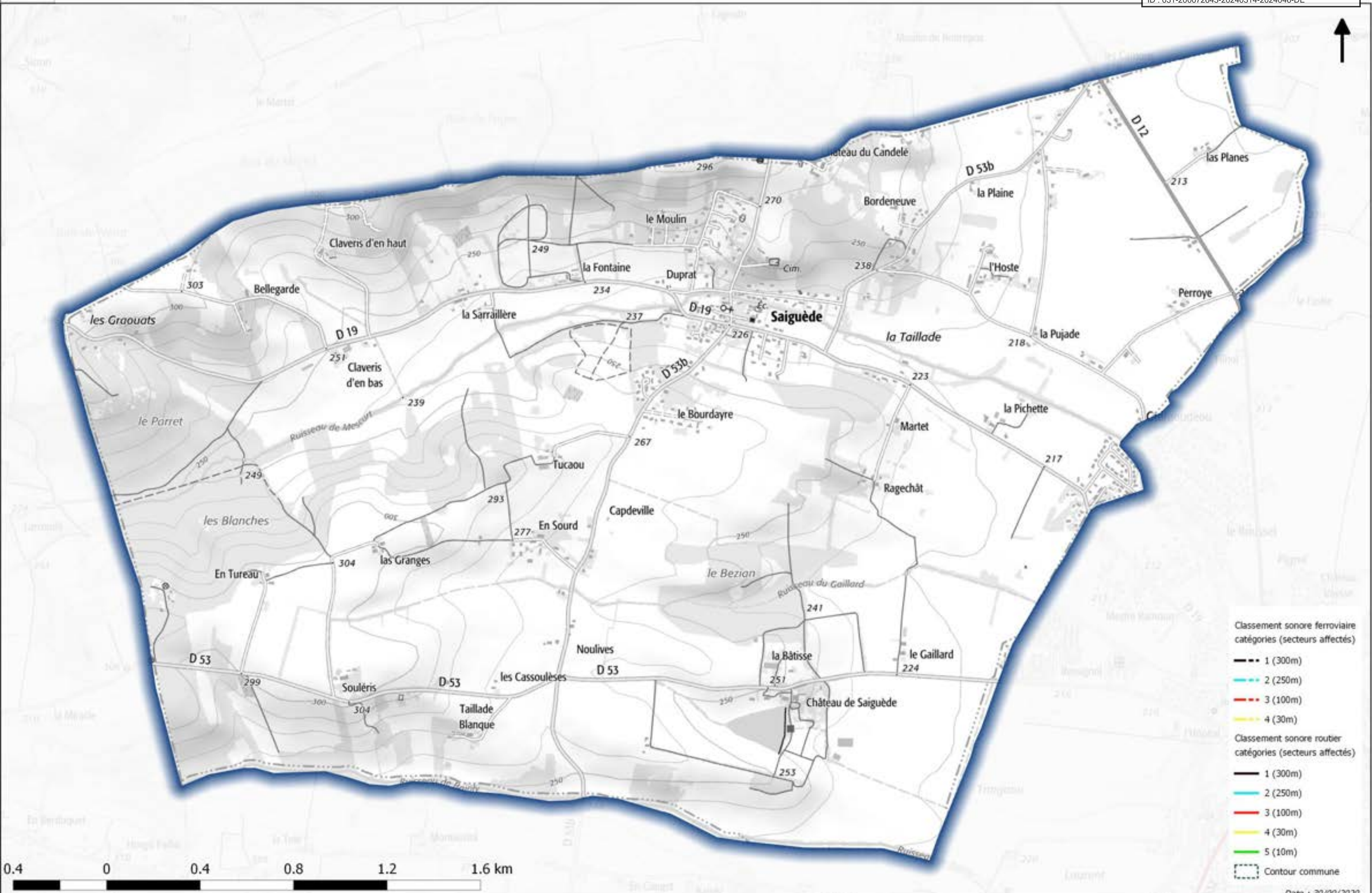
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAIGUEDE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

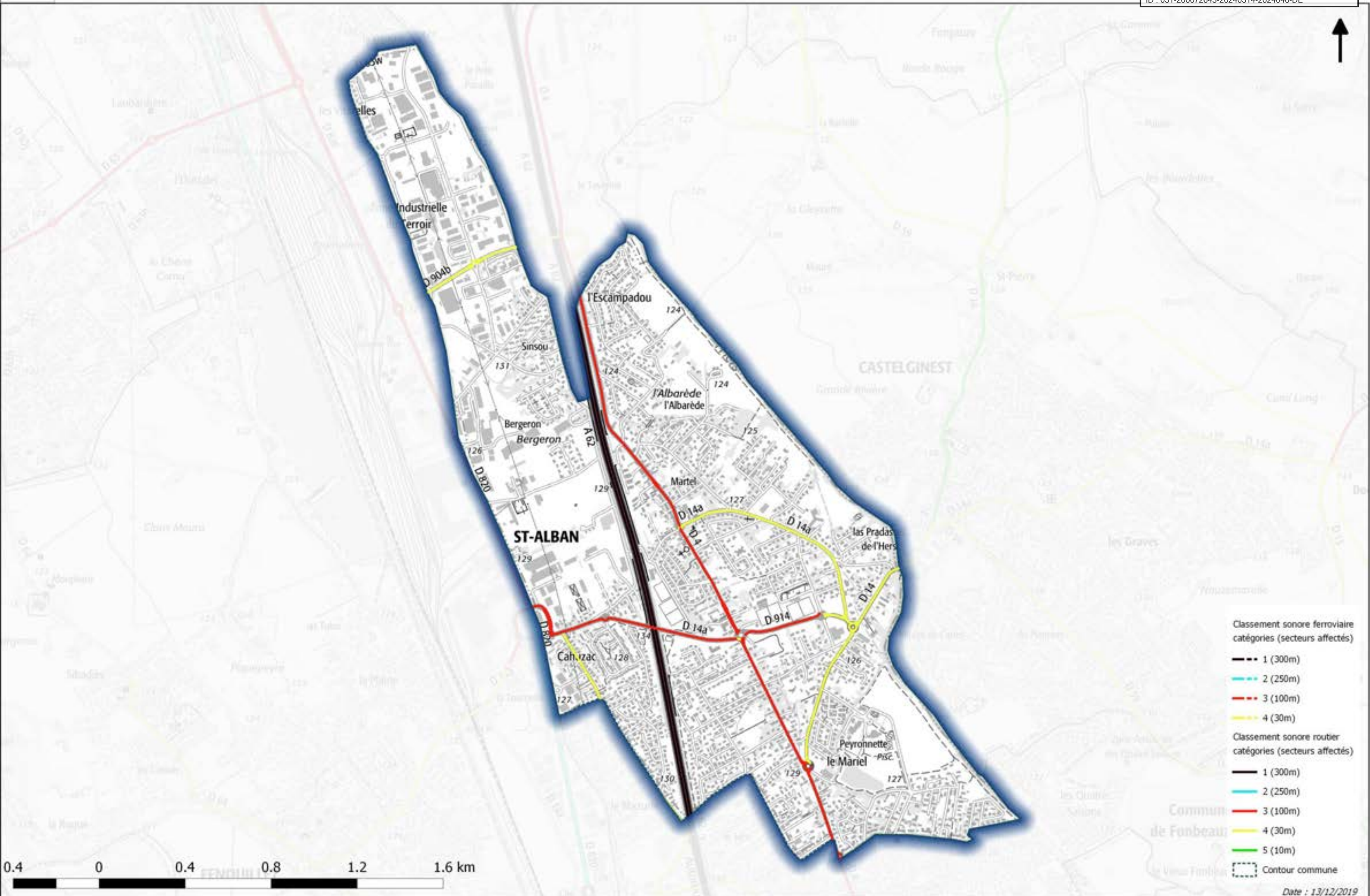


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

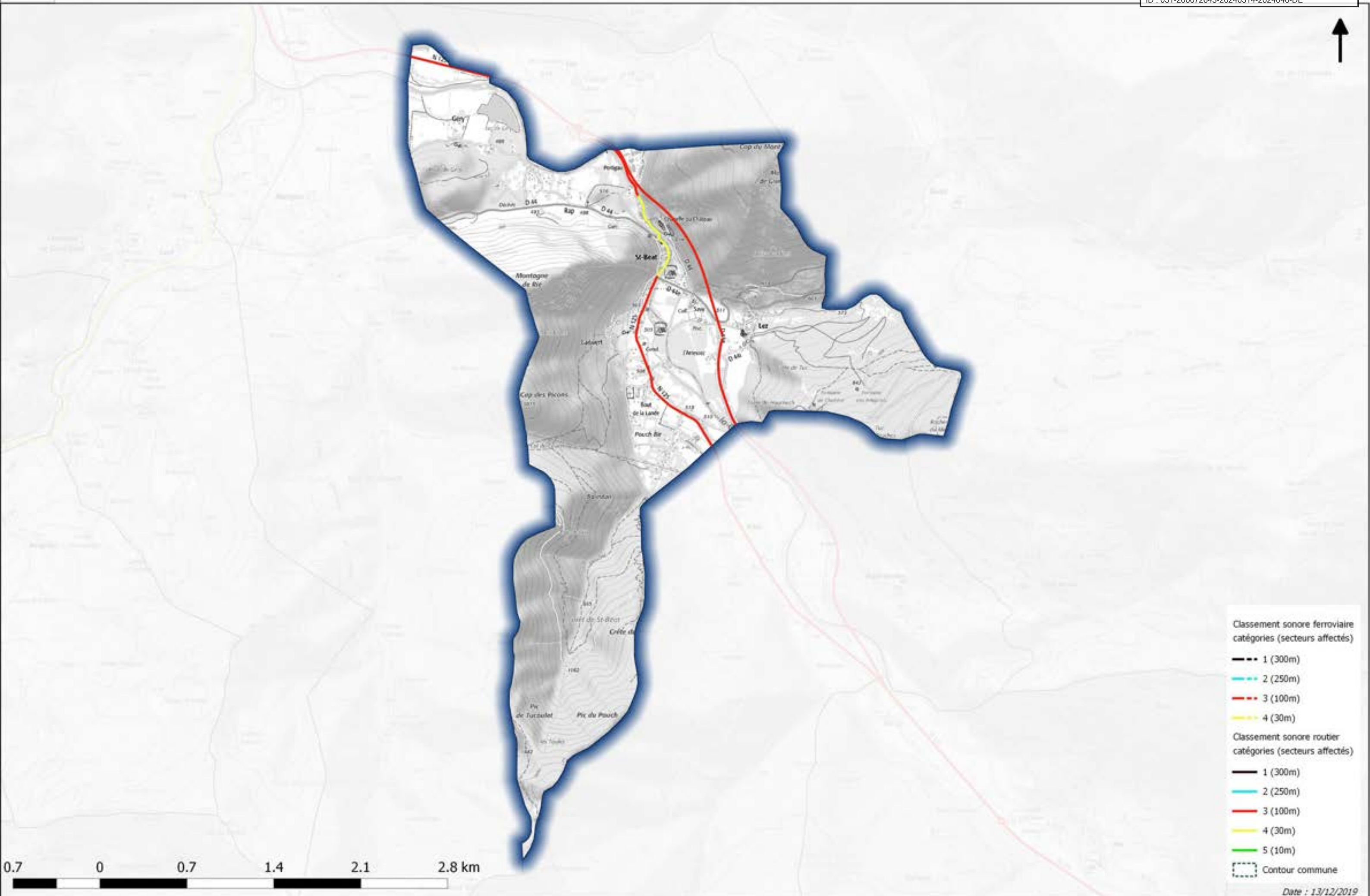
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ALBAN

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



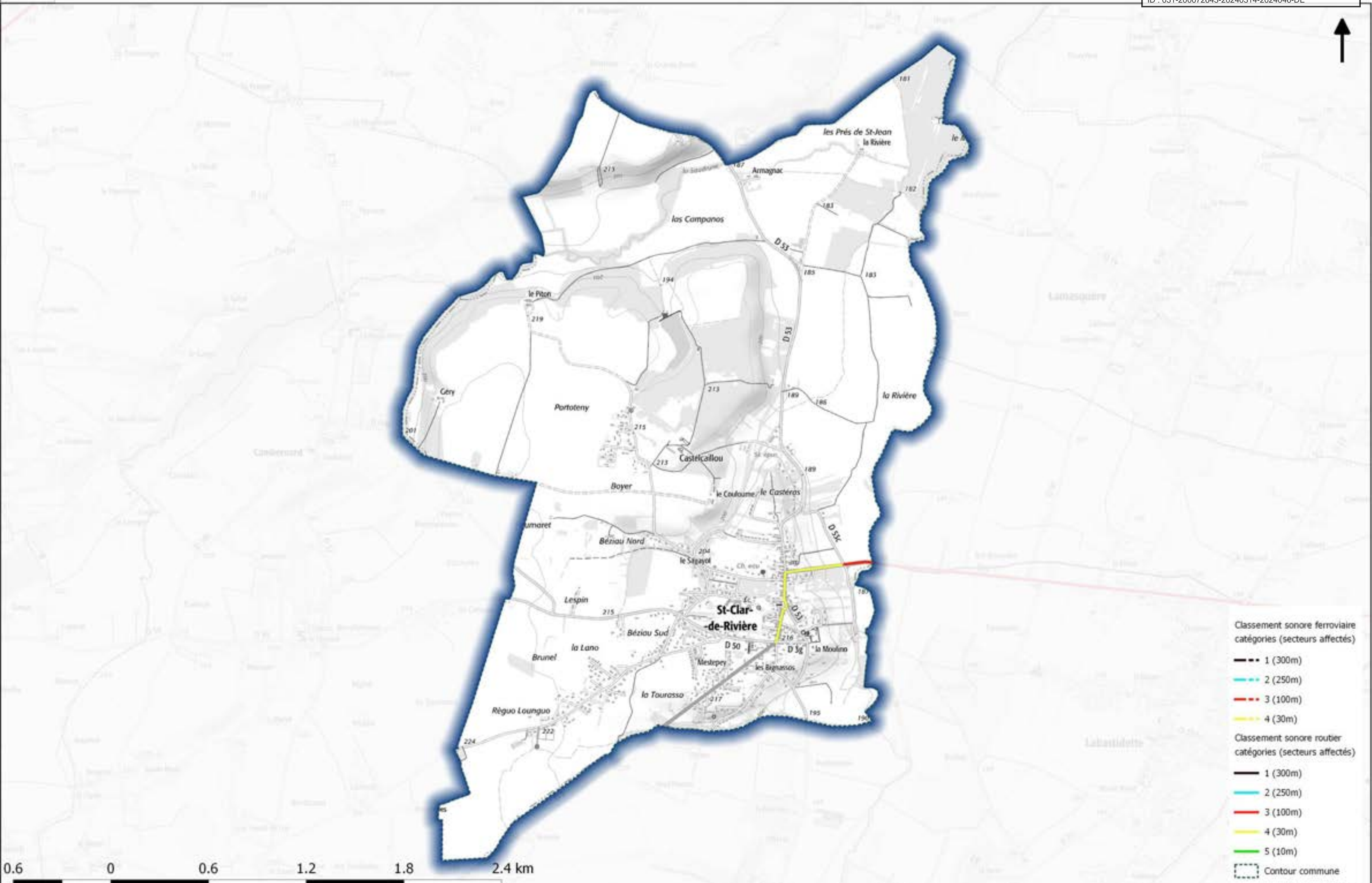
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-BEAT-LEZ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE

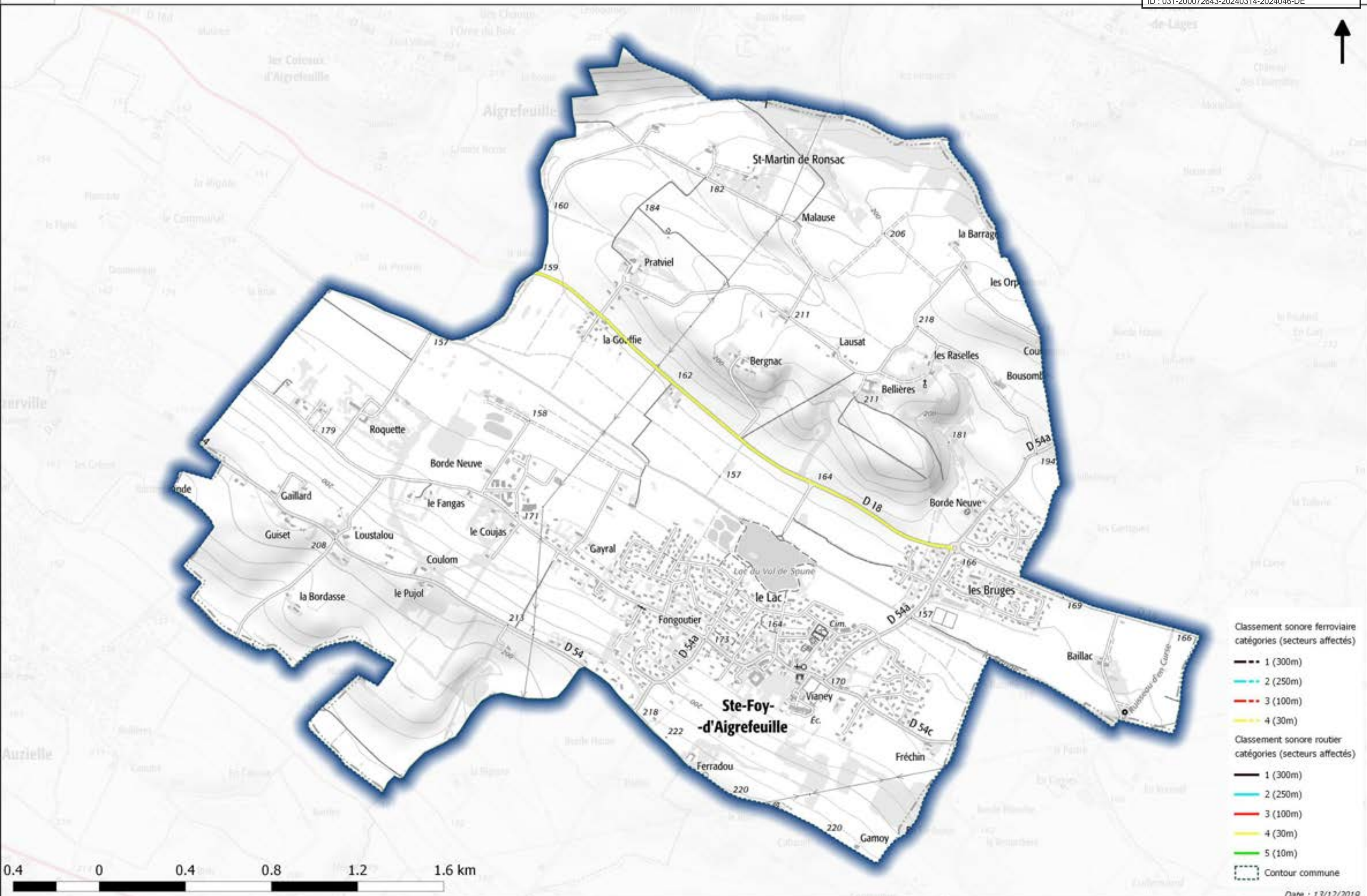


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de **SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

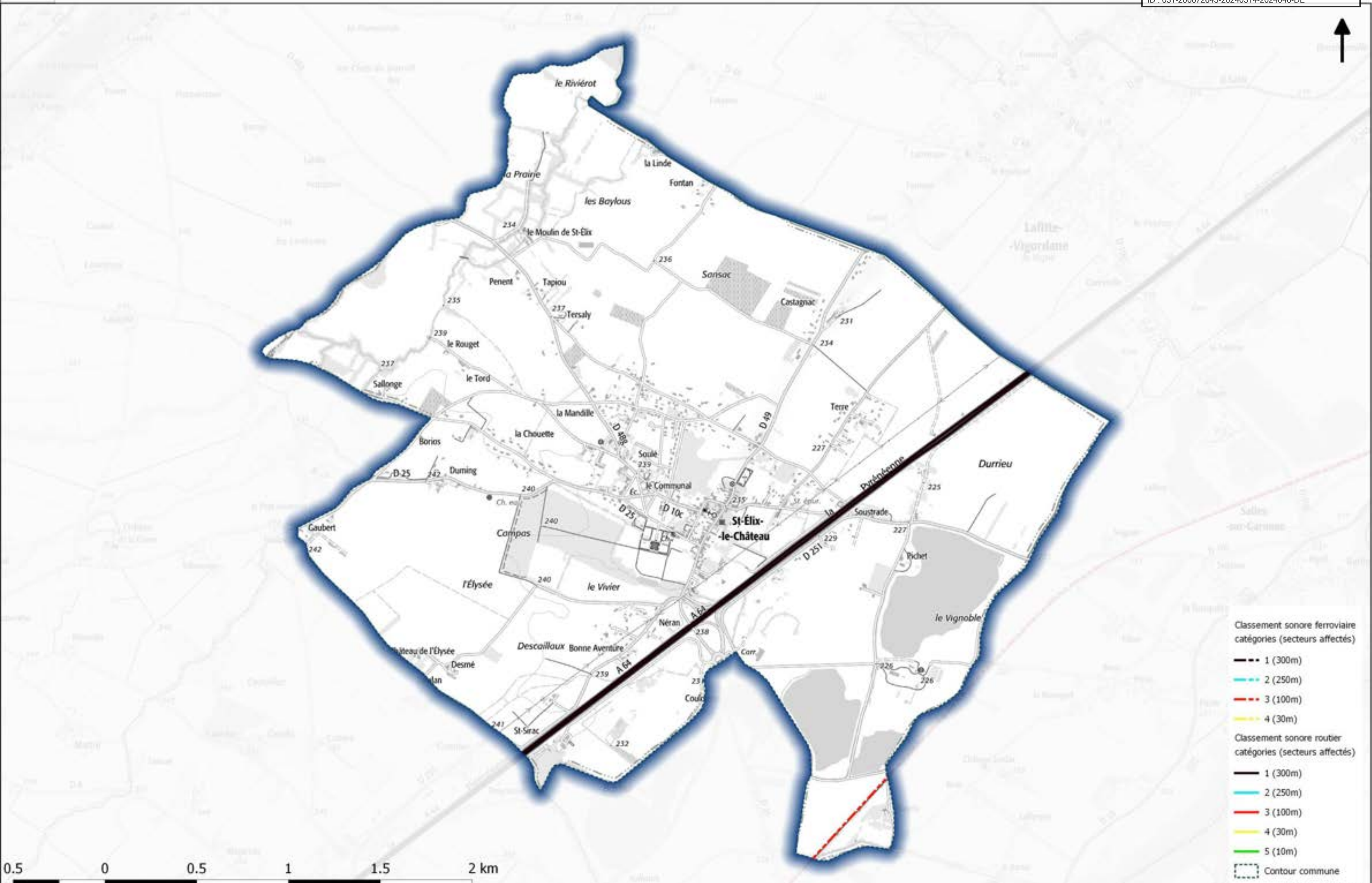


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ELIX-LE-CHATEAU

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

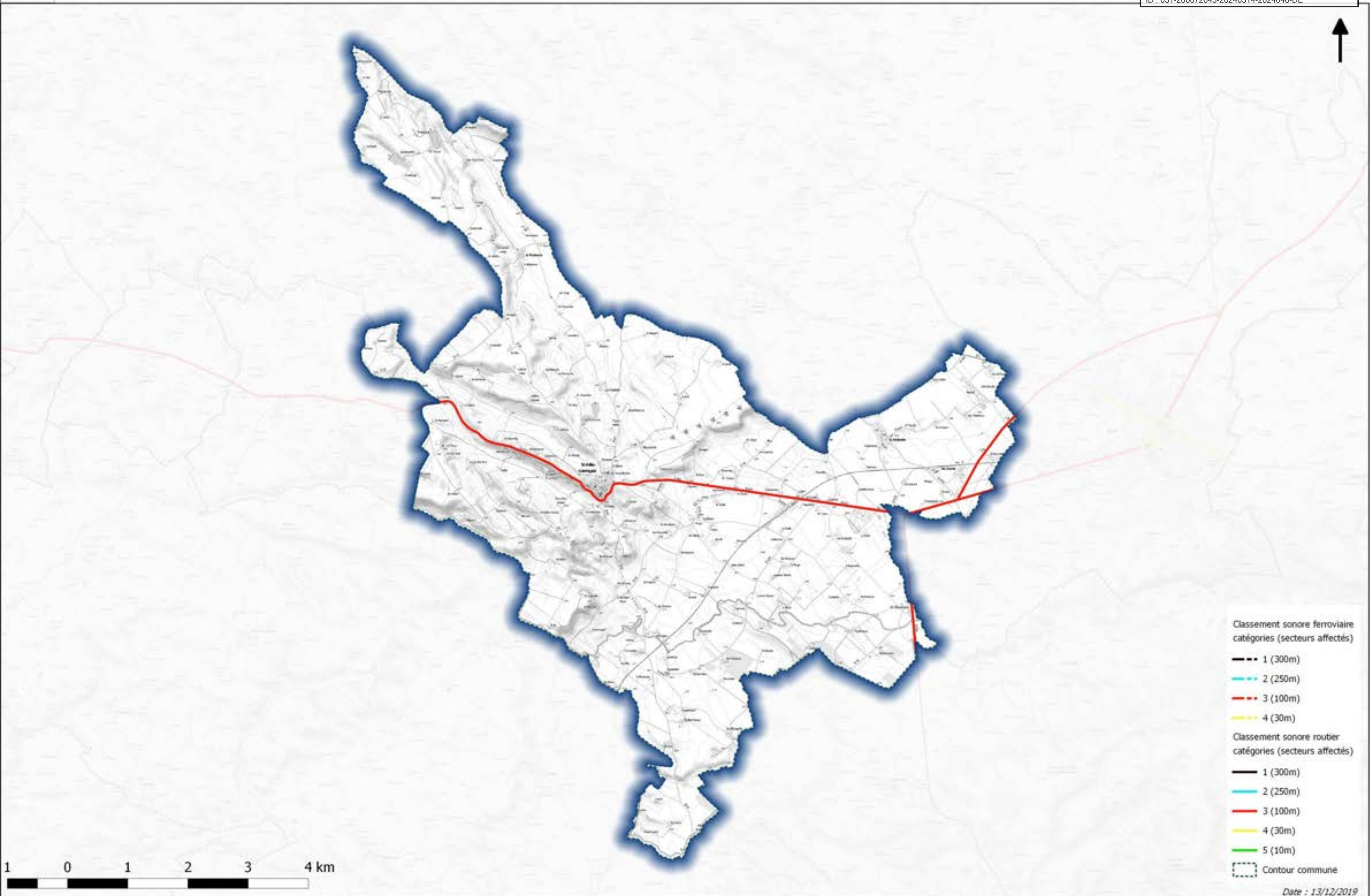


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

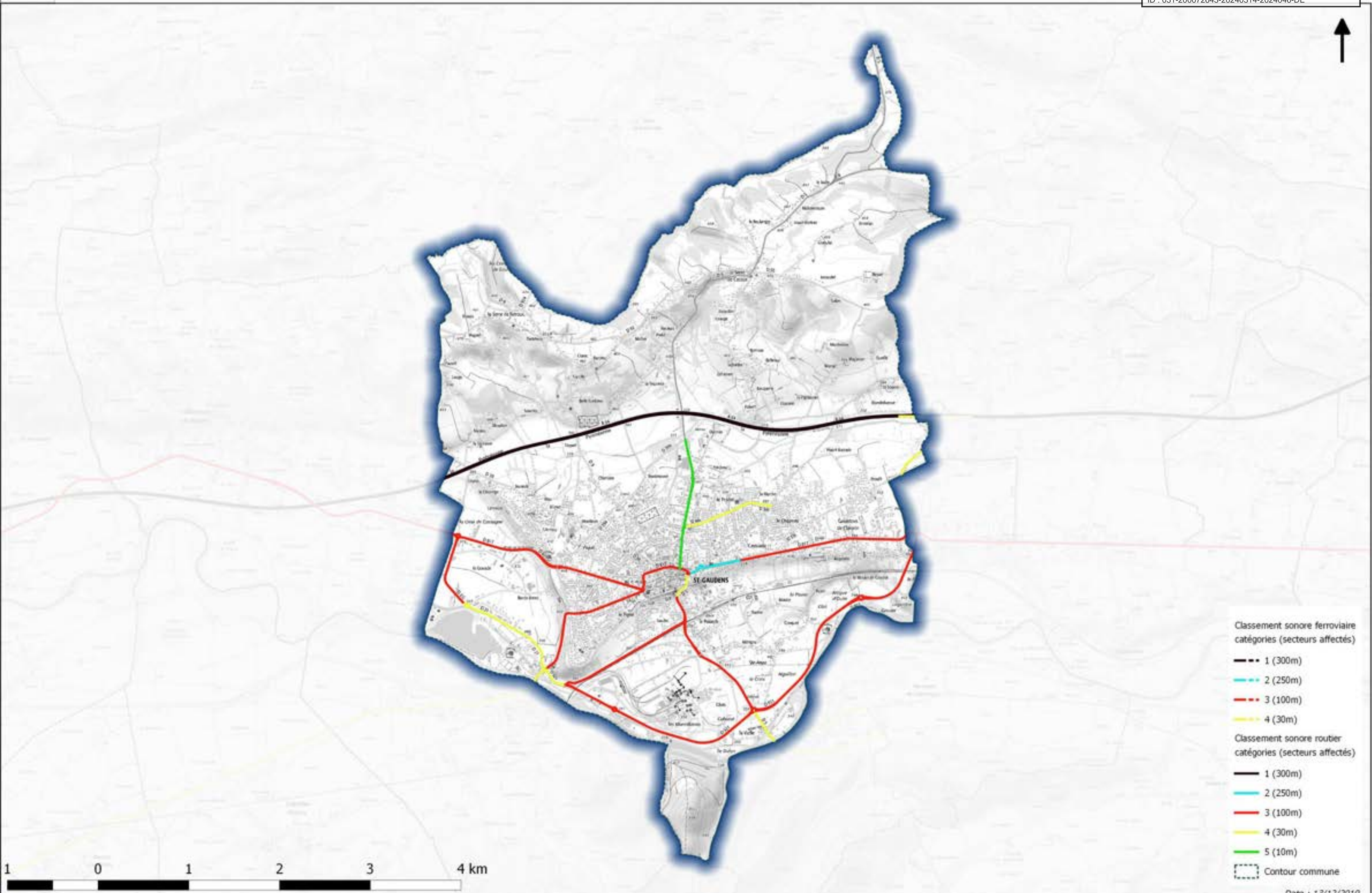
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-FELIX-LAURAGAIS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-GAUDENS

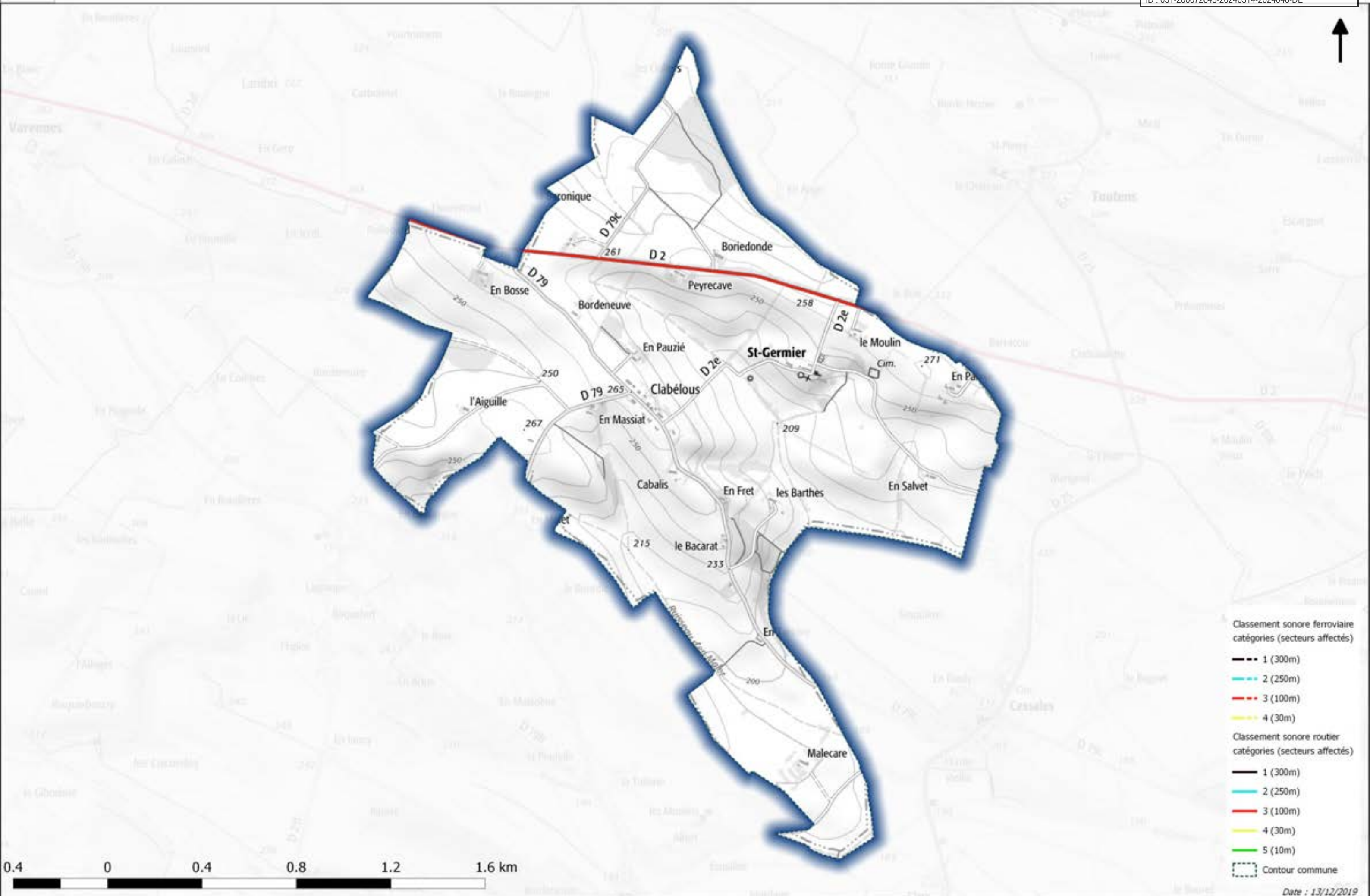


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-GERMIER

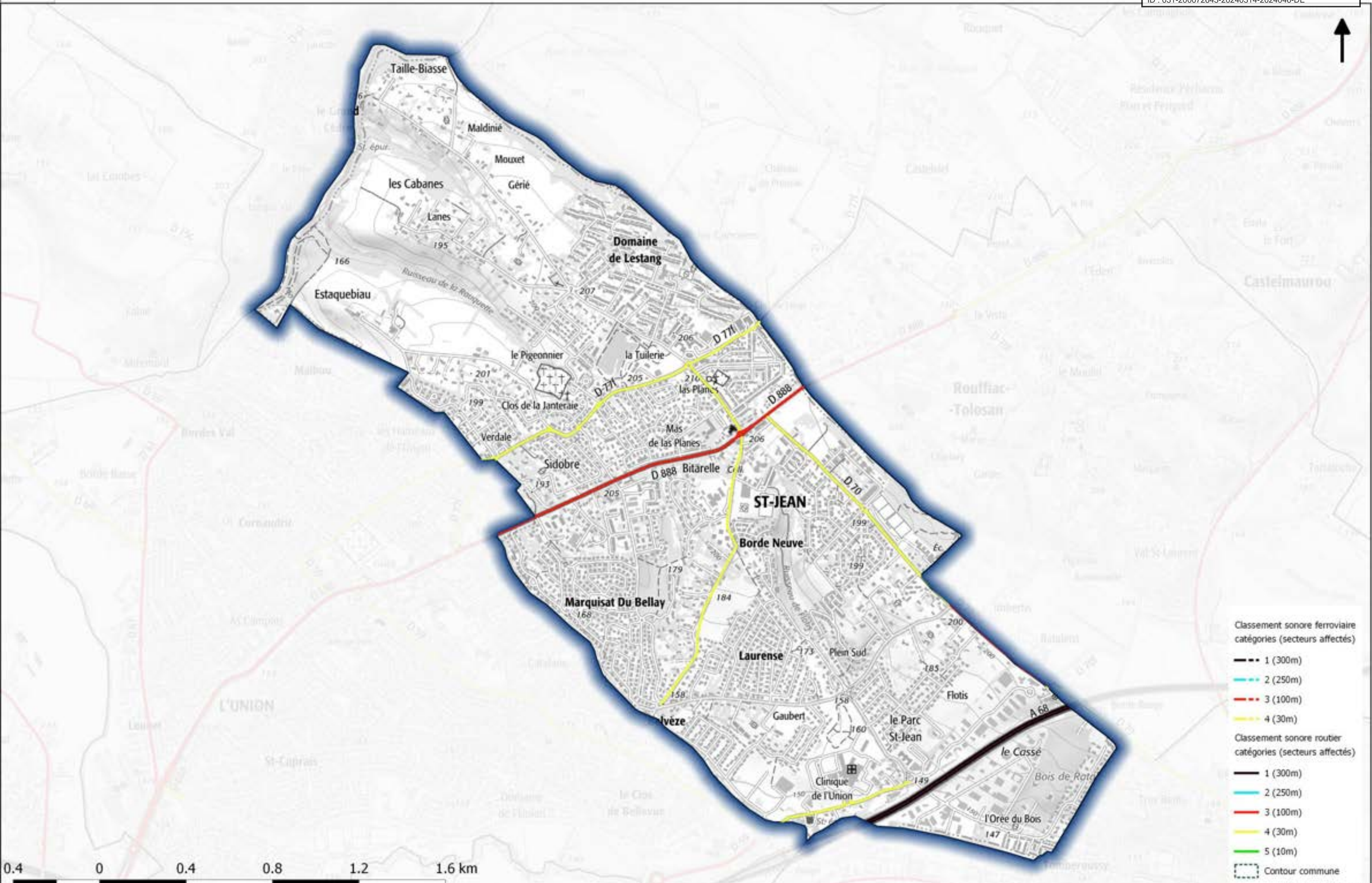
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-JEAN

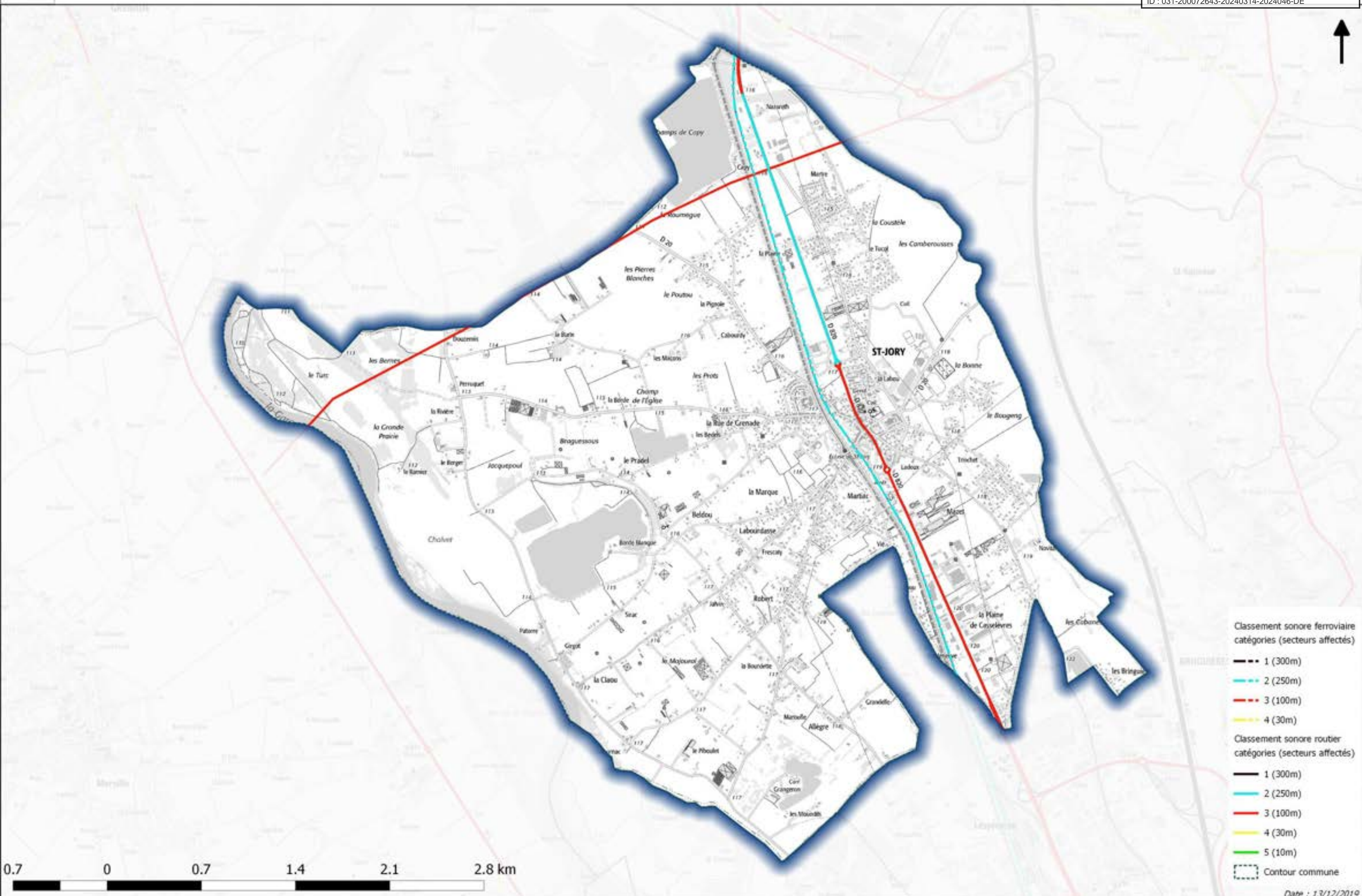
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

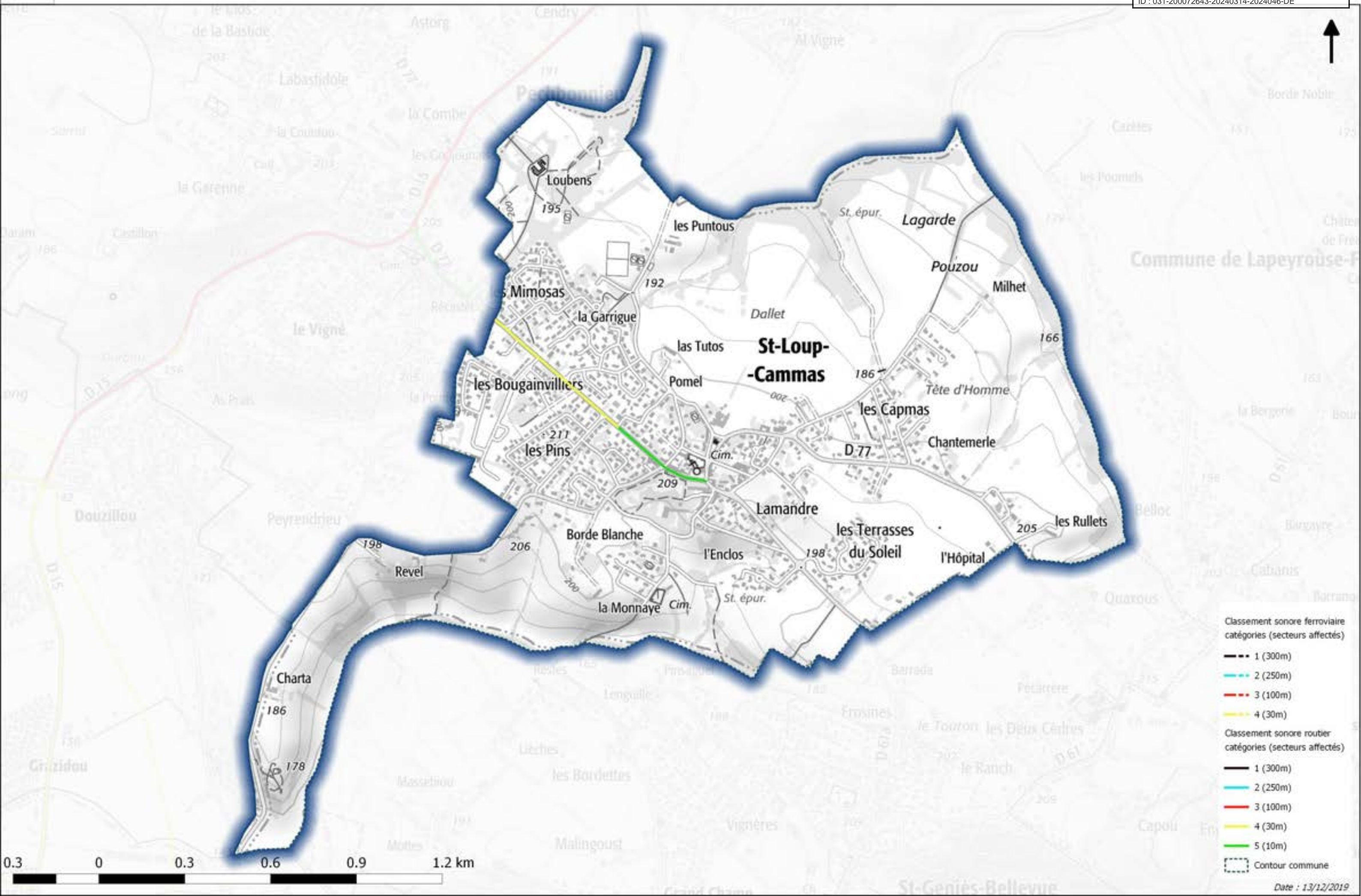
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-JORY

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



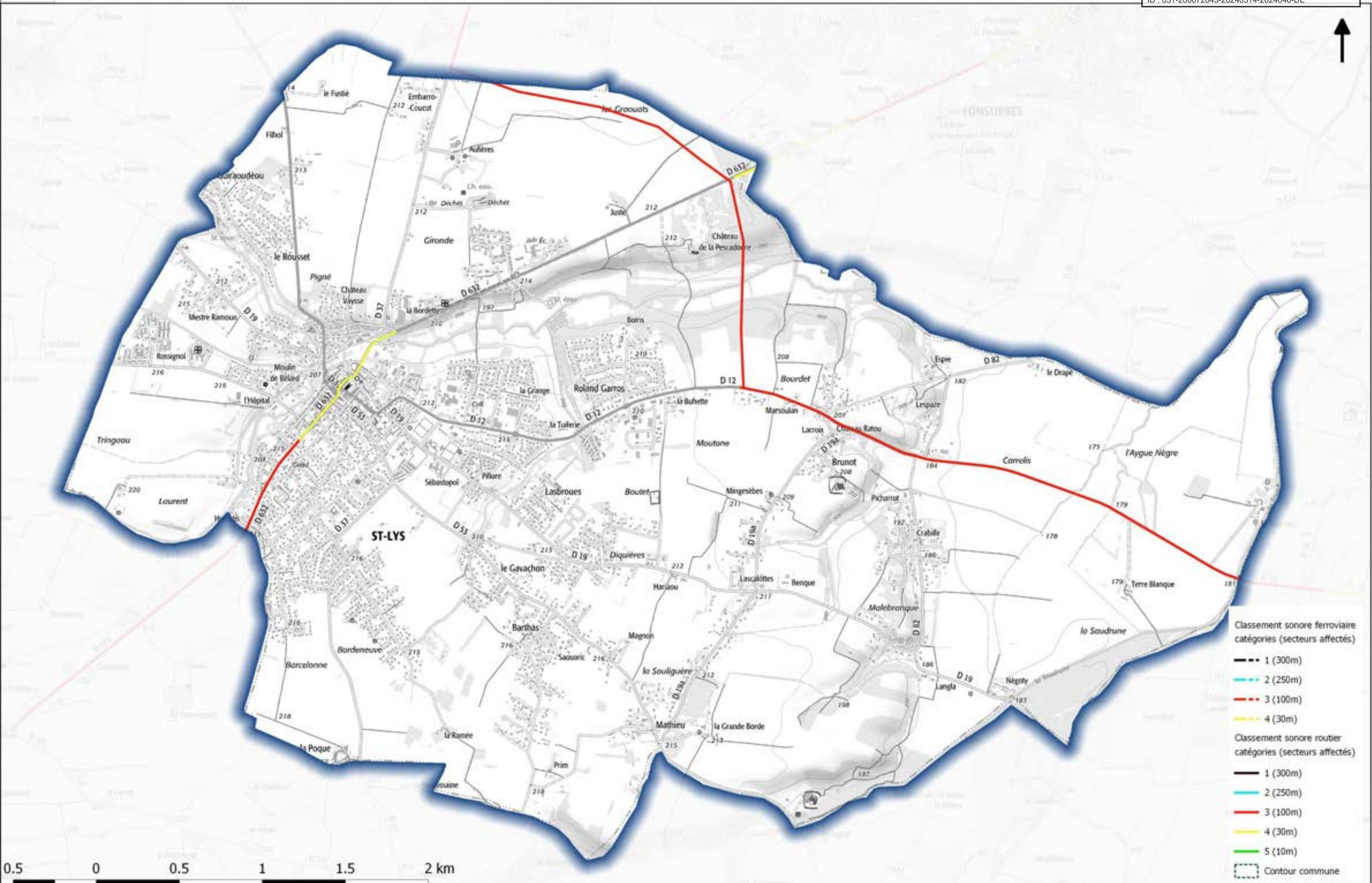
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-LOUP-CAMMAS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-LYS

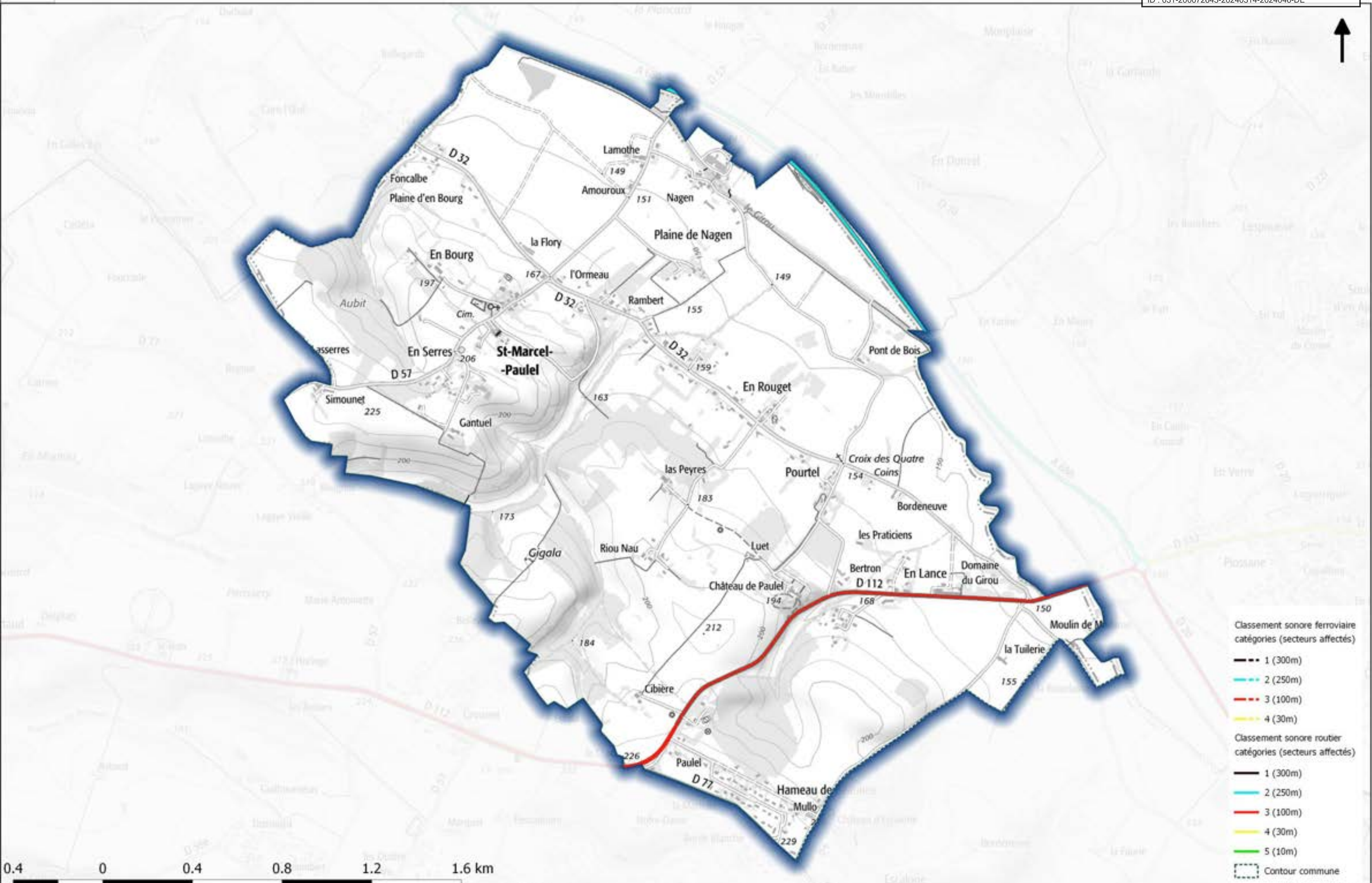
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.5 0 0.5 1 1.5 2 km

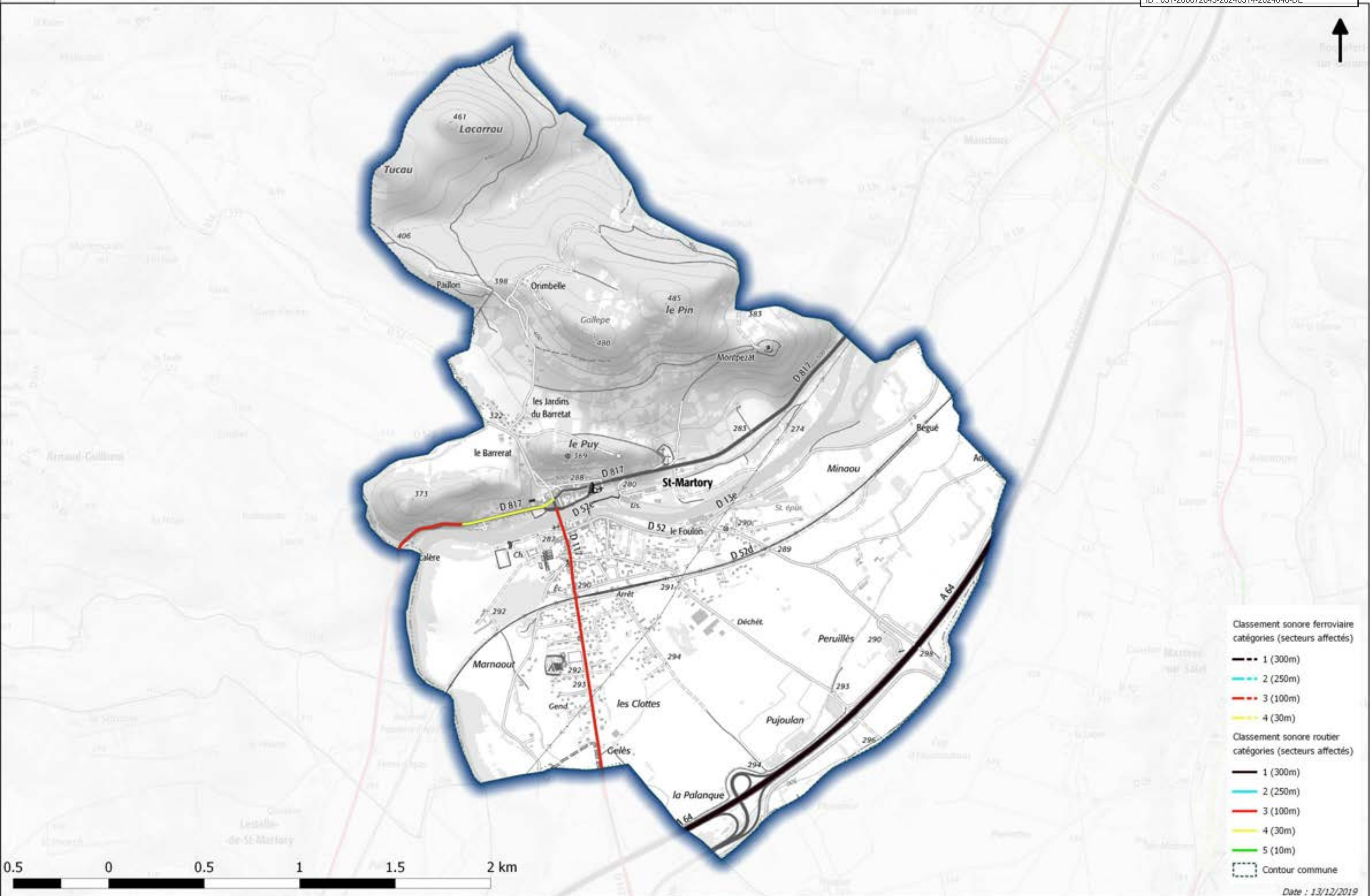
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-MARCEL-PAULEL



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

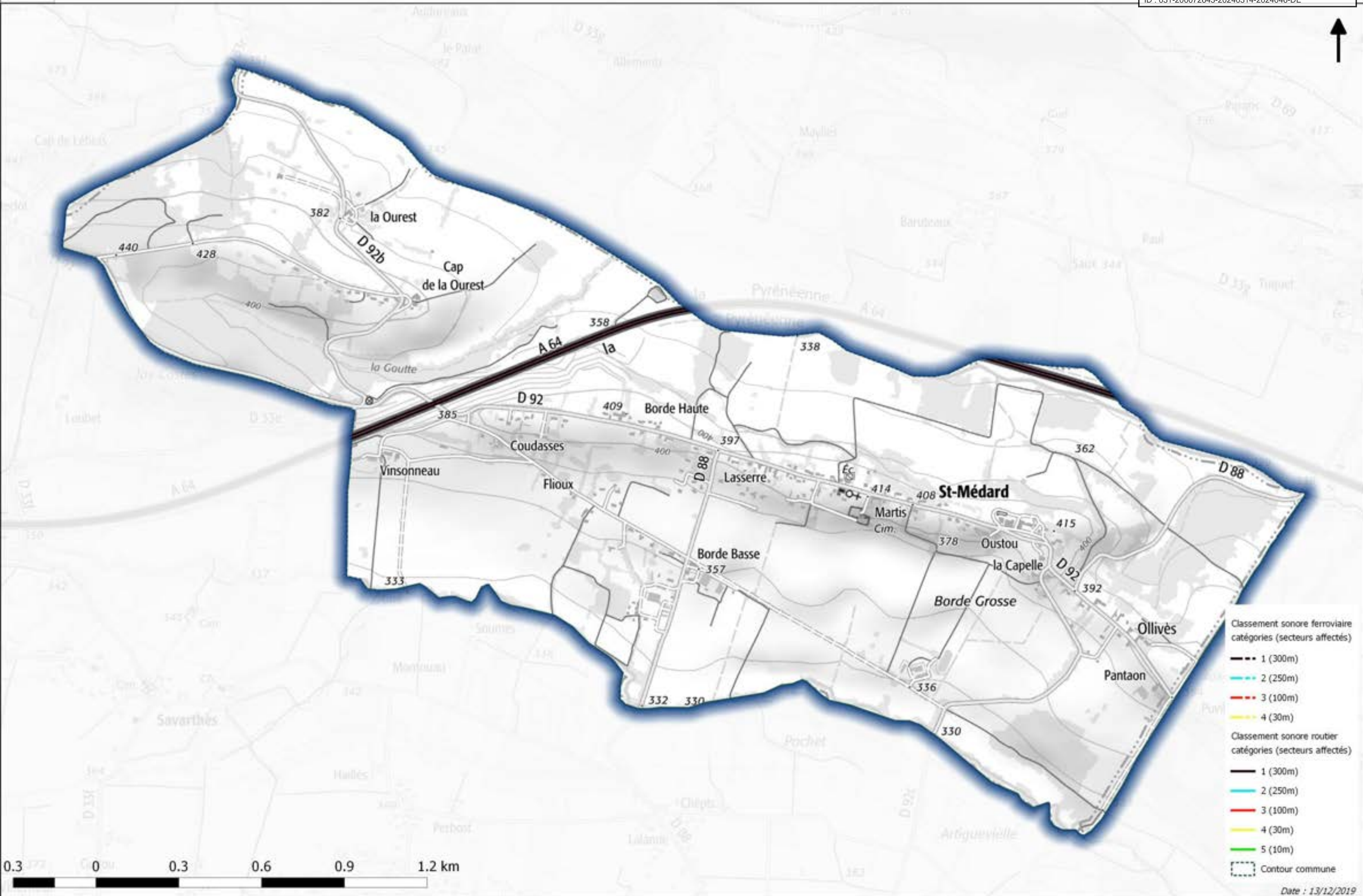
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-MARTORY

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



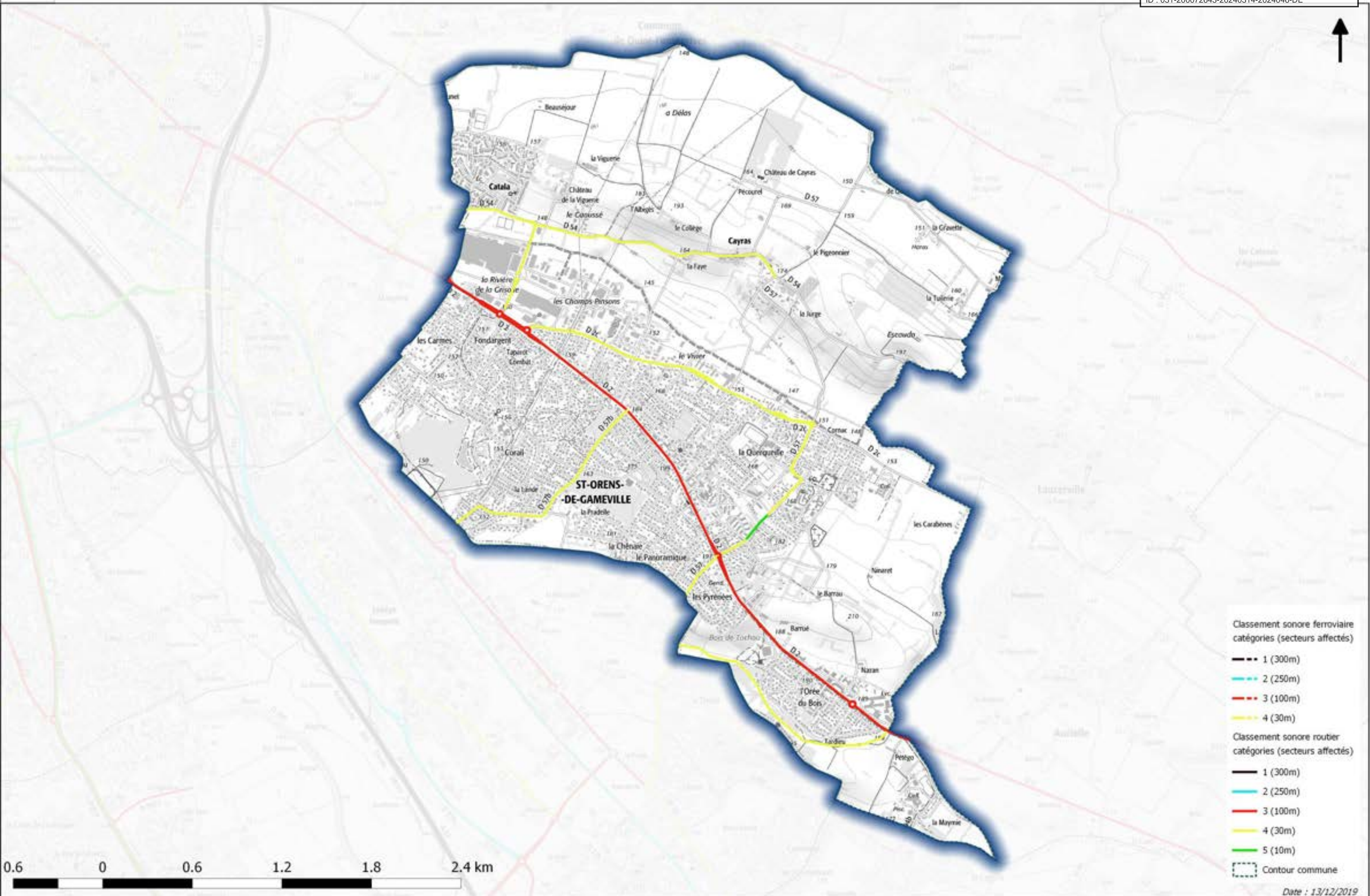
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-MEDARD

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



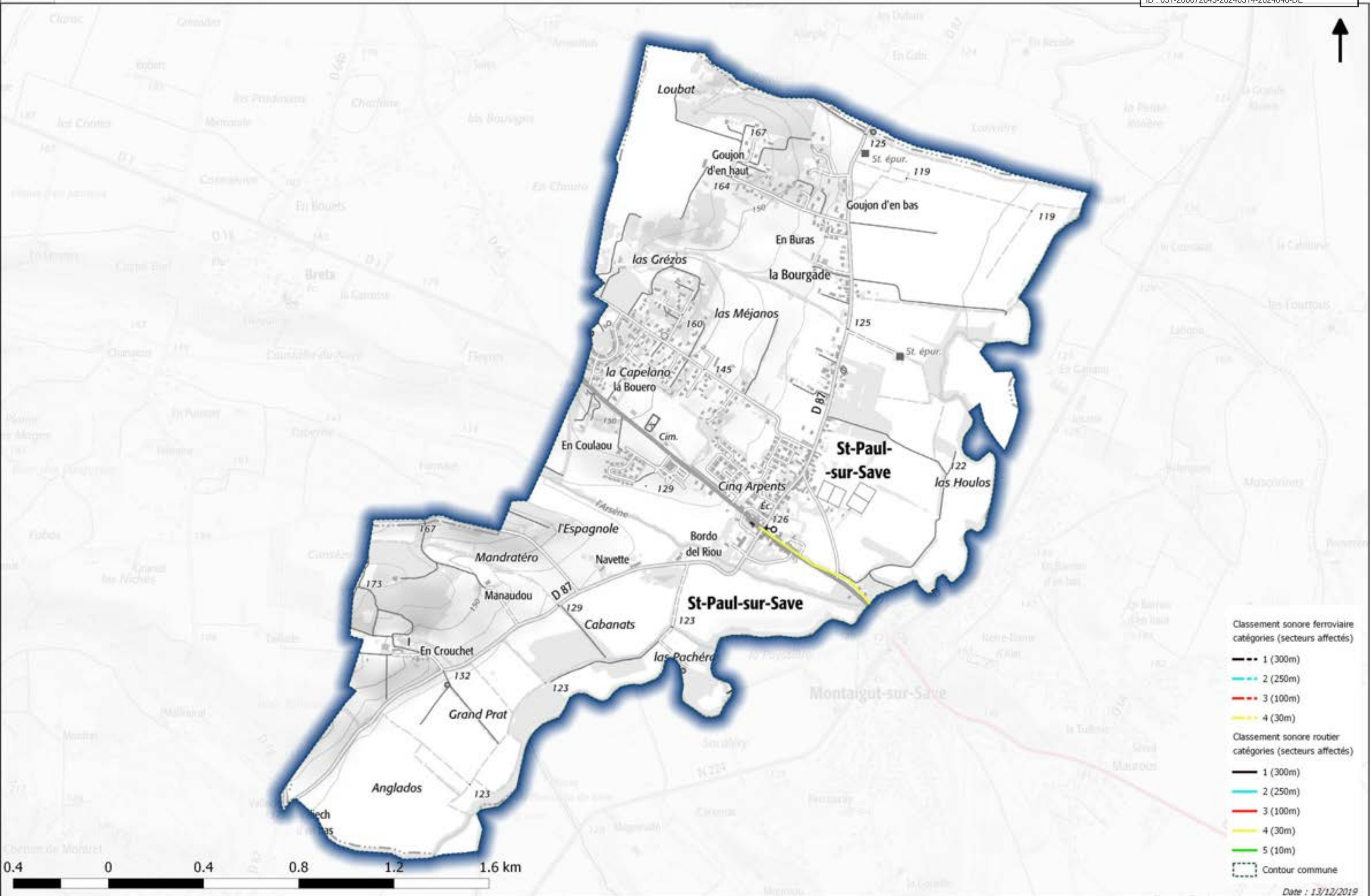
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



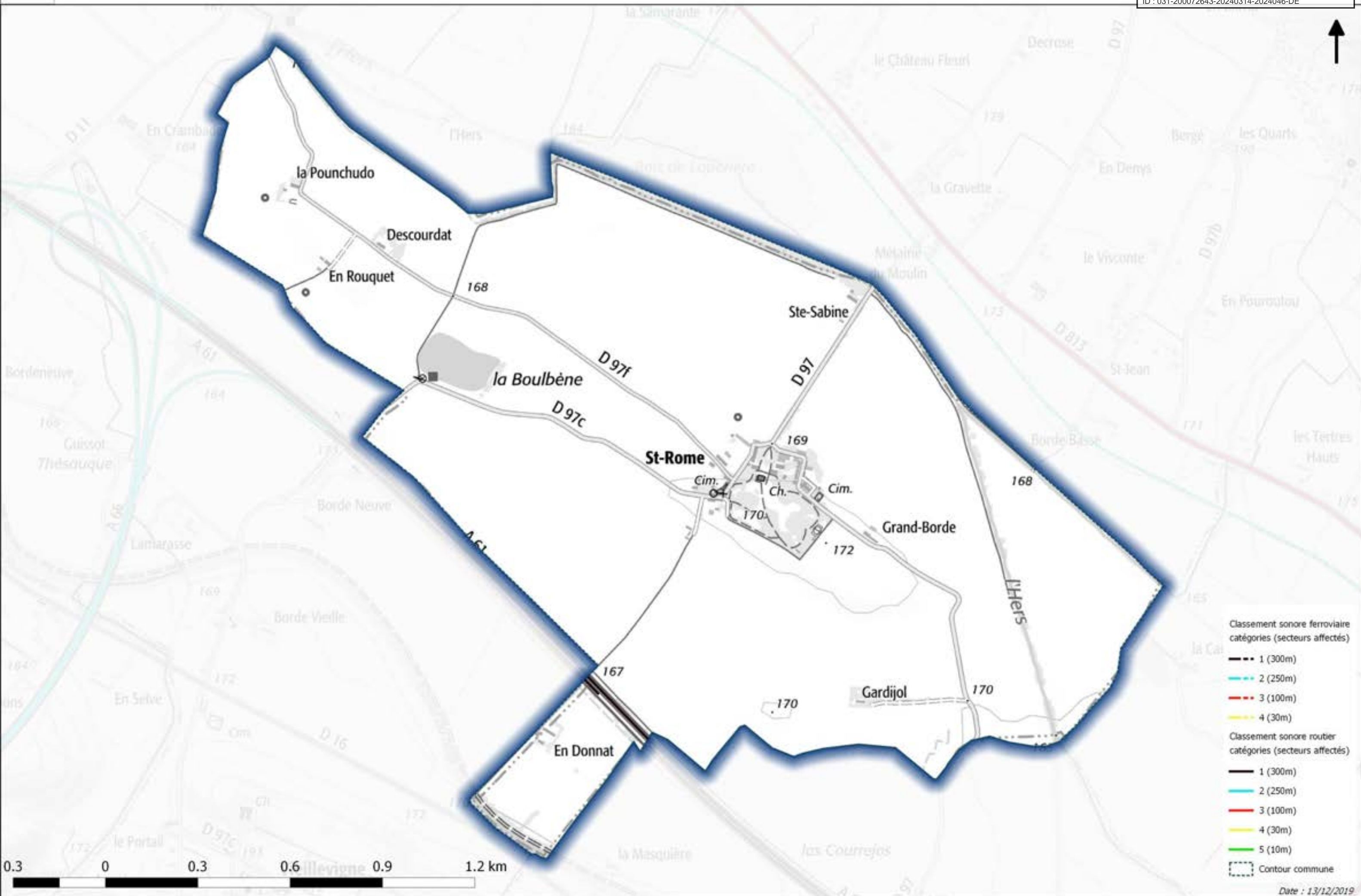
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-PAUL-SUR-SAVE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

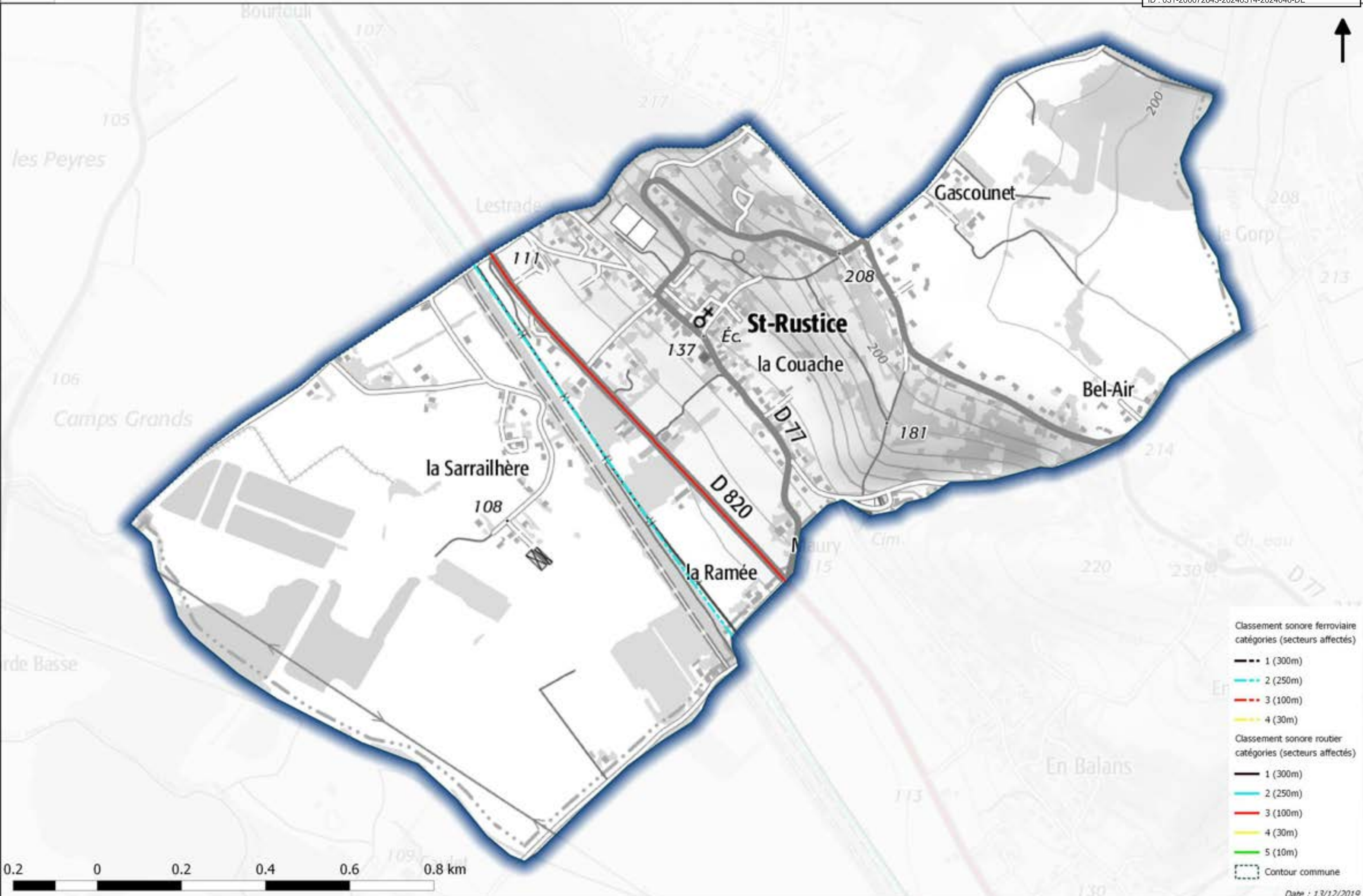


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

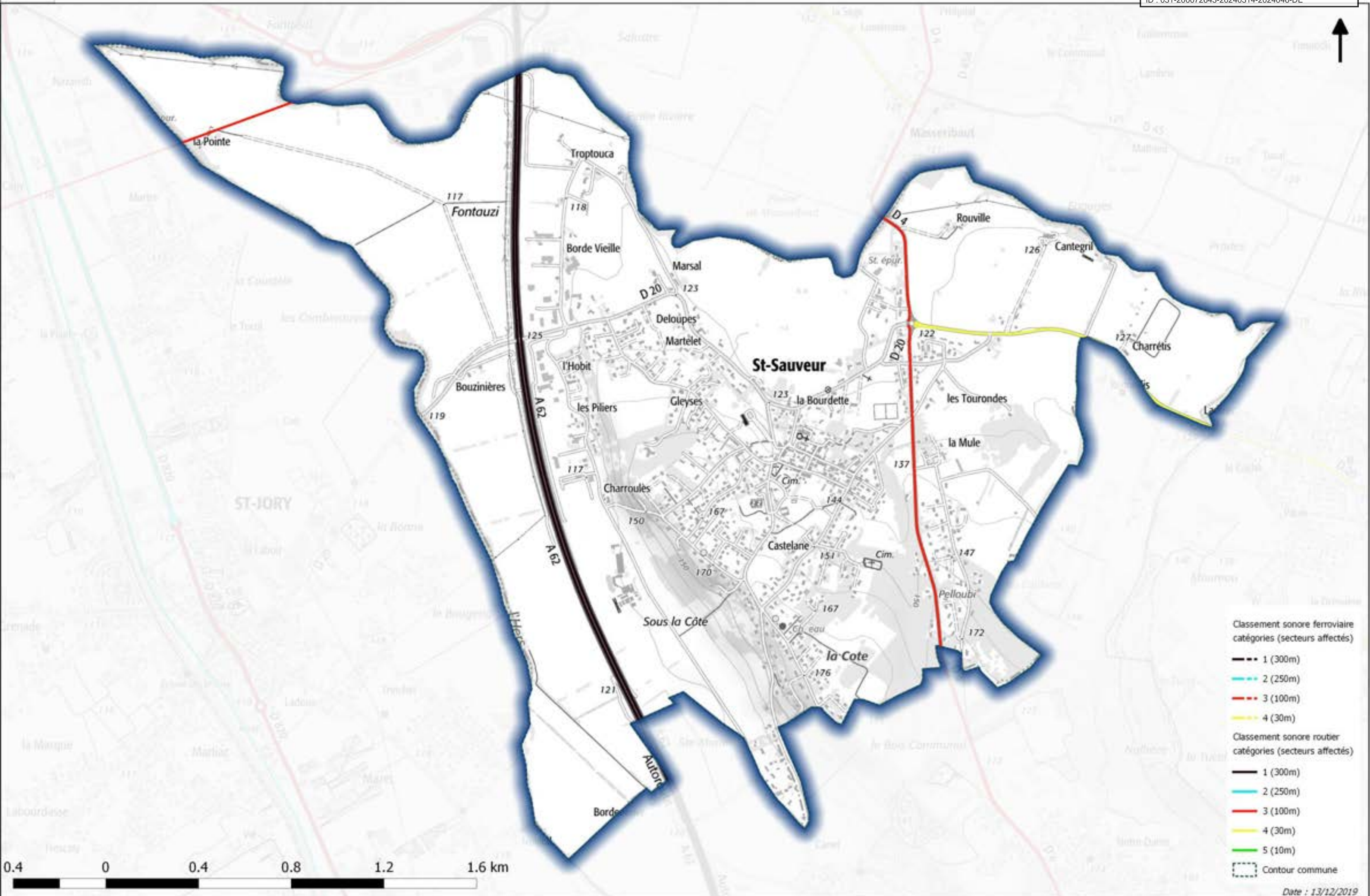
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-ROME



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-RUSTICE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-SAUVEUR

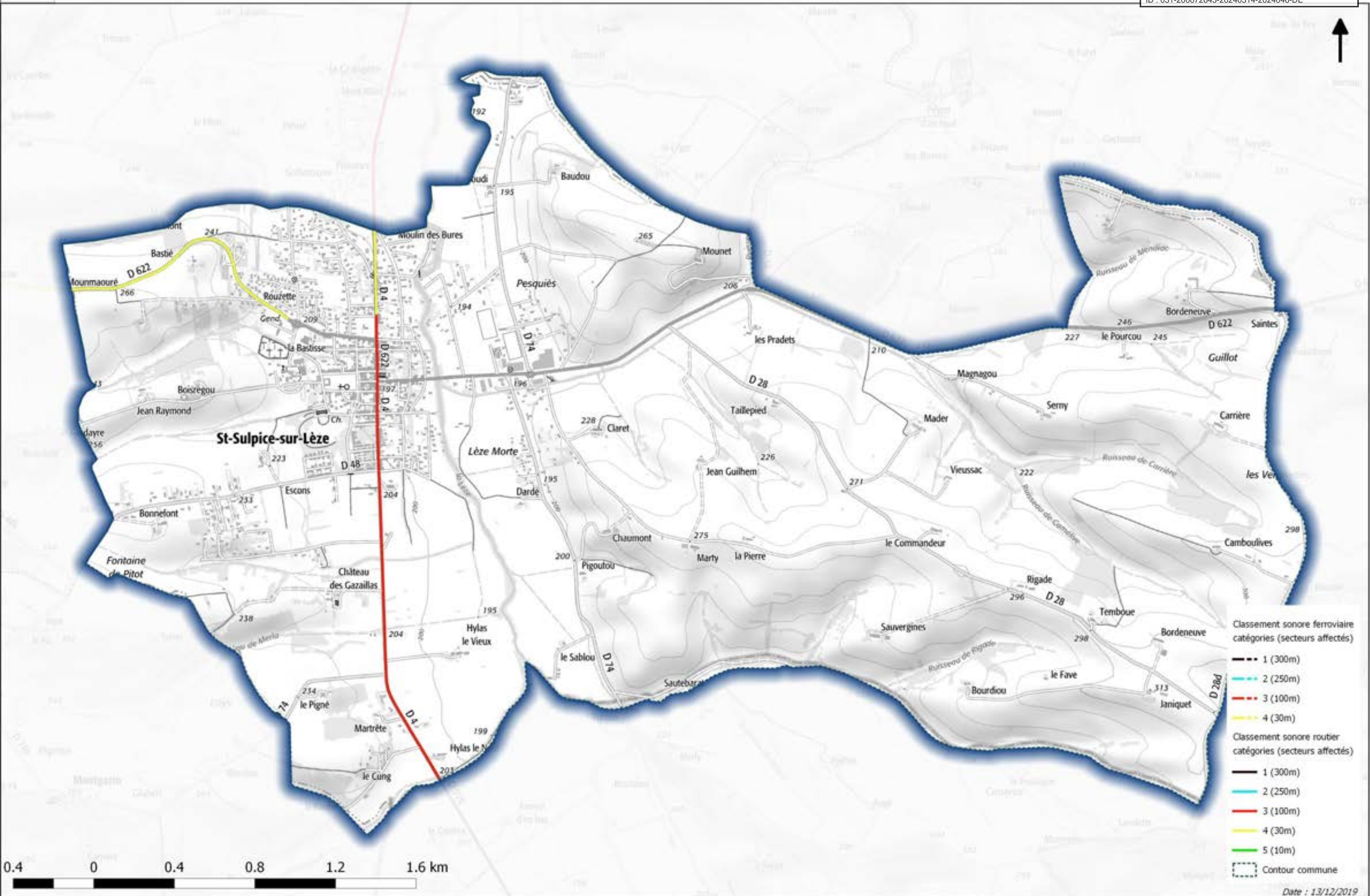


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

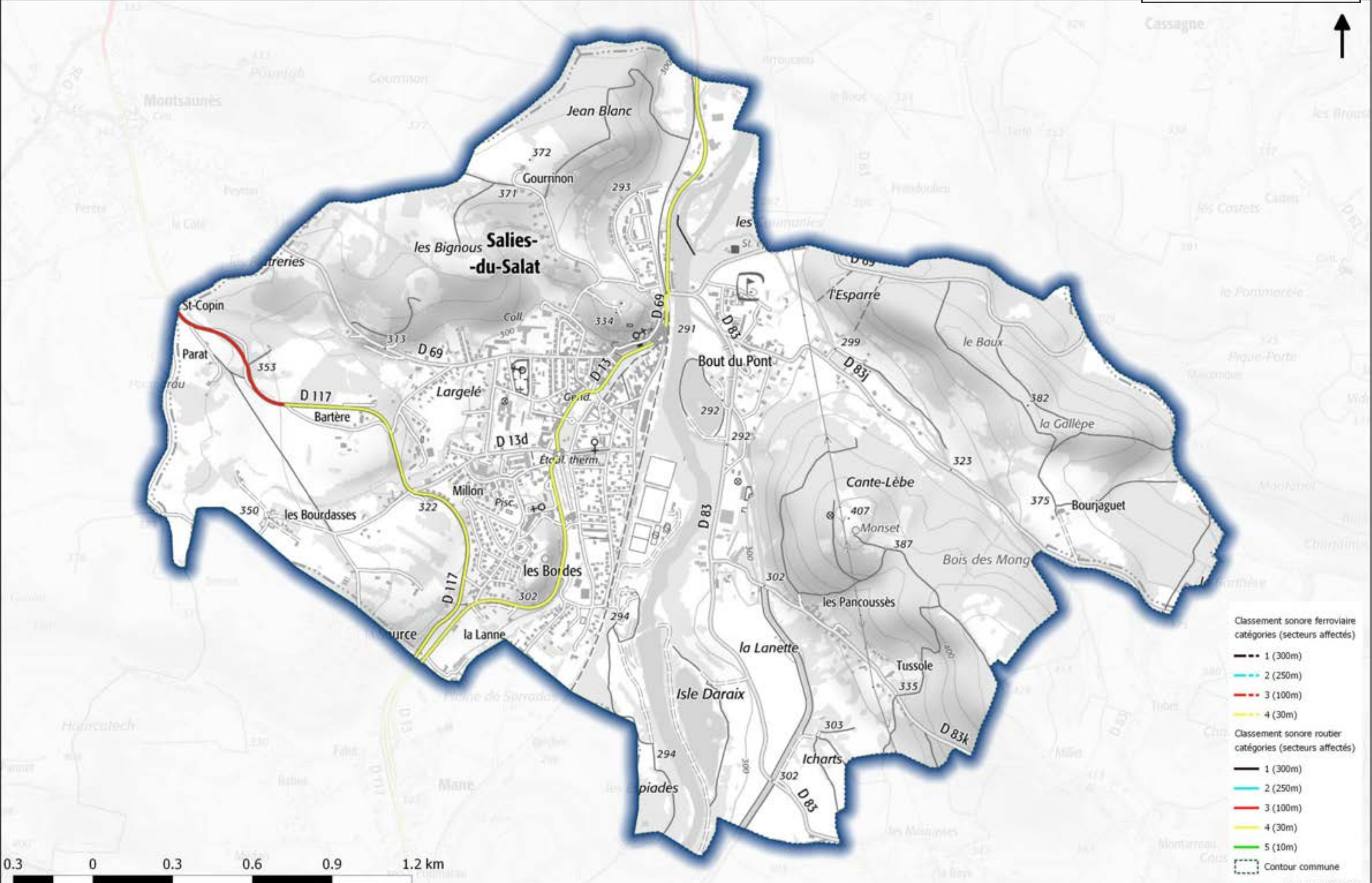
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Commune de SALIES-DU-SALAT



Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)

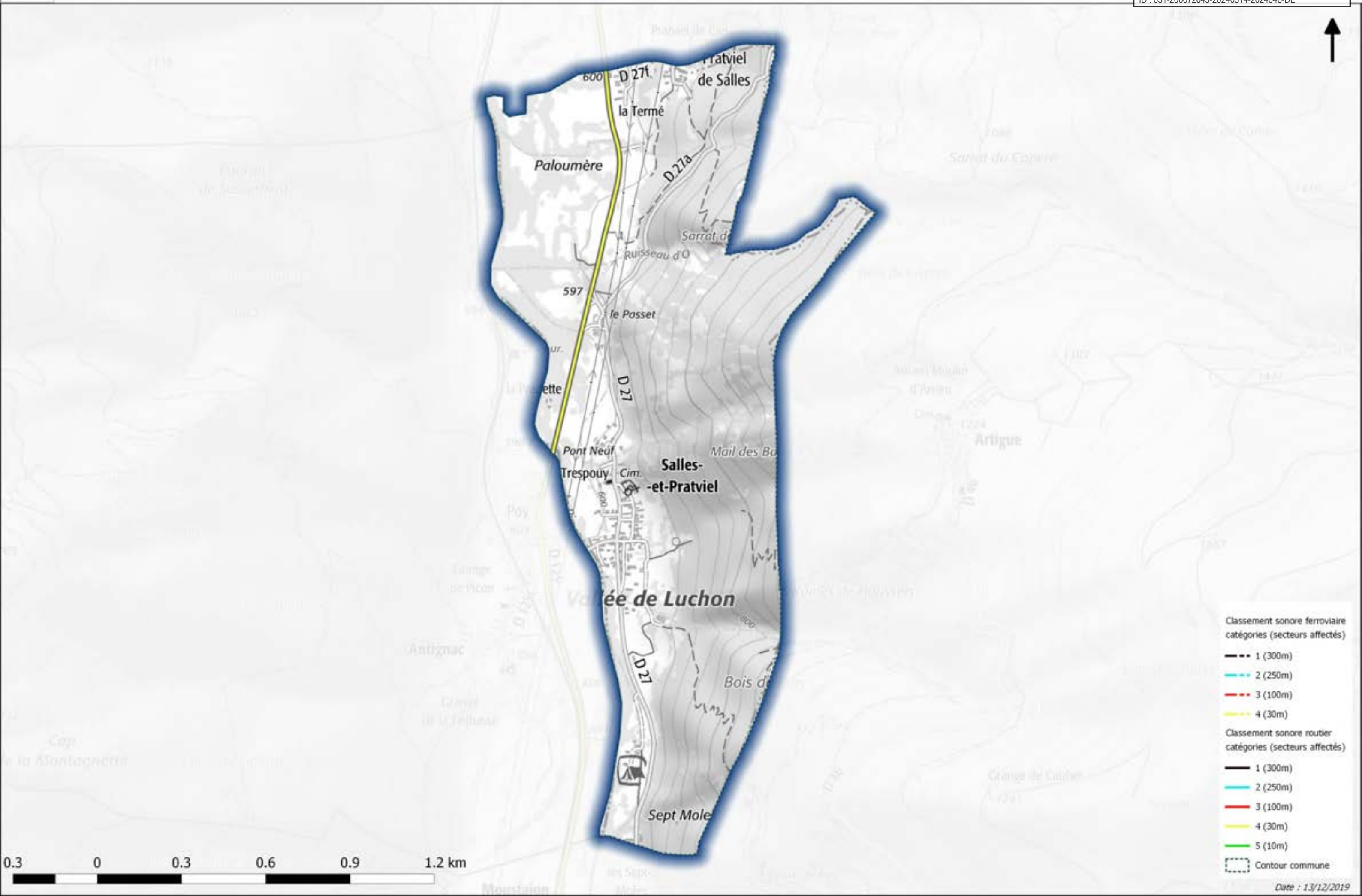
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

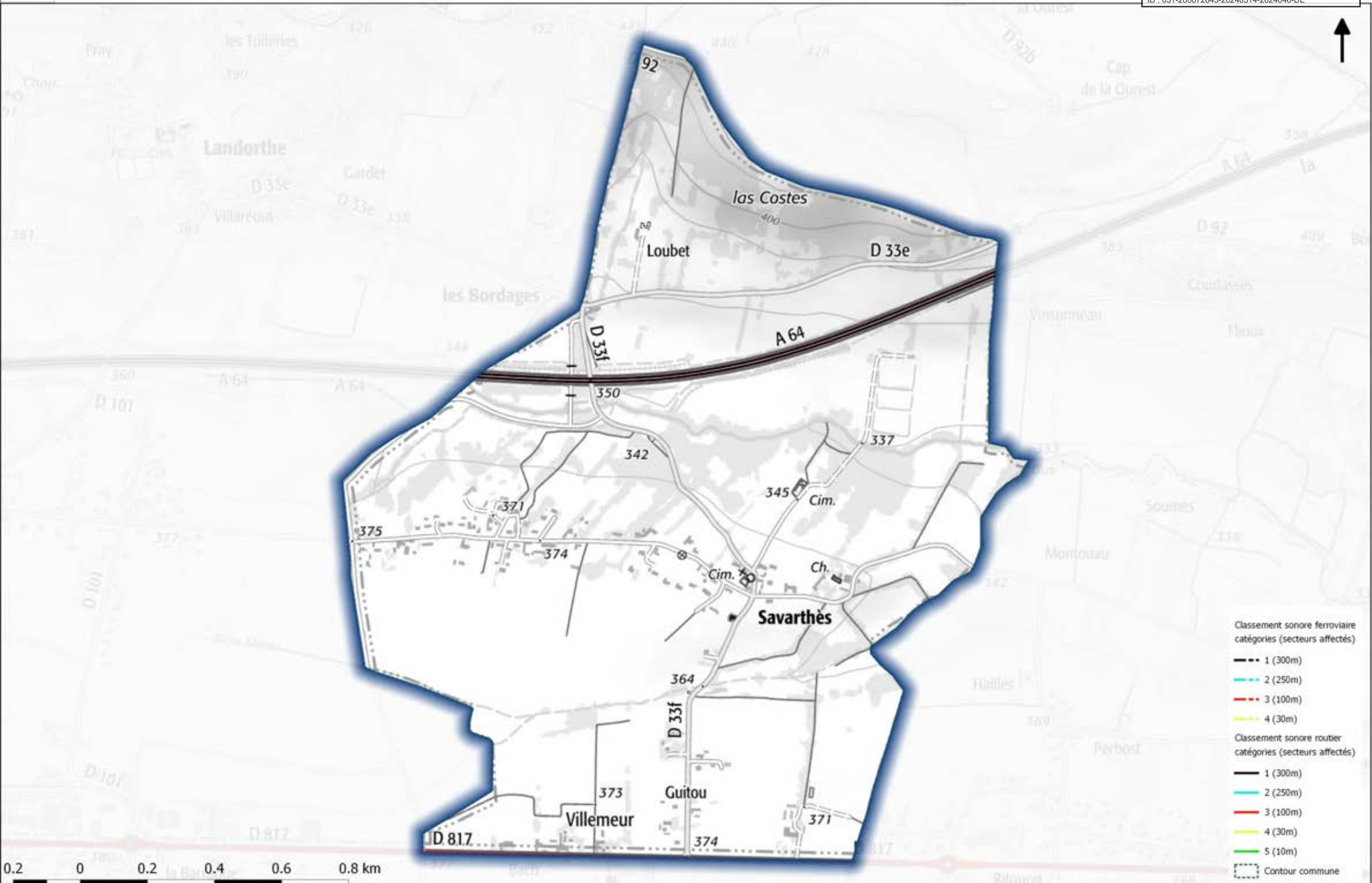
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SALLES-ET-PRATVIEL



- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SAVARTHES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



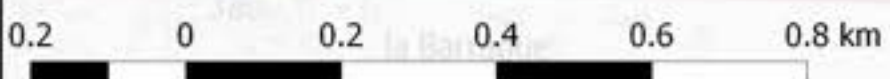
Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

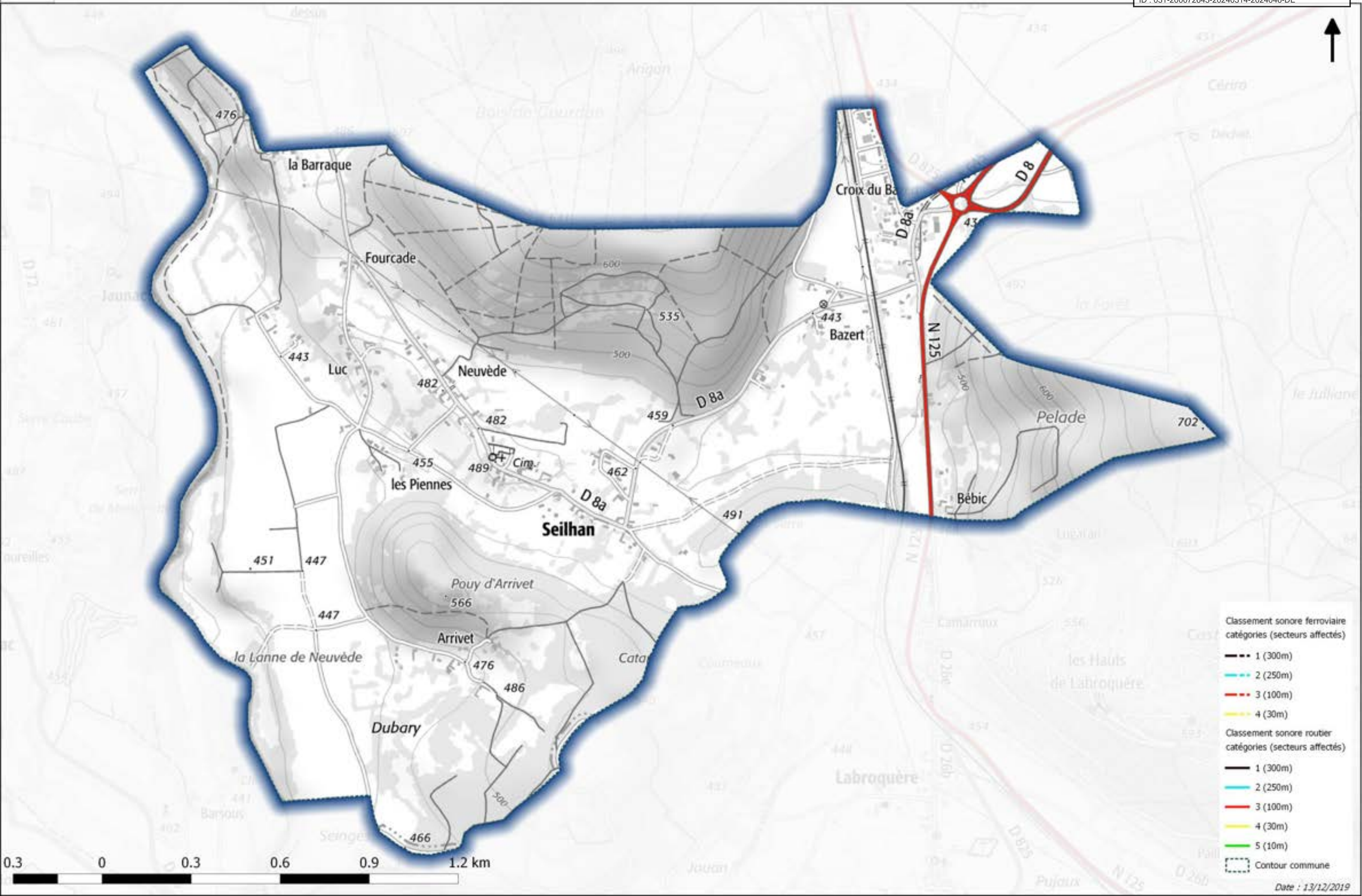
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

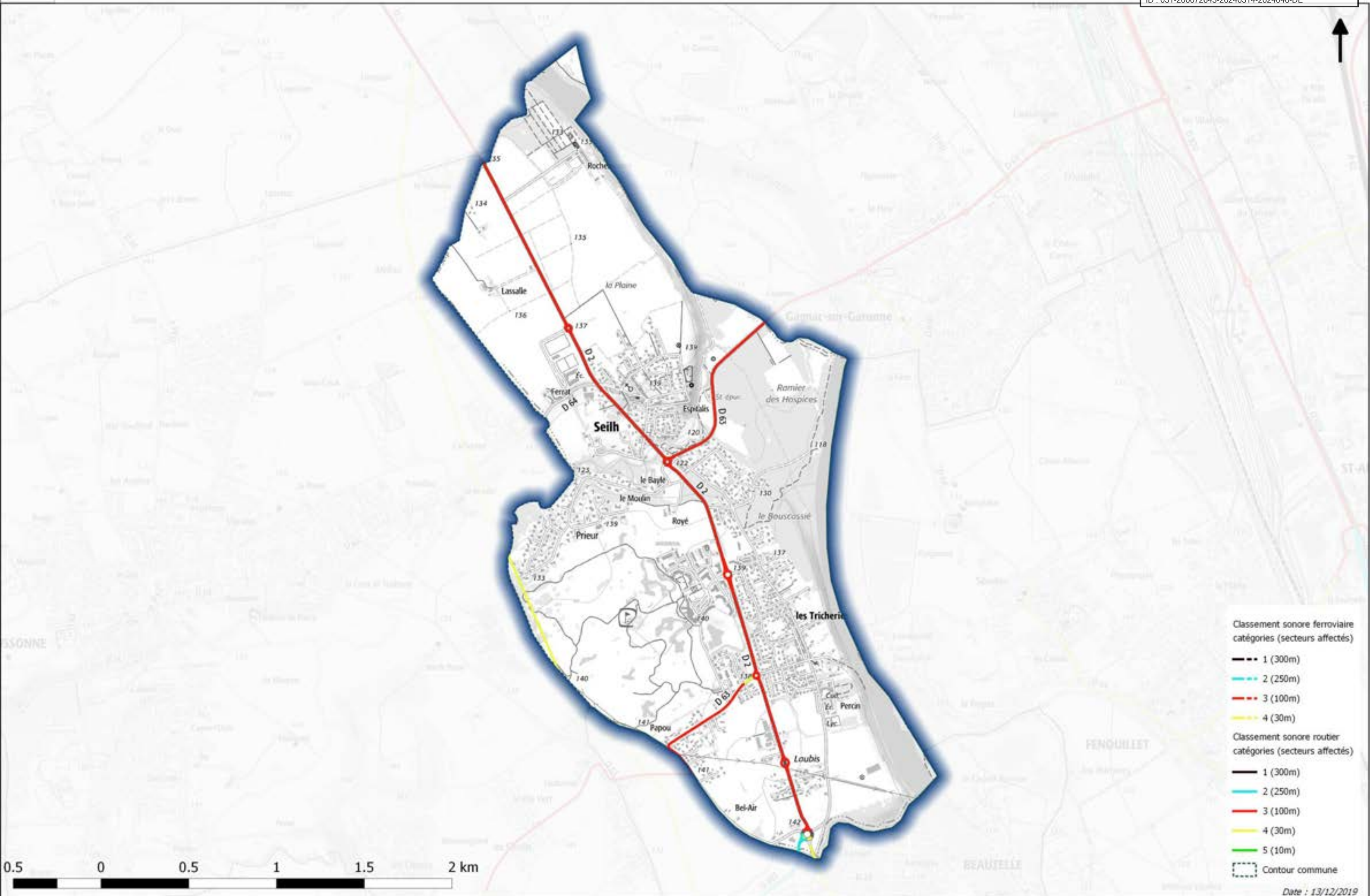


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SEILHAN

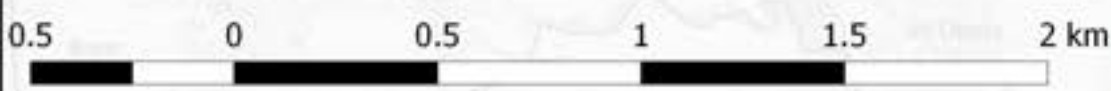


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

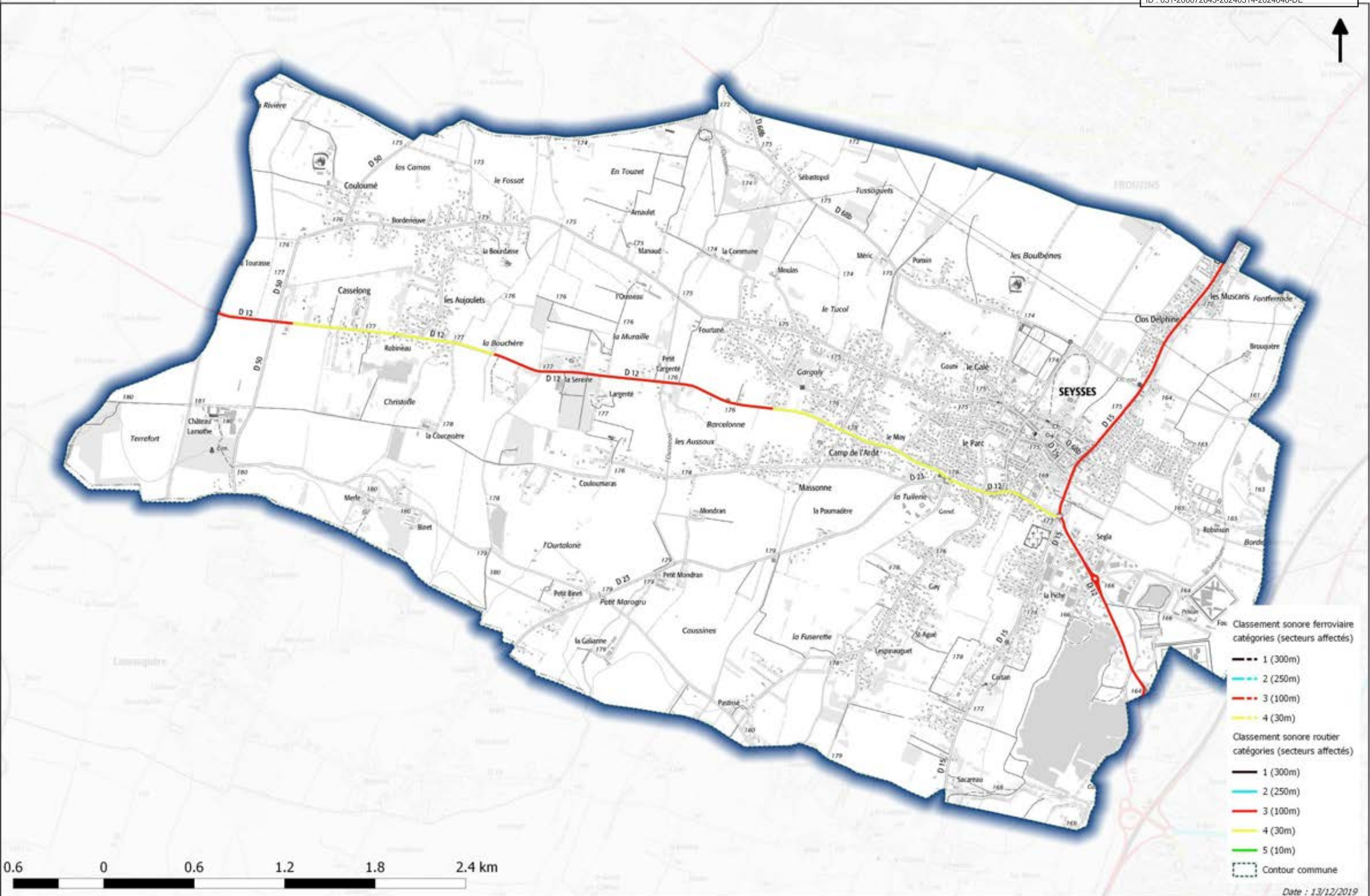
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SEILH



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

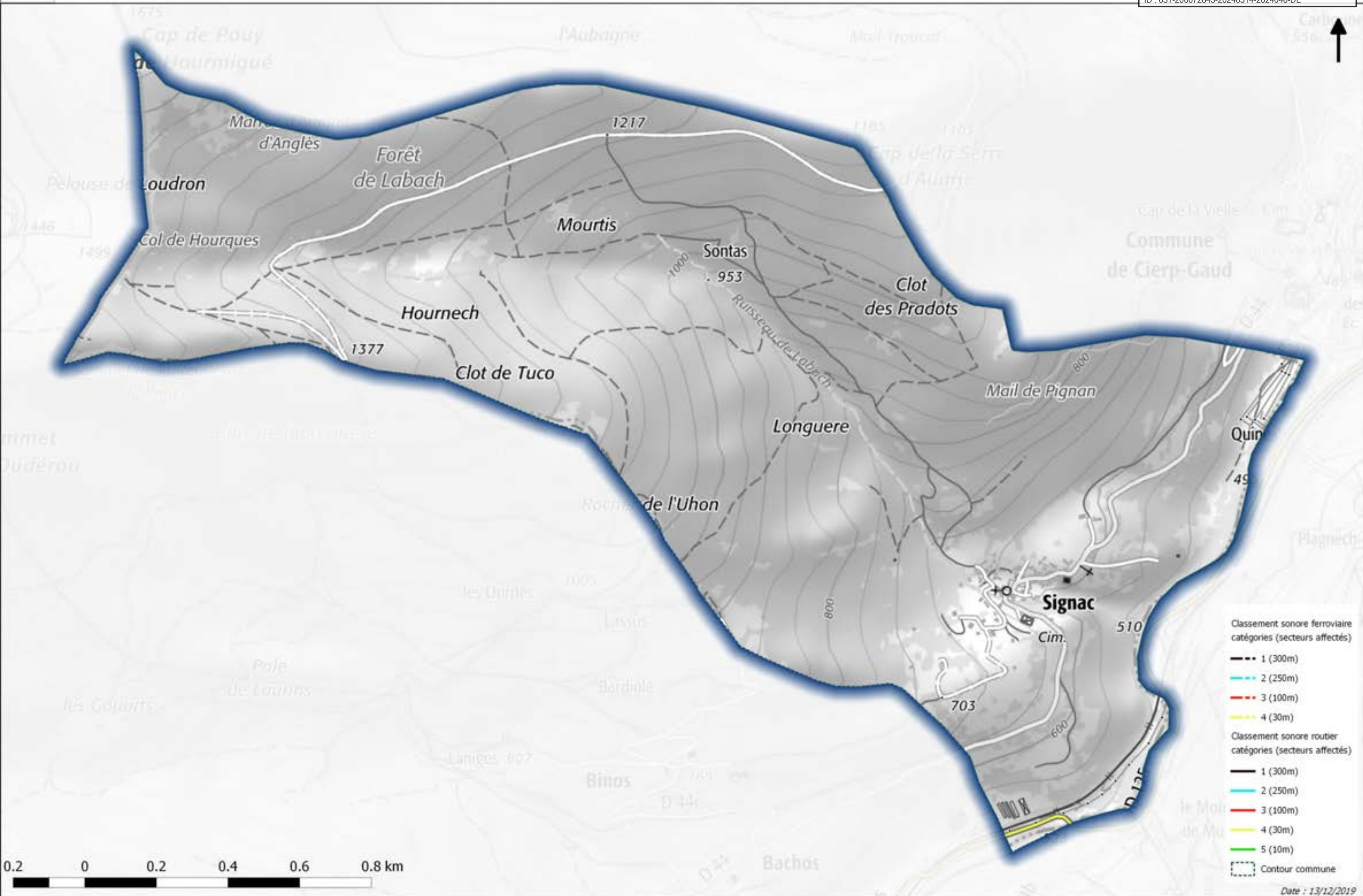


Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SEYSSES



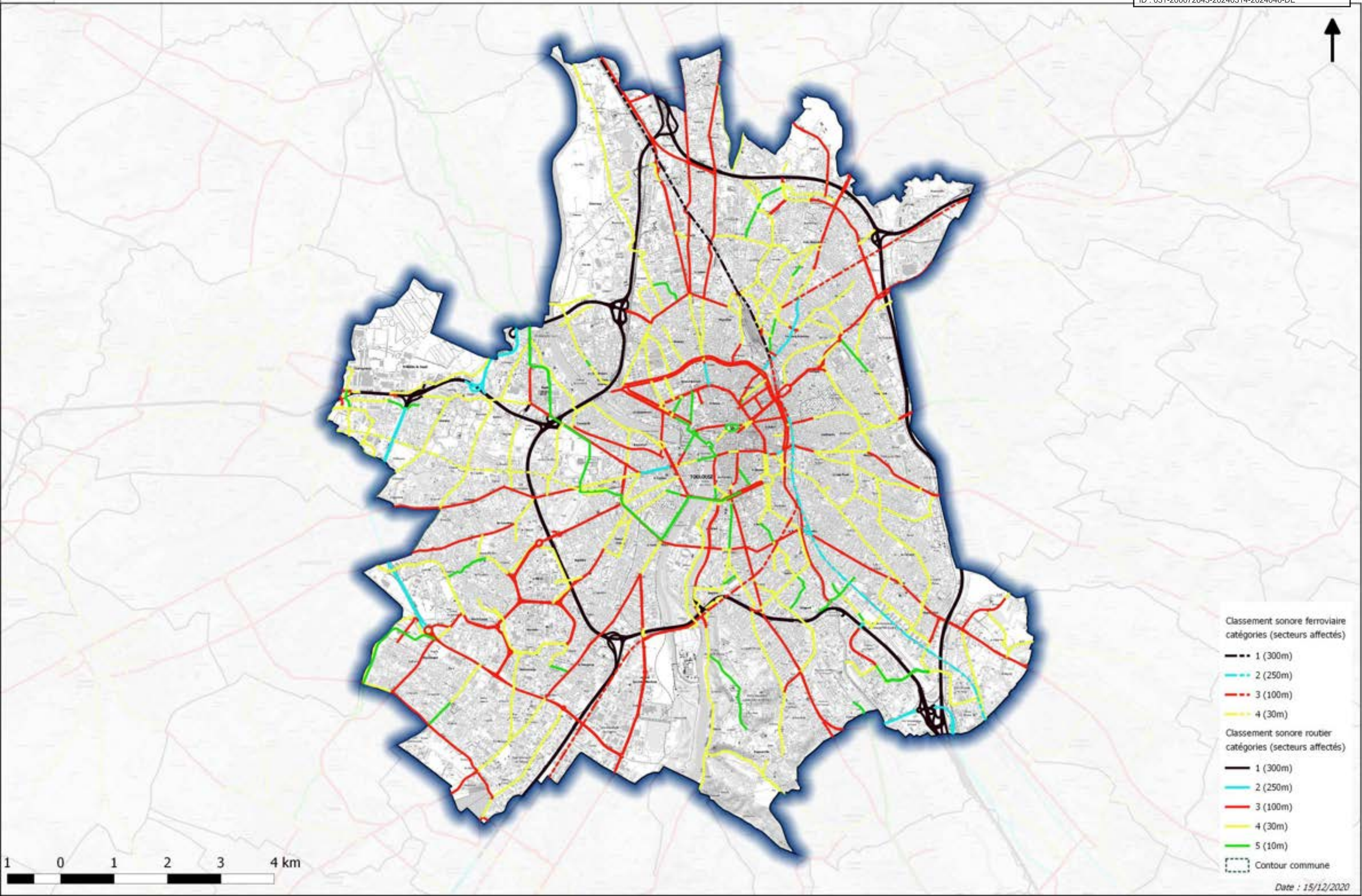
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de SIGNAC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de TOULOUSE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

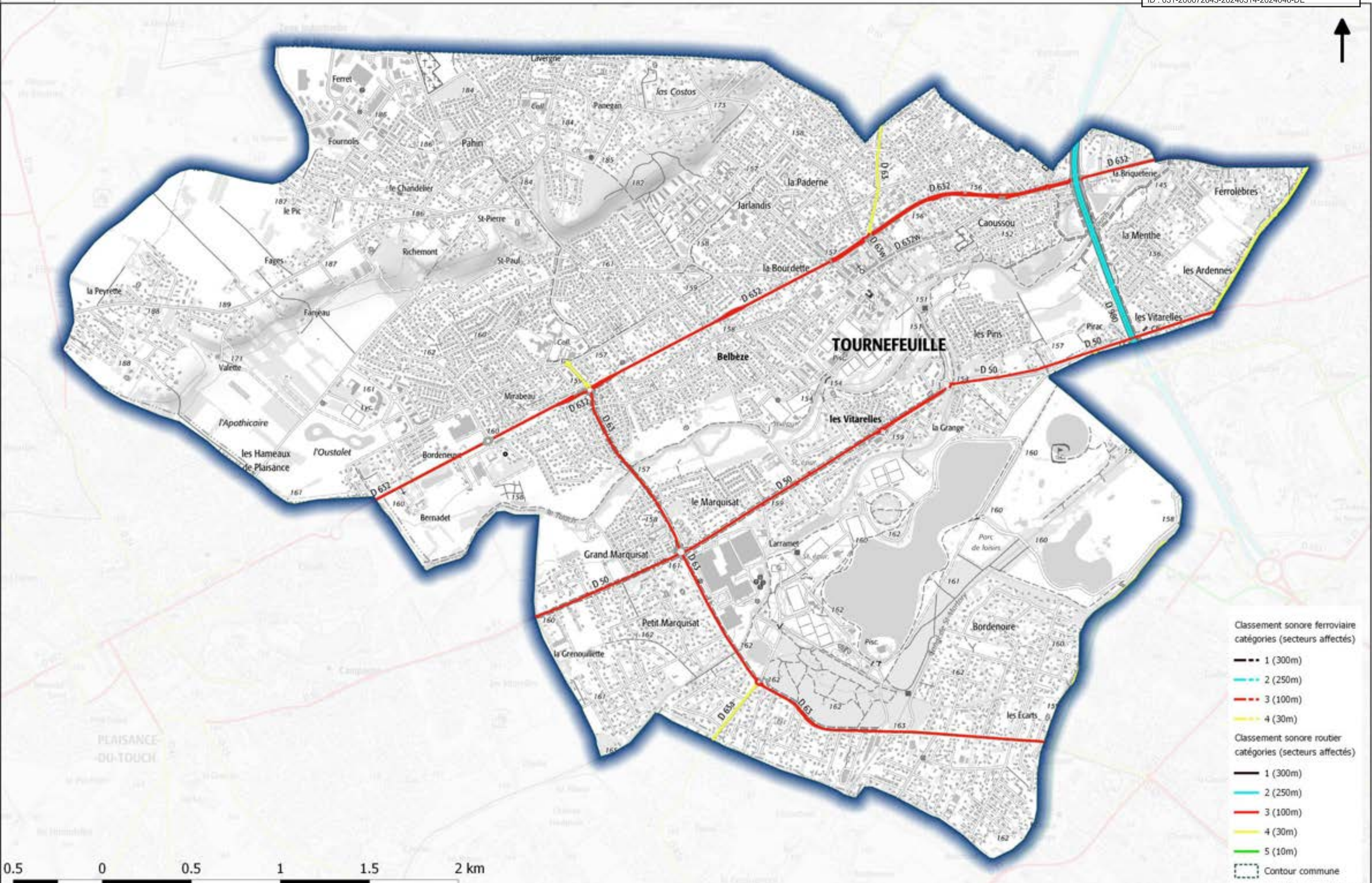
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de TOURNEFEUILLE

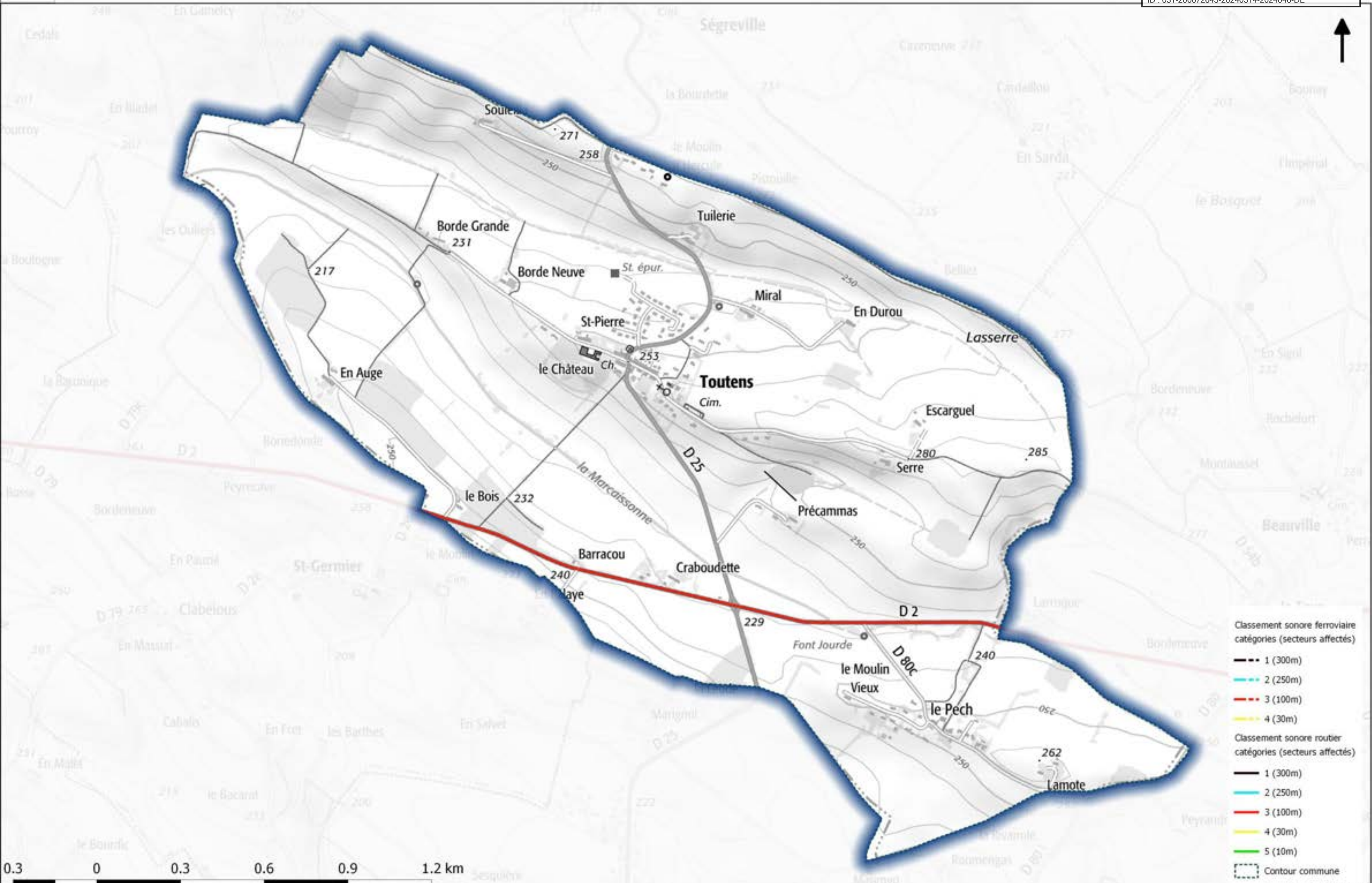


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de TOUTENS

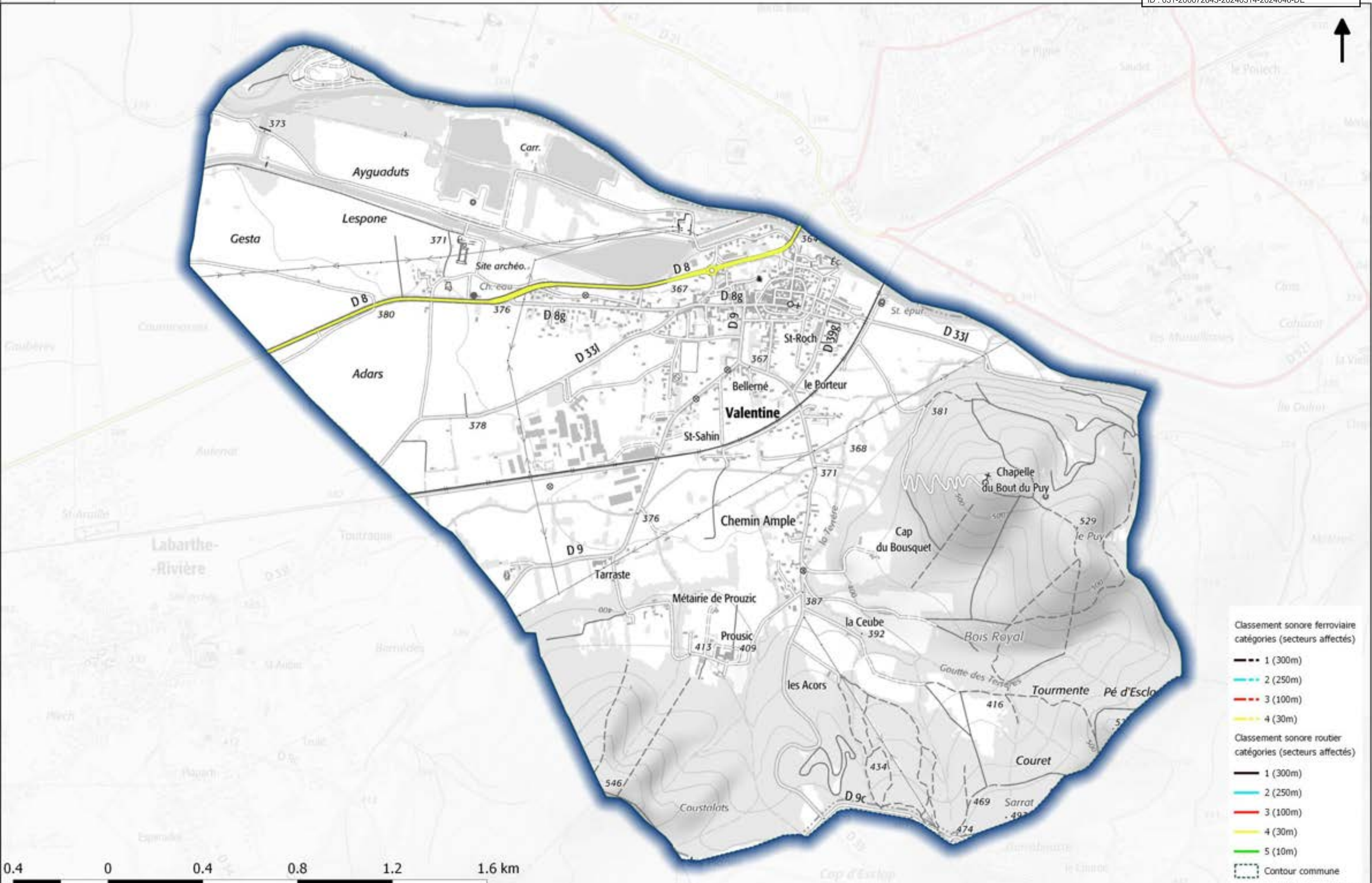
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VALENTINE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

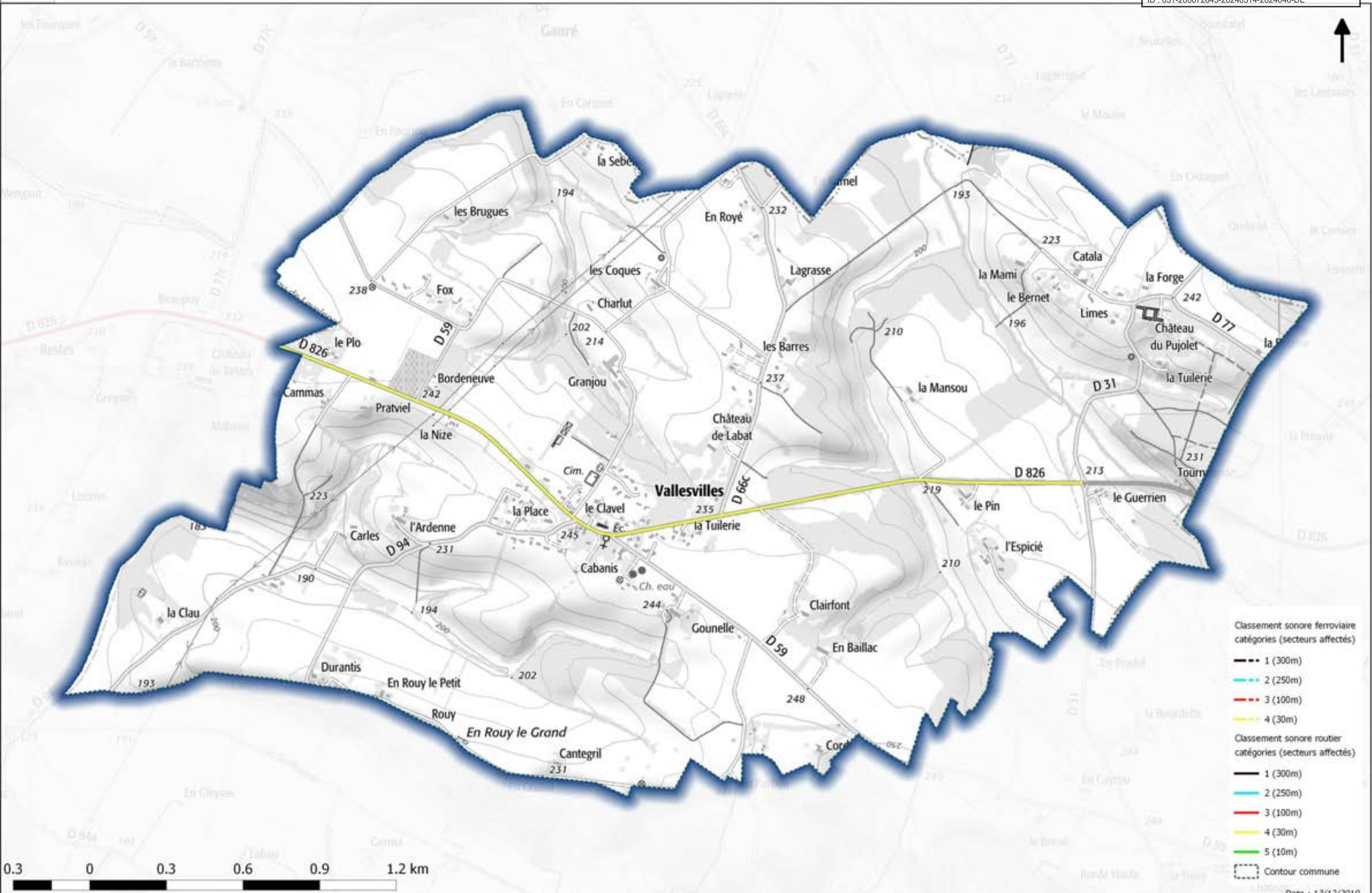


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - - - Contour commune

0.4 0 0.4 0.8 1.2 1.6 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VALLESVILLES

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

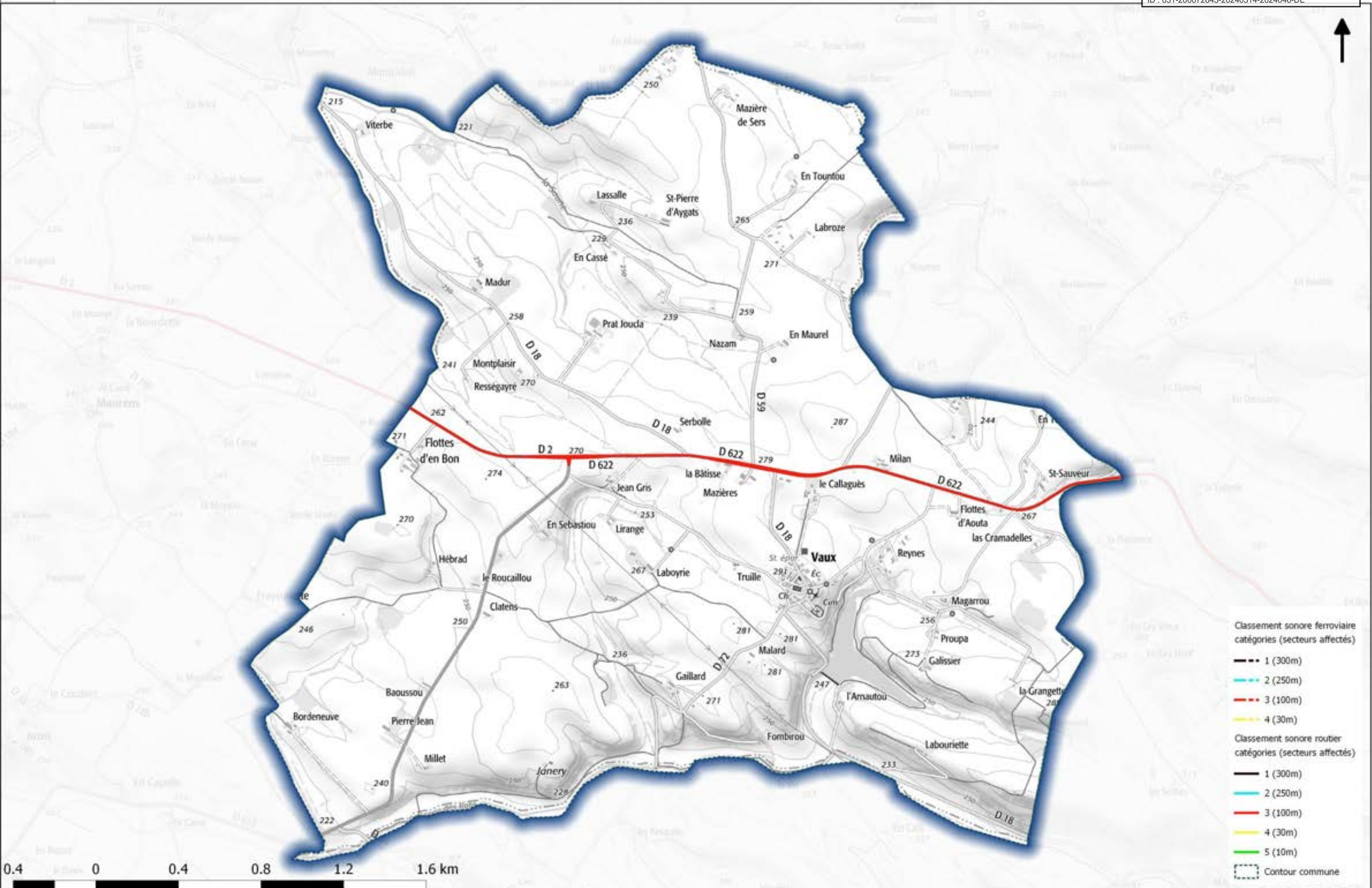


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - - - 2 (250m)
 - . - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.3 0 0.3 0.6 0.9 1.2 km

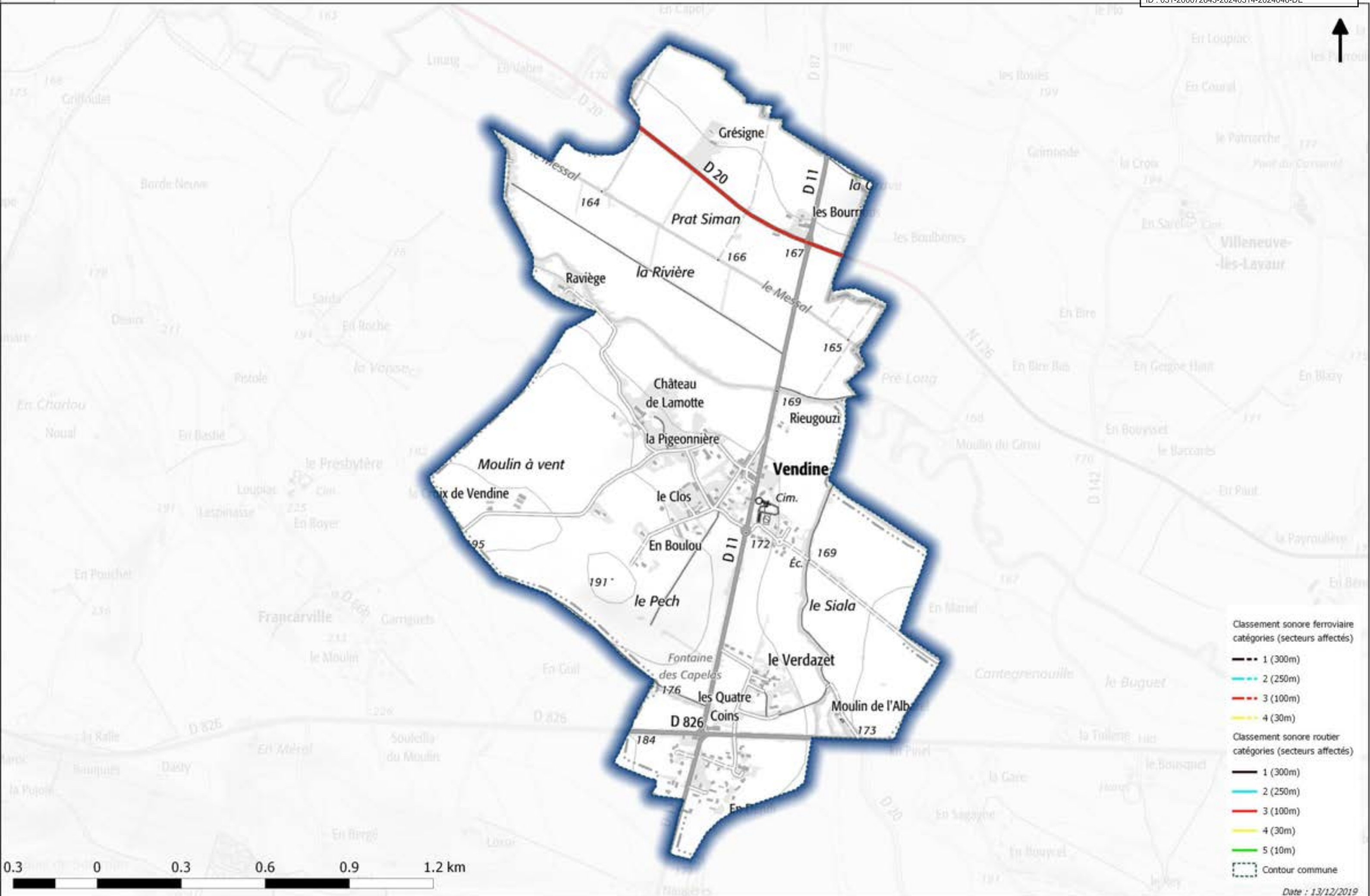
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VAUX

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VENDINE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

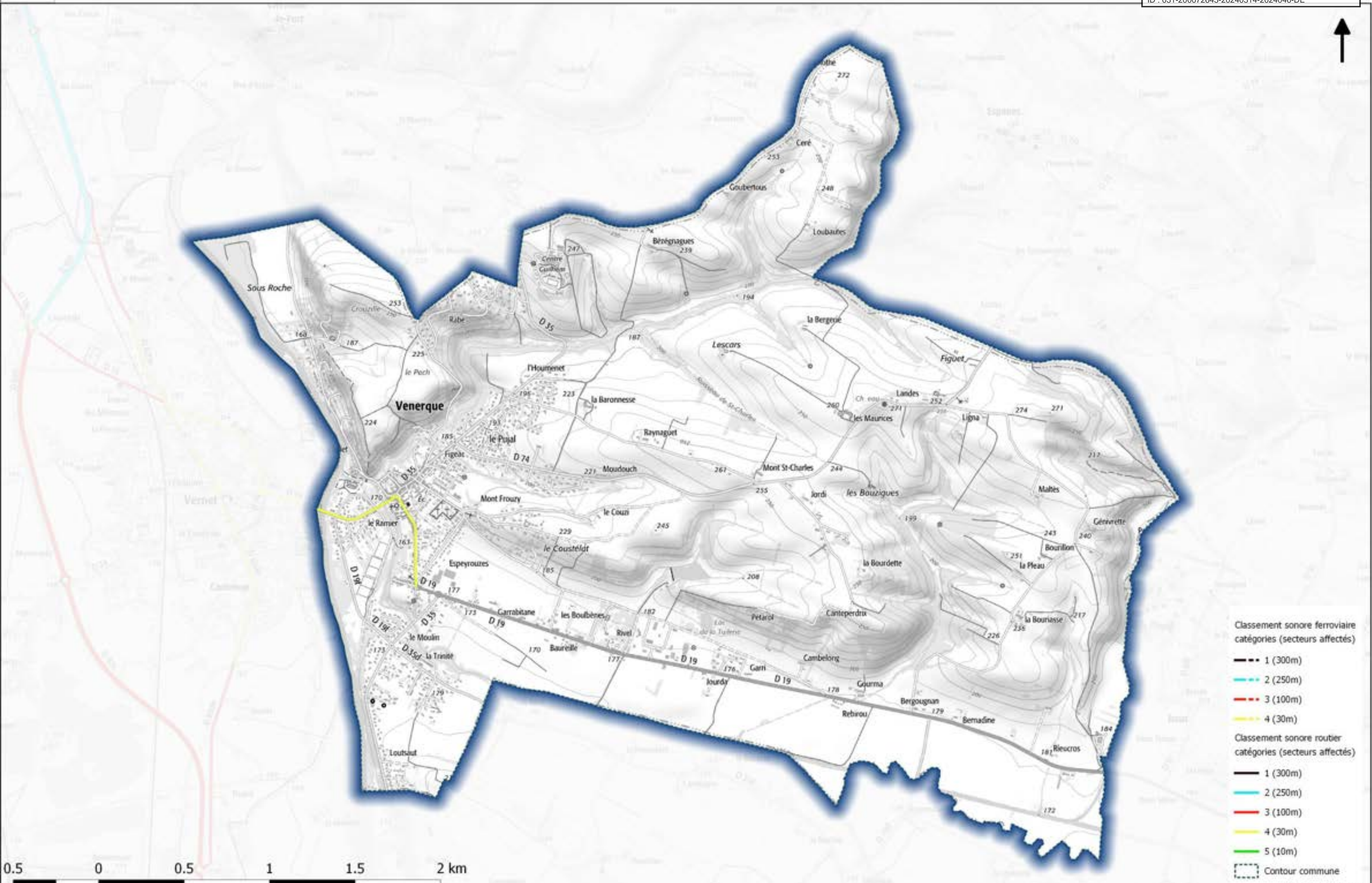
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

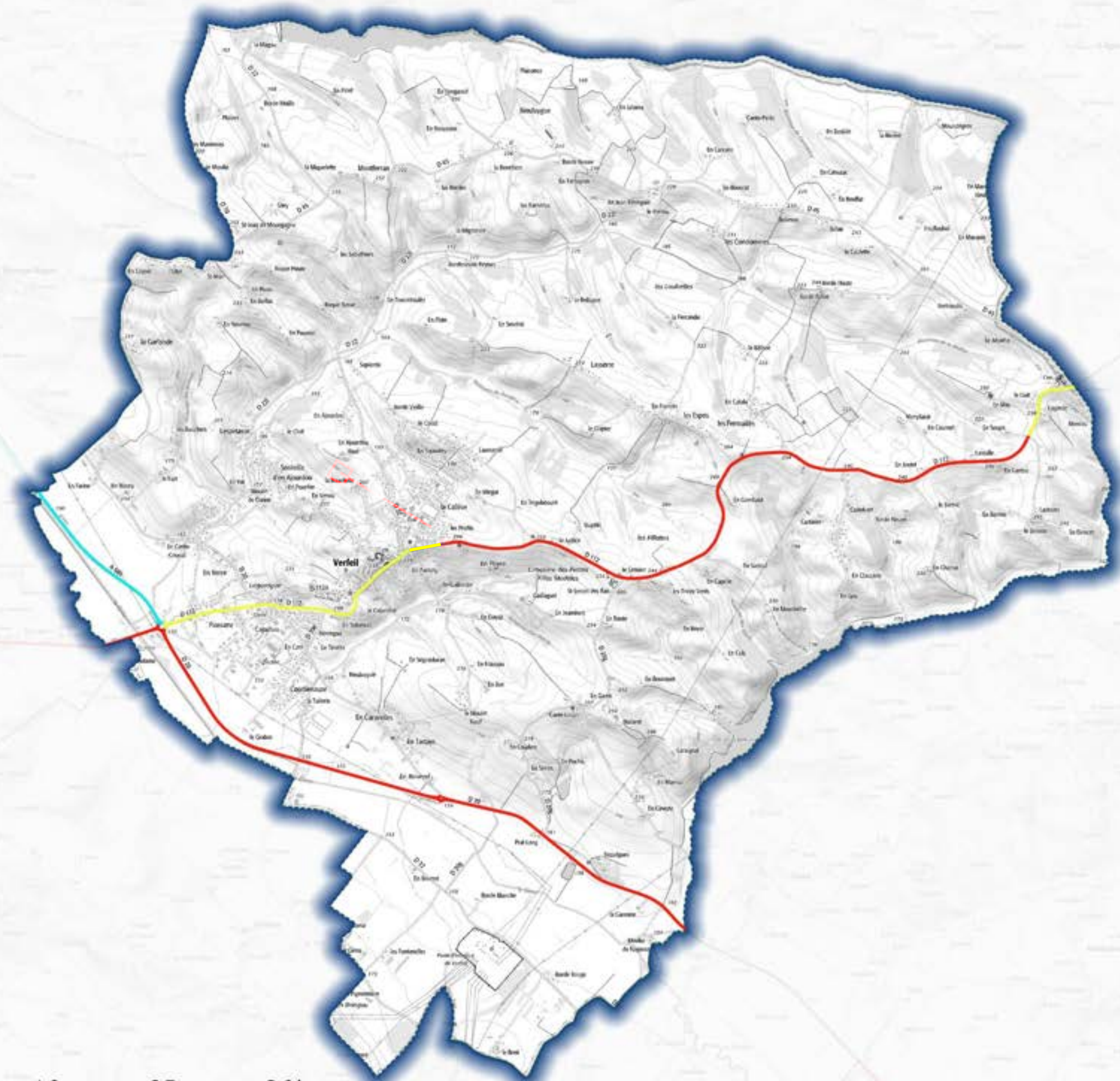
Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VENERQUE



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VERFEIL

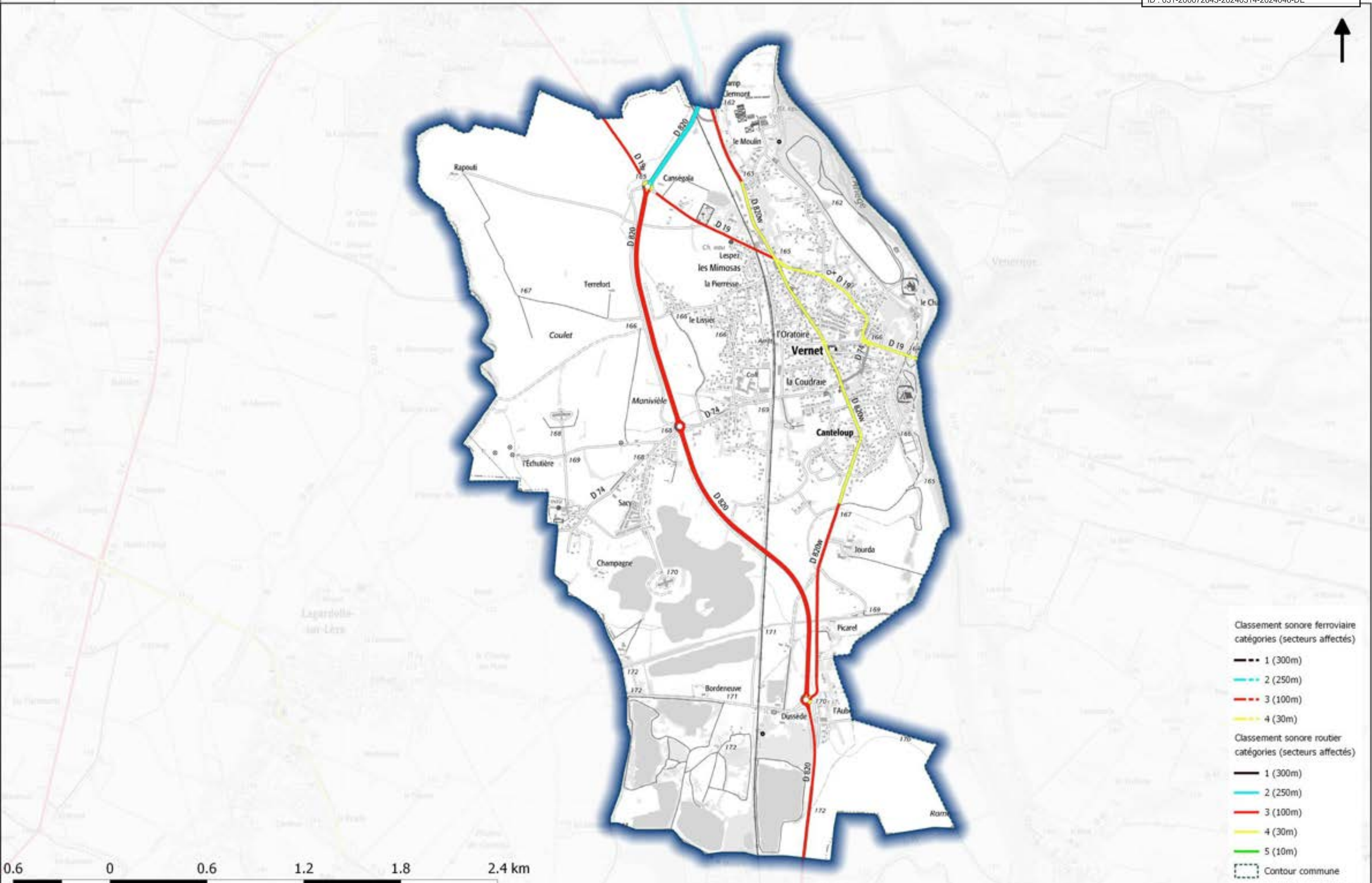


- Classement sonore ferroviaire**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VERNET

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

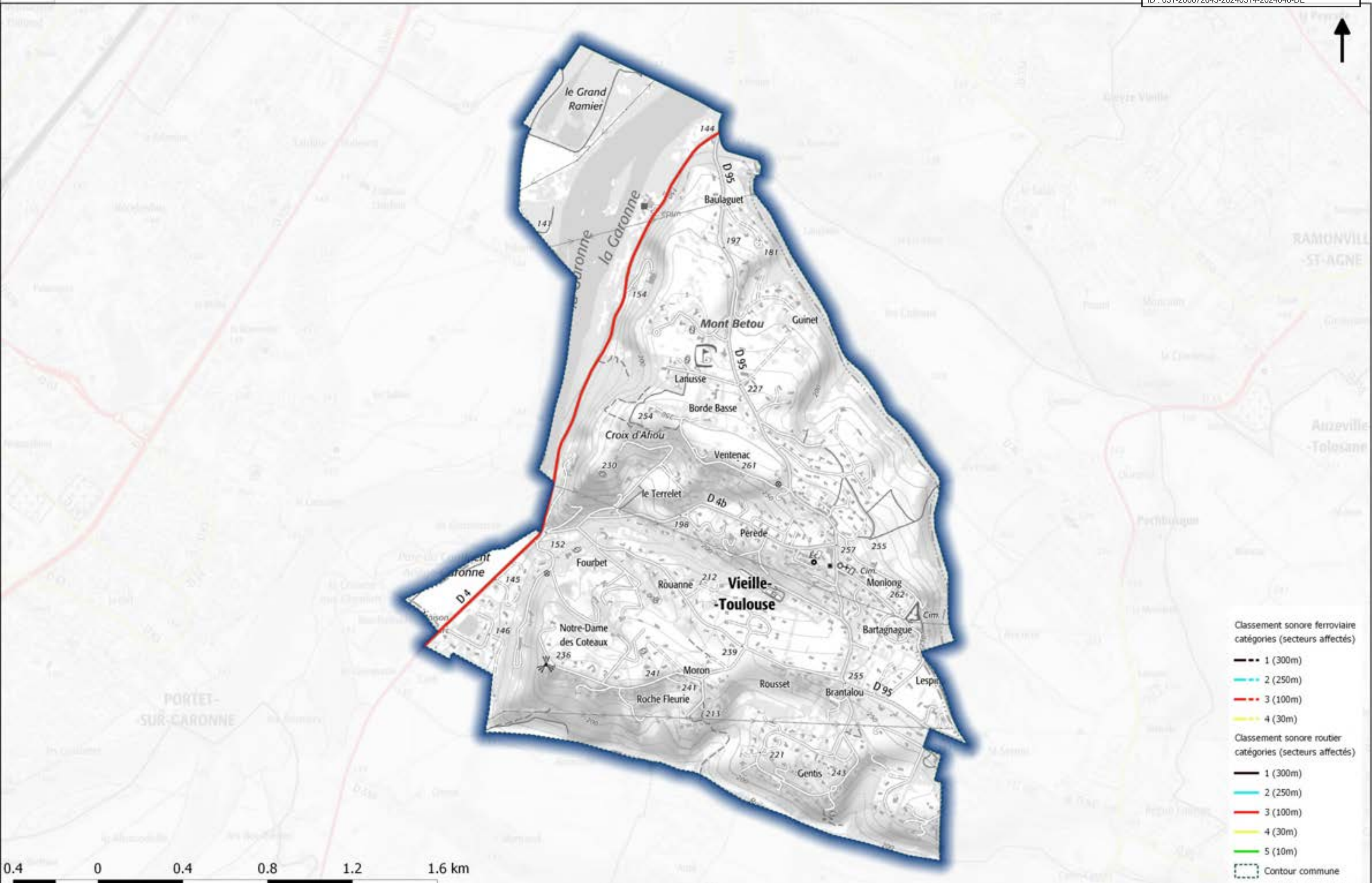


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
 - Contour commune

0.6 0 0.6 1.2 1.8 2.4 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VIEILLE-TOULOUSE

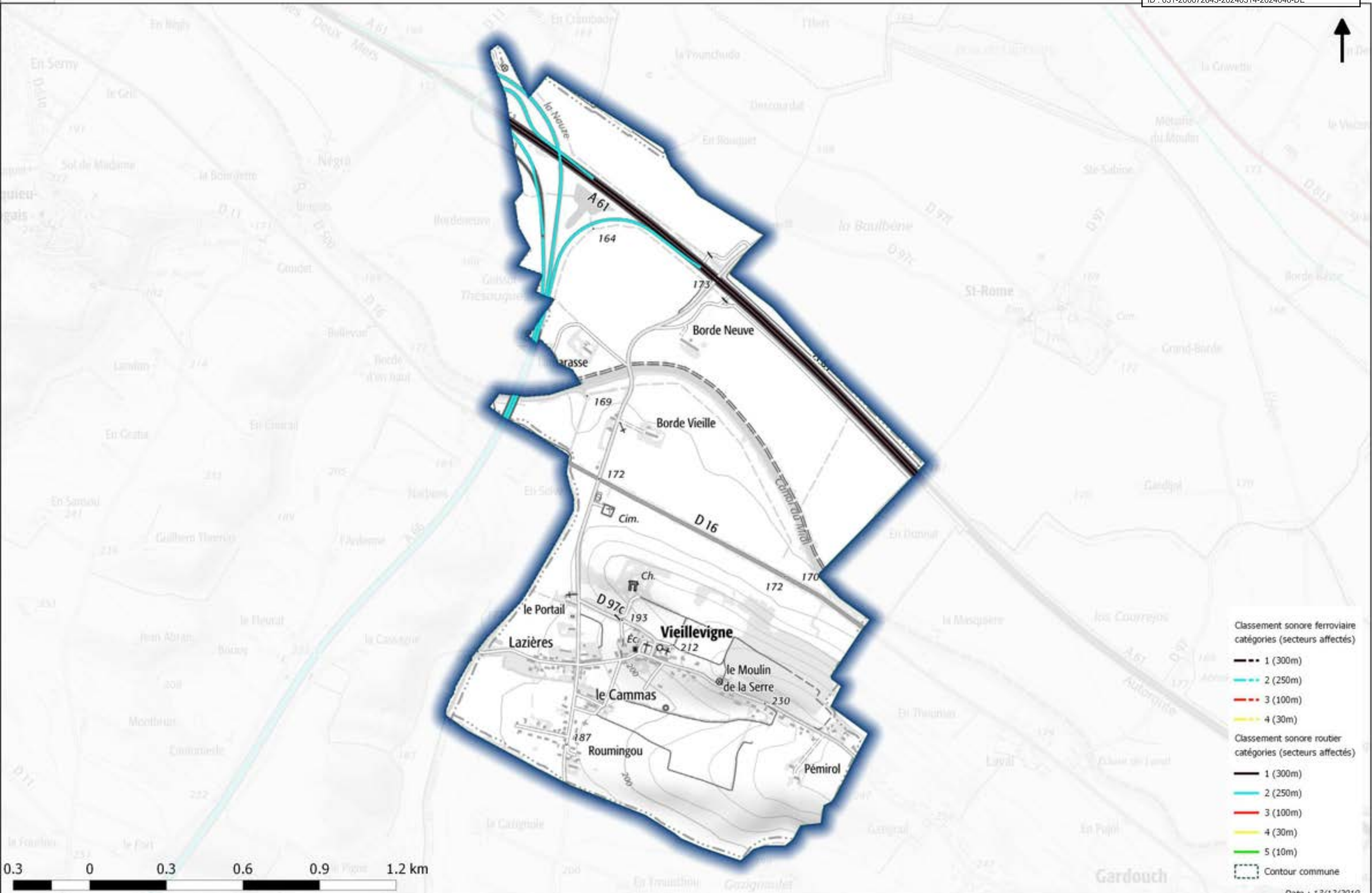
Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



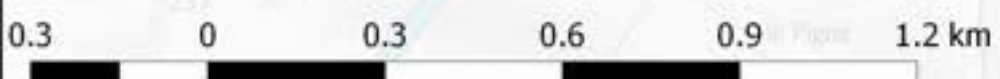
- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VIEILLEVIGNE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

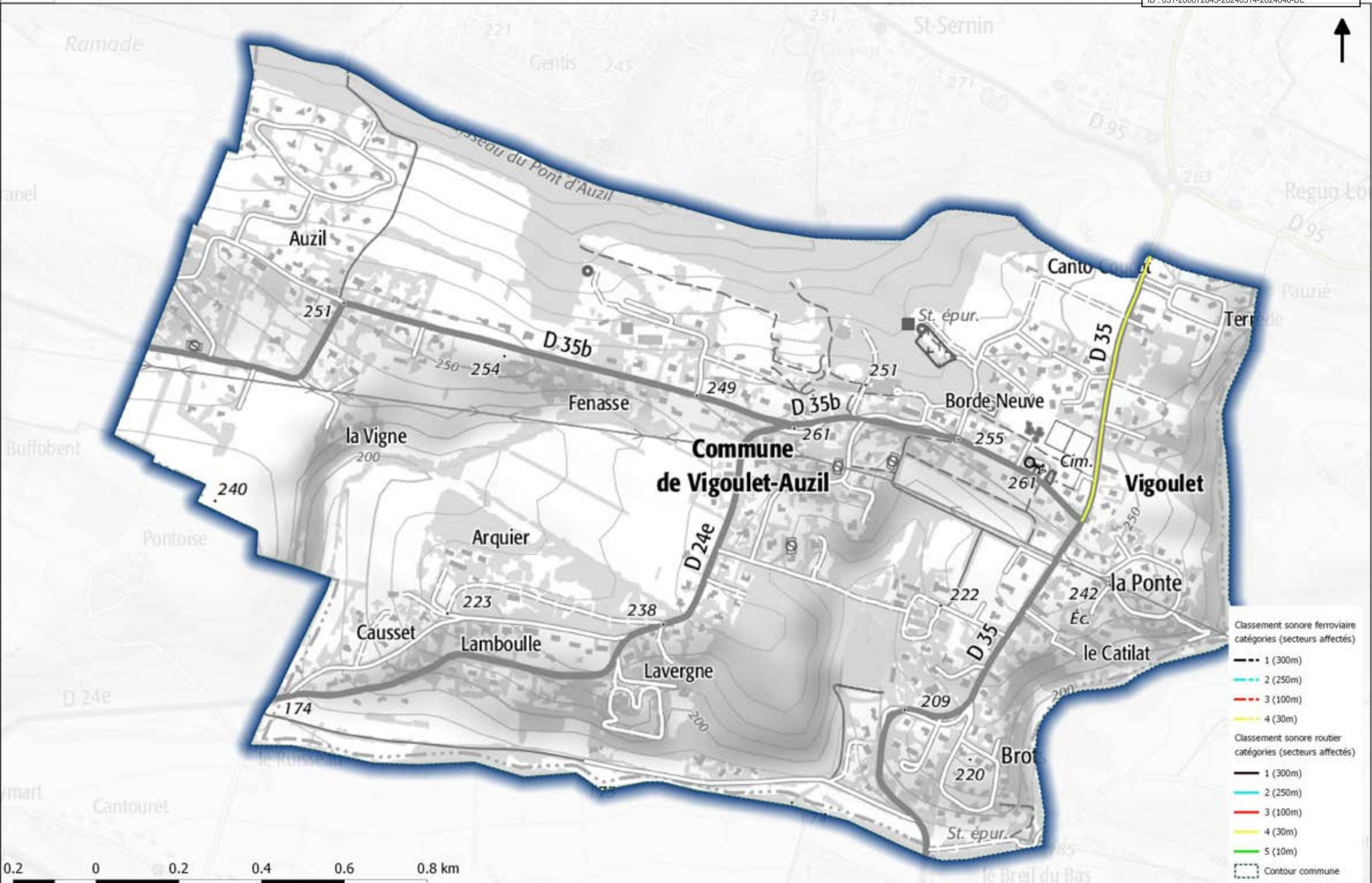


- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VIGOULET-AUZIL

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE

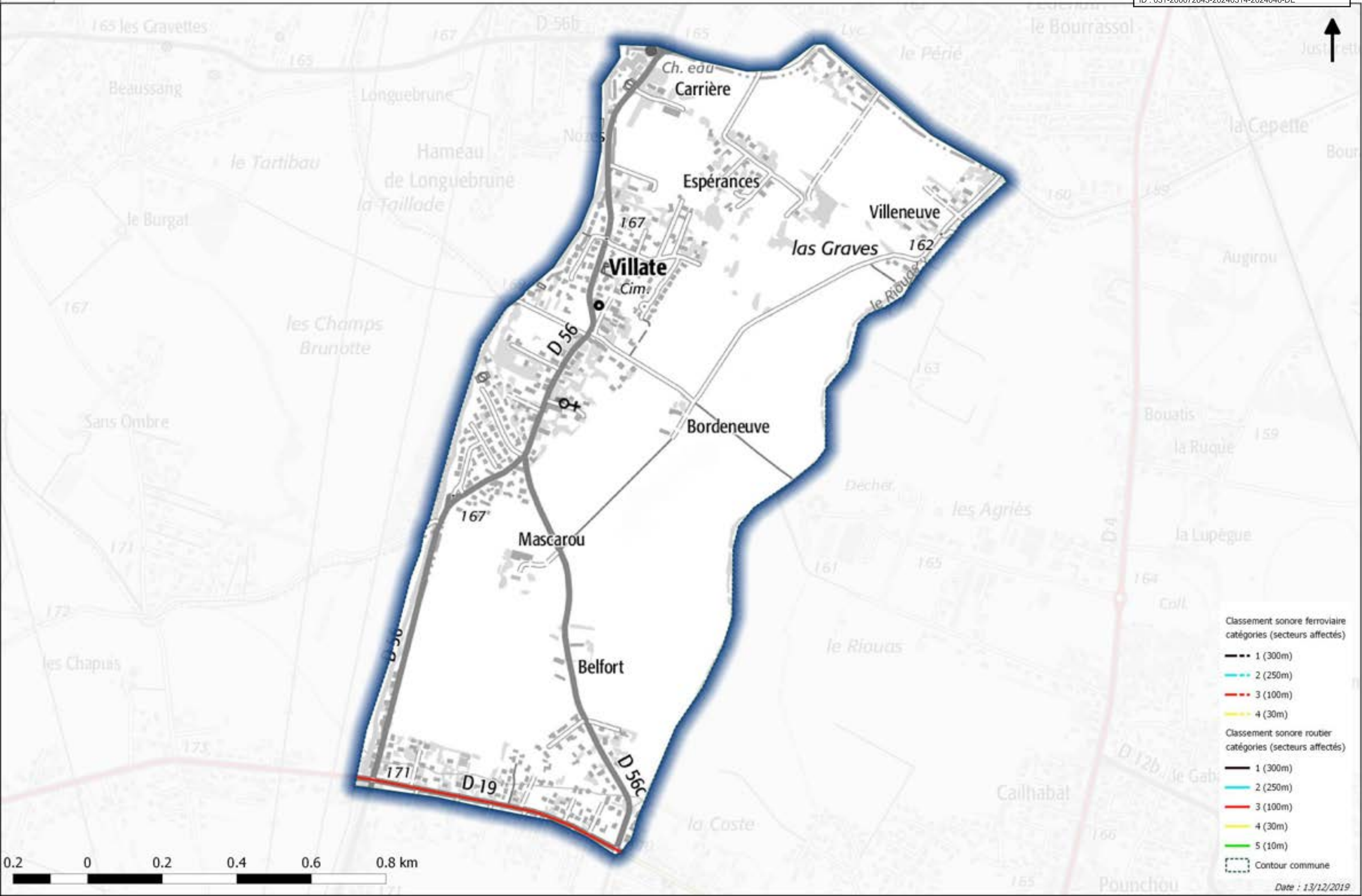


- Classement sonore ferroviaire**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.2 0 0.2 0.4 0.6 0.8 km

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLATE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

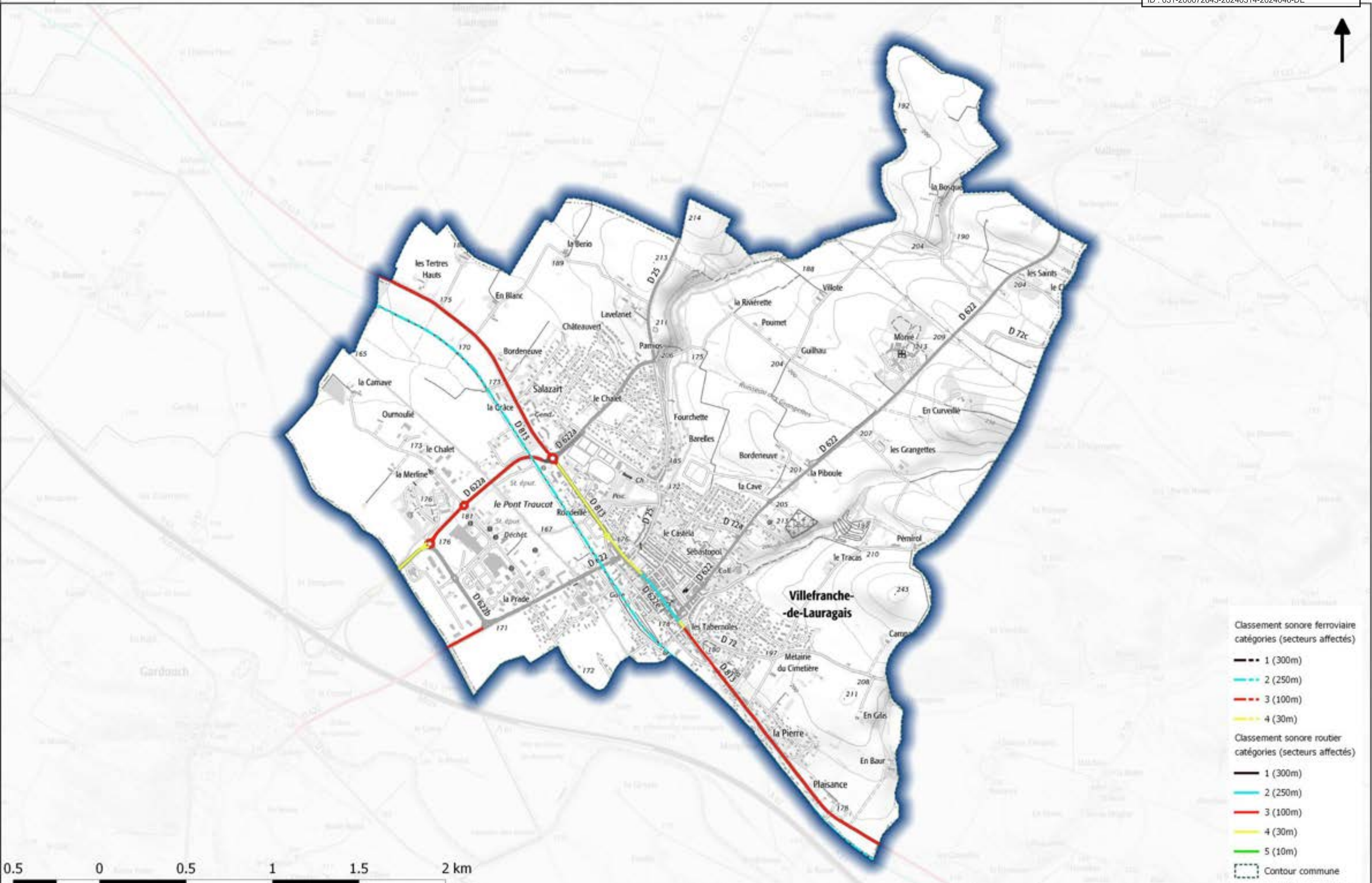
- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

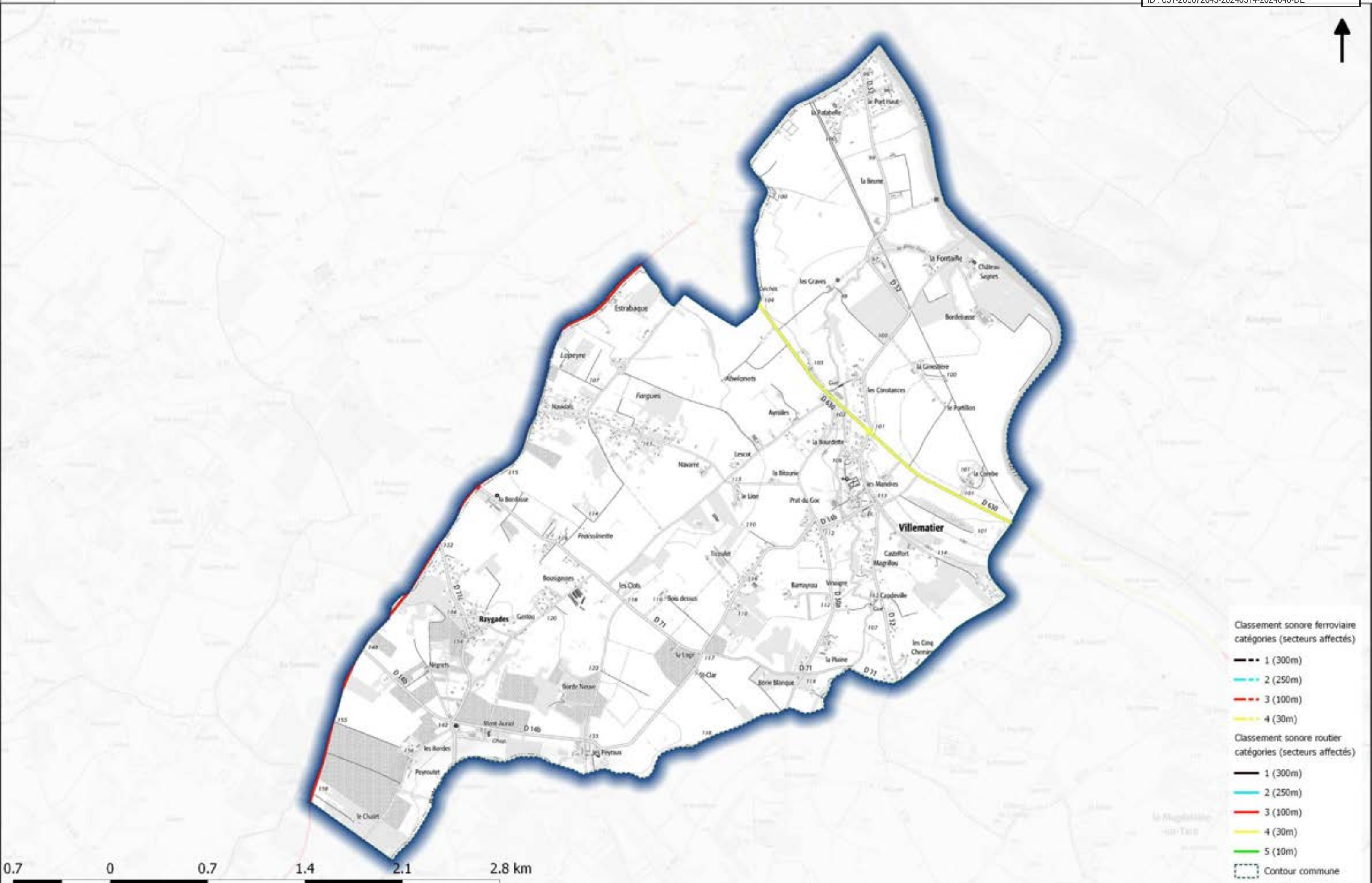
Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

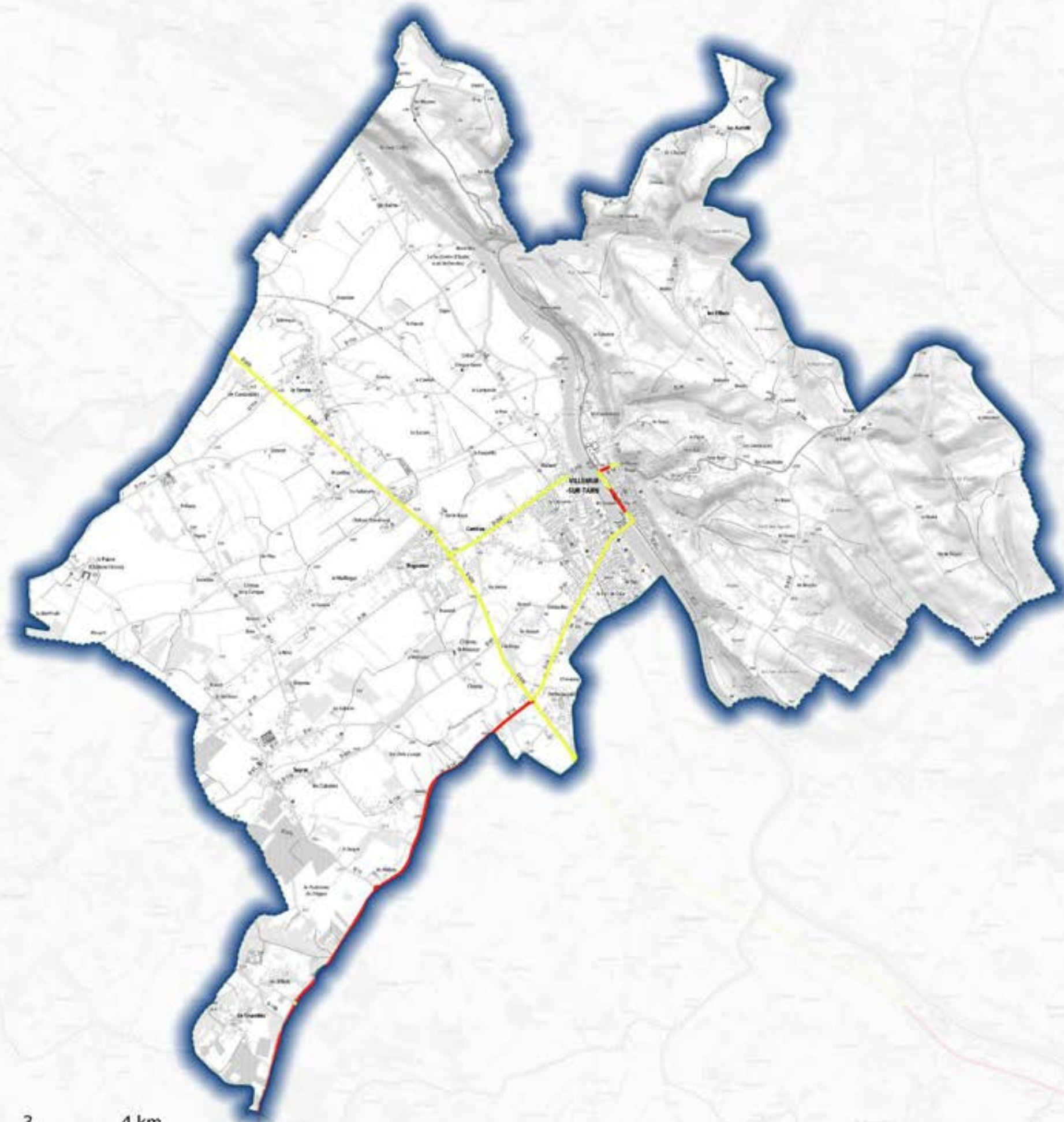
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLEMATIER



- Classement sonore ferroviaire**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier**
 catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

0.7 0 0.7 1.4 2.1 2.8 km

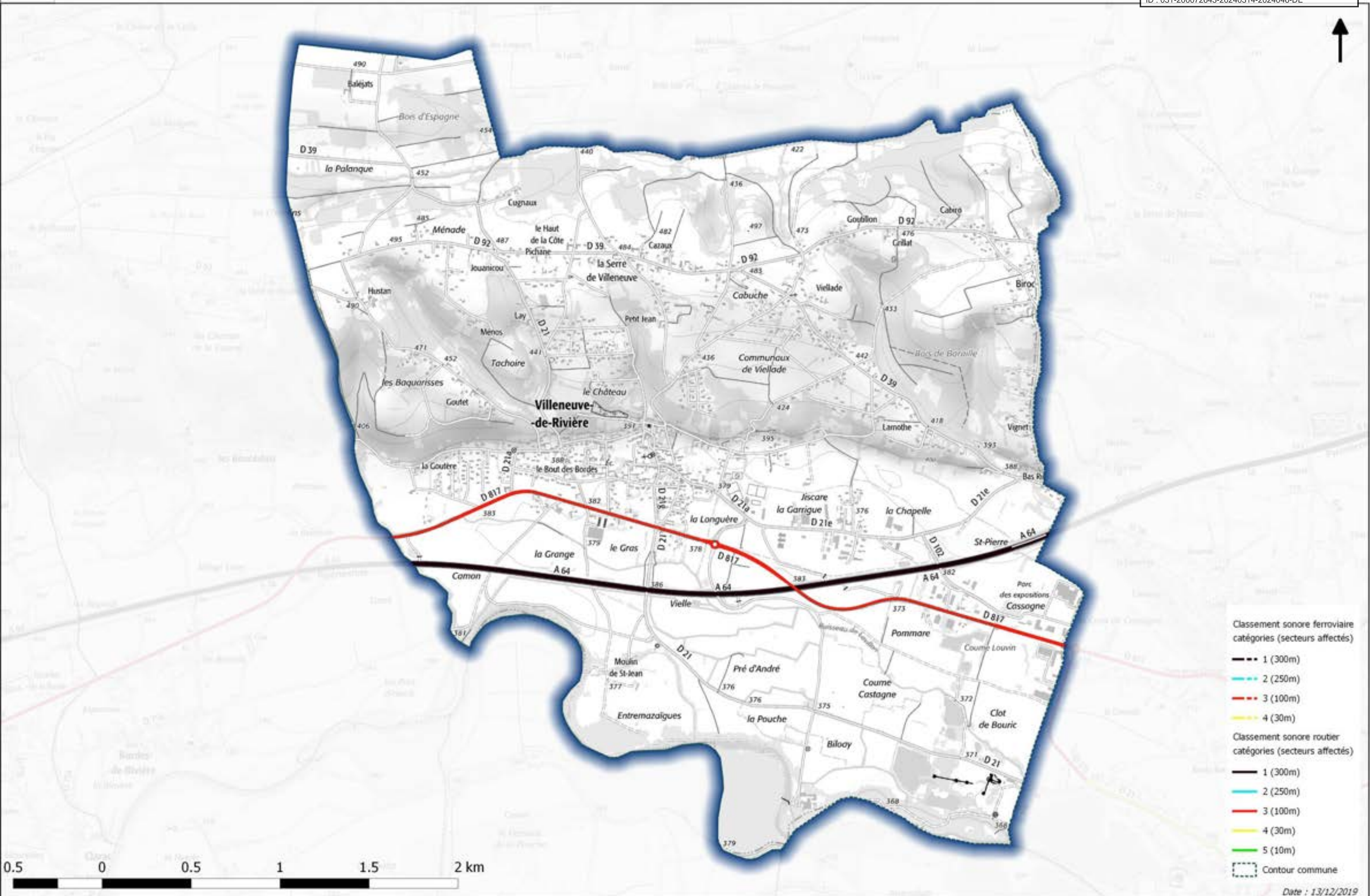
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLEMUR-SUR-TARN



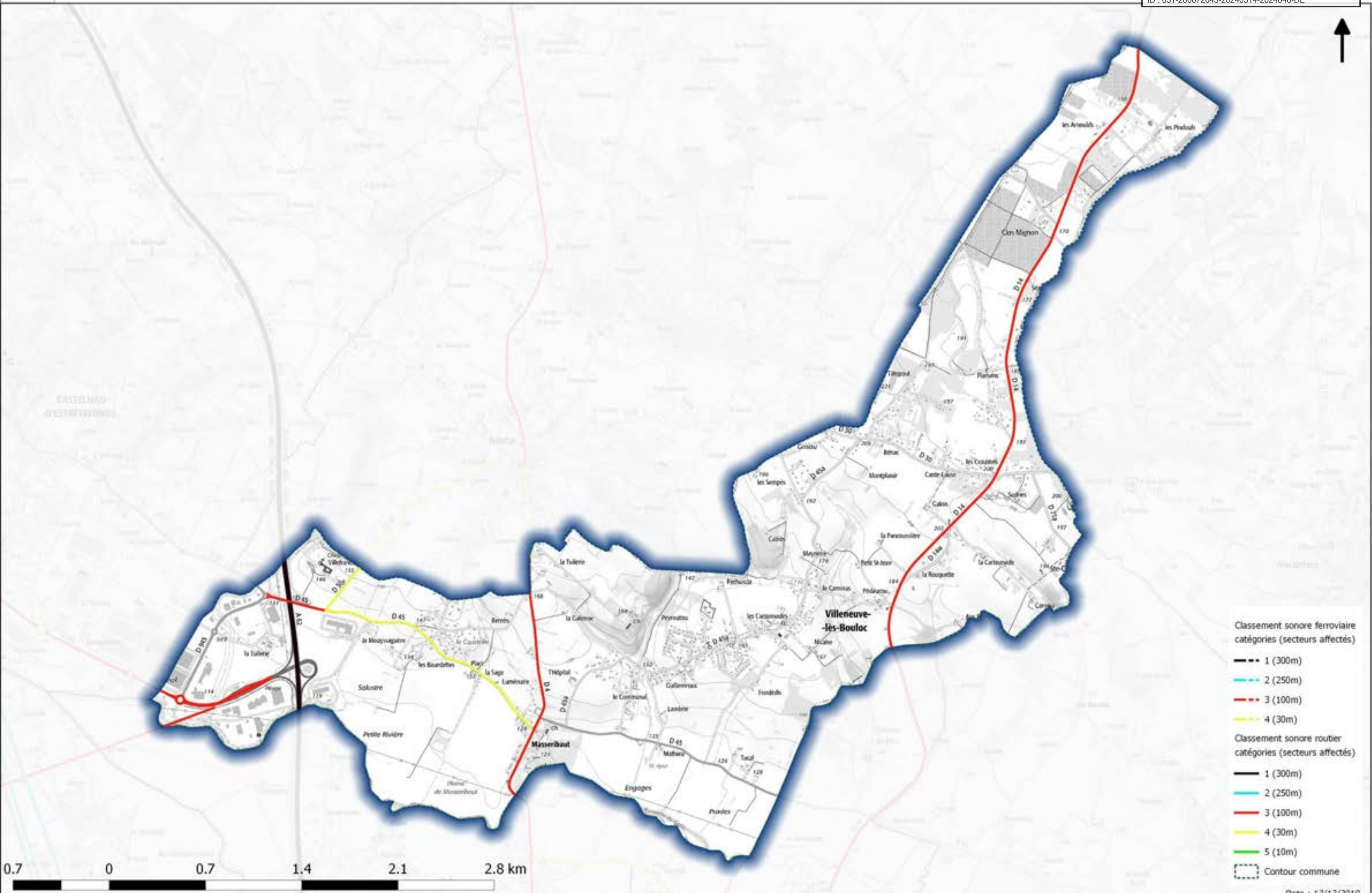
- Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune



Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENEUVE-DE-RIVIERE



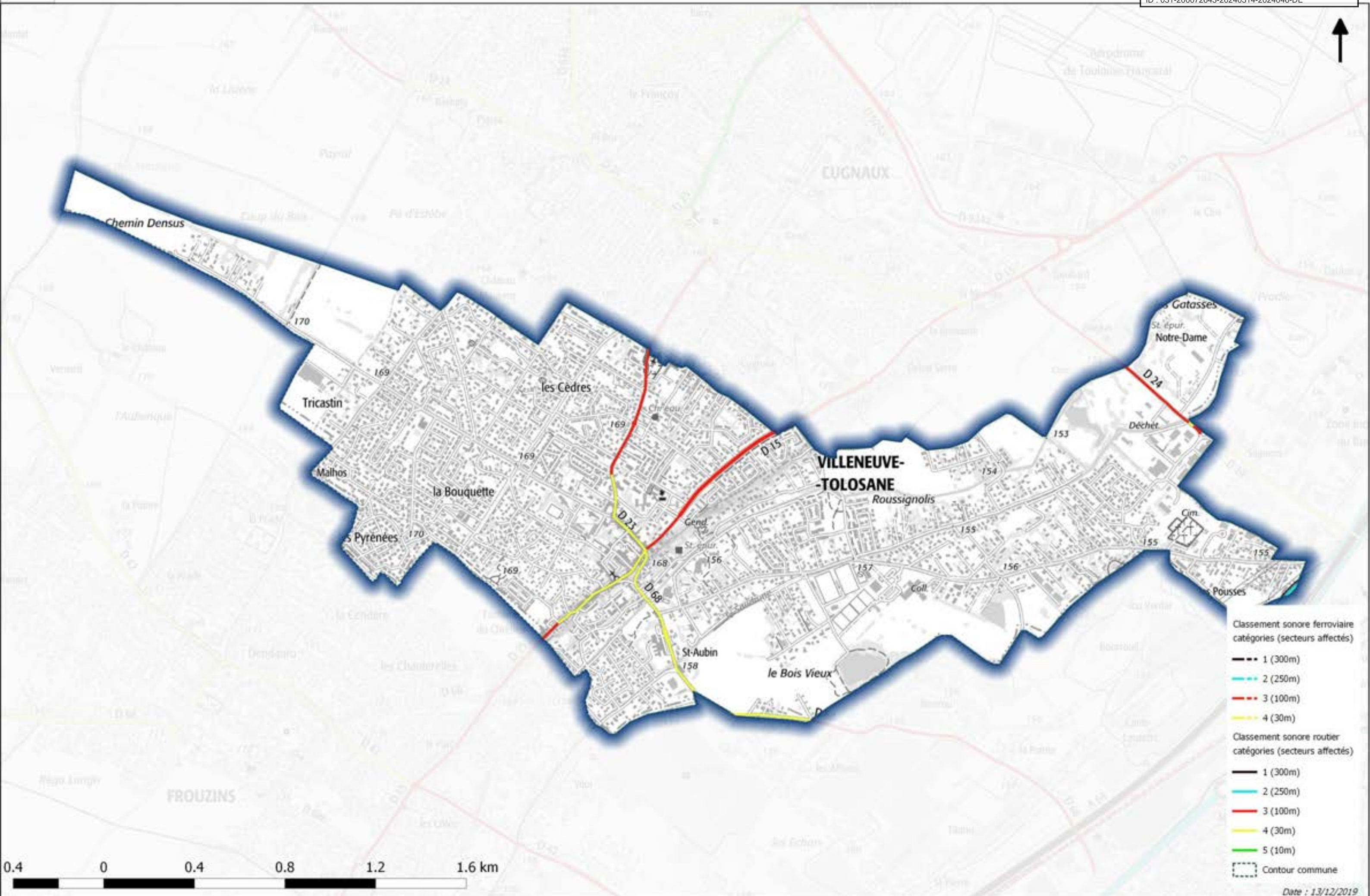
Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENEUVE-LES-BOULOC



- Classement sonore ferroviaire catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
- Classement sonore routier catégories (secteurs affectés)**
- 1 (300m)
 - 2 (250m)
 - 3 (100m)
 - 4 (30m)
 - 5 (10m)
- Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Classement sonore ferroviaire
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)

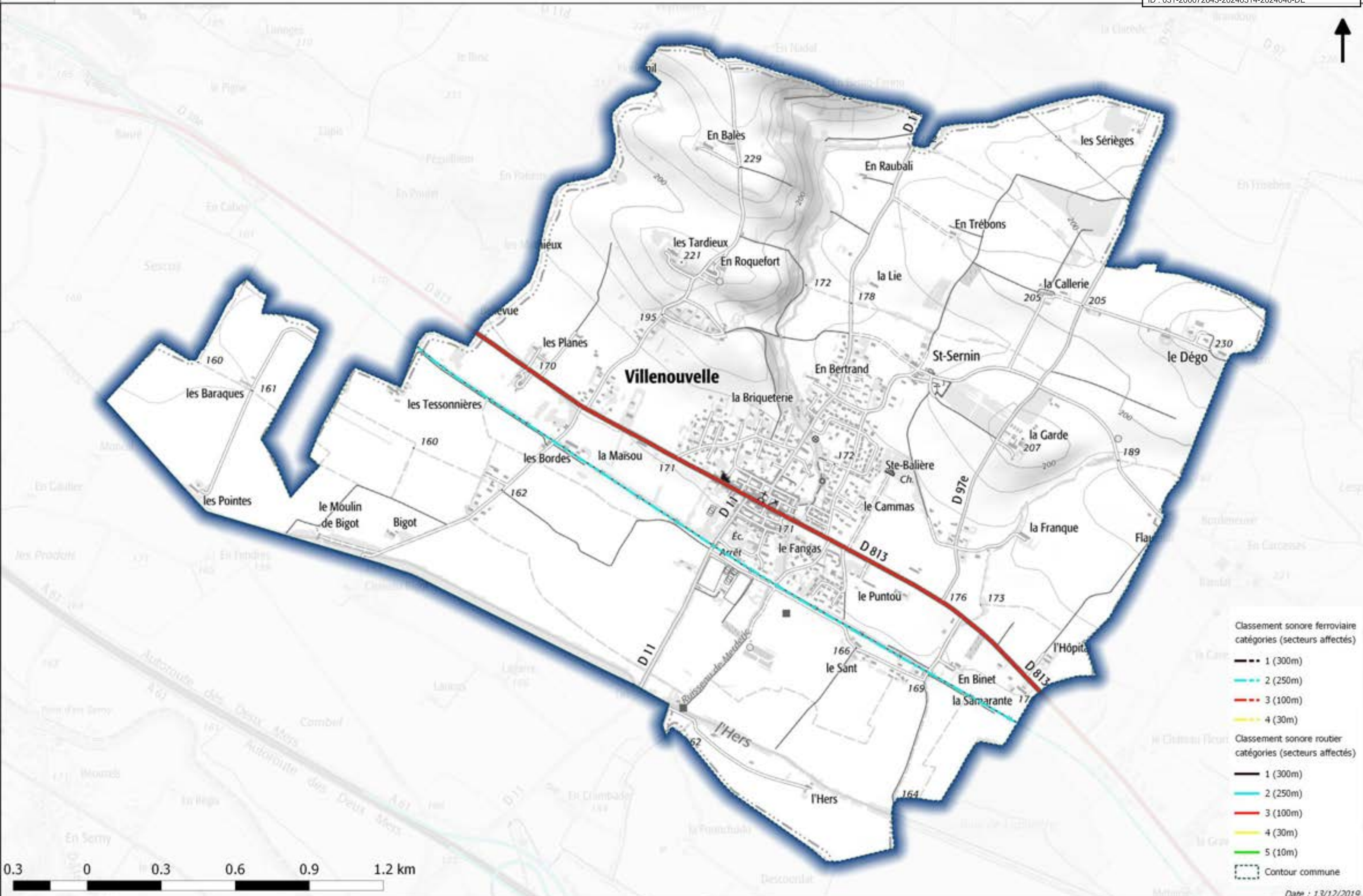
Classement sonore routier
catégories (secteurs affectés)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Contour commune

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres Commune de VILLENouvelle

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
 Reçu en préfecture le 15/03/2024
 Publié le 15/03/2024
 ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne, les 198 communes traversées par une voie classée et des 12 communes affectées mais non traversées par une voie classée ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le classement sonore du 23 décembre 2014 des terrestres dans le département de la Haute-Garonne doit être actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne est abrogé ;

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes jointes en annexe. Le tableau donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Article 3 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

Article 5 :

Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les sensibles (habitation, établissement d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024046-DE



Article 6 :

Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Aignes, Aigrefeuille, Antignac, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauville, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Boussens, Bruguières, Burgalays, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-l'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Cépet, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Francarville, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, Guran, His, Huos, L'Union, La Magdelaine-sur-Tarn, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Lapeyrouse-Fossat, Launaguët, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Le Born, Le Cuing, Le Fauga, Lège, Léguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévigac, Loudet, Luscan, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Massabrac, Maurens, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Mervilla, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Mourvilles-Basses, Moustajon, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Béat-Lez, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Félix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saint-Gaudens, Saint-Germier, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Savarhès, Seilh, Seilhan, Seysses, Signac, Toulouse, Tournefeuille, Toutens, Valentine, Vallesvilles, Varennes, Vaux, Vendine, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieilleville, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 6.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé au Pan Local d'Urbanisme (PLU) par les maires visés à l'article 6 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétent.

Article 9 :

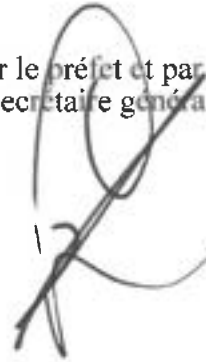
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,





**PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE : Coteaux Nord**

Pièce 5E : Droit de Prémption Urbain

Mars 2024

Echelle 1/25 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

■ Zones urbaines et à urbaniser soumises au Droit de Prémption Urbain

